NAZIONALE
B. Prov.
1430
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

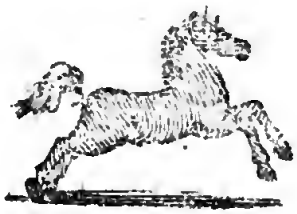

Armadio XXII
Palchetto 7
Num.° d' ordine 8

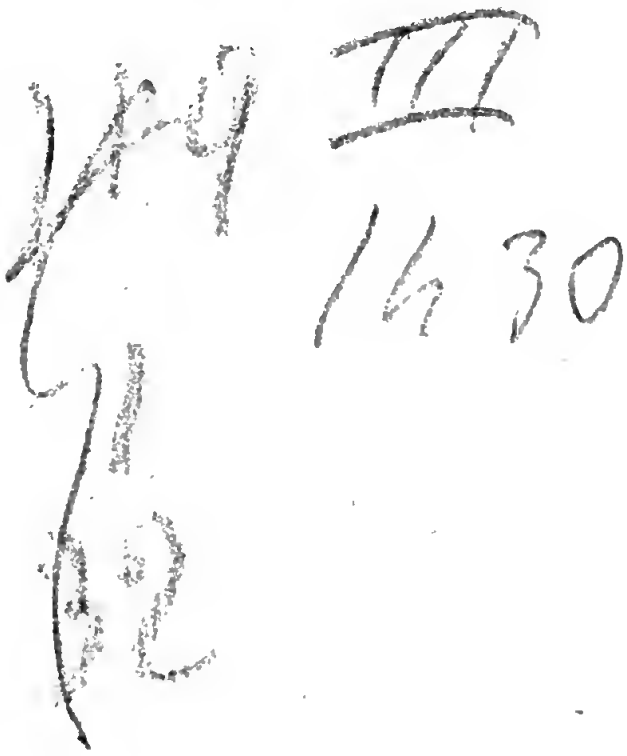

G13068

CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

PAR M. L'ABBE' DUBOS,

L'un des Quarante, & Secretaire Perpetuel de l'Académie Françoise.

TOME TROISIEME.

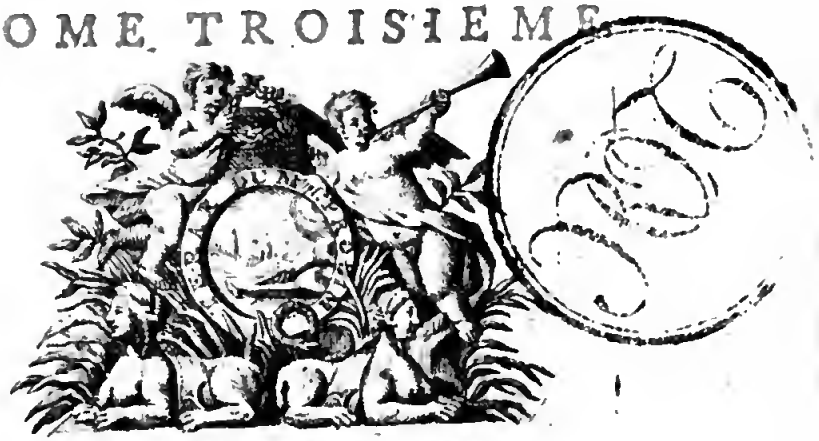

A AMSTERDAM,

Chez J. WETSTEIN & G. SMITH.

MDCCXXXV.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce troiſieme Volume.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAP. I. *CLovis eſt fait Conſul, & il ſe met ſolemnellement en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le ſiege de ſa Monarchie,* page 1

CHAP. II. *Clovis qui n'étoit encore que Roi de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait périr les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune de ces Tribus à le prendre pour ſon Roi,* 24

CHAP. III. *Du Concile national aſſemblé à Orleans en cinq cens onze,* 43

CHAP. IV. *Mort de Clovis & ſa ſepulture.*

ISTITUTO ORIENTALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. RIPA

re. Quelle fut la principale cauſe de la rapidité de ſes progrès, 59

CHAP. V. *Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire tous quatre fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſoit la Souveraineté. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes,* 69

CHAP. VI. *Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois des Francs,* 91

CHAP. VII. *Sigiſmond ſuccede à ſon pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons dont le Roi eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince. Clodomire eſt tué à la bataille de Veſeronce, & Gondemar demeure Roi des Bourguignons,* 115

CHAP. VIII. *Du meurtre des enfans de Clodomire, & de quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. Seconde guerre de Bourgogne. Hiſtoire de Munderic, & celle de deux Romains faits eſclaves par les Francs. Mort de Thierri, & conquête de la Bourgogne par ſes freres & par ſon fils Théodebert,* 143

CHAP. IX. *Juſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe rend maître de la Province d'Afrique, en ſubjuguant les Vandales qui l'avoient envahie. Il veut conquerir l'Italie ſur les Oſtrogots. Ses negociations avec les Rois des Francs, & ſon premier Traité avec eux,* 185

CHAP.

CHAP. X. *Premiers ſuccès de Beliſaire Général de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots, qui reçoivent des premiers quelques ſecours. Juſtinien fait ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté des Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.* 210

CHAP. XI. *De l'exécution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs,* 245

LIVRE SIXIEME.

CHAP. I. *Idée générale de l'état des Gaules durant le ſixiéme ſiecle, & les trois ſiecles ſuivans. Que les Nations differentes qui les habitoient, n'étoient pas confondues. Ce qu'on entendoit alors par la Loi du Monde, ou* Lex Mundana, 255

CHAP. II. *De la Royauté de Clovis & de celle de ſes Succeſſeurs. Etabliſſement de la Loi de ſucceſſion. Que l'article de cette Loi, lequel exclut les femmes de la Couronne, eſt implicitement contenu dans les Loix Saliques,* 275

CHAP. III. *De la diviſion du Peuple en pluſieurs* Nations, *laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoiſe ſous la premiere & ſous la ſeconde Race. Du nom de* Barbares *donné aux Francs,* 306

CHAP. IV. *Des differentes Nations qui com-*

composoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier, 312

CHAP. V. *Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît si les perſonnes dont l'Hiſtoire parle, ſont des Romains ou des Barbares au nom propre qu'elles portent,* 350

CHAP. VI. *Des Bourguignons,* 385

CHAP. VII. *Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules,* 391

CHAP. VIII. *Gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Des Evêques & de leur pouvoir,* 413

CHAP. IX. *Que ſous la domination des Rois Mérovingiens les Romains des Gaules vivoient ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon Etat. Des inconveniens de la premiere conſtitution du Royaume des Francs,* 432

CHAP. X. *La diviſion des Romains des Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs,* 460

CHAP. XI. *Du Gouvernement particulier de chaque Cité des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Que ces Cités avoient conſervé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conſervé ſes principaux droits. Qu'el-*

Qu'elles avoient auſſi conſervé leurs Milices, 497

CHAP. XII. *Des guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens. Quand Grégoire de Tours déſigne ceux dont il parle par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient domiciliés*, 519

CHAP. XIII. *Que les Francs n'en ont pas uſé avec les Romains des Gaules ainſi que la plûpart des autres Barbares en avoient uſé avec les anciens habitans des lieux où ils s'étoient cantonnés, & qu'ils ne leur ont point ôté une portion de leurs terres. Des Terres Saliques, & de la nature de ces poſſeſſions*, 532

CHAP. XIV. *Que les revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules, lorſqu'ils en étoient Souverains. Du produit des Terres Domaniales, & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à cette impoſition*, 553

CHAP. XV. *Des Droits de Doüane & de Péage, qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu, qui conſiſtoit dans les Dons gratuits. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races*, 595

CHAP. XVI. *De l'autorité avec laquelle Clo-*

Clovis & les Rois ſes fils & petits-fils ont gouverné, 614

CHAP. XVII. *Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les différentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe,* 628

Fin de la Table des Chapitres du troiſiéme Tome.

HISTOIRE CRITIQUE

DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe

DANS LES GAULES.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Clovis eſt fait Conſul, & il ſe met ſolemnellement en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de ſa Monarchie.

NOus voici arrivés à un évenement de la Vie de Clovis, qui fut peut-être après ſon Baptême celui qui contribua le plus à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le Roi des Francs fut fait

LIV. V. CHAP. I.

Consul par l'Empereur d'Orient, & il fut reconnu pour Consul par les Romains des Gaules. Il les gouverna ensuite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit sur les Francs en qualité de leur Roi. Commençons ce que nous avons à dire sur ce grand évenement, par raporter ce qu'on en trouve dans l'Histoire de Grégoire de Tours.

„ (1) Ce fut dans ce tems-là que Clo-
„ vis reçut le Diplome ou les Provisions
„ du Consulat que l'Empereur Anastase
„ lui envoyoit. Quand il les eut reçûës,
„ il se revêtit dans l'Eglise de Saint Mar-
„ tin de la robe de pourpre & du manteau
„ d'écarlate. Ensuite il mit le Diadème
„ sur sa tête, & montant à cheval au sor-
„ tir du portique de cette Eglise, il se
„ rendit en grand apareil à la Cathedrale
„ de Tours. Pendant la marche il fut
„ toujours environné d'une foule de Peu-
„ ple, auquel il jettoit lui-même avec un
„ air de bonté, des pieces de monnoye
„ d'or & d'argent : Dès ce jour-là, tout
„ le monde s'adressa à Clovis comme
„ au Consul, & même comme à l'Empe-
„ reur". On sait, *qu'appeller l'Empereur*, c'é-

(1) Igitur Chlodovechus ab Anastasio Imperatore Codicillos de Consulatu accepit & in Basilica beati Martini tunica blatea indutus & chlamide, imponens cervici diadema. Tunc ascenso equite aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii Basilicæ beati Martini & Ecclesiam Civitatis est, præsentibus populis, manu propria spargens voluntate benignissima erogavit, & ab ea die tanquam Consul & Augustus est vocitatus. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 38.*

Per idem tempus ab Anastasio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Consulatu accepit. Cum quibus Codi-

c'étoit déclarer qu'on portoit ſa cauſe devant l'Empereur. (1) Vous avez, dit Feſtus à Saint Paul, *appellé l'Empereur*, on vous envoyera à l'Empereur. LIV. V. CHAP. I.

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur des Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Conſul, dans les circonſtances où Clovis prit poſſeſſion du Conſulat. Il étoit déja maître de preſque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans les Gaules, lorſqu'il fut promû à cette dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette dignité le rendoit le ſuperieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il l'y étoit déja des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle dignité de Clovis lui donnoit le droit de commander en vertu des Loix à tous les Romains des Gaules qui ſe diſoient encore Sujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force néceſſaire pour ſe faire obéir. S'il eſt permis de s'expliquer ainſi, Clovis tenoit déja le Sceptre dans la main droite, & l'Empereur Anaſtaſe en le faiſant Conſul, lui mit la Main de Juſtice dans la main gauche. D'un autre côté, le Prince dont Clovis ſe reconnoiſſoit de nouveau l'Officier en acceptant la dignité qui venoit de lui être conferée, faiſoit ſon ſéjour à Conſtantinople.

Codicillis etiam illi Anaſtaſius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam miſit & ab ea die Conſul & Auguſtus eſt appellatus. *Vita Rem. per Hincm.*

(1) Cæſarem appello. Tunc Feſtus cum conſilio locutus, reſpondit : Cæſarem appellaſti, Cæſarem ibis. *Act. capite vigeſimo quinto.*

LIV. V. CHAP. I.

ple. Eloigné des Gaules à une ſi grande diſtance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire jouïr. Ainſi l'on avoit raiſon de s'adreſſer à Clovis, non pas comme au Conſul, mais comme à l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en ſe fondant ſur ce qu'on ſait des maximes politiques des Romains & de la ſituation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Conſulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner les Gaules, du moins en qualité de Proconſul. Il auroit été trop difficile de mettre en poſſeſſion ſon ſucceſſeur au Conſulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'eſt-il pas écrit dans les Faſtes ſur l'année cinq cens dix? Pourquoi ne trouve-t-on ſur cette année dans les Faſtes de Caſſiodore, dans ceux de Marius Aventicenſis & dans les autres qui paſſent pour authentiques, qu'un ſeul Conſul, le célèbre Boéce, alors un des Miniſtres de Theodoric, & ſi connu par ſes Ecrits & par ſes malheurs?

Je réponds. L'objection ſeroit d'un grand poids, ſi nous avions encore les Faſtes publics qui ſe redigeoient alors dans les Gaules, & ſur leſquels on écrivoit, ainſi qu'il le paroît en liſant la mention qu'en fait Grégoire de Tours (1), les évenemens qui intereſſoient particuliérement cette Pro-

(1) Nam & in Conſularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. nono.*

province de l'Empire ; mais nous ne les vons plus. Les Faſtes authentiques qui ious ſont demeurés, ſont ou des Faſtes edigés par des particuliers, ou tout au lus des Faſtes publics redigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric y étoit le maître, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on nſcrivît le nom de Clovis dans ces Monumens, parce qu'il étoit mécontent que les Romains d'Orient euſſent conferé au Roi les Francs une dignité dont il pourroit bien ſe prévaloir un jour contre les Ostrogots. Ils devoient apréhender que Clovis n'entreprît de faire valoir ſon autorité le Conſul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient maîtres. LIV. V. CHAP. I.

Pour peu qu'on ait connoiſſance des uſages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre ſolemnellement poſſeſſion du Conſulat, la marche de ceremonie que faiſoient ceux qui entroient en exercice des onctions de cette dignité, & qui s'appeloit *Entrée Conſulaire*, ou *Proceſſus Conſularis*.

Quelques-uns de nos meilleurs Hiſtoriens, fondés ſur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que ſous la ſeconde ou la troiſiéme Race de nos Rois, ou ſur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anaſtaſe n'avoit point conferé le Conſulat à Clovis, mais ſeulement le *Patriciat*. Je ne ſerai pas long à les réfuter.

Grégoire de Tours qui a vêcu dans un ſiecle où il y a eu encore des Conſuls & des Patrices, & qui a vû tant de perſon-

LIV. V. CHAP. I.

nes qui avoient vû Clovis, n'a point pû s'y méprendre, & dire que Clovis avoit été fait Consul, s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait seulement Patrice. Notre Historien savoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité superieure à celle de Préfet d'un Prétoire, étoit néanmoins subordonnée au Consulat, ainsi que nous l'avons montré dans le dix-neuviéme Chapitre du second livre de cet ouvrage.

Zosim. Hist. lib. 2. pag. 118.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de France après Grégoire de Tours, & qui ont écrit sous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Consulat de Clovis; l'Auteur des Gestes des Francs dit au contraire, que ce fut le Consulat que (1) l'Empereur Anastase confera au Roi Clovis; que ce dernier, qui étoit à Tours lorsqu'il reçut les Lettres de provision de la dignité de Consul, y en prit solemnellement possession, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Consul; même comme s'il eût été Empereur. Hincmar écrit aussi dans la Vie

(1) Deinde Turonis Civitatem reversus.... ab Anastasio Imperatore accepit tunc codicillos Chlodoveus Rex pro Consulatu. Tunica blattea indutus Rex in Basilica beati Martini corona aurea in capite suo, ascenso equo aurum & argentum in atrium quod est inter Civitatem & Ecclesiam beati Martini, præsente populo manu propria sparsit. Ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus. *Gest. Franc. cap. decimo septimo.*

Vie de Saint Remy, que Clovis fut fait Consul & non point Patrice. Nous venons de citer le passage de cet Auteur où il le dit positivement. LIV. V. CHAP. I.

Non seulement Clovis prit possession solemnellement de sa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'est ce qu'un des plus précieux Monumens des Antiquités Françoises donne lieu de présumer. J'entends parler de la statuë de ce Prince, qui se voit avec sept autres représentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand portail de l'Eglise de Saint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans son Edition des Oeuvres de Grégoire de Tours l'Estampe de ce portail, ainsi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les bons Antiquaires croyent du tems où l'Eglise fut bâtie, ce qui arriva sous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la statuë de ce Prince qui est la seconde de celles qui sont à main droite quand on sort de l'Eglise. (1) „ La „ Statuë

(1) Sub ea turre patent majores Basilicæ fores cum porticu, in qua visuntur aliquot Regum Reginarumque statuæ lapideæ ad januæ postes locatæ, quas in prima Basilicæ conditione aut certè paulò post, ibi positas fuisse censent viri eruditi qui eas diligentissime inspexerunt. Et certe res ipsa loquitur... Hunc esse sanctum Germanum, alterum loci fundatorem nonnulli existimant. At potius crediderim esse sanctum Remigium cui hic honor datus sit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Christi fidem adduxerit.... Proxima huic statua Regem repræsentat vesti-

LIV. V. CHAP. I.

„ Statuë qui eſt après celle de l'Evêque „ Saint Remy, repréſente un Roi revêtu „ d'habillemens magnifiques & qui ont „ beaucoup d'ampleur. Il porte une cou- „ ronne ſur la tête, & il tient de la main „ gauche un rouleau de papier, ſur lequel „ cependant on n'aperçoit aucun caracte- „ re, ſoit qu'il n'y en ait jamais eu, ſoit „ que le tems ait effacé ceux qu'on y „ avoit tracés. Dans la main gauche, „ notre Statuë tient un Sceptre terminé „ par un aigle & ſemblable à celui que „ les Conſuls portoient en pluſieurs oc- „ caſions, comme une des marques de „ leur dignité. Cela doit empêcher de „ douter que la figure dont nous par- „ lons ne ſoit la Statuë de Clovis, le „ pere des autres Rois qu'on voit à ce „ portail, & que le Sculpteur n'ait affec- „ té de le repréſenter avec les marques „ du Conſulat qu'il avoit reçûës de l'Em- „ pereur Anaſtaſe avec le Diplome qui lui „ conferoit cette dignité, & qu'il por- „ ta lorſqu'il partit de l'Egliſe bâtie ſur „ le tombeau de Saint Martin pour faire „ la cavalcade que décrit Grégoire de „ Tours.

Quoi-

veſtibus amplis & magnificis indutum, coronam in capite habentem, qui tenet ſiniſtra manu rotulam cujus ſcriptura, ſi qua fuit, penitus detrita eſt. Dextera vero manu, pro ſceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila ſuper impoſita, quo Romani Conſules uti ſolebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum hîc Auguſtorum patrem exhiberi, cum poſt acceptos ab Anaſtaſio de Conſulatu Codicillos diademate ſibi in Eccleſia beati Martini impoſito, &c. *Oper. Greg. Tur. pag.* 137 L.

Quoique le ſentiment de Dom Thierri Liv. V. Chap. I.
uinart ſoit très-plauſible de lui-même, &
'il ſoit encore apuyé ſur l'autorité de Annal. Bened. T. prim. pag. 169.
om Jean Mabillon, cependant il n'a pas
iſſé d'être combatu par un Auteur ano-
yme. Mais la réponſe que Dom Jacques Hiſt. de l'Abbay. S. Germain, pag. 296.
ouillart a faite à ce Critique, ſatisfait ſi
ien à ſes difficultés, qu'il ſeroit inutile
'employer d'autres raiſons à les détruire:
inſi je me contenterai d'une nouvelle
bſervation pour confirmer le ſentiment
es ſavans Benedictins que je viens de ci-
er. C'eſt que des cinq figures de Rois
ui ſont au portail de Saint Germain des
rez, celle qui repréſente Clovis eſt la
eule qui porte à ſes pieds de ces *ſouliers* Lunati calcei.
à lune, qui chez les Romains étoient une
ſpece de chauſſure particuliere aux per-
onnes principales de l'Etat (1). On re-
narque donc en obſervant la Statuë dont
e parle que chaque ſoulier eſt recouvert
d'un ſecond ſoulier, ou d'une eſpece de
galoche coupée en forme de croiſſant un
peu plus bas que le cou du pied, com-
me pour laiſſer voir la peau ou l'étoffe
du premier ſoulier, du ſoulier interieur,
laquelle étoit d'une couleur differente.
Ces ſouliers particuliers étoient même
ſuivant l'apparence encore en uſage parmi
les Romains dans le neuviéme Siecle de
l'Ere Chrétienne. Eghinard après avoir
dit

(1) Calcei Patriciorum lunati, cur, quomodo & ubi: *Titulus* capitis 9. libri cui titulus: *Benedicti Balduini Ambiani calceus antiquus, pag. quinquageſima prima.*

LIV. V. CHAP. I.

dit que Charlemagne affectoit d'aller toujours vêtu à la maniere des Francs, (1) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorsque cet Empereur voulut bien par complaisance pour le Pape Adrien & dans la suite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, les souliers en usage parmi ceux auxquels il voulut bien ressembler ces jours-là.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des Antiquités Romaines, je dois encore ajoûter un éclaircissement à ce qu'on vient de lire concernant la Statuë de Clovis; c'est qu'il étoit d'usage à Rome, que les Consuls (2) y portassent un Sceptre ou un bâton d'yvoire surmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'est même par le moyen du Sceptre dont nous parlons que les Antiquaires distinguent celles des Médailles Imperiales qui représentent le triomphe d'un Empereur d'avec celles qui représentent une *Marche Consulaire*. Dans toutes ces médailles, le Prince est également représenté monté sur un

(1) Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ semel Adriano Pontifice petente & iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica & Chlamide amictus, & calceis quoque Romano more sumptis induebatur. *Eginh. de Vita Carol. Mag. cap.* 23. *pag.* 112. *Ed. Schminkii.*

(2) Et sibi Consul
Ne placeat, servus curru portatur eodem.
Da nunc & volucrem sceptro quæ surgit eburno.
Juv. Sat. decima.

char tiré par quatre chevaux attelés de ont : mais dans les médailles qui repréntent une *Marche Conſulaire*, l'Empeur tient en la main un Sceptre terminé r un aigle, au lieu qu'il tient une branie de laurier dans celles qui repréſentent 1 Triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de honneur que les Rois Barbares ſe faiient d'obtenir les grandes dignités de Empire Romain, & de l'avantage qu'ils rouvoient à les exercer, pour diſcourir ci bien au long ſur les motifs qui engageent Clovis d'accepter le Conſulat. Combien de Cités qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne ſe mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent ſuivant les Loix, ſoumiſes à l'autorité de Clovis dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa nouvelle dignité? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anaſtaſe dans tout le partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par conſequent elle mettoit le Roi des Francs en droit d'entrer en connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces de ce Partage tenuës par les Gots & par les Bourguignons. Clovis en devenant Conſul, n'étoit-il pas devenu en quelque ſorte le chef, & par conſequent le protecteur de tous les Citoyens Romains qui habitoient dans ces Provinces? Voilà ce qui fait dire à Grégoire de Tours, que l'autorité de Clovis (1) avoit été reconnuë généralement

(1) Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos hæreticos

LIV. V. CHAP. I.

ment dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais assujetti les Bourguignons, qui en tenoient presque un tiers, & quoiqu'à sa mort, les Gots y possedassent encore les païs appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait usage du pouvoir que la dignité de Consul lui donnoit sur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'est qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris possession de cette dignité, & qu'il employa presque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui ; j'entends parler du projet de se défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour Souverain.

Quant à l'Empereur Anastase, que pouvoit-il faire de mieux lorsque les Provinces du Partage d'Occident étoient tenuës par differentes Nations Barbares, & lorsque les Romains ne pouvoient plus esperer de les en faire sortir par force, que de traiter avec une de ces Nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chasser, dans l'esperance qu'après cela elle deviendroit elle-même une portion des Citoyens Romains avec qui elle se confondroit ? C'étoit le seul moyen de rétablir l'Empire d'Occident dans sa premiere splendeur, comme de donner à l'Em-

ticos adjutorio ejus oppressit, regnumque suum per totas Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in proœmio, lib. 3. Hist.*

l'Empereur d'Orient un Collegue qui eût les mêmes interêts que lui, & dont il pût se flater de recueillir la succession au cas qu'elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les représentations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu'il n'étoit plus question que de choisir le Peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainsi dire, la Nation Romaine devoit donner la préference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le seul de ces Peuples qui fît profession de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il est vrai qu'Anastase lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais son erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïssent plus les Sectaires dont la Confession de foi est differente de la leur, qu'ils ne haïssent les Catholiques. L'esprit humain si sujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien sortir de la route ordinaire, refusent d'entrer dans la voye qu'on leur enseigne, & qui osent en choisir l'autres, que contre ceux qui malgré ses raisonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme se contente de regarder les derniers comme des personnes qu'un mol entêtement rend à plaindre; mais il hait les premiers comme des personnes qui le mépriſent.

Liv. V. Chap. I.

LIV. V. CHAP. I.

Enfin Theodoric Roi des Oſtrogots étoit ſuſpect à la Cour de Conſtantinople, & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires fâcheuſes, faiſoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival auſſi capable de le contenir que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit ſans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous ſerions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anaſtaſe, ſi nous avions, je ne dis point l'Acte de la convention qu'ils firent, mais ſeulement la Lettre que l'Empereur Juſtinien, un des ſucceſſeurs d'Anaſtaſe écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry le fils aîné de Clovis, pour feliciter Theodebert ſur ſon avenement à la Couronne. Malheureuſement cette Lettre de Juſtinien eſt perduë, & nous n'avons plus que la Réponſe qu'y fit Theodebert. On ne laiſſe pas néanmoins de voir par cette Réponſe que Juſtinien avoit accuſé dans ſa Lettre, Clovis de n'avoir pas tenu pluſieurs promeſſes qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la ſubſtance de cette Réponſe.

Theodebert, après avoir dit à Juſtinien qu'il a donné audience à ſes Ambaſſadeurs, & qu'il a reçû ſes preſens, continuë ainſi : „ Nous ne ſaurions vous remercier „ aſſez de la magnificence de vos dons, „ ni vous témoigner trop de reconnois„ ſance pour la joye que vous daignez „ nous aſſurer avoir reſſentie en aprenant „ que la Providence nous avoit fait mon-

„ ter

ter (1) ſur le Trône du Prince dont nous deſcendons. Cependant nous voyons & nous voyons avec peine que la ſuite de votre Lettre attaque la mémoire d'un Souverain, ſi grand, ſi renommé, & ſi fidèle à tous les engagemens qu'il prenoit, ſoit avec les Empereurs, ſoit avec les Rois, ſoit avec les Nations : Il n'a point, comme votre Lettre le ſupoſe, ni ruïné ni dépouillé les Egliſes, au contraire il les a enrichies aux dépens des Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu des Armées lui a fait remporter, ſeront à jamais les monumens de la fidélité avec laquelle il obſervoit les ſermens qu'il avoit faits en prenant le ſeul Dieu véritable à témoin. Faſſe le Ciel que vous daigniez avoir toujours autant de ſoin de conſerver notre amitié, que vous

LIV. V. CHAP. II.

» avez

(1) *Domino Illuſtri, Inclito, Triumphatori ſemper Auguſto Juſtiniano Imperatori, Theodebertus Rex*.... Ideo-ue tam pro largitate muneris quam pro delectatione-imorum quam indicatis nobis præſtitam pro eo quod-s in ſolium genitoris noſtri ut dignum erat ſuperna-ntentia reſidere præcepit, in exſolubilem gratiarum-tionem impendimus. Illud namque inter omnia-lde animis noſtris moleſtiam generavit quod tantum talem Principem ac diverſarum gentium domitorem-ſt mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui-vens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus univer-fidem immaculatam promiſſaſque ſemel amicitias-mis conditionibus conſervavit... Nam qualem præ-us Princeps in cujus vos opprobrio tanta dixiſtis, nctis Gentibus fidem ſervavit, innumerabilium-umphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicias noſtras quas delectabilitet requiritis, ſtabiliter-gamus habere ſtudeatis, & quo melius inviolabili-e permaneant, &c. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 862.

LIV. V. CHAP. I.

„ avez aujourd'hui d'empreſſement à la „ rechercher".

Comme Thierri le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédeceſſeurs de Juſtinien, on voit bien que ce n'eſt point de Thierri, mais de Clovis qui doit avoir ſouvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans ſa Lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert déſigne dans ſa Réponſe le Roi dont Juſtinien flétriſſoit la mémoire, ſignifie non-ſeulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc auſſi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierri pere de ce même Prince.

Il eſt vrai que Monſieur de Valois (1) explique autrement que nous cette Lettre de Theodebert. Après avoir obſervé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & déſigné & juſtifié ſans y être nommé, ne ſauroit être le Roi Thierri premier; il conclut qu'elle eſt écrite, auſſi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la ſuite, par le Roi Theodebert, ſecond fils de Childebert Roi d'Auſtraſie, & parvenu à la Couronne en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Maurice,

(1) Neque enim Flavius Juſtinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quique nulla extra Germaniam ac Gallicam bella geſſit, queri merito potuit.. Tres itaque epiſtolas ſupradictas male inſcriptas eſſe credo, nec à Theodeberto Majore ad Juſtinianum Auguſtum ſed à Theodeberto poſteriore ad Imperatorem Flavium Mauricium Tiberium miſſas. *Valeſ. Rerum Franc. lib. 8. p. 438.*

monté ſur le Trône de Conſtantinople cinq cens quatre-vingt-deux, & qui cupa juſqu'à l'année ſix cens deux. Liv. V. Chap. I.

Mais comme les conjectures ſur leſquel- Monſieur de Valois apuye ſon opinion, ſont rien moins que déciſives, & com- d'un autre côté, il n'y a rien dans la ttre dont il eſt queſtion, que Theode- t premier n'ait pû écrire à Juſtinien, m'en tiens à la ſuſcription de cette Let- , & cette ſuſcription, qui eſt la mê- dans tous les Manuſcrits, dit poſitive- nt qu'elle eſt écrite à l'Empereur Juſti- n par le Roi Theodebert premier. ailleurs toutes les aparences favoriſent ſentiment. On verra dans le huitieme apitre de ce cinquiéme livre, que l'année ême de la mort de Thierri fils de Clo- ; c'eſt-à-dire en cinq cens trente-quatre, ſtinien voulut traiter, & qu'il traita réel- nent avec Theodebert & les autres Rois s Francs, pour les obliger à ne point le ubler dans ſon entrepriſe contre les Os- gots, de laquelle il étoit ſur le point de mmencer l'exécution. Il eſt donc très- obable que Juſtinien ſera entré alors en gociation avec les Rois Francs, en écri- nt à Theodebert, qui comme fils & ceſſeur de Thierri, l'aîné des enfans de lovis, étoit le Chef de la Maiſon Roya- , une Lettre de conjouïſſance ſur ſon renement à la Couronne. C'eſt à cette ettre, que nous n'avons plus, que Theo- bert aura fait la Réponſe dont on vient lire le contenu. Il n'eſt pas difficile rès cela de concevoir que Juſtinien, qui jettoit

LIV. V. CHAP. I.

jettoit dans ſa Lettre quelques propoſitions du Traité qu'il fit bien-tôt après avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il ſe flatoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient enſemble, que Clovis n'avoit exécuté ſes conventions avec l'Empereur Anaſtaſe. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis aura obligé Theodebert à inſerer dans ſa Réponſe la juſtification de ſon ayeul que l'on vient de lire. Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas dit poſitivement que les engagemens auxquels on accuſoit Clovis d'avoir manqué, euſſent été des promeſſes qu'il avoit faites à l'Empereur Anaſtaſe pour obtenir de lui le Conſulat. Mais ſi Clovis a jamais dû prendre des engagemens poſitifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Savans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Hiſtoire de notre Monarchie, ſont perſuadés, que non-ſeulement le Conſulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anaſtaſe; mais que c'eſt de ce Traité, qui conſommoit l'ouvrage de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, qu'il eſt fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, ſous le nom de *Traité de paix*, dit abſolument, & par excellence.

Le Préambule de la Loi (1) Salique, rédi-

(1) *Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velox & aſperanuper ad fidem Catholicam converſa...* Fœdus autem pacis pec

gée par écrit pour la premiere fois ſous regne de Thierri fils de Clovis, commence par ces paroles : *L'Illuſtre Nation Francs, dont l'aſſemblage eſt l'œuvre de Providence, de qui la valeur eſt ſi célèbre, ſe trouve affermie dans ſes établiſſemens le Traité de paix, & qui s'eſt convertie n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique.* Or, comme le dit Monſieur Eccard dans ſes Notes ſur la Loi Salique : Il faut que ce Traité de paix, abſolument dit, ſoit le premier Traité de paix & d'alliance que la Nation des Francs ait conclu avec les Empereurs depuis les révolutions des Gaules, & celui qui fut fait entre Anaſtaſe & Clovis. En conſéquence de ce Traité, Clovis qui venoit de vaincre les Viſigots, & qui les avoit relegués aux pieds des Monts-Pyrenées, fut ſolemnellement déclaré Conſul, après quoi il ſe mit en poſſeſſion du Gouvernement des Gaules, de l'aveu même des Empereurs, qui craignoient l'ambition de la Nation Gothique, & qui la haïſſoient, parce qu'elle faiſoit profeſſion de l'Arianiſme.

Ainſi Clovis, & c'eſt une diſtinction que

er quod Gens Francorum firmata illud interpretor per uod Clodoveus primum cum Anaſtaſio Imperatore epigit, cujus nempe vigore poſtquam Gothos ad Pyeneos uſque montes ejeciſſet ac deviciſſet ex volunte etiam Imperatorum à Gothis ſibi metuentium oſque ob Arianam hæreſim deteſtantium, imperium alliarum adeptus eſt, Conſul & Auguſtus ſolemniter appellatus. *Eccardi nota ad Leg. Salicam.*, *pag. rim.*

LIV. V. CHAP. I.

que nous avons déja faite pluſieurs fois, quoiqu'il demeurât toujours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant, & qui, pour me ſervir de l'expreſſion ſi fort uſitée dans les ſiecles poſterieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui-même il portoit, ſera devenu en qualité de Conſul ſubordonné en quelque ſorte à l'Empereur des Romains : mais outre que cette ſubordination ne ſubſiſtoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloignement où ſont les Gaules de Conſtantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répéter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Viſigots, on a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du ſixiéme ſiecle, & dans les ſiecles précedens, toutes les Nations de l'Occident avoient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en pluſieurs occaſions, qu'elles ne penſoient pas que leurs Chefs dérogeaſſent à la dignité Royale, lorſqu'ils paſſoient, pour ainſi dire, au ſervice de la Republique Romaine.

Aujourd'hui même, que les Princes ſont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors ſur les droits de la Souveraineté, n'eſt-il pas ordinaire d'en voir pluſieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils ſont dépendans d'un pouvoir humain ſupe-

ſuperieur au leur, & à qui même ils doivent compte de leur adminiſtration en pluſieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne ſont en qualité de Rois ſubordonnés à aucun autre Potentat; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Pomeranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holſtein, ſont Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Pruſſe ne ſont-ils pas auſſi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le ſecond en qualité d'Electeur de Brandebourg? Charles ſecond Roi d'Eſpagne, lui qui étoit Seigneur ſuprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire de l'Egliſe comme Roi de Naples. Louïs douze & François premier ne ſe ſont-ils pas avoués Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient ſon Fief de Milan? Enfin a-t'on vû Guillaume troiſiéme Roi d'Angleterre, renoncer après qu'il fut monté ſur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la République des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous

LIV. V. CHAP. I.

tous les ſiecles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toujours fléchi ſous la paſſion de dominer.

Au ſortir de Tours, Clovis vint à Paris, où ſuivant le (1) Pere de notre Hiſtoire, il plaça le Siége de ſa Royauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'eſt-à-dire qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit Juſtice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit Juſtice aux Romains, en qualité de Conſul, & qu'il en fit le lieu de ſa réſidence ordinaire, & celle des perſonnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'adminiſtration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Grégoire de Tours, pour nous donner une idée de l'eſprit de retraite dans lequel vécut Sainte Clotilde, dès qu'elle ſe fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (2) dit qu'on la vit rarement à Paris depuis la mort de ce Prince.

Voilà encore probablement pourquoi les Rois Petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enſeigné de quelle importance il (3) étoit qu'aucun d'entr'eux n'eût la

(1) Egreſſus autem Chlodovechus à Turonis Pariſius venit, ibique Cathedram regni ſui conſtituit. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 38.

(2) In hoc loco commorata eſt rarò Pariſius viſitans. *Ibid. Cap.* 43.

(3) Chilpericus Rex pridie quam Paſcha celebraretur Pariſius abiit, & ut maledicto quod in pactione ſua & fratrum ſuorum conſcriptum erat ut nullus eorum Pariſius, ſine aliorum voluntate ingrederetur cavere poſſet, reliquiis multorum ſanctorum præcedentibus

Capitale de toute la Monarchie dans ſon tage, ne l'avoient point miſe dans au- lot, mais l'avoient laiſſée en com- n ; ſtipulant même dans le Pacte de ille fait entr'eux, que celui des Com- tageants qui mettroit le pied dans Paris ; le conſentement exprès des autres, ſe- : déchû de la part & portion qu'il y au- :, & pourquoi chacun d'eux avoit pro- ; d'obſerver cette condition, en faiſant imprécations contre lui-même s'il étoit :z malheureux pour y manquer : Auſſi ons-nous que le Roi Chilperic, un des nces dont je parle, voulant entrer dans is ſans avoir obtenu auparavant, le ıſſentement de ſes freres, & ſans encou- néanmoins les peines portées dans le te de famille fait avec eux, imagina un edient bien conforme au génie du ſi- me ſiécle. La veille de Pâques il entra ıs Paris à la ſuite d'une proceſſion où ı portoit pluſieurs reliques, qu'il ac- npagnoit. Le Siége de la Monarchie ınçoiſe eſt encore dans le lieu où Clovis plaça en cinq cens dix. Les Royaumes leſquels regnoient ſes enfans après qu'ils ent partagé la Monarchie Françoiſe, bien eu chacun une eſpece de Capita- particuliere, mais Paris eſt toujours de- uré la Capitale de la Monarchie Fran- ſe.

LIV. V. CHAP. I.

CHA-

; urbem ingreſſus eſt. *Greg. Tur. lib. Hiſt. ſexto, vigeſimo ſeptimo.*

x Pactiones quæ inter nos factæ ſunt, ut quiſquis fratrum voluntate Pariſius urbem ingrederetur, iteret partem ſuam. *Ibid.*

CHAPITRE II.

Clovis, qui n'étoit encore Roi que de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait périr les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le prendre pour ſon Roi.

NOUS voici arrivés à un évenement, qui par les circonſtances affreuſes dont il fut accompagné, & par les ſuites heureuſes qu'il eut, ſemble tenir dans l'Hiſtoire de France, la même place que le meurtre de Remus par Romulus ſon frere, tient dans l'Hiſtoire Romaine. Le même eſprit d'ambition qui fit penſer à Romulus que le Royaume qu'il avoit fondé ne pouvoit fleurir, ni même ſubſiſter, s'il falloit qu'il demeurât plus long-tems partagé entre ſon frere & lui, aura fait croire à Clovis que la Monarchie qu'il avoit établie dans les Gaules, & qu'il prétendoit laiſſer à ſes fils, ſeroit toujours mal affermie tant qu'il ne regneroit que ſur la Tribu des Saliens, & tant que chacune des autres Tribus des Francs auroit un Roi particulier & independant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces Princes, mortifiés de voir une Puiſſance n'agueres égale à la leur, lui être devenuë tellement ſuperieure, qu'elle pouvoit les aſſujetir l'un après l'autre dès qu'elle le voudroit, en ſe ſervant pour cela des richeſſes des Gaules

s qu'elle avoit à ſa diſpoſition, ne ſe guaſſent pour la détruire, ſoit avec ſes ujets mécontents, ſoit avec des étrangers. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, pouvoit le craindre pour ſa poſterité. 'eut-être même ne fit-il que prévenir les utres Rois des Francs, & n'a-t'il paru riminel à la poſterité que parce qu'il aura té plus habile qu'eux. On voit en effet ar l'Hiſtoire que la plûpart des Chefs de Tribus dont Clovis ſe défit étoient des ommes ſouverainement corrompus & ſanguinaires, & l'on ſait à quels excès la jaouſie d'ambition, encore plus ardente lans le cœur des Souverains que dans ceui des autres hommes, a coûtume de porer les Princes les moins violens. Le moif d'abbatre une Puiſſance dont le pouvoir emble exorbitant, engage ſouvent dans les entrepriſes injuſtes les Potentats qui ſe piquent le plus d'équité, & lorſqu'ils s'y rouvent une fois engagés, ils ne rougiient point d'entrer dans les complots les lus iniques & les plus odieux, afin de ſe irer des embarras où ils ſe ſont mis.

LIV. V. CHAP. II.

Il ſe peut donc bien faire que Clovis en xécutant contre les autres Rois ſes parens out ce que nous allons rapporter, n'ait ôté es Etats & la vie qu'à des Princes qui voient attenté les premiers à ſa vie & ur ſes Etats. En verité il eſt difficile de enſer autrement quand on entend Saint Grégoire de Tours, qui ſavoit ſur ce ſujet à beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de a deſtinée funeſte de quelques-uns des Rois Francs que Clovis fit mourir, com-

LIV. V. CHAP. II.

me d'un avantage que ce Prince auroit remporté dans le cours d'une guerre juſte ſur des ennemis declarés. C'eſt même en imitant le ſtyle de l'Ecriture ſainte que s'explique le pieux Evêque, lorſqu'il écrit ces évenemens. Il dit donc après avoir raconté le meurtre de Sigebert Roi des Ripuaires & celui de Clodéric fils de ce Prince : „ (1) La Providence livroit cha„ que jour entre les mains de Clovis les „ ennemis de ce Roi, dont elle ſe plai„ ſoit à étendre la domination, parce qu'il „ avoit le cœur droit, & parce qu'il te„ noit une conduite qu'elle aprouvoit". Notre Saint Evêque n'eût point parlé en ces termes des évenemens qu'on va lire, ſi le procedé de Clovis n'eût point été juſtifié par celui de ſes ennemis. Pourquoi cet Hiſtorien, dira t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui diſculpoient en quelque ſorte Clovis? C'eſt que des conſidérations qu'il eſt impoſſible de deviner aujourd'hui, l'auront engagé à paſſer ces faits ſous ſilence. Puiſque nous n'avons plus pour s'expliquer ainſi, les pieces du procès, nous ne ſaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu'a prononcé le Prélat vertueux qui les avoit vûës. Transcrivons préſentement le récit qu'il fait de la cataſtrophe des ennemis de Clovis. Ce récit eſt la ſeule relation authentique de ce grand

(1) Proſternebat enim quotidie Deus hoſtes ejus ſub manibus ipſius, & augebat regnum ejus, eò quod ambularet recto corde coram eo & faceret quæ placita erant in oculis ipſius. *Gr. Tur. Hiſt.* 2. *cap.* 40.

ıd évenement que nous ayons aujour-
ıi.

, Tandis que Clovis faiſoit ſon ſéjour à
'aris, il fit repréſenter par ſes émiſſaires
Clodéric fils de Sigebert, que ſon pe-
e étoit déja fort âgé, & d'ailleurs eſtro-
ıié de la bleſſure qu'il avoit reçûë à la
ɔurnée de Tolbiac. Clovis faiſoit as-
ırer Clodéric en même tems, que ſon
ıtention étoit de le favoriſer en tout,
c de le maintenir ſur le Trône des Ri-
uaires après la mort de Sigebert. Auſſi-
ɔt que Clodéric ſe vit aſſuré d'un tel
pui, il ſe laiſſa aveugler par l'ambition
ı point de commettre un parricide.
ſn jour que Sigebert, qui étoit ſorti
: Cologne, & qui avoit paſſé le Rhin
ɔur prendre l'air dans les environs de
forêt Buchovia, dormoit après le dî-
:r, des aſſaſſins ſubornés par ſon fils
mirent à mort. La Providence per-
it qu'à quelques jours de-là, Clodéric
:bucha lui-même dans une foſſe ſem-
ıble à celle où ce malheureux avoit
:cipité ſon pere. Dès que Sigebert
t ceſſé de vivre, ſon fils donna donc
't de cette mort à Clovis, & il lui
manda : J'ai en ma poſſeſſion les
ıts & les thréſors que mon pere a
,, lais-

Pater meus mortuus eſt, & ejus theſauros cum
ijus apud me habeo. Dirige tuos ad me, & illa
e illius theſauro tibi placent bona voluntate
ttam. Et ille gratias, inquit, tuæ voluntati a-
rogo ut venientibus noſtris patefacias, cuncta
inceps poſſeſſurus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.*

LIV. V. CHAP. II.

„ laiſſés : Envoyez-moi des perſonnes affi-
„ dées à qui je puiſſe remettre ce que vous
„ pourrez ſouhaitter des richeſſes qui ſont
„ à préſent à ma diſpoſition. Clovis lui
„ répondit : Je vous remercie de votre
„ bonne volonté, & vous prie ſeulement
„ de faire voir à ceux que je vous envoye
„ les thréſors de votre pere, qui, quant à
„ préſent ne ſauroient être mieux qu'en-
„ tre vos mains. Dès que les perſonnes
„ envoyées par Clovis furent arrivées,
„ Cloderic leur fit voir ces thréſors, & leur
„ dit en leur montrant un coffre ; voila
„ où le Roi mon pere ſerroit les eſpeces
„ d'or. Nous vous prions, lui répondi-
„ rent les autres, de fouiller juſqu'au fond
„ de ce coffre, afin que nous puiſſions
„ juger un peu mieux de la ſomme qu'il
„ contient. Clodéric ſe mit en devoir de
„ les contenter ; mais dans le tems qu'il
„ étoit courbé, l'un de nos émiſſaires lui
„ fendit la tête d'un coup de hache d'ar-
„ mes. Dès que Clovis eut été informé
„ de la mort de ce fils dénaturé, il ſe ren-
„ dit ſur les lieux où le meurtre étoit ar-
„ rivé ; il y fit aſſembler les Sujets de Sige-
„ bert, & il leur dit : Voici le motif qui
„ m'amene ici. (1) Clodéric, à l'occa-
„ ſion

(1) Audite quod contigerit. Dum ego per fluvium Scaldin navigarem, Chlodericus filius parentis mei, patrem ſuum inſequebatur verbo ferens quod eum interficere vellem, cumque ille per Buchoviam ſylvam fugeret, immiſſis ſuper eum Latrunculis morti tradidit & occidit. Ipſe quoque, cum theſauros ejus aperiret, à neſcio quo perculſus interiit, ſed in his ego nequaquam conſcius ſum. Nec enim poſſum ſanguinem parentum meorum effundere, quod nefas eſt. Sed

ion d'un Voyage qne j'ai fait ſur l'Es- LIV. V. CHAP. II.
caut a méchamment répandu le bruit que j'avois deſſein d'attenter à la vie de ſon pere mon bon parent, quoique véritablement ce fut Clodéric qui en vouloit à la vie de ce Prince. En effet ce ſont des ſatellites envoyés par Clodéric qui ont tué ſon pere dans la forêt Buchovia, où il s'étoit retiré pour être plus éloigné des lieux où je me trouvois. Ce fils dénaturé n'a pas ſurvêcu long-tems à ſon parricide, & il a été tué par des perſonnes que je ne connois pas, lorsqu'il fouilloit dans un des coffres du thréſor de ſon pere. Je n'ai point trempé dans ces meurtres, & ſuis trop incapable de ſouiller jamais mes mains dans le ſang de mes parens. Mais comme le mal qui eſt arrivé eſt un mal ſans remede, je crois vous donner un avis ſalutaire en vous conſeillant de jetter les yeux ſur moi, & de m'engager en me choiſiſſant pour votre Roi, à vous défendre envers & contre tous, au péril de ma propre vie. Auſſi-tôt les Sujets de Sigébert témoignerent par des cris de joye, & en frapant ſur leurs boucliers qu'ils agréoient la propoſition de Clovis. Ils éleverent donc incontinent

„ ce

quia hæc evenerunt conſilium vobis præbeo ſi vir acceptum. Convertimini ad me, ut ſub mea defenſione. At illi illa audientes plaudentestam nis quam vocibus, cum clypeo erectum ſuper ſe em conſtituunt, regnumque Sigeberti accepcum theſauris, ipſos quoque ſuæ ditioni aſcivit.

LIV. V. CHAP. II.

„ ce Prince sur un pavois & ils le procla-
„ merent Roi de leur Tribu. Ce fut ainsi
„ que Clovis vint à bout de se rendre
„ maître des thrésors de Sigebert, & de
„ réunir aux Sujets qu'il avoit déja, les Su-
„ jets de ce Prince infortuné".

Nous avons raporté dès le commencement du Chapitre, la réflexion que Grégoire de Tours fait sur la réussite de ce projet de Clovis.

Nous avons aussi exposé déja en plusieurs occasions que la Tribu des Francs, sur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des Ripuaires, qui avoit fait son établissement dans les Gaules avant l'invasion d'Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établissement, nous nous contenterons d'observer ici, que ces Ripuaires avoient aussi dans la Germanie un territoire qui s'étendoit jusques à la Fuld, Riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l'ancienne France, qu'ils avoient aparemment défenduë contre les efforts que les Turingiens avoient faits pour s'en saisir; & peut-être a-t-il été la premiere possession que la Monarchie Françoise ait euë au-de-là du Rhin. Ce qu'on va lire, montre que d'un autre côté, le Royaume de Sigebert s'étendoit jusques à la Cité de Châlons sur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre Histoire, est la Vie de Saint Mesmin, second Abbé de Mici dans le Diocèse d'Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux Personnage, con-

ntemporain du Roi Clovis. Il y eſt t mention fort au long de la priſe de erdun par Clovis; & quoique nos meil-urs Hiſtoriens raportent cet évenement 'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, ndés ſur ce qu'Aimoin en fait mention médiatement après avoir raconté le Bap-me de Clovis; je crois néanmoins de-ir le placer ici comme une ſuite de lection que la plûpart des Ripuaires fi-it de ce Prince pour leur Roi après la ort de Sigebert.

Valeſ. Rer. Franc. lib. 6. p. 27. Aim. lib. prim. cap. 16. & 17.

Voici ma raiſon pour en uſer ainſi. Le re Labbe nous a donné dans le pre-ier volume de ſa Bibliotheque la Chro-que écrite par un Hugues qui vivoit ns le douziéme ſiecle, & qui après a-ir été Religieux du Monaſtere de Saint nnes de Verdun, fut Abbé de Flavigny Bourgogne. Cette Chronique eſt mê-e auſſi connuë des Savans, ſous le nom la Chronique de Verdun, que ſous ce-de la Chronique de Flavigny. Il y dit immédiatement après le récit du eurtre de Sigebert & de celui de Clo-ric : (1) „ Dès que Clovis eut apris cet „ évene-

1) Quod audiens Clodoveus ad eundem locum ve-, & quaſi qui eſſet noxius à ſanguine parentum rum, populo ſatisfecit, & in Regem conſtitutus Quod quarundam Civitatum habitatores indigne ntes contra eum ſi fuiſſet poſſibile niſi ſint rebel-. Inter quos Cives Virdunenſes oppidi defectio-n atque duellionem contra eum dicuntur medita-.. Audita autem defectione Virdunenſium & ra-non eſſe percraſtinandum in talibus, viribus un-uaque coactis cum valida manu militari ad ean-dem

LIV. V. CHAP. II.

„ évenement, il se rendit sur les lieux, „ & après avoir apaisé les Peuples, en „ leur disant qu'il étoit innocent du meur„ tre de ses parens, il fut élû Roi. Les „ habitans de quelques Villes indignés „ contre lui, résolurent néanmoins de faire „ tout ce qui dépendroit d'eux pour se dé„ fendre de lui obéir. Ceux de Verdun „ furent du nombre, & ils se prépare„ rent même, à ce qu'on prétendit, à „ lui faire la guerre. Clovis, dès qu'il „ eut été instruit de ce qu'ils machinoient „ jugea qu'il n'y avoit point de tems à „ perdre, & rassemblant une Armée, il „ vint mettre le siege devant Verdun. Ce „ fut préciſément dans ce tems-là que „ mourut Saint Firmin, Evêque de cette „ Ville". Cette derniere circonstance prouve, comme on le verra que la Vie de Saint Mesmin & la Chronique de Verdun ont l'une & l'autre voulu parler du même évenement.

Il est vrai que Hugues Abbé de Flavigny a vêcu en des tems bien éloignés du regne de Clovis; mais on observera deux choses. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette Ville, & que plusieurs Actes particuliers à Verdun, & la tradition soutenuë par quelque Procession ou autre cérémonie religieuse, instituée en mémoire du siege dont il s'agit ici, devoient y conserver encore

dem urbem venit, injuriæ gratia ulsciscendæ. Quo in tempore Firminus Episcopus ejusdem Civitatis, mire sanctitatis vir diem clausit ultimum. *Labb. Bibl. tom. pr. pag.* 87.

re ſix cens ans après la mémoire de ce ge. La ſeconde, c'eſt qu'on ne ſauroit oſer au témoignage de notre Chroni- eur, le témoignage d'aucun Auteur qui vêcu ſous les deux premieres Races de s Rois, & qui diſe que le ſiege de Ver- n ait été fait plutôt ou plus tard que cinq ns dix. (1) Après cela, je ne prens dans Chronique de Verdun que la datte du ge de cette Ville par Clovis, & c'eſt de Vie même de Saint Meſmin que je tire- ce que j'ai à rapporter concernant les tres circonſtances de cet évenement. Il dit dans cette Vie. „ Clovis a été un des grands Rois des Francs. Cependant il eut pluſieurs affaires facheuſes dans les lieux où il établit ſa domination. Il ſe trouve toujours aſſez de gens inquiets & remuans, qui lors qu'un païs change de maître, tâchent par toute ſorte de voyes, de perpetuer les troubles, ſoit en empêchant l'autorité du nouveau „ Sou-

1) Porro ut dixi cum Regibus floruerit clariſſimis odoveus inter ceteros emicuit. . . . Sed cum auſpi- ejus regni multimodis urgerentur incurſibus ſicut abent multorum voluntates, quæ cupidæ ſunt mu- num & novellis rebus antequam convaleſcant in- niuntur pernitiem vel difficultatem, plurimi ta- n regno ejus reperti ſunt talium cupidi rerum. In- ceteros vero Cives Viridunenſes oppidi defectio- atque perduellionem contrà eum dicuntur medi- Sed idem præfatus Rex ratus non eſſe procraſti- lum, viribus undequaque coactis ad eandem ur- venit, cujus muros corona militum obambit, res ſtruit, aſpera complanat, & quæque eſſent, s capiendæ, commoda ordinat. Portis cuſtodias novet & ne quis exeat magno ſtudioloque cona- providet. Quo in tempore Epiſcopus ejuſdem ais nomine Firminus diem clauſit ultimum. *tom. pr. pag. 531.*

LIV. V. CHAP. II.

„ Souverain de s'établir, ſoit en tâchant
„ de l'ébranler lorſqu'elle commence à
„ s'affermir. Clovis trouva pluſieurs per-
„ ſonnes de ce caractere dans tous les
„ païs qu'il ſoumit à ſon pouvoir. En-
„ tr'autres les citoyens de Verdun furent
„ acuſés de vouloir non-ſeulement réſiſter
„ à ce Prince, mais de vouloir encore
„ allumer une guerre contre lui. Auſſi-
„ tôt le Roi des Francs voyant bien qu'il
„ ſeroit dangereux de laiſſer le mal s'en-
„ raciner, met une Armée ſur pied, in-
„ veſtit la place, commence ſes aproches;
„ ordonne qu'on aplaniſſe le terrain où
„ il vouloit faire agir ſes machines de
„ guerre, & fait toutes les diſpoſitions
„ néceſſaires pour la prendre : ſur tout
„ il place des corps de garde vis-à-vis
„ chaque porte pour empêcher que per-
„ ſonne ne puiſſe s'évader. Ce fut préci-
„ ſement dans ce tems que le grand Saint
„ Firmin Evêque de Verdun vint à mou-
„ rir. Les aſſiegés déſeſperant de pouvoir
„ réſiſter après que les béliers eurent fait
„ brêche à leurs murailles ; & n'ayant
„ plus d'Evêque qui pût interceder pour
„ eux, ils choiſirent unanimement Euſpi-
„ cius, un Saint Prêtre pour être leur mé-
„ diateur auprès du Roi des Francs. Euſ-
„ picius voulut bien faire ce qu'ils ſouhai-
„ toient de lui, & il fut trouver Clovis
„ qui l'écouta avec bienveillance, & ré-
„ pondit avec une bonté que le Ciel ſem-
„ bloit lui inſpirer. La capitulation fut
„ donc concluë, & l'on ouvrit les portes
„ de la Ville aux aſſiégeans, qui furent

„ reçûs

» reçûs avec toutes les démonſtrations » de ſoumiſſion qu'ils pouvoient atten- » dre. Deux jours après, Clovis (1) qui » avoit deſſein de mener ſon Armée, la- » quelle s'étoit rafraîchie, à quelqu'autre » expédition de même nature, dit à Saint » Euſpicius qu'il vouloit qu'on l'élût Evê- » que de la Ville qu'il venoit de ſauver. » Le ſerviteur de Dieu ayant refuſé l'E- » piſcopat avec une fermeté inébranlable, » Clovis lui dit, ſuivez-moi donc, & m'a- » compagnez juſqu'à Orleans.

L'Auteur de la Vie de Saint Meſmin raporte enſuite, qu'Euſpicius ſuivit Clovis, & que ce Prince fonda en conſidération de ce ſaint Perſonnage, l'Abbaye de Mici, dont Saint Meſmin, neveu d'Euſpicius, fut le Superieur après ſon oncle. (2) J'ajoûterai que nous avons encore la Chartre de la fondation de l'Abbaye de Mici, faite par Clovis.

Pour revenir à mon ſujet, il paroît donc que Verdun & quelques autres Villes qui étoient renfermées dans les pays occupés en differens tems par la Tribu des Ripuaires, n'auront pas voulu d'abord devenir ſujettes de Clovis, bien qu'il eût été lû Roi par cette Tribu, & qu'il aura fallu que le Roi des Saliens emploÿât la force pour réduire ces Villes ſous ſa domination.

(1) Quibus biduo indulgens & recreatum exercitum ſt laborem itidem ad alia paria negotia curanda duc volens. *Ibidem.*

2) Clodovæus Francorum Rex vir inluſter tibi venabilis ſenex Euſpici. *Spicil. tom. tertio, pag.* 307.

LIV. V. CHAP. II.

nation. D'ailleurs le peu que nous ſavons concernant le Royaume des Ripuaires, nous porte à penſer qu'il étoit après le Royaume des Saliens, la plus conſidérable des Monarchies, que les Tribus des Francs avoient établies dans les Gaules, & par conſéquent, qu'il pouvoit bien s'étendre depuis Nimegue juſqu'à Verdun. En effet, nous verrons que les Ripuaires ne laiſſerent point après qu'ils eurent reconnu Clovis pour leur Roi, de ſubſiſter toujours en forme d'une Tribu diſtincte & ſéparée de celle des Saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la ſuite : la Tribu des Ripuaires avoit encore ſon Code particulier, & vivoit encore ſuivant cette Loi, ſous nos Rois de la ſeconde Race. Au contraire, les autres Tribus des Francs, que nous allons voir paſſer ſous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des Saliens ou des Sicambres, auſſitôt qu'elles eurent reconnu ce Prince pour leur Roi. Il n'eſt plus fait mention dans l'Hiſtoire des tems poſterieurs au regne de Clovis, ni des Chattes, ni des Chamaves, ni des Ampſivariens, ni des autres Tribus des Francs dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire des tems anterieurs à leur réduction ſous l'obéiſſance de ce Prince. On ne voit plus paroître dans l'Hiſtoire des ſucceſſeurs de Clovis, que les Francs, abſolument dits; c'eſt-à dire la Tribu formée par la réunion de cinq ou ſix autres à celle des Saliens, & les Francs Ripuaires.

Reprenons la narration de Grégoire de Tours. Cet Hiſtorien, immédiatement après

Liv. V. Chap. II.

ès avoir raconté l'union des Etats de gebert à ceux de Clovis, raporte la fin gique de Cararic, un autre Roi des ancs, & qui ſuivant toutes les aparens, s'étoit cantonné dans le pays partagé jourd'hui entre les Diocèſes de Boulo-e, de Saint Omer, de Bruges & de ind.

„ Clovis, dit Grégoire de Tours, entreprit enſuite de ſe faire raiſon enfin de Cararic, qui avoit refuſé de ſe joindre à lui contre Syagrius, & qui avoit voulu demeurer neutre alors, afin d'être le maître de s'allier à celui des deux rivaux de grandeur, qui demeureroit victorieux. Cararic & ſon fils furent bientôt livrés à Clovis, qui leur fit couper les cheveux, & les obligea de prendre les Ordres ſacrés. Le pere fut ordonné Prêtre & le fils Diacre. Un jour que Cararic déploroit les larmes aux yeux ſa deſtinée, ſon fils lui dit : Conſolez-vous ; quand on nous a dépouillés de notre dignité, & quand on nous en a ôté les marques, on n'a fait autre choſe que de couper tout le feuillage d'un arbre plein de ſéve. (1) Bien-tôt il en

„ aura

(1) Poſt hæc ad Chararicum Regem dirigit. Quantutem cum Syagrio pugnavit hic Chararicus. Ob : cauſam contra indignans Chlodovechus abiit : n circumventum dolis cœpit cum filio, vinctoſque ndit; & Chararicum quidem Presbyterum, filium ejus Diaconum ordinari jubet. Cumque Chaus de humilitate ſua conquereretur & fleret, filius dixiſſe fertur. In viridi, inquit, ligno frondes æ ſunt, nec omnino areſcunt, ſed velociter emergen-

„ aura repoussé un nouveau. Que nous
„ serions heureux si celui qui nous a fait
„ tondre pouvoit périr dans aussi peu de
„ tems qu'il en faut à nos cheveux pour
„ revenir. Clovis informé de tout ce
„ discours, ne douta point que les Princes
„ dégradés ne fussent résolus à laisser croî-
„ tre leurs cheveux, & à l'assassiner. Il
„ leur fit donc le même traitement qu'ils
„ vouloient lui faire. Après leur mort, il
„ s'empara de leur thrésor, il se mit en
„ possession du pays où ils s'étoient can-
„ tonnés, & il obligea les Francs & les
„ Romains, Sujets de ces Princes, à le re-
„ connoître pour Souverain".

Comme la distinction la plus sensible, qui fût alors entre les Francs & les Romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux; au lieu que les Romains les portoient extrêmement courts; on conçoit bien, que couper à un Franc sa chevelure, c'étoit le retrancher de la Nation, & le rendre, & déclarer incapable de toutes les places & dignités, qu'on ne pouvoit pas posseder à moins qu'on ne fût Franc. La Royauté devoit être une de ces dignités. C'est dequoi nous parlerons plus amplement dans un autre endroit de notre Ouvrage.

Gré-

gent ut crescere queant. Utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum sonuit in aures Chlodovechi, quod scilicet minarentur sibi cæsariem ad crescendum laxare, ipsumque interficere. At ille jussit eos pariter plecti, quibus mortuis regnum eorum cum populis & thesauris acquisivit. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. quadragesimo pr.*

Grégoire de Tours reprend la parole. LIV. V. CHAP. II.

„ (1) La diſſolution où vivoit le Roi Ra-
„ gnacaire, qui avoit ſon établiſſement à
„ Cambray, étoit ſi grande, que la crain-
„ te de faire tort à l'honneur de ſes pa-
„ rens, ne le retenoit point dans ſes dé-
„ bauches. Faron ſon principal Miniſtre
„ n'avoit point plus de vertu que ſon
„ Maître, qu'il gouvernoit néanmoins ſi
„ abſolument, que ce Prince parloit tou-
„ jours de ce ſerviteur comme d'un égal,
„ & comme d'un homme aſſocié à la
„ Royauté. Les Francs Sujets de Ragna-
„ caire ſouffroient donc avec indignation
„ la faveur exceſſive de ce Faron, & Clo-
„ vis qui étoit bien informé, entreprit de
„ les gagner par des liberalités. Entr'au-
„ tres préſens, il leur diſtribua un grand
„ nombre de bracelets de cuivre doré, en
„ laiſſant entendre qu'ils étoient d'or fin.
„ Quand ce Prince ſe fut aſſuré d'eux, il
„ entra bruſquement à la tête d'une Ar-
„ mée dans les Etats de Ragnacaire, qui
„ ſur le champ manda ſa milice, & puis
„ envoya reconnoître les ennemis qui ve-
„ noient à lui. Lorſqu'ils furent à une
„ pe-

(1) Erat autem tunc Ragnacharius Rex apud Cameracum tam effrenis in luxuria ut vix vel propinquis quidem parentibus indulgeret. . . Sed ab exercitu comprehenſus in conſpectu Chlodovechi una cum Richario fratre ſuo perducitur. Cui ille, cur, inquit, humiliaſti genus noſtrum ut te vinciri permitteres? Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam ſecurim capiti ejus defixit. Converſuſque ad fratrem ejus ait: Si tu ſolarium fratri tribuiſſes, alligatus utique non fuiſſet. Similiter & hunc ſecuri percuſſum interfecit. *Ibid. cap. quadrageſimo ſecundo.*

LIV. V. CHAP. II.

„ petite distance du lieu où il se trouvoit „ alors, ceux à qui Ragnacaire avoit donné la derniere commission, le trahirent, „ en lui rapportant, que les troupes qu'on „ voyoit s'avancer, étoient une partie de „ sa milice qui se rendoit à ses ordres & „ à ceux de Faron. Cependant Clovis „ arriva, & chargeant brusquement le peu „ de monde que Ragnacaire avoit déja „ rassemblé, il le mit en déroute. Notre „ malheureux Prince voulut se sauver, „ mais les traîtres qui étoient auprès de sa „ personne le firent leur prisonnier, & „ après lui avoir lié les mains derriere le „ dos, & après avoir traité de même Richarius son frere, ils présenterent l'un „ & l'autre à Clovis. Comment avez-„ vous pû souffrir, dit-il d'abord à Ragnacaire, qu'on fît au sang dont vous „ sortez, l'affront qu'on lui a fait, quand „ on vous a garotté comme vous l'êtes? „ Il falloit vous faire tuer plutôt que d'endurer un pareil traitement. Ce reproche fut suivi d'un coup de hache d'armes dont Clovis fendit la tête à Ragnacaire. Aussi-tôt après, Clovis se tournant vers Richarius, il lui dit : Si vous „ eussiez défendu votre frere comme vous „ le deviez, on ne l'auroit pas garotté „ comme on l'a fait; & sur le champ il „ lui fendit la tête d'un autre coup de „ hache. Quelque tems après, les traîtres „ dont nous avons parlé, s'étant apperçûs „ que leurs bracelets n'étoient que de cuivre doré, ils s'en plaignirent à Clovis; „ & l'on prétend qu'il leur répondit: Ceux

„ qui

» qui vendent leur maître, ne doivent point être payés en une meilleure monnoye. Ne m'importunez plus : N'êtes-vous pas encore trop heureux que je vous laisse vivre après ce qui s'est passé ? Une telle réponse les fit taire, & ils regardérent comme une grace de n'être point recherchés. (1) Au reste, Clovis étoit parent de Ragnacaire & de Richarius, qui avoient encore un frere nommé Regnomer, Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient dans le Maine. Après la mort de ces trois Princes, Clovis se rendit maître de toutes leurs forces, & il s'empara de leurs thrésors. (2) Ce fut, ajoûte Grégoire de Tours, immédiatement après ce qu'on vient de lire, par le meurtre de tous ces Princes infortunés, & de plusieurs autres Rois ses parens, dont Clovis craignoit les entrepriſes sur ses Etats & sur sa vie, qu'il vint à bout de faire reconnoître son autorité dans tou-

Liv. V. Chap. II.

» tes

(1) Fuerunt autem supradicti Reges propinqui hujus quorum frater Regnomeris nomine apud Cenomanis Civitatem & jussu Chlodovechi interfectus est; quibus mortuis omne regnum eorum & thesauros accepit. *Ibidem.*

(2) Interfectisque multis Regibus & parentibus suis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit. Tamen congregatis suis quadam vice dixisse fertur de parentibus quos ipse perdiderat? Væ mihi qui tanquam peregrinus inter exteros remansi, & non habeo de parentibus, si mihi venerit adversitas, qui possit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, sed dolo dicebat, si forte potuisset adhuc aliquem reperire ut interficeret. *Ibidem.*

LIV. V. CHAP. II.

„ tes les Gaules. Néanmoins un jour il „ lui échapa de dire devant beaucoup de „ monde : Malheureux que je ſuis ! j'ai „ perdu tous mes parens ; & je me trouve „ en quelque maniere étranger dans mes „ propres Etats. S'il m'arrivoit une dis- „ grace, je ne pourrois plus avoir re- „ cours à ces perſonnes que les liens du „ ſang obligent à prendre notre parti, en „ tout tems & dans toutes les occaſions. „ Mais ce Prince ne parloit pas de bonne „ foi, lorſqu'il s'expliquoit ainſi ; c'étoit „ dans la vûë de donner envie à ceux de „ ſes parens, qui s'étoient cachés, de ſe „ découvrir ; & avec l'intention de leur „ faire le même traitement qu'il avoit fait „ à ceux qu'il feignoit de regretter". En effet on verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ſes recherches.

Clovis étoit un Prince trop habile pour ne ſe tenir pas plus aſſuré de tous les Francs, qui portoient alors, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, l'épée de la Gaule, lorſqu'ils ſeroient commandés par des Officiers qu'il inſtituoit & deſtituoit à ſon gré, que s'ils demeuroient ſous les ordres de pluſieurs Rois ſes parens & ſes amis autant qu'on le voudra, mais indépendans de lui, au point qu'il ne pouvoit les engager à le ſervir, qu'en négociant avec eux, & qui avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit ſenſiblement par la narration de Grégoire de Tours, que Clovis, qui craignoit

gnoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ſes parens collateraux; & c'eſt ce qui confirme la remarque faite par pluſieurs de nos Ecrivains modernes : Que toutes les Tribus des Francs, lorſqu'elles avoient un Roi à élire, choiſiſſoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maiſon. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût diviſée en pluſieurs Tribus, qu'une ſeule Maiſon Royale. LIV. V. CHAP. II.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vêcut encore après avoir pris poſſeſſion de la dignité de Conſul, à ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne ſavons point qu'il ait fait autre choſe pendant ce tems-là, ſi ce n'eſt de procurer l'Aſſemblée du premier Concile National tenu dans Orleans depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

CHAPITRE III.

Du Concile National aſſemblé à Orleans en cinq cens onze.

CHAP. III.

NOus avons déja obſervé que Grégoire de Tours ne diſoit rien de ce Concile; & nous avons même allegué le ſilence qu'il garde à ce ſujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne ſauroit contredire la vérité d'aucun fait arrivé dans les

LIV. V. CHAP. III.

les tems dont il a écrit l'Hiſtoire, en ſe fondant ſur la raiſon, que cet Auteur n'en a point parlé. En effet, il eſt ſi vrai, que le Concile dont notre Hiſtorien ne dit pas un mot, a été aſſemblé; que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu ſous le Conſulat de Félix, c'eſt-à-dire l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la ſubſtance de la Lettre que les Evêques qui ſe trouverent à cette Aſſemblée, écrivirent à Clovis.

(1) „ Tous les Evêques auxquels le „ Roi Clovis a ordonné de s'aſſembler „ dans Orleans, à Clovis leur Seigneur, „ & le Fils de l'Egliſe Catholique: Votre „ zèle pour la Religion déja ſi connu, & „ qui vous fait ſouhaiter avec ardeur d'en „ voir fleurir le culte, vous ayant engagé „ d'enjoindre aux Evêques de s'aſſembler; „ nous nous trouvons de notre côté dans „ l'obligation de vous envoyer les Canons „ que nous avons rédigés, après avoir, en „ exécution de vos ordres, diſcuté tous „ les points ſur leſquels vous ſouhaitiez que „ nous ſtatuaſſions. Si vous approuvez „ nos Decrets, ils recevront une nou-

„ velle

(1) *Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ Filio Chlodoveo Regi glorioſiſſimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſti.* ... Ita etiam ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe judicio comprobentur, tanti conſenſu Regis & Domini, majori autoritate firmet ſententiam Sacerdotum. *Sirm. Concil. Gal. Tom. primo.*

„ velle force par le jugement favorable qu'en aura porté un Roi ſi digne de „ gouverner. LIV. V. CHAP. III.

Les Evêques qui ſe trouverent au Concile dont nous parlons, étoient au nombre de trente; ce qui paroît par leurs ſignatures écrites au bas des Actes de cette Aſſemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, & pour parler le langage des ſiécles ſuivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, de Rouen & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités ſoumiſes à l'obéiſſance de Clovis, ſe fuſſent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-ſix autres Prélats qui en ſouſcrivirent les Actes. Ce ſeroit un moyen de donner à connoître avec quelque certitude quelles étoient alors préciſément les Cités compriſes dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de pluſieurs Cités, qui conſtamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainſi, comme l'on ne ſauroit inférer de l'abſence d'un Evêque, que ſa Cité ne fût point alors ſous la domination de Clovis, on ne ſauroit connoître préciſement par les ſouſcriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous ſoyons interdit de traiter les matieres Eccléſiaſtiques, nous ne laiſſerons pas de rapporter ici quelques-uns des

LIV. V. CHAP. III.

des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils ſont très-propres à montrer quel étoit alors l'état politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laiſſoit vivre les Romains des Gaules ſuivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors preſque tous de cette Nation, jouïſſent paiſiblement de tous les droits, diſtinctions & prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion ſous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

„ Conformément aux ſaints Canons & „ aux Loix Impériales concernant les ho„ micides, les adulteres & les voleurs, „ qui ſe ſeront réfugiés dans les aſyles des „ Egliſes, ou dans la Maiſon d'un Evê„ que, il ſera défendu de les en tirer par „ force, & de les livrer. On ne pourra „ même les remettre entre les mains de „ quelque perſonne que ce ſoit, avant „ que préalablement elle n'ait promis à „ l'Egliſe en jurant ſur les ſaints Evangi„ les, que les coupables ne ſeront point „ punis ni de mort, ni par mutilation de „ membres, ni d'aucune autre peine af„ flictive, & avant que leur partie ait tran„ ſigé avec eux. Si quelqu'un viole le ſer„ ment qu'il aura fait à l'Egliſe dans les „ circonſtances ci-deſſus énoncées, qu'il „ ſoit tenu pour excommunié, & que les „ Clercs, & même les Laïques s'abſtien„ nent d'avoir aucune communication a„ vec lui. Que ſi quelque coupable inti„ midé par le refus que feroit ſa partie de „ com-

„ composer avec lui, vient à se sauver de l'Eglise où il se seroit réfugié, & à disparoître, la susdite partie ne pourra intenter aucune action contre les Clercs de l'Eglise à raison de cette évasion. LIV. V. CHAP. III.

Il ne faut pas méditer long-tems sur ce Canon, pour voir qu'il donnoit une grande considération à l'Episcopat dans un pays, où la plûpart des habitans vivoient suivant le Droit Romain, qui attribuoit au simple Citoyen le droit de demander & de poursuivre la mort de ceux qui étoient coupables d'un crime capital commis contre lui ou contre les siens, & qui autorisoit ainsi le particulier à requerir que le criminel fût condamné au dernier suplice; ce qui n'est permis aujourd'hui qu'au Ministere public. Il étoit encore bien aisé de faire évader le coupable de l'Eglise où il avoit pris son asyle, quand la partie refusoit d'entendre à une transaction que l'Evêque jugeoit équitable.

Le second Canon du Concile d'Orleans dit : „ Tout ravisseur qui se sera réfugié „ dans les asyles de l'Eglise, y amenant „ avec lui la personne qu'il aura ravie, se„ ra tenu, s'il paroît qu'elle ait été enle„ vée contre son gré, de la mettre incon„ tinent en pleine liberté; & après qu'on „ aura pris les sûretés convenables pour „ empêcher que le ravisseur ne soit puni „ de mort, ni d'aucune peine afflictive, il „ sera remis entre les mains de celui qui „ aura été lezé par le rapt, pour être son „ esclave. Mais si la personne ravie a été „ enlevée de son bon gré, elle ne sera re-

„ mise

LIV. V. CHAP. III.

„ miſe au pouvoir de ſon pere, qu'après qu'il
„ lui aura pardonné ; & le raviſſeur, s'il n'eſt
„ pas d'un état égal à celui de ce pere, ſera
„ tenu de lui donner une ſatisfaction.

Troiſiéme Canon.

„ L'eſclave qui pour quelque ſujet que
„ ce ſoit, ſe ſera retiré dans les aſyles de
„ l'Egliſe, ne ſera remis entre les mains de
„ ſon maître, qu'après que ce maître aura
„ juré de lui pardonner. Si dans la ſuite le
„ maître châtie ſon eſclave en haine du délit
„ pardonné, que l'infracteur de ſon ſerment
„ ſoit réputé excommunié, & qu'on l'évi-
„ te comme tel. Que d'un autre côté il
„ ſoit permis au maître, qui aura fait ſer-
„ ment entre les mains des Eccléſiaſtiques
„ de pardonner à ſon eſclave, de tirer
„ par force de l'Egliſe cet eſclave, s'il
„ refuſoit après cela de ſuivre volontaire-
„ ment ſon maître.

Quelle conſidération une pareille Loi ne devoit-elle pas, dans une Societé politique où la ſervitude avoit lieu, donner à ceux qui en étoient les diſpenſateurs ? Il n'eſt donc pas étonnant que les Eccléſiaſtiques euſſent alors un ſi grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des interêts temporels. Et d'un autre côté, les immunités & les privileges des Eccléſiaſtiques ſe trouvoient être en ſi grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ſes Sujets qui ſe faiſoit d'Egliſe. Voilà pourquoi un Laïque ne pouvoit, ſans une permiſſion expreſſe de ſon Souverain, entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique. Le quatriéme

Canon

Canon de notre Concile d'Orleans ſtatué ſur ce point-là ce qu'on va lire.

(1) „ Quant à l'entrée dans la Clérica-
„ ture, nous ordonnons qu'aucun Citoyen
„ laïque ne pourra être admis à cet état,
„ ſans un ordre du Roi, ou ſans le con-
„ ſentement du Juge du Diſtrict dont ſera
„ l'Ordinant ; bien entendu néanmoins
„ que ceux dont les peres, les ayeuls, &
„ les biſayeuls auront toujours vêcu dans
„ la Cléricature, continueront d'être ſous
„ la puiſſance des Evêques, à la Juriſdic-
„ tion deſquels ils demeureront toujours
„ ſoumis.

Suivant l'aparence, ce qui eſt dit dans ce Canon ; Que perſonne ne puiſſe être admis à la Cléricature, ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge, ſignifie que les Francs ne pourront point y être admis, ſans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis ſur la ſimple permiſſion du Sénateur qui faiſoit la fonction du premier Magiſtrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à ſtatuer concernant les Francs, ce qui étoit ſtatué dès le tems des Empereurs concernant les Soldats. Cette Sanc-

(1) De ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſæcularium ad Clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione aut cum Judicis voluntate, ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum ac proavorum, quos in ſupradicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate & juriſdictione conſiſtant. *Conc. Aurel. primo, Canone quarto.*

LIV. V. CHAP. III.

Sanction ne regardoit-elle pas auſſi les Soldats Romains qui ſervoient ſous Clovis? Je le crois; c'eſt tout ce que j'en puis dire. Quant à la derniere Sanction de ce Canon, celle qui ordonne que les fils, les petits-fils, & les arriere petits-fils de ceux qui ſeront morts dans la Cléricature, demeureront ſous le pouvoir & ſous la juriſdiction des Evêques, elle s'explique ſuffiſamment par l'uſage pratiqué en France juſques à l'Ordonnance (1) rendue par le Roi (2) François premier ſur les repréſentations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on appelloit dans le tems l'*Ordonnance Guillelmine*. Perſonne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-ſeulement les Juges d'Egliſe connoiſſoient de pluſieurs pro-

(1) Mais enfin toutes ces entrepriſes de la Juſtice Eccleſiaſtique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente neuf, qui en ſix lignes l'a réduite & remiſe au juſte point de la raiſon. Tant y a que ce Reglement a tellement diminué la Juſtice Eccléſiaſtique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeuneſſe, j'ai ouï dire à deux anciens Procureurs d'Egliſe, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou ſix au Bailliage, bien que ce ſoit un des quatre grands Bailliages de France; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou ſix Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage. *Loyſeau, des Seigneuries, chapitre quinzième.*

(2) Des franches perſonnes aucuns ſont Clercs, les autres ſont Laiz. Les Clercs ſont perſonnes Eccléſiaſtiques en Ordre & Dignité, ſervans l'Egliſe, & aucuns ſont ſimples Clercs tonſurés, dont les uns ſont mariés, & les autres non. *Couſt. de Meaux rédigée en mil cinq cens neuf, Titr. premier.*

procès entre perſonnes laïques deſquels ils ne connoiſſent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plûpart étoient mariés, & exerçoient pluſieurs profeſſions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs cauſes perſonnelles que devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Ces *Clercs ſolus*, c'eſt ainſi qu'on les nommoit, pouvoient donc, ſans perdre leur privilege de Cléricature, ſe marier une fois, pourvû qu'ils épouſaſſent une fille, & même s'habiller de toutes ſortes de couleurs, pourvû qu'ils ne ſe *bigaraſſent* point, c'eſt-à dire, pourvû qu'il n'entrât point d'étoffes de différentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc ſolu*, par exemple, pouvoit à ſon choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoit point, ſans décheoir de ſon état, ſe vêtir d'une robbe faite d'une étoffe verte & d'une étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orleans. Il paroît bien par le cinquiéme de ſes Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des ſervices que les Eccléſiaſtiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître ſon autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit ſoumiſe. Ce cinquiéme Canon (1) dit: „ Quant

(1) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Eccleſiæ munere ſuo conferre dignatus eſt; vel adhuc non habentibus, inſpirante Deo, contulerit, ipſorum

LIV. V. CHAP. III.

„ Quant aux redevances & aux fonds de „ terre, dont le Roi notre Souverain a „ fait don à des Egliſes déja dotées, ou à „ celles que par l'inſpiration du Ciel, il a „ voulu doter, en daignant même octro- „ yer que les biens qu'il donnoit fuſſent „ quittes de la taxe à laquelle ils ſont co- „ tiſés dans le Canon ou Cadaſtre pu- „ blic & que les Clercs attachés au ſer- „ vice de ces Egliſes, fuſſent exempts de „ toutes charges perſonnelles; nous or- „ donnons qu'on prendra préférablement „ à toute autre dépenſe, ſur ces biens-là, „ dequoi entretenir & réparer les Temples „ du Seigneur, & pourvoir à la ſubſiſ- „ tance des Eccleſiaſtiques qui les deſſer- „ vent, ainſi que la nourriture des pau- „ vres. Si quelque Evêque néglige a fai- „ re ſon devoir ſur ce point-là, ou s'il né- „ glige d'obliger ſes inferieurs à faire le „ leur, que ſes Comprovinciaux lui en „ faſſent confuſion. L'Evêque qui ne ſe „ ſera point corrigé ſur leurs remontran- „ ces, ſera regardé comme excommunié, „ & les coupables d'un Ordre inferieur à „ l'Epiſcopat, ſeront deſtitués en la ma- „ niere la plus convenable.

Le Canon ſuivant dit. „ Si quelqu'un „ oſe intenter un procès contre un Evê- „ que ou contre une Egliſe, il ne ſera „ point pour cela ſéparé de la Commu- „ nion des fidèles, pourvû qu'il s'abſtien- „ ne

ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa; id eſſe juſtiſſimum decrevimus, ut in reparatione Eccleſiarum, &c. *Conc. Aur. pr. Can. quinto.*

„ ne durant le cours du procès, de dire „ des injures & de semer des calomnies.

Le septiéme Canon montre bien quelle étoit pour lors l'autorité des Evêques sur tout le Clergé séculier & régulier. „ (1) „ Les Abbés, les Prêtres & les Clercs, „ ni aucune autre personne de celles qui „ sont vouées au service des Eglises, ne „ pourront aller demander des Benefices „ aux Souverains temporels, avant que „ d'avoir rendu compte à leur Evêque, „ du motif de leur Voyage, & obtenu de „ lui des Lettres de recommandation. Les „ contrevenans à ce Decret seront déchûs „ de leurs dignités, telles qu'elles puissent „ être, & ils resteront privés de la Com- „ munion jusqu'à ce qu'ils ayent fait péni- „ tence, & donné à leurs Evêques une „ entiere satisfaction.

Comme il y avoit des Maîtres qui n'auroient pas voulu donner certain esclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un esclave de même âge & de mêmes talens que le leur, soit parce que cet esclave leur avoit servi de Secretaire dans des affaires délicates, soit par d'autres motifs, on jugera si le Canon suivant devoit donner quelque considération aux Evêques lorsqu'il leur attribuë en quelque façon le pouvoir d'ordonner & par consequent

(1) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis professione viventibus, sine discussione vel commendatione Episcoporum pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat. Quod si quispiam præsumpserit, &c. *Ibidem Canone septimo.*

Liv. V. Chap. III.

sequent d'affranchir, moyennant une somme modique, tous les esclaves qu'ils voudroient. „ (1) Si quelqu'Evêque confere „ la Prêtrise ou le Diaconat à un esclave „ qu'il connoît pour tel, & cela durant „ l'absence ou à l'insû du Maître de l'es„ clave, que l'Evêque soit tenu de payer „ au Maître, une indemnité qui sera le „ double de la valeur de l'esclave ordon„ né, lequel demeurera en possession de „ son nouvel état. Si l'Evêque a ignoré „ la condition de l'esclave qu'il ordonnoit, „ qu'alors l'indemnité énoncée ci-dessus, „ soit payée au Maître de l'esclave par „ ceux qui l'ont présenté aux Ordres, & „ par ceux qui ont déposé qu'il étoit de „ condition libre". Nous pourrons voir un jour que sous la troisiéme Race, les Seigneurs prétendoient heriter du serf qui avoit été ordonné sans leur participation : même lorsqu'il étoit parvenu à l'Episcopat.

Le neuviéme Canon statuë, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, seront privés de leurs fonctions, ainsi que de la Communion des fideles; & le dixiéme, que les Clercs héretiques, qui après une conversion sincere, auront été reçûs dans

(1) Si servus absente vel nesciente Domino suo, Episcopo tamen sciente quod servus sit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus eum Domino duplici satisfactione compen'et. Si vero Episcopus eum servum nescierit, qui testimonium perhibuere, aut eum qui supplicaverint ordinari, simili redhibitioni tenentur obnoxii. *Ibidem Canone octavo.*

dans le giron de l'Egliſe, ſeront habilités à faire les fonctions Eccléſiaſtiques en recevant d'un Evêque Catholique l'impoſition des mains. Il ſtatuë encore, que les Egliſes, où les Viſigots Ariens avoient exercé leur culte, ſeroient benies de nouveau avant qu'on y pût célébrer le Service divin. Le onziéme défend aux Fidèles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçû l'abſolution.

(1) Il eſt défendu dans le treiziéme Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épouſées avant que d'être engagés dans l'état Eccléſiaſtique, & dont enſuite ils ſe ſeroient ſéparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un ſecond Mariage. Le quatorziéme ordonne, que le revenu des fonds apartenans à une Egliſe, demeureront entierement à la diſpoſition de l'Evêque; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié ſera partagée entre les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres Canons du Concile d'Orleans qui répande aucune lumiere ſur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai

(1) Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certe ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur. *Ibidem Can. decimo tertio.*

LIV. V. CHAP. III.

nerai point une notion particuliere, & je me contenterai de raporter la ſubſtance de ceux de ces Canons qui peuvent ſervir à l'éclaircir.

(1) Le dix-huitiéme défend au frere d'épouſer la veuve de ſon frere, & au mari d'épouſer la ſœur de la femme dont il eſt veuf.

(2) Le vingt-troiſiéme Canon, dit: „ au cas que par motif humain un Evê„ que ait donné des familles ſerves, ou un „ nombre d'arpens, ſoit de vignes, ſoit „ de terres labourables, à des Clercs ou „ bien à des Religieux pour en tirer le „ profit; quelque reculée que ſoit l'année „ dans laquelle une pareille donation ſe „ trouvera avoir été faite, le laps de tems „ ne pourra porter aucun préjudice aux „ droits de l'Egliſe à laquelle ces famil„ les ſerves, ces vignes & ces terres la„ bourables apartenoient, & les déten„ teurs de ces biens ne ſeront pas reçûs „ à faire valoir contr'elle la preſcription „ établie par le Droit Civil". On ſait la force que le Droit Romain donne à la preſcription. Ainſi pour ne point penſer

(1) Nec ſuperſtes frater torum defuncti fratris ascendat, nec ſe quiſquam amiſſæ uxoris ſorori audeat ſociare. *Ibid. Can. decimo octav.*

(2) Si Epiſcopus humanitatis intuitu mancipiola, vincola vel terrulas Clericis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam ſi longe tranſiiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſæcularis Legis præſcriptio quæ aliquid Eccleſiæ impediat opponatur. *Ibidem Canone vigeſimo tertio.*

ſer que ce Canon attentoit à l'autorité du Prince, il faut ſe ſouvenir que les Prélats qui compoſoient le Concile d'Orleans, diſent dans leur Lettre à Clovis : Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont beſoin de ſon aprobation & de ſon conſentement. Quant au trentiéme Canon de ce Concile, qui défend pluſieurs ſortes de divinations, nous en avons déja parlé à l'occaſion du préſage que Clovis, lorſqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendroient ceux qu'il envoyoit porter ſes offrandes au tombeau de Saint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'Egliſe bâtie ſur ce tombeau. LIV. V. CHAP. II.

Un Roi qui auroit porté une Couronne héréditaire dans ſa Maiſon depuis pluſieurs ſiecles, n'auroit pas laiſſé d'être obligé à de grandes déférences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Egliſe des Gaules, ſoit à cauſe du pouvoir que leur dignité leur donnoit, ſoit à cauſe du crédit que leur procuroit le mérite perſonnel de la plûpart d'entr'eux. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce pays-là, autant de ſaints & de grands Perſonnages qu'il y en avoit durant le cinquiéme ſiecle & dans le commencement du ſixiéme. Clovis aſſis ſur un Trône nouvellement établi, pouvoit-il donc faire mieux que d'attacher les Evêques à ſes interêts, en leur donnant toutes les marques poſſibles d'eſtime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même ſur l'importance, dont

LIV. V. CHAP. III.

il lui étoit, de gagner l'affection des Perſonnages, illuſtres par leur mérite & par leur ſainteté. „ (1) Quand nous recher-„ chons l'amitié des ſerviteurs de Dieu, „ dont les vertus ſont l'honneur de notre „ regne, & dont les prieres attirent ſur „ nous la benediction du Ciel; ſoit en leur „ témoignant notre vénération, ſoit en „ relevant l'éclat de leurs dignités, nous „ ſommes perſuadés que nous travaillons „ à la fois à notre ſalut & à notre pros-„ perité temporelle". C'eſt de la Chartre donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Mouſtier-Saint-Jean, & dont nous avons déja rapporté pluſieurs Fragmens, que les paroles qu'on vient de lire ſont tirées.

L'Hiſtoire de Clovis contient pluſieurs marques de ſa déference pour Saint Remy; & l'on a tout lieu de penſer, que notre Prince s'étoit ſi bien trouvé d'avoir ſuivi les conſeils qu'il avoit reçus étant encore payen, de cet Evêque, qu'il les ſuivit toute ſa vie. Le Lecteur n'aura point oublié que Saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans les quartiers des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ſes dignités. La Vie

(1) *Chlodovens Rex Francorum Vir Illuſtris.* Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defenſamur ſi nobis amicos acquirimus, honoribus ſublimamus, atque obſequiis veneramur, ſtatum regni noſtri perpetuo augeri credimus, & ſæculi gloriam atque cœleſtis regni patriam adipiſci confidimus. *Recueil de Perard, pag. 15.*

Vie de Saint Vaſt Evêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voyons dans celle de Saint Meſmin, l'affection qu'il avoit pour Euſpicius premier Abbé de Mici, & la Vie de Saint Mélaine Evêque de Rennes, nous apprend encore, que ce Prélat fut un des Conſeillers les plus accredités de notre premier Roi Chrétien. Nous ſaurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les ſaints Perſonnages de ſon tems, ſi nous ſavions un peu mieux l'Hiſtoire du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle. LIV. V. CHAP. III.

CHAPITRE IV.

Mort de Clovis, & lieu de ſa ſepulture. Réflexions ſur la rapidité de ſes progrès.

VOICI tout ce que Grégoire de Tours écrit ſur la mort de Clovis. (1) „ Peu „ de tems après que Clovis ſe fut défait „ des autres Rois des Francs, il mourut à „ Paris, CHAP. IV.

(1) His tranſactis, apud Pariſius obiit, ſepultuſque eſt in Baſilica ſanctorum Apoſtolorum, quam cum Chrothilde Regina ipſe conſtruxerat. Migravit autem poſt Vogladenſe bellum anno quinto. Fuerunt que omnes anni regni ejus triginta anni. Ætas tota quadraginta quinque anni.... Chrotildis autem Regina poſt mortem viri ſui Turonos venit, ibique ad Baſilicam ſancti Martini deſerviens cum ſumma pudicitia, in hoc loco commorata eſt omnibus diebus vitæ ſuæ, raro Pariſius viſitans. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 43.

„ Paris, & il y fut enterré dans la Basili-
„ que de Saint Pierre & de Saint Paul
„ que la Reine Clotilde & lui ils avoient
„ fait bâtir. Ce Prince mourut âgé de
„ quarante-cinq ans, la cinquiéme année
„ d'après la bataille de Vouglé; & son re-
„ gne fut en tout de trente ans. Quant à
„ la Reine Clotilde, après avoir perdu le
„ Roi son mari, elle se retira en Touraine,
„ où elle passa ses jours aux pieds du
„ tombeau de Saint Martin, menant une
„ vie exemplaire, & sans aller à Paris que
„ très-rarement". Comme la bataille de Vouglé fut donnée en cinq cens sept, ainsi que nous l'avons vû; il est facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cens onze. Cela doit suffire: & après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'altération des chiffres numéraires faite par les Copistes qui ont transcrit l'Histoire de Grégoire de Tours, il seroit inutile d'entrer dans une discussion ennuyeuse, pour concilier la datte certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre Historien, où l'on trouve que ce Prince mourut cent douze ans après Saint Martin, & la onziéme année de l'Episcopat de Licinius Evêque de Tours.

On fait encore toutes les années l'anniversaire de Clovis le vingt-septiéme jour de Novembre dans la Basilique des Saints Apôtres connuë aujourd'hui sous le nom de l'Eglise de Sainte Geneviéve du Mont; mais je n'oserois assurer pour cela que ce jour-là soit précisément celui de la mort de ce Prince. Voici pourquoi. Les Oraisons

ſons qui ſe chantent à ce Service, ne diſent point que ce ſoit l'anniverſaire du jour de la mort de Clovis qui ſe célèbre, mais bien l'anniverſaire du jour où le corps de ce Roi, celui de la Reine Blanche, & ceux d'autres (1) ſerviteurs de Dieu furent dépoſés dans le lieu de leur ſépulture. Or ſuivant les aparences, cette cérémonie ne ſe ſera faite, qu'après que l'Egliſe dont Clovis avoit commencé la conſtruction, eut été achevée de bâtir, & quand le Mauſolée où le Fondateur & ſa famille devoient repoſer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n'eſt point l'ouvrage d'une année. Et d'ailleurs, la Vie de Sainte Geneviève dit poſitivement, que l'Egliſe de Saint Pierre & de Saint Paul, laquelle porte aujourd'hui le nom de cette Sainte, fut bien commencée par Clovis (2), mais qu'elle

(1) Deus indulgentiarum Domine, da famulo Regi Clodoveo, famulæ tuæ Reginæ Blanchæ, & famulis tuis quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, refrigerii ſedem, quietis beatitudinem & luminis claritatem. Per Dominum, &c.

Secreta. Propitiare, Domine, ſupplicationibus noſtris pro famulo tuo Rege Clodoveo, & famula tua Regina Blancha, & famulis tuis quorum hodie annua dies agitur, pro quibus tibi offerimus ſacrificium laudis, ut eos Sanctorum tuorum conſortio ſociare digneris. Per Dominum, &c.

Poſtcommunio. Præſta, quæſumus, Domine, ut famulus tuus Rex Clodoveus, Reginæ Blancha & famuli tui quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, his purgati ſacrificiis indulgentiam pariter & requiem capiant ſempiternam. Per, &c. *Propr. Eccl. S. Genov.*

(2) Baſilicam.... quæ poſt diſceſſum Clodovei ſtudio Chrotechildis Reginæ celſum extulit ædificata faſtigium. *Vita Genov. cap.* 54.

LIV. V. CHAP. IV.

qu'elle ne fut achevée qu'après sa mort, & par les soins de sa veuve la Reine Clotilde. Ainsi, supposé que Clovis, comme le dit l'Auteur des Gestes, ait fait commencer la Basilique des Saints Apôtres, lorsqu'il partit en cinq cens sept pour aller faire la guerre aux Ariens, il sera toujours vrai qu'elle n'étoit pas encore finie quand ce Prince mourut en cinq cens onze (1). Jusques-là son corps sera resté en dépôt dans quelque Chapelle; & c'est l'anniversaire du jour qu'il fut, avec les corps des autres Princes, porté solemnellement dans le tombeau qu'on lui avoit fait, lequel se célèbre aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, la sépulture donnée à Clovis dans l'Eglise des Saints Apôtres, n'étoit pas un violement de la Loi qui défendoit d'enterrer dans les Villes, & dont nous avons fait mention à l'occasion du lieu où Childéric son pere avoit été inhumé. On sait bien que ce ne fut que long-tems après le sixiéme siécle que l'Eglise de Sainte Geneviéve fut enclose dans l'enceinte de Paris.

Quant à la Reine Blanche dont il est fait mention dans les trois Oraisons qui se chantent à l'anniversaire de Clovis, elle est,

(1) In illis diebus Rex Clodoveus cum veniffet Parisius, ait ad Reginam & populum suum : Satis mihi molestum est quod Gothi Ariani partem optimam Galliarum tenent... Tunc Chrotildis Regina consilium dedit Regi dicens:... Sed tu audi ancillam tuam, & faciamus Ecclesiam in honorem principis Apostolorum... Tunc Rex projecit à se in directum bipennem suam, quod est Franciska, & dixit : Fiatur Ecclesia beatorum Apostolorum. *Gesta Franc. cap. decimo septimo.*

eſt, ſuivant mon opinion, la même perſonne que la Reine Albofléde ſœur de ce Prince, qui, comme nous l'avons dit, ſe fit Chrétienne en même tems que lui, & mourut peu de jours après avoir reçû le Batême. Elle s'appelloit Blanche en langue des Francs, & les Romains des Gaules en traduiſant ſon nom en Latin Celtique, l'auront appellée Albofléde. Ce qui eſt de certain, c'eſt que notre Reine Blanche concernant laquelle il n'y a aucune tradition dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve, ne ſauroit être la Reine Clotilde (1). Il eſt bien vrai que cette Princeſſe a été inhumée à côté du Roi ſon mari, mais comme depuis elle a été miſe au nombre des Saints, & que l'Egliſe célèbre ſa fête le troiſiéme jour du mois de Juin, elle ne ſauroit être la même perſonne pour qui l'Egliſe prie encore aujourd'hui le vingt-ſeptiéme jour de Novembre.

Pour les autres perſonnes dont il eſt parlé dans les Oraiſons que nous avons raportées, il eſt très-vraiſemblable que ces Princes ſont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis & de la Reine Clotilde, que Childebert & Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, maſſacrerent à Paris vers l'année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en ſera tems.

(1) Igitur Chrotildis Regina plena dierum obiit, quæ Parisius cum magno pfallentium præconio deportata in Sacrario Basilicæ ſancti Petri, ad latus Chlodoveçhi Regis ſepulta eſt. *Greg. Tur. Hiſt. lib. quart. capite prima.*

LIV V. CHAP. IV.

tems. Grégoire de Tours (1) nous apprend que Clotilde fit enterrer à Sainte Geneviéve ces deux Princes ſes petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus odieuſes, on n'aura point voulu rapeller le ſouvenir de ce meurtre en les nommant dans les trois Oraiſons qui doivent avoir été compoſées ſous le regne de Childebert.

Je reviens à Clovis, que la mauvaiſe deſtinée des Gaules leur enleva dans le tems qu'il alloit les rétablir au même état où elles étoient quand les Vandales y firent en l'année quatre cens ſept la grande invaſion dont nous avons tant parlé au commencement de cet Ouvrage. L'âge de ce Prince, qui n'avoit encore que quarante-cinq ans, faiſoit eſpérer un long regne, & que ſes fils qui étoient déja grands, ne lui ſuccéderoient qu'après être parvenus en âge de gouverner; mais ſa mort prématurée fit évanouïr toutes ces eſpérances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre trente ans, & avant que d'avoir fait les diſpoſitions néceſſaires pour la conſervation & pour la tranquilité de la Monarchie qu'il avoit fondée.

Quoique ce Prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l'Antiquité, cependant il eſt vrai de dire, qu'il dut moins ſes proſpérités à ſon courage,

(1) Regina vero compoſitis corpuſculis feretro, cum magno pſallentium præconio immenſoque luctu uſque ad Baſilicam Sancti Petri proſecuta, utrumque pariter tumulavit. *Ibid. lib. tertio cap. decimo octavo.*

rage, à ſa fermeté, à ſon activité & à ſes autres vertus morales, qu'à ſa converſion au Chriſtianiſme, & au choix qu'il fit de la Communion Catholique, lorſqu'il embraſſa la Religion de Jéſus-Chriſt. Il eſt impoſſible que le Lecteur n'ait pas fait déja pluſieurs fois cette réfléxion en liſant l'Hiſtoire de notre premier Roi Chrétien. C'eſt donc uniquement pour le mieux convaincre encore de la vérité de ce qu'il peut avoir remarqué de lui-même ſur ce ſujet-là, que je vais raporter quelques paſſages d'Auteurs qui ont vêcu ſous les fils & les petits-fils de Clovis, & qui ont écrit poſitivement que ce Prince devoit à ſa converſion toute ſa grandeur. LIV. V. CHAP. IV.

(1) Grégoire de Tours commence ainſi le préambule du troiſiéme livre de ſon Hiſtoire : „ Qu'il me ſoit permis de rap-
„ porter les événemens heureux arrivés en
„ faveur des Chrétiens qui ont crû le Mys-
„ tére

(1) Velim, ſi placet parumper conferre quæ Chriſtianis beatam confitentes Trinitatem proſpera ſucceſſerunt, & quæ Hæreticis eamdem ſcindentibus fuerint in ruinam. ... Arius enim qui hujus iniquæ Sectæ primus iniquuſque inventor fuit, interioribus in ſeceſſum depoſitis, infernalibus ignibus ſubditur. . . . Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos Hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, à regno & populo, & ab ipſa, quod magis eſt, vita, mulctatus æterna. Dominus autem ſe vere credentibus, etſi, inſidiante inimico, aliqua perdunt, hîc centuplicata reſtituit. Hæretici vero nec acquirunt, ſed quod videntur habere aufertur ab eis. Probavit hoc Gondegeſili, Gondobadi atque Godomaris interitus, qui & patriam ſimul & animas perdiderunt. *Greg. Tur. in prol. lib. 3. Hiſt.*

LIV. V. CHAP. VI.

„ tére de la Trinité, & les malheurs arri-
„ vés aux Hérétiques qui l'ont attaqué.
„ Qui ne ſait qu'Arius, l'auteur de leur
„ Secte, mourut dans des latrines publi-
„ ques, où les inteſtins lui ſortirent du
„ corps. Hilaire, le grand défenſeur du
„ Dogme Catholique ſur la Trinité, après
„ être revenu triomphant du lieu de ſon
„ exil, paſſa de ſa patrie dans la patrie cé-
„ leſte. C'a été à l'aide de la Religion
„ que prêchoit ce grand Saint, que Clo-
„ vis après en avoir fait profeſſion, terras-
„ ſa les Hérétiques, & qu'il obligea tou-
„ tes les Gaules à reconnoître ſon pou-
„ voir. Au contraire Alaric II. qui étoit
„ Arien, perdit le Royaume dont il étoit
„ en poſſeſſion, & ce qui eſt encore plus
„ funeſte, le partage des Elûs. Les fidè-
„ les ont toujours une conſolation; c'eſt
„ que Dieu leur rend le centuple de ce
„ que leurs ennemis peuvent leur ôter.
„ Mais c'eſt ſans en être récompenſés en
„ aucune maniere, que les Hérétiques per-
„ dent des Etats, dont la poſſeſſion leur
„ ſembloit aſſurée. Nous en voyons un
„ exemple dans Godégiſile, Gondebaud,
„ & Gondomar Rois des Bourguignons.
„ Deux de ces Princes ſont morts malheu-
„ reuſement, & tous les Etats que leur
„ Maiſon poſſedoit, ont été conquis par
„ une autre Nation qui en jouït à préſent".
Quand Grégoire de Tours écrivoit, le Royaume des Bourguignons avoit été déja conquis par les Rois Francs.

Le ſecond témoignage que nous rapor-

te-

terons concernant les avantages que la conversion de Clovis lui procura dès ce monde, sera celui que Nicetius l'Evêque de Trèves rend à la Vérité dans sa Lettre à Clodesuinde, fille de Clotaire premier, l'un des fils de Clovis, & que notre Prélat écrivit à cette Princesse, pour l'engager à travailler sérieusement à la conversion d'Alboin Roi des Lombards qu'elle avoit épousé (1). „ Vous devez avoir „ appris, lui dit Nicetius, de la Reine „ Sainte Clotilde votre ayeule, comment „ s'étoit fait son mariage avec le Roi des „ Francs, & comment elle étoit venuë à „ bout de le convertir à la Foi Catholique. „ Ce Prince qui avoit l'esprit pénétrant, „ ne voulut point faire une telle démarche, avant que d'avoir bien étudié notre Religion. Ainsi ce ne fut qu'après „ en avoir reconnu la vérité, qu'il s'humilia dans l'Eglise de Notre-Dame de „ Reims, & qu'il y reçut le Baptême. „ Vous devez avoir appris en même tems „ quels glorieux succès vinrent à la suite „ de cette humiliation, & quels avantages „ votre

LIV. V. CHAP. IV.

(1) Audistis ab avia tua Domina Rothildi bonæ memoriæ, qualiter in Francia venerit, quomodo Dominum Clodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & cum esset homo astutissimus, noluit adquiescere antequam vera agnosceret. Cum ista quæ supra dixi probata cognovit, humilis ad divæ Mariæ lumina cecidit, & baptisari se sine mora permisit. Qui baptisatus quanta in Hæreticos Alaricum vel Gondobaldum Reges fecerit, audisti. Qualia bona ipse vel filii ejus in sæculo possederunt, non ignoratis. *Du Chesne, tom. pr. pag. 855.*

LIV. V. CHAP. IV.

„ votre ayeul remporta ſur le Roi Gondebaud & ſur le Roi Alaric qui étoient „ Ariens. Enfin vous ne ſauriez ignorer „ que Clovis jouït dès ce monde d'une „ grande proſpérité, & qu'en mourant il „ laiſſa à ſes fils un magnifique établiſſement.

Avant que d'expoſer quelle étoit ſous le regne de Clovis la condition des Romains, & celle des autres Peuples qui le reconnoiſſoient pour chef; avant que d'expliquer, autant qu'il eſt poſſible de l'expliquer, quelle étoit alors la conſtitution de la Monarchie Françoiſe, je crois qu'il eſt à propos de dire comment elle acquit ſous le regne des premiers ſucceſſeurs de ce Prince, toute la partie des Gaules qui à ſa mort étoit encore poſſédée par les Bourguignons & par les Oſtrogots, & la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les Turingiens. J'ai deux raiſons pour en uſer ainſi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces événemens-là pluſieurs incidens qui doivent ſervir de preuve à tout ce que j'ai à dire touchant la conſtitution de la Monarchie des Francs. Or il vaut beaucoup mieux qu'on les liſe d'abord dans l'endroit de l'Hiſtoire de France dont ils ſont partie, que de les lire rapportés en forme d'extraits qui laiſſeroient ſouvent ſouhaiter de voir ce qui les précède & ce qui les ſuit. En ſecond lieu, ce ne fut que ſous le regne des fils de Clovis, & vers l'année cinq cens quarante-neuf, que la conſtitution de la Monarchie Françoiſe reçut, s'il eſt

permis

permis de s'énoncer ainſi, la derniere main, par la pleine & entiere ceſſion que l'Empereur Juſtinien fit à nos Princes de tous les droits & prétentions que les Romains pouvoient encore avoir ſur les Gaules. Ainſi c'eſt relativement à cette année-là qu'il convient de faire l'expoſition de la conſtitution de la Monarchie, d'autant plus que cette conſtitution n'ayant preſque point changé depuis cinq cens onze juſques à cinq cens quarante, on ſaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorſqu'on ſaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

CHAPITRE V.

Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre, fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſa la Souveraineté. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes.

„ CLovis étant mort, dit Grégoire de „ Tours, (1) ſes quatre fils, Thierri, „ Clo-

(1) Defuncto igitur Clodovecho Rege, quatuor filii ejus, id eſt, Theodoricus, Clodemeris, Childebertus atque Clotacharius, regnum ejus accipiunt, ac inter ſe æqua lance dividunt. Habebat jam tunc Theodericus filium nomine Theodebertum elegantem atque utilem. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. prime.*

LIV. V. CHAP. V.

„ Clodomire, Childebert & Clotaire lui „ ſuccederent, & ils partagerent ſon Ro- „ yaume entr'eux par égales portions. „ Thierri avoit déja un fils nommé Theo- „ debert, très-aimable de ſa perſonne, & „ qui promettoit d'être bien-tôt un Prin- „ ce courageux". On a vû ci-deſſus que Thierri n'étoit pas fils de la Reine Clotilde, mais d'une concubine, & qu'il étoit né avant le mariage de ſon pere. Pour les trois autres, ils étoient nés du mariage que Clovis avoit contracté avec cette Princeſſe vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l'âge de nos trois Princes tout ce qu'on en ſait, c'eſt que Clodomire l'aîné de ſes freres, qui étoit venu au monde, comme on l'a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-ſeize, devoit avoir environ dix-ſept ans en cinq cens onze, & quand Clovis mourut.

Agathias le Scholaſtique, Auteur du ſixiéme ſiécle, & qui a laiſſé une continuation de l'Hiſtoire de la guerre Gothique de Procope nous donne dans l'endroit de ſon Ouvrage, où il fait une digreſſion concernant les Francs, une idée du partage que les enfans de Clovis firent de ſon Royaume, aſſez ſemblable à celle que nous en donne Grégoire de Tours. (1)

„ Thierri,

(1) Childebertus quidem & Lotharius, præterea vero Theodericus & Clotomerus germani fratres fuerunt. Hi mortuo patre Clotovæo, in quatuor partes regnum partiti ſecundum urbes & populos, ita ut æquas

» Thierri, dit-il, Clodomire, Childebert & Clotaire étoient freres. Après la mort de leur pere Clovis, ils partagerent ſes Etats entr'eux. Ce partage, ajoûte Agathias, ſe fit en attribuant à chacun de ces Princes un certain nombre de Cités, & un certain nombre de Sujets de chacune des Nations établies dans la partie des Gaules qui reconnoiſſoit l'autorité de Clovis. A ce que j'ai ouï dire, les partages furent ſi bien faits, que les lots ſe trouverent égaux" : c'eſt-à-dire, que chacun des quatre freres eut dans ſon lot autant de territoire & autant de Francs que ſes compartageans. En effet, comme les Francs étoient, pour ainſi dire, le bras droit de la Monarchie, il ſeroit arrivé, ſi quelqu'un de nos quatre Princes avoit eu dans ſon partage un plus grand nombre de Francs que ſes freres, qu'il auroit été en état de leur faire la loi, & même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, ſans donner atteinte néanmoins à l'égalité des parts & portions, qu'on aura commencé par mettre d'abord dans chaque partage une certaine quantité de celles des Cités des Gaules où les Francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n'aura mis, par exemple, que quatre de ces Cités, parce qu'il y avoit dix mille Francs de domiciliés dans leurs Diſtricts. Il aura fallu au con-

æquas ſinguli partes, ut arbitror, acciperent. *Agathias de rebus Juſtiniani, lib. primo.*

LIV. V. CHAP. V.

contraire mettre huit Cités dans le ſecond lot, parce qu'il n'y avoit dans toutes ces Cités que le même nombre de Francs domiciliés. On en aura uſé de même en compoſant le troiſiéme lot & le quatriéme. Qu'il y ait eu des Cités où les Francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d'autres, on n'en ſauroit douter. L'Hiſtoire de l'établiſſement des Francs dans les Gaules porte à croire que cela ſoit arrivé ainſi. D'ailleurs, comme nous le dirons un jour, pourquoi une partie des Gaules s'appelloit-elle à la fin de la premiere Race *Francia*, ou le pays des Francs par excellence? ſi ce n'eſt parce que les Francs s'y étoient établis en plus grand nombre que dans toutes les autres contrées des Gaules. Il n'y avoit donc pas d'autre moyen que celui-là pour repartir également les Francs entre les fils de Clovis, & pour donner à chacun d'eux le même nombre de combattans de cette Nation-là. Les Francs ne compoſoient pas pluſieurs corps de troupes reglées, dont les ſoldats & les Officiers fuſſent toujours ſous le drapeau. Ils ne s'aſſembloient que lorſqu'il étoit queſtion de marcher en campagne, & le reſte du tems ils demeuroient dans leurs domiciles ordinaires. Ainſi l'on ne pouvoit partager également cette eſpéce de milice, qu'en partageant les Pays où ceux qui la compoſoient ſeroient domiciliés, & cela en ayant égard au nombre des Francs domiciliés en chaque pays. Qu'aura-t-il réſulté de ce partage des Cités où les Francs

Francs étoient habitués, lorſqu'il eut été fait uniquement par raport au nombre des Francs qui ſe trouvoit dans chaque Cité? C'eſt que les quatre lots ſe ſeront trouvés fort inégaux par raport à l'étendue du territoire & par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenſer cette inégalité, attribuer, quand on en ſera venu à la diviſion des Cités où généralement parlant il n'y avoit point de Francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres Cités au partage qui avoit eu moins de Cités que les autres, lorſqu'on avoit diviſé d'abord les Cités où il y avoit des quartiers de Francs. LIV. V. CHAP. V.

Voilà probablement ce qu'a voulu dire Agathias, lorſqu'il a écrit qu'après la mort de Clovis ſes enfans partagerent ſon Royaume entr'eux par Nations & par Cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, ſoit dans Grégoire de Tours, ſoit dans les autres Ecrivains qui ont vêcu dans les Gaules, confirme encore l'idée que nous venons d'en donner. En effet on y voit que le partage dont il s'agit, fut fait d'une maniere très-ſinguliere, & qui marque qu'en le reglant on avoit eu en vûe quelque deſſein particulier. Entrons en preuve.

Dès qu'il s'agiſſoit de partager en quatre lots égaux le Royaume de Clovis, le bon ſens & la raiſon d'Etat vouloient qu'on compoſât chaque lot de Cités contiguës, afin de faire de chaque lot un Corps d'Etat dont tous les Membres fuſſent unis & tinſſent enſemble. Cependant voilà ce qui

ne ſe fit point. Au contraire, & c'eſt ce qui paroît extrêmement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, ſuivant mon opinion, détermina les Compartageans à prendre ce parti, la diviſion du Royaume de Clovis ſe fit en attribuant à chacun de ſes quatre fils un certain nombre de Cités ſéparées l'une de l'autre, &, pour ainſi dire, éparpillées dans toutes les Provinces des Gaules. On verra par pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours & d'autres anciens Ecrivains, qui ſeront rapportés dans la ſuite; que Thierri qui avoit dans ſon lot des villes ſituées ſur le Rhin, & tout ce que les Francs tenoient au delà de ce fleuve, jouïſſoit en même tems de pluſieurs Cités dans les deux Aquitaines. Il jouïſſoit, par exemple, de l'Auvergne où nous avons déja vû qu'il fit élire Evêque Quintianus. Nous ſavons un peu plus de détails concernant le Partage de Childebert, & ces détails prouvent que les Cités d'un Partage étoient véritablement comme emboitées entre les Cités des autres Partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance que Clotaire fils de Clovis avoit réuni ſur ſa tête lorſqu'il mourut en cinq cens ſoixante & un, tous les Partages de ſes freres, parce qu'il avoit ſurvêcu à ces Princes & à leur poſtérité maſculine.

(1) Or voici, ſuivant Grégoire de Tours, ce

(1) Chilpericus vero poſt patris funera, theſauros qui in villa Brennaca erant congregati accepit, & ad Fran-

ce qui arriva quand Clotaire fut décédé, & que ſon Royaume fut diviſé entre Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert ſes quatre garçons & ſes ſucceſſeurs: „ Ce Prince avoit laiſſé un riche thréſor „ dans ſon Palais de Braîne. Dès qu'il „ fut inhumé, Chilpéric l'un de ſes fils „ s'en ſaiſit. Il l'employa pour mettre „ dans ſes intérêts ceux d'entre les Francs „ qui avoient le plus de crédit. Après „ quoi il entra dans Paris, & s'aſſit ſur „ le Thrône du Roi Childebert premier. „ Chilpéric ne fut pas long-tems en poſ- „ ſeſſion de cette Ville, car ſes trois fre- „ res s'étant ligués contre lui, l'obligerent „ d'en ſortir. Enfin les quatre freres Cha- „ ribert, Gontran, Chilpéric & Sigebert „ convinrent de faire entr'eux un partage „ légal de toute la Monarchie Françoiſe „ que leur pere Clotaire poſſedoit à ſa „ mort. En conſéquence le ſort donna à „ Charibert le Partage qu'avoit eu Chil- „ debert premier, & dont le Siége étoit „ à Paris. Le lot de Gontran, ce fut le „ parta-

Francos utiliores petiit, ipſoſque muneribus mollitos ſibi ſubdidit. Et mox Pariſius ingreditur, ſedemque Childeberti Regis occupat, ſed non diu hoc illi licuit poſſidere. Nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere; & ſic inter ſe hi quatuor, id eſt, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus atque Sigebertus diviſionem legitimam faciunt. Deditque ſors Chariberto regnum Childeberti, ſedemque habere Pariſius. Guntchramno vero regnum Chlodomeris, ac tenere ſedem Aurelianenſem; Chilperico vero regnum Chlotarii patris ejus, cathedramque Sueſſionis habere: Sigeberto quoque regnum Theodorici, & ſedem habere Metenſem. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. vigeſ. ſecund.*

LIV. V. CHAP. V.

„ partage dont Orleans étoit la Capitale „ particuliere, & qui avoit apartenu à Clo- „ domire. Chilpéric eut pour le ſien les „ Etats que ſon pere Clotaire avoit eus à „ la mort de Clovis, & dont la Capitale „ étoit Soiſſons. Le Partage qu'avoit eu „ Thierri à cette mort, dont Mets étoit „ la Capitale, échut à Sigebert le dernier „ des fils du Roi Clotaire.

Ainſi ce paſſage nous apprend que le Partage qui échut en cinq cens ſoixante & un à Charibert étoit le même que le Partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoiſſance nous conduit juſques à ſavoir à peu près en quoi conſiſtoit le Partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raiſon: Charibert étant mort ſans garçon en cinq cens ſoixante & ſept, il y eut diſpute concernant la repartition de ſon Partage entre ſes freres. Sigebert & Gontran eurent à ce ſujet des conteſtations qui ne finirent qu'après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, aſſiſté de la Reine Brunehaut ſa mere, tranſigea ſur toutes ces conteſtations avec Gontran dans le Traité fait à Andlau, & dont nous avons déja parlé. Il y eſt dit: (1) „ Le Roi Gontran garde- „ ra

(1) Ut in illam tertiam partem de Pariſienſi Civitate cum terminis & populo ſuo, quæ ad Domnum Sigibertum de regno Chariberti conſcripta pactione convenerat, cum Caſtellis Duno, Vindocino, & quidquid de Pago Stampenſi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis & populo ſuo perceperat, in jure & dominatione Domni Gunthramni, cum eo quod

„ ra toute la part & portion de la ſuc- LIV. V. CHAP. V.
„ ceſſion de Charibert, laquelle il a eue
„ du vivant du Roi Sigebert; & en ou-
„ tre, il aura encore le tiers de la Cité
„ de Paris, lequel apartenoit à Charibert,
„ auſſi-bien que les lieux de Châteaudun,
„ de Vendôme, & tout ce que le ſuſdit
„ Charibert poſſedoit dans le Canton d'Es-
„ tampes & dans la Cité de Chartres. De
„ ſon côté le Roi Childebert le jeune au-
„ ra la Cité de Meaux, la moitié dans cel-
„ le de Senlis, la Touraine, le Poitou,
„ Avranches, Aire, Conſerans, Bayonne
„ & l'Albigeois". On voit par-là com-
bien les Cités du Partage de Childebert premier qui étoit de même nature que celui de Thierri, de Clodomire, & de Clotaire ſes freres, étoient entrecoupées par celles des autres Partages.

Ce qui ſe trouve dit dans ce paſſage concernant le tiers qui appartenoit dans la Cité de Paris à Sigebert, & cela du chef de Charibert, eſt une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé quand nous avons raporté que Clovis avoit fait de la ville de Paris la Capitale de ſon Royaume. Bien qu'elle fût le lieu ordinaire de la réſidence de Charibert, on voit bien qu'elle ne lui apartenoit pas en entier; & ce

quod ſuperſtite Domno Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione Civitates Meldis & duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico Julii, Conſoranis, Lapurdo & Albige, Domnus Childebertus Rex ſuæ vindicet poteſtati. *Gr. Tur. Hiſt. lib. nono, cap. vigeſimo.*

LIV. V. CHAP. V.

ce fut aparemment à ſa mort que ſes héritiers firent la convention, qu'aucun d'eux n'y entreroit ſans le conſentement des autres. Qu'une Cité fût partagée entre pluſieurs Rois, on n'en ſauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je raporterai encore ici un paſſage de Grégoire de Tours qui fait mention d'une de ces diviſions. (1) „ Après que Childebert le jeune eut fait „ ſa paix avec ſon oncle Chilpéric, il en„ voya des Ambaſſadeurs à Gontran qui „ étoit auſſi ſon oncle, & qui avoient „ charge de lui dire : Notre Roi vous „ prie de lui délaiſſer ſa moitié dans la „ ville de Marſeille, laquelle moitié vous „ lui aviez remiſe à la mort de Sigebert „ ſon pere & dont néanmoins vous vous „ êtes remis depuis en poſſeſſion. Si vous „ refuſez de lui reſtituer cette partie de „ ſon bien, il uſera de repréſailles, & il „ vous enlevera plus que vous ne lui re„ tiendrez. Gontran qui ne vouloit pas „ rendre ce qu'on lui redemandoit, cou„ pa toute communication entre Marſeil„ le & les autres Etats de Childebert, „ en ordonnant dans tout ſon territoire „ qu'on n'y laiſſât point paſſer aucune per„ ſonne ſuſpecte". Ce démêlé aura été un de

(1) Childebertus vero poſtquam cum Chilperico pacificatus eſt, Legatos ad Guntchramnum Regem mittit, ut medietatem Maſſiliæ quam ei poſt obitum patris ſui dederat, reddere deberet. Quod ſi nollet, noverit ſe multa perditurum pro partis illius detentione. Sed ille cum hæc reddere nollet, vias claudi præcepit, ut nulli per regnum ejus tranſeundi aditus panderetur. *Gr. Tur. Hiſt. lib. ſext. cap. undecimo.*

de ceux qui furent assoupis par le Traité d'Andlau.

Les inconvéniens d'un Partage tel que celui dont il s'agit ici, sont trop sensibles pour croire que les quatre enfans de Clovis qui le firent, ne les eussent pas prévûs. Pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec plusieurs des Cités qui seroient dans son lot, qu'en prenant passage sur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées; & que Thierri, par exemple, ne pouvoit, dans un tems où le Royaume des Bourguignons subsistoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il destinoit pour être le lieu de son séjour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traversant une partie des Etats de Clodomire, & une partie des Etats de Clotaire. Mais nos Princes s'étoient soumis à cet inconvénient pour en éviter un plus grand : c'est qu'un ou deux des quatre freres devinssent les maîtres de faire la loi aux autres; & c'est ce qui seroit arrivé, si deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les Cités qui sont entre le Rhin & la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des Francs absolument dits, & la plûpart des Ripuaires s'étoient habitués.

Cet inconvénient paroissoit si fort à craindre à nos Princes, que Childebert, Clotaire premier son frere, & Theodebert le fils de Thierri, suivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorsqu'ils diviserent entr'eux vers cinq cens

LIV. V. CHAP. V.

ziéme Chapitre du Livre précédent: c'eſt-à-dire, de ne mettre la Cité de Paris dans aucun lot, mais de la diviſer par égale portion entre les Compartageans.

Quoique les Cohéritiers ſurvivans, ou leurs fils euſſent droit d'hériter du Partage qui devenoit vacant par faute de poſtérité maſculine dans la ligne directe du dernier poſſeſſeur, ils n'avoient pas plus de droit d'entrer en connoiſſance de la geſtion du poſſeſſeur actuel, qu'en a un neveu d'entrer en connoiſſance de la maniere dont un oncle, de qui il eſt l'héritier préſomptif, adminiſtre ſes biens libres.

L'âge même ne donnoit aucun genre de ſuperiorité à un Roi ſur un autre Roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui ſurvivoit à ſon frere, fût, ſuivant le Droit public de la Monarchie, réputé devoir être le Tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laiſſés. Si lorſque Chilpéric & Sigebert fils de Clotaire premier, furent morts (1), les ſerviteurs de Gontran leur frere ſoûtenoient que la tutelle des enfans que ces deux Princes avoient laiſſés, devoit lui apartenir, & que Gontran dût gouverner toute la Monarchie, ainſi que Clotaire premier la gouvernoit en cinq cens ſoixante & un, qu'il mourut;

(1) Nos vero hæc rurſum Civibus & Epiſcopo mandata remiſimus, quod niſi ſe ad tempus Guntchramno Regi ſubderent, ſimilia paterentur, aſſerentes hunc eſſe nunc patrem ſuper filios Sigiberti ſcilicet & Chilperici, qui ei fuerint adoptati, & ſic tenere regni principatum, ut quondam Chlotarius pater ejus fecerat. *Gr. Tur. lib. Hiſt. 7. cap. decimo tertio.*

rut ; ces ſerviteurs ne s'apuyoient point ſur la raiſon que Charibert étant mort dès cinq cens ſoixante & ſept, les neveux de Gontran n'avoient plus d'autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainſi Tuteur naturel de ſes neveux. Les Partiſans de Gontran alléguoient une autre raiſon : c'eſt que Gontran ayant adopté ſes neveux fils de Chilpéric & de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l'adminiſtration de leur bien pendant leur minorité.

Enfin nous avons montré dans l'endroit de cet Ouvrage où il s'agiſſoit d'établir que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les Sujets d'un des Partages de ſes enfans, n'étoient réputés regnicoles dans un autre de ces partages, qu'en vertu des conventions expreſſes & poſitives faites à ce ſujet, & inſerées dans les Traités conclus entre les Princes à qui ces Partages apartenoient. Dès qu'ils n'étoient, dira-t-on, que les Membres de la même Monarchie, & que le Partage où il avenoit faute du *Partagé* & de ſa poſterité maſculine, étoit de droit reverſible aux autres, pourquoi le Droit public de la Monarchie, qui doit avoir *le ſalut du Peuple* pour premier fondement de toutes ſes Loix, ne ſtatuoit-il pas le contraire, & ne rendoit-il pas tous les Sujets de la Monarchie regnicoles dans tous & chacun des Partages ? Pourquoi laiſſer un point d'une ſi grande importance pour l'union & la conſervation de la Monarchie à la diſcretion

LIV. V. CHAP. V.

des Rois? Je tombe d'accord que cela auroit dû être ainſi; mais il ne s'agit point de ce qui auroit dû être : il s'agit de ce qui étoit. La Juriſprudence qui règle les droits des Souverains & les droits des Sujets pour le plus grand avantage d'une Monarchie en général, n'étoit alors gueres connuë des Francs. D'ailleurs, & c'eſt ce que nous expoſerons encore plus au long dans la ſuite, la premiere conſtitution de la Monarchie Françoiſe n'a point reçu ſa forme en vertu d'aucun plan conçu dans de bonnes têtes, & arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances & le hazard qui déciderent de la premiere conformation de la Monarchie Françoiſe. Nous trouverons encore dans cette premiere conſtitution bien d'autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il ſe préſente ici naturellement une queſtion. On a vû que lorſque Clovis mourut, Clodomire, l'aîné des trois fils qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, & qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres plus de dix-ſept ans. Par conſequent Childebert n'avoit au plus que ſeize ans & Clotaire n'en avoit que quinze? Qui aura gouverné les Etats de ces trois Princes juſqu'à leur majorité? Avant l'Edit de Charles V. qui déclare nos Rois Majeurs dès qu'ils ont atteint la quatorziéme année de leur âge, ces Princes, ainſi que leurs Grands Feudataires, n'étoient Majeurs qu'à vingt & un an, & l'on peut croire que le premier uſage, dont on ne connoît point l'ori-

l'origine, eſt auſſi ancien que la Monar- LIV. V.
chie. Les Monumens de notre Hiſtoire CHAP. V.
ne contiennent rien qui fourniſſe de quoi répondre à la queſtion. Autant qu'on peut conjecturer, la Reine Clotilde, qui avoit & tant de ſageſſe & tant de crédit, aura gouverné les Etats de ſes fils juſqu'à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c'eſt, comme nous le verrons, qu'après la mort de ſon fils Clodomire elle éleva auprès d'elle les Princes ſes petits-fils, que leur pere avoit laiſſés encore enfans, & que durant ce tems-là elle avoit l'adminiſtration du Royaume ſur lequel ils devoient regner. Ce qu'elle a fait pour ſes petits-fils, elle avoit bien pû le faire pour ſes fils. Il eſt vrai que Grégoire de Tours dit que cette Princeſſe ſe retira au tombeau de Saint Martin après la mort de Clovis, & qu'elle alloit rarement à Paris; mais on peut interpréter ce récit, & entendre qu'elle s'y retira ſeulement après qu'elle eut remis à ſes fils, devenus Majeurs, le gouvernement des Etats qui leur appartenoient, & que depuis, elle ne quitta jamais ſa retraite que malgré elle. En effet, on voit par pluſieurs endroits de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette Princeſſe, toute détachée du monde qu'elle étoit, ne laiſſa point d'avoir la principale part dans la guerre que ſes fils entreprirent contre les Bourguignons, & dans d'autres événemens conſidérables. On voit dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, que lorſque les enfans de Clodomire furent

LIV. V. CHAP. V.

massacrés, cette Princesse se trouvoit actuellement à Paris.

La sagesse & la capacité de la Reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les Etats de Clovis après sa mort. Si quelques parens des Rois Francs dont ce Prince avoit occupé le Thrône, ou si quelques Romains mécontens, y excitèrent des troubles, on peut croire que du moins, ils n'eurent pas de grandes suites, puisque l'Histoire n'en fait aucune mention. Quant aux Puissances voisines de la Monarchie de Clovis, il paroît que les Bourguignons & les Turingiens n'entreprirent rien à l'occasion de la mort de ce Prince; car, ainsi que nous le verrons, c'étoit avant cette mort que les derniers s'étoient emparés d'une partie de l'ancienne France.

Il n'en fut pas ainsi des Gots, qui se mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, & qui recouvrerent réellement quelque portion du Pays que ce Prince avoit conquis sur eux (1) après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç'aura été dans ce tems-là que les Visigots seront rentrés dans Rodez, & qu'ils auront, comme on l'a dit, obligé Quintianus à s'exiler de son Diocèse pour la seconde fois. Mais il seroit trop difficile, & même ayant l'objet

(1) Gothi vero qui post Chlodovei mortem, multa de iis quæ is acquisierat pervasissent. *Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. vigesimo primo.*

jet que nous avons, il ſeroit inutile d'entrer dans la diſcuſſion de ce que les Viſigots recouvrerent alors & de ce que les Francs reconquirent ſur eux en cinq cens trente & un, en cinq cens trente-trois, & dans des tems poſterieurs à ces années-là. Ainſi, ſans entrer dans le détail de ces viciſſitudes, je me contenterai de donner à connoitre quelles étoient enfin dans le ſeptiéme ſiecle, les bornes de la Monarchie Françoiſe du côté du territoire des Viſigots, en donnant l'état de toutes les Cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, & qu'ils garderent juſqu'à ce que les Sarraſins les conquirent. Comme tout ce que les Viſigots ne tenoient point dans la partie des Gaules compriſe entre la Loire, l'Ocean, les Pyrenées, la Mediterranée & le Rhône, étoit tenu par les Francs; dire ce que les Viſigots y occupoient, c'eſt dire ſuffiſamment, ce que les Francs y poſſedoient. LIV. V. CHAP. V.

Voici donc ce qu'on trouve concernant le ſujet dont il s'agit dans un Manuſcrit authentique, & qui contient l'*Etat preſent de la Monarchie des Viſigots*, dreſſé par ordre de leur Roi Vamba, qui parvint à la Couronne l'année ſix cens ſoixante & ſix de l'Ere Chrétienne.

„ (1) Vamba après avoir défait pluſieurs „ Armées

(1) Era ſeptingenteſima quarta poſt Receſvindum Vamba Rex Gothorum regnum ſuum novem annos obtinuit... Provinciam quoque Galliæ quæ Hiſpania citerior dicitur ſibi rebellantem multis agminibus Fran-

Liv. V. Chap. V.

„ Armées des Francs, contraignit la Pro-
„ vince des Gaules qui lui apartenoit, &
„ qui s'apelle l'Eſpagne Citerieure, à re-
„ prendre le joug qu'elle avoit tâché de
„ ſecouer. Dès qu'il fut revenu triom-
„ phant à Toléde, il ſe mit en devoir
„ d'accommoder les differends des Evê-
„ ques, qui l'accuſoient réciproquement
„ d'avoir uſurpé des Paroiſſes appartenan-
„ tes à d'autres Diocèſes. Pour connoî-
„ tre donc exactement quelles devoient
„ être les bornes du diſtrict de chaque Sié-
„ ge, Vamba ſe fit lire les Annales des
„ Rois ſes prédeceſſeurs, & il s'inſtruiſit
„ par-là de ce qui appartenoit d'ancien-
„ neté à chacune de ces Egliſes". Le Ma-
nuſcrit rapporte après cet expoſé, l'état particulier de chaque Diocèſe; mais nous nous contenterons de marquer ici, que les Cités des Gaules dont il eſt fait mention, comme appartenantes aux Viſigots, ſont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcaſſonne & Perpignan. Nous ſuprimerons encore comme inutile ce que dit notre Manuſcrit, dont Monſieur Ducheſne a donné un Fragment; con-

Francorum interceptis ſubjugavit & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reverſus, diſcordeſque Pontifices eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam ſtuduit revocare. Fecit & Chronicas Regum priorum coram ſe legere ut facilius poſſet terminos parochiarum dividere, ſicut antiquitas denotaret & exigeret juris cenſura & jure propria quælibet Eccleſia poſſideret, ſicut ſubjecta denotat ſcriptura. Narbonæ Metropoli ſubjacent hæ ſedes: Biterris, Agatha, Magalona, Nemauſus, Luteva, Carcaſſona, Elna. *Ducheſne tom. 1. pag.* 834.

concernant les bornes particulieres de ces huit Diocèſes. Nous avons déja dit que les Viſigots les conſerverent juſqu'à l'invaſion de l'Eſpagne par les Maures ; & tout le monde ſait que ce fut ſur ces derniers que les Princes de la ſeconde race de nos Rois les conquirent. LIV. V. CHAP. V.

Peut-être que ce fut auſſi dans l'eſperance de profiter de la confuſion dont la mort de Clovis ſembloit menacer les Gaules, que le Roi des Danois y vint faire une deſcente. Grégoire de Tours, qui finit le ſecond Livre de ſon Hiſtoire à la mort de Clovis, dit dans le troiſiéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre. „ Cochiliac s'étant „ embarqué (1) avec les Danois ſes Sujets, „ aborda ſur les côtes des Gaules. Il y „ mit pied à terre & il ſaccagea enſuite un „ Canton du Royaume de Thierri. Déja „ ces Barbares après avoir embarqué les „ eſclaves qu'ils avoient faits & le reſte du „ butin, étoient prêts à mettre à la voile „ pour regagner leur Patrie. Il n'y avoit „ plus du moins à terre que leur arriere-

„ gar-

(1) Dani cum Rege ſuo Cochiliaco evectu navali per mare Gallias adpetunt: Egreſſique ad terras Pagum unum de regno Theodorici devaſtant atque capiunt, oneratiſque navibus tam de captivis quam de reliquis ſpoliis, reverti ad patriam cupiunt, ſed Rex eorum in litus reſidebat donec naves altum mare comprehenderent, ipſe deinceps ſecuturus. Quod cum Theodorico nunciatum fuiſſet, quod ſcilicet regio ejus fuerit ab extraneis devaſtata, Theodebertum filium ſuum in illas partes cum valido exercitu & magno armorum apparatu dimiſit. Qui, interfecto Rege, hoſtes navali prælio ſuperatos opptimit, omnemque rapinam terræ reſtituit. *Greg. Tur. hiſt. lib. tertio, capite tertio.*

LIV. V. CHAP. V.

„ garde, commandée par le Roi, qui „ vouloit aller à bord le dernier. Mais „ Thierri, dès qu'il eut été informé de „ cette deſcente, avoit envoïé une Armée „ de terre & une Flotte nombreuſe pour „ attaquer nos Pirates, & il avoit donné „ le commandement de toutes ces forces „ à ſon fils Théodebert. Ce jeune Prince arriva préciſément dans le tems qu'une partie des Danois étoit encore à terre & que l'autre étoit déja rembarquée. „ Il défit d'abord les Danois qui étoient à „ terre & leur Roi Cochiliac fut tué dans „ l'action. Theodebert fut auſſi heureux „ ſur mer qu'il l'avoit été ſur terre, ſa „ Flotte prit les vaiſſeaux des Danois, & „ il fit enſuite rendre le butin dont ils étoient chargés à ceux des Sujets de ſon „ pere ſur leſquels il avoit été fait.

Il eſt vrai que Théodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans à la mort du Roi ſon ayeul. Clovis étant né en quatre cens ſoixante & ſix, le fils de ſon fils n'en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l'année cinq cens douze. Mais on ſait bien que lorſqu'un Roi envoïe les Princes ſes enfans à la guerre dans un âge où ils ne ſont point encore capables de commander par eux-mêmes des Armées, où leur naiſſance demande néanmoins qu'ils ſoient les premieres perſonnes, il nomme pour être leurs Lieutenans des Officiers expérimentés, & qui donnent tous les ordres ſous le nom de ces Princes. Ainſi Théodebert aura bien pû, quoiqu'il n'eût encore que douze ans, com-

commander les Armées de ſon pere ; c'eſt-à-dire, prêter ſon nom & ſes auſpices à ceux qui les commandoient véritablement, & qui ne ſe diſoient que ſes Lieutenans. LIV. V. CHAP. V.

CHAPITRE VI.

Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois des Francs.

MA premiere intention étoit d'obſerver encore l'ordre des tems que j'ai ſuivi juſques ici, & de rapporter tous les événemens dont je dois parler en écrivant l'Hiſtoire des acquiſitions faites par les Succeſſeurs de Clovis juſques en cinq cens quarante, ſur l'année où les évenemens ſont arrivés. J'ai déja dit que ces acquiſitions conſiſtoient dans la conquête du Royaume des Turingiens, dans celle du Royaume des Bourguignons, & dans l'occupation de toutes les contrées que les Oſtrogots tenoient dans la Germanie & dans les Gaules, faite en vertu de la ceſſion de ces Barbares. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, & m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquiſitions une Hiſtoire particuliere, & qui ne fut pas interrompue par le récit d'aucun évenement qui appartînt à l'Hiſtoire d'une des deux autres conquêtes. CH. VI.

La premiere a été, que le Lecteur ſe feroit une idée plus claire & plus diſtincte de chacune de ces acquiſitions, lorſqu'il en liroit l'Hiſtoire écrite ſans aucune inter-

LIV. V. CH. VI.

terruption. La seconde, c'est que la datte de la plûpart des évenemens, qui entrent dans l'Histoire de ces acquisitions, est incertaine, & qu'il auroit fallu, si j'avois suivi l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à la fixer, dans plusieurs discussions ennuyeuses & assez inutiles par rapport à mon objet principal. Il est de rechercher comment les Francs se sont introduits dans les Gaules, & comment ils y ont gouverné les Provinces où ils se sont rendus les maîtres; mais non de discuter, comme le feroit un Auteur qui auroit la Chronologie pour son objet principal, en quelle année précisément ils ont occupé une telle ou une telle Cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me dispensoit de cette discussion, à moins que la datte d'un évenement ne dût donner des lumieres sur la maniere dont il étoit arrivé. Ainsi je vais faire une Histoire suivie de chacune des trois acquisitions dont il s'agit, & je ne l'interromprai point en la coupant par le récit des évenemens qui lui sont étrangers, & qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a commencé, & le tems où elle a été achevée. Commençons par l'Histoire de la conquête du Royaume des Turingiens.

Nous avons vû que les Turingiens de la Germanie, étoient une Nation qui avoit eu anciennement sa demeure au-delà de l'Elbe. Dans le cinquiéme siecle, & lorsque les Peuples qui habitoient sur la frontiere de l'Empire Romain, eurent déserté leurs propres pays pour s'emparer de son ter-

territoire, les Nations dont la patrie étoit au-delà du pays occupé précédemment par les Peuples conquérans, s'avancerent dans ce pays abandonné, ou réduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en poſſeſſion. Ce fut ſans doute à la faveur de la transmigration arrivée quand les Francs quitterent la Germanie pour venir s'établir dans les Gaules, que nos Turingiens paſſerent l'Elbe, & qu'ils vinrent de leur côté s'établir ſur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut alors qu'ils s'aſſocierent avec les Varnes & avec les Herules. Nous avons vû que dès les premieres années du ſixiéme ſiecle, ces trois Nations étoient déja unies, & qu'elles ne faiſoient qu'une même ſocieté. Le Peuple compoſé de ces trois Nations s'empara donc d'une partie de l'ancienne France, que ſes habitans réduits à un petit nombre d'hommes par le départ de leurs Compatriotes qui étoient venus s'établir dans les Gaules, n'étoient plus en état de bien défendre. C'aura été dans cette occaſion que le Peuple dont nous parlons, aura commis contre les Francs tous les excès de cruauté & de barbarie que lui reproche le Roi Thierri dans un diſcours que nous rapporterons en ſa place. Les Turingiens occuperent encore pluſieurs pays de la Germanie intérieure, qui d'un côté étoient contigus à l'ancienne France, & de l'autre, s'étendoient au-delà de l'Unſtrut, & venoient peut-être juſques au Nécre. Quoiqu'il en ait été, leur Monarchie, qui s'étoit accruë auſſi promptement

dans

Liv. V. Ch. VI.

dans la Germanie, que la Monarchie Françoiſe s'étoit accruë dans les Gaules, étoit devenuë ſi conſiderable, que Théodoric, qui en Occident tenoit alors le premier rang dans la ſocieté des Nations, avoit donné une de ſes niéces à Hermanfroi un de leurs Rois, & frere des deux autres, qui ſe nommoient l'un Badéric, & l'autre Berthier. La Lettre de Théodoric à ces Rois, que nous avons rapportée, & la connoiſſance que nous avons des interêts des Princes qui regnoient au commencement du ſixiéme ſiecle, font voir que les Turingiens devoient avoir beaucoup de jalouſie de la puiſſance des Francs, & que les Francs de leur côté devoient regarder les Turingiens comme le premier obſtacle qu'ils trouveroient dès qu'ils feroient une démarche pour s'agrandir encore. Il n'eſt donc pas étonnant que les fils de Clovis ayent attaqué en premier lieu une Puiſſance qui ne pouvoit pas manquer d'être bien-tôt un ennemi déclaré. Voici, ſuivant Grégoire de Tours, ce qui arriva vers l'année cinq cens ſeize entre les Turingiens & Thierri, qui avoit dans ſon Partage les Etats de Sigebert Roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.

(1) „ Le Royaume des Turingiens a-
„ voit

(1) Porro tunc apud Toringos tres fratres regnum Gentis illius retinebant, id eſt, Badericus, Herminfredus, atque Bertharius. Denique Herminfredus fratrem ſuum Bertharium vi opprimens interfecit. Is moriens Radegundam filiam orphanam dereliquit. Reliquit autem & alios filios de quibus in ſequentibus ſcribemus. Herminfredi vero uxor iniqua atque cru-

„ voit d'abord été partagé entre trois fre- LIV. V. CH. VI.
„ res, Badéric, Hermanfroi & Berthier.
„ Mais quelque tems après Hermanfroi ſe
„ défit de Berthier qui laiſſa des fils & une
„ fille nommée Radegonde. Nous racon-
„ terons dans la ſuite les avantures de ces
„ orphelins. Amalberge niéce de Théo-
„ doric, Roi des Oſtrogots, & femme
„ d'Hermanfroi, étoit injuſte & cruelle;
„ & après avoir engagé ſon mari à ſe de-
„ faire de Berthier, elle vint encore à
„ bout de le porter à faire le même trai-
„ tement à Badéric. Un jour elle ne fit
„ couvrir que la moitié de la table d'Her-
„ manfroi, & lorſqu'il demanda la raiſon
„ de cette bizarerie, elle lui répondit que
„ la table d'un Roi qui n'avoit que la moi-
„ tié d'un Royaume ne devoit point être
„ autrement ſervie. Ce trait & pluſieurs
„ autres ſemblables firent prendre enfin à
„ Hermanfroi la réſolution de ſe défaire
„ du frere qui lui reſtoit. Pour l'exécuter
„ plus

crudelis, Amalberga nomine, inter hos fratres bellum civile diſſeminat. Nam veniens quadam die vir ejus ad convivium, menſam mediam opertam repperit... Talibus & ſimilibus his permotus contra fratrem conſurgit, ac per occultos nuntios Theodoricum Regem ad eum perſequendum invitat, dicens: Si hunc interficis, regionem hanc pari ſorte dividemus. Ille autem gaviſus hæc audiens, cum exercitu ad eum dirigit, conjunctique ſimul fidem ſibi invicem dantes egreſſi ſunt ad bellum, confligenteſque cum Baderico exercitum ejus adterunt, ipſumque obtruncant gladio, obtenta victoria, Theodoricus ad propria eſt reverſus. Protinus Herminfredus oblitus fidei ſuæ, quod Theodorico indulgere pollicitus eſt, implere deſpexit, ortaque eſt inter eos gravis inimicitia. *Greg. Tur. lib. hiſt.* 3. *capite quarto.*

LIV. V. CH. VI.

„ plus ſûrement, il fit propoſer à Thierri
„ une ligue offenſive contre Badéric. Les
„ conditions qu'Hermanfroi faiſoit offrir,
„ étoient, qu'après qu'on ſe ſeroit défait
„ de Badéric, on partageroit par égales
„ portions les Etats de ce Prince. Le Roi
„ des Francs agréa le Traité propoſé; &
„ s'étant mis à la tête de ſon Armée, il
„ joignit Hermanfroi. Les deux Alliés a-
„ près avoir juré l'obſervation du Traité
„ conclu en leur nom, marcherent auſſi-
„ tôt contre Badéric, qui fut défait & tué
„ dans une action de guerre. Thierri re-
„ vint auſſi-tôt dans ſes Etats, comptant
„ qu'Hermanfroi, dès qu'il ſeroit tranquil-
„ le poſſeſſeur du Royaume des Turin-
„ giens, lui en livreroit la moitié. Mais
„ Hermanfroi auſſi méchant allié que mau-
„ vais frere, ne vit pas plutôt les Francs
„ éloignés, qu'il ne voulut plus entendre
„ parler de l'accompliſſement de ſes pro-
„ meſſes. Cette perfidie alluma une haine
„ violente entre nos deux Princes.

Nous inſererons ici à ce ſujet une reflexion dont il eſt à propos de rappeller de tems en tems le ſouvenir en liſant l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle & celle des ſiecles ſuivans. C'eſt que la guerre ne ſe faiſoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées, comme elle ſe fait aujourd'hui entre nos Princes. Si cela eût été, les choſes ne ſe ſeroient point paſſées comme on a vû qu'elles ſe paſſerent. Thierri ſeroit reſté dans le pays conquis juſques à ce que la portion qu'il en devoit avoir, eût été réglée, ſuppoſé qu'elle ne le fût point dé-

déja par le Traité; & il s'en ſeroit mis incontinent en poſſeſſion. Mais comme nos Rois n'avoient alors qu'un petit nombre de troupes ſoudoyées, & que le gros de leurs Armées étoit compoſé de cette eſpéce de troupes, que nous appellons des Milices, le Camp de Thierri qu'Hermanfroi amuſoit de belles paroles, ſe ſera ſéparé, dès qu'il aura vû la guerre terminée. A quelque tems de là Hermanfroi qui avoit pris ſes meſures avec les Sujets de ſon frere, aura déclaré que ſes Sujets, dont il n'étoit pas le maître, ne vouloient point abſolument que leur Royaume fût démembré, & qu'il lui étoit impoſſible, quelque envie qu'il eût d'accomplir les Traités, d'en remettre aucune Province au Roi des Francs. Thierri qui avoit été aſſez fort pour battre étant joint avec la moitié des Turingiens, l'autre moitié de cette Nation, n'aura pas trouvé que ſeul il le fût aſſez pour attaquer toute la Nation réunie déſormais ſous un ſeul & même Chef. Ainſi quelque grand que pût être ſon reſſentiment, il lui aura fallu, pour le ſatisfaire, attendre d'autres tems. Voilà pourquoi ce Prince aura été pluſieurs années ſans tirer raiſon du manquement de parole d'Hermanfroi. Il n'aura pû en tirer raiſon, qu'après avoir engagé quelqu'un des Rois ſes freres dans ſa querelle. Que Thierri ait fait avec ſes ſeules forces ſa premiere expédition dans le pays des Turingiens, on n'en ſauroit douter. Grégoire de Tours ne dit point que dans cette expédition-là Thierri ait été ſecouru par

LIV. V. CH. VI.

LIV. V. CH. VI.

aucun de ſes freres; & ce qui le prouve davantage, c'eſt que ce Prince, ainſi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d'Hermanfroi, que comme d'un outrage particulier, & fait à lui ſeul, lorſqu'il voulut engager Clotaire & les Francs du Partage de ce Prince, à joindre leurs armes aux ſiennes pour tirer raiſon de la perfidie du Roi des Turingiens. Quant à Childebert, il prit ſi peu de part, même à la ſeconde expédition de Thierri dans le pays des Turingiens, qu'on voit bien qu'il n'en avoit pas eu dans tout ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la premiere.

Procope, dont nous rapportons ci-deſſous le paſſage, dit poſitivement que les Francs n'entreprirent leur ſeconde expédition contre les Turingiens, qui eſt celle dont nous avons déſormais à parler, qu'après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots, arrivée en cinq cens vingt-ſix. Suivant ce qui paroît, en liſant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, & ſuivant le ſentiment de nos Annaliſtes modernes les plus exacts, ce ne fut qu'en cinq cens vingt neuf que Thierri fit ſa ſeconde guerre contre les Turingiens. Je crois même qu'on pourroit ne placer cet évenement que dans l'année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu'on voit bien par la nature des évenemens qui la terminerent, n'avoir pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l'Auvergne, qui appartenoit au Roi Thierri ſon frere, l'invaſion dont nous parlerons dans la ſuite. Or Childebert qui ne reſta que

Annales Franc. Ruinarti.

que quelques jours en Auvergne, fut au sortir de cette Contrée faire la guerre à Amalaric Roi des Visigots, qui survêcut peu de tems à la rupture, & qui néanmoins, comme on le verra, ne mourut qu'en cinq cens trente & un. LIV. V. CH. VI.

Voici le récit que fait l'Historien Ecclésiastique des Francs de leur seconde expédition dans le pays des Turingiens, & qui suit dans cet Auteur la narration de la premiere entreprise des fils de Clovis contre les Bourguignons, laquelle, comme on le dira, fut faite en cinq cens vingt-trois.

(1) „ Thierri ayant toujours conservé „ un vif ressentiment du manquement de „ parole d'Hermanfroi, il engagea Clotai„ re son frere dans le dessein qu'il avoit „ for-

(1) Post Theodericus non immemor perjurii Herminfredi Regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem suum in solatium suum evocat, & adversus eum ire disponit, promittens Regi Clotachario partem prædæ, si eis munus victoriæ divinitus conferretur. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos: Indignamini, quæso, tam meam injuriam quam interitum parentum vestrorum; at recolite Thoringos quondam super parentes nostros violenter adveniisse, ac multa illis intulisse mala, qui datis obsidibus cum his pacem inire voluerunt, sed illi obsides ipsos diversis mortibus peremerunt, & inruentes super parentes nostros, omnem substantiam abstulerunt..... Nunc autem Herminfredus quod mihi pollicitus est fefellit, & omnino hæc adimplere dissimulat... Quod illi audientes, de tanto scelere indignantes, uno animo eademque sententia Thoringiam petiverunt. Theudericus vero Chlotacharium fratrem suum & Theudebertum filium in solatium adsumens, cum exercitu abiit. Thoringi vero venientibus Francis dolos præparant. In Campo enim, &c. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. septimo.*

Liv. V. Ch. VI.

„ formé d'en tirer raiſon, en promettant „ à ce frere la moitié de tout ce qu'on „ prendroit ſur les Turingiens. Quand „ les Francs Sujets des deux freres furent „ aſſemblés, Thierri leur dit: Mes amis, „ allons venger à la fois l'affront que m'a „ fait Hermanfroi, & le traitement inhu- „ main que les Turingiens ont fait autre- „ fois à nos parens. Auriez-vous oublié „ que le Turingien les ayant attaqués „ quand ils ne s'y attendoient pas, il ex- „ erça contre eux toutes les cruautés ima- „ ginables. Ce fut inutilement qu'ils de- „ manderent la paix, & qu'ils envoyerent „ des ôtages. Le Turingien fit mourir „ les ôtages mêmes par divers genres de „ tourmens affreux. Enſuite il entra dans „ notre patrie où il mit tout à feu & à „ ſang, pouſſant la barbarie juſques à fen- „ dre les jambes des enfans pour les pren- „ dre aux branches des arbres. Ce cruel „ ennemi n'attacha-t-il pas encore plus de „ deux cens jeunes filles ſur des chevaux „ ſous le flanc desquels il avoit lié des épe- „ rons qui les piquoient ſans ceſſe, de „ maniere que ces animaux devenus fu- „ rieux, s'emportoient à travers les bois „ les plus fourés, qui bien-tôt avoient mis „ en piece nos malheureuſes victimes. „ Pluſieurs Francs furent liés aux jantes „ des roues de leurs propres chariots que „ notre ennemi ſurchargeoit encore, & „ qu'il faiſoit enſuite rouler par des che- „ mins où il avoit mis auparavant des ſo- „ lives en travers. Après que ces in- „ fortunés avoient eu les os rompus, on „ les

„ les expoſoit tout vivans aux chiens & aux vautours, afin qu'ils devinſſent la „ proye de ces animaux, contre qui leurs „ bras ne pouvoient plus les défendre. „ D'ailleurs vous n'ignorez pas qu'Her- „ manfroi a manqué à ce qu'il m'avoit ſo- „ lemnellement promis, & qu'il n'a point „ voulu accomplir ce qu'il étoit obligé „ d'effectuer. Marchons ſous les auſpi- „ ces du Dieu des Armées & de la Juſti- „ ce, pour tirer raiſon de tant d'outrages „ & de tant d'iniquités". Les Francs échauffés par ce qu'ils venoient d'entendre, répondirent tous d'une voix, qu'ils étoient prêts à ſuivre Thierri, s'il vouloit les mener dans la Turinge. Il ſe mit donc en campagne, ayant avec lui Théodebert ſon fils, & Clotaire ſon frere. Quand les Turingiens eurent appris que les Francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour ſe défendre, à toutes les ruſes de guerre. Voici une de leurs inventions. Ils creuſerent d'eſpace en eſpace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des foſſes aſſez profondes, dont ils recouvrirent ſi bien les ouvertures avec du gazon & des branchages, qu'il étoit difficile de s'appercevoir qu'il y eût-là des pieges. En effet, lorſque les Francs vinrent pour charger leur ennemi, il y en eut pluſieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, & s'abbatirent; ce qui d'abord cauſa bien du déſordre. Mais les Francs apprirent facilement à reconnoître les endroits où la terre avoit été remuée, & l'attention qu'ils apporterent à les éviter, ne les

LIV. V. CH. VI.

LIV. V. CH. VI.

empêcha point de charger l'ennemi avec tant d'impétuosité, que bien-tôt ils l'eurent mis en fuite (1). Hermanfroi abandonna le champ de bataille des premiers, & suivi de quelques-uns des siens, il se retira, marchant toujours sans s'arrêter, jusques à ce qu'il fût arrivé sur la rive gauche de l'Unstrudt. C'est une riviere qui traverse le canton de l'Allemagne, qui s'appelle encore aujourd'hui le Land-Graviat de Turinge, & qui se jette dans la Sale, dont l'Elbe reçoit les eaux. Les Turingiens se rallierent bien sur les bords de l'Unstrudt, mais ils furent défaits une seconde fois par les Francs qui les avoient suivis. Il arriva même qu'il se noya un si grand nombre des vaincus dans l'Unstrudt qu'ils vouloient traverser pour se sauver, que leurs corps servirent de pont aux Francs pour la passer. Après une victoire si complette, ils soûmirent tout le Royaume des Turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radégonde fille de Berthier, & même il épousa cette Princesse. Mais Clotaire ayant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette Reine, elle se sépara d'avec lui, & se consacra au service de Dieu en prenant l'habit de

(1) Denique Thuringi cum se cædi vehementer viderent, fugato præ timore Herminfredo Rege eorum, terga vertunt, & ad Oneſtrudem fluvium usque perveniunt. Ibique tanta cædes ex Thuringis facta est, ut alveus fluminis cadaverum congerie repleretur, & Franci tanquam per pontem aliquem super ea in litus ulterius transirent. Patrata ergo victoria, regionem illam capessunt, & in suam redigunt potestatem. *Ibidem.*

de Religieuſe dans le Monaſtere de Sainte Croix de Poitiers qu'elle avoit fait bâtir, & où elle mourut en odeur de ſainteté. LIV. V. CH. VI.

Tandis que les deux Rois Francs étoient encore dans le pays des Turingiens, continue Grégoire de Tours, Thierri voulut ſe défaire de ſon frere. Les embuches qu'il lui dreſſa, furent découvertes, & ne réuſſirent point. Mais Hermanfroi tomba dans le piege que le Roi Thierri lui avoit tendu. Le Roi des Turingiens s'étoit ſauvé de la déroute de l'Unſtrudt, & Thierri qui le craignoit toujours, lui fit propoſer une entrevûë, & il lui envoya même un ſauf-conduit en bonne forme. Hermanfroi qui ſe flatoit d'obtenir quelque choſe de Thierri, vint le trouver, & il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches préſens. „ Il arri-
„ va (1) cependant un jour que ces deux
„ Princes s'entretenoient enſemble en ſe
„ promenant ſur les ramparts de la Ville
„ de Tolbiac, qu'un inconnu pouſſa ſi ru-
„ dement Hermanfroi, qu'il le fit tomber
„ du haut en bas, & que ce Prince mou-
„ rut de ſa chûte à l'inſtant. Je ne ſais
„ point, ajoûte à ce récit Grégoire de
„ Tours, le nom de celui qui le pouſſa,
„ mais

(1) Factum eſt autem quadam die, dum per muros civitatis Tulbiacenſis confabularentur, à neſcio quo impulſus, de altitudine muri ad terram corruit, ibique ſpiritum exhalavit. Sed quis eum inde dejecerit ignoramus. Multi autem adſerunt Theodorici in hoc dolum maxime patuiſſe. *Ibid. cap. octavo.*

LIV. V. CH. VI.

„ mais bien des gens accuſerent Thierri „ d'avoir fait faire le coup.

Je le croirois d'autant plus volontiers, qu'il ſemble en liſant notre Hiſtoire, que Clovis eût transmis à chacun de ſes fils l'envie d'être le ſeul maître des Gaules, & ſa jalouſie contre les autres Princes ſes plus proches parens. Nous venons de voir Thierri attenter ſur la perſonne de ſon frere Clotaire, & nous allons voir bien-tôt une autre marque du peu d'intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu'il y eut de plus funeſte pour les Gaules, ce fut que ces Princes transmirent à leurs deſcendans les ſentimens qu'ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cauſe de tant de guerres civiles qui affligerent les Gaules dans le ſixiéme, le ſeptiéme & le huitiéme ſiécles, & qui les mirent en un état pire que celui où les invaſions des Barbares, & les autres fleaux du cinquiéme ſiecle les avoient réduites. En effet, en liſant avec attention nos Annales, on eſt bien-tôt perſuadé que Charlemagne trouva les Gaules plus dévaſtées, & leurs habitans bien plus groſſiers & bien plus féroces, que Clovis ne les avoit trouvés.

Avant que de raconter l'entrepriſe que Childebert fit ſur les Etats de Thierri, durant que le dernier ſe rendoit maître de la Turinge, il eſt bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. (1) „ Theodoric Roi des Oſtrogots étant „ mort

(1) Poſt Theoderici obitum, Franci nemine jam ob-

„ mort en l'année cinq cens vingt-ſix, les Liv. V.
„ Francs perſuadés que déſormais perſon- Ch. VI.
„ ne ne traverſeroit plus leurs entrepriſes,
„ attaquerent les Turingiens, & après s'ê-
„ tre défaits d'Hermanfroi le Roi de ce
„ Peuple, ils ſe l'aſſujettirent. La Reine
„ Amalberge femme de ce Prince infor-
„ tuné, ſe ſauva avec leurs enfans, & ſe
„ retira avec eux auprès de ſon frere
„ Theodat, qui étoit déja l'un des prin-
„ cipaux Chefs de la Nation des Oſtro-
„ gots.

Venons préſentement à ce que dit Grégoire de Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d'Hermanfroi. (1)„ Tan-
„ dis que Thierri étoit encore dans la Tu-
„ ringe, le bruit qu'il y avoit été tué ſe
„ répandit en Auvergne. Auſſi-tôt Arca-
„ dius l'un des Sénateurs de cette Cité,
„ invita Childebert à venir s'en rendre
„ maître. Childebert entra donc dans le
„ pays; mais le jour qu'il deſcendit dans
„ la Baſſe Auvergne, il fit un brouillard ſi
„ épais, qu'un homme ne voyoit (2) pas
„ cin-

obſiſtente, Toringos bello adorti, ipſorum Regem Hermenefridum interficiunt, ac totam gentem in ditionem ſubjungunt ſuam. Hermenefridis uxor cum liberis elapſa ad fratrem ſuum tunc temporis Oſtrogothorum Archonta ſe recepit. *Prot. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo-tertio.*

(1) Cum autem Theodoricus adhuc in Thuringia eſſet, Arvernis ſonuit eum interfectum eſſe. Arcadius quoque unus ex Senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere, &c. *Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. nono.*

(2) Tantaque in illa die condenſa fuit nebula, ut nihil ſuper duabus jugeri partibus diſcerni poſſet. Dice-

LIV. V. CH. VI.

„ cinquante pas devant lui. Cela fut pris „ à mauvais augure, parce que ce Prince „ s'étoit d'avance fait un plaisir du beau „ coup d'œil que fait la Limagne pour „ ceux qui descendent la Montagne, & „ qu'il paroissoit que la Providence vou- „ lut lui refuser la satisfaction qu'il s'étoit „ promise". Arcadius trouva néanmoins le moyen d'introduire Childebert dans Clermont, en rompant la serrure d'une des portes de la Ville qu'on avoit fermées. Mais ce Prince n'y resta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu'on apprit que Thierri se portoit bien, & même qu'il revenoit victorieux. Aussi-tôt Childebert évacua l'Auvergne, & il s'en fut en Espagne pour tirer leur sœur Clotilde de l'état malheureux où elle gémissoit; car cette Princesse qui avoit épousé Amalaric, fils d'Alaric second Roi des Visigots, étoit cruellement persécutée par son mari en haine de la Religion Catholique qu'elle professoit. Il n'y avoit point de mauvais traitemens que n'essuïât cette infortunée. Quand elle alloit à l'Eglise, Amalaric faisoit jetter sur elle du fumier & toute sorte d'ordure; enfin il la battit si cruellement, qu'il la fit saigner, & qu'elle envoya à Childebert un linge teint du sang qu'avoient fait sortir les coups qu'elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire sa premiere expédition en Espagne, où il marcha à la tête de la même Armée qui l'avoit sui-

vi

cere enim erat solitus Rex: Velim inquam Arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis gratia refulgere dicitur, oculis cernere. Sed non hoc illi à Deo concessum, &c. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. nono.*

vi dans ſon entrepriſe ſur l'Auvergne. Amalaric fuit toujours devant les Francs; cependant il ne laiſſa pas d'être tué. Il ſe ſauvoit de Barcelonne à l'approche des Francs, qui le ſuivoient toujours; & déja il étoit prêt de monter ſur un vaiſſeau, lorſqu'il ſe ſouvint qu'il avoit laiſſé dans le Palais où il avoit logé, une partie de ſes pierreries. Auſſi-tôt il y retourna pour les prendre; mais quand il voulut regagner le port, ſes propres troupes ſoulevées lui barrerent le chemin. Là-deſſus il prit le parti de ſe refugier dans une Egliſe; & il étoit prêt d'y entrer, qand il fut tué d'un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainſi que périt le Roi Amalaric environ cinq ans après qu'il eut commencé à regner ſur les Viſigots, ce qui n'arriva qu'après la mort du grand Theodoric ſon ayeul, qui comme nous avons eu déja l'occaſion de le dire, décéda l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-ſix. LIV. V. CH. VI.

Childebert après avoir fait un riche butin, & délivré ſa ſœur, ſe mit en chemin avec elle pour la ramener dans ſa patrie; mais cette Princeſſe mourut durant le voyage, je ne ſais par quel accident. Son corps fut apporté à Paris où il fut inhumé auprès de celui de Clovis ſon pere. Parmi les thréſors que Childebert rapportoit de ſon expédition, il y avoit pluſieurs piéces d'orfévreries à l'uſage des Egliſes, & entre autres vingt boëtes à mettre les livres des Evangiles, quinze paténes & ſoixante calices. Toutes ces pieces étoient d'or maſſif & enri-

LIV. V. CH. VI.

chies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir & bien garder, & dans la ſuite il en fit préſent aux Egliſes de ſon Royaume. Nous obſerverons ici que Grégoire de Tours obmet de dire qu'Amalaric, avant que de s'enfuir à Barcelonne, avoit, comme on le va voir, perdu une bataille auprès de Narbonne.

Voici comment Procope raconte le détail de cette guerre. (1) „ Amalaric fut „ la victime du reſſentiment de ſes beaux-„ freres. Il étoit Arien, & il maltraitoit la Reine ſa femme qui faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, & „ qui ne vouloit point apoſtaſier, non „ ſeulement en l'empêchant d'exercer le „ culte de ſa Religion, mais encore en „ lui faiſant bien d'autres outrages. Enfin „ cette Princeſſe pouſſée à bout, en porta ſes plaintes à Théodebert ſon frere. „ Voilà donc la guerre allumée entre les „ Francs

(1) Poſtea Amalaricus offenſo ſuæ conjugis fratri, pœnas graves perſolvit. Cum enim uxorem recte de Deo ſentientem Ariana ipſe imbutus hæreſi, non modo conſuetis uti cæremoniis, & in divino cultu inſtituta patria vetaret ſequi, ſed indignis etiam modis acciperet nolentem ad ſuæ ſectæ ritus accedere, hæc ferre non valens mulier, Theodeberto fratri rem totam edidit. Hinc orto Germanos inter & Viſigothos bello ac prælio pertinaciſſime inito, victus Amalaricus, non ſine magna ſuorum ſtrage, obiit, & quantacunque Pars Galliæ Viſigothis obvenerat, eam obtinet. Qui cladi ſuperfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Theudim jam palam tyrannum ſe receperunt. Ita Gallia in Gothorum & Germanorum ditionem venit. *Procop. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

„ Francs & les Viſigots. Il ſe donna en- LIV. V.
„ tre eux une bataille très-opiniâtrée, qui CH. VI.
„ coûta la vie à un grand nombre de Vi-
„ ſigots & à leur Roi Amalaric. Les
„ Francs ſe rendirent maîtres enſuite de
„ la plus grande partie de la portion des
„ Gaules que les Viſigots avoient recou-
„ vrée. Ceux d'entre ces derniers qui
„ échaperent à l'épée des vainqueurs, ſe
„ retirerent en Eſpagne auprès de Theu-
„ dis, qui avoit déja levé l'étendart de la
„ révolte, & ils y emmenerent avec eux
„ leurs femmes & leurs enfans. Voilà
„ comment les Gaules vinrent au pou-
„ voir des Francs & des Gots.

Il y a deux ou trois obſervations à faire ſur cet endroit de Procope. La premiere eſt, que ſes Copiſtes déja tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Théodebert* au lieu de *Childebert*. Procope qui pouvoit être encore en Italie lorſque Théodebert y fit l'expédition dont nous parlerons dans la ſuite, a ſû certainement que ce Prince n'étoit pas fils de Clovis, mais ſon petit-fils, & par conſéquent qu'il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, & non pas frere de cette Clotilde. Notre Hiſtorien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n'étoit pas Théodebert, qui ſept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l'Eſpagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué; mais que c'étoit Childebert oncle de Théodebert. Ainſi l'on ne ſauroit ſans injuſtice mettre cette faute ſur le compte de notre Hiſto-

LIV. V. CH. VI.

rien, & l'on doit l'attribuer à ſes Copiſtes, avec d'autant plus de confiance, qu'il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Théodebert* de *Childebert*.

Ma ſeconde obſervation roulera ſur ce que Procope n'a point eu l'intention de dire que ce fut l'année même de la mort d'Amalaric, que les Francs recouvrerent tout ce que les Viſigots avoient repris ſur eux après la mort de Clovis; mais ſeulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la Reine Clotilde, qu'arriva cet évenement. En effet ce fut dès l'année cinq cens trente & un, que Childebert fit ſa premiere campagne contre les Viſigots, & qu'Amalaric fut tué, comme on le voit par un paſſage d'Iſidore que voici: (1) „ L'année de Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-„ ſix, & la neuviéme année de l'Empe-„ reur Juſtin premier, qui étoit monté „ ſur le thrône de Conſtantinople en cinq „ cens dix-huit, Théodoric Roi d'Italie y „ mourut. Après la mort de ce Prince, „ Amalaric ſon petit-fils regna ſur les Vi-„ ſigots durant cinq ans. Amalaric ayant „ alors perdu une bataille auprès de Nar-„ bonne contre les Francs commandés „ par leur Roi Childebert, il ſe ſauva hon-„ teu-

(1) Aera quingenteſima ſexageſima quarta, anno Imperatoris Juſtini nono, regreſſo Italia Theodorico, Amalaricus nepos ejus quinque annis regnavit, qui cum ab Ildeberto Francorum Rege apud Narbonam prælio ſuperatus fuiſſet, Barcinonem trepidus fugit, effectuſque omnium contemptibilis, ab exercitu jugulatus interiit. *Iſidor. hiſt. Goth. pag.* 66.

„ teuſement à Barcelonne, où il fut re- LIV. V.
„ gardé par ſes Sujets comme leur oppro- CH. VI.
„ bre, & tué par un ſoldat de ſes propres
„ troupes qui s'étoient revoltées". Dès qu'Amalaric a été tué la cinquiéme année de ſon regne, il eſt clair que ce fut en l'année cinq cens trente & un, ou en cinq cens trente-deux qu'il mourut. Or nous verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, que les Rois Francs faiſoient encore la guerre aux Viſigots en cinq cens quarante-deux, & que ce ne fut qu'alors, ſuivant les apparences, qu'ils reprirent, ou qu'ils acheverent de reprendre ce que cette Nation avoit recouvré après la mort de Clovis, & qu'ils la réduiſirent à n'avoir plus dans les Gaules que les huit Cités qu'elle déſignoit, comme on l'a vû déja, par le nom d'Eſpagné citérieure. Ce n'aura donc été qu'en cinq cens quarante-deux que les Viſigots, qui avoient été chaſſés pour la ſeconde fois du Rouergue & de quelques autres Cités, ſe ſeront, comme le dit Procope, retirés auprès de Theudis, qui regnoit ſur l'Eſpagne citérieure, auſſi bien que ſur l'Eſpagne ultérieure. En effet ce Prince qui étoit monté ſur le thrône en cinq cens trente & un ou l'année ſuivante, regna juſques à l'année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. (1) D'ailleurs

(1) Aera quingenteſima ſexageſima nona, anno imperii Juſtiniani ſexto, poſt Amalaricum Theudix in Spania creatus in regnum annis decem & ſeptem... Eo regnante, dum Francorum Reges cum infinitis copiis in Spanias conveniſſent, & Tarraconenſem Provinciam valde popularent, Gothi Duce Theudiſclo, obi-

LIV. V. CH. VI.

leurs nous voyons par Iſidore de Séville, que Theudis eut à ſoutenir la guerre contre les Rois des Francs. „ L'an de Jeſus-„ Chriſt cinq cens trente & un ou trente-„ te-deux, dit cet Auteur, & la ſixiéme „ année du regne de Juſtinien, qui avoit „ été fait Empereur d'Orient en cinq „ cens vingt-ſept, Theudis fut proclamé „ Roi en Eſpagne à la place d'Amalaric. „ Theudis regna dix-ſept ans; & quoiqu'il „ fût Arien, il traita bien les Catholiques, „ laiſſant aux Evêques de notre Commu-„ nion la liberté de tenir un Concile à „ Toléde, & d'y faire concernant la diſ-„ cipline Eccleſiaſtique, les Canons qu'ils „ jugeroient à propos. Sous ſon regne „ les Rois des Francs paſſerent les Pyre-„ nées à la tête d'une puiſſante Armée, „ qui fit beaucoup de déſordre dans l'Eſ-„ pagne Tarragonoiſe. Les Viſigots ſous „ la conduite de Theudiſclus, prirent les „ derrieres de cette Armée, ils ſe ſaiſi-„ rent des cols par leſquels elle avoit paſ-„ ſé, & ils remporterent enſuite ſur elle „ de grands avantages. Mais le Général „ s'étant laiſſé gagner par argent & par „ prieres, il retira pour vingt-quatre heu-„ res les troupes qui gardoient les cols, „ & il donna ce tems-là aux ennemis pour „ ſe

obicibus Spaniæ interclusis, Francorum exercitum multa cum admiratione victoriæ proſtraverunt. Dux idem prece atque ingenti pecunia ſibi objecta vicem fugæ hoſtibus reſiduis unius diei noctiſque ſpatio præbuit. Cætera infelicium turba, cui tranſitus collati temporis non occurrit, Gothorum peremptа gladio concidit. *Ibidem.*

„ ſe ſauver. Cependant il y en eut pluſieurs
„ d'entr'eux qui ne purent point profiter de
„ la complaiſance de Theudiſclus, & qui
„ furent paſſés au fil de l'épée par les Vi-
„ ſigots".

Ainſi l'on voit bien que le ſeul reproche qu'on puiſſe faire ici à Procope, c'eſt de s'être énoncé de maniere que ſon Lecteur pût penſer que tout ce qu'il dit des ſuccès des Francs contre les Viſigots, & de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fut arrivé en une ſeule année, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un. Je ne ferai point d'excuſe de cette digreſſion, bien qu'elle paroiſſe un peu étrangere à l'Hiſtoire de la conquête de la Turinge, & qu'elle roule ſur une matiere à laquelle je ſemblois avoir promis de ne plus toucher, je veux dire, ſur la queſtion quels étoient les pays que les Viſigots reprirent ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, & dans quel tems les Francs reconquirent ce pays-là. Mais Grégoire de Tours en racontant l'expédition de Childebert dans les Eſpagnes, comme un événement auquel la ſeconde guerre de Turinge avoit en quelque façon donné lieu, m'engageoit ſi naturellement à faire ma digreſſion, que je ne pouvois m'en diſpenſer, d'autant plus encore qu'elle concilie la narration de Procope avec différens endroits de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours. En effet il réſulte de tout ce que j'ai ramaſſé dans l'Hiſtorien Grec, que quelques années après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens vingt-ſix, Thierri ſe ligua avec Clotaire, pour

CHAPITRE VII.

Sigiſmond ſuccede à ſon pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons, dont le Roi eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince, Clodomire eſt tué à la bataille de Véſéronce ; & Godemar demeure Roi des Bourguignons.

CE fut dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierri fit dans le païs des Turingiens vers cinq cens ſeize, & l'expédition dans laquelle il ſubjugua cette Nation en l'année cinq cens trente, que les Rois des Francs enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les Bourguignons. Avant que de parler de cette guerre-là, qui, comme nous l'expoſerons, commença en cinq cens vingt-trois, il eſt à propos de dire quelque choſe concernant l'état où étoient les Bourguignons quand les Rois Succeſſeurs de Clovis les attaquerent pour la premiere fois.

Le Roi Gondebaud (1) nonobſtant toutes les eſpérances de converſion qu'il avoit don-

(1) Florentio & Antemio.] His Conſulibus, Monaſterium Acauno a Rege Sigiſmundo conditum eſt. *Marii Av. Chr. ad ann. 515.*

Petro. Hoc Conſule, Rex Gondobagaudus obiit, & levatus eſt filius illius Sigiſmundus Rex. *Mar. Av. Chr. ad ann. 516.*

LIV. V. CH. VII.

données à Eccdicius Avitus Evêque de Vienne, mourut Arien en cinq cens seize. Son fils Sigismond lui succeda. Depuis long-tems Sigismond faisoit profession de la Religion Catholique, & même il avoit fondé un an avant la mort de son pere le célèbre Monastere d'Agaune ou de saint Maurice, situé sur les confins du Valais & du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des Lettres que Sigismond après son avénement au Thrône, écrivit à l'Empereur Anastase qui survécut de deux ans le Roi Gondebaud. Rien n'est plus propre à faire voir que les Rois Barbares, qui régnoient dans les Gaules, reconnoissoient que les Provinces qu'ils avoient occupées, ne laissoient pas d'être toujours une portion du territoire de la Monarchie Romaine. Voici donc ce que dit Sigismond dans une des Lettres dont nous parlons, & que les Lecteurs savent déja avoir été composées sous le nom de ce Prince par Avitus Evêque de Vienne.

(1) „ Il est à la connoissance de tout le „ mon-

(1) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Domini Regis ad Imperatorem.* No. 83. Notum est omnibus Celsitudinem vestram non impedimenta temporum, sed subjectorum vota metiri. Sub cujus fiduciæ securitate atque lætitia Glorioſissimo Principi nostro, qui corpore absumus, animo præsentamur, & quanquam istud famula vestra Protapia mea ex devotione persolverit, me tamen gratiæ debitorem non magis parent alia debita, quam beneficia mihi impensa fecerunt. Vester quidem est populus meus, sed me plus servire vobis, quam illi præesse delectat. Traxit istud

à

„ monde, que *Votre Hauteſſe* qui connoît LIV. V.
„ les ſentimens de ſes ſerviteurs, ne leur CH. VII.
„ impute point les contre-tems dont ils ne
„ ſont pas la cauſe. Dans cette confiance
„ qui fait notre conſolation, nous nous pré-
„ ſentons quoiqu'éloignés, aux pieds du
„ Thrône de notre très-glorieux Prince;
„ & quoique le reſpect pour ſa perſonne
„ ſoit dans la maiſon dont nous ſortons un
„ ſentiment héréditaire, qu'elle a toujours
„ tâché de vous témoigner par un ſincere
„ attachement, nous confeſſons néanmoins
„ de nouveau que nous ſommes vos rede-
„ vables, tant pour les bienfaits qu'elle a
„ reçûs de vous, que pour ceux que nous-
„ mêmes en avons reçûs en notre particu-
„ lier. Ma Nation fait une partie du Peu-
„ ple qui vous reconnoît comme ſon Sou-
„ verain, & je me tiens plus honoré de ſer-
„ vir ſous vos ordres, que de regner ſur
„ el-

à proavis generis mei apud vos deceſſoreſque veſtros ſemper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas puraretur quam veſtra per militiæ titulos porrigeret Celſitudo, cunctiſque autoribus meis ſemper magis ambitum eſt quod a Principibus ſumerent, quam quod a patribus attuliſſent. Cumque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quam milites veſtros credimus ordinari. Imparit vos gaudiorum munere veſtra proſperitas, quidquid illic pro ſalute omnium curatis, & noſtrum eſt. Per nos adminiſtratis remotarum ſpatia regionum; Patria noſtra veſter orbis eſt. Tangit Galliam ſuam lumen Orientis, & radius qui illis partibus oriri creditur & hic refulget. Jubar quidem conſpectus veſtri contemplatione non capimus, ſed lucem ſerenitatis quam ubique diffunditis deſiderio poſſidemus..... Virtute orbi Eoo, felicitate regnatis Occiduo. Offero igitur, Principum inclyte, litterarum obſequia, vota gratiarum præſtolor; oraculum ſermonis auguſti ambio, ſi quid ſit quod jubere dignemini, &c.

LIV. V. CH. VII.

„ elle. C'eſt un ſentiment que j'ai hérité
„ de mes ancêtres qui ont toujours eu un
„ cœur véritablement Romain, & qui tou-
„ jours ont été attachés ſi ſincerement à
„ vous & à vos prédeceſſeurs, qu'ils ont
„ crû que l'illuſtration provenante des gra-
„ des & des emplois où *Vos Hauteſſes* les
„ élevoient, faiſoit leur plus grande gloire.
„ Oui, mes ayeux ont toujours fait moins
„ de cas des dignités qu'ils devoient au ſang
„ dont ils ſortoient, que de celles que leur
„ conferoient les Empereurs. Quand les
„ Princes de ma Maiſon deviennent Rois
„ de leur Nation, ce qu'ils s'imaginent de
„ plus flateur, c'eſt que par-là ils devien-
„ nent vos Officiers. Comme tels nous
„ goûtons aujourd'hui le fruit de vos proſ-
„ perités, dont le bruit rend notre admi-
„ niſtration plus aiſée. En effet, nos mains
„ ne font que tenir le timon par lequel vous
„ gouvernez les Contrées où nous habitons,
„ toutes éloignées qu'elles ſont de votre Ca-
„ pitale: à quelque diſtance qu'elles ſoient
„ de votre Thrône, elles n'en font pas
„ moins une partie du monde ſoumis à cet
„ auguſte Thrône..... la lumiere
„ de l'Orient éclaire les Gaules. Elles pro-
„ fitent des rayons de l'Aſtre qui paroît ſe
„ lever pour lui: vous gouvernez par vous-
„ même l'Empire d'Orient, & l'Empire
„ d'Occident eſt gouverné ſous vos auſpi-
„ ces. J'offre donc par cette Lettre mes
„ ſervices au plus grand des Princes; d'un
„ autre côté je me flatte qu'il daignera faire
„ quelques vœux pour moi, & j'attends
„ avec ſoumiſſion ſes ordres auguſtes".

Tou-

Toute la Lettre dont ces deux Fragmens ſont tirés, eſt écrite dans le même eſprit. LIV. V. CH. VII.

Voici encore quelques Fragmens d'une autre Epître du Roi Sigiſmond à l'Empereur Anaſtaſe ; elle eſt en réponſe à une Lettre qu'Anaſtaſe avoit écrite avant qu'il eût encore reçû l'Epitre précedente, & avant qu'il eût été informé que Sigiſmond demandoit le Patriciat dont Gondebaud étoit mort revêtu, & que cet Empereur avoit adreſſée au nouveau Roi pour le féliciter ſur ſon avenement à la Couronne, & pour lui conférer la dignité de l'Empire dont il ſouhaittoit d'être pourvû. La ſeconde Lettre de Sigiſmond rend compte des obſtacles qui avoient empêché celui qu'il avoit chargé de porter à Conſtantinople ſa premiere Lettre, d'y arriver avant que l'Empereur lui eût écrit & l'eût ainſi prévenu.

„ Votre *Sérénité* ne pouvoit pas mieux „ donner à connoître qu'elle rendoit juſti- „ ce aux ſentimens de ſes ſerviteurs, (1) & „ qu'elle ne leur imputoit pas les contre- „ tems,

(1) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Regis Sigiſmundi ad Imperatorem Anaſtaſium.* No. 84. Quam præ Majeſtatis judicio Serenitas veſtra vel parum pendat impedimenta temporum, vel cenſeat corda famulorum, nullo indicio meliore cognoſcitur quam quod in ſacris apicibus longinquius porrigendis implet deſiderantium vota, & ſupplicum non expectat officia. ..... Quod autem nunc Auguſtæ compellationis affatus debitæ vobis paginæ prævenit obſequium, nihil indevotioni pius arbiter, nihil imputet tarditati. Niſi aditum conatibus noſtris obex interjecta ſuſpenderet, jam nunc profecto verbum mundo deſiderabile, reſponſa potius quam oracula deſtinaſſet..... Igitur poſt obitum devotiſſimi, fideliſſimique patris mei proceris veſtri cui ad feliciſſimos integra-

LIV. V. CH. VII.

„ tems, qu'elle l'a donné à connoître en
„ nous prévenant par une Lettre dont les
„ caracteres ſacrés ſatisfont des vœux qui ne
„ lui étoient pas encore connus, quand ſa
„ main a tracé ces caracteres. Quoique
„ vous m'ayez prévenu en m'écrivant quand
„ vous n'aviez pas encore reçû la Lettre où
„ je vous rends les hommages qui vous ſont
„ dûs, je ne ſuis point coupable pour cela
„ ni de manque d'attachement, ni de négli-
„ gence. Si les obſtacles qui ſont ſur la
„ route d'ici à Conſtantinople n'euſſent
„ point traverſé mon deſſein, ces caracte-
„ res reſpectables au monde entier, au-
„ roient été employés à écrire une réponſe
„ à ma Lettre, & non point à écrire un
„ oracle dicté par votre ſeule bonté, & qui
„ ſatisfait à tout ce que vous avez déviné
„ que je ſouhaitois. La jalouſie de mon ri-
„ val

gra proſperitate ſucceſſus id quoque contigit divino favore votivum, ut lætam florentemque Rempublicam vobis orbem regentibus ſciret, voſque Dominos Nationum placido receptus ſine derelinqueret. Ad hæc intimanda, vobiſque commendanda meæ militiæ rudimenta quæ genitore quidem meo ſuperſtite nutriſtis, ſed magis magiſque poſt eum cumulo ſacræ dignationis augetis, ſicut debebam vel optare fas fuerat unum de Conſiliariis meis, qui quantum ad ignorantiam Gallicanam, cæteros præire litteris æſtimatur, venerandi comitatus veſtri antibus offerebam, ſpecialius ſecuritate concepta quod Rector Italiæ de pace veſtra publice plauderet, & redditam ſibi Orientis gratiam coloraret. Intercluſum eſt ergo atque prohibitum relationibus deſtinatis iter arreptum... Certe ipſe viderit quid hinc apud auguſtam lætitiam ſpectet ſeries veritatis: Parvum tamen amicitiæ videtur indicium, eum quem te colere aſſeras, nolle à cæteris honorari, cum omnes qui vos digne cultu ſuſpicimus, idipſum à cunctis fieri velle debeamus. *Ibidem.*

„ val ne m'a point fait autant de mal qu'elle LIV. V.
„ ſe promettoit de m'en faire. Si je n'ai CH. VII.
„ point eu le plaiſir d'obtenir une deman-
„ de, j'ai eu le bonheur d'être prévenu auſſi
„ agréablement que je l'ai été, quand de
„ votre propre mouvement vous m'avez
„ conferé la dignité qui faiſoit l'objet de
„ mon ambition. Qu'importe que l'Em-
„ pereur prévienne nos demandes, ou qu'il
„ nous les accorde ? Eſt-il plus glorieux
„ d'avoir obtenu une grace de lui, que
„ d'avoir attiré ſon attention ? Pour en ve-
„ nir à ce qui s'eſt paſſé, dès que mon pere
„ l'un de vos principaux Officiers, & dont
„ vous avez connu le dévouement & la fi-
„ délité, fut expiré, avec la conſolation
„ d'avoir vû avant que de mourir l'accom-
„ pliſſement de ſes déſirs les plus ardens,
„ je veux dire la République heureuſe ſous
„ le regne d'Anaſtaſe, & cet Empereur re-
„ connu & obéi par les Nations Confede-
„ rées, mon premier ſoin fut de vous don-
„ ner part de cette mort & de ſes circonſ-
„ tances. Je voulus auſſi faire valoir au-
„ près de vous mes ſervices dans les em-
„ plois que vous m'aviez confiés du vivant
„ de mon pere, & vous porter à m'en
„ donner, comme vous l'avez fait, de plus
„ importans. Dans ce deſſein je jettai les
„ yeux ſur un de mes Conſeillers, qui eſt
„ une perſonne fort intelligente, du moins
„ à ce qu'on croit dans les Gaules, & je
„ l'adreſſai à vos Miniſtres. Comme celui
„ qui gouverne aujourd'hui l'Italie ſe van-
„ toit d'avoir fait ſa paix avec vous, &
„ qu'il affectoit de publier que l'Orient lui

LIV. V. CH. VII.

„ avoit rendu ſes bonnes graces, je crus „ que la perſonne que je vous envoyois „ n'avoit pas beſoin d'autre paſſeport que „ de ſa miſſion même, pour traverſer avec „ ſureté cette Province du Monde Romain. „ Néanmoins cette perſonne qui vous portoit ma Lettre, & qui devoit me rapporter votre réponſe, n'a pu achever ſon „ voyage, parce que Theodoric lui a fermé les paſſages. Jugez, grand Prince, „ de ce procedé. Il me ſemble que c'eſt „ avoir bien peu d'égards pour un Souverain, que de ne vouloir pas que les autres lui rendent les mêmes devoirs que „ nous lui rendons. Ces ſentimens ſont „ bien éloignés des nôtres & de ceux de „ tout bon ſerviteur". Le reſte de la réponſe de Sigiſmond, qui eſt aſſez longue, ne fait que répéter en phraſes differentes les aſſurances d'un dévouement parfait. Je ne crois pas que les Préfets du Prétoire des Gaules, & les Maîtres de la Milice dans ce département, ayent jamais écrit aux Succeſſeurs de Conſtantin le Grand en des termes plus ſoumis, & qui fiſſent mieux ſentir que les Lettres de ceux qui s'en ſervoient, étoient celles d'un Sujet à ſon Souverain. Au reſte il eſt facile de deviner les motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu'il eut pénétré le ſujet du voyage de l'Envoyé de Sigiſmond, à fermer à ce Miniſtre les paſſages de Conſtantinople. Theodoric croyoit qu'il étoit contre ſes droits que l'Empereur d'Orient conferât de ſon propre mouvement les dignités de l'Empire d'Occident, & que la guerre pouvoit ſe rallumer d'un jour

jour à l'autre entre les Bourguignons & les Ostrogots. La protection qu'Anastase pouvoit donner à Sigismond auroit peut-être empêché les Francs de lui faire la guerre; mais cet Empereur, qui ne survécut Gondebaud que deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, & Justin son Successeur ou se soucia peu des Bourguignons, ou bien il n'eut pas dans les Gaules le même crédit que son prédecesseur, dont l'autorité avoit été reconnuë par Clovis lui-même. D'ailleurs saint Avitus Evêque de Vienne, dont Sigismond étoit le proselyte, & qui l'année cinq cens avoit rendu de si grands services aux Bourguignons mourut en cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait présumer ainsi, c'est que nos meilleurs Critiques, après avoir discuté en quelle année mourut ce grand homme, disent que ce qu'il est possible d'établir de plus précis sur l'année de sa mort, c'est qu'elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, & au plus tard en cinq cens vingt-huit. Or j'ai deux raisons de convenance pour croire qu'elle soit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La premiere est que ce Prélat auroit empêché, s'il eût encore été en vie, Sigismond de traiter son propre fils, comme nous allons voir qu'il le traita cette année-là. La seconde est, que si Avitus ne fût pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des Francs contre les Bourguignons, il seroit fait du moins quelque mention de lui dans la narration de cette guerre que Grégoire de Tours nous a laissée. Notre Historien diroit ce qu'auroit fait Avitus pour em-

LIV. V. CH. VII.

LIV. V. CH. VII.

pêcher la rupture, ou quel parti auroit pris dans cette conjoncture un Perſonnage qui avoit tant de conſidération & tant de crédit dans les Gaules.

Quoiqu'il en ait été, la mort la plus funeſte aux affaires de Sigiſmond, fut celle de ſon fils Sigéric (1) qu'il fit périr injuſtement en cinq cens vingt-deux. Voici comment Grégoire de Tours raconte cette tragique avanture. (2) „ Sigiſmond avoit é-
„ pouſé en premieres nôces la fille de Théo-
„ doric Roi d'Italie, & il en avoit eu un
„ fils nommé Sigéric. Après la mort de
„ cette Princeſſe Sigiſmond épouſa une
„ femme qui avoit été à elle. Il étoit na-
„ turel que la nouvelle Reine eût pour Si-
„ géric les ſentimens ordinaires des marâ-
„ tres, & ce Prince les aigriſſoit encore
„ par ſa conduite. Un jour qu'il la vit re-
„ vêtue d'une robbe précieuſe que la feuë
„ Reine avoit portée, & qu'il reconnut,
„ il lui reprocha qu'elle oſoit ſe parer des
„ vêtemens d'une Princeſſe dont elle avoit
„ été la domeſtique. La belle-mere réſo-
„ lut de ſe venger de cette inſulte; & pour
„ cet effet elle irrita le Roi ſon mari con-
„ tre Sigéric : Votre fils, lui dit-elle, a
„ deſſein de vous tuer pour ſe rendre maî-
„ tre

(1) Symmacho & Boëtio. His Conſulibus Sigericus filius Sigiſmundi Regis juſſu patris ſui injuſte occiſus eſt. *Mar. Avent. Chr. ad ann. 522.*

(2) Sigiſmundus perdita priori conjuge filia Theodorici Regis Italiæ de qua filium habebat nomine Sigericum, aliam duxit uxorem quæ valide contra filium ejus, ſicut Novercarum mos eſt, malignari ac ſcandalizari cœpit. *Greg. Tur. hiſt. lib. tertio cap. quinto.*

„ tre de vos Etats, & pour les joindre un Liv. V.
„ jour à ceux que ſon grand-pere Théodo- Ch. VII.
„ ric poſſede en Italie. Il eſt ſi connu que
„ vous êtes aimé tendrement de vos Sujets,
„ que Sigéric ne ſauroit avoir formé le
„ projet d'une uſurpation, qu'il n'ait con-
„ çu en même tems le deſſein d'un parrici-
„ de. Sigiſmond fut aveuglé par les arti-
„ fices que la Reine mit en œuvre pour
„ lui faire ajoûter foi à ſes rapports & lui-
„ même il commit un crime qui n'étoit
„ gueres moindre que celui dont on lui
„ faiſoit craindre d'être la victime. Le fils
„ tandis qu'il dormoit après le dîner, fut
„ étranglé par les ordres de ſon pere. Si-
„ géric avoit à peine rendu les derniers ſou-
„ pirs, que Sigiſmond ſe repentit de ſon
„ crime. Il ſe jetta ſur le corps de ſon fils,
„ & l'embraſſant tendrement le mouilloit
„ de ſes larmes, comme pour lui deman-
„ der pardon. On aſſure qu'un des vieux
„ ſerviteurs de ce pere infortuné lui dit en
„ le trouvant dans ce tranſport de douleur:
„ Ne pleurez point Sigéric, il eſt mort
„ innocent. C'eſt ſur vous-même que
„ vous devez pleurer". Sigiſmond ſe reti-
ra quelques jours après à ſaint Maurice en
Valais pour y faire pénitence de ſon crime,
& il y fonda un Service divin célébré par
pluſieurs Chœurs de Chantres, qui ſe rele- Laus per-
voient les uns les autres, de maniere qu'il ennis.
ne ceſſoit jamais, parce qu'il ſe faiſoit tou-
jours quelqu'Office dans l'Egliſe. Je dirai
par occaſion, qu'il y avoit alors dans les
Gaules pluſieurs Monaſteres où le Service
divin étoit célébré ſans aucune diſcontinua-

LIV. V. CH. VII.

tion. Le relâchement des Eccléſiaſtiques a aboli cet uſage depuis pluſieurs ſiecles. Il paroiſſoit ſi beau au Pape Sixte-quint, dont l'ame étoit élevée & les ſentimens pleins de grandeur, qu'il étoit prêt lorſqu'il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigiſmond. Ce Pape le plus noble de tous les Papes des deux derniers ſiecles, vouloit faire édifier au milieu de l'arêne, ou de la place du Coliſée, lieu du martyre d'un ſi grand nombre de Chrétiens, une Egliſe, où les Religieux de quatre Couvens qu'on eût bâtis ſous les portiques & dans les autres dégagemens de ce ſuperbe amphiteâtre, auroient célébré ſucceſſivement un Office divin qui n'eût jamais diſcontinué.

Après que Sigiſmond eut demeuré quelque tems dans le Monaſtere de ſaint Maurice, il revint à Lyon ; & une fille qui lui reſtoit de ſon mariage avec Oſtrogothe, c'eſt le nom que portoit ſa premiere femme, épouſa le Roi Thierri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel point le Roi des Oſtrogots dut être aigri contre Sigiſmond, lorſqu'il apprit le traitement fait à Sigeric. Ainſi les Francs ne pouvoient pas prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le Roi des Bourguignons.

Quoiqu'il y eût déja en cinq cens vingt-trois où nous ſommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilpéric pere de ſainte Clotilde, & qu'il avoit fait jetter dans un puits la mere & les freres de cette Princeſſe, elle conſervoit encore néanmoins un vif reſſentiment de toutes ces cruautés, dont elle n'avoit point pû juſ-

juſques-là les venger. Mais lorſqu'elle vit l'Evêque de Vienne mort, & Sigiſmond odieux également à ſes Sujets & à Théodoric, elle crut que le tems de ſe montrer fidelle à ſes devoirs & de tirer raiſon de ſes injures par les voyes permiſes aux Souverains, étoit enfin arrivé, & qu'il falloit, puiſque Gondebaud n'étoit plus, s'en prendre à ſa poſtérité. LIV. V. CH. VII.

Elle aſſembla donc ſes trois fils, Clodomire, Childebert & Clotaire, à qui elle dit: (1) Que je n'aye pas ſujet, mes chers enfans, de me repentir d'avoir toujours été la plus tendre de toutes les meres. Montrez donc que vous vous ſouvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere & ma mere, qui m'avoient élevée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes & les plus sûres. Comme l'ambition conſeilloit encore à ces Princes de faire l'entrepriſe à laquelle une mere reſpectable les excitoit, ils ſe mirent bientôt en campagne, dans la réſolution d'accroître leurs Partages des débris du Roïaume des Bourguignons, & de fai-

(1) Chrotildis vero Regina Chlodomerem & reliquos filios ſuos adloquitur, dicens. Non me pœniteat chariſſimi vos dulciter enutriſſe. Indignamini quæſo injuriam meam, & patris marriſque meæ mortem ſagaci ſtudio vindicate. Hæc illi audientes Burgundias petunt, & contra Sigiſmundum & fratrem ejus Godomarum dirigunt, devictoque exercitu eorum Godomarus terga vertit. Sigiſmundus vero dum ad ſanctos Agaunenſes fugere nititur à Chlodomere captus cum uxore & filiis captivus abducitur atque infra terminum Aurelianenſis urbis in cuſtodia poſitus detinetur. *Greg. Tur. hiſt. lib. tertio c. ſexto.*

LIV. V, CH. VII.

faire ſentir à la poſtérité de Gondébaud, que le pere & la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d'eux. Nos trois Princes firent bien à Thierri leur frere de pere, la propoſition de joindre ſes armes aux leurs; mais Thierri qui n'avoit point à venger Chilpéric, ni la Reine femme de Chilpéric dont il ne deſcendoit pas, & qui d'ailleurs avoit épouſé une fille de Sigiſmond, n'accepta point cette propoſition, & il demeura neutre dans la guerre de ſes freres contre ſon beau-pere.

Nous avons déja obſervé qu'on ſe gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien différentes de celles qu'on y ſuit aujourd'hui. Aujourd'hui tout l'honneur d'une campagne eſt pour le parti qui peut ſe vanter avec juſtice, quand elle eſt finie, d'avoir fait réuſſir ſes projets, & d'avoir fait avorter ceux de l'ennemi. Ce parti-là eſt réputé avoir eu la ſupériorité ſur ſes ennemis, quand bien même il n'auroit remporté d'autre avantage ſur eux que celui de les avoir empêchés par ſes campemens d'aſſieger la place qu'ils vouloient prendre. Quelles qu'ayent été les manœuvres de guerre qu'il a faites pour arriver à ſon but, dès qu'il l'atteint, elles tournent à ſa gloire. Un Général eſt quelquefois autant loué pour avoir refuſé en certaines circonſtances de donner une bataille, qu'il le ſeroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand Capitaine ſe bat quand il lui plaît, & non quand il plaît à l'ennemi, eſt devenu la maxime de tous les camps; & Fabius le *Cunctateur* trouveroit bien plus de juſti-

ce dans notre ſiecle qu'il n'en trouva de ſon tems. Mais les Barbares établis dans les Gaules n'étoient point encore aſſez éclairés dans le ſixiéme ſiecle de l'Ere Chrétienne, pour aſſigner aux qualités morales leur véritable rang, & pour faire plus de cas du Capitaine courageux & prudent que du guerrier fougueux & téméraire. Refuſer alors d'accepter une bataille que l'ennemi préſentoit, c'étoit la perdre, & qui reculoit étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui ſemblent d'abord avoir dû être très-longues à cauſe des interêts, des forces & des reſſources de ceux qui les avoient à ſoutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne.

Sigiſmond qui ne pouvoit que gagner en temporiſant, puiſqu'il s'agiſſoit de défendre ſon propre pays, & qu'il avoit affaire à des Alliés, ſe crut néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ſes Etats, à tenir la campagne, & même à donner une bataille. Il la perdit, & déſeſpérant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de ſe refugier dans le Monaſtere de ſaint Maurice, où, ſuivant ce qu'on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette réſolution, il commença par ſe couper les cheveux, & s'habiller en Religieux, & puis il ſe retira ſeul dans un hameau où il ſe tint caché, en attendant qu'il pût trouver une occaſion favorable de gagner ſon Monaſtere de ſaint Maurice en Valais. Malheureuſement pour lui ſes propres Sujets le trahirent, & ils enſeignerent aux Francs le lieu où il ſe tenoit ca-

Liv. V. Ch. VII.

ché. Il y fut fait priſonnier de guerre, & on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déja en ſa puiſſance la femme & les enfans de Sigiſmond. Clodomire envoïa toute cette famille infortunée dans un lieu de la Cité d'Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le Roi des Bourguignons eut été pris, la plus grande partie du païs qu'ils tenoient, ſe ſoumit aux Francs. Nous ignorons le lieu où ſe donna la bataille que perdit Sigiſmond.

Suivant la Chronique de l'Evêque d'Avanches, cet évenement arriva en l'année cinq cens vingt-trois. On y lit: (1) „ Sous „ le Conſulat de Maxime, Sigiſmond fut „ livré aux Francs par les Bourguignons. „ Les Francs l'emmenerent dans leur païs „ habillé en Religieux, comme il l'étoit „ quand ils le prirent, & dans la ſuite ils „ jetterent au fond d'un puits ce Prince in„ fortuné, auſſi-bien que ſa femme & ſes „ enfans". J'ajoute ici *dans la ſuite* au texte de Marius, parce qu'il eſt conſtant par un paſſage de Grégoire de Tours qui va être rapporté, que Sigiſmond ne fut jetté dans un puits qu'après que les Bourguignons ſe furent révoltés, & qu'ils eurent proclamé Roi ſon frere Godemar; ce qui n'arriva qu'en cinq cens vingt-quatre, comme la Chronique même de l'Auteur que j'ai interpolé, en fait foi.

Auſſi-

(1) Maximo Conſule. Sigiſmundus Rex Burgundionum à Burgundionibus Francis traditus eſt & in Francia in habitu Monachali perductus, ibique cum uxore & filiis in puteo eſt projectus. *Mar. Avent. Chron. ad ann.* 423.

Auſſi-tôt que les Francs ſe furent retirés, après avoir pourvû ſuffiſamment, du moins à ce qu'ils croïoient, à la conſervation de leur nouvelle conquête, les Bourguignons ſongerent à reprendre les armes. Ils proclamerent Roi Godemar frere de Sigiſmond, & pour obtenir des Oſtrogots du moins des ſecours cachés, ils leur cederent quatre Cités frontieres de cette Province que Théodoric ſe ſavoit ſi bon gré d'avoir acquiſe dans les Gaules. Les Cités cédées furent celles de Carpentras, de Cavaillon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & d'Apt. En voici la preuve. LIV. V. CH. VII.

Dans le Concile tenu à Epaone en l'année cinq cens (1) dix-ſept, ſous le bon plaiſir du Roi Sigiſmond, Julien Evêque de Carpentras, Philagrius Evêque de Cavaillon, Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, trois Cités de la Province Viennoiſe, & Prétextatus Evêque d'Apt dans la ſeconde des Narbonnoiſes, ſouſcrivirent les Actes de l'Aſſemblée; ce qui montre que ces quatre Diocèſes étoient encore cette année-là ſous la domination des Bourguignons. Cependant (2), comme le remarque

(1) Julianus Epiſcopus Carpenctoratenſis Civitatis, Philagrius Epiſcopus Civitatis Cabellionenſis, Florentius Epiſcopus civitatis Tricaſtinæ, Prætextatus Epiſcopus Civitatis Aptenſis. *Ex actis Con. Epaon.*

(2) In numero Epiſcoporum qui Synodum Arelatenſem quartam in regno Gothorum ſub Opilionis Conſulatu, ſive anno Chriſti quingenteſimo vigeſimo quarto, habitam celebrarunt, legitur Philagrius Cabellicus, Prætextatus Aptenſis, Julianus Carpentoractenſis, Florentius Tricaſtinus, qui Concilio Epaonenſi in regno Burgundiæ ante ſeptennium habito ſubſcripſerant. *Le Cointe, Ann. Eccl. Fran. tom. pr.*

LIV. V. CH. VII.

que le Pere le Cointe, ces quatre Diocèſes ſe trouvoient ſous la domination des Oſtrogots ſept ans après, c'eſt-à-dire en cinq cens vingt-quatre, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent les Actes du quatriéme Concile d'Arles tenu cette année-là ſous le bon plaiſir du Roi Théodoric. On lit parmi les ſouſcriptions de ce quatriéme Concile d'Arles celle de Philagrius Evêque de Cavaillon, celle de Prétextatus Evêque d'Apt, celle de Julianus Evêque de Carpentras, & enfin celle de Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Ainſi ces quatre Cités étant paſſées certainement de deſſous la domination des Bourguignons ſous celle des Oſtrogots dans le tems écoulé depuis le Concile d'Epaone juſques au quatriéme Concile d'Arles, c'eſt-à-dire, depuis l'année cinq cens dix-ſept juſques à l'année cinq cens vingt-quatre, je puis ſuppoſer que ce fut à la fin de l'année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au Roi des Oſtrogots, pour l'engager à lui donner contre les Francs, au moins des ſecours ſecrets.

Je crois même que c'eſt de l'acquiſition dont il s'agit, qu'il eſt parlé dans une Lettre écrite au Sénat de Rome par Athalaric Roi des Oſtrogots après Théodoric, au ſujet de la dignité de Patrice qu'il avoit conferée à un Officier de la Nation des Oſtrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent ſi bien Arles, lorſque Clovis en fit le ſiége vers l'année cinq cens huit. Auſſi avons-nous déja rapporté une partie de cette Lettre. Pour en venir à l'autre partie, à celle dont il eſt queſtion

à

à préſent; Caſſiodore après qu'il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle eſt écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par ſa bravoure à la conſervation de la Province des Gaules tenuë par les Oſtrogots, fait ajouter à ce Prince, (1) „ s'il faut avoir d'autres talens que l'intelligence de „ l'Art des combats pour être réputé digne de gouverner les hommes : voyons „ auſſi ce que Tulum a fait dans la ſuite. „ Il eſt envoïé une ſeconde fois dans les „ Gaules pour veiller à leur conſervation, „ dans un tems où les Francs & les Bourguignons étoient en guerre les uns contre les autres. On craignoit alors avec „ raiſon, que celui des deux Peuples dont „ le courage ſeroit enflé par la victoire, „ ne ſe jettât ſur un pays que nos armes avoient eu tant de peine à recouvrer. Tulum fit mieux que de conſerver la partie „ des Gaules confiée à ſes ſoins. Non-ſeulement il la garentit de tout dommage, „ mais il ſut encore ſe conduire avec tant „ de prudence, que ſans s'expoſer aux hazards de la guerre, il acquit à la Répu„ blique Romaine une nouvelle Province; „ il

Liv. V. Ch. VII.

(1) Non eſt in Duce perfecta laus aſſerere ſemper anxios labores. Mittitur igitur Tulum Francis & Burgundionibus decertantibus rurſus ad Gallias tuendas, ne quid adverſa manus præſumeret quod noſter exercitus impenſis laboribus vindicaſſet. Adquiſivit Reipublicæ Romanæ aliis contendentibus abſque ulla fatigatione Provinciam & factum eſt quietum commodum noſtrum ubi non habuimus bellica contentione periculum. Triumphus ſine pugna, ſine labore palma, ſine cæde victoria. *Caſſ. var. lib. 8. Ep. decima.*

LIV. V. CH. VII.

„ il lui fit remporter une victoire qui ne „ lui coûta point le sang d'aucun de ses en- „ fans, il lui fit cueillir des palmes sans „ l'exposer. Enfin il la fit triompher sans „ lui avoir fait courir les hazards des com- „ bats".

Si l'on ne connoissoit pas le langage de Cassiodore, on croiroit que Tulum se seroit fait céder par les Bourguignons quelque chose de plus que les quatre Cités dont nous avons parlé. En effet Cassiodore dit que Tulum acquit une Province à la République Romaine. Mais on connoît le stile oratoire de cet Auteur; & comme dans sa Lettre il ose bien appeller les Gaules absolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les Ostrogots, il a bien pû qualifier du nom de magnifique Province les quatre Cités que les Bourguignons avoient cédées à Tulum.

On ne sauroit douter que Théodoric, en consequence de la cession dont nous venons de parler, n'eût promis aux Bourguignons tous les secours qu'il pouvoit leur donner sans se déclarer, & qu'il ne les ait donnés d'autant plus volontiers, qu'il étoit de son interêt de s'opposer à l'agrandissement des Francs, & qu'il n'avoit rien à reprocher sur le meurtre de Sigéric son petit-fils à Godemar qu'il s'agissoit de favoriser. (1) Ce fut, comme on l'a déja dit, ce Prin-

(1) Justino secundùm & Opilione. His Consulibus Godemarus frater Sigismundi Rex Burgundionum ordinatus est. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

Prince frere de Sigiſmond, que les Bourguignons proclamerent Roi, quand ils reprirent les armes contre les Francs en l'année cinq cens vingt-quatre. Voici le récit que Gregoire de Tours fait de la rébellion des Bourguignons & de ſes ſuites. LIV. V. CH. VII.

(1) „ Dès que Clodomire, Childebert „ & Clotaire s'en furent retournés aux lieux „ de leur ſéjour ordinaire, Godemar raſ„ſembla les Bourguignons, & s'étant mis „ à leur tête, il ſe fit reconnoître pour Sou„verain dans tous les païs dont ces trois „ Princes s'étoient rendus maîtres. Clo„domire réſolut de ſe défaire, avant que „ d'aller faire la guerre aux rébelles, de Si„giſmond frere de Godemar, & dont ap„paremment il apprehendoit les menées. „ Saint Avitus l'Abbé de Mici, l'un des „ grands Perſonnages que l'Egliſe eût alors, „ tâcha de détourner Clodomire d'exécuter „ ſon deſſein. Si la crainte de Dieu, dit„il à ſon Prince, vous fait renoncer à ce „ projet ſanguinaire, & ſi vous épargnez „ par reſpect pour lui, ceux dont la vie eſt „ en-

(1) Diſcedentibuſque his Regibus, Godemarus Burgundiones colligit regnumque recipit. Contra quem Chlodomeris ire diſponens Sigiſmundum interficere deſtinavit, cui à beato Avito Abbate Miciacenſe magno tunc temporis Sacerdote dictum eſt. Si, inquit, reſpiciens Deum, emendaveris conſilium tuum, ut hos homines interfici non patiaris, erit Deus tecum & abiens victoriam obtinebis..... ſtatimque interfecto Sigiſmundo cum uxore ac filiis apud Columnam Aurelianenſis urbis vicum in puteum jactari præcipiens, Burgundias petiit, vocans in ſolatium Theodoricum Regem. Ille autem injuriam ſoceri ſui vindicare nolens, ire promiſit. *Gr. Tur. hiſt. lib. tertio cap. ſexto.*

LIV. V. CH. VII.

„ entre vos mains, il ſera toujours avec
„ vous durant votre expédition, & il vous
„ donnera la victoire. D'un autre côté,
„ ſi vous vous obſtinez à répandre le ſang
„ de ces infortunés, vous tomberez dans
„ les piéges de votre ennemi, & comme
„ eux vous mourrez de mort violente.
„ Dieu permettra même que le traitement
„ que vous aurez fait à Sigiſmond, à ſa
„ femme & à ſes enfans, ſoit un jour
„ rendu à vous, à votre femme & à vos
„ enfans. Clodomire auſſi peu touché des
„ remontrances que des prédictions de ſaint
„ Avitus, lui répondit: Voudriez-vous que
„ je laiſſaſſe une partie de mes ennemis
„ dans le ſein de mes Etats, quand il faut
„ que j'en ſorte pour aller combattre l'au-
„ tre partie? Ne ſeroit-ce pas m'expoſer à
„ être attaqué où je ſerai & où je ne ſerai
„ plus? Le moyen le plus ſûr de triompher
„ de mes ennemis, c'eſt de mettre les uns
„ hors d'état de nuire, avant que de mar-
„ cher contre les autres. Quand je ſerai
„ débaraſſé de ceux qui ſont ici, je vien-
„ drai bien plus aiſément à bout de ceux
„ qui ſont en Bourgogne. Clodomire don-
„ na donc ordre de tuer Sigiſmond, la
„ femme de Sigiſmond & leurs enfans, &
„ de jetter leurs corps dans un puits, qui
„ eſt auprès de Coulmiers ou de Coulou-
„ melle, lieu de la Cité d'Orleans. Dès
„ que ces Princes infortunés eurent été
„ traités comme l'avoient été le pere, la
„ mere & les freres de Clotilde, ſon fils
„ Clodomire partit pour aller combattre
„ les Bourguignons. Ce Prince avoit prié

ſon

ſon frere Thierri de venir à ſon ſecours, & Thierri qui ne ſe ſoucioit pas de venger la mort de Sigiſmond ſon beau-pere, avoit promis de joindre l'Armée; ce qu'il paroit néanmoins qu'il ne fit pas. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'elle fut aſſemblée, elle marcha droit aux Bourguignons, & la bataille ſe donna près de Véſéronce, lieu de la Cité de Vienne, & non éloigné de la Ville de Belley. Liv. V. Ch. VII. Valeſ. Not. Gall. p. 615.

Godemar fut battu (1); mais Clodomire s'avança ſi loin en pourſuivant les fuyards avec trop d'ardeur, qu'il ſe trouva n'avoir plus perſonne des ſiens auprès de lui. Les Bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, ſe mirent auſſitôt la marque à laquelle les Francs devoient s'entrereconnoître dans la mêlée. Quelle étoit cette marque, & quel ſigne tenoit lieu pour-lors, ou de l'Echarpe blanche que les François ont portée long-tems pour s'entrereconnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela ſur le chapeau, il ſeroit très-curieux de le ſavoir, mais où l'apprendre? Reprenons le fil de la narration. „ Les „ Bourguignons déguiſés en Francs crie- „ rent à Clodomire: Ralliez-vous à nous, „ nous

(1) Cumque pariter apud Virontiam, locum Urbis Viennenſis conjuncti fuiſſent, cum Gondemaro confligunt. Cumque Gondemarus cum exercitu terga vertiſſet, & Chlodomeris inſequeretur, & de ſuis non modico ſpatio elongatus eſſet, aſſimulantes illi ſignum ejus, dant ad eum voces dicentes: Huc, huc convertere, tui enim ſumus. *Ibidem.*

LIV. V. CH. VII.

„ nous ſommes de vos gens. (1) Ce Prince
„ qui le crut, les joignit, & il fut enve-
„ loppé. Auſſi-tôt les Bourguignons lui
„ couperent la tête, qu'ils mirent au bout
„ d'une lance. Les Francs qui la recon-
„ nurent, au lieu de perdre courage, con-
„ tinuerent à pouſſer les ennemis, qu'ils
„ diſſiperent; & tout le pays ſe ſoumit aux
„ vainqueurs. Mais bientôt Godemar qui
„ s'étoit ſauvé de la déroute, mit ſur pied
„ une nouvelle Armée, avec laquelle il
„ recouvra le Royaume de ſes peres.
„ Quant à la famille de Clodomire, Gon-
„ tuca ſa veuve épouſa le Roi Clotaire,
„ & les trois fils orphelins qu'il avoit lais-
„ ſés, dont l'aîné s'appelloit Théobald, le
„ puîné Gonthier, & le troiſiéme Clo-
„ doaldus ou Cloud, trouverent un pere
„ dans la Reine Clotilde leur ayeule. El-
„ le les prit auprès d'elle, dès qu'ils eu-
„ rent achevé de rendre les derniers de-
„ voirs au Roi leur pere.

On voit par la ſuite de l'Hiſtoire, que le Partage de Clodomire ne fut point diviſé pour-lors entre ſes freres, comme l'a crû

(1) At ille credens abiit intruitque in medium inimicorum ſuorum, cujus amputatum caput, & conto defixum elevant in ſublime. Quod Franci cernentes atque cognoſcentes Chlodomerem interfectum, reparatis viribus, Gondomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in ſuam redigunt poteſtarem. Nec mora Chlotocharius uxorem germani ſui Geuntheucam nomine ſibi in matrimonium ſociavit. Filios quoque ejus Chlotechildis Regina exactis diebus luctus, ſecum recepit ac tenuit, quorum unus Theodoualdus, alter Guntharius, tertius Chlodonaldus vocabatur. Godemarus iterum regnum recepit. *Ibidem.*

crû Agathias mal instruit sur ce point-là, mais qu'il continua de subsister en forme de Royaume. LIV. V. CH. VII.

Agathias qui a écrit son Histoire dans le siecle même que la bataille de Véséronce se donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre Auteur ayant dit, qu'après la mort de Clovis, ses fils partagerent entr'eux son Royaume, il ajoûte: „ A quelque tems de-là (1) Clodomire „ fut tué d'un coup de javelot dans la poi- „ trine, qu'il reçut en combattant contre „ les Bourguignons, une des Nations, qui, „ à

(1) Non multo post tempore Chlotomerus adversus Burgusiones exercitum ducens, Natio autem hæc Gothica est per se laboriosa & bellica laude clara, in ipso prælio pectus jaculo ictus interiit. Quo humi jacente, Burgusiones promissam illius laxamque comam, & ad scapulos usque pertingentem conspicati, confestim intellexerunt se Ducem hostium interfecisse. Solemne enim est Francorum Regibus nunquam tonderi, sed a pueris intonsi manent. Cæsaries tota eis in humeros decenter propendit. Anterior coma è fronte discriminata in utrumque latus deflexa. Neque vero quemadmodum Turcis & Barbaris impexa eis sordidaque est coma vel complicatione indecenter cirrata; sed smigmata varia ipsi sibi adhibent, diligenterque curant, idque velut insigne quoddam, eximiaque honoris prærogativa Regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere facile permittitur. Burgusiones itaque præciso Chlotomeris capite, cum illud copiis quæ circum eum erant, ostentasset, magnam statim trepidationem confusionemque injecerunt, adeoque eis animi metu ceciderunt, ut in posterum bellum detrectarent, & victores quidem ex animi sui sententia, & quibus oportere videbatur conditionibus & pactis bello se se exsolverunt. E Francico exercitu qui supererant, in sua se receperunt. *Agathias de rebus Just. lib. pr.*

LIV. V. CH. VII.

„ à l'exemple des Gots, avoient envahi le
„ territoire de l'Empire, & qui eſt auſſi
„ connuë par ſon inclination au travail,
„ qualité rare parmi les Barbares, que par
„ ſes faits d'armes. Les ennemis recon-
„ nurent d'abord aux cheveux de Clodo-
„ mire, qui lui flottoient ſur les épaules,
„ que c'étoit un Chef des Francs qui ve-
„ noit d'être tué. Les Princes de la Mai-
„ ſon Royale de cette Nation-là ne ſe
„ font point couper les cheveux au ſortir
„ de l'enfance, ainſi que les Romains
„ le pratiquent. Au contraire ces Princes
„ portent toute leur vie une chevelure
„ longue, qu'ils partagent ſur le haut du
„ front, & qu'ils laiſſent tomber enſuite
„ ſur les épaules, ce qui leur donne bon-
„ ne grace, d'autant plus que leurs che-
„ veux ne ſont point craſſeux ni mal pei-
„ gnés comme le ſont ceux des Turco-
„ mans & de quelques autres Barbares, ni
„ treſſés en forme de petites nattes, com-
„ me le ſont ceux des Gots. Au contrai-
„ re les Princes Francs ont grand ſoin de
„ leur tête, & même ils friſent leurs che-
„ veux par boucles. Au reſte cette longue
„ chevelure eſt parmi les Francs la mar-
„ que à laquelle on reconnoît les Princes
„ de la Maiſon Royale; & l'on ne permet
„ point à ceux qui n'en ſont pas iſſus, d'en
„ porter une ſemblable. L'uſage eſt,
„ que les Sujets portent tous les cheveux
„ coupés en rond, & il ne leur eſt pas
„ permis de les laiſſer croître plus longs.
„ Les Bourguignons après avoir mis la tê-
„ te de Clodomire au haut d'une lance,

„ la

„ la firent voir à ſes troupes, qui furent tellement conſternées par la mort de „ leur Chef, qu'elles ne voulurent plus „ s'expoſer. Enfin leur découragement „ fut ſi grand, qu'il donna moyen aux „ Bourguignons de ſortir d'embarras, en „ terminant la guerre par une paix avanta- „ geuſe, & dont les conditions furent à- „ peu-près les mêmes que celles qu'ils ju- „ gerent à propos de propoſer. Dès qu'el- „ le eut été concluë, les Francs évacue- „ rent le Pays des Bourguignons. LIV. V. CH. VII.

Suivant la Chronique (1) de l'Evêque d'Avanches la bataille de Véſéronce où Clodomire fut tué, ſe donna la même année que Godemar avoit été proclamé Roi, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre.

Il eſt facile de concilier l'oppoſition qui paroît d'abord entre le récit de Grégoire de Tours & celui d'Agathias, à cauſe que le premier dit que la mort de Clodomire n'empêcha point les Francs de gagner la bataille de Véſéronce, & que le ſecond écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'expoſer. Grégoire de Tours a entendu parler ſeulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déja lorſque Clodomire fut tué; & l'Auteur Grec entend parler en général des événemens qui arriverent après la bataille de Véſéronce. La mort de Clodomire aura

(1) Juſtino & Opilione. His Conſulibus Godemarus contra Chlodomerem Regem Francorum Viſerontia præliavit, ibique interfectus eſt Chlodomeres. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

LIV V. CH. VII.

aura fait dans ſon Armée le même effet que fit la mort de Gaſton de Foix dans la ſienne. La mort de Gaſton n'empêcha point ſon Armée d'achever de gagner la bataille de Ravenne ; mais elle y éteignit ſi bien l'audace & l'eſpérance, que cette Armée devint bientôt ſemblable à une Armée vaincuë. La mort de ſon Géneral la découragea de maniere, qu'elle ne ſongea plus qu'a ſe retirer.

Donnée en 1512.

Ce que diſent nos deux Hiſtoriens, le Latin ſur le rétabliſſement de Godemar, & le Grec ſur la paix faite entre les Francs & les Bourguignons, n'a pas beſoin d'aucune autre conciliation pour s'accorder. Godemar profitant du découragement où les Francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ſes Etats, & les Francs, qui n'eſpéroient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui. Il y a véritablement dans Agathias une choſe que je n'entreprendrai point d'accorder avec le récit de Grégoire de Tours. La voici : L'Hiſtorien Grec après avoir parlé de la mort de Clodomire & des ſuites qu'elle eut, ajoute, que ce Prince ne laiſſa point (1) d'enfans, & qu'après ſa mort Childebert & Clotaire ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux. Il eſt certain par le témoignage de tous nos Hiſtoriens, que Clodomire laiſſa, comme nous l'avons déja vû, trois fils, & que ce ne fut

(1) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt partiti. *Agath. l. 1.*

fut qu'après s'être défait de ces enfans, que les freres de Clodomire partagerent entr'eux ſon Royaume. Ce qui peut avoir trompé Agathias, c'eſt qu'il y eut peu de tems entre la mort de Clodomire & celle de ſes enfans ; & qu'auſſi-tôt après leur mort Childebert & Clotaire s'approprierent les Etats de Clodomire, & les partagerent entr'eux. Comme on va le voir, il y aura eu à peine un an entre la mort de Clodomire & l'occupation de ſes Etats par ſes freres. Or deux événemens arrivés ſi près l'un de l'autre, paroiſſent ſe toucher à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en général, & comme on l'a dit par occaſion. LIV. V. CH. VII.

CHAPITRE VIII.

Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la ſeconde de ces deux guerres. Hiſtoire de Munderis, & celle de deux Romains faits eſclaves par les Francs. Mort de Thierri, & Conquête de la Bourgogne par ſes freres & par ſon fils Theodebert.

ON ne trouve point dans Grégoire de Tours quelle fut préciſément l'année dans laquelle les freres de Clodomire ſe défirent de ſes enfans ; mais cet Auteur donne à connoître par les circonſtances de ſa narration, que l'évenement tragique dont CH. VIII.

il

LIV. V. CH. VIII.

il eſt queſtion, doit être arrivé tout au plus tard en l'année cinq cens trente. Il dit que Théobalde (1) l'aîné des fils de Clodomire avoit dix ans, & que Gonthier le ſecond de ces fils avoit ſept ans, lorſque l'un & l'autre furent égorgés en un même jour. Il faut donc que Gonthier fût né au plus tard en cinq cens vingt-trois. En voici la raiſon. Il avoit un frere ſon cadet, Clodoaldus, né, comme le dit poſitivement Grégoire de Tours, avant la mort de Clodomire, arrivée cependant dès l'année cinq cens vingt-quatre. Ainſi Gonthier ayant été tué à ſept ans, il faut qu'il ait été tué tout au plus tard en cinq cens trente.

Hiſt. Lib. 3. cap. 6.

Il eſt vrai qu'à s'en rapporter à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours raconte les évenemens qu'il écrit, l'évenement dont nous recherchons la datte, ne ſeroit arrivé qu'après cinq cens trente-trois. Notre Hiſtorien avant que de le narrer, parle de l'inſtallation d'un Evêque de Tours élû ſeulement cette année-là. Mais on ſait bien que l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs n'a pas toujours ſuivi l'ordre des tems; & Dom Thierri Ruinart s'eſt ſi peu aſſujetti, dans la queſtion dont il s'agit ici, à ſuivre la Chronologie que Grégoire de Tours ſemble ſuppoſer, que notre ſavant

(1) Quorum unus erat decem annorum, alius vero ſeptennis. Tertium vero Chlodoaldum comprehendere non potuerunt, quia per auxilium virorum fortium liberatus eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. tert. cap. dec. octavo.*

ſavant Bénédictin place dans ſes Annales des Francs le meurtre des enfans de Clodomire ſur l'année cinq cens vingt-ſix. J'adopte ce ſentiment d'autant plus volontiers, qu'il doit y avoir eu très-peu d'intervalle entre la mort de Clodomire & celle de ſes fils, puiſqu'Agathias a crû, comme nous l'avons rapporté, que ce Prince étoit mort ſans enfans. Liv. V. Ch. VIII.

Suivant l'apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis lorſque la Reine Clotilde, qui certainement ſe trouva pour lors dans Paris, étoit encore en cette Ville, où la mort de Clodomire l'avoit engagée à venir, & à y faire quelque ſéjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, & il aura été l'une des cauſes qui auront porté Childebert & Clotaire à faire avec le nouveau Roi des Bourguignons une paix ſi avantageuſe pour lui. Rapportons enfin ce que dit Grégoire de Tours ſur ce tragique évenement que tous les bons François ſouhaiteroient de ne point lire dans notre Hiſtoire, à laquelle il ne fait pas plus d'honneur que le maſſacre de la Saint Barthelemi. Il vaudroit mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos Faſtes, & que ces deux évenemens n'y fuſſent pas. En 1572.

„ Dans un tems que la Reine Clotilde
„ (1) faiſoit quelque ſéjour à Paris, Chil-
„ debert

(1) Dum autem Chrotechildis Regina Pariſiis moraretur, videns Childebertus quod mater ſua filios Chlo-

Liv. V. Ch. VIII.

„ debert obſervant qu'elle avoit une gran-
„ de prédilection pour les fils de Clodo-
„ mire, il craignit que la tendreſſe qu'elle
„ ſentoit pour eux, ne l'induiſît à les met-
„ tre inceſſamment en pleine poſſeſſion
„ des Etats compris dans le Partage de
„ leur pere. Il envoya donc des perſon-
„ nes affidées à Clotaire ſon frere, pour
„ lui repréſenter que certainement leur
„ mere feroit regner les enfans de leur fre-
„ re qu'elle élevoit auprès d'elle, & pour
„ l'engager à ſe rendre inceſſamment à
„ Paris, afin qu'ils y puſſent déliberer en-
„ ſemble ſur leurs interêts, communs, &
„ réſoudre s'il ne leur convenoit pas de
„ réduire leurs neveux à la condition de
„ Sujets, en leur coupant les cheveux, &
„ s'il ne leur conviendroit pas encore
„ mieux, dans le deſſein où ils étoient de
„ s'approprier le Royaume de leur frere,
„ de ſe défaire par le fer de ſes enfans. La
„ propoſition de Childebert fut bien re-
„ çuë de Clotaire; qui ſe rendit à Paris.
„ Quelques jours après les deux freres fi-
„ rent courir le bruit que le ſujet de leur
„ entrevuë étoit le projet de faire procla-
„ mer Rois les trois Princes leurs neveux;
„ &

Chlodomeris, quos ſupra memoravimus, unico affectu diligeret, & metuens ne, favente Regina, admitterentur in regnum, miſit clam ad fratrem ſuum Chlothatium dicens: Mater noſtra filios fratris noſtri ſecum retinet, & vult eis regnum dare. Debes velociter adeſſe Pariſius, & habito communi conſilio, pertractari oportet quid de his fieri debeat: utrum inciſa cæſarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur. *Ibidem.*

„ & même ils envoyerent les demander à Clotilde, pour les faire élever sur le Pavois. La Reine qui ne savoit rien de la mauvaise intention de Childebert & de Clotaire, fit venir dans son appartement les fils de Clodomire, & après avoir eu l'attention de les faire manger, elle leur dit en les embrassant : Si je puis vous voir assis sur le Thrône de votre pere, j'oublierai que j'ai perdu ce cher fils. Aussi-tôt elle les envoya aux Rois leurs oncles. Les trois jeunes Princes furent à peine entrés dans le Palais, qu'on les renferma dans une chambre, & qu'on s'assura de leurs Gouverneurs & du reste de leur suite, qu'on fit passer dans une autre. Quand Childebert & Clotaire se virent les maîtres absolus de la destinée de leurs neveux, ils firent porter à Clotilde par Arcadius Sénateur de la Cité de l'Auvergne, une paire de ciseaux & une épée nuë. Ce Sénateur, suivant sa commission, dit à la Reine en lui présentant les ciseaux & l'épée : Princesse, vos fils remettent à votre décision le sort des enfans de Clodomire. Voulez-vous qu'on les laisse vivre après leur avoir coupé les cheveux, ou aimez-vous mieux qu'on les fasse mourir? (1) Sainte Clotilde „ fut

LIV. V. CH. VIII.

(1) At illa exterrita nuntio & nimium felle commota, præcipue cum cerneret gladium evaginatum & forcipem, amaritudine præventa ignorans in ipso dolore quod diceret, ait simpliciter : satius enim mihi est

LIV. V. CH. VIII.

„ fut saisie d'horreur à ce message, auquel „ elle ne s'attendoit en aucune maniere, „ & la vuë de l'épée nuë & des ciseaux „ la mirent hors d'elle-même. Elle ré„ pondit donc dans un premier mouve„ ment qui ne lui laissoit pas l'usage de „ la Raison, & qui l'empêchoit d'apperce„ voir les conséquences des paroles qui lui „ échappoient. J'aime mieux voir mes „ petits-fils poignardés que de les voir *ton„ dus* & déchus de la Couronne. Qu'ils „ meurent ou qu'ils regnent. Arcadius „ au lieu de faire reflexion que le dis„ cours de la Reine étoit l'effet d'un pre„ mier transport, & avant que d'attendre „ qu'elle fût en état de penser à ce qu'elle „ avoit à répondre, vint au plus vîte dire à „ ceux qui l'employoient : Vous pouvez „ maintenant consommer votre ouvrage „ avec l'aveu de votre mere. Voici sa ré„ ponse, & il la leur rendit mot pour mot. „ Aussi-tôt Clotaire saisit par le bras l'aîné „ des trois freres, & l'ayant jetté par ter„ re, il le tua d'un coup d'épée dans la „ poitrine. Le cadet du Prince mort se „ jetta incontinent aux pieds de Childe„ debert, & serrant entre ses bras les ge„ noux de son oncle, il lui dit en pleu„ rant : Mon pere, mon pere, ayez pi„ tié de moi, & ne me laissez pas tuer „ comme mon frere. Childebert fut at„ tendri

est, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre quam tonsos. At ille parum admirans dolorem ejus, nec scrutans quid deinceps plenius pertractaret, &c. *Ibidem.*

„ tendri véritablement, & ayant lui-mê- LIV. V. CH. VIII.
„ me les larmes aux yeux, il dit à Clotai-
„ re : Mon cher frere, au nom de Dieu,
„ accordez-moi la vie de cet enfant; je
„ consens à tout moyennant cela ; mais
„ ne le tuons pas. La fureur de Clotaire
„ étoit si grande, que loin de se laisser
„ toucher, il repliqua au Roi Childebert :
„ écartez de vous cet enfant, ou je vais
„ vous percer lui & vous d'un seul coup.
„ C'est vous qui avez lié la partie, & vous
„ voulez la rompre, quand elle n'est en-
„ core jouée qu'à moitié ? A ces mots
„ Childebert se dégagea des bras de son
„ neveu, qu'il poussa même à Clotaire,
„ comme pour lui dire : Vous êtes le
„ maître d'en user ainsi qu'il vous plaira.
„ Clotaire saisit cet enfant, qui eut la mê-
„ me destinée que son frere aîné. On
„ égorgea ensuite les Gouverneurs des fils
„ de Clodomire, & la plûpart de ceux
„ qui étoient venus à la suite de ces Prin-
„ ces infortunés. Dès que la Tragédie
„ fut terminée, Clotaire monta à cheval,
„ & sortit de Paris, se mettant peu en
„ peine de tout ce qu'on y diroit du meur-
„ tre de ses neveux. Pour Childebert, il
„ se renferma dans un Palais qu'il avoit
„ aux portes de la Ville. La Reine Clo-
„ tilde fit mettre les corps de ses deux pe-
„ tits-fils dans un même cercueil ; & sui-
„ vie d'un Convoi nombreux, elle les con-
„ duisit elle-même à la Basilique de Saint
„ Pierre, où ils furent inhumés. L'aîné
„ de ces Princes avoit dix ans, & son
„ cadet en avoit sept. Quant à Clodoal-

 „ dus

LIV. V. CH. VIII.

„ dus le troiſiéme des fils de Clodomire, „ il ne périt pas dans cette cataſtrophe, „ mais il fut ſauvé par des perſonnes qui „ eurent aſſez de courage, pour l'enlever „ du Palais de Childebert. Dans la ſuite „ Clodoaldus ouvrant les yeux, renonça „ au ſiecle; & après s'être coupé les che- „ veux de ſa propre main, il entra dans „ l'état Eccléſiaſtique, où il eſt mort Prê- „ tre du Seigneur, & en odeur de ſain- „ teté. C'eſt la même perſonne qui eſt „ connuë préſentement & honorée ſous „ le nom de Saint Cloud". Grégoire de Tours (1) reprend la parole.

„ Childebert & Clotaire partagerent „ auſſitôt entre eux par égale portion, les „ Etats qui avoient apartenu à Clodomi- „ re. Quant à la Reine Clotilde, elle „ continua depuis ce malheur à vivre d'u- „ ne maniere qui lui attiroit un reſpect „ ſincere de tout le monde. Il n'y avoit „ gueres de jour qu'elle ne fît quelque au- „ mône. Elle paſſoit la nuit en prieres, „ & on vivoit dans ſon Palais avec une „ ſageſſe & une modeſtie exemplaire. En „ un

(1) Hi quoque regnum Chlodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. Chrotechildis vero Regina talem ſe tantamque exhibuit, ut ab omnibus honoraretur. Aſſidua in eleemoſynis, pernox in vigiliis, in caſtitate atque omni honeſtate puram ſe ſemper exhibuit, prædia Eccleſiis, Monaſteriis vel quibuſcumque locis ſanctis neceſſaria providit, larga & prona voluntate diſtribuit, ut putaretur eo tempore non Regina ſed propria Dei ancilla ipſi ſedulo deſervire; quam non regnum filiorum, non ambitio ſæculi, nec facultas extulit ad ruinam, ſed humilitas evexit ad gratiam. *Ibidem.*

„ un grand nombre d'occaſions elle don- Liv. V.
„ na des fonds de ſon domaine à des E- Ch. VIII.
„ gliſes & à des Monaſteres qui avoient
„ beſoin d'être dotés. Dans de ſembla-
„ bles occaſions Clotilde ſe défaiſoit ſi vo-
„ lontiers de ſes Forêts & de ſes Métai-
„ ries, qu'on auroit crû plutôt qu'elle ne
„ faiſoit que remettre aux Egliſes enrichies
„ par ſes dons, des biens dont elle étoit
„ *Cenſiere*, que de penſer que ce fût en ſe
„ dépouillant des biens dont la proprieté
„ lui appartenoit, qu'elle fît de ſi grandes
„ largeſſes. Ainſi ſa grandeur, au lieu
„ d'être un obſtacle à ſon ſalut, ſervit à
„ ſa ſanctification". Cette grande Reine ſurvêcut environ vingt ans au malheur de ſes petits-fils, puiſqu'elle ne mourut qu'en Ann.
cinq cens quarante cinq. Je reprens le fil Ruinart.
de l'Hiſtoire.

La mort de Théodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens vingt-ſix, ébranla un peu la puiſſance de cette Nation qui, comme nous l'avons vû, s'étoit alliée avec les Bourguignons durant leur derniere guer- En 524.
re contre les Francs. Nous parlerons ailleurs du partage des Etats que ce Prince avoit gouvernés juſqu'à ſa mort. Néanmoins, ſoit que les Oſtrogots ne laiſſaſſent point d'être encore redoutables, bien qu'ils euſſent perdu Théodoric, ſoit que les Rois Francs ne fuſſent point en une aſſez bonne intelligence pour faire une grande entrepriſe de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les Bourguignons que vers l'année cinq cens trente-deux, & huit ans après la derniere paix,

LIV. V. CH. VIII.

Mon ſentiment eſt fondé ſur la Chronique de l'Evêque d'Avanches qui a écrit dans le ſixiéme ſiécle, & dans une Cité qui juſqu'à la fin de la Monarchie des Bourguignons, a toujours été ſous leur domination. Cet Auteur après avoir raconté le rétabliſſement de Godemar ſur l'année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des Francs & des Bourguignons juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à l'année cinq cens trente-quatre (1) Il dit alors, que cette année-là Childebert, Clotaire & Théodebert Rois des Francs, s'emparerent de la Bourgogne, & qu'après avoir obligé Godemar Roi de ce Pays, à ſe ſauver, ils le partagerent entre eux. Mais comme le Roi Thierri pere de Théodebert, & mort en cinq cens trente-trois, vivoit encore lorſque Childebert & Clotaire commencerent leur ſeconde guerre contre les Bourguignons, & qu'il eut même le loiſir de faire quelques expeditions après qu'elle eut commencé & pendant qu'elle duroit encore; je crois que cette ſeconde guerre fut commencée dès cinq cens trente-deux, bien qu'elle n'ait été terminée qu'en cinq cens trente-quatre.

Quel fut en cinq cens trente-deux le ſujet de la rupture de la paix que les Francs & les Bourguignons avoient faite en cinq cens vingt-quatre? Je l'ignore. On peut croire

(1) Paulino juniore Conſule, Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Godemaro Rege, regnum ipſius diviſerunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 534.

croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le désir de s'emparer d'un pays qui étoit autant à leur bienséance que celui-là. Du moins trouve-t-on dans Procope de quoi appuyer ce sentiment. Notre Historien rapporte que peu d'années après la conquête de la Bourgogne, un Ministre de l'Empereur Justinien dit aux Ostrogots, à qui les Francs proposoient alors une association entre les deux Peuples (1). „ Les Francs se vantent d'être fideles à leurs engagemens, „ mais sans rappeller ici la maniere dont „ ils ont gardé la foi des Traités qu'ils avoient faits avec les Turingiens & les „ Bourguignons, je me contenterai de dire que vous ne sauriez avoir oublié comment ils ont observé les conventions „ qu'ils avoient faites avec vous. LIV. V. CH. VIII.

Voyons d'abord ce qui se trouve dans Grégoire de Tours concernant la seconde guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, après avoir observé neanmoins que cet Historien n'a point suivi l'ordre des tems en rapportant les évenemens. Par exemple nous avons vu que le meurtre des enfans de Clodomire ne sauroit jamais être arrivé plus tard qu'en cinq cens trente, & on vient de voir par la Chronique de l'Evêque d'Avanches que les Rois

(1) Fidem autem quam isti Barbari omnibus servasse se gloriantur, post Thoringos & Burgundiones in vos quoque socios suos quam certa sit declararunt. *Proc. de bell. Goth. c.* 28.

LIV. V. CH. VIII.

Rois Francs conquirent la Bourgogne en cinq cens trente-quatre. Grégoire de Tours cependant rapporte dès l'onziéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre la conquête de la Bourgogne, & ce n'eſt que dans le dix huitiéme Chapitre du même Livre qu'il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Auſſi, comme je l'ai dit plus d'une fois, nos meilleurs Annaliſtes modernes ſe ſont bien donné de garde de ſe conformer toujours à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours narre les évenemens dont il n'enſeigne point la datte.

Le Lecteur ſe ſouviendra bien que c'eſt en finiſſant le ſixiéme Chapitre du troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire que Grégoire de Tours dit que Godemar recouvra ſon Royaume en cinq cens vingt-quatre. Voici ce qu'on trouve dans l'onziéme Chapitre du même Livre, & immédiatement après le récit de l'expédition que Childebert fit dans les Eſpagnes en cinq cens trente ainſi que nous l'avons expoſé.

„ A quelque tems de-là, Childebert (1) „ & Clotaire ſe préparerent à envahir le „ Pays des Bourguignons. Thierri auquel „ ils

(1) Poſt hæc Chlothacharius & Childebertus Burgundias petere deſtinant, convocatuſque Theodoricus in ſolatio eorum ire noluit. Franci autem qui ad eum adſpiciebant, dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire deſpexeris, te relinquimus, & illos ſatius ſequi præoptamus. At ille infideles eos exiſtimans, ad Arvernos, ait me ſequimini.... Chlothacharius vero & Childebertus in Burgundiam dirigunt. Augustodunumque obſidentes, cunctaſi fugato Godomaro, Burgundiam occupaverunt. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 3. *cap. undecimo.*

» ils avoient proposé de joindre ses armes aux leurs, le refusa cette fois-là; ce qui déplut beaucoup aux Francs qui le reconnoissoient pour Roi. Ils en vinrent même jusqu'à lui dire : Si vous ne voulez point être de l'entreprise à laquelle vos freres vont marcher, nous vous abandonnerons pour nous donner à ces Princes. Thierri qui regardoit les Auvergnats comme de mauvais Sujets, depuis ce qu'ils avoient fait durant sa derniere campagne en Turinge, dit aux Francs, domiciliés dans son Partage, suivez-moi & je vous menerai dans un Pays où il ne tiendra qu'à vous de faire un riche butin en bestiaux, en esclaves, en vêtemens, & en argent comptant. Je ne vous demande qu'une chose; c'est d'attendre tranquilement dans vos foyers, que mes freres soient entrés en campagne. Les Francs Sujets de Thierri furent gagnés par ses promesses, & ils s'engagerent à ne faire que sa volonté, d'autant plus qu'il les assuroit encore qu'il leur seroit permis d'emmener chez eux les esclaves qu'ils feroient, & d'y transporter aussi le bétail; en un mot tout le butin qu'ils pourroient ramasser. Voilà donc Childebert & Clotaire qui se mettent en campagne & qui entrent en Bourgogne. Ils y firent le siége d'Autun & enfin après avoir réduit Godemar à se sauver, ils se rendirent maîtres de tout son Royaume". On voit bien que c'est par anticipation que Grégoire de Tours dit ici, que Childebert & Clotaire

LIV. V. CH. VIII.

LIV. V. CH. VIII.

soumirent enfin toute la Bourgogne. Il est certain par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Bourguignons ne furent soumis que longtems après le commencement de la guerre, & même qu'ils ne furent subjugués qu'après la mort de Thierri arrivée vers cinq cens trente-quatre. Mais Grégoire de Tours s'est hâté de rapporter la conclusion de la guerre, afin de n'avoir plus à en parler & de pouvoir raconter ensuite sans interruption tout ce qu'il avoit à dire concernant ce que fit le Roi Thierri tandis qu'elle duroit. En effet, notre Historien ne parle plus de la conquête de la Bourgogne dans le reste de ses Annales. Tite-Live, j'en tombe d'accord, en auroit usé autrement; mais on connoit Grégoire de Tours qui, dans cette occasion comme dans bien d'autres, a fait l'accessoire du principal, & de l'accessoire le principal, parce que cet accessoire regardoit l'Auvergne sa patrie. Néanmoins, avant que de rapporter ce que nous savons d'ailleurs touchant la conquête de la Bourgogne: voyons ce que fit Thierri en Auvergne & ailleurs, pendant la premiere campagne de la guerre que ses freres avoient portée dans la Bourgogne. Les faits que nous allons déduire à cette occasion paroîtront en quelque sorte étrangers à l'Histoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s'agit dans ce Chapitre; mais d'un autre côté, ils sont très-propres à donner l'idée de la maniere dont les Rois Francs se conduisoient les uns à l'égard des autres, & principalement à faire voir combien il est faux que les Ro-

Romains des Gaules fussent alors réduits à une condition approchante de l'esclavage. LIV. V. CH. VIII.

(1) Grégoire de Tours, immédiatement après le passage que nous venons de transcrire, ajoute ce qui suit: „ Thierri tint „ parole aux Francs ses Sujets, & s'étant „ mis à leur tête il les conduisit dans l'Au„ vergne qu'ils saccagerent comme ils au„ roient pu faire un pays ennemi. Arcadius „ qui étoit la premiere cause du malheur, „ parce que deux ans auparavant il avoit „ appellé Childebert dans cette contree, „ se sauva à Bourges qui pour lors étoit du „ Partage de ce Prince. Placidina mere „ d'Arcadius, & Alcima tante de ce Séna„ teur, furent arrêtées à Cahors & con„ damnées à l'exil, & à la confiscation de „ leurs biens. Cependant Thierri s'ap„ procha de Clermont, dont Quintianus „ ou Saint Quintien étoit pour lors Evê„ que, & il vint se loger dans un village „ voisin des Fauxbourgs. Durant ce cam„ pement ses troupes coururent tout le „ pays où elles firent des maux infinis. „ Quand les Francs sujets de Thierri fu„ rent assez gorgés de butin, il sortit de „ l'Auvergne, emmenant avec lui les Ci„ toyens les plus capables de remuer. Il „ y laissa pour Commandant un de ses pa„ rens nommé Sigivaldus qui continua de „ maltraiter ce pauvre pays ". Les pillards

(1) Theudericus vero cum exercitu Arverno veniens totam regionem devastat & proterit. Interea Arcadius sceleris illius autor cujus ignavia regio devastata est, Bituricas urbem petiit, erat enim tunc temporis urbs illa in Regno Childeberti Regis &c. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. duodecimo.*

LIV. V. CH. VIII.

lards trouverent néanmoins de la réſiſtance en attaquant quelques lieux de défenſe qui étoient gardés par les Auvergnats mêmes; ce qui fait voir que Thierri les laiſſoit ſur leur bonne foi, & par conſéquent, qu'il ne leur avoit pas fait un traitement qui dût leur donner envie de changer de Maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là (1) que Mundéric qui prétendoit être de la Maiſon Royale, & qui peut-être étoit le fils d'un des Rois Francs que Clovis avoit ſacrifiés à ſa ſûreté, fit un parti dans l'Etat. „ Je ne ſuis pas de „ condition, dit ce Mundéric, à vivre „ Sujet de Thierri, étant né ce que je ſuis; „ je dois auſſi bien que lui porter une cou„ ronne. Il faut donc que je me faſſe recon„ noître ce que je ſuis par une partie des „ Francs, dont je formerai une Tribu, laquel„ le me proclamera Roi, & qu'ainſi je faſſe „ voir à Thierri que je ſuis du Sang Royal „ auſſi-bien que lui. Mundéric ſe mit donc „ en devoir de ſéduire le Peuple, en di„ ſant, je ſuis Prince de la Maiſon Royale, „ attachez-vous à moi & je ferai votre „ fortune". Pluſieurs perſonnes le reconnurent & lui prêterent ſerment de fidelité. Il eſt ſenſible que le procédé & le diſcours de Mundéric ſuppoſent qu'une des

(1) Mundericus igitur qui ſe parentem Regum aſſerebat, elatus ſuperbia ait: Quid mihi & Theuderico Regi? ſic enim ſolium regni mihi debetur ut illi. Egrediar ut colligam Populum meum atque exigam Sacramentum ab eis ut ſciat Theodoricus quia Rex ſum ego ſicut & ille. Et egreſſus cœpit ſeducere Populum ſuum dicens: Princeps ego ſum, ſequimini me & erit vobis bene. *Ibidem cap. decimo quarto.*

des Loix du Droit public des Francs fût que tous les Princes iſſus des Rois duſſent avoir un Partage, & qu'aucun d'eux ne dût être Sujet d'un autre Roi que de ſon pere, ni ſe voir réduit à un ſimple apanage. Ainſi quelque nombre d'enfans qu'un Roi laiſſât, il falloit que chacun d'eux eût ſon Royaume, ce qui ne pouvoit ſe faire qu'en diviſant les Etats du pere, quelques petits qu'ils puſſent être, en autant de partages qu'il laiſſoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de Rois Francs, quoique la Nation fût peu nombreuſe, & voilà l'origine de la diviſibilité de notre Monarchie ſous la premiere & ſous la ſeconde race. En effet, Mundéric ne s'adreſſe point particulierement à certains Francs, à ceux qui auroient été Sujets de ſon pere. Il s'adreſſe généralement à tous ceux qu'il peut ſéduire, & la raiſon qu'il employe pour les gagner, c'eſt qu'étant ſorti de la Maiſon Royale, il a droit d'avoir un thrône & des Sujets. LIV. V. CH. VIII.

Je reviens à l'Hiſtoire de Mundéric. Thierri informé de ſes pratiques, lui manda de venir le trouver; ſi vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous ſommes très-diſpoſés à vous rendre juſtice ſur vos prétentions. On ſe doute bien quelles étoient les intentions du fils de Clovis: auſſi Mundéric ne jugea-t-il point à propos de ſe rendre auprès de Thierri, & il répondit à ceux qui lui avoient parlé de la part de ce Prince: Faites ſouvenir votre Maître que je ſuis Roi auſſi-bien que lui. Thierri

LIV. V. CH. VIII.

ri réſolut donc d'employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une Armée contre Mundéric qui ne ſe trouvant point aſſez forte avec ceux qu'il avoit attroupés pour tenir la campagne, ſe jetta dans Vitri. Il y fut inveſti & attaqué, mais le ſiége tiroit en longueur : Arégiſilus un des Miniſtres de Thierri trouva moyen de l'abréger, conformément aux inſtructions de ſon Maître, il entra dans la Place ſous parole, & il repréſenta ſi bien à Mundéric que du moins les troupes de Thierri affameroient Vitri avant peu, qu'il lui perſuada de capituler. L'accord ſe fit, l'on y ſtipula une Amniſtie en faveur de Mundéric, & Arégiſilus en jura l'obſervation en mettant la main ſur l'Autel. Néanmoins Mundéric n'eut pas plutôt le pied hors de la Ville que les aſſiégeans ſe jetterent ſur lui ; il fut mis en piéces après avoir fait toute la réſiſtance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture, (1) tous ſes effets furent enſuite confiſqués. Cette révolte & les mouvemens que les Viſigots faiſoient en faveur des Bourguignons qui ſe défendoient encore, auront engagé Childebert & Clotaire à ſe raccommoder avec Thierri : les deux premiers étoient unis alors ſi étroitement, qu'on peut bien croire qu'ils firent de concert toutes les démarches que Grégoire de Tours fait faire à l'un des deux. Thierri de ſon côté avoit un égal interêt à ſe réunir

Valeſ. Not. Gall. pag. 602.

(1) Quo interfecto res ejus Fiſco conlatæ ſunt. *Ibidem.*

nir avec eux, quelques démêlés qu'ils eus- LIV. V. CH. VIII.
ſent avec lui. Auſſi les trois freres ſe li-
guerent-ils dès la ſeconde campagne de la guerre nouvellement entrepriſe contre les Bourguignons. Du moins cette alliance étoit elle déja formée lorſque Thierri, qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l'année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l'année ſuivante. Ainſi Thierri après avoir refuſé en cinq cens trente deux, comme on vient de le lire, de ſe liguer avec ſes deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même dès qu'il aura vû qu'ils avoient la fortune favorable. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir tenir aux Souverains une pareille conduite.

Je vais rapporter tout au long le Chapitre de Grégoire de Tours, où il eſt fait mention de cette alliance de Thierri avec les Rois ſes freres, & qui, dans cet Auteur, ſuit immédiatement le Chapitre où il raconte l'Hiſtoire de Mundéric. Il eſt vrai que le Chapitre que je vais tranſcrire eſt un peu long, & qu'il eſt employé presque tout entier à narrer les avantures d'un Romain qui avoit été donné en ôtage de l'exécution du Traité dont il s'agit; mais comme d'un autre côté ce Chapitre eſt très-propre à donner une idée de la condition des Romains des Gaules ſous nos premiers Rois, j'ai crû que les Lecteurs le trouveroient ici avec plaiſir. Au reſte, je dois obſerver d'avance que les avantures de notre Otage, c'eſt-à-dire ſa captivité & ſon évaſion, ſont des évenemens qui

LIV. V. CH. VIII.

qui ne doivent être arrivés que long-tems après le Traité d'alliance dont nous venons de parler. Cet Otage aura été déclaré eſclave quelque tems après l'année cinq cens trente-quatre, & à l'occaſion des brouilleries qui, après la mort de Thierri, ſurvinrent entre Théodebert ſon fils & ſon Succeſſeur, & les deux oncles de Théodebert.

„ (1) Vers ce tems-là Thierri & Chil-
„ debert firent un Traité par lequel ils ſe
„ promettoient de ne rien entreprendre
„ au préjudice l'un de l'autre; & pour
„ ſûreté de l'exécution de leur engage-
„ ment, ils s'entre-donnerent des ôtages,
„ du nombre desquels furent pluſieurs en-
„ fans de Sénateurs. Une brouillerie qui
„ ſurvint à quelque tems de-là entre les
„ Rois Francs, fut cauſe que de part &
„ d'autre on déclara les perſonnes de ces
„ ôtages confiſquées au profit de l'Etat.
„ Ceux des nouveaux ſerfs, qui ne trou-
„ verent pas moyen de ſe ſauver, furent
„ donnés en garde à différens particuliers
„ qui les employerent aux travaux ordinai-
„ res des Eſclaves. Attalus neveu de Gre-
„ gorius Evêque de Langres, étoit un de
„ nos

(1) Theodericus vero & Childebertus fœdus inierunt & dato ſibi ſacramento ut neuter contra alterum moveretur, obſides ad invicem acceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tum filii Senatorum in hoc obſidium dati ſunt, ſed orto iterum inter Reges ſcandalo ad ſervitium publicum ſunt addicti & quicunque eos ad cuſtodiendum accepit, ſervos ſibi ex iis fecit. Inter quos Attalus nepos Beati Gregorii Lingonum Epiſcopi, ad publicum ſervitium mancipatus eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. decimo quarto.*

„ nos ôtages, & ſa garde fut confiée à un Franc établi dans la Cité de Trèves qui étoit du Partage de Thierri. Ce Barbare traitant notre Romain comme un ſerf appartenant à l'Etat; il lui donna pour ſa tâche l'emploi d'avoir ſoin d'un Haras. L'Evêque de Langres mit en campagne pluſieurs de ſes Eſclaves pour avoir des nouvelles de ſon neveu; & quand il eut appris par leur moyen où ce neveu étoit détenu, il les envoya traiter de la rançon d'Attalus avec le Franc qui l'avoit dans ſa maiſon; le Barbare refuſa toutes les offres qui lui furent faites. Ce jeune homme, dit-il, eſt de ſi bonne maiſon qu'il ne racheteroit pas trop cherement ſa liberté, en donnant des montagnes d'or. Dès qu'ils furent de retour à Langres, & qu'on y ſut qu'ils avoient fait un voyage infructueux, un autre Eſclave nommé Léon qui ſervoit dans la cuiſine de l'Evêque, demanda d'être envoyé à Trèves d'où peut-être, diſoit-il, je ſerai aſſez heureux pour ramener Attalus. L'Evêque agréa la propoſition de Léon, qui prit auſſi-tôt le chemin de ce pays-là, où d'abord il fit pluſieurs tentatives pour tirer d'eſclavage le neveu de ſon Maître; elles furent toutes inutiles; mais Léon loin de ſe rebuter, imagina un nouvel expédient, ce fut de ſe faire vendre lui-même à notre Franc par un homme apoſté, qu'il avoit gagné en lui offrant de lui laiſſer tout l'argent qui proviendroit du marché. Dès que „ Léon

Liv. V. Ch. VIII.

LIV. V. CH. VIII.

„ Léon & ſon Maître ſuppoſé ſe furent „ promis par ſerment d'exécuter fidele- „ ment leur convention ; ce Maître ven- „ dit Léon au Barbare pour le prix de dix „ ſols d'or. A quoi ès-tu le plus propre, „ demanda le Franc à ſon Eſclave ? A „ quoi ? répondit Léon, je ſais faire la „ cuiſine en perfection, & perſonne n'ap- „ prête mieux que moi tous les plats qui „ peuvent ſe ſervir ſur la table d'un Maî- „ tre qui veut faire bonne chere, dans „ l'occaſion je ferois le dîner d'un Roi, „ ſans qu'on trouvât rien à redire à mon „ repas : tant mieux, repliqua le Franc, „ il eſt demain le jour du Soleil, c'eſt le „ nom que les Barbares donnent au Di- „ manche, & mes parens & mes voiſins „ ont coûtume de venir dîner chez moi „ ce jour-là, apprête-nous un ſi bon re- „ pas que mes convives puiſſent dire en „ s'en allant, on ne fait pas meilleure „ chére à la table de nos Rois. Tout ira „ bien, repartit Léon, donnez ordre ſeu- „ lement qu'on me fourniſſe des poulets „ en quantité. Le Dimanche tout le mon- „ de loua exceſſivement le dîner, & le „ Franc prit tant d'inclination pour ſon „ nouvel Eſclave qu'il le fit ſon pourvo- „ yeur, & qu'il lui donna encore la com- „ miſſion de diſtribuer journellement la „ pitance aux autres ſerfs. Cependant il „ ſe paſſa une année entiere avant que „ Léon pût trouver l'occaſion d'exécuter „ ſon grand projet ; mais voyant qu'il a- „ voit enfin acquis toute la confiance de „ ſon Maître, il crut qu'il étoit tems de

„ pren-

„ prendre ſon parti & de tenter l'avantu- LIV. V.
„ re. Un jour qu'Attalus étoit dans le CH. VIII.
„ pré où ſes chevaux paiſſoient, notre
„ fidèle Eſclave s'aſſit ſur l'herbe, comme
„ pour ſe repoſer, & il dit aſſez haut pour
„ être entendu de celui qu'il vouloit ſau-
„ ver, quoiqu'il eût affecté de lui tourner
„ le dos; le tems de prendre le chemin
„ de notre patrie eſt arrivé, ainſi quand
„ vous aurez fait rentrer vos chevaux dans
„ l'écurie, ne vous mettez point à dor-
„ mir; attendez bien éveillé que je vous
„ appelle. Ce qui déterminoit Léon à
„ prendre cette nuit-là pour ſe ſauver,
„ c'eſt que ſon Maître avoit chez lui une
„ grande compagnie dont étoit le gendre
„ de la maiſon. Sur le minuit, & quand
„ chacun voulut ſe retirer, Léon accom-
„ pagna ce gendre juſques à ſa chambre,
„ & là il lui preſenta encore à boire. Le
„ Barbare lui dit en plaiſantant & en buvant
„ un coup: Mon ami, le *Factotum* du
„ beau pere, tu as bien la mine d'être un
„ éveillé qui par un beau matin, enfour-
„ chera ſans mot dire le meilleur cheval
„ de l'écurie de la maiſon, dans l'inten-
„ tion innocente au fond, d'aller faire
„ admirer ta belle monture aux gens de
„ ton pays. Parlons plus ſérieuſement,
„ quel jour t'enfuiras-tu? Léon répondit
„ ſans s'émouvoir, bon, je pars cette nuit.
„ L'avis eſt important, repartit le Franc,
„ & vaut bien qu'on y faſſe attention: a-
„ près vous en avoir remercié, je vais don-
„ ner ordre à mes gens d'avoir l'œil au
„ guet, afin qu'un ſi grand homme de
„ bien,

LIV. V. CH. VIII.

„ bien, que tu me parois l'être, ne ſoit
„ pas expoſé au malheur de fourrer, en
„ faiſant ſa malle, quelques hardes à moi,
„ parmi les ſiennes. La converſation fi-
„ nit, comme elle avoit commencé, en
„ plaiſantant. Tout le monde étant en-
„ dormi, Léon appella ſon compagnon
„ de fortune, & les chevaux étant ſellés
„ il lui demanda s'il ne s'étoit point pour-
„ vû de quelques armes qui ſerviſſent à
„ empêcher le monde qui les rencontre-
„ roit, de les reconnoître pour des Eſcla-
„ ves fugitifs. Si je me ſuis pourvû d'ar-
„ mes, répondit Attalus, je n'en ai pas
„ d'autres que ma demi picque. Léon eut
„ dans cette conjoncture, aſſez de cou-
„ rage & de réſolution pour entrer dans
„ la chambre de ſon Maître afin de lui
„ prendre ſon bouclier & ſa pertuiſane.
„ Le Barbare ſe réveillant en ſurſaut, s'é-
„ cria qui va là? C'eſt moi, répondit
„ Léon, il eſt déja heure de mener les
„ chevaux à la pâture, & Attalus que je
„ veux faire lever pour les y conduire,
„ eſt encore ſi endormi, pour avoir trop
„ bû hier, que je ne puis tirer aucune rai-
„ ſon de lui. Fais comme tu voudras,
„ répondit notre Barbare en ſe rendor-
„ mant. Léon emporta donc avec lui les
„ armes qu'il étoit venu chercher, & a-
„ près les avoir données à Attalus, l'un &
„ l'autre ſe mirent en devoir d'ouvrir la
„ grande porte de la maiſon qu'on avoit
„ coûtume de bien fermer tous les ſoirs,
„ & à laquelle eux-mêmes ils avoient aidé
„ à mettre les verroux à l'entrée de la
„ nuit.

„ nuit. Cependant elle ſe trouva ouverte
„ comme par miracle. Nos fugitifs a-
„ près avoir remercié le Ciel d'un préſage
„ ſi favorable, monterent chacun ſur un
„ bon cheval, & ils en prirent encore un
„ troiſiéme qu'ils menoient en main & qui
„ portoit le bagage. Ils ne tinrent pas le
„ droit chemin de Langres, dans la crain-
„ te d'être pourſuivis. Lorſqu'ils furent
„ arrivés au gué où ils avoient compté de
„ paſſer la Moſelle, ils le trouverent gar-
„ dé, & ils ſe virent ainſi contraints d'a-
„ bandonner leurs chevaux & la plus gran-
„ de partie de leurs hardes afin de ſe ſau-
„ ver. Le parti qu'ils prirent fut donc
„ celui de traverſer cette riviere à la nage
„ en s'aidant du bouclier qu'ils empor-
„ toient, qui, comme le ſont communé-
„ ment ceux des Barbares, étoit un ſim-
„ ple tiſſu d'ozier recouvert de cuir. Dès
„ qu'Attalus & Léon furent arrivés à l'au-
„ tre bord, ils entrerent dans un bois
„ pour y paſſer la nuit : là ils trouverent
„ heureuſement un prunier chargé de fruits
„ qui leur fut d'un grand ſecours, car il y
„ avoit déja deux jours qu'ils n'avoient rien
„ mangé. Après s'être repoſés & répus,
„ ils prirent leur chemin par la Champa-
„ gne, & préciſément dans le tems qu'ils
„ en traverſoient la plaine, ils entendi-
„ rent le bruit que faiſoient pluſieurs che-
„ vaux qui alloient grand train & qui ve-
„ noient à eux : ce bruit les obligea de ſe
„ coucher par terre, afin de n'être point
„ apperçûs par les Cavaliers qui alloient
„ paſſer. Il ſe trouva là tout-à-propos un
„ buis-

LIV. V. CH. VIII.

„ buiſſon fort large & fort épais, derriere
„ lequel nos fugitifs ſe mirent ventre con-
„ tre terre, ayant leurs armes auprès d'eux,
„ & dans l'intention de ſe défendre du
„ mieux qu'ils pourroient s'ils étoient atta-
„ qués. Cependant les Cavaliers qui al-
„ loient grand train ſe trouverent bien-
„ tôt vis-à-vis le buiſſon, & le hazard
„ voulut encore que le cheval d'un d'en-
„ tr'eux preſſé par un beſoin qu'il eſt faci-
„ le de deviner, s'arrêta préciſément dans
„ cet endroit-là, toute la troupe fit bride
„ en main pour attendre celui dont le
„ cheval s'étoit arrêté, & qui prit juſte-
„ ment ce tems-là pour dire: Ne ſuis-je
„ pas bien malheureux de ne pouvoir pas
„ joindre nos deux coquins? ſi nous les
„ ratrappons il faudra attacher l'un au gi-
„ bet & mettre l'autre en quatre quartiers.
„ C'étoit le Maître de nos deux Eſclaves
„ lui-même qui, ſans les ſavoir ſi près de
„ lui, expliquoit ſi nettement ſa penſée.
„ Il revenoit de Reims qui étoit, auſſi-
„ bien que Trèves, du Partage de Thier-
„ ri, & il les y avoit cherchés fort inuti-
„ lement: mais le hazard les lui eût li-
„ vrés ſi la nuit ne l'eût point empêché de
„ les appercevoir. Auſſi-tôt que la trou-
„ pe qui s'étoit arrêtée eut recommencé
„ à marcher & qu'elle fut à quelque diſtan-
„ ce du buiſſon, Attalus & Léon ſe remi-
„ rent en chemin, & ſur le point du jour
„ ils entrerent dans Reims, où ils prie-
„ rent la premiere perſonne qu'ils rencon-
„ trerent, de leur enſeigner la maiſon de
„ Paulellus, un Prêtre de cette Ville; on

„ la

„ la leur indiqua & comme pour s'y ren- LIV. V.
„ dre ils paſſoient par le marché, ils en- CH. VIII.
„ tendirent ſonner Matines, parce qu'il
„ étoit Dimanche ce jour-là, ainſi Pau-
„ lellus étoit déja éveillé lorſqu'ils frappe-
„ rent à ſa porte qui leur fut ouverte ſur
„ le champ: Léon expoſa d'abord à Pau-
„ lellus en quelle ſituation Attalus ſe trou-
„ voit. Le ſonge que j'ai eu cette nuit,
„ s'écria le ſaint Prêtre, n'étoit donc pas
„ un ſimple rêve, c'étoit une viſion vé-
„ ritable: en effet, j'ai ſongé que deux
„ colombes, dont l'une étoit blanche &
„ l'autre noire, ſe perchoient ſur mon
„ bras: mais nos voyageurs affamés lui
„ dirent, ſans vouloir raiſonner ſur un
„ augure ſi heureux, nous croyons que le
„ Seigneur voudra bien nous pardonner
„ d'avoir, affamés comme nous le ſommes,
„ dejeuné avant que d'aſſiſter au Service
„ divin, quoiqu'il ſoit aujourd'hui Di-
„ manche. Faites-nous donc donner à
„ manger, car il y a quatre jours que nous
„ n'avons vû ni pain, ni vin, ni viande.
„ Paulellus fit manger à ſes hôtes du pain
„ trempé dans du vin, & apres les avoir
„ cachés, il s'en fut chanter Matines. Ce-
„ pendant le Maître d'Attalus & de Léon
„ revint à Reims ſur quelque nouvelle de
„ ſes Eſclaves qu'on lui donna, & il de-
„ manda à Paulellus qu'il eût à les lui li-
„ vrer; mais comme depuis long-tems cet
„ Eccleſiaſtique avoit de grandes liaiſons
„ avec l'Evêque de Langres, il ſe garda
„ bien de les rendre, & il fit au Franc
„ une réponſe qui le dépaïſa. Enfin nos

LIV. V. CH. VIII.

„ fugitifs, après s'être reposés quelques „ jours dans la maison de leur protecteur, „ se mirent en chemin, & ils arrivérent „ sains & saufs dans Langres. (1) Gré„ gorius répandit des larmes de joye quand „ il embrassa son neveu, & pour récom„ penser le courage & la fidélité de Léon, „ il affranchit cet esclave, ainsi que tou„ te sa famille, & il lui donna encore la „ pleine proprieté de la terre à la culture „ de laquelle ils étoient attachés.

Nous avons dit qu'un des motifs qui obligea Thierri vers l'année cinq cens trente-trois de se raccommoder avec ses freres, fut la nécessité de faire tête à ces Visigots qui tentoient quelque diversion en faveur de Godémar, qui se défendoit encore, & le dessein de profiter de cette occasion pour reprendre sur ces mêmes Visigots quelque partie du pays qu'ils avoient enlevé aux Francs après la mort de Clovis, & que les Francs n'avoient point encore reconquis. Les suites qu'eut l'alliance de Thierri avec ses freres, empêchent de douter qu'elle ne contînt les conditions ordinaires de pareils Traités, de faire conjointement la guerre aux ennemis communs, & de partager tout ce qui sera conquis sur eux. Ainsi en vertu de cette alliance, les fils de Clovis firent la

(1) Gregorius autem Pontifex, visis pueris, flevit super collum Attali nepotis sui. Leonem autem à jugo servitutis absolvens cum omni generatione sua, dedit ei terram propriam. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. decimo quinto.*

la guerre conjointement en cinq cens trente-trois contre les Bourguignons & contre les Viſigots. Nous ignorons ce que firent les Rois Francs contre les Bourguignons cette campagne-là ; mais nous ſavons quelque choſe de ce qu'ils firent alors contre les Viſigots. Voici donc ce qu'on trouve dans Grégoire de Tours concernant les entrepriſes des Francs contre les Viſigots en cinq cens trente-trois.

„ Thierri conclut le mariage de ſon fils „ Theodebert avec Viſigarda fille de Wacco Roi des Lombards. (1) Après la „ mort de Clovis, les Viſigots avoient repris une partie de ce qu'il avoit conquis „ ſur eux. Voilà pourquoi Thierri dans le „ tems dont je parle, envoya ſon fils Theodebert, & que Clotaire envoya auſſi „ ſon fils Gunthier pour recouvrer cette „ partie des acquiſitions de Clovis. Gunthier s'avança juſqu'en Rouergue, mais il „ revint bruſquement ſur ſes pas, ſans „ qu'on en ſût le ſujet. Pour Théode-

„ bert

(1) Theodoricus autem filio ſuo Theodeberto Viſigardam cujuſdam Regis filiam deſponſaverat.... Gothi vero cum poſt Chlodovechi morrem multa de iis quæ acquiſierat pervaſiſſent, Theudericus Theodebertum, Chlothacarius vero Guntharium ſeniorem filium ſuum ad hæc requirenda transmittunt. Sed Guntharius usque Ruthenos accedens, neſcio qua faciente cauſa, regreſſus eſt. Theodebertus vero uſque ad Biterrenſem Civitatem abiens, Deas caſtrum obtinuit, atque hinc prædam diripuit. Deinde ad aliud caſtrum nomine Caprariam Legatos mittit, dicens, niſi ſe illi ſubdant, omnem locum illum incendio concremandum, eoſque qui ibidem reſident, captivandos. *Ibid. cap. vigeſimo & vigeſimo primo.*

LIV. V. CH VIII.

„ bert il entra dans la Cité de Béziers, où „ il prit Diou. Enſuite il envoya ſommer „ un autre Château nommé Cabrieres „ qu'il menaçoit de brûler & d'y faire tout „ le monde eſclave, ſi l'on tardoit à lui „ en ouvrir les portes. (1) Il y avoit dans „ ce Château une Matrone Romaine nom- „ mée Deuteria femme de beaucoup d'es- „ prit & d'une grande prudence. Son „ mari s'étoit retiré à Béziers. Elle envoya „ des Députés au Roi, on ſait qu'alors les fils de Roi étoient ſouvent traités de Roi du vivant de leur pere, & avant qu'ils portaſſent encore la Couronne. „ Ces „ Députés dirent, ſuivant leur inſtruction, „ à Théodebert : On ſait bien, Prince „ débonnaire, que rien ne ſauroit réſiſ- „ ter à vos armes. Nous nous rendons à „ vous. Entrez dans Cabrieres, & ſoyez- „ y le maître. Théodebert prit donc pai- „ ſiblement poſſeſſion de la Place, & „ comme il y trouva une ſoumiſſion en- „ tiere à ſes ordres, il n'y fit mal à per- „ ſonne. Il arriva même que Deuteria „ lui parut ſi belle lorſqu'elle vint au-de- „ vant

Valeſ. rer. Franc. tom. pr. p. 329.

(1) Erat autem tunc ibidem Matrona Deuteria nomine, utilis valde atque ſapiens, cujus vir apud Biterris urbem conceſſerat, quæ miſit Nuntios ad Regem, dicens : Nullus tibi, Domine piiſſime, reſiſtere poteſt. Cognoſcimus Dominum noſtrum. Veni, & quod fuerit beneplacitum in oculis tuis, facito. Theudebertus autem ad caſtrum veniens, cum pace ingreſſus eſt, ſubditumque ſibi cernens populum, nihil inibi male geſſit. Deuteria vero ad occurſum ejus venit. At ille ſpecioſam illam cernens, amore ejus capitur ſuoque eam copulavit ſtratui. *Ibid. cap. vigeſimo ſecundo.*

„ vant de lui, qu'il en devint amoureux, Liv. V. Ch. VIII.
„ & qu'il la fit entrer dans ſon lit. Ce
„ Prince, au mépris des engagemens qu'il
„ avoit pris avec Viſigarda, épouſa cette
„ même Deuteria dans la ſuite, & quand
„ Thierri fut mort. Mais le bruit que les
„ Francs faiſoient à ce ſujet-là, l'obligea
„ de répudier Deuteria avec laquelle il a-
„ voit vécu durant ſept ans, & dont il a-
„ voit eu Théodebald, afin de ſe mettre
„ en état d'exécuter l'engagement d'épou-
„ ſer Viſigarda, lequel il accomplit". Je reviens à l'année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thierri ſe défit de Sigivaldus ſon parent, le même qu'il avoit laiſſé pour commander en Auvergne, & il écrivit incontinent à Théodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n'en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit ſon filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la Lettre de ſon pere à Givaldus, en lui diſant: „ Sauvez-
„ vous. Voilà l'ordre de vous faire mou-
„ rir que mon pere m'envoye. Quand il
„ ne ſera plus, revenez auprès de moi, &
„ vous n'y aurez rien à craindre". (1) Givaldus après avoir remercié Théodebert, ſe refugia dans Arles, qui bien qu'elle fût ſous

(1) Quod audiens Givaldus, gratias agens, & valedicens, abſceſſit. Arelatenſem enim tunc urbem Gothi pervaſerant, de qua Theodebertus obſides retinebat. Ad eam Givaldus confugit. Sed parum ibidem cernens ſe eſſe munitum, Latium petiit ibique latuit. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 3 *cap. vigeſimo tertio.*

Liv. V. Ch. VIII.

sous l'obéïssance des Ostrogots, avoit donné des ôtages à ce Prince pour sûreté qu'elle observeroit une exacte neutralité durant la guerre, mais où cependant les Ostrogots n'avoient point laisse de jetter des Troupes. Givaldus ne s'y tint pas en sûreté, & passant les Alpes, il se refugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric Roi des Ostrogots. En effet en lisant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, il paroit que Théodebert fut convenu avec le Sénat d'Arles dès le commencement de cinq cens trente-trois, que cette Ville demeureroit neutre durant la guerre des Francs contre les Bourguignons & les Visigots quoi qu'elle appartînt aux Ostrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des Francs. Les Ostrogots, bien qu'ils n'eussent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même Souverain que les Visigots, s'étoient néanmoins déclarés pour les Visigots. Il paroît encore que les Ostrogots ayant introduit une garnison dans Arles, le Sénat, nonobstant cette garnison, étoit encore dans la volonté de tenir tout ce qu'il avoit promis aux Francs, dont un article étoit apparemment: que les Transfuges seroient rendus de part & d'autre. Ainsi Givaldus, qui d'abord aura crû être en sûreté dans Arles, parce qu'il étoit dans une Ville ennemie de ses ennemis, n'aura point jugé à propos, après avoir reconnu la disposition d'esprit où étoient les Habitans, de continuer à y demeurer. Il aura crû que le parti le plus sûr étoit celui de

de passer les Alpes; & de se refugier dans les environs de Rome où Athalaric Roi des Ostrogots étoit plus le Maître qu'il ne l'étoit dans Arles. Reprenons la narration de Grégoire de Tours. LIV. V. CH. VIII.

Il ajoute immédiatement après avoir dit que Givaldus se retira en Italie: (1) „Tandis que toutes ces choses se passoient, „ Thierri tomba malade dangereusement. „ Aussi-tôt les serviteurs de Théodebert „ l'avertirent de se rendre en diligence „ auprès de son pere, & de prévenir par-„ là les mesures que Childebert & Clotaire pourroient prendre, pour lui barrer „ les chemins, & les menées qu'ils ne manqueroient pas de faire, pour s'emparer „ du Partage qui lui devoit appartenir. „ Théodebert abandonna donc toutes ses „ autres affaires pour celle-là, & laissant „ Deuteria en Auvergne, il se rendit auprès de Thierri qui mourut peu de jours „ après l'arrivée de son fils & la vingt-troisiéme année de son regne commencé en „ sept cens onze. (2) Les deux oncles „ de

(1) Dum hæc agerentur nuntiatur Theudeberto patrem suum graviter ægrotare, & ad quem nisi velocius properaret ut eum inveniret vivum à patruis suis excluderetur & ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis postpositis illuc dirigit, Deuteria cum filia sua Arvernis relicta. Cumque abiisset, Theudericus non post multos dies obiit vigesimo tertio regni sui anno. *Ibid.*

(2) Consurgentes autem Childebertus & Chlothacarius contra Theudebertum regnum ejus auferre voluerunt, sed illis muneribus pacatis à leudibus suis defensatus est & in regno stabilitus. Mittens postea Arvernum Deuteriam, exinde accivit eamque sibi matrimonio sociavit. *ibidem.*

LIV. V. CH. VIII.

„ de Théodebert eurent bien envie de ſe „ mettre en poſſeſſion de ſon héritage; „ mais il ſe conduiſit avec tant de ſou- „ pleſſe à leur égard, & ſes Sujets ſe mon- „ trerent ſi fort attachés à leur Roi légi- „ time, que ces Princes ſe déſiſterent de „ leur projet. Dès que Théodebert ſe vit „ affermi ſur le Thrône, il fit venir de „ l'Auvergne Deuteria qu'il épouſa ſolem- „ nellement.

Ce fut donc à la fin de l'année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l'année ſuivante, que mourut Thierri décedé après vingt-trois ans d'un regne qui avoit commencé en cinq cens onze, & ce fut alors que ſes freres voyant bien qu'il falloit renoncer à l'eſperance de déthrôner Théodebert, auront voulu l'avoir pour ami, & qu'ils auront renouvellé avec lui l'alliance qu'ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thierri ſon pere.

„ Dès que Théodebert eut été affermi ſur „ le Thrône, dit Grégoire (1) de Tours, „ il ſe montra & grand Prince & bon Roi. „ Il faiſoit regner la Juſtice dans ſes Etats, „ il donnoit largement aux Egliſes, il ſou- „ lageoit volontiers les indigens, & dans „ toutes occaſions il étoit débonnaire & „ bien-

(1) At ille in regno firmatus, magnum ſe atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum juſtitia regens, Sacerdotes venerans, Eccleſias munerans, pauperes relevans & multa multis beneficia pia ac dulciſſima accommodans voluntate. Omne tributum quod in Fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit. *Ibidem cap. vigeſimo quinto.*

„ bienfaiſant. Il remit même aux Egliſes d'Auvergne les redevances dont les biens qu'elles poſſedoient étoient tenus envers le Fiſc. LIV. V. CH. VIII.

Si nous en croyons Caſſiodore, le Roi Thierri mourut du déplaiſir qu'il reſſentit du peu de ſuccès qu'avoit eu ſon fils Théodebert dans une campagne faite contre les Oſtrogots. Nous avons déja dit qu'ils s'étoient déclarés contre les Francs, ſans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les Viſigots à prendre parti dans la guerre dont nous faiſons ici l'Hiſtoire. Voici comment s'explique cet Auteur dans une Lettre qu'il écrit, après avoir été fait Préfet du Prétoire d'Italie, au Sénat Romain, & où il fait un pompeux éloge d'Athalaric Roi des Oſtrogots, auſſi bien que d'Amalaſonthe mere de ce Prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de ſon fils. (1) „ Dans quel-

„ le

(1) Franci etiam tot Barbarorum victoriis præpotentes quam ingenti expeditione turbati ſunt. Laceſſiti metuerunt cum noſtris inire certamen, qui præcipitatis ſaltibus prælia ſemper gentibus intulerant. Sed quamvis ſuperba Natio declinaverit conflictum vitare tamen proprii Regis nequivit interitum. Nam Theodoricus ille dudum potenti nomine gloriatus in triumphum Principum noſtrorum langoris potius pugna ſuperatus occubuit; ordinatione credo divina ne nos aut affinium bella polluerent, aut juſte productus exercitus vindictam non haberet. Macte procinctus Gothorum omni felicitate jucundior, qui hoſtem regalem capite cædis & nobis ultionis facta ſubducis. Burgundio quin etiam ut ſua reciperet devotus effectus eſt reddens ſe totum dùm accepiſſet exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obſiſter. Tu-

LIV. V. CH. VIII.

„ le conſternation l'Armée que nos Prin-
„ ces ont envoyée contre les Francs, n'a-
„ t'elle point jetté cette Nation devenuë
„ ſi puiſſante par ſes conquêtes ſur les au-
„ tres Nations barbares. Ces Francs qui
„ dans les tems précedens avoient toujours
„ cherché leur ennemi par-tout où il ſe
„ trouvoit pour le charger, n'ont point
„ voulu accepter la bataille quand nos
„ Troupes la leur ont préſentée. Mais
„ ces Guerriers audacieux en devenant ſi
„ circonſpects, qu'ils n'étoient plus recon-
„ noiſſables, n'ont point laiſſé d'eſſuyer
„ de grandes disgraces. Ils ont perdu leur
„ Roi. Ce Thierri, dont le nom s'étoit
„ rendu ſi célèbre, eſt mort de douleur,
„ en voyant notre ſupériorité ſur les Francs.
„ Bien qu'il ne ſoit pas mort les armes à
„ la main, mais dans ſon lit; nous pou-
„ vons néanmoins le regarder comme un
„ ennemi vaincu, dont la défaite honore
„ le triomphe de nos Souverains. Le gen-
„ re de ſa mort eſt un effet particulier de
„ la Providence, qui d'un côté n'a point
„ voulu que notre Armée, qui s'étoit mi-
„ ſe en campagne, pour défendre une
„ bonne cauſe, rentrât dans ſes quartiers
„ ſans avoir cueilli quelque fruit de ſes
„ travaux, & qui d'un autre côté n'a point
„ jugé à propos de permettre que l'Armée
„ d'Amalaſonthe fille d'Audeflede ſœur de
„ Clovis, répandit le ſang des Peuples Su-
„ jets

Tutius nunc defendit regnum quando arma depoſuit. Recuperavit enim prece quod amiſit acie. *Caſſ. Var. lib. undecimo ep. prima.*

„ jets aux fils de ce Prince. Heureuſe LIV. V.
„ campagne pour les Gots, puiſqu'ils y CH. VIII.
„ ont ſacrifié à leur gloire une Tête cou-
„ ronnée, ſans qu'on puiſſe cependant leur
„ reprocher d'avoir trempé leurs armes
„ dans ſon ſang. D'ailleurs le Bourgui-
„ gnon, pour recouvrer ce qu'il avoit
„ perdu, a bien voulu s'avouer dépendant
„ de nos Maîtres. Moyennant quelques
„ villes qu'on lui a renduës, il a ſoumis à
„ leur empire tout le territoire dont il étoit
„ en poſſeſſion. Il a mieux aimé devenir
„ leur Sujet ſans rien perdre de ſes Etats,
„ que d'en perdre une partie en s'obſti-
„ nant à demeurer dans l'indépendance.
„ Depuis qu'il a mis bas les armes, après
„ nous avoir pris pour Arbitres, il n'en a
„ été que plus aſſuré de la poſſeſſion de
„ ſon pays. Sa ſoumiſſion au pouvoir de
„ nos Rois lui a même valu la reſtitution
„ de pluſieurs Contrées, qu'il n'avoit pas
„ pû défendre l'épée à la main.

Il faut que la campagne de cinq cens trente-trois, à la fin de laquelle Thierri mourut probablement, ait fini par un accord, en vertu duquel les Francs ayent rendu au Roi Godemar quelque portion de ce qu'ils avoient déja conquis ſur lui, & que cet accord ſe ſoit fait par la médiation des Oſtrogots, qui pour obtenir cette reſtitution, auront bien voulu de leur côté remettre quelques Cantons qu'ils tenoient ſur la droite du Rhône, entre les mains des Francs.

En effet on ne ſauroit douter que ſous le regne d'Athalaric, qui mourut en cinq

LIV. V. CH. VIII.

cens trente-quatre, la Nation des Oſtrogots n'ait fait aux Francs une ceſſion aſſez conſiderable, ſoit en leur délaiſſant quelque portion de territoire, ſoit en leur transportant les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la partie des Gaules, que les Francs tenoient déja. J'ai pour garand Jornandès, qui a écrit environ cinquante ans après l'année cinq cens trente-trois. Voici ce que dit cet Hiſtorien dans les deux Ouvrages qu'il nous a laiſſés. Il écrit dans ſon Hiſtoire des Gots : (1) „ Les Francs „ qui ne craignoient point un Roi enfant, „ & qui même le mépriſoient, ſe diſpo„ ſoient à faire la guerre au Roi Athalaric „ à cauſe des droits que ſon pere & ſon „ ayeul avoient acquis ſur les Gaules, il „ les leur ceda". Ce même Auteur dit dans ſon Hiſtoire générale des révolutions arrivées dans les ſiecles & dans les Etats: (2) „ Théodoric Roi d'Italie étant mort, „ il eut pour ſucceſſeur, conformément à „ la diſpoſition qu'il avoit faite, ſon petit„ fils Athalaric. Ce Prince quoique très„ jeune par ſon âge & par ſes inclinations, „ ne laiſſa point de regner huit ans. C'é„ toit ſa mere Amalaſonthe, qui gouver„ noit.

(1) Francis de regno puerili deſperantibus, immo in deſpectu habentibus, bellaque parare molientibus, quod pater & avus Gallias occupaſſent, eis conceſſit. *Jornandes de rebus Get.*

(2) In Italia vero Theodorico Rege defuncto, Athalaricus nepos ejus ipſo ita ordinante ſucceſſit, & annis octo quamvis pueriliter vivens, matre tamen regnante Amalaſuenta degebat, quando & Gallias diu tentas Francis repetentibus reddit. *Jorn. de reg. & temp. ſucceſſione.*

noit. Elle céda aux Francs qui pour- Liv. V.
ſuivoient leurs prétentions avec chaleur, Ch. VIII.
les Gaules qui depuis long-tems étoient
, en diſpute entr'eux & les Oſtrogots".
'eut-on croire que Jornandès qui écrivoit
lans un tems ſi voiſin des évenemens dont
s'agit, ſe ſoit trompé aſſez lourdement
our écrire que la ceſſion de la Province
ue les Oſtrogots tenoient entre le bas
Rhône & les Alpes, comme la remiſe
ctuelle de cette Province aux Francs, qui,
omme nous le verrons, ne furent faites
ue plus de deux ans après la mort d'Atha-
aric, ayent été faites du vivant & ſur des
ordres expédiés au nom de ce Prince. Il
n'y a point d'apparence. Il faut donc
u'Athalaric eût fait aux Francs quelqu'au-
re ceſſion la derniere année de ſon regne,
& que ce ſoit de cette ceſſion-là que Jor-
nandès ait voulu parler.

Nous avons encore dans le douziéme
ivre des Epîtres de Caſſiodore qui con-
ient celles que ce grand homme écrivit
u nom des Succeſſeurs de Théodoric, &
ar conſéquent après l'année cinq cens
vingt-ſix, un acte qui fait foi que les Os-
rogots étoient alliés aux Bourguignons du-
ant la derniere guerre des Francs contre
es Bourguignons; guerre qui finit par la
conquête du pays de ces derniers. C'eſt
n Édit (1) par lequel le Roi des Oſtro-
gots

(1) Edictum indicat Liguribus victoriam a Burgundionibus reportatam, ac fugam Alamannorum. Deinde dicit Regem ob inopiam relaxaſſe dimidiam tributi partem, & horrea ſua ad eos ſublevandos aperuiſſe. *Caſſ. Var. lib.* 12. *ep.* 28.

Liv. V. Ch. VIII.

gots informe les Peuples de la Ligurie d'un avantage que les Bourguignons venoient de remporter ſur les Allemands, & déclare à ces Peuples, qu'attendu la diſette où ils étoient, il leur remet la moitié des impoſitions annuelles, & veut bien leur permettre d'acheter du bled dans les greniers Royaux. On a vû déja qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étoit ſoumiſe aux Francs, & que l'autre s'étoit ſoumiſe aux Oſtrogots. Certainement ce n'eſt point une victoire remportée par les Bourguignons ſur les Allemands ſoumis aux Oſtrogots, que l'Edit annonce comme une bonne nouvelle aux Peuples de la Ligurie. Il faut donc qu'il s'agiſſe dans cet Edit de la défaite des Allemands Sujets de la Monarchie Françoiſe, qui pour faire diverſion, avoient attaqué de leur côté, c'eſt-à-dire, vers le Mont-Jura, les Bourguignons alliés pour lors aux Oſtrogots.

Quoique Caſſiodore crût encore à la fin de l'année cinq cens trente-trois le Royaume des Bourguignons en état de ſubſiſter long-tems, ſon terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les Francs l'année ſuivante. Soit qu'ils ayent penſé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce Prince arrivée pour lors, ſoit qu'ils ayent eu d'autres raiſons de ne point obſerver cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la conquête de la Bourgogne, dont ils avoient déja conquis de-

:puis la rupture une partie ; & ils ſe ndirent ſi bien les maîtres du pays, i'ils n'en furent plus chaſſés. C'eſt à Evêque d'Avanches, que nous avons l'o- ligation de ſavoir préciſément cette da- , qui eſt d'un ſi grand uſage dans Hiſtoire des enfans de Clovis. Ainſi ous tranſcrirons encore ici le paſſage de Chronique de cet Evêque, où il nous donnée, quoique nous l'ayons déja pporté (1) „ Sous le Conſulat de Pau- lin le jeune, les Rois des Francs, Childebert, Clotaire & Théodebert ſe rendirent maîtres de la Bourgogne ; & après avoir reduit le Roi Godemar à ſe ſauver, ils partagerent entr'eux ſes Etats.

Ceux qui connoiſſent les Monumens dont peut ſe ſervir en écrivant notre Hiſtoi- , n'attendront pas de moi une relation acte de ce grand évenement, qui finit obablement par la priſe d'Autun, dont régoire de Tours fait mention dans l'en- oit que nous avons rapporté. Ils ſavent op bien que la plûpart des circonſtances la conquête dont il s'agit, nous ſont connuës, & qu'il faut ſe contenter de ce e nous avons vû déja, & de ce que nous apprend un Hiſtorien Grec. Procope rit donc : (2) „ Les Francs qui croyoient „ qu'a-

(1) Paulino juniore Conſule. Reges Francorum ldebertus, Clotarius & Theodebertus, Burgundiam inuerunt, & fugato Rege Godemaro, regnum ip- obtinuerunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

(2) Poſt Theodorici obitum Franci, nemine jam ſtente, Toringos bello adorti ipſorum Regem in- ce-

LIV. V. CH. VIII.

„ qu'après la mort de Théodoric Roi d'Italie, rien ne fût plus capable de leur „ réſiſter, attaquerent la Turinge, ils ſe „ défirent du Roi de cette contrée qu'ils „ conquirent. Quelque tems après ils aſſaillirent très-vivement les Bourguignons, „ dont le nombre étoit fort diminué par „ la quantité d'hommes qu'ils avoient perdus dans les guerres précédentes & dans „ les combats, les Francs eurent l'avantage ſur les autres. Le Roi des Bourguignons tomba même enfin au pouvoir „ des ennemis, qui l'enfermerent dans un „ Château, où ils le tinrent priſonnier. „ Le vainqueur accorda enſuite une eſpéce de capitulation aux vaincus. Elle „ portoit que les Bourguignons continueroient à jouïr des Terres dont ils étoient „ en poſſeſſion en qualité d'*Hôtes de l'Empire*; mais à condition qu'ils payeroient „ à l'avenir aux Rois Francs les redevances dont elles étoient chargées, & qu'ils „ ſerviroient ces Princes dans leurs guerres". En effet dès que les Bourguignons reconnoiſſoient les Rois Francs pour leurs Souverains, c'étoit à ces Princes qu'ils devoient payer les redevances qu'ils payoient

terficiunt..... Deinde Germani cum Burgundionibus qui ſupererant, armis congreſſi adeptique victoriam, eorum Regem in Caſtellum quoddam regionis illius conjectum aſſervarunt cuſtodiis. Ipſos vero ad obſequium redactos ſecum in poſterum militare coegerunt, ut bello captorum conditio poſtulabat, & locis omnibus quæ Burgundiones antea coluerant vectigal impoſuerunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

ent auparavant à Godemar, & aux au- LIV. V.
Rois de leur Nation ſes prédéceſſeurs. CH. VIII.
ous verrons dans la ſuite les Bourguignons
omplir le ſecond article de la capitula-
n qu'on avoit bien voulu leur accorder,
porter les armes en Italie pour le ſervi-
des Rois des Francs. Nous y verrons
ſi que quoique Procope n'en faſſe point
ntion, il devoit ſe trouver dans la ca-
ulation des Bourguignons un article, qui
r aſſurât le privilége de vivre ſelon leur
i nationale qui étoit la Loi Gombet-
Ils continuerent à vivre ſuivant cette
i juſques ſous le regne de Louïs le Dé-
nnaire.

CHAPITRE IX.

*ſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe
end maître de la Province d'Afrique, en
ubjuguant les Vandales, qui l'avoient en-
vahie. Il veut conquérir l'Italie ſur les
Oſtrogots. Ses négociations avec les Rois
les Francs, & ſon prémier Traité avec
ux.*

OUs ſommes enfin parvenus à la der- CH. IX.
niere des trois grandes acquiſitions
es par les enfans de Clovis, à celle des
's que les Oſtrogots tenoient dans les
ules & dans la Germanie, & qui fut
ie de la ceſſion entiere des Gaules faite
es Princes par les Romains.
es troubles qui ſuivirent de près la mort
d'Atha-

LIV. V. CH. IX.

d'Athalaric, avoient déja facilité à nos Princes la conquête de la Bourgogne; & ce fut la continuation de ces troubles, & les guerres auſquelles ils donnerent lieu, qui livrerent aux Francs tout ce que les Oſtrogots poſſedoient hors des limites de l'Italie. Ainſi je dois commencer l'Hiſtoire de cette eſpéce de conquête par expoſer en quel état ſe trouvoient, lorſqu'elle fut faite, les Puiſſances dont les diſſenſions, les querelles & les guerres procurerent à nos Rois Francs les moyens de la faire.

L'Empereur Anaſtaſe étant mort en l'année cinq cens dix-huit, il eut pour ſon ſucceſſeur Juſtin premier, qui après un regne de neuf ans laiſſa le Thrône des Romains d'Orient à Juſtinien, Prince ſi célébre par ſes victoires, & ſi renommé encore aujourd'hui par une nouvelle rédaction du Droit Romain. Dès la premiere année de ſon regne, cet Empereur avoit formé le vaſte projet de chaſſer des Provinces du Partage d'Occident les Barbares, qui les avoient envahies, ſous prétexte de les défendre contre d'autres Barbares. Comme l'Afrique & l'Italie étoient celles de ces Provinces qui étoient les plus voiſines du Partage d'Orient, c'étoit en les recouvrant que Juſtinien devoit commencer l'exécution de ſon projet. Mais ſoit que les grands préparatifs qu'il convenoit de faire avant que de l'entreprendre, n'euſſent point été achevés plutôt, ſoit que Juſtinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu'il fût débaraſſé de celle qu'il eut les premieres années de ſon

En 527.

regne

regne contre les Perſes, ce ne fut qu'en cinq cens trente-quatre qu'il envoya Beliſaire chaſſer de l'Afrique les Vandales. Liv. V. Ch. IX.

„ Sous le Conſulat de (1) Paulin le jeune, dit l'Evêque d'Avanches, le Patrice „ Beliſaire reconquit au nom de l'Empire „ Romain la Province d'Afrique ſur les „ Vandales, qui la tenoient depuis quatre-„ vingt-douze ans, & il preſenta dans „ Conſtantinople à l'Empereur Juſtinien „ Gélimer Roi de ce Peuple, avec toute „ la famille & tous les threſors de ce Prin-„ ce barbare.

J'ai rapporté dans le tems comment les Vandales s'étoient emparés de la Province d'Afrique, & les differentes tentatives que les Empereurs avoient faites pour les en chaſſer. Zénon Empereur d'Orient, & qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, déſeſperant de pouvoir venir à bout de réconquérir ſur eux cette Province, avoit fait enfin la paix avec leur Roi Genſéric, le même qui les y avoit établis. „ Zénon, dit Procope, (2) traita avec „ Gen-

(1) Paulino juniore Conſule. Africa Romano Imperio poſt nonaginta & duos annos per Beliſarium Patricium reſtituitur, & Gelimer Rex Vandalorum, captivus Conſtantinopoli exhibetur, & Juſtiniano Auguſto cum uxoribus & theſauris, à ſupraſcripto Patricio præſentatur. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

(2) Zeno Auguſtus cum Giſerico tranſegit & perpetuam compoſuit pacem; cautum enim diſerte fuit, ne unquam Vandali in Romanos hoſtile quidquam patrarent, neque ab his viciſſim illi paterentur. Atque hæc Pacta conventa cum Zeno ipſe ſervavit, tumque ſucceſſor Anaſtaſius nec Juſtinus diſſolvit, cui Juſtinianus ex ſorore nepos ad Imperium ſucceſſit. Hoc Principe, bellum Vandalicum ita commiſſum eſt, ut in

LIV. V. CH. IX.

„ Genſéric, & ils conclurent enſemble „ une paix durable, aux conditions que „ les Vandales s'abſtiendroient de porter „ aucun préjudice aux Romains, & que „ les Romains de leur côté n'entrepren- „ droient plus rien contre les Vandales. „ Tant que Zenon & ſes deux premiers „ ſucceſſeurs Anaſtaſe & Juſtin vécurent, „ ce Traité fut exécuté de bonne foi de „ part & d'autre; & il n'a été enfreint „ que par l'Empereur Juſtinien. Ce fut „ lui qui le rompit en faiſant aux Vanda- „ les la guerre dont nous allons écrire „ l'Hiſtoire. Genſéric ne ſurvêcut pas „ long-tems à ſon Traité avec l'Empereur „ Zénon, & il mourut fort âgé, trente- „ neuf ans après avoir pris Carthage, „ c'eſt-à-dire, en quatre cens ſoixante & „ dix-huit. Son Teſtament contenoit une „ diſpoſition ſinguliere. Il y ordonnoit que „ la Couronne du Royaume dont il étoit „ le Fondateur, ne paſſeroit point toujours „ à l'héritier en ligne directe du dernier „ poſſeſſeur, mais qu'indépendamment de „ la prérogative des lignes & de la proxi- „ mité du dégré, elle ſeroit toujours défe- „ rée à la mort du Prince qui la porteroit, „ à

in temporum inferiorum Hiſtoria deſcribemus. Haud diu ſuperſtes Genſericus grandævus deceſſit, condito teſtamento, quo præter alia multa, Vandalis mandavit, ut Regnum Vandalicum ei ſemper obveniret, qui per virilem ſtirpem recta ſerie propinquitatis Giſericum ipſum attingens, cognatos ſuos ætate præcurreret. Igitur Giſericus cum à capta Carthagine annos triginta novem Vandalis imperaſſet, fato functus eſt. *Procop. de bell. Vand. lib. pr. cap. ſeptimo.*

„ à celui des descendans de mâle en mâle LIV. V.
„ de lui Genséric, qui se trouveroit être CH. IX.
„ le plus âgé dans le tems que le Thrône
„ viendroit à vacquer". Il devoit donc souvent arriver que ce fût un cousin du Roi dernier mort qui montât sur le Thrône, à l'exclusion des fils de ce Roi. Aussi cette disposition de Genséric a-t-elle été souvent citée comme une Loi de succession bien singuliere, par les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public des Nations. Cependant nous allons voir qu'elle fut observée.

(1) „ Honoric le fils aîné & le succes-
„ seur de Genséric mourut de maladie en
„ quatre cens quatre-vingt-six, après un
„ regne de huit ans. Son Sceptre passa
„ entre les mains de Gundamund. Il étoit
„ fils de Genso, un des fils de Genséric,
„ & non pas d'Honoric; mais la disposi-
„ tion de Genséric lui déferoit la Cou-
„ ronne, comme au plus âgé des Princes
„ de la Famille Royale. Gundamund mou-
„ rut de maladie au milieu de la douziéme
„ année de son regne, durant l'année de
„ Jésus-

(1) Regnum Giſericus filiorum maximo Honorico reliquit. Annis demum octo Vandalis dominatus morbo oppetiit.... Extincto Honorico, in manus Gundamundi, cujus pater Genso filius Giſerici fuerat, Sceptrum Vandalicum devenit ætatis jure quæ in Giſerici ſtirpe principem ei locum dabat. Provecto ad medium anno regni duodecimo, implicitus morbo e vita diſceſſit. Habenas Regni capeſſit Traſamundus ipſius frater..... Traſamundus poſtquam Vandalis annis viginti ſeptem imperaſſet, diem ſupremum obiit. *Ibid. cap. octavo.*

LIV. V. CH. IX.

„ Jéſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt-
„ dix-huit, & il eut pour ſucceſſeur ſon
„ frere Traſamund, qui regna vingt-ſept
„ ans. A ſa mort (1) arrivée en cinq
„ cens vingt-cinq, Ildéric fils d'Honoric
„ le fils & le premier ſucceſſeur de Gen-
„ ſéric, monta ſur le Thrône, où ſuivant
les Loix ordinaires de ſucceſſion, il au-
roit dû monter dès l'année quatre cens
quatre-vingt-ſix. Ildéric ne regna que ſept
ans. Au bout de ce tems-là, c'eſt-à-dire,
en cinq cens trente & un, Gélimer fils
de Gélaridus, qui étoit fils de Genſo, l'un
des enfans de Genſéric, étoit après Ildéric
le plus âgé de la Maiſon Royale, & par
conſéquent tout le monde le regardoit
comme le ſucceſſeur préſomptif d'Ildéric.
Il profita de la conſidération qu'on avoit
pour lui ; & après s'être fait un parti, il
dépoſa Ildéric, qu'il fit enfermer. Géli-
mer commit encore des cruautés infinies
contre les Partiſans de ce Roi déthrôné.

Ainſi Juſtinien ne pouvoit point entre-
prendre la guerre contre les Vandales dans
une conjoncture plus favorable que celle
où il l'entreprit en cinq cens trente-qua-
tre. Il avoit affaire à un uſurpateur odieux,
& d'un autre côté les Oſtrogots d'Italie
n'é-

(1) In regnum ſucceſſit Ildericus Honorici filius ac Giſerici nepos.... Quidam e Giſerici ſtirpe, Gelimer Gelaridi filius, Genſonis nepos, pronepos Giſerici, jam grandis natu, uno præcedente Ilderico, ideo ad regnum, ut exiſtimabatur, prope diem perventurus.... Ita Dominatum occupat Gelimer, & Ildericum ſeptem annos regno potitum cum Hoamere ejuſque fratre Evagea in cuſtodiam tradit. *Ib. cap. non.*

n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de ſecourir un Roi, dont ils devoient cependant croire que la chûte entraîneroit leur Etat. Auſſi la guerre Vandalique fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'Hiſtoire de notre Monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déja dit, & je renvoye ceux qui voudroient en ſavoir davantage à Procope, qui l'a ſi bien écrite. LIV. V. CH. IX.

A peine la conquête de la Province d'Afrique fut-elle achevée, que les conjonctures parurent favorables à Juſtinien pour chaſſer auſſi d'Italie les Oſtrogots. Il faut remonter juſques à la mort de leur Roi Théodoric, pour bien donner à connoître en quelle ſituation ils ſe trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'Armée Romaine, qui venoit de triompher des Vandales.

Ce grand Prince, qui auſſi-bien que Genſéric, fut le Fondateur d'une puiſſante Monarchie, ne laiſſa point de garçon lorsqu'il mourut en cinq cens vingt-ſix. Il avoit eu d'Audéfléde ſœur de Clovis trois filles. Une de ces Princeſſes nommée Oſtrogothe, avoit été mariée avec Sigismond Roi des Bourguignons, dont elle avoit eu Sigéric. Mais, comme nous l'avons déja dit, Oſtrogothe étoit déja morte, lorsque Sigiſmond fit tuer leur fils Sigéric en l'année cinq cens vingt-deux. Ainſi lorsque Théodoric mourut, il ne reſtoit point de garçon deſcendant de cette Princeſſe. Quant aux deux autres filles de Théodoric, Théo-

LIV. V, CH. IX.

Théodegote qui étoit l'aînée, avoit été mariée avec Alaric ſecond Roi des Viſigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens ſept. Comme l'Hiſtoire ne fait aucune mention d'elle après la mort de ſon mari, on peut juger qu'elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laiſſé un fils, Amalaric Roi des Viſigots, celui dont Théodoric avoit juſques à ſa mort gouverné les Etats. La troiſiéme des Princeſſes filles du Roi des Oſtrogots, étoit la célèbre Amalaſonthe, qui devoit être la cadette de ſa ſœur Théodegote, puiſqu'elle ne fut mariée avec (1) Eutharic Cillica de la Maiſon des Amales, qu'en l'année cinq cens quinze. Eutharic mourut avant Théodoric, mais il laiſſa de ſon mariage avec Amalaſonthe une fille nommée Mataſonthe, & un fils nommé Athalaric, qui avoit environ dix ans lorſque ſon grand-pere Théodoric mourut en cinq cens vingt-ſix. Ainſi lorſque le Fondateur de la Monarchie des Oſtrogots ceſſa de vivre, il avoit pour héritiers naturels Amalaric Roi des Viſigots, & Athalaric fils d'Amalaſonthe.

Amalaric étoit bien fils de l'aînée des filles de Théodoric, mais il étoit déja de ſon chef Roi des Viſigots. Ainſi Théodoric qui ne vouloit pas laiſſer Athalaric ſans un puiſſant établiſſement, ſe détermina en ſa

(1) Florentius. Anthemius. His Conſulibus. Dominus noſter Rex Theodoricus filiam ſuam Dominam Amalazuntam glorioſi viri Domini noſtri Eutharici matrimonio, Deo auſpice, copulavit. *Faſt. Caſſ. ad ann. 515.*

ſa faveur. Le Roi des Oſtrogots nomma donc pour ſon ſucceſſeur le fils d'Amalaſonthe ; & il ſe contenta de remettre au fils de Théodegote les Etats qui compoſoient la Monarchie des Viſigots, & dont il avoit toujours gardé l'adminiſtration depuis la mort d'Alaric ſecond. (1) „ Théodoric, dit Jornandès, ſe voyant avancé „ en âge, & près de ſa fin, il fit aſſembler „ ceux des Oſtrogots qui avoient des emplois, & les principaux Citoyens de cette Nation, & il déclara devant eux Athalaric, qui n'avoit encore que dix ans, „ ſon ſucceſſeur dans ceux des Etats qu'il „ gouvernoit, dont il étoit Proprietaire. „ Il ajoûta que cette déclaration auroit la „ même force qu'un Teſtament fait dans „ toutes les formes, qu'il enjoignoit à ceux „ qui l'écoutoient, de bien ſervir leur jeune Roi, d'aimer le Sénat, & le Peuple „ Romain, & d'entretenir toujours une „ bonne correſpondance avec l'Empereur „ d'Orient.

LIV. V. CH. IX.

On voit par la Lettre qu'Athalaric, dès qu'il fut monté ſur le Thrône, écrivit à Juſtinien, que le nouveau Roi des Oſtrogots

(1) Sed poſtquam Theodericus ad ſenium perveniſſet, & ſe in brevi ab hac luce egreſſurum cognoſceret, convocans Gothos ſuos Comites & Gentis ſuæ Primates, Athalaricum infantulum adhuc vix decennem, filium Amalaſuenthæ, qui patre Eutharico orbatus erat, Regem conſtituit, eique in mandatis dedit, ac ſi teſtamentali voce denuntians, ut Regem colerent, Senatum Populumque Romanum amarent Principemque Orientalem placatum ſemper & amicum haberet. *Jornandes de rebus Get.*

LIV. V. CH. IX.

gots accomplit exactement les dernieres volontés de ſon ayeul. En (1) voici un extrait : „ Vous avez autrefois élevé au „ Conſulat mon ayeul Théodoric. Vous „ avez bien voulu envoyer à mon pere „ juſque dans l'Italie la robbe triomphale; „ & pour vous l'attacher encore plus é- „ troitement, vous l'avez déclaré votre „ *Fils d'armes*, en voulant bien ainſi adop- „ ter un Prince qui étoit preſque de votre „ âge. Etant auſſi jeune que je le ſuis, „ vous m'adopterez avec encore plus de „ convenance. Daignez donc acquérir „ par vos bienfaits quelque ſupériorité ſur „ mes Etats. Ma reconnoiſſance vous y „ rendra maître plus que vous ne l'êtes „ dans les vôtres. Voilà pourquoi j'ai „ nommé *tel & tel* mes Ambaſſadeurs au- „ près de votre Sérénité, & je les envoye „ vous prier de m'accorder votre amitié „ aux mêmes conditions que les Princes „ vos prédeceſſeurs ont accordé la leur à „ mon ayeul de glorieuſe mémoire.

Il eſt clair par cette Lettre, & c'eſt une obſervation qu'on ne ſauroit s'empêcher de faire, que les Rois Oſtrogots vouloient bien

(1) Juſtiniano Imperatori Athalaricus Rex..... Vos avum noſtrum in veſtra Civitate celſis Curulibus extuliſtis, vos patrem meum in Italia Palmatæ claritate decoraſtis. Deſiderio quoque concordiæ factus eſt per arma filius, quamvis pæne vobis videbatur æquævus. Hoc nomen adoleſcenti convenientius dabitis..... Quapropter *Hunc & illum* Legatos noſtros æſtimavimus eſſe dirigendos, ut amicitiam nobis illis pactis, illis conditionibus concedatis, quas cum divæ memoriæ Domno avo noſtro inclitos deceſſores veſtros conſtat habuiſſe. *Caſſiod. Var. lib. oct. ep. pr.*

bien reconnoître dans les Empereurs d'Orient une ſupériorité de rang, mais non pas une ſupériorité de juriſdiction, & qu'ils ſe croyoient en droit de traiter avec ces Empereurs de Couronne à Couronne. C'eſt ce qui peut confirmer dans l'opinion que Zénon avoit cedé purement & ſimplement tous les droits de l'Empire d'Orient ſur l'Italie à Théodoric, & qu'il n'y avoit point envoyé ce Prince en qualité de ſon Lieutenant, lorſqu'il l'y envoya pour délivrer Rome de la tyrannie d'Odoacer. C'eſt de quoi nous avons parlé aſſez au long ſur l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Je reviens à l'avenement d'Athalaric à la Couronne. LIV. V. CH. IX.

Ce Prince eut donc l'Italie, & Amalaric l'Eſpagne. Quant aux Provinces des Gaules qui obéiſſoient à la Nation Gothique, voici comment elles furent partagées en ſuivant la diſpoſition de Théodoric. (1)

„ Les Gots, on ſait bien que dans le ſtyle de Procope, *les Gots* dits abſolument, ſont

(1) Amalaricus Rex Viſigothorum Gallias cum Gothis & Athalarico conſobrino ſuo ita diviſit ut Gothis ceſſerit quidquid eſt cis Rhodanum fluvium, partes vero trans illum poſitæ, in Viſigothorum ditione manſerunt. Convenit etiam inter ipſos, ut vectigal quod conſtituerat Theodoricus, non penderent amplius Gothis. Quidquid opum ex urbe Carcaſſiane idem abſtulerat, Athalaricus bona fide Amalarico reſtituit. Quoniam vero hæ duæ Gentes connubiis affinitates junxerant, unicuique viro qui uxorem e Gente altera excepiſſet, permiſſa eſt optio, utrum mallet uxorem ſequi, an ad Gentem ex qua ipſe eſſet, eam traducere. Uxores multi abduxerunt arbitratu ſuo, multi ſecuti ſunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

LIV. V. CH. IX.

sont les Ostrogots, „ eurent la partie de „ ces Provinces, qui par rapport à l'Ita„ lie, est en deça du Rhône, & les Vi„ sigots eurent la partie qui est au-delà de „ ce fleuve". Le Lecteur se souviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit possedée de son chef, l'ayant conquise en différens tems sur les Bourguignons, & que le lot d'Amalaric étoit préciſément la partie des Gaules, qui avoit été de la Monarchie des Visigots, & qu'ils avoient conservée après la bataille de Vouglé, & la mort d'Alaric second. Il est vrai qu'Athalaric garda la Ville d'Arles, quoiqu'elle eût été du Royaume d'Alaric second, & qu'elle dût par cette raison être du Royaume d'Amalaric. Mais les convenances demandoient absolument que les Ostrogots gardassent cette Ville. En premier lieu elle étoit assise à leur égard en deça du Rhône, qui étoit une séparation naturelle des Contrées qu'eux & les Visigots tiendroient dans les Gaules. En second lieu elle étoit dès le tems des Empereurs le Siége de la Préfecture des Gaules, qu'il importoit tant au Roi des Ostrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-dessus les raisons. Athalaric donna-t-il ou non à son cousin une compensation pour Arles? Quel fut cet équivalent? J'ignore tout cela.

Procope reprend la parole : „ Du con„ sentement d'Athalaric, les Visigots fu„ rent dispensés de lui payer les redevan„ ces annuelles, que Théodoric leur avoit „ im-

„ imposées. Il fut même convenu qu'A- LIV. V.
„ thalaric restituëroit à son cousin Amala- CH. IX.
„ ric le thrésor des Rois Visigots, que
„ Théodoric avoit autrefois emporté de
„ Carcassonne, pour le porter à Ravenne.
„ Enfin il fut stipulé que ceux des Os-
„ trogots qui s'étoient mariés dans les pays
„ qui devoient demeurer aux Visigots, &
„ réciproquement que ceux des Visigots
„ qui s'étoient mariés dans les pays qui
„ devoient demeurer aux Ostrogots, au-
„ roient les uns & les autres à leur choix
„ la faculté de demeurer dans le pays où ils
„ s'étoient domiciliés, ou celle d'emme-
„ ner leur famille avec eux, s'ils jugeoient
„ à propos d'en sortir, pour se retirer dans
„ les pays de l'obéissance du Roi de la
„ Nation dont ils étoient". On voit par-là que les Visigots & les Ostrogots, qui n'étoient originairement que deux Tribus d'une même Nation n'avoient pas encore été confondus les uns avec les autres, quoiqu'ils habitassent pêle-mêle dans les mêmes Contrées depuis vingt ans. Il faut une convention spéciale, afin que les Visigots qui s'étoient mariés dans le pays des Ostrogots, & que les Ostrogots qui s'étoient mariés dans le pays des Visigots, puissent être Citoyens de la Tribu dont ils n'étoient pas sortis, au cas qu'ils veuillent demeurer avec leurs femmes. Qu'on juge après cela combien les usages & les mœurs de ces tems-là s'opposoient à ce que les Nations, qui étoient étrangeres en quelque sorte les unes à l'égard des autres, ne vinssent à s'incorporer & à se confondre.

LIV. V. CH. IX.

Nous avons déja dit quelle fut la deſtinée d'Amalaric, & comment il fut tué à Barcelonne vers l'année cinq cens trente & un. Pour Athalaric, il reſta juſques à ſa mort arrivée en cinq cens trente-quatre, ſous la conduite de ſa mere Amalaſonthe. Quoique la coutume des Oſtrogots ne permît point qu'une femme regnât en ſon nom, elle permettoit néanmoins qu'une femme regnât ſous le nom d'autrui. Athalaric avoit à peine atteint l'âge de dix-huit ans qu'il mourut. Dès qu'il fut mort, Amalaſonthe devint auſſi célèbre par ſes malheurs, qu'elle l'avoit été juſques-là par ſon élévation & par ſes vertus. La coutume des Oſtrogots ne lui permettant pas de regner ſous ſon nom, elle crut qu'elle devoit ſe marier, & qu'elle pourroit enſuite regner auſſi glorieuſement ſous le nom d'un mari, qu'elle avoit regné juſques-là ſous le nom d'un fils. Dans cette idée elle aſſocia à ſon Thrône & à ſon lit Théodat, un de ſes couſins, & celui des Grands de la Nation des Oſtrogots qu'elle crut le plus propre à bien obſerver les conditions auſquelles cette Princeſſe vouloit aſſujettir ſon époux, & qu'elle exigea de lui. On ſe doute bien qu'une des premieres conditions étoit, que Théodat ne ſe prévaudroit point du titre de mari, pour ôter à ſa femme l'adminiſtration de l'Etat, & pour lui ravir une autorité plus chere que la vie à celles qui l'ont exercée durant un tems. En effet l'Hiſtoire eſt remplie de Princes qui ont abdiqué la Couronne, mais on y trouve un très-petit nom-

nombre de Princeſſes qui ſe ſoient dépouillées volontairement du pouvoir ſouverain. LIV. V. CH. IX.

On va voir par un fragment de la Lettre qu'Amalaſonthe écrivit au ſujet de ſon mariage à Juſtinien (1), qu'elle ne vouloit point trop avouer que ſon ſexe la rendît incapable de porter ſeule la Couronne, & qu'elle prétendoit tenir de ſa naiſſance le droit d'aſſocier du moins au pouvoir ſuprême l'homme qu'il lui plairoit de choiſir. „ Nous avons, dit-elle, fait monter ſur le Thrône un Prince notre couſin, afin qu'il nous aide par la fermeté „ de ſes conſeils, à ſoutenir le poids du „ Sceptre". Amalaſonthe ajoûte à quelques lignes de-là : „ Rien ne fait tant „ d'honneur aux Princes, que de vivre en „ bonne intelligence les uns avec les autres, mais l'union qui regnera entre „ l'Empereur d'Orient & nous, me fera „ toujours un honneur ſingulier, puiſqu'il „ n'y a point de Souverain, ſi grand qu'il „ puiſſe être, dont la ſplendeur ne ſoit „ encore augmentée par l'établiſſement de „ *l'unanimité* entre Juſtinien & lui.

Nous obſerverons ſur ces dernieres paroles, qu'elles font voir auſſi-bien que le con-

(1) *Juſtiniano Imperatori Amalaſontha Regina.* Perduximus ad Sceptrum virum nobis paterna affinitate conjunctum, qui Regiam Dignitatem communis conſilii robore nobiſcum ſuſtineret.... Nam licet concordia Principum deceat, veſtra tamen abſolute me nobilitat, quoniam ille redditur amplius excelſus, qui veſtræ gloriæ fuerit unanimitate conjunctus. *Caſſiod. Var. lib. dec. ep. prima.*

LIV. V. CH. IX.

contenu de la Lettre d'Athalaric à Juſtinien, laquelle nous venons de rapporter, que les Rois des Oſtrogots ſe prétendoient abſolument indépendans de l'Empire d'Orient. Ces Princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des Empereurs d'Occident prédéceſſeurs d'Auguſtule. En effet le terme d'*unanimité*, dont Amalaſonthe ſe ſert ici, étoit, comme je l'ai déja remarqué à l'occaſion de l'avenement d'Avitus à l'Empire d'Occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme conſacré, dont les Empereurs d'Occident ſe ſervoient pour exprimer l'eſpece de liaiſon qui étoit entr'eux & les Empereurs d'Orient : ainſi Amalaſonthe traitoit d'égal à égal avec Juſtinien, quand elle lui demandoit *l'unanimité*.

Théodat écrivit auſſi de ſon côté à Juſtinien une Lettre qui ſe trouve parmi les Ouvrages de Caſſiodore, qui l'avoit compoſée. Ce Prince y dit à l'Empereur : (1) „ Dès qu'un Roi eſt monté ſur le Thrô-„ ne, l'uſage veut qu'il faſſe part de ſon „ avenement à la Couronne aux autres „ Souverains, afin qu'ils lui accordent l'a-„ mitié qu'ils doivent avoir pour ceux qui „ ſont revêtus de la même dignité qu'eux. Une Hiſtoire critique permet d'interrom-

(1) Juſtiniano Imperatori Theodatus Rex. *Significat ſe ab Amalaſontha in ſocium regni aſſumptum. & petit ut judicio ſuo faveat.* Novis Regibus mos eſt per diverſas Gentes provectus ſui gaudia nuntiare, ut adquirant affectum Principis externi de ipſa communione regnandi. *Caſſiod. Var. lib. decimo. ep.* 2.

rompre la narration toutes les fois qu'il se présente une occasion de faire des remarques propres à prouver quelque chose de ce qu'on y peut avoir avancé. J'observerai donc en usant de cette liberté, que les nouveaux Souverains avoient coutume dès-lors, comme je l'ai supposé en plusieurs endroits, de donner part de leur avenement au Thrône aux autres Princes. Cassiodore le dit expressément; & nous pouvons encore appuyer son autorité de celle de Menander Protector (1). Cet Auteur écrit que Justin second, qui succeda en cinq cens soixante & cinq à son oncle Justinien, envoya Johannes en Perse. „ Quel „ que fut le véritable sujet de sa mission, „ ajoute notre Auteur, elle avoit pour „ prétexte la nécessité de donner part au „ Roi des Perses de l'avenement de Justin „ à l'Empire, & de remplir le devoir dont „ ces Rois & les Empereurs Romains „ s'acquittent réciproquement en ces oc- „ casions. LIV. V. CH. IX.

Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoissant, qu'Amalasonthe ne se l'étoit promis. Quelques mois après son mariage, il dépouilla sa bienfaitrice de l'autorité souveraine; & les soupçons qu'il conçut en voyant l'impatience avec laquelle cette

(1) Justinus Justiniani nepos quo fere tempore Imperium suscepit, misit Johannem Domantioli filium, in Persiam ut Legatione fungeretur. Legatio vero hæc erat, sic enim accepi & vulgo ferebatur, ut pro more inter Romanos & Persas recepto nuntiaret Justino Imperium delatum. *Menander Protector in excerptis Legat. Cantoclar. pag.* 309.

LIV. V. CH. IX.

cette Princeſſe portoit ſa dégradation, l'engagerent à la confiner dans une Iſle du Lac de Bolſéne. Amalaſonthe de ſon côté eut recours à Juſtinien, qu'elle promettoit d'aider de ſon crédit & de ſes amis, pour le rendre maître de l'Italie, ſans exiger d'autre récompenſe de ſes ſervices, qu'un établiſſement & une retraite convenables à une Reine fille de Roi & mere de Roi. Juſtinien promit plus qu'on ne vouloit; mais les menées d'Amalaſonthe furent découvertes, & ſon mari la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux Hiſtoires de Procope, quoique Grégoire de Tours raconte bien différemment la catastrophe d'Amalaſonthe. Mais tous les Savans ſont convenus d'abandonner ici l'Hiſtorien Latin, pour ſuivre l'Hiſtorien Grec, qui avoit plus de capacité que l'autre, & qui vivoit dans le tems que les évenemens dont il eſt queſtion arriverent.

Hiſt. lib. 3. Cap. 31.

Le meurtre d'Amalaſonthe rendit Théodat ſi odieux aux Oſtrogots, qui reſpectoient en elle le ſang du Fondateur de leur Monarchie, & aux Romains, à qui elle étoit chere, parce qu'elle avoit reçu une éducation ſemblable à la leur, que Juſtinien crut qu'il étoit tems de recouvrer l'Italie. Il entreprit d'autant plus volontiers ce projet, qu'il avoit déja dans la Province d'Afrique une Armée victorieuſe, celle qui venoit de ſubjuguer les Vandales. Béliſaire qui la commandoit eut donc ordre de paſſer en Sicile: c'étoit par la conquête de cette Iſle qu'il falloit commencer l'entrepriſe.

prise. (1) Il y passa & il la conquit en l'année cinq cens trente-cinq. LIV. V. CH. IX.

Ce fut apparemment tandis que Bélisaire soûmettoit la Sicile, que Justinien voulut négocier avec les Rois des Francs un Traité qui obligeât ces Princes à ne le point traverser dans le recouvrement de l'Italie sur les Ostrogots. Il n'étoit pas de leur interêt de souffrir que l'Empereur des Romains d'Orient se rendît maitre de cette Province; mais il se flattoit que le parti qu'il leur offriroit, & le ressentiment qu'ils devoient avoir contre le meurtrier d'une niéce de Clovis, les engageroient à laisser déthrôner Théodat sans tirer l'épée en sa faveur. Voici ce qu'on trouve dans Procope, concernant la premiere négociation de l'Empereur Justinien avec nos Rois.

(2) Cet Historien avant que de faire la digression sur l'origine & sur les premiers progrès des Francs de laquelle nous nous sommes servis tant de fois, dit : „ Justi-„ nien envoya aussi pour lors des Ambas-„ sadeurs présenter aux Rois Francs une „ Let-

(1) Belisario Consule, eo anno quo Consulatum dedit Siciliam ingressus, eam Imperatori Romano restituit. *Mar. Av. Chr. ad an. 535.*

(2) Tunc quoque Legationem ad Francorum Principes cum his literis misit. Quoniam Gothi non modo Italiam quam habent ditioni nostræ ereptam vi, restituere nolunt, sed injurias etiam nobis nec mediocres nec tolerabiles imposuerunt non lacessiti, ipsis bellum inferre coacti sumus. Nobiscum vos id suscipere convenit quod commune facit, cum germana religio erroris Ariani expultrix, tum odium quo æque ut nos diffidetis a Gothis. *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. quinto.*

LIV V. CH. IX.

„ Lettre dont la teneur étoit : Les Oſtro-
„ gots non contents de s'être emparés par
„ force de l'Italie qui nous appartient, &
„ de refuſer de l'évacuer, nous ont fait
„ encore, ſans que nous y euſſions donné
„ lieu, pluſieurs injures des plus graves,
„ & telles que l'honneur ne nous permet
„ pas de les diſſimuler. Voilà ce qui nous
„ oblige à faire marcher une Armée con-
„ tr'eux ; il eſt juſte que vous nous donniez
„ du ſecours dans la guerre où nous nous
„ engageons contre un ennemi qui doit
„ être auſſi le vôtre, principalement parce
„ qu'étant vous & moi de la même Com-
„ munion, vous déteſtez les erreurs d'A-
„ rius qu'il fait profeſſion de ſuivre.

Il n'y a point d'apparence qu'une Lettre dans laquelle l'Empereur d'Orient explique ſi clairement ſes projets, ſoit la premiere qu'il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le Chef de la Maiſon de France, parce qu'il étoit fils de Thierri l'aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la Lettre qui vient d'être rapportée, n'aura été écrite que pluſieurs mois après celle où Juſtinien félicitoit Théodebert ſur ſon avenement à la Couronne & dont nous avons parlé à l'occaſion du Conſulat de Clovis. La réponſe que Théodebert fit à cette premiere Lettre de Juſtinien, & dont nous avons donné un aſſez long extrait, dans le même endroit de notre Ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correſpondance entre les Princes Francs & la Cour de Conſtantinople, & dans la ſuite Juſtinien aura écrit la Lettre

que

que Procope nous a conſervée, & dans laquelle cet Empereur, pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire, s'avance en homme qui a déja ſondé le gué. LIV. V. CH. IX.

La négociation réuſſit. (1) „ L'Empereur, dit Procope, joignit à ſa Lettre „ aux Princes Francs, un préſent en argent comptant, & la promeſſe d'un „ ſubſide conſidérable qui leur ſeroit payé „ dès qu'ils auroient commencé la guerre. „ Les Francs furent ſi ſatisfaits de ce qui „ leur étoit donné & de ce qui leur étoit „ promis, qu'ils s'engagerent à faire la „ guerre conjointement avec les Romains „ d'Orient.

Cette alliance des Rois Francs avec Juſtinien faite avant que la guerre eût commencé, eſt encore prouvée & renduë plus certaine, par ce que dit Procope, dans le quatriéme livre de l'Hiſtoire de la guerre Gothique. Pour mettre mieux le Lecteur au fait de ce que contient l'endroit de cet Ecrivain dont je vais faire uſage, il faut anticipant ſur l'avenir, parler de ce qui arriva longtems après l'année 535; où nous ſommes encore, & quand on étoit déja dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Théodebert ſe déclara à deux repriſes contre les Romains d'Orient, & dans pluſieurs rencontres il les attaqua comme ennemis. C'eſt

(1) Hæc ſcripſit Imperator quibus amplum pecuniæ munus addidit, plura pollicitus daturum ſe rem agreſſis. Illi ſocia arma libentiſſime promiſerunt. *Procop. de Bell. Goth. cap. quinto.*

LIV. V. CH. IX.

C'eſt ce dont il s'agit dans le paſſage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu'il y eut une alliance faite entre Juſtinien & les Francs en cinq cens trente-cinq.

„ Dès que Théodebald eut ſuccedé à „ Théodebert (1) ſon pere mort en cinq „ cens quarante-huit, l'Empereur Juſtinien „ envoya au nouveau Roi le Senateur „ Léontius, pour lui perſuader de joindre „ ſes armes à celles des Romains contre „ les Oſtrogots, & d'évacuer les contrées „ de

(1) Paulo antea Theodebertus Francorum Rex, morbo obierat cum ſibi nullo negotio tributaria feciſſet nonnulla Liguricæ loca, Alpes Cottias agrique Veneti partem maximam. Etenim Franci arrepta belli quo Romani Gothi quæ erant impliciti opportunitate, ſine diſcrimine ditionem ſuam his locis auxerunt de quibus illi pugnabant. Venetorum pauca oppida Gothis ſupererant, nam Romani maritima, Franci cætera occuparant..... Poſtquam vero in regnum Theodeberti ſucceſſit Theodebaldus filius, ad eum Juſtinianus Legarum miſit Leontium Athanaſii generum ac Senatorem, poſtulans ut arma ſecum adverſum Totilam & Gothos jungeret, cederetque locis quæ Theodebertus in Italia contra jus fœderis occupaviſſet. Ubi ad Theodebaldum venit Leontius, ita diſſeruit. Sunt forte quibus contra expectationem aliquid acciderit; qualia vero a vobis in Romanos admiſſa ſunt, nemini præterea contigiſſe unquam crediderim. Etenim Juſtinianus Auguſtus non ante ad bellum iſtud adjecit animum, nec ſe arma in Gothos movere prius oſtendit, quam Franci auxilia promiſiſſent amicitiæ & ſocietatis nomine, accepta ingenti pecunia. At illi adeo non promiſſi partem implevere aliquam ut Romanis injuriam tantam intulerint, quantam vel ſuſpicari nemo facile poſſit. Neque enim dubitavit pater tuus Theodebertus in Provincias contra jus faſque involare quas Imperator labore multo belliciſque periculis, idque ſine Francorum ope, in ditionem ſuam ſubjunxerat. *Procop. de Bell. Goth. lib. 4. cap. 24.*

„ de l'Italie dont les Francs, au mépris des Traités, s'étoient emparés ſous le régne précédent, & dont ils étoient encore en poſſeſſion. Léontius dit donc à Théodebald dans l'audience qu'il eut de ce Prince. Il n'y a gueres de Souverain à qui plus d'une fois il ne ſoit arrivé des diſgraces auſquelles ils ne s'attendoient point; mais il n'eſt jamais arrivé à aucun d'eux rien qui ait dû le ſurprendre autant que Juſtinien mon Souverain a dû l'être de la conduite que les Francs ont tenuë à ſon égard. Tout le monde ſait que ce Prince n'eut pas ſi-tôt conçû le deſſein de faire la guerre aux Oſtrogots, qu'il voulut avant toutes choſes s'aſſûrer de l'alliance de votre Nation & qu'il n'attaqua ſon ennemi qu'après qu'elle ſe fut obligée, moyennant une groſſe ſomme d'argent, qu'elle toucha, d'agir de concert avec lui; cependant non ſeulement les Francs ne tinrent pas compte alors d'accomplir les engagemens où ils étoient entrés, mais il n'y a ſorte d'outrage que votre pere n'ait fait eſſuyer aux Romains d'Orient. Il a envahi pluſieurs contrées du territoire de l'Empire ſur leſquelles il n'avoit point la moindre ombre de droit. Je ne viens pas ici, ajoûta Léontius, pour vous faire des reproches ſur le paſſé, mais pour faire en ſorte que vous ſoyez véritablement de nos amis à l'avenir". Le reſte du diſcours de l'Ambaſſadeur ne regarde pas le ſujet dont il eſt ici queſtion, je veux dire l'alliance concluë entre Juſtinien & les enfans

LIV. V. CH. IX.

LIV. V. CH. IX.

fans de Clovis, avant que Bélisaire descendît en Italie, & qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres Lettres de Théodebert à Justinien, qui sont échappées aux injures du temps, & dont je n'ai point encore parlé, comme deux Réponses que ce Prince aura faites à deux Dépêches que l'Empereur lui avoit écrites quelque temps après la conclusion du Traité dont il s'agit. Le Lecteur après avoir vû le contenu de ces Réponses, jugera si je me trompe. (1) Dans la premiére, Théodebert dit qu'il a bien reçu la Dépêche par laquelle Justinien le prioit d'envoyer incessamment trois mille hommes au secours du Patrice Brigantinus; mais que par des raisons dont Andréas, qui la lui avoit remise, est bien informé, il n'avoit pas pû être assez heureux pour rendre le service qu'on lui demandoit. Ce Prince finit ensuite par des protestations d'attachement sa Lettre dont la suscription est : *Le Roi Théodebert au très-excellent & très-illustre Seigneur notre pere l'Empereur Justinien.*

La seconde de celles des Lettres de Theodebert à Justinien desquelles il s'agit ici, contient la réponse à des questions que cet Empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l'étenduë de la domination

(1) *Domino illustri & præcellentissimo Domino & Patri Justiniano Imperatori Theodebertus Rex.* Litteras gloriæ vestræ Andrea Comite venienti suscepimus, quibus indicare dignamini tria millia virorum in solatium Brigantini Patricii dirigere deberemus &c. *Du Chesne Tom. 1. p. 862.*

tion des Francs dans la Germanie, & touchant les différents Peuples de ces Contrées qui reconnoiſſoient cette domination. Theodebert y parle comme un homme qui communique l'état de ſes affaires à un ami qui s'en eſt informé par affection. Il y dit donc (1) qu'après la défaite des Turingiens, la conquête de leurs Etats & la mort de leurs Princes, les Francs avoient étendu leur domination des rivages de l'Océan juſqu'aux rives du Danube. „ Je „ rends compte de ces proſperités à votre „ Auguſte Hauteſſe avec quelque plaiſir, „ ajoute Théodebert, parce que je ſuis „ bien informé de ſon zèle pour la propa„ gation de la Foi Catholique qu'elle & „ moi nous profeſſons, & qui devient la „ Religion dominante dans tous les pays „ dont les Francs ſe rendent maîtres. LIV. V. CH. IX.

Ainſi lorſqu'en l'année cinq cens trente-ſix Béliſaire fit ſa deſcente dans le Continent de l'Italie pour en chaſſer les Oſtrogots, les Romains d'Orient étoient alliés de la Nation des Francs & ils devoient même compter ſur ſes ſecours. Comme les divers évenemens de la guerre qui commença

(1) Dei noſtri miſericordia feliciter ſubactis Turingis & eorum Provinciis adquiſitis extinctis ipſorum tunc temporis Regibus.....Et quia ſcimus auguſtam Celſitudinem veſtram de profectu Catholicorum ſicut etiam Litteræ veſtræ teſtantur plena animi jucunditate gaudere, ideo eſt quod ſecundum voluntatem veſtram quæ Deus nobis conceſſerit ſimplici relatione mandamus, deſiderantibus animis exoptantes ut felicibus provectibus gloria veſtra ita valeat, ut antiquam retroactorum Principum.... amicitiam conſervetis & gratia quam ſæpius promittitis, in communi utilitate jungamur. *Ibid.*

LIV. V. CH. IX.

mença cette année-là, ne ſont point de notre ſujet, nous n'en parlerons que ſuccinctement, bien qu'ils faſſent, grace aux Hiſtoriens Grecs, la partie de l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle que nous ſavons avec le plus de détail. Nous avons donc réſolu de n'en faire mention qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour conduire le Lecteur par des routes connuës juſques à la remiſe des Provinces que les Oſtrogots tenoient en deça des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis & à la ceſſion des droits de l'Empire ſur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes Princes par les Oſtrogots, & validée en ſecond lieu par l'Empereur Juſtinien.

CHAPITRE X.

Premiers ſuccès de Béliſaire, Général de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelques ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté des Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.

CH. X.

A Juger de la durée de la guerre que Béliſaire commença en Italie contre les Oſtrogots en l'année cinq cens trente-ſix par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troiſiéme campagne. D'abord les armes de

de Juſtinien furent heureuſes par-tout, mais bientôt la fortune parut ſe repentir de la conſtance qu'elle avoit euë, & tantôt favorable à un parti, & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui ſembloit devoir être terminée en trois années. LIV. V. CH. X.

Béliſaire étoit encore (1) en Sicile lorſque Théodat Roi des Oſtrogots, offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une groſſe ſomme d'argent, & de leur délaiſſer tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeaſſent de leur côté à lui donner du ſecours : mais le Traité n'ayant pas été conclu, & Béliſaire ayant mis le pied dans le Continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint juſques à capituler ſecretement avec lui ; Théodat offrit donc aux Romains de leur livrer ſes propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Oſtrogots indignés de la foibleſſe de leur Roi, le maſſacrerent & mirent Vitigès en ſa place au commencement de l'année cinq cens trente-ſept. On ne ſera point fâché de trouver ici un fragment de la Lettre que Caſſiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les

(1) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Beliſarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis paciſcitur, ut ipſi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica ſi tam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent. *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

LIV. V. CH. X.

les Oſtrogots pour leur donner part de ſon élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des uſages & de la maniere de penſer des Nations Barbares qui avoient envahi les Provinces de l'Empire Romain, n'eſt à négliger dans un Ouvrage de la nature de celui que je compoſe : voici cette Lettre. (1) *Le Roi Vitigès à tous les Oſtrogots, Salut.* „ Nous vous donnons „ part après en avoir rendu grace à Jeſus-„ Chriſt auteur de tout bien, que l'Armée „ des Oſtrogots campée en front de Ban-„ diere, nous a élevé ſuivant la coutume „ de nos ancêtres ſur un Pavois, & que „ par l'effet de la Providence, elle nous „ a proclamé Roi, nous regardant comme „ une perſonne capable de faire la guerre „ avec ſuccès, parce que nous y avons ac-„ quis déja quelque ſorte de réputation. Ce „ n'a donc point été dans une chambre, „ mais en raze campagne que nous avons „ été fait Roi.

Vitigès tâcha ſitôt qu'il eut été élû, de faire la paix avec Juſtinien, mais les démarches qu'il hazarda dans ce deſſein ayant été infructueuſes, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impoſſible de faire

(1) *Univerſis Gothis Vitiges Rex...* Unde autori noſtro Chriſto gratias humillima ſatisfactione referentes, indicamus parentes noſtros Gothos inter procinctuales gladios more Majorum ſcuto ſuppoſito, Regalem nobis præſtante Deo contuliſſe dignitatem, ut honorem darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis anguſtiis, ſed in campis late patentibus electum eſſe me noveritis. *Caſſiod. var. libr. dec. ep. trigeſima prima.*

faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écouterent cette fois-là les propoſitions de Vitigès au préjudice de leur Traité avec Juſtinien. La vîteſſe des progrès de Béliſaire avoit ouvert les yeux aux ſucceſſeurs de Clovis, & fait comprendre à ces Princes, qu'ils étoient perdus, ſi loin de mettre des obſtacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à favoriſer ſon cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le Traité des Oſtrogots avec les Francs. „ Dans le tems que „ Vitigès fut élû, il y avoit dans la par- „ tie des Gaules qui étoit ſous la domi- „ nation des Oſtrogots, un corps de trou- „ pes conſiderable, compoſé des meil- „ leurs ſoldats de cette Nation & com- „ mandé par Martias, qui avoit charge de „ veiller à la conſervation de ce pays-là „ & de le défendre contre les Francs. „ Qu'arriva-t-il? Béliſaire étant entré dans „ Rome, à la fin de la premiere année „ de la guerre, Vitigès réſolut au com- „ mencement de l'année ſuivante de mar- „ cher à Rome avec le plus de force „ qu'il lui ſeroit poſſible de raſſembler „ pour reprendre au plutôt une Ville dont „ la perte décréditoit les armes des Oſtro- „ gots. En faiſant réflexion ſur les ſuites „ de ſon expédition, ce Roi comprit ai- „ ſément que Martias, lorſqu'il ne pour- „ roit plus être ſoutenu de proche en pro- „ che, ne conſerveroit pas long-tems le „ pays

LIV. V. CH. X.

„ pays qu'il gardoit, & il craignoit encore avec raiſon que les Francs, après „ avoir conquis en quelques mois ce pays-là, ne s'abandonnaſſent à leur impétuoſité naturelle, & que ſe trouvant tout aſſemblés ils ne deſcendiſſent en Italie „ pour y attaquer encore les Oſtrogots „ d'un côté, tandis que les Romains les „ attaqueroient de l'autre. Dans ces conjonctures, Vitigès aſſembla les principaux de ſa Nation pour déliberer avec „ eux ſur le parti qu'il convenoit de prendre, & voici le diſcours qu'il leur tint. „ Je ne vous ai point aſſemblés ici, vous „ qui m'êtes tous attachés par les liens les „ plus étroits, pour avoir vos avis ſur pluſieurs projets de campagne, & choiſir „ avec vous celui qui ſeroit le plus avantageux à la gloire de notre Nation: „ C'eſt au contraire pour voir ce que „ nous pouvons faire de moins mal dans „ les triſtes conjonctures où nous ſommes. „ Ne nous laiſſons pas éblouïr par l'état „ où ſe trouvent actuellement nos troupes campées ſous Ravenne. J'en tombe d'accord, nous voilà en état d'entrer „ en campagne & de faire tête aux Romains d'Orient: mais les Francs ne feront-ils pas bientôt une diverſion en faveur de nos ennemis? La Nation des „ Francs n'aime point les Oſtrogots. Vous „ ſavez combien il nous a fallu répandre „ de ſang pour arrêter ſes progrès, & „ qu'encore ce n'a été qu'à grande peine „ que nous lui avons réſiſté en des tems „ où nous n'avions point à combattre d'autre

„ tre

„ tre ennemi qu'elle. Il eſt donc néces- LIV. V.
„ ſaire ſi nous voulons marcher avec con- CH. X.
„ fiance contre les Romains, de terminer
„ auparavant la guerre que nous avons a-
„ vec les Francs, qui ſans cette ſage pré-
„ caution joindroient bien-tôt leurs enſei-
„ gnes avec celles de Béliſaire. La raiſon
„ naturelle apprend aux hommes qui ont
„ le même ennemi, qu'il leur faut l'atta-
„ quer de concert. Si pour nous oppoſer
„ à la jonction des Francs & des Romains,
„ nous ſéparons nos forces en les parta-
„ geant en deux corps, les Francs bat-
„ tront une de ces Armées tandis que les
„ Romains déferont l'autre. Par-tout nous
„ ſerons vaincus. Ne vaut-il pas donc
„ mieux céder une petite portion de nos
„ domaines pour nous mettre en état de
„ bien défendre l'autre, que de tout per-
„ dre en voulant tout conſerver? Ainſi
„ mon avis eſt, que nous cédions aux
„ Francs la partie des Gaules que nous te-
„ nons, laquelle il nous eſt ſi difficile de
„ défendre contre eux, & que nous leur
„ donnions les deux mille livres d'or que
„ Théodat leur offroit, à condition, qu'ils
„ ſigneront avec nous un Traité de paix
„ & d'alliance. Il ſeroit inutile de raiſon-
„ ner à préſent ſur ce que nous pourrons
„ faire un jour, pour recouvrer la Pro-
„ vince que nous céderons aujourd'hui.
„ A chaque jour ſuffit la peine.

„ Tout le monde fut de l'avis de Viti-
„ gès, (1) & ſur le champ on fit partir des
„ Am-

(1) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita

Liv. V. Ch. X.

„ Ambaſſadeurs avec commiſſion d'offrir „ aux Francs la ceſſion de toutes les Gau- „ les, & de leur promettre pour premiere „ offre pécuniaire, ſix-vingt mille ſols „ d'or en argent comptant, moyennant „ qu'ils s'engageaſſent par un Traité à ſe- „ courir les Oſtrogots. Théodebert, Chil- „ debert, & Clotaire, qui regnoient alors „ ſur les Francs, agréerent ces propoſitions „ & ils conclurent le Traité. Auſſitôt les „ Oſtrogots en exécuterent les conditions. „ Ils céderent les Gaules aux Francs, ils „ leur remirent les Cités qu'ils y tenoient „ encore, & ils leur compterent la ſom- „ me promiſe. Les trois Princes que je „ viens de nommer partagerent également „ entr'eux & l'argent qu'ils avoient reçû & „ le pays qui leur avoit été remis. Cepen- „ dant dès qu'il leur fallut exécuter les „ conditions d'un Traité ſi avantageux, „ ils dirent que leurs engagemens précé- „ dens avec Juſtinien, à qui depuis peu „ ils

dita, & conductura quæ dicerentur ſat ratis, peractum hæc iri ex Ducis ſententia placuit. Extemplo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, ſocietatemque facerent. Francorum autem Duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis ſimul & pecunia a Gothis receptis & his quidem pro cujuſque Imperii portione partitis, amicos ſe Gothis fore quam maxime profitentur. Clam tamen his ſe auxilia non ex Francis miſſuros, ſed ſubditorum e Nationibus aliis. Atma vero in Romanorum perniciem Gothis ſociare, nullo pacto ſe poſſe, quippe qui paulo ante Imperatori promiſerint, in hoc bello illi ſe opem laturos. Oratores itaque rebus confectis quarum de cauſa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad ſe ex Galliis revocat. *Procop. Bell. Goth. lib.* 3.

„ ils avoient promis de ne point agir hosti- LIV. V.
„ lement contre ses Armées, ne leur per- CH. X.
„ mettoit pas de se déclarer hautement
„ contre lui & d'envoyer un corps com-
„ posé de Francs naturels joindre l'Armée
„ des Ostrogots, mais qu'ils leur alloient
„ envoyer un puissant secours composé
„ des soldats des Nations que les Francs
„ avoient subjuguées.

Procope ne dit point comment les Ambassadeurs Ostrogots prirent la restriction que les Princes Francs mirent au Traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Historien finit le récit de ce mémorable évenement en disant, que nos Ambassadeurs partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, & qui avoit évacué la Province des Gaules remise aux Successeurs de Clovis.

Il est facile d'imaginer les raisons dont les Ambassadeurs de Vitigès s'étoient servi pour engager les Rois des Francs à signer le Traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occasion à peu près semblable d'autres Ambassadeurs des Ostrogots. On y verra encore plus distinctement & plus préciſément qu'il n'est possible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations Barbares dans le tems que l'Empire Romain dont ils avoient envahi les Provinces subsistoit encore, & qu'ils pouvoient craindre qu'il ne les chassât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq

LIV. V. CH. X.

cens cinquante, tems où les Oſtrogots vivement preſſés par les troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une conféderation particuliere, envoyerent des Ambaſſadeurs à la Cour de Théodebald le fils & le Succeſſeur de Théodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Hiſtorien ajoute que ces Miniſtres s'adreſſerent à tous les Grands de cette Cour-là pour les engager à leur tendre une main ſécourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit réduits. „ Ils ne ceſſoient de repréſenter „ à ces Seigneurs l'intérêt que les Francs „ avoient de ne point ſouffrir que la puiſ„ ſance des Romains d'Orient s'augmen„ tât autant qu'elle étoit ſur le point de „ s'accroître. (1) Dès qu'ils auront ſub„ jugué la Nation Gothique, diſoient nos „ Miniſtres, ils attaqueront la vôtre. Les „ Rhéteurs, les Ambaſſadeurs de Juſtinien „ ſe déchaîneront par-tout contre vous, „ ſes

(1) Si enim univerſam Gentem Gothicam delevêrint, ſtatim etiam in vos dicebunt Oratores, exercitum ducent & priſtina bella inſtaurabunt. Neque enim illis eſt defutura ſpecioſa aliqua cauſa quam avaritiæ ſuæ prætexant. Quin potius juſtum ſe ſe vobis inferre bellum putabunt, Marios quoſdam & Camillos & Cæſarum pleroſque recenſentes qui olim bella adverſus priſcos Germanos geſſerunt & trans Rhenum univerſa occuparunt. Quocirca non vim illaturi videbuntur, ſed bellum juſtum movere, tanquam nihil alienum quæſituri, ſed majorum ſuorum poſſeſſiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod ſcilicet cum Theodericus noſter olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor. *Agath. hiſt. lib. pr.*

„ ſes Officiers réveilleront toutes les an- LIV. V.
„ ciennes querelles, & ſes Généraux en- CH. X.
„ treront à main armée dans votre pays?
„ La violence des Romains manque-t-elle
„ jamais de prétexte? Vous les verrez al-
„ leguer pour juſtifier leurs armes juſques
„ aux droits que les Camilles, les Marius
„ & ceux des Céſars qui ont fait des con-
„ quêtes au-delà du Rhin, leur ont ac-
„ quis, à ce qu'ils s'imaginent, ſur les
„ Nations Germaniques. Enfin les Ro-
„ mains diront, qu'en ſe rendant maîtres
„ des pays que vous occupez, ils ne font
„ que ſe remettre en poſſeſſion de leur an-
„ cien patrimoine, & que du moins on
„ ne ſauroit les accuſer d'envahir le bien
„ d'autrui? Quelle autre raiſon ont-ils al-
„ léguée du traitement qu'ils nous ont fait,
„ quand ils nous ont chaſſés de nos mai-
„ ſons, quand ils ont égorgé la plus gran-
„ de partie de notre Nation, & quand ils
„ ont vendu à l'encan les femmes & les
„ enfans de nos principaux citoyens; ſi ce
„ n'eſt celle-ci? Que le Roi Théodoric,
„ qui nous avoit établis en Italie, s'étoit
„ emparé de ce pays-là ſans avoir un titre
„ ſuffiſant. Cependant Théodoric ne s'é-
„ toit rendu le maître de l'Italie, que de
„ l'aveu de l'Empereur Zenon, qui re-
„ gnoit pour lors ſur les Romains d'Orient".
On a déja rapporté à l'occaſion de cet éve-
nement même, la ſuite de ces repréſen-
tations des Ambaſſadeurs Oſtrogots auprès
de Théodebald. Elles finiſſent par cette
exhortation aux Francs: „ Ne laiſſez donc
„ point paſſer ſans en profiter la belle oc-

LIV. V. CH. X.

„ caſion que vous avez aujourd'hui de met-
„ tre obſtacle à l'agrandiſſement des Ro-
„ mains, en les empêchant de nous ſub-
„ juguer. Il en eſt encore tems. Envo-
„ yez-nous des troupes à qui nous donne-
„ rons de bons guides, & bien-tôt elles
„ auront chaſſé de notre terre vos véritables ennemis.

Retournons à la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, l'année cinq cens trente-ſept. Comme on le verra, non-ſeulement elle contenoit le délaiſſement de toutes les Cités que les Oſtrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais auſſi le tranſport & l'abandonnement total de tous les droits que les Oſtrogots pouvoient, comme Seigneurs de la ville de Rome, prétendre ſur ces deux grandes Provinces de l'Empire. Entrons en quelque diſcuſſion de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur ſe ſouviendra bien de ce qui a été dit en parlant des ſuites de la bataille de Tolbiac: Qu'une partie des Allemands leſquels y avoient été défaits, ſe ſoumit à Clovis, que l'autre ſe retira dans les pays que les Oſtrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette partie fut encore ſéparée en deux portions, dont l'une reſta en deça des Alpes, & l'autre fut tranſplantée en Italie. Or, nous voyons qu'à la fin du ſixiéme ſiecle, le gros de la Nation des Allemands étoit auſſi-bien que le pays ſitué entre les Alpes & le Danube, ſous la domination de nos Rois, ſans que nous appre-

prenions en quel tems ils y étoient paſſés. Ainſi je conclus que ce fut en vertu de la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, en cinq cens trente-ſept que les Allemands & les pays déſignés ci-deſſus, devinrent Sujets de notre Monarchie. Cette conjecture ſe change en certitude lorſqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems après avoir (1) ſuccedé à ſon pere, aſſujettit les Allemands & quelques Nations voiſines. En effet, ſuivant nous, Théodebert ſe ſera mis en poſſeſſion des contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-ſept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit ſuccedé au Roi Thierri. D'un autre côté Théodebert aura trouvé quelque reſiſtance de la part des Allemands, qui n'étoient pas contens d'avoir été cédés ſans leur participation, & cette reſiſtance aura fait dire à l'Hiſtorien Grec, que Théodebert avoit ſoumis par force les Allemands. LIV. V. CH. X.

Quant à la ceſſion de tous les droits que les Oſtrogots prétendoient avoir ſur les Gaules, & dont fut ſuivie la remiſe actuelle qu'ils firent de la Province qu'ils y tenoient encore, elle ſera ſuffiſamment prouvée par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Juſtinien fit de cette ceſſion. Je vais reprendre le fil de l'Hiſtoire.

Le corps de troupes commandé par Martias,

(1) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & nonnullas alias finitimas Gentes ſubegit. *Agath. hiſt. lib. prim.*

LIV. V. CH. X.

tias, joignit Vitigès, après avoir évacué la Province des Gaules délaissée aux Francs par les Ostrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'assieger durant la campagne de cinq cens trente-sept, (1) la Ville de Rome, que l'Armée de Justinien avoit prise l'année précédente; mais ce Roi fut obligé de lever son siége à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce siége avoit déja duré douze mois & neuf jours. Cette disgrace ne fut point la seule que les Ostrogots essuyerent cette campagne-là. Les Romains d'Orient surprirent Milan; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui pouvoient, si elles fussent demeurées tranquilles, l'aider à la soutenir. Les Ostrogots comprirent donc d'abord la nécessité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le secours qu'ils étoient obligés de leur donner. Voyons ce que dit Procope à ce sujet.

„ (2) Vitigès étant informé de ce qui „ ve-

(1) Romam Belisarius cœpit ipso anno quingentesimo trigesimo sexto & a Vitige obsessam annum unum ac dies novem circa æquinoctium vernum liberat, anno quingentesimo trigesimo octavo. *Petav. Ration. Temp. Lib. sept. cap. quinto.*

(2) De his certior factus Vitiges, confestim magnum exercitum mittit Vraia duce sororis suæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato, sed sponte & voluntate sua profectos Burgundiones simulabat. *Procop. de bell. Goth. lib. 2. cap. duodecimo.*

„ venoit d'arriver, fit incontinent filer du côté de Milan beaucoup de troupes, dont il donna le commandement à un de ſes neveux nommé Vraia. Le Roi des Oſtrogots demanda en même tems du ſecours à Théodebert, qui pour lors étoit comme le chef de la Nation des Francs. Théodebert envoya bien un Corps de dix mille hommes joindre l'Armée des Oſtrogots, mais ce Corps n'étoit point compoſé de Francs naturels, parce que Théodebert craignoit, s'il faiſoit paſſer des ſoldats de ſa Nation au ſecours de Vitigès, qu'on ne lui reprochât d'avoir enfreint le Traité qu'il avoit conclu avec Juſtinien, & qui ſubſiſtoit encore. Le Corps de troupes que le Roi des Francs envoya aux Oſtrogots ne ſe trouvoit donc compoſé que de Bourguignons, qui ne manquerent pas encore, dès qu'ils furent arrivés en Italie, d'y publier, que ce n'étoit point par ordre de Théodebert dont ils ne ſe ſoucioient gueres, qu'ils venoient faire la guerre contre les Romains d'Orient, mais que c'étoit de leur plein gré & de leur propre inclination, qu'ils avoient pris ce parti-là.

LIV. V. CH. X.

L'Armée des Oſtrogots accruë par ce ſecours, reprit Milan dans la même année. „ (1) En cinq cens trente-huit, dit „ l'Evêque d'Avanches, les Oſtrogots & „ les

(1) Joanne Conſule, Mediolanus a Gothis & Burgundionibus effracta eſt, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti ſunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann. 538.*

LIV. V. CH. X.

„ les Bourguignons emporterent d'aſſaut la „ Ville de Milan, où ils paſſerent au fil „ de l'épée les habitans, ſans épargner mê- „ me les Sénateurs & les Prêtres.

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occaſion, étoit du moins conforme aux règles de la Politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes euſſent envoyé des Francs au ſecours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes trahi leur ſecret. D'un autre côté, s'ils y euſſent envoyé des Romains de leurs Sujets, ç'auroit été envoyer des ſoldats à Béliſaire. Au contraire, en faiſant paſſer des Bourguignons au ſervice de Vitigès, ils lui envoyoient des ſoldats que leur qualité de barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit déſavouer ces Bourguignons en gardant quelques apparences de bonne foi. On aura écrit à Béliſaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient ſervir Vitigès: Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs Sujets, mais qu'ils n'étoient ſubjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien ſoumis: Qu'ainſi le Corps de troupes dont il s'agiſſoit n'étoit compoſé que d'hommes inquiets & de brouillons, qui après s'être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune ſous des Chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choiſis: Que tous ces gens-là n'avoient aucune commiſſion de leur Souverain,

rain, & que Bélisaire, s'il le jugeoit à propos, seroit le maître, lorsqu'ils tomberoient entre ses mains, de les faire tous pendre comme gens sans aveu : Qu'on lui conseilloit cependant de ne point user de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient assez brutaux pour user de représailles sur les prisonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire. LIV. V. CH. X.

Enfin les Rois Francs en faisant passer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, se défaisoient d'un grand nombre de Sujets audacieux, ennuyés de leur condition présente, & par conséquent toujours disposés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces Princes firent dans le sixiéme siecle la même chose que fit dans le dernier siecle Charles second Roi de la Grand-Bretagne, lorsqu'immédiatement après *l'heureuse Restauration de la Royauté* dans sa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au secours du Roi de Portugal Don Alphonse le Victorieux, les vieilles Bandes Angloises qui avoient servi sous Olivier Cromwel.

Quoique nos Rois désavouassent les Bourguignons qui avoient joint l'Armée de Vitigès, il étoit impossible que Justinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du Traité de cession, qui n'avoit point pû se cacher, montroit évidemment qu'il y avoit une liaison étroite entre les Francs

LIV. V. CH. X.

& les Oſtrogots. Mais ſuppoſé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour ſe convaincre que les Francs ne ſe croyoient plus obligés, par des raiſons que ſes Hiſtoriens auront ſupprimées, de tenir le premier Traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas long-tems. L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente-neuf, (1) Théodebert deſcendit en perſonne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaiſantin, où la temperature de l'air & la mauvaiſe qualité des eaux firent beaucoup ſouffrir ſon Armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, qu'il ne faut pas confondre avec celle que Buccellinus fit par ordre de ce Prince pluſieurs années après en Italie.

Grégoire de Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des Francs en Italie, ſous le regne de Théodebert, & il dit poſitivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en perſonne ſon Armée, au lieu que dans la ſeconde, elle étoit commandée ſous ſes auſpices par Buccellinus. Notre Hiſtorien, après avoir raconté à ſa maniere la fin tragique d'Amalaſonte, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Oſtrogots, » écrit:

(1) Appione Conſule Thudibertus Rex Francorum Italiam ingreſſus, Liguriam Æmiliamque devaſtavit; ejuſque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus eſt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 539.

écrit : (1) „ Théodebert paſſa en Italie, Liv. V. Ch. X.
„ où d'abord il fit de grands progrès, mais
„ comme le pays eſt malſain, ſon Armée
„ y fut attaquée de fiévres de toutes eſpe-
„ ces ; ce qui lui fit prendre le parti de
„ s'en revenir dans les Gaules, où lui &
„ ſes troupes ils arriverent gorgés de bu-
„ tin. On prétend que dans cette expé-
„ dition, Théodebert ſe ſoit avancé jus-
„ ques dans la Cité de Pavie. Dans la
„ ſuite il renvoya en Italie Buccellinus,
„ qui après avoir ſubjugué pluſieurs con-
„ trées en deçà des Appennins, paſſa ces
„ montagnes, & pénétra dans l'Italie pro-
„ prement dite". Cette ſeconde expédi-
tion, celle dans laquelle Buccellinus com-
mandoit en Chef l'Armée des Francs, ne
ſe fit, autant qu'il eſt poſſible d'en juger
par l'endroit de ſon Hiſtoire, où Procope
en place le récit, que vers l'année cinq
cens quarante-ſept, & peu de tems avant
la mort de Théodebert arrivée en cinq
cens quarante-huit. De bello Goth. lib. quarto.

On ne ſauroit preſque douter, que ce
n'ait été entre ces deux expéditions des
Francs en Italie, c'eſt-à-dire, entre l'an-
née

(1) Theodebertus vero in Italiam abiit, & exinde multum adquiſivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida ſunt, exercitus ejus in diverſis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui ſunt. Quod videns Theodebertus ex ea reverſus eſt multa ſecum ſpolia ipſe vel ſui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis uſque Ticinum acceſſiſſe Civitatem. In qua Buccellinum rurſum direxit qui Minori ille Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit. *Gr. Tur. hiſt. lib. tertio cap.* 32.

LIV. V. CH. X.

née cinq cens trente-neuf & l'année cinq cens quarante-ſept, que Juſtinien ait fait avec eux ſon ſecond Traité, celui dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la partie hiſtorique de mon ouvrage. Il eſt probable que ce ſoit peu de tems après la premiere des deux expéditions de Théodebert, que Juſtinien perſuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Oſtrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, ait voulu profiter pour faire un ſecond Traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entrepriſes en Italie, qui venoit d'être le cimétiere des plus braves ſoldats de leur Nation. Dans ce deſſein Juſtinien ſe ſera adreſſé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremiſe il aura conclu ſon ſecond Traité avec ces Princes. Peut-être le Traité dont il eſt queſtion aura-t-il été négotié par un (1) Secundinus, qui, ſuivant Grégoire de Tours, avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit de Théodebert, & qui ſe glorifioit beaucoup d'avoir été Ambaſſadeur de ce Prince auprès de Juſtinien.

Si Procope avoit ſuivi l'ordre des événemens en rapportant ce qu'il nous dit de ce ſecond Traité, on pourroit peut-être en trouver la date préciſe. On pourroit la

(1) Aſteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque ſapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatoris a Rege miſſus intulit, & ob hoc jactantiam ſumpſerat. *Ibid. cap. trigeſimo tertio.*

la découvrir en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit concernant ce Traité, ainsi qu'en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit ; mais ce que Procope dit concernant notre Traité, il le dit dans des réflexions générales sur les suites funestes qu'avoit eues la guerre entreprise contre les Ostrogots. Ainsi on ne sauroit asseoir aucune conjecture chronologique sur l'endroit de son Histoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la cession absoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Justinien. Tout ce qu'il m'est possible de dire de plus précis ou plûtôt de moins vague sur la date de cet évenement, c'est qu'il est arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila eût été proclamé Roi des Ostrogots, ce qui se fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raison, c'est que Procope dit dans le passage qu'on va lire, que cette cession n'empêcha point les Francs, si-tôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires aux Romains, d'attaquer de nouveau les Romains, & de pousser leurs conquêtes jusqués sur les bords de la mer Adriatique. Ainsi comme les progrès de Totila suivirent de près son élévation au Thrône, comme les Francs attaquerent les Romains dès qu'ils les virent malmenés par Totila, & comme la cession dont il s'agit étoit déja faite quand les Francs attaquerent les Romains dans ces circonstances, il paroît qu'elle a été faite

Liv. V. Ch. X.

Petav. Rat. temp. lib. septim. cap. quinto.

LIV. V. CH. X.

en l'année cinq cens trente-neuf, ou une des deux années ſuivantes. Ecoutons enfin Procope. „ Ce fut à la faveur de la „ faveur de la guerre Gothique, que les „ Barbares (1) qui avoient des quartiers „ dans les Provinces de l'Empire d'Occi„ dent, en devinrent les véritables maî„ tres,

(1) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti ſunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani præclaris victoriis inſignierant quemadmodum ſupra narravi, eo recidit ut non modo pecunias & corpora plurima abſque ullo impenderint emolumento, ſed Italiam quoque *vaſtaverint* & Illyricum Thraciamque fere univerſam a Barbaris utpote jam finitimis, fæde populari viderint, quod ita contigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi ſuperioribus, *Gallias integras* ſuæ ditionis effectas Germanis ceſſerant, illis ac Romanis reſiſtere ſe ſimul non poſſe rati. Quod ne fieret adeo non impedite Romani potuerunt, ut Juſtinianus Auguſtus confirmaverit ne ab his Barbaris ſi hoſtiles animos induerent turbaretur. Nec vero Franci Galliarum poſſeſſionem niſi illam Imperator ſuis litteris comprobaviſſet *ſibi tutam rati*. Ex eo tempore Germanorum Reges Maſſiliam Phocenſium Coloniam ac maritima loca omnia adeoque maris imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugni equeſtribus* præſident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri ſolet, ſed ſua impreſſos effigie. Monetam quidem argenteam Perſarum. Rex arbitratu ſuo cudere conſuevit, auream vero neque ipſi neque alio cuipiam Barbarorum Regi quamvis auri Domino, proprio vultu ſignare licet, quippe ejuſmodi moneta commercio vel ipſorum Barbarorum excluditur. Ibi Francis res vel ita ceſſerat. Jam Gothi ac Totila bello ſuperioribus, Franci maximam agri Veneti partem occuparunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere nec Gothi utriſque arma inferre poſſent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum Juſtinianus Auguſtus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in ſervitutem & continenter progreſſi, vim vaſtitatemque Imperio Romano attulerunt. *Procop. de bello Goth. lib. tertio cap. trigeſimo tertio.*

» tres, & que levant le masque, ils s'en firent reconnoître Souverains. Tandis que les Romains qui avoient eu un si grand air de supériorité dans les commencemens de cette guerre, s'épuisoient d'hommes & d'argent pour la soutenir & pour dévaster l'Italie sans aucun fruit, les Barbares qui s'étoient établis sur la frontiere de la Thrace & de l'Illyrie, ravageoient ces Provinces, & les Francs s'assuroient la possession des Gaules. Voici comment tout cela se fit. Dès la premiere année de la guerre Gothique, l'Ostrogot, comme nous l'avons dit dans le premier Livre de notre Histoire, voyant bien qu'il ne pouvoit point faire tête à la fois aux Romains d'Orient & aux Francs, ceda les Gaules entieres qui étoient de sa dependance, à ces derniers. Non-seulement les Romains ne se trouverent point alors en état de traverser cette cession, mais il fallut encore que Justinien, qui ne vouloit pas donner aux Francs aucun sujet de lui déclarer la guerre, confirmât par un acte authentique la cession dont je viens de parler. Les Francs exigeoient cette confirmation, persuadés qu'ils étoient, que les Gaules ne pouvoient devenir la possession permanente de leur Nation, que par le moyen d'un Diplome de l'Empereur expédié en bonne forme. En effet, dès que les Rois Francs l'eurent obtenu, ils furent reconnus pour Souverains dans Marseille, qui est une Colonie de nos Phocéens, ainsi que dans les

LIV. V. CH. X.

„ les Cités adjacentes, & par-là ils devin-
„ rent encore les maîtres de la mer des
„ Gaules. Auſſi ces Princes ont-ils don-
„ né depuis dans Arles des Jeux à la Tro-
„ yenne, & ont-ils même fait frapper a-
„ vec l'or qui ſe tire des mines de cette
„ grande Province, des monnoyes où ils
„ ont mis leur effigie, au lieu d'y mettre,
„ comme il ſe pratiquoit auparavant, cel-
„ le de l'Empereur. On ſait bien que le
„ Roi des Perſes, quoiqu'il puiſſe faire
„ fabriquer des eſpeces d'argent à ſon coin,
„ ne peut pas non plus que les autres Rois
„ Barbares, mettre ſa tête & ſon nom ſur
„ les eſpeces d'or qu'ils font frapper,
„ quand bien même on fouilleroit dans
„ leur pays des mines de ce métail. Du
„ moins s'ils le faiſoient, ces eſpeces n'au-
„ roient aucun cours, même parmi les
„ Barbares. Voilà les avantages que tire-
„ rent les Francs de la ſituation où ſe trou-
„ voit Juſtinien pour s'être engagé dans
„ la guerre Gothique. Cependant dès que
„ les Oſtrogots eurent ſous le regne de
„ Totila repris quelque ſupériorité ſur les
„ Romains, les Francs firent de nouveau
„ la guerre aux Romains, & ils s'empare-
„ rent ſans beaucoup de peine, d'une par-
„ tie conſidérable du pays des Vénétes".
J'interromprai ici pour un moment la nar-
ration de Procope, afin de faire ſouvenir
le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapi-
tre précédent : Que Juſtinien avoit fait
demander par Léontius ſon Ambaſſadeur
auprès de Théodebald fils de Théodebert,
la reſtitution d'un canton de l'Italie que
Théo-

Théodebert avoit occupé contre la teneur des Traités faits entre les Francs d'une part & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences ce canton que Justinien fit redemander aux Francs ſous le regne de Théodebald, étoit le pays des Vénétes, dont ils s'étoient emparés ſous le regne de Théodebert, & à la faveur du déſordre où les ſuccès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole. „ Les Romains „ n'étoient point en ſituation de ſe défen- „ dre quand cette invaſion fut faite, & „ les Oſtrogots qui partageoient alors avec „ eux l'Italie, ne pouvoient point faire „ face à la fois à deux ennemis. Dans le „ même tems les Gépides à qui Juſtinien „ avoit donné des quartiers auprès de Sir- „ mich & dans toute la Dace dès qu'il en „ avoit eu chaſſé les Oſtrogots, s'érige- „ rent en tyrans dans ces contrées. Ils y „ réduiſirent en ſervitude les Romains qui „ les habitoient, & ils coururent enſuite „ & ſaccagerent les Provinces voiſines. Liv. V. Ch. X.

On concevra facilement que les Succeſſeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Juſtinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la ceſſion que les Oſtrogots leur avoient faite en cinq cens trente-ſept; parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Empire, qui ne reconnoiſſoit point ces Barbares pour poſſeſſeurs légitimes des droits qu'ils avoient tranſportés aux Francs: Mais quelque caduque que fût la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, elle devenoit bonne &

va-

LIV. V. CH. X.

valable par la confirmation de Juſtinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable renonciation aux droits de l'Empire ſur les Gaules faite en faveur des Francs, les autoriſoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un ſerment de fidélité abſolu & ſans aucune réſerve. Juſques là les Romains des Gaules avoient pû ſe regarder comme étant toujours Sujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cauſe du pouvoir que Clovis avoit reçu de l'Empereur Anaſtaſe, & qu'il avoit transmis à ſes enfans. Or ce pouvoir n'étoit, ſi j'oſe m'expliquer ainſi, qu'un pouvoir adminiſtratif, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & ſujet par conſéquent à inſpection comme à révocation. Mais après que Juſtinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaſte contrée durent reconnoître nos Rois pour leurs légitimes & ſeuls maîtres. La pleine Souveraineté des Gaules appartint dès lors à ces Princes en toute proprieté. (1) Il paroît même que Juſtinien ſe

(1) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis cauſam fore prætendunt, tametſi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum ſuperſit, vel Nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque Gentem, vel iſtos inſuper Longobardos tot tantiſque vel Civitatibus vel locis donaſti, ut ea vix quiſpiam queat enumerare. *Procop. ibid.*

ſe ſut bon gré en quelque ſorte d'avoir donné aux Francs cette vaſte & riche contrée. Procope rapporte qu'un Ambaſſadeur de ces Gépides, à qui Juſtinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, & qui avoient abuſé de cette conceſſion, dit dans ſon audience à cet Empereur : Qu'il ſe flate que quelques contrées occupées par ſa Nation ſur le territoire Romain, ne feront pas un ſujet de guerre ſous le regne d'un Prince qui ſent ſi bien qu'il a plus beſoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres Peuples des Provinces entieres. Liv. V. Ch. X.

Avant que de perdre de vûë le paſſage de Procope, dans lequel la ceſſion des Gaules aux Francs eſt rapportée, il eſt à propos de réflechir ſur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Hiſtorien affecte de les écrire. Dès qu'on eſt au fait des coutumes & des uſages des Romains, on n'eſt pas ſurpris que Procope obſerve que les Princes Francs voulurent auſſi-tôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules, donner dans Arles des Jeux à la Troyenne. En effet, ces Jeux qui reſſembloient en pluſieurs choſes à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens, (1) de qui les Romains ſe fai-

(1) Hunc morem curſus atque hæc certamina primus
Aſcanius longam muris cum cingeret Albam,
Rettulit, & priſcos docuit celebrare Latinos;
Quo puer ipſe modo ſecum, quo Troïa pubes;
Al-

Liv. V. Ch. X.

faiſoient honneur de deſcendre, & ce ſpectacle leur étoit d'autant plus agréable, qu'il étoit en quelque maniere une preuve de leur origine : C'étoit celui des Jeux du Cirque à qui cette Nation ſi épriſe des ſpectacles, étoit le plus affectionnée. Dans les autres, c'étoient ordinairement des eſclaves, ou tout au plus des perſonnes à gages qui divertiſſoient le peuple, au lieu que dans les Jeux à la Troyenne, (1) c'étoient les enfans des meilleures Maiſons, qui pour ainſi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domeſtique. Ainſi nos Rois, en préſidant à ce ſpectacle dans Arles qui, ſous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, donnoient à connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Céſars ſur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre ſeconde obſervation roulera ſur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette ceſſion à faire fabriquer des eſpeces d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été obſervé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédeceſſeurs de Clovis premier, & qu'il eſt très-incertain que les mon-

Livre 4. chap. 17.

Albani docuere ſuos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium ſervavit honorem;
Trojaque, nunc, pueri Trojanum dicitur agmen.
Virg. Æn. lib. quinto v. 597. &c.

(1) Sed & Trojæ ludos edidit frequentiſſime majorum minorumve puerorum dilectu, priſci decorique moris exiſtimans, claræ ſtirpis indolem ſic clareſcere. *Sueton. in Aug. cap.* 42.

monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainſi que celles qu'on veut attribuer à Thierri ſon fils, portent la tête, & qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Juſtinien eût cédé la pleine Souveraineté des Gaules aux Francs; mais que nous avons pluſieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Théodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette ceſſion fut faite, ou qui ont regné depuis. Je croi donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné ſur les Francs avant la ceſſion dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune eſpece d'or à leur coin, c'eſt-à-dire, avec leur nom & leur tête. Ils auront laiſſé les Monétaires des villes où leur autorité étoit reconnuë, en liberté de fabriquer les eſpeces d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur ſuprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childéric lorſqu'il fut découvert à Tournai, au milieu du dernier ſiecle, ſont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childéric eût fait fabriquer des eſpeces d'or avec ſon nom & ſon effigie, on auroit plutôt enterré avec lui de ces eſpeces-là, que des monnoyes ſur leſquelles il n'y avoit rien qui pût ſervir à perpétuer ſa mémoire. LIV. V. CH. X.

Pourquoi les Rois Barbares s'abſtenoient-ils de faire battre de la monnoye d'or à leur coin? Procope nous le dit. Les Barbares eux-

Liv. V. Ch. X.

eux-mêmes les euſſent rébutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de ſemblables eſpeces. A plus forte raiſon, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refuſé de recevoir cette monnoye. Comment venir à bout de la repugnance que les uns & les autres auroient eue à les prendre pour bonnes? Les remedes propres à la vaincre n'étoient guéres connus de nos premiers Francs peu inſtruits dans cette partie du Gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchez*. Ainſi les premiers Rois Francs élevés dans une ſorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuaſſent à frapper au coin des Empereurs les eſpéces d'or qu'ils fabriquoient, que de ſe jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas aſſurés de ſortir à leur honneur.

Monſieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perſes n'oſoient faire frapper de la monnoye d'or à leur coin.

„ Quelque peu vraiſemblable, dit cet
P. 31. „ Auteur dans ſon Traité hiſtorique des
„ Monnoyes de France, que ſoit ce que
„ Procope dit du Roi de Perſe, dont la
„ puiſſance étoit ſi redoutable aux Empe-
„ reurs d'Orient, que Juſtinien même
„ fut obligé de lui demander la paix, &
„ de lui payer un tribut annuel, les Sa-
„ vans n'ont pas laiſſé de croire cet Hiſto-
„ rien

„ rien ſur ſa parole. . . Pour moi l'avan- LIV. V.
„ tage que Procope donne à nos Rois au CH. X.
„ deſſus de celui des Perſes, qui en écri-
„ vant aux Empereurs Romains, prenoit
„ le titre de *Grand Roi* & de *Roi des Rois*,
„ ne ſauroit m'empêcher d'être d'un ſen-
„ timent contraire, & d'aſſurer que ce
„ qu'il dit eſt un effet de la vanité Grec-
„ que, & qu'il a voulu dans cet endroit
„ flater les Empereurs aux dépens de la
„ vérité. Il n'en faut pas aller chercher
„ des preuves plus loin que dans le Cabi-
„ net de Sa Majeſté, où il y a vingt-qua-
„ tre ſols d'or très-fins & très-conſervés,
„ qui portent le nom & l'image de plu-
„ ſieurs Rois Viſigots qui ont regné en
„ Eſpagne.

Il ne me paroît point difficile de juſtifier Procope ſur ces deux points-là. Quant au premier, je dirai que cet Hiſtorien n'entend point parler du Roi qui regnoit ſur la Monarchie des Perſes, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque peuplade de Sujets de la Monarchie des Perſes ſortis de leur pays par différents motifs, & qui s'étoient enſuite établis dans quelque canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient ſur le même pied que les Barbares *Hoſtes* de l'Empire d'Occident vivoient ſur le territoire de cet Empire avant ſon renverſement arrivé ſous Auguſtule. Qu'il n'y eut pluſieurs peuplades de Sujets du Roi des Perſes, qui fuſſent alors établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, c'eſt de

quoi

LIV. V. CH. X.

quoi il n'eſt pas permis de douter. (1) Priſcus Rhétor Auteur du cinquiéme ſiecle dit, que de ſon tems l'Empereur Léon reçut des Ambaſſadeurs que le Roi des Perſes lui envoyoit pour ſe plaindre que ſes Sujets, qui ſe réfugioient ſur le territoire de l'Empire d'Orient y fuſſent reçus & que les Romains lui débauchaſſent même tous les jours ceux qui habitoient ſur la frontiere de ſes Etats. Il paroit en liſant une des Lettres de Sigismond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anaſtaſe, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (2) étoit un des Peuples ſoumis à la Monarchie des Perſes, traitoit actuellement pour ſe retirer à certaines conditions ſur le territoire de l'Empire d'Orient. D'ailleurs on voit en liſant le Panégyrique de Diocletien, que dans les pays ſitués au-delà de l'Euphrate (3) & qui après avoir été longtems une partie du Royaume des Perſes ſe donnerent volontairement à cet Empereur, il étoit demeuré un nombre de Perſes, qui avoient reconnu volontairement

(1) Venit & Legatio a Perſarum Rege quæ multos e Perſide ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde a priſcis temporibus Romanorum finium ſunt incolæ, a patriis moribus, legibus & inſtitutis & antiquo religionis cultu abduci. *Priſc. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. pag.* 70.

(2) Parthicus ductor propter pacis commodum in Romanum Imperium gaudeat tranſire. *Aviti Epiſt.* 83.

(3) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu ſuo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano ſponte ſe dederent regna Perſarum. *Mam. in Paneg. Maxim. Herc. Ed. Cellarii pag.* 13.

ment ſon pouvoir, à condition qu'on les laiſſât vivre ſous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'uſage de ces temps-là avoient pris le titre de Roi. C'eſt ce qu'il me paroît que ſignifie *Regna Perſarum*, dans le paſſage que je rapporte. LIV. V. CH. X.

Ce qui achève de prouver que Juſtinien avoit des Perſes au nombre de ſes Sujets, c'eſt qu'il employa un grand nombre de Soldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Oſtrogots. Procope parle en pluſieurs endroits des Perſes qui portoient les armes pour le ſervice de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : (1) „ Cabadès fils de „ Zamis & petit-fils de Cabadès Roi de „ Perſe, s'étoit réfugié depuis long tems, „ comme je l'ai écrit, ſur le territoire de „ l'Empire, pour éviter les embuches de „ ſon oncle Choſroès, & il commandoit „ un corps compoſé de Perſes transfuges. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs abſolument un des Rois qui regnoit ſur les Francs, comme on y appelloit abſolument Roi des Bourguignons un des Rois qui regnoient ſur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perſes tous les Rois qui regnoient

(1) Perſas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Perſarum Regis nepos, qui ut in libris ſuperioribus rettuli, exitium ſibi a Choſroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, ſeque ad Romanos multo ante receperat. *Procop. de Bell. Goth. lib. quarto cap. vigeſimo ſexto.*

LIV. V, CH. X.

regnoient ſur les Perſes. Ainſi l'on aura nommé abuſivement ſi l'on veut, Rois des Perſes, les Chefs des Peuplades de Perſe établies ſur le territoire de ce Partage. C'eſt de ces Chefs que Procope aura dit, qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin.

Quant aux Rois des Viſigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, leſquelles M. le Blanc cite & dont même il rapporte l'eſtampe, ne prouvent en aucune façon que dans le temps où les Rois Francs, ſuivant mon opinion, ne faiſoient point battre encore de la monnoye d'or à leur coin, les Rois Viſigots en fiſſent frapper au leur. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or eſt du Roi Liuva, qui commença ſon regne en cinq cens ſoixante & ſept, & quand il y avoit déja près d'un ſiecle que les Viſigots poſſedoient en toute Souveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque choſe de plus plauſible contre Procope. C'auroit été de dire que long-tems avant que les Rois Francs fiſſent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric ſecond Roi des Viſigots qui monta ſur le Thrône en quatre-vingt quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens ſept, avoit fait battre des eſpeces d'or d'un titre plus bas que le titre en uſage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à ſon coin, puiſque les Auteurs du temps les déſignent par l'appellation d'eſpeces Gothiques. On peut voir dans l'en-

l'endroit de notre Ouvrage où il eſt parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que diſent concernant ces eſpeces, les Lettres d'Avitus, & la Loi Nationale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit au fond rien contre Procope, qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus Souverains par les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l'année quatre cens ſoixante & quinze Julius Nepos avoit cedé les Gaules à Euric le pere & le prédeceſſeur d'Alaric. Après cette ceſſion quelle qu'en fût la validité, les Rois des Viſigots ſe ſeront regardés comme pleinement Souverains des Gaules, & ils y auront dès lors fait frapper des eſpeces d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur ſecond Traité avec Juſtinien. Alaric, comme on l'a vû, ne s'érigea-t-il point en Legiſlateur, je ne dis pas des Viſigots, mais des Romains habitans dans ſon territoire? LIV. V. CH. X.

Procope n'eſt pas le ſeul Hiſtorien du ſixiéme ſiecle qui parle de la ceſſion de Marſeille, une des Villes tenuës par les Rois des Oſtrogots, & qui fut faite aux premiers ſucceſſeurs de Clovis par Vitigès. Il eſt encore parlé de cette ceſſion dans l'Hiſtoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de ſon Ouvrage où il en eſt fait mention, & qui d'ailleurs ſe trouve encore très-propre à donner une idée de ce qu'étoient les Francs durant le ſixiéme ſiecle, & par conſequent à diſpoſer le Lecteur à con-

LIV. V. CH. X.

concevoir plus aiſément ce que nous allons lui dire de l'état & du gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs.

(1) „ Les Francs dont le territoire con-
„ fine avec l'Italie étoient autrefois con-
„ nus ſous le nom de Germains, & ce
„ n'eſt que depuis quelques années qu'ils
„ ſe ſont rendus maîtres de preſque toutes
„ les Gaules. Ils ſont même préſentement
„ en poſſeſſion de la ville de Marſeille bâ-
„ tie par les Ioniens. Cette Colonie Grec-
„ que qui s'eſt long-tems gouvernée ſui-
„ vant les coutumes & les uſages de ſes
„ Fondateurs, obéit donc aujourd'hui à
„ des Princes Barbares, ſans qu'on puiſſe
„ dire néanmoins que ſes citoyens ſoient
„ devenus pour cela de pire condition. En
„ effet les Francs ne reſſemblent point
„ aux autres Barbares qui ne veulent ha-
„ biter que les campagnes, & qui ont en

„ hor-

(1) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, olim dicti Germani, quod ſatis quidem conſtat. Nam circa Rhenum fluvium habitant & continentem ei adjacentem; maximamque Galliarum partem occupant, non quidem jam olim ab ipſis poſſeſſam, ſed poſterius adquiſitam: Maſſiliam quidem urbem retinent Ionum Coloniam. Patria enim adminiſtratione abjecta Imperantium legibus utuntur. Videtur vero etiam hodie non admodum priſtina incolarum dignitate inferior. Sunt enim Franci non Campeſtres ut fere plerique Barbarorum, ſed & politia plerumque utuntur Romana & legibus iiſdem. Eamdem etiam contractuum & nuptiarum & divini numinis cultum tenent. Habent & Magiſtratus in urbibus & Sacerdotes. Feſta etiam perinde ac nos celebrant, & pro Barbara Natione valde mihi videntur civiles & urbani nihiloque a nobis differre quam ſolum modo Barbarico veſtitu & linguæ proprietate. *Agath. de reb. Juſt. lib. prim.*

„ horreur le ſéjour des Villes. Au con- LIV. V.
„ traire les Francs qui ſont tous Catholi- CH. X.
„ ques, pratiquent non ſeulement le culte
„ de la Religion en la même maniere que
„ les Romains : non ſeulement ils ont des
„ Loix & des uſages ſemblables aux nô-
„ tres concernant les ventes, les achats,
„ & la maniere de rendre la Juſtice ; mais
„ il y a encore pluſieurs d'entr'eux qui
„ exercent dans les Villes les Charges mu-
„ nicipales, & qui ſe ſont engagés dans
„ l'Etat Eccleſiaſtique. Les Francs chom-
„ ment auſſi les Fêtes comme nous. En-
„ fin pour des Barbares ils ſont très-ſou-
„ mis aux Loix, très-polis, & ils ne dif-
„ ferent gueres des Romains, que par la
„ Langue qu'ils parlent, & par l'habit
„ qu'ils portent.

CHAPITRE XI.

De l'execution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs.

TOUS les Romains des Cités des Gaules CH. XI.
remiſes par les Oſtrogots aux Francs, dûrent paſſer volontiers ſous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques. (1)

„ Tan-

(1) Dum ergo his velut ex officio, ſacrum implet officium..... adeſt Dei nutu, non tradente ipſo ut criminabantur Ariani, glorioſiſſimi Childeberti Catholicum in Chriſti nomine regnum.... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus deſpexit Ariomanidarum minas. *Vita Caſarii lib. ſecundo in Surio ad d.* 27. *Auguſti.*

Liv. V. Ch. XI.

„ Tandis que Saint Céſaire, diſent les „ Auteurs de ſa Vie, faiſoit paître avec „ ſollicitude la partie du troupeau de Jeſus-„ Chriſt, dont il étoit le Paſteur, ſon „ Diocèſe eut la conſolation de paſſer ſous „ la domination d'un Souverain Catholi-„ que, ſous celle du très-glorieux Roi „ Childebert. Ce ne fut pas néanmoins „ Céſaire qui livra le pays à un Maître „ orthodoxe, comme les Ariens l'avoient „ accuſé tant de fois de l'avoir voulu faire. „ De ce jour-là notre Saint Evêque n'eut „ plus rien à craindre de ces Hérétiques, „ & il lui fut permis de ſe rire de leurs „ menaces". Il ſemble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des pays cedés par les Oſtrogots, & qui le témoignoient dans les occaſions. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des Succeſſeurs de Céſaire, & élû Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle eſt écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus s'excuſe de n'avoir point rempli ce devoir auſſi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penſer qu'il eût reculé lorſqu'il s'étoit agi de prêter ſon ſerment de fidelité. (1) „ Quoique ce ne ſoit point „ ſans

(1) *Domino inclito & ubique glorioſiſſimo atque in Chriſto piiſſimo Domino & filio Theodeberto Regi, Aurelianus Epiſcopus.* Licet tam ſera Scriptorum officia juſtiſſima trepidatio comitetur... Novis namque nunc ſtudiis in obſequia religioſiſſimi Principis informamus, &c. *Greg. Tur. Ruinartii pag.* 1335.

„ ſans une crainte bien fondée, dit ce Prelat, que je m'acquitte du devoir de „ vous écrire, cependant j'ai, non pas „ ſans ſujet, la confiance que ſi vous dai- „ gnez avoir égard à la droiture de mes „ intentions, vous ne vous tiendrez point „ offenſé ni par mon ſilence paſſé, ni par „ la Lettre que je vous adreſſe. Quand „ tout le monde étoit ſi empreſſé à faire la „ cour à Votre Hauteſſe, elle n'a point dû „ ſoupçonner perſonne d'indifference, & „ je ne devrois pas craindre d'être rebuté „ pour être venu un peu tard. Le degré „ d'élevation où vous êtes monté rend vo- „ tre perſonne précieuſe même aux hom- „ mes de la condition la plus abjecte. Elle „ eſt devenue le premier objet de la véné- „ ration de ceux-là même de ſes Sujets qui „ ne la connoiſſent pas bien encore. Nous „ nous préparons donc avec ardeur à obéir „ aux ordres d'un Prince débonnaire, & „ nous lui rendons nos devoirs avec une „ parfaite ſoumiſſion. Recevez auſſi avec „ bonté les premiers hommages de vos Su- „ jets, & renvoyez-les ſatisfaits de votre „ clemence". Le reſte de la Lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du ſiecle d'Auguſte, eſt rempli ou des mêmes ſentimens rendus par d'autres tours ou des enſeignemens qu'un Evêque d'Arles ſe croyoit en droit de donner, écrits dans le ſtile du ſixiéme ſiecle.

LIV. V. CH. XL

En conſéquence du Traité dont nous venons de parler, Juſtinien s'abſtint de nommer des Préfets du Prétoire des Gau-

LIV. V. CH. XI.

les, quoiqu'il ſe portât en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les (1) troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Oſtrogots, lorſqu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-ſept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais ſuivant mon ſentiment, cet Auteur ſe trompe, & Martias n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité : d'ailleurs Théodoric Roi des Oſtrogots & ſes ſucceſſeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire leſquelles ils occupoient ainſi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'eſt-à-dire, ſuivant la forme d'adminiſtration introduite par l'Empereur Conſtantin le Grand ; ainſi Martias qui ſelon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conſéquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, ſuivant Procope, les Oſtrogots ſe vantoient qu'aucune perſonne de leur Nation n'étoit entrée dans les Emplois civils, & qu'ils les avoient laiſſés tous aux Romains. Nous avons rapporté le paſſage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit

(1) Martias ultimus Præfectus anno quingenteſimo trigeſimo ſexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam adminiſtraſſe Gallias cum reliquæ a Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ ſunt anno 536. *La Carri Hiſt. Gall. ſub Præf. Præt. pag.* 186.

s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, (1) & le même Historien écrit que notre Martias étoit Ostrogot de naissance. LIV. V. CH. XI.

Le second Traité que les Rois Francs avoient fait avec Justinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce second Traité? Fut-ce le Franc? Fut-ce le Romain d'Orient? Comment le dire? Comment oser le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne sommes informés de ce qui se passoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, Sujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias? Est-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, sans que chaque parti publie son Manifeste, & je ne sai combien d'autres Ecrits, pour montrer que ce n'est point lui qui a manqué le premier à l'observation des Traitez subsistants, de juger quel parti est véritablement l'aggresseur. Je me contenterai donc de dire que peu d'années après le second Traité conclu entre l'Empereur Justinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une Armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu'il ne manqua point d'executer. Ce fut alors que les Francs firent en Italie la seconde des expeditions que nous avons déja remar-

(1) Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortissimi quos Martias Gothus ductaret. *Procop. Bell. Goth. lib. primo.*

Liv. V. Ch. XI.

marqué qu'ils y avoient faites ſous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince ſon fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient; mais comme ces expeditions dans leſquelles les Francs ne conquirent rien qui leur demeurât, ne font point une partie de l'Hiſtoire que j'écris préſentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux obſervations.

La premiere ſera que les Traités qui furent faits entre nos Rois & les Empereurs d'Orient, poſterieurement aux expeditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, ayant rétabli la paix entre les deux Puiſſances, & remis en vigueur les articles eſſentiels du ſecond Traité des enfans de Clovis avec Juſtinien, les Romains de Conſtantinople ne ſe porterent plus pour Seigneurs ſuzerains des Gaules, & qu'ils ceſſerent d'y exercer tous actes de Souveraineté. Du moins s'ils tenterent d'en exercer, ce fut ſecretement, & ils deſavouerent eux-mêmes leur entrepriſe dès qu'on s'en plaignit, ainſi que d'une infraction des Traitez. (1) „ Le Roi Gontran „ fils de Clotaire premier & petit-fils de „ Clovis, envoya la vingt-ſeptiéme année „ de ſon regne, dit Fredegaire, le Comte Syagrius en Ambaſſade à Conſtanti-„ nople.

(1) Anno vigeſimo ſeptimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Conſtantinopolim juſſu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patritius ordinatur. Cœpta quidem eſt fraus, ſed non proceſſit. *Fredeg. Chr. ad ann. 587. cap. ſexto.*

„ nople. Syagrius y fut créé Patrice par une prévarication de l'Empereur Mau- „ rice; mais la trame ayant été découver- „ te, elle demeura ſans effet". C'eſt-à-dire, que Maurice revoqua le Diplome en vertu duquel Syagrius devoit ſe faire reconnoître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'oſa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Il eſt vrai que bien que nos Rois fuſſent indépendans à tous égards des Empereurs Romains dès l'année cinq cens quarante, ils ne prirent néanmoins eux-mêmes le titre d'Empereur que cent cinquante ans après. (1) Eghinard ayant dit que Charlemagne avoit pris les titres d'Auguſte & d'Empereur, il ajoûte: „ Ce grand Prince vit „ ſans s'émouvoir que les Empereurs de „ Conſtantinople fiſſent beaucoup de bruit „ des nouvelles qualités qu'il ſe donnoit. „ Il vint même à bout de la répugnance „ qu'ils avoient à les lui donner, & il la „ ſurmonta en leur envoyant de fréquentes „ Ambaſſades, & en leur écrivant des Let- „ tres où il les traitoit toujours de freres". Juſques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roi des Francs* ſimplement,

LIV. V. CH. XL.

(1) Quo tempore Imperatoris & Auguſti nomen accepit.... Invidiam ſuſcepti nominis Conſtantinopolitanis Imperatoribus ſuper hoc indignantibus magnanimitate qua eis procul dubio longe præſtantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epiſtolis fratres eos appellans. *Egh. de Vita Caroli Magni*, cap. 24, pag. 113, Edit. Schminkii.

LIV. V
CH. XI

plement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains.*

Ma ſeconde obſervation ſera, que le Royaume de France, que la Monarchie dont le Fondateur a placé le Thrône dans Paris, a ſur les contrées de ſa dépendance non ſeulement le droit que les autres Monarchies qui compoſent aujourd'hui la ſocieté des Nations, ont ſur les contrées de leur obéiſſance, je veux dire le droit acquis par la ſoumiſſion des anciens habitans, & par la preſcription; mais que cette Monarchie a encore ſur les contrées de ſa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas ſur les contrées de leur domination. Ce droit ſur les Provinces de ſon obéiſſance, qui eſt particulier à la Monarchie Françoiſe, eſt la ceſſion authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de ſix ſiecles les poſſedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoiſe par un des ſucceſſeurs de Jules Céſar & d'Auguſte, par un des ſucceſſeurs de Tibere que Jeſus-Chriſt lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, ſur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit ſur les Gaules & ſur une portion de la Germanie. Ainſi la Monarchie Françoiſe eſt de tous les Etats ſubſiſtans le ſeul qui puiſſe ſe vanter de tenir ſes droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Perſonne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ſes Juriſconſultes, n'eſt

n'eſt point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne ſe donnent point pour ſucceſſeurs des Céſars ni pour héritiers des droits d'Auguſte & de Théodoſe le Grand. L'erreur ſeroit puerile. Liv. V. Ch. XL.

Tous les Savans connoiſſent le Traité *Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ſes plus célèbres Juriſconſultes, publia en mil ſix cens cinquante-quatre, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui eſt regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur : (1) „ Il eſt évident par tout ce qui „ vient d'être expoſé, que les droits de „ l'Empire Germanique ſur les Provinces „ renfermées dans ſes limites, ne lui vien„ nent point de l'Empire Romain, dont „ les droits ſont proſcrits depuis long„ tems. C'eſt d'une autre ſource qu'éma„ nent les droits de l'Empire Germanique, „ & c'eſt à cette ſource qu'il faut remon„ ter pour trouver leur origine". M. Pufendorf ſi connu dans la République des Lettres par ſon *Traité du Droit de la Nature & des Gens*, & par ſes Hiſtoires, écrit

(1) Ex hiſce vero ſatis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani Juribus, ſed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus univerſi notitiam petendam eſſe. *Conringius de finibus Imperii, lib. pr. cap. pr. par. tertia.*

LIV. V. CH. XI.

crit la même choſe que ſon Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne* que M. Pufendorf fit imprimer d'abord ſous le nom ſuppoſé de *Severinus de Mozambano Veronenſis*, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois ſous le nom véritable de ſon Auteur; „ Ce ſeroit (1) commettre une faute d'écolier, que d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût aux „ droits de l'Empire des Céſars, & que „ la Monarchie Germanique ne ſoit qu'une continuation de la Monarchie Romaine". Mr. Vander Muelen d'Utrecht, le même qui nous a donné un long & docte Commentaire ſur le Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix* par Grotius, prouve fort au long cette vérité dans ſon Traité *De ortu & interitu Imperii Romani*. Elle eſt enfin reconnuë par les Auteurs ſans nombre qui ont écrit ſur le Droit Public d'Allemagne. En effet, comme l'obſerve Pufendorf, il s'eſt écoulé trop de ſiecles entre le renverſement de l'Empire Romain en Occident, & l'érection de l'Empire Romano-Germanique en forme d'une Monarchie particuliere, pour penſer que la ſeconde de ces Monarchies ſoit la continuation de la premiere. C'eſt Charlemagne que les Empereurs modernes regardent comme le Fondateur de l'Etat dont ils ſont les Chefs. LIVRE

(1) Ex quibus apparet puerilem valde errare errorem qui credunt regnum Germanorum in antiqui illius Romani Imperii vicem ſubiiſſe & hoc in illo continuari, cum illud Imperium cujus ſedes Roma erat, eodem fuerit deſtructum, antequam Germania initia regni haberi cœpiſſet. *Sam. Pufend. de ſtatu Imp. Germ. cap. 7. pag. 14.*

LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Etat des Gaules, durant le ſixiéme ſiecle, & les trois ſiecles ſuivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confonduës. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, *ou la Loi du Monde.*

AVANT que de continuer l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, il eſt néceſſaire d'expoſer aux Lecteurs, du moins autant qu'il eſt poſſible de le faire, quelle fut la forme de ſa premiere conſtitution.

En premier lieu, bien que les Monarchies naiſſantes prennent ordinairement une forme d'Etat qui eſt ſimple & facile à concevoir, il eſt arrivé néanmoins que ſa Monarchie Françoiſe a eu dès le tems de ſon origine, une forme d'Etat très-compoſée & même aſſez bizarre. Sa premiere conformation a été monſtrueuſe en quelque maniere. La forme de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la conſtitution de la République des Provinces-

LIV. VI. CH. I.

ces-Unies des Pays-Bas, ne ſont pas plus difficiles à comprendre, que l'eſt celle de la premiere conſtitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme ſiecle.

En ſecond lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette premiere forme de Gouvernement ſubſiſtoit encore, c'eſt-à-dire, ſous nos Rois des deux premieres Races, n'a ſongé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorſqu'il arrive à ces Auteurs d'en parler, c'eſt toujours par occaſion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un Ecrit fait exprès le plan de la conſtitution de la Monarchie, comme le Chevalier Temple nous a donné le plan de la conſtitution de la République de Hollande, & comme tant d'Ecrivains nous ont donné celui de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour ſe former une idée de ce plan, faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramaſſé ce qu'on trouve dans ces Auteurs, concernant la conſtitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il eſt poſſible, par ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans les Monumens litteraires des tems poſtérieurs, & arranger enſuite tous ces matériaux, ſuivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'Etat préſent d'une Monarchie ou d'une République arrangent les leurs. Ainſi un plan méthodique, dès la premiere conformation du Royaume des Francs, eſt auſſi néceſſaire à la tête de ſon Hiſtoire, que le peut être une Carte Géographi-

graphique à la tête de la Relation d'un Voyage fait dans des pays nouvellement découverts. En effet, on lit ſans fruit & même ſans beaucoup de plaiſir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de ſon Gouvernement; comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens? Comment rendre juſtice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laiſſe l'eſprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en uſage ſous nos Rois de la troiſiéme Race, dépend en grande partie de la connoiſſance de la premiere conſtitution de la Monarchie. Tâchons donc de bien développer la forme ſi compliquée de cette premiere conſtitution. LIV. VI. CH. I.

Il paroît, en liſant les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, que généralement parlant, la diviſion des Gaules en dix-ſept Provinces, laquelle ſous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'ordre Politique & dans l'ordre Eccleſiaſtique, ceſſa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'ordre Eccléſiaſtique. Chacun des Evêques des dix-ſept Capitales de ces Provinces, ou pour parler le langage des ſiecles ſuivans, chacun des dix ſept Archevêques conſerva bien le pouvoir qui lui appartenoit ſur tous les Evêchés qui avoient été

Liv. VI. Ch. I.

été suffragants de sa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept Provinces cessèrent de composer chacune une espece de Corps politique distinct & renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut divisée entre plusieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Thrône particulier & leurs Conseils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de simples Cités. Thierri établit à Metz le Siege de sa domination, c'est-à-dire, le Siege de son Sénat ou de son Conseil. Clodomire établit son Thrône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soissons. Une Ville qui est devenue la Capitale d'un Royaume & le séjour du Conseil du Souverain, a bientôt acquis par le séjour du Prince & de son Sénat, une espece de supériorité & d'Empire sur les autres Villes de cet Etat. Il sera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront de quelque Province qu'elles fussent, & quelque rang qu'elles tinssent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faisoit son séjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement interverti. Non-seulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales, l'une

ne par les Sujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en général & par les Sujets de Childebert en particulier. Metz aura ceſſé d'avoir recours à Trèves comme à ſa Métropole dans l'ordre Politique, & Soiſſons à Reims comme à la ſienne. Au contraire, Metz ſera devenu la Capitale du Partage de Thierri, & Soiſſons la Capitale du Partage de Clotaire. Il ſemble néanmoins que les deux Aquitaines ayent conſervé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles diviſions des Gaules, qui s'introduiſirent dans la ſuite, & qui dans l'ordre civil, furent ſubſtituées à la diviſion en uſage ſous les derniers Empereurs. LIV. VI. CH. I.

Quant à la ſubdiviſion des Gaules, ſuivant laquelle les Gaules étoient partagées en pluſieurs Cités, elle continua d'avoir lieu dans l'ordre Civil, auſſi bien que dans l'ordre Eccléſiaſtique.

Chaque Cité ſubſiſta en forme de Corps Politique elle continua d'être diviſée en Cantons, ainſi qu'elle l'étoit avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit ſous nos premiers Rois le Gouvernement civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, il convient d'expoſer quel étoit le Peuple dont les Gaules étoient alors habitées, & quelle y étoit la condition des Sujets, Point d'une ſi grande importance dans le Droit public des Etats.

Le Peuple des Gaules, ainſi que celui de l'Es-

LIV. VI. CH. I.

l'Eſpagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de ſe rendre maîtres, étoit bien different de ce qu'il eſt aujourd'hui. Aujourd'hui tous les Habitans de la France qui ſont nés dans le Royaume, ſont réputés être de la même Nation. Ils ſont tous François, mais dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des Nations differentes, qui étoient mêlées enſemble, ſans être pour cela confonduës. Ces Nations, bien qu'elles cohabitaſſent dans le même pays, ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des Nations diſtinctes & differentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la Loi, ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations, & même juſques aux derniers Rois de la ſeconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant longtems également regnicoles, ſans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle, de la conſtitution de la Societé, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la Monarchie Françoiſe, & nous avons eu deja pluſieurs fois occaſion de dire que la face du Royaume a été la même ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il préſenta à Louïs le Débonnaire, pour l'engager à abro-

abroger la Loi des Bourguignons. „ (1) Je laiſſe à votre bonté à juger ſi la Religion & ſi la Juſtice n'ont pas beaucoup „ à ſouffrir de cette diverſité de Loix „ qui eſt ſi grande, qu'il eſt commun de „ voir dans le même Pays, dans la même „ Cité, que dis-je, dans la même maiſon, „ des perſonnes qui vivent ſuivant des Loix „ différentes. Il arrive ſouvent que de „ cinq perſonnes qui converſent ou qui ſe „ promenent enſemble, il n'y en a point „ deux qui vivent ſuivant la même Loi „ temporelle, quoiqu'elles ſoient toutes „ de la même Religion, la Chrétienne. LIV. VI. CH. I.

Aujourd'hui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France, eſt réputé François de quelque contrée que ce ſoit que ſon pere ſoit originaire. Dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit, de quelle Nation on devoit être. En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toujours reputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient enco-

(1) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cùm interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur. *Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Bal. pag. 3. cent. und.*

LIV. VI. CH. I.

encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie.

Ainſi le mot de Peuple ne ſignifioit point dans les Gaules, durant les ſiecles dont je parle, la même choſe que le mot de Nation, & je ſupplie le Lecteur de ſe ſouvenir de l'acception qu'avoient alors ces deux mots, qui dans le langage ordinaire, ſignifient aujourd'hui la même choſe. On entendoit alors par Nation, une Societé compoſée d'un certain nombre de Citoyens, & qui avoit ſes mœurs, ſes uſages, & même ſa Loi particuliere. On entendoit au contraire, par le mot de Peuple, l'aſſemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient ſur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit ſous le nom de Peuple, tous les Sujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Societé qu'ils fuſſent. Ce que je dirai dans la ſuite, ſervira de preuve ſuffiſante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laiſſerai pas de citer ici un paſſage de la Loi des Bourguignons qui le dit bien poſitivement. On (1) lit dans le Code de cette Loi, publié par Gondebaud, dont les Sujets

(1) Si quis hominem ingenuum ex Populo noſtro cujuſlibet Nationis, aut ſervum Regis Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili auſu aut temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat. *Lex Burg. Titulo ſecundo.*

Sujets ainſi que ceux de Clovis, étoient de différentes Nations : „ Si quelqu'un tue „ un homme libre de notre Peuple, de „ quelque Nation que ſoit celui qui aura „ été tué, ſon meurtrier ne ſera point re„ çû à faire aucune compoſition, & il ſe„ ra mis à mort. LIV. VI. CH. I.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, formoit une Societé politique complette, on voit bien qu'il falloit que ſuivant les uſages, chaque Nation fut diviſée en hommes libres & en eſclaves. Ainſi lorſqu'un homme libre devenoit eſclave, ce qui arrivoit pour lors aſſez ſouvent, il devenoit eſclave de la Nation dont étoit ou ſon créancier ou celui qui l'avoit fait priſonnier de guerre. D'un autre côté, ſuivant le Droit commun, l'eſclave affranchi étoit reputé être de la Nation dont étoit le Maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loi du Digeſte, qui ordonnoit que la poſterité des Affranchis ſeroit reputée être originaire du même lieu, & deſcendre de la même Tribu (1) dont étoit le Maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les eſclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fuſſent Citoyens Romains, les Barbares regardoient auſſi comme un Citoyen de leur Nation, l'eſcla-

(1) Filii libertorum libertarumque, liberti Paterni, Patroni manumiſſoris domicilium originemque ſequantur. *Digeſt. lib. 50. tit. pr. §. 2.*

LIV. VI. CH. I.

l'eſclave qu'un Citoyen de leur Nation avoit affranchi. Nous avons encore un Reſcript de Theodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ſes Officiers, qui vouloit ſoûmettre deux eſclaves affranchis par des Oſtrogots, à des corvées que les perſonnes libres ne devoient pas, (1) de ne point les exiger de ces Affranchis-là, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en poſſeſſion de l'Etat d'Oſtrogots.

L'exception que la Loi des Ripuaires apporte à cet uſage général, ſuffiroit ſeule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut redigée. Elle permet au Citoyen Ripuaire d'affranchir ſon eſclave, de maniere qu'il devienne ſimplement Citoyen Romain, ou de maniere qu'il devînt un Citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loi porte : *Des eſclaves affranchis ſuivant la Loi Romaine*; & voici ſa ſanction : „ Si quelqu'un a affranchi ſon eſclave par un billet où il a „ déclaré que les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainſi un Citoyen „ Romain, & que cet Affranchi vienne à „ mourir ſans enfans, notre Domaine héritera de lui. Si un tel Affranchi commet quelque délit, il ſera jugé ſuivant „ le Droit Romain; & ſi quelqu'un le tuë, „ ſon meurtrier ſera condamné à payer „ cent

(2) Coſtulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera ſibi ſervilia à vobis ipſis cauſantur injungi, quæ nec ipſi debeant perpeti. *Caſſ. Var. lib. 5. Ep. 3.*

cent ſols d'or. C'étoit la peine à laquelle la Loi des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un Citoyen Romain, nouvellement venu dans le pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas deſcendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Ripuaires étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition.

Liv VI. Ch. I.

D'un autre côté, le titre ſoixante & uniéme de la Loi des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, (1) laiſſe expreſſément aux Citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur eſclave, ſuivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le Maître reçût de ſon eſclave en préſence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit reputée le prix de la rançon de cet eſclave; & l'eſclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit reputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Auſſi la Loi des Ripuaires, dit-elle poſitivement: (1) „Si

(1) *Titulo ſexag. primo de libertis ſecundum Legem Romanam.* Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & civem Romanum portaſque apertas conſcripſerit, ſi ſine liberis diſceſſerit, non alium niſi Fiſcum noſtrum habeat heredem. Quod ſi aliquid criminis admiſerit, ſecundum Legem Romanam judicetur & qui eum interfecerit centum ſolidis multetur. Quod ſi Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex Rip. Titul. 61.*

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis multetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

LIV. VI. CH. I.

(1) „ Si quelqu'un, ou par lui-même, ou „ par Procureur, a affranchi un eſclave, „ en recevant de lui une piece de mon„ noye en préſence du Roi, ſuivant l'u„ ſage des Ripuaires, cet eſclave ne pour„ ra en aucune maniere être réduit à re„ tourner en ſervitude, mais il ſera de „ même condition que les autres Ripuai„ res". Dans un autre endroit, (2) cette même Loi condamne le meurtrier d'un de ces eſclaves affranchis, ſuivant l'uſage National, à payer deux cens ſols d'or. C'étoit (3) la même peine qu'elle impoſoit au Citoyen Ripuaire, qui avoit tué un autre Citoyen Ripuaire.

Enfin, chaque Nation faiſoit ſi bien une Societé complette, qu'elles avoient toutes un Code de Loix particulier, ſuivant lequel elles vivoient. Les ſix ou ſept Nations differentes qui habitoient les Gaules, ſous la premiere & même ſous la ſeconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loi Nationale, ſuivant laquelle tous les Particuliers de cette Nation-là devoient être jugés. Le Franc Salien ou le

(1) Si quis libertum ſuum per manum propriam ſeu per alienam in præſentia Regis ſecundum Legem Ripuariam ingenuum dimiſerit per Denarium, & ejuſdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum in ſervitium inclinare, ſed ſicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. quinquageſimo ſeptimo.*

(2) Quod ſi Denarialem ſervum ſuum facere voluerit, licentiam habeat & tunc ducentos ſolidos valeat. *Ibid. Tit.* 62.

(3) Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo ſeptimo.*

le Franc abſolument fut pourſuivi en Juſtice par un Romain, ne pouvoit être jugé que ſuivant la Loi Salique; & le Romain pourſuivi en Juſtice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que ſuivant le Droit Romain. LIV. VI. CH. I.

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, pluſieurs choſes qui montrent évidemment que chaque Particulier devoit être jugé ſuivant ſa Loi Nationale. On trouve par exemple dans la Loi des Ripuaires. „ (1) Tous „ les Habitans de la contrée des Ripuai„ res, ſoit qu'ils ſoient Francs, Bourgui„ gnons, Allemands, ou d'aucune autre „ Nation, ſeront cités & jugés confor„ mément à la Loi particuliere de leur „ Nation, & ceux qui ſeront trouvés „ coupables ſeront condamnés à la peine „ infligée à leur délit par leur Loi Natio„ nale, & non point à la peine pronon„ cée dans la Loi Ripuaire contre le dé„ lit dont ils ſeront trouvés coupables.

Il ſemble que cette Sanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le ſerment que les Princes prêtoient à leur avenement à la Couronne, dût me diſpenſer de chercher d'autres preu-

(1) Hoc autem conſtituimus, ut infra Pagum Ripuariorum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, ſeu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut Lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Quod ſi damnatus fuerit, non ſecundum Legem Ripuariorum damnum ſuſtineat. *Ibid. Titulo trigeſimo primo par.* 3.

LIV. VI. CH. I.

preuves pour montrer que chaque Citoyen étoit jugé ſuivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laiſſerai pas néanmoins de rapporter un article inſéré dans la Loi des Lombards lorſqu'ils eurent été ſubjugués par nos Rois de la ſeconde race; parce que ce point du Droit public en uſage dans la Societé des Nations durant le ſixiéme ſiecle, & les ſiecles ſuivans, s'y trouve expoſé très-clairement. (1) „ Nous ordonnons conformément à l'uſage de notre Royaume, que „ lors qu'un Lombard intentera une action contre un Romain, on juge ſuivant les Loix Romaines les prétentions „ du Lombard contre le Romain, que „ toutes les procedures ſe faſſent ſuivant „ ces mêmes Loix & que le Romain „ faſſe les ſermens qu'il conviendra d'exiger de lui, ſelon la forme preſcrite par „ les ſusdites Loix. Nous ordonnons la „ même choſe en faveur du Lombard. „ Mais le Romain lorſqu'il aura fait tort „ à un Lombard ſera tenu de lui donner „ ſatisfaction ſuivant la Loi du Lombard, „ & il en ſera de même du Lombard qui „ aura fait tort à un Romain". Quelle rai-

(1) Sicut conſuetudo noſtra eſt, Longobardus aut Romanus, ſi evenerit, quod cauſam inter ſe habeant: obſervamus, ut Romani ſucceſſiones juxta illorum Legem habeant, ſimiliter & omnes ſcriptiones ſecundum Legem ſuam faciant: & quando jurant, juxta Legem ſuam jurent, & alii ſimiliter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipſius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit ſimiliter componere. *Lex Longobar. lib. 2. Tit. 56.*

raiſon particuliere ce Légiſlateur avoit-il eûë de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales ? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu ? LIV. VI. CH. I.

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient ſolemnellement dans le ſerment (1) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de ſe conformer à l'ancien uſage en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs Sujets de quelque condition qu'il pût être, conformément à la Loi de la Nation dont chaque Sujet étoit Citoyen. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que je viens de rapporter eſt celui de Charles le Chauve, & que les autres ſermens de même teneur que nous avons encore ſont des Rois de la ſeconde Race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere Race, on doit les ſupoſer avoir été ſemblables à ceux des Rois de la ſeconde. La conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut ſe ſervir des Monumens litteraires des tems, où regnoit la ſeconde, pour éclaircir quelle étoit cette conſtitution ſous la premiere quand ces Monumens ne contiennent rien qui ſoit contredit par ceux des

(1) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino ſervaturos perdonamus. *Baluz. Cap. Tom. 2. pag. 269.*

LIV. VI. CH. I.

des tems où regnoit la premiere. (1) Marculphe a fait ſon Recueil des Formules ſous les Rois de la premiere Race. La formule des Lettres de Proviſions des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-deſſous, oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Nations ſujettes de la Monarchie, ſuivant la Loi de chaque Nation.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale ſuivant laquelle elle vivoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil ſuivant lequel tout le Peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'apelloit collectivement *Lex Mundana*, ou la Loi du Monde, par oppoſition au Droit Canonique ſur lequel on ſe regloit dans les affaires ſpirituelles & dans les matieres Eccléſiaſtiques. Grégoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Albi qui avant que d'embraſſer (2) l'état Eccleſiaſtique avoit ſervi dans les Cours de Judicature Laï-

(1) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. lib. pr. Form. octavâ.*

(2) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum judicibus ſæculi Mundiales cauſas exercuit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. prim.*

Laïques : Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du Monde aux Procès qui doivent être terminés ſuivant la Loi du Monde. LIV. VI. CH. I.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles le Chauve. „ (1) Nous promettons à tous nos Sujets de quelqu'ordre „ qu'ils puiſſent être de faire rendre Juſtice à chacun d'eux ſuivant les articles des „ Loix Eccleſiaſtiques, & ſuivant les articles de la Loi du Monde qui ſeront „ applicables à ſa cauſe". Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere qui ſous le nom de Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Canonique dans le ſerment de Charles le Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à Charles le Chauve; qu'il me paroît ſurprenant que des Auteurs modernes ayent cru que par Loi du Monde il fallût entendre ſimplement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de Carloman fils de Louïs le Begue : (2) „ Le Comte enjoindra à ſon Vicomte, à „ ſes

(1) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam Mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus. *Baluz. Cap. tom. 2. p. 269.*

(2) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Centenariis ac reliquis Miniſtris Reipublicæ nec non Francis hominibus Mundanæ Legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum meliùs potuerint, quoties Miniſtri Epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. p. 288.*

LIV. VI. CH. I.

„ ſes Centeniers, & aux autres Officiers „ de la République auſſi-bien qu'aux Ci- „ toyens habiles dans l'intelligence de la „ Loi du Monde, de prêter leur Miniſte- „ re aux Evêques, & aux pauvres toutes „ les fois qu'ils en ſeront requis par les „ uns & par les autres"; ſi la Loi du Monde eût voulu dire ſeulement le Code Theodoſien, Carloman eût ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces Loix-là.

Cette diviſion du Peuple d'une Monarchie en pluſieurs Nations diſtinctes ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouvoit d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a, même en Europe, pluſieurs contrées où deux Nations differentes habitent enſemble depuis pluſieurs générations, ſans être pour cela confonduës. Les deſcendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déja pluſieurs ſiecles, n'y ſont point encore confondus avec les anciens habitans de cette Iſle. Les Turcs établis dans la Grece depuis trois ſiecles, y ſont toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Armeniens, les Juifs, les Egyptiens, les Syriens & les autres Sujets du Grand Seigneur, ne ſont pas plus confondus avec les Turcs que le ſont les Grecs. Il y a plus; toutes ces Nations ne ſe confondent pas enſemble dans Conſtantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent pêle-mêle, depuis pluſieurs ſiecles. La difference de Religion qui eſt en-

entre ces Nations contribue beaucoup, dira-t-on, à faire ſubſiſter la diſtinction dont il s'agit; j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur eſtime pour la Loi & pour les uſages de leurs peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur Droit & à leurs mœurs, auront opéré dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de Religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la Politique des Sultans entretient avec ſoin cette difference Nationale, qui empêche que tous les Sujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point auſſi penſé que leur autorité ſeroit mieux affermie ſi leur Peuple demeuroit diviſé en pluſieurs Nations, toujours jalouſes l'une de l'autre, que ſi ce Peuple venoit à n'être plus compoſé que d'une ſeule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même contrée diviſé en pluſieurs Nations dans les colonies que les Europeans ont fondées en Aſie, en Afrique ou en Amerique, & principalement dans celles que les Caſtillans ont établies dans cette derniere partie du Monde. Je dis quelque choſe de ſemblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverſes Nations qui habitoient enſemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Eſpagne durant le ſixiéme & ſeptiéme ſiecles, fût auſſi grande & pour ainſi dire auſſi marquée, que l'eſt, par exemple, la difference qui ſe

LIV. VI. CH. I.

trouve entre les diverſes Nations dont le Mexique eſt habité, ſoit par rapport aux uſages & aux inclinations, ſoit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Eſpagnols, les Indiens & les Negres libres dont eſt compoſé le Peuple du Mexique, ſont originairement des Nations bien plus differentes par l'exterieur & par les inclinations que ne l'étoient les habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorſque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Eſpagnols ſe ſont établis dans le Mexique en ſubjuguant les armes à la main les anciens habitans du pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été tranſportés comme eſclaves achetés à prix d'argent. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas ſur le pied de conquérans; mais ſur celui d'*hoſtes & de confederés*; c'eſt-à-dire pour y vivre ſuivant les conventions qu'ils avoient faites avec les anciens habitans du pays.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Royauté de Clovis & de celle de ſes Succeſſeurs. Etabliſſement de la Loi de Succeſſion. Qu'un des Articles de cette Loi eſt contenu dans les Loix Saliques implicitement.

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ſes Succeſſeurs conſiſtoit en ce que ces Princes étoient non-ſeulement Rois des Francs, mais auſſi en ce qu'ils étoient les Rois ou les Chefs ſuprêmes de chacune des Nations dont le Peuple de leur Monarchie étoit compoſé. Par exemple, Théodebert étoit non-ſeulement Roi des Francs établis dans ſon partage; mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce partage. C'eſt ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la Lettre que nous avons citée à la fin de notre cinquiéme Livre. (1) „ Je ne parlerai point, écrit ce „ Prélat à Théodebert, de la grandeur de „ vo-

(1) Prætereo generis tui ſtemma ſidereum; Taceo illud quod unicus ſceptris, multiplex Populis, gente varius, Dominatione unitus, ſolidus regno, diffuſus imperio. Illud tamen quod ſtylo rerum magnitudo ſuggerit non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus tranſcendiſti, &c. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 857.

LIV. VI. CH. II.

„ votre Maiſon. Je ne m'amuſerai point „ à faire voir que vous gouvernez avec le „ même Sceptre pluſieurs Societés diffe- „ rentes, que votre Royaume renferme „ diverſes Nations unies ſous un ſeul Maî- „ tre, & que d'un Thrône ſolidement „ établi vous donnez des ordres également „ reſpectés dans des pays éloignés les uns „ des autres; mais je ne puis me refuſer „ de parler de vos vertus encore plus gran- „ des que votre élevation.

Comme nous voyons aujourd'hui que pluſieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un ſeul & même Chef politique, & qu'ils compoſent ainſi cette eſpece d'aſſemblage de Souverainetés que les Juriſconſultes du Droit Public des Nations appellent un *Syſtême d'Etats*. Comme nous voyons par exemple que le Royaume de Hongrie, le Royaume de Naples, le Duché de Brabant, & que les autres Souverainetés qui compoſent le patrimoine de la Maiſon d'Autriche n'ont toutes qu'un ſeul & même Chef politique, l'Empereur Charles ſixiéme, quoiqu'elles ne ſoient point incorporées enſemble, & qu'elles ſoient même la plûpart indépendantes l'une de l'autre: De même on voyoit dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & durant les ſiecles ſuivans, les differentes Nations qui les habitoient n'avoir toutes, quoiqu'elles fuſſent diſtinctes l'une de l'autre, qu'un ſeul & même Chef ou Prince qui s'intituloit ſimplement ſuivant l'uſage de ce tems-

tems-là, le Roi des Francs, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maiſon dont il ſortoit. J'ajouterai encore que comme les Napolitains n'obéïſſent point à Charles VI. parce qu'il eſt Roi de Hongrie; mais parce qu'il eſt Roi de Naples, de même les Romains des Gaules n'obéïſſoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs; mais parce qu'il étoit leur Chef ſuprême, ou ſi l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'eſt le titre que donne (1) à Dagobert un Auteur ſon contemporain qui le qualifie expreſſément de Roi des Francs & de Prince des Romains: Il en étoit de même des autres Nations qui habitoient les Gaules dans les tems dont nous parlons. LIV. VI. CH. II.

Comme la réunion du droit de ſucceder à pluſieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle ſe fait ſur une ſeule & même tête, ne les incorpore point; comme elle ne fait, pour uſer de l'expreſſion uſitée en cette occaſion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même Maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner ſur pluſieurs Nations faite ſur la tête d'un des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laiſſoit ſubſiſter chacune d'elles en forme de Societé diſtincte. Par exemple, ſi la Loi de ſucceſſion obligeoit

(1) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vita S. Martini Vertav. Du Ch. tom I. p. 655.*

LIV. VI. CH. II.

geoit les Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, mais parce qu'il ſe trouvoit en même tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Perſonne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de ſucceſſion*, la Loi qui regle la ſucceſſion à la Couronne, & qu'on y regarde avec raiſon comme leur plus ferme ſoutien, parce qu'empêchant les interregnes, & diſpenſant des élections, elle prévient les plus dangereuſes conteſtations qui puiſſent naître dans un Etat, d'autant qu'il eſt ordinaire qu'elles dégénerent en guerres civiles durables & funeſtes ſouvent à l'Etat même : En effet cette Loi oblige non-ſeulement le peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de ſucceder établi, appelle à remplir le Thrône dès qu'il eſt devenu vacant; mais elle oblige auſſi le Prince dont le rang pour monter au Thrône eſt venu, à ſe charger du gouvernement ſans qu'il puiſſe ſe refuſer à ſa vocation, ni même abdiquer la Couronne ſans le conſentement du Peuple. Dès que le Pacte qui engage reciproquement un certain Peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain Peuple a été fait, dès que la Loi de ſucceſſion dont il eſt la baze a été une fois établie, d'un côté *le mort ſaiſit le vif*, qui n'eſt

n'eſt point obligé à demander le conſentement de perſonne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu ſeul, qui par une providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il eſt né, & dont il n'y a point de pouvoir ſur la Terre qui puiſſe le dépouiller malgré lui : D'un autre côté les Sujets ont droit de proclamer ce ſucceſſeur ſans attendre ſon conſentement, & de le déclarer chargé de tous les ſoins attachés à la Royauté. Si ceux qui compoſent le peuple ſont nés pour être ſes Sujets; il eſt né pour être leur pere. LIV. VI. CH. II.

La Monarchie Françoiſe ayant été héréditaire dès ſon commencement, il doit y avoir eu une Loi de ſucceſſion dès le regne de Clovis qu'on peut regarder comme ſon premier fondateur. Tâchons donc d'expliquer, en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les Droits acquis par ſon fondateur à la Couronne des Francs Saliens qui étoit héréditaire, & nous examinerons enſuite de quels articles elle pouvoit être compoſée.

On a pû obſerver déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit diviſée en differentes Tribus, dont chacune avoit ſon Chef ou ſon Roi particulier ; & qu'il eſt très-probable qu'elles choiſiſſoient toutes leurs Rois entre les Princes d'une même famille, & dans celle qu'on avoit nommée à cauſe de cela la Maiſon Royale. On voit encore plus diſtinctement en liſant le commencement de nos Annales, que

LIV. VI. CH. II.

que les Couronnes des diverſes Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élus, ſuccedoient à leur pere ſans avoir beſoin pour cela d'une élection perſonnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet lorſque Clovis propoſa aux Ripuaires de le prendre pour Roi; il appuya ſa demande de la raiſon: Que la poſterité de Sigebert qu'ils avoient élu pour regner ſur eux étoit éteinte. Le diſcours de Clovis à cette Tribu ſuppoſe qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût reſté quelque deſcendant mâle de Sigebert. Quand Grégoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il ſe ſert d'expreſſions qui donnent l'idée d'une ſucceſſion & non point d'une élection. Childéric étant mort, dit cet Hiſtorien, ſon fils Clovis regna en ſa place. Si ces preuves ne paroiſſent point décifives, qu'on faſſe attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'uſage obſervé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis, & cela d'autant plus qu'il ne ſe trouve rien dans les Monumens de notre Hiſtoire qui les contrediſe.

Lorſque Clovis réunit un an avant ſa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne héréditaire. Le nouveau Diadême ſe trouva donc être plei-

pleinement héréditaire par ſa nature. Il étoit compoſé d'Etats déja héréditaires avant leur réunion. LIV. VI. CH. II.

Il eſt vrai que la Couronne de la Monarchie Françoiſe n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit compoſée de ces Couronnes, &, pour uſer de cette expreſſion, de la Couronne Conſulaire que l'Empereur Anaſtaſe avoit miſe ſur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-ſeulement pendant la durée de cette Magiſtrature, qui comme on le ſait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini; car il eſt vrai-ſemblable, comme nous l'avons déja inſinué, qu'Anaſtaſe en conférant à Clovis le Conſulat pour une année, lui avoit conferé en même-tems la Puiſſance Conſulaire pour les tems poſterieurs à cette année-là. Clovis devoit, après que cette année auroit été expirée, continuer à jouïr de l'autorité Conſulaire, quoiqu'il ne fût plus Conſul. Dans cette ſuppoſition, Anaſtaſe n'aura fait pour Clovis qu'une choſe, à peu près ſemblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Conſul en 399. & être ſorti de charge en 400. puiſque Stilicon & Aurelianus, ſe trouvent inſcrits ſur les faſtes de cette derniere année, conſerva encore longtems le pouvoir Conſulaire. Zoſime (1) dit qu'Eutrope garda long-

(1) Eutropius ad ſummum jam potentiæ faſtigium elatus; adeo quidem ut inter Conſules deſignaretur & Con-

LIV. VI. CH. II.

long-tems après l'expiration de ſon Conſulat, le pouvoir Conſulaire, & qu'il fut enſuite revêtu de la dignité de Patrice. Si mon opinion ne juſtifie point quelques Auteurs du moyen âge d'avoir ſuppoſé, que Clovis n'eût point été Conſul, du moins elle les juſtifiera, d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice. Il ſemble que ce pouvoir confié à Clovis perſonnellement, ne dût point être héréditaire. J'en tombe d'accord. Mais il ſe peut faire que le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe n'eût point nommé Clovis perſonnellement Conſul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens huit, il eût conferé cette dignité au Roi des Francs Saliens abſolument, & quel qu'il fût. Il ſe peut faire qu'Anaſtaſe eût uni le Pouvoir Conſulaire ſur les Gaules à la Couronne des Francs, ainſi que l'Empereur Gallien avoit uni l'adminiſtration d'une portion de l'Aſie à la Couronne des Palmyreniens. Du moins eſt-on porté à croire, qu'il s'étoit fait alors quelque choſe d'approchant, quand on obſerve qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmyreniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat, s'en mit en poſſeſſion, & même que Zénobie femme d'Odénat, & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de ſon fils.

Dans la ſuppoſition que nous hazardons ici,

Conſulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique dignitatem adeptus eſſet. *Zoſ. Hiſt. lib. 5. pag. 312.*

ici, concernant le contenu au Diplome ; par lequel le Conſulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de ſucceder à la Couronne de leur pere. C'eſt ainſi que les Princes qui ont droit de ſucceder à l'Electorat de Baviere, ont droit de ſucceder en même tems à la dignité de Grand-Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en eſt de même des Princes appellés aux autres Electorats, par rapport aux grandes charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés. Liv. VI. Ch. II.

Quoiqu'il ait été ſtatué dans le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe, la queſtion à laquelle il aura pu donner lieu, fut pleinement terminée par la ceſſion des Gaules, que Juſtinien fit aux Rois des Francs. Après la ceſſion dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province devinrent Sujets de nos Princes, & le droit de Souveraineté ſur ces Romains, fut pleinement réuni à la Couronne des Francs : Il en fut de même du droit de Souveraineté ſur les Bourguignons & ſur les Turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent ſubjugué ces Nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvoit douter que ce Prince & ſes prédeceſſeurs euſſent été des Rois héréditaires, on ne ſauroit douter du moins, que ſes ſucceſſeurs ne l'ayent été. Il eſt évident par l'Hiſtoire, que ces Princes monterent ſur le Thrône par voye de ſucceſſion, & non point par voye d'élection.

En

LIV. VI. CH. II.

En premier lieu, Grégoire de Tours ne fait aucune mention d'élection dans les endroits de ſon ouvrage, où il parle de vingt mutations de Souverains des Francs, arrivées dans les tems dont il écrit l'Hiſtoire; combien de fois cependant, auroit-il eu occaſion de parler des Aſſemblées tenues pour l'élection d'un Roi, ſi l'on en avoit tenu à chaque mutation de Souverain. Ces Aſſemblées ſe ſeroient-elles paſſées ſi tranquillement qu'elles n'euſſent jamais fourni aucun de ces évenemens, tels qu'un Hiſtorien ſous les yeux de qui, pour ainſi dire, ils ſont arrivés, ne peut les paſſer ſous ſilence? Ne ſait-on pas bien que les plus tumultueuſes de toutes les Aſſemblées, ſont celles où ſe rendent les Citoyens d'une Nation belliqueuſe pour nommer leur Roi? Aucun des Evêques dont Grégoire de Tours écrit la Vie avec tant de complaiſance, n'auroit-il jamais eu aſſez de part à quelqu'une de ces élections, pour engager notre Hiſtorien à en parler? En un mot, quoique nous ne ſachions point parfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle, néanmoins nous la ſavons aſſez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y faiſoit des Aſſemblées pour l'élection d'un Roi s'il s'en fût fait, & pour n'être pas inſtruits de quelques circonſtances de ces élections, ſuppoſé qu'elles euſſent jamais eu lieu. Plus on réfléchit ſur le ſilence de Grégoire de Tours & de tous les Auteurs ſes contemporains, concernant les élections, plus on ſe perſuade que ce ſi-

len-

lence ſuffiroit ſeul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoiſe, ſa Couronne a été héréditaire. LIV. VI. CH. II.

J'obſerverai en ſecond lieu, qu'un Peuple qui élit ſon Souverain à chaque vacance du Thrône, ſe choiſit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point un enfant. Les Sujets ne veulent pas au ſortir d'un interregne, eſſuyer encore une minorité. Or en faiſant attention ſur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoiſe durant le ſixiéme ſiecle, on trouve que les enfans du dernier décedé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas âge que fuſſent ces enfans, ils ont toûjours ſuccedé à leur pere. Lorſque Clovis mourut, Clodomire l'aîné de trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-ſept ans, & l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes regnerent immédiatement après leur pere. Ils s'aſſirent ſur le Trône dans un âge où les Particuliers n'avoient point encore l'adminiſtration de leur patrimoine. Je ne crois pas du moins qu'il y ait eu dès-lors, une Loi qui ait déclaré des hommes majeurs dès l'âge de quatorze ans, & la Loi qui déclare nos Rois majeurs dès quatorze ans commencés, & par conſéquent beaucoup plutôt que ne le ſont leurs Sujets, n'a été faite que ſous la troiſiéme Race. Elle eſt le fruit d'une lon-

LIV. VI. CH. II. longue expérience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il eſt même certain que lorſque ce Prince publia ſa Loi, nos Rois n'étoient reputés majeurs qu'à vingt-un ans.

Edit de 1374.

On voit par le récit que Grégoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, & qui a été rapporté en ſon lieu, que le troiſiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de ſon pere que cinq ou ſix ans. Cependant, quoiqu'ils n'adminiſtraſſent point les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme ſucceſſeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût poſſible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ſes fils. (1) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît ſeulement en liſant dans Grégoire de Tours, la cataſtrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut ſous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à Sainte Clotilde qui les avoit en ſa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne: *Que tous ſes ſucceſſeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils ſoient, ſoient appellés, leurs peres décédés, Rois de France, &*

Donné en 1407.

(1) An certe his interfectis regnum Germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur..... Hi quoque regnum Clodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. *Gr. Tur. lib. 3. cap. decimo-octavo.*

& ſoient couronnés & ſacrés ; que l'ancien uſage de la Monarchie n'étoit point que les ſucceſſeurs fuſſent proclamés & inaugurés, ſuivant le cérémonial en uſage de leur tems, avant qu'ils euſſent atteint un certain âge. Mais cela n'empêchoit pas que ces ſucceſſeurs fuſſent Rois de fait & de droit dès l'inſtant de la mort de leur prédéceſſeur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Régent durant la minorité d'un Roi, gouvernât l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en ſon nom. Ce Régent ſcelloit avec un ſceau où étoit ſon nom & ſes armes, & non point avec le ſceau du Roi pupille. Je remonte au ſixiéme ſiecle. LIV. VI. CH. II.

Theodebalde n'avoit que treize ans, lorſqu'il ſucceda à ſon pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans, lorſqu'il ſucceda au Roi Sigebert ſon pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorsqu'il ſucceda à ſon pere Chilpéric. Quand Thierri II. commença ſon regne, il n'avoit encore que huit ans. Je ſupprime bien d'autres exemples.

(1) Enfin Agathias Auteur du ſixiéme ſiecle, dit poſitivement en parlant de la conſtitution de la Monarchie des Francs: *Le fils y ſuccede à la Couronne de ſon pere.* En rapportant l'avenement de Théodebert au Thrône, cet Hiſtorien dit encore : *Peu de*

(1) Filii patribus in regnum ſuccedunt..... Neque multo poſt Theodoricus morbo correptus interiit, Theodoberto filio præter alia bona etiam Principatus dignitate relicta. *Agath. de Reb. Juſt. lib. pri.*

LIV. VI. CH. II.

de tems après, Thierri fut attaqué de la maladie dont il mourut, & il laissa tous ses biens & tous ses Etats à son fils Théodebert.

Le passage suivant est encore bien plus positif. (1) „ Théodebert étant mort, „ Théodebalde son fils qui étoit si jeune „ qu'il avoit encore son Gouverneur, ne „ laissa point de monter sur le Thrône, „ parce que tout enfant qu'il étoit, il s'y „ trouvoit appellé par la Loi de sa Na- „ tion.

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoise, étoit non-seulement héréditaire en ligne directe, mais qu'elle l'étoit aussi en ligne collaterale. Or une Couronne qui passe de droit non-seulement aux descendans du dernier possesseur, mais aussi à ses parens collateraux, est du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre Historien dit donc en parlant de la mort de Clodomire, que (2) dès qu'elle fut arrivée, ses freres partagerent ses Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laissé de fils. Il est vrai que notre Auteur se trompe sur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des

(1) Theobaldus itaque Theodeberti filius in regnum successit. Qui quidem tametsi Juvenis admodum, atque adhuc sub Magistri cura institutioneque esset, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

(2) Cæso itaque Clotomero, statim fratres ipsius, neque enim adhuc ullos liberos susceperat, regnum illius inter se sunt partiti. *Agath. ibidem.*

des enfans de Clodomire, ainſi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raiſonne ſur le principe : Que ſuivant le Droit public de la Monarchie Françoiſe, la Couronne y étoit pleinement héréditaire. „ Après la mort de Théodebalde, dit encore Agathias, (1) la Loi de la Monarchie „ appelloit à la ſucceſſion de ce jeune „ homme qui ne laiſſoit pas d'enfans, „ Childebert & Clotaire ſes grands-oncles, „ en qualité de ſes plus proches parens. LIV. VI. CH. II.

L'exhérédation des filles étoit un autre article de la Loi de ſucceſſion en uſage dès l'origine de la Monarchie. Il eſt vrai que nous n'avons point cette Loi, qui peut-être, ne fut jamais redigée par écrit; mais en pareils cas, un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation, ſuffit pour prouver l'exiſtence de la Loi qu'il ſuppoſe. Or non-ſeulement, les filles de nos Rois morts durant le ſixiéme ſiecle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors diviſible, mais ces Princeſſes ont même été toûjours excluſes du Thrône, quoique leurs peres n'euſſent point laiſſé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laiſſé que des filles, ont été reputés morts ſans deſcendans, & leur

(1) Interea dum hæc geruntur, Theodebaldus adoleſcens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis exceſſerat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos, lex Patria ad hæreditatem Juvenis vocaret, gravis ſtatim inter eos contentio eſt orta. *Agath. ibidem.*

LIV. VI. CH. II.

leur ſucceſſion a été déférée à ceux de leurs parens collatéraux, qui étoient iſſus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, ſa fille Clotilde ne partagea point avec ſes freres le Royaume de ſon pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laiſſa, ne lui ſuccederent point, & ſa Couronne paſſa ſur la tête de Clotaire ſon frere. Charibert fils de Clotaire étant mort ſans garçons, ce ne fut point les filles de Charibert qui lui ſuccederent. Ce furent ſes parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui ſurvêcut, n'hérita point de la Couronne de ſon pere. Cette Couronne paſſa ſur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde ſait que notre Hiſtoire fait mention fréquemment de Princeſſes excluſes de la ſucceſſion de leur Auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait ſuccedé, ni même prétendu ſucceder au Roi ſon pere. En voilà ſuffiſamment pour rendre conſtant l'article de notre Loi de ſucceſſion, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainſi ce ſera par un ſimple motif de curioſité que nous examinerons ici, s'il eſt vrai, que ſuivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques contienne véritablement l'article de notre Loi de ſucceſſion, qui juſqu'ici a toûjours exclu les femelles de la Couronne. C'eſt dans le titre ſoixante & deuxiéme

me de ces Loix, lequel ſtatue ſur les biens allodiaux ou ſur les biens appartenans en toute proprieté à leur poſſeſſeur, que ſe lit le paragraphe, où l'on croit trouver la Sanction, qui exclut de la Couronne les filles de la Maiſon de France. Voici tout le contenu du Titre. LIV. VI. CH. II.

„ Si le mort ne laiſſe point d'enfant, & „ que ſon pere ou ſa mere le ſurvivent, que „ ſon pere ou ſa mere héritent de lui.

„ Si le mort n'a ni frere ni ſœur, que „ la ſœur de ſa mere hérite de lui.

„ Si le mort n'a point de tante mater- „ nelle, qu'alors ſa ſucceſſion paſſe à ſa tan- „ te paternelle. Au défaut d'héritiers dans „ les dégrés énoncés ci-deſſus, que les plus „ proches parens paternels du défunt héri- „ tent de lui.

„ (1) Mais pour ce qui regarde la Terre „ Salique, qui ſe trouvera dans les ſucces- „ ſions, il n'en ſauroit jamais appartenir „ aux femmes aucune portion, mais ces „ Terres doivent en toute ſorte de cas paſ- „ ſer aux mâles, comme étant un herita- „ ge acquis ſpécialement à leur ſexe". Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques, devenu ſi célèbre par l'application, qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuſcules dans les

(1) De Terra vero Salica, in mulieres nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit. *Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.*

De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota Terræ hæreditas perveniat. *Lex Sal. Caroli Mag. tit. 62. par. 6.*

LIV. VI. CH. II.

les éditions de ces Loix, même dans celles qui se font en pays étranger. Au reste, cet article se trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainsi que dans les rédactions faites postérieurement au regne de ces Princes.

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter? De deux choses. Quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs peres? & quels sont les biens dont les femmes ne sauroient hériter en aucun cas. Ainsi le Législateur après avoir exposé quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, statue que néanmoins dans les cas allegués spécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des Terres Saliques, appartenantes à celui dont elles seront héritieres, & que ces Terres ne sauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les possesseurs des Terres Saliques, qui, comme nous le dirons, n'étoient autre chose que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conséquence de leur possession, de servir à la guerre; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient exclues de tenir des Terres Saliques, par la nature même de ces Terres-là. Ce n'a été qu'après que les désordres arrivés, sous les derniers Rois de la seconde Race, eurent donné atteinte à la premiere constitution de la Monarchie, & que les Terres

res Saliques furent devenues des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire paſſer aux femmes, en introduiſant l'uſage qui leur permettoit de faire, par le miniſtere d'autrui, le ſervice dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable proprietaire de cette ſorte de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que ſtatuer ſur les Terres Saliques, ce qu'avoit ſtatué l'Empereur Alexandre Severe, concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés; ſavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été conferé, n'y pourroient point ſucceder, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion des armes. C'eſt de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre. LIV. VI. CH. II.

Cela poſé, eſt-ce mal raiſonner que de dire : ſi la Loi de la Monarchie a voulu affecter les Terres Saliques, ou pour parler abuſivement le langage des ſiecles poſtérieurs, les Fiefs ſervans aux mâles comme étant ſeuls capables des fonctions, dont ſont tenus les poſſeſſeurs de ces Fiefs, à plus forte raiſon la Loi de la Monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles dans la diſpoſition faite à ce ſujet, le Fief dominant, celui de qui tous les autres relevoient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & qui ne relevoit que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tenoit. Ainſi l'on ne ſauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Caſtillans diſent, que leur Couronne eſt le premier Mayoraſque de leur Royaume. Qui nous em-

LIV. VI. CH. II.

pêche de dire auſſi qu'en France, la Couronne eſt le premier bénéfice militaire, le premier Fief du Royaume, & partant, qu'il doit être reputé compris dans la diſpoſition que la Loi Nationale des Francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monſieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres charges de la Robe, ne dit-il pas: *Que la Couronne de France eſt un Fief maſculin, & non pas un Fief feminin*? Si dans l'article dont il eſt queſtion, les Loix Saliques n'ont pas ſtatué ſur la maſculinité de notre Couronne, point inconteſtable dans notre Droit public, il ſe trouveroit qu'elles n'auroient rien ſtatué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'eſt applicable à l'exhérédation des Filles de France. Or, il n'eſt pas vraiſemblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu ſtatuer ſur un point d'une ſi grande importance, ni qu'il eût toûjours été exécuté ſans aucune oppoſition, ainſi qu'il l'a été ſi ces Loix n'euſſent rien ſtatué à cet égard.

Souveraineté des Rois. Liv. 1. chap. 4. pag. 17.

On ne voit pas, dira-t-on, que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on ait jamais appliqué à la ſucceſſion à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il eſt queſtion. Voilà ce que je puis nier. Il eſt vrai que les Hiſtoriens qui ont écrit dans les tems où pluſieurs Princeſſes ont été excluſes de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier poſſeſſeur, n'ont pas dit qu'elles en euſſent été excluſes, en vertu de la diſpoſi-

tion

tion contenuë dans le ſoixante & deuxié- LIV. VI.
me titre des Loix Saliques; mais le ſilence CH. II.
de ces Hiſtoriens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette diſpoſition aux Princeſſes dont il s'agit. Un Hiſtorien s'aviſe-t-il de citer la Loi toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conſéquence de la Loi, quand cet évenement n'a cauſé aucun trouble? Tous les Hiſtoriens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laiſſé qu'une fille, lorſqu'il mourut en mil cinq cens ſoixante & quatorze, il eut pour ſon ſucceſſeur Henri III. ſon frere; ſe ſont-ils amuſés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loi de ſucceſſion, qui ſtatuë que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princeſſe avoit été excluſe de la ſucceſſion de ſon pere. Lorſque nos Auteurs rapportent qu'un certain Fief fut confiſqué à cauſe de la félonie de ſon poſſeſſeur; ſe donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiſcation eut lieu en conſéquence d'une Loi, qui ordonnoit que les Fiefs de ceux qui tomberoient en félonie ſeroient confiſqués. Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loi, ne ſouffre pas de contradiction; les Hiſtoriens ne s'aviſent gueres de citer la Loi, en vertu de laquelle il arrive. D'ailleurs, il faudroit afin que l'objection à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous euſſions l'Hiſtoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite auſſi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonyme de Saint Denis.

LIV. VI. CH. II.

Qu'il s'en faut que cela ne ſoit ainſi! Mais dès que l'exécution de la Loi d'excluſion dont il s'agit, a donné lieu à des conteſtations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la Sanction, qui contenoit cette Loi d'excluſion. Par exemple, lorſqu'il fut queſtion après la mort du Roi Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de ſavoir ſi le mâle fils d'une fille de France, pouvoit prétendre à la Couronne nonobſtant l'excluſion que la Loi donnoit à ſa mere, on eut recours auſſi-tôt au titre ſoixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie intereſſée à nier que le ſixiéme article de ce titre fut applicable à la ſucceſſion à la Couronne, n'oſa point le nier. Elle tâcha ſeulement d'éluder par une interprétation forcée, le ſens qui ſe préſente d'abord en liſant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laiſſoit la Reine enceinte. Il fut donc queſtion de nommer un Régent, en choiſiſſant ſelon l'uſage le Prince que la Loi appelloit à la Couronne, ſuppoſé que la Reine n'accouchât que d'une fille. Edouard III. Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princeſſe, & par conſéquent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être déferée.

Voici les moyens ou le fondement de la prétention de chacun des deux Princes. Edouard

douard étoit neveu du dernier poſſeſſeur, & ſon plus proche parent, mais il ne ſortoit de la Maiſon de France, que par une fille ſœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que couſin du dernier poſſeſſeur, mais il étoit iſſu de la Maiſon de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt ſenſible qu'avoit le Roi Edouard, à ſoûtenir que la Loi Salique ne fût point applicable aux queſtions, concernant la ſucceſſion à la Couronne. Il ſe crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques, qui fait le ſujet de notre diſcuſſion, étoit applicable à ces queſtions-là, & il ſe retrancha ſeulement ſur ce que cet article excluoit bien les femelles. Voici ce qu'on trouve ſur ce point-là dans un Auteur anonyme, qui a écrit ſous le regne de Louïs XI. *L'origine des differens qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne ſe promet d'en trouver dans un Ouvrage compoſé vers mil quatre cens ſoixante. LIV. VI. CH. II.

„ Au contraire diſoit le Roi Edouard, „ que nonobſtant toutes les raiſons alle- „ guées par ledit Philippe de Valois, la „ Couronne de France lui devoit apparte- „ nir, tant par la Loi Salique qu'autre- „ ment. Premierement par la Loi Salique, „ parce qu'elle mettoit, *plus prochain hoir „ mâle doit ſucceder à la Couronne.* Or, „ diſoit-il, qu'il étoit mâle & étoit le plus „ prochain du Roi Charles; car étoit ſon Leibnitz. Cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

LIV. VI. CH. II.

„ neveu, & ledit Philippe de Valois n'é-
„ toit que ſon couſin germain, & par
„ conſéquent qu'il devoit être preferé au-
„ dit Philippe de Valois. Et ſi tant vou-
„ loit dire qu'il venoit par fille, ce diſoit-
„ il, qu'il ne ſervoit de rien; car la Loi
„ Salique ne diſoit point d'où doivent des-
„ cendre les hoirs mâles, mais ſeulement
„ dit, le plus prochain hoir mâle doit ve-
„ nir à ſucceſſion.

Comme la Couronne n'étoit plus diviſible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la conteſtation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au ſeul plus proche parent mâle, la diſpoſition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui ſe trouveroient parens au même dégré du dernier poſſeſſeur.

Sur le ſimple expoſé du Droit des deux Princes contendans, on ſe doutera bien qu'Edouard perdit ſa cauſe, & qu'il fut jugé que les Princeſſes de la Maiſon de France ne pouvoient pas transmettre à leurs fils le droit de ſucceder à la Couronne, puiſqu'elles ne l'avoient pas, & qu'ainſi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Iſabelle de France ſa mere. Mais plus la Loi Salique étoit oppoſée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux queſtions de ſucceſſion à la Couronne, ce qu'il n'oſa faire néanmoins.

Comme Monſieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans ſon *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'Ouvrage dont je viens

viens de rapporter un paſſage, ne dit rien concernant l'authenticité de cet Ouvrage; on pourroit le croire ſuppoſé par un Savant du dernier ſiecle, qui auroit mis ſous le nom d'un contemporain de Louïs XI. un Ecrit qu'il auroit compoſé lui-même à plaiſir. Ainſi pour lever tout ſcrupule, je dirai qu'il ſe trouve dans la Bibliotheque du Roi pluſieurs copies manuſcrites de l'Ouvrage dont il s'agit; & qu'il eſt marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été tranſcrite en mil quatre cens ſoixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louïs XI. Cette Apoſtille eſt auſſi ancienne que le Manuſcrit. Ainſi l'on peut regarder l'Ouvrage dont nous parlons comme ayant été compoſé dans un tems où la tradition conſervoit la mémoire des raiſons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alleguées pour ſoutenir leurs prétentions, & où l'on avoit encore communément entre les mains des piéces concernantes la conteſtation entre ces deux Princes, leſquelles nous n'avons plus ou qui du moins ne nous ſont plus connuës.

Liv. VI. Ch. II.

No. 9678.

Je ne vois pas qu'on ait jamais revoqué en doute que l'article des Loix Saliques dont il s'agit ici, fût applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On ſait que les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la ſainte union, vouloient de concert avec le Roi Philippe II. faire paſſer, au cas que Henri III. & ſon frere le Duc d'Alençon mouruſſent ſans garçons, la Couronne de France ſur la

LIV. VI. CH. II.

tête de l'Infante d'Eſpagne Iſabelle Claire Eugenie, née de Sa Majeſté Catholique & d'Iſabelle de France, fille aînée de Henri II. Roi Très-Chrétien, & ſœur de Henri III. & du Duc d'Alençon. Il falloit pour préparer le Peuple à voir tranquillement cette uſurpation, le tromper en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les Filles de France fuſſent excluſes de la Couronne, par une Loi auſſi ancienne que la Monarchie. Ainſi les Auteurs de ce complot s'imaginant fauſſement qu'il ſeroit poſſible de venir à bout d'énerver la force des preuves réſultantes des exemples des Filles de France excluſes de la Couronne, & qui ſont en ſi grand nombre dans notre Hiſtoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de ſon autorité la Loi qui rend inconteſtable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de cette Loi par toutes les raiſons que l'eſprit de Parti fut capable de leur ſuggerer. Le Docteur Bernardin Mendoze, l'un des Ambaſſadeurs de Philippe II. auprès des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henri III. compoſa même contre l'autorité de la Loi Salique un Diſcours que nous avons encore, & où l'on voit autant de connoiſſance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Hiſtoire. Il ſemble donc que l'opinion qui veut que la Loi Salique ne ſoit point applicable à la ſucceſſion à la Couronne, eût dû tomber avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le ſixiéme ſiecle no-

notre Loi de ſucceſſion contînt d'autre article qui fût de Droit poſitif que celui qui donnoit l'excluſion aux femmes, & qui ordonnoit pour me ſervir de l'ancienne expreſſion; que la Couronne ne tombât point de lance en quenouille. La préférence des deſcendans du dernier poſſeſſeur à ſes parens collateraux, & la préférence des plus proches des parens collateraux aux plus éloignés, lorſque le dernier poſſeſſeur n'avoit point laiſſé de garçons, ſont des préceptes du Droit naturel. Liv. VI. Ch. II.

Certainement l'article de notre Loi de ſucceſſion qui rend la Couronne indiviſible, n'a été mis en vigueur que ſous les Rois de la troiſiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décedé. L'article de cette même Loi qui ſtatuë que les mâles iſſus des Filles de France n'ont pas plus de droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la diſpoſition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de queſtion ſur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien développé qu'alors. On peut dire la même choſe d'un autre article de Droit poſitif qui ſe trouve aujourd'hui dans notre Loi de ſucceſſion, & qui ordonne que lorſque la Couronne paſſe aux parens collateraux du dernier poſſeſſeur, elle ſoit déferée ſuivant l'ordre des lignes, & non pas ſuivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de

LIV. VI. CH. II.

ce neveu, ne fut auſſi clairement developpé que lorſqu'il y eut conteſtation entre Henri IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & ſon oncle le Cardinal de Bourbon frere puîné d'Antoine, concernant le Droit de ſucceder au Roi Henri III. Cette queſtion-là ne s'étoit pas préſentée avant la fin du ſeiziéme ſiecle. On ne doit pas douter néanmoins que ſi l'une & l'autre queſtion euſſent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'euſſent été décidées, ainſi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'eſt le tems, c'eſt l'expérience qui ont porté les Loix de ſucceſſion juſques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héréditaires de la Chrétienté. Si les fils puisnés des derniers poſſeſſeurs ſont réduits à des apanages; s'il ne ſauroit plus y naître aucun doute concernant la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit que l'héritier préſomptif ſe trouve parent de ſon prédeceſſeur; enfin ſi le ſucceſſeur en ligne collaterale ſe trouve toûjours aujourd'hui déſigné auſſi clairement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces Royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à différens évenemens qui ont developpé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire: Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de maux au Chris-

Chriſtianisme, dont la Morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon Citoyen des devoirs de religion. LIV. VI. CH. II.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loi de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les fondateurs de la nôtre euſſent connoiſſance, n'avoit point lui-même lorſqu'il finit en Occident, une Loi de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet lorſqu'on examine le titre en vertu duquel les ſucceſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Thrône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes revolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déférée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déférée comme une Couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déférée comme étant une Couronne élective.

On ſait qu'en ſtyle de Droit public on appelle *Couronnes Patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un Particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les Couronnes de ce genre ſi rares dans le ſiecle où nous ſommes, étoient très-communes dans la Societé des Nations avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques. C'eſt le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui détruiſirent l'Empire d'Occident & qui formerent de ſes débris

Liv. VI. Ch. II.

bris des Etats héréditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit Auguste l'ôter au jeune Agrippa son petit-fils, pour la laisser à Tibére; ce même Tibére exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, & Claudius la déférer au préjudice de son fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l'Histoire Romaine des associations à l'Empire, & des adoptions de successeur, qui montrent que plusieurs Empereurs se sont crus en droit de disposer à leur plaisir de la Couronne qu'ils portoient.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes succeder à leur pere, sans qu'il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers succedent aux biens de leur pere : On voit même des freres succeder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le Thrône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il semble que la Couronne Impériale ait été héréditaire.

Enfin d'autres évenemens semblent prouver que cette Couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations faites dans des camps revoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point

Loi

Loi dans le Droit public d'une Monarchie. LIV. VI. CH. II.
J'entends parler de ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs mutations paiſibles de Souverains, de ce qui s'eſt fait dans Rome par le concours de tous les Citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & inſtalés comme le ſont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gordiens Afriquains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur ſucceſſeur de droit, ſi la Couronne Impériale eût été pleinement héréditaire. Le Sénat élut pour régner en leur place, Balbin & Pupien.

Enfin, je crois qu'un Juriſconſulte interrogé ſous le regne d'Auguſtule, touchant le genre dont étoit la Couronne impériale, n'auroit pu donner une réponſe poſitive. L'uſage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été conſtant, & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loi générale écrite, qui ſtatuât ſur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain pluſieurs Loix qui ſtatuent ſur l'étendue du Pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loi Royale*, par la Loi particuliere qui ſe faiſoit pour inſtaler le nouveau Prince ; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & poſitivement, ſi la Couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'il n'y avoit point de Loi de ſucceſſion certaine dans l'Empire Romain, on ne doit pas être ſurpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.

CHA-

CHAPITRE III.

De la division du Peuple en plusieurs Nations, qui avoit lieu dans la Monarchie Françoise, sous la premiere Race & sous la seconde Race.

Du nom de Barbare *donné aux Francs.*

LA premiere division des Sujets regnicoles de la Monarchie, étoit la division qui se faisoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus*. C'étoit le nom par lequel on désignoit souvent ces derniers pris collectivement, & par opposition aux Romains. En effet, la difference la plus sensible qui fût entre un Romain & un Barbare, consistoit en ce que le Romain portoit les cheveux si courts, que ses oreilles paroissoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ses cheveux longs. En cela les Barbares se ressembloient tous, & ils étoient tous visiblement differens des Romains. Cela étoit si vrai, que comme nous le verrons, le Barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation, dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des Romains.

Childebert II. a supposé sensiblement cette premiere division de ses Sujets, dans l'Ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéissoient

ſoient de contracter aucun mariage dans certains dégrés d'affinité, où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de ſe marier. (1) Ce Prince dit : „ Qu'aucun des Chevelus ne pourra épouſer la „ veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femme, la veuve de ſon oncle paternel, ni „ celle de ſon couſin. LIV. VI. CH. III.

On appelloit donc dans les Gaules *Crinoſi*, ceux qui s'appelloient en Italie *Capillati*. Ces deux noms ont en Latin la même ſignification. (2) „ Si quelque Barbare, dit dans ſon Edit Theodoric Roi des „ Oſtrogots, refuſe de comparoître à l'Audience d'un Juge compétent devant lequel il aura été cité par trois fois, & „ qu'il ſoit dûment prouvé que les trois „ citations ayent été faites dans les formes „ à ce Chevelu, qu'il ſoit déclaré contumace & jugé par défaut ". Dans une des Formules de Lettres adreſſées généralement à tous les Sujets des Rois des Oſtrogots établis en Italie, *Capillati* eſt un terme oppoſé à *Provinciales*. C'étoit l'ancien nom ſous lequel les Empereurs compre-

(1) Nullus de Crinoſis inceſtum uſum ſibi ſociet conjugio, hoc eſt nec fratris ſui uxorem, nec uxoris ſuæ ſororem, nec uxorem patrui ſui aut parentis conſanguinei. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 17.

(2) Si quis Barbarorum tertio competentis Judicis autoritate conventus ad Judicem venire neglexerit, ſententiam excipiet contumaciæ adeo ut judicetur de quo conventus eſt perdidiſſe negotium, dummodo tertio quemlibet Capillatorum fuiſſe conventum, aut cautionis ab eodem emiſſæ fides conſtet. *Edictum Theod. art.* 145.

Univerſis Provincialibus & capillatis. *Caſſ. Var. lib.* 4. *formul.* 49.

Liv. VI. Ch. III.

prenoient dans les ordres adreſſés à quelque Province en particulier, tous les ſimples Citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette Province.

Comme en écrivant ſur la matiere que je traite, j'aurai ſouvent à déſigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le ſixiéme ſiecle & dans le ſeptiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il ſe prenoit dans la ſignification d'étranger, & que les Barbares eux-mêmes ſe le donnoient ſouvent dans les occaſions où ils vouloient ſe diſtinguer des Romains. Voici ce que dit Monſieur de Valois concernant cet uſage.

(1) „ Il eſt bon que le Lecteur pour „ n'être point ſurpris de m'entendre di„ re, qu'on donnoit dans le ſixiéme „ ſiecle le nom de Romains aux Gau„ lois & aux Eſpagnols, obſerve que „ lorſque les Barbares s'établirent dans les „ Provinces de l'Empire d'Occident, „ les anciens habitans n'y changerent „ point de nom en changeant de Maî„ tres, & que les nouveaux Seigneurs „ con-

(1) Ne quis autem forſitan miretur quod ſuprà dixerim Gallos & Hiſpanos vocatos eſſe Romanos, notare convenit; cum Barbari Provincias Imperii Romani perpetuæ poſſeſſionis cauſa in Occidente occupaviſſent, Provinciales quidem nomen unà cum Dominis minimè mutaviſſe, & uti antea dicebantur, Romanos à Barbaris dictos eſſe, ipſos autem non jam ſicut ante contumeliæ ſed honoris cauſa, Barbaros appellari cœpiſſe. *Rer. Franc. lib. ſexto pag.* 288.

„ continuerent eux-mêmes à leur donner le même nom qu'auparavant, je veux „ dire, à les appeller Romains. D'un autre côté, ces nouveaux Seigneurs, loin „ de regarder le nom de Barbare comme „ un nom odieux, ſe tinrent honorés de „ le porter comme un nom devenu illustre. Ainſi Théodoric Roi des Oſtrogots, dit dans le préambule de ſon Edit, „ que les réglemens qu'il contient, doivent être obſervés également par les „ Romains & par les Barbares, entendant parler des anciens habitans de l'Italie ſous le nom de Romain, & ſous le „ nom de Barbare, des Oſtrogots". Dans les Gaules, les Francs étoient auſſi déſignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de Francs vouloit ſaccager, lui parlerent en ces termes : „ Abſtenez-vous, Barbares, „ de commettre aucune violence dans „ cette Maiſon. Elle appartient à Saint „ Martin". Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilitura, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (1) & bienfaiſante, dit : „ Elle étoit „ née dans la Ville de Paris, & iſſuë de „ parens Barbares, mais elle avoit toutes „ les inclinations d'une Romaine". Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès,

LIV. VI. CH. III.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 49.

(1) Sanguine Nobilium generata Pariſius Urbe,
Romana ſtudio, Barbara prole fuit.
Epito. Vilithute Fort. lib. 4. car. 26.

LIV. VI. CH. III.

dès, qui dans Toulouſe, avoit fait bâtir une Egliſe ſur le lieu même où Saint Saturnin premier Evêque de cette Ville, avoit été détenu & gardé avant ſon martyre. (1) „ Juſques à nos jours, on n'a„ voit point encore bâti d'Egliſe à l'en„ droit où ce grand Serviteur de Dieu a„ voit été mis aux fers. „ Ce qu'aucun Ro„ main n'avoit fait, un Barbare l'a entre„ pris, & il l'a achevé, ſecondé dans ſon „ deſſein par ſa femme Berthrude, ſi cé„ lèbre par la Nobleſſe de ſon origine & „ par celle de ſes inclinations". Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (2) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis; & dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit: „ Chilpéric nom (3) qu'un Tra„ ducteur Barbare rendroit par celui de „ défenſeur courageux". On voit bien qu'un *Traducteur de la Langue Barbare* eſt mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interprète Franc.*

Il

(1) Sed locus ille quidem quo ſanctus vincula ſumpſit
Nullius templi fultus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decoro
Pectore, quæ blando clarior ipſa nitet.
Cui genus egregium fulget de ſtirpe parentum,
Addidit ornatum vir venerando Deum.
Fort. lib. 2. carmine nono.

(2) Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit
Diverſis linguis laus ſonat una viri. *Ib. lib. 6. car. 4.*

(3) Chilperice potens ſi interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes.
Ibid. lib. nono. carm. primo.

Il ſemble que ſous le regne des enfans de Clovis, il ſe fit encore une diviſion du Peuple de la Monarchie pris en général, autre, que la diviſion dont nous venons de parler. Suivant la premiere diviſion, tout le Peuple de la Monarchie ſe partageoit en Romains & en Barbares ; & ſuivant celle dont je vais parler, ce même Peuple ſe partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on déſignoit tous par le nom général de Neuſtraſiens. Ainſi ſuivant cette derniere diviſion, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant ſous le nom d'Occidentaux ou de Neuſtraſiens : Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations établies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui ſont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere partie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, eſt la Chartre de la fondation de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit : (1) *Du conſentement & de l'Approbation des Francs & des Neuſtraſiens, & ſur les repréſentations de Saint Germain.* Cette mention des *Neuſtraſiens* faite après avoir nommé les *Francs*, ſuppoſe que

LIV. VI. CH. III.

(1) Ego Childebertus Rex una cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum & exhortatione ſanctiſſimi Germani. *Hiſt. de l'Abb. S. Germain. Pieces juſtif. pag.* 1.

Liv. VI. Ch. III. que les Francs ne fussent pas compris alors sous le nom de *Neustrasiens*. Dans la suite des tems, les partages de la Monarchie auront occasionné la division de la plus grande partie des Gaules en Neustrie & en Austrasie, & l'opposition qui aura eu lieu, entre *Sujet du Royaume de Neustrie*, & *Sujet du Royaume d'Austrasie*, aura fait oublier la premiere acception du mot *Neustrasien*, & l'opposition, qui sous le regne de Childebert I. étoit entre *Franc* & *Neustrasien*. Ainsi les Francs suivant la partie des Gaules où ils habitoient, auront été nommés comme les Citoyens des autres Nations, ou Francs Neustrasiens ou Francs Austrasiens, c'est-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

CHAPITRE IV.

Des Nations differentes qui composoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier.

Ch. IV. APRE'S avoir vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut exposer quel étoit l'état de chacune de ces Nations sous les premiers successeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour user de ce terme, se divisoit en plusieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle

celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons & celle des Allemands. LIV. VI. CH. IV.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis ſe fut fait reconnoître Roi par chacun de ces eſſains. En effet, & c'eſt ce que nous avons encore remarqué, il n'eſt plus parlé dans l'Hiſtoire des tems poſtérieurs au regne de Clovis d'Ampſivariens, de Chamaves, ni des autres Tribus des Francs. Il n'y eſt plus fait mention, que des Francs abſolument dits & des Ripuaires. Eghinard dit même que ſous Charlemagne (1) tous les Francs vivoient ſuivant deux Loix, dont l'une étoit la Loi Ripuaire, & l'autre la Loi Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs; & l'on ſait que les Poëtes déſignent ſouvent les Nations dont ils ont occaſion de parler, par des noms que ces Nations ne portoient plus quand ils écrivoient.

La Loi Salique & la Loi Ripuaire étoient-elles redigées par écrit avant que les Francs ſe fuſſent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles ſimplement une tradition *orale* qui ſe tranſmettoit par les peres aux enfans, & de même nature que l'étoient

(1) Franci duas habent leges pluribus in locis valde diverſas. *Egh. de Vita Carol. mag. cap. 29. Ed. Schminkii pag. 129.*

LIV. VI. CH. IV.

toient les Coutumes qui ont force de Loi dans la France, avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles soient redigées par écrit eût été mis en exécution? c'est ce que j'ignore. Nos deux Loix ont-elles été redigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique? c'est une seconde question qui dépend de la premiere. Si elles ont été mises par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, il semble qu'elles ayent dû être redigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'est faite que dans les Gaules, il est probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'est-à-dire, en un Latin mêlé de plusieurs mots Germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conserver en leur Langue, dans la crainte d'en alterer le sens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, Sujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix statuent assez souvent, entendissent communément la Langue Germanique. Ainsi la convenance voulant que les Loix dont il est question, fussent redigées dans la Langue la plus en usage parmi les habitans du pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été redigées en Latin.

Quant à la Loi Salique, ce nom lui vient

vient probablement de ce qu'elle étoit déja en uſage parmi les Francs Saliens, lorsque Clovis incorpora dans leur Tribu, à l'exception de la Tribu des Ripuaires, toutes les Tribus qui le reconnurent pour Roi en l'année cinq cens dix. La plus ancienne rédaction de cette Loi que nous ayons aujourd'hui, eſt celle qui fut faite par les ſoins du Roi Clovis, & retouchée enſuite par les ſoins de Childebert & de Clotaire ſes enfans. Il eſt dit dans le préambule de cette rédaction. (1) „ Avant que „ la Nation des Francs, dont l'aſſemblage „ eſt un effet de la Providence, & qui „ eſt ſtable aujourd'hui dans ſes établiſſemens, en vertu de la convention qu'elle „ vient de faire avec les Empereurs, eût „ encore, ce qu'elle a fait depuis peu, embraſſé la Religion Catholique, elle avoit „ déja

(1) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma Pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aſpera, nuper ad fidem Catholicam converſa, immunis ab hæreſi, dum adhuc teneretur Barbarie, inſpirante Deo inquirens ſapientiæ clavem, juxta morum ſuorum qualitatem, deſiderans juſtitiam, cuſtodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores, ſunt autem electi de pluribus viri quatuor his nominibus Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Vindogaſt qui per tres Mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicite diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus Rex Francorum primus recepit Catholicum Baptiſmum quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelſos Reges Clodoveum; Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. pag.* 4.

LIV. VI. CH. IV.

„ déja par amour pour la Juſtice, fait re-
„ diger la Loi Salique, qui fut compilée
„ par les principaux de ſes Citoyens, qui
„ tinrent à ce ſujet trois Aſſemblées du
„ Peuple. Mais étant arrivé heureuſement
„ que ſon Roi Clovis ait reçu le Baptême,
„ ce Prince, & puis Childebert & Clo-
„ taire, ont changé pluſieurs choſes dans
„ cette Loi qu'ils ont rendue plus parfaite,
„ & qu'ils ont miſe dans l'état où elle eſt
„ maintenant.

Cette Loi aura eu la deſtinée de tous les Codes Nationaux, c'eſt-à-dire, que de tems en tems, on y aura fait quelque changement. (1) En l'année ſept cens quatre-vingt dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de ſanctions. C'eſt ſur quoi, ainſi que ſur pluſieurs autres queſtions, concernant le lieu où la Loi Salique fut publiée, & qui furent ſes premiers Compilateurs : Je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monſieur Vendelin, Chanoine de Tournay, a écrit ſur le Berceau de cette Loi, & aux ſavantes Notes de Monſieur Eccard, ſur la Loi Salique & ſur celle des Ripuaires.

Quant à la Loi des Ripuaires, je crois avec Monſieur Eccard, que ce fut Thierri fils de Clovis, qui la fit rediger, ou qui la

(1) Pactus Legis Salicæ ab incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti ſeptingenteſimo nonageſimo octavo Indictione ſexta Domnus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum tractati Legis Salicæ ſcribere juſſit. *Baluz. Cap. Tom. I. p.* 281.

la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. (1) Ce ſavant homme dit dans ſes Notes ſur cette Loi: „ Clovis s'étant fait élire Roi des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs „ anciens uſages & leurs anciennes coûtumes, & il les aura laiſſés ſubſiſter „ en forme de Societé particuliere, & „ ſéparée du gros de la Nation des Francs. „ Son fils Thierri dans le Partage de qui „ les Ripuaires entrerent, aura fait quelques changemens à ces uſages & coûtumes, après quoi il les aura redigées „ en forme de Loi, & les Tables de cette Loi ſont celles que nous avons encore aujourd'hui. Monſieur Eccard cite pour appuyer ſon ſentiment, une des Notes qu'il avoit déja faites ſur la Loi Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, eſt faite ſur un endroit de la Préface ancienne, qui ſe trouve à la tête de la Loi Salique dans quelques Manuſcrits, & dans lequel on lit: *Que le Roi Thierri étant à Châlons, y avoit de ſon côté, fait travailler des Perſonnages doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection.* Or ſuivant la Note que fait Monſieur Eccard ſur ce paſſage, il faut y entendre par *la Loi*

LIV. VI. CH. IV.

(1) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione Rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, Legeſque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem Patris tribuerentur, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam ſupra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg. Franc. pag.* 208.

LIV. VI. CH. IV.

Loi des Francs, non pas la Loi Salique, mais bien la Loi des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, ſuivant leſquels les Francs vivoient. „ Thierri, ajoute-t-il, „ (1) aura donné ſes ſoins à la perfection „ de la Loi des Ripuaires qui ſe trou- „ voient dans ſon Partage, tandis que ſes „ freres Childebert & Clotaire faiſoient „ travailler à la Loi des Saliens.

En effet, ce qui eſt dit concernant *les ſoins du Roi Thierri* dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monſieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, ſe trouve répeté dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loi des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit : (2) „ Le Roi „ Thier-

(1) Habebat ſub ſe ſpeciatim Theodericus Ripuarios. Unde ſtatuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam eſſe, eamque Theodericum condidiſſe, cum fratres ejus in Salicam Legem curas ſuas converterent. *Ibid. pag.* 8.

(2) Theodoricus Rex Francorum, cum eſſet Catalaunis, elegit viros ſapientes qui in regno ſuo Legibus eruditi erant. Ipſo autem dictante juſſit conſcribere Legem Francorum & Alemannorum & Bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat ſecundum conſuetudinem ſuam. Addidit quæ addenda erant, & improviſa & incompoſita reſecavit; & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum : Et quidquid Theodoricus Rex propter vetuſtiſſimam Paganorum conſuetudinem emendare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex glorioſiſſimus per viros illuſtres Claudium, Chaudum, Indomagnum & Agilulfum renovavit, & omnia vetera Legum in melius tranſtulit, & unicuique genti ſcripta tradidit, quæ uſque hodie perſeverant. *Baluz. Capit. Tom. pr. pag.* 25.

„ Thierri étant à Châlons, il fit choix d'hommes ſages & inſtruits dans les anciennes Loix de ſon Royaume, & ce Prince leur enjoignit enſuite de rediger la Loi des Francs, ainſi que la Loi des Allemands & la Loi des Bavarois, afin de donner à chacune de ces Nations, qui toutes étoient ſous ſon obéiſſance, un Code conforme à leurs anciens Us & Coûtumes, auxquelles il ne fit que les additions & les changemens néceſſaires, pour régler ſur les principes de la Religion Chrétienne, pluſieurs points qui n'avoient encore été reglés, que ſuivant les principes de la Religion Payenne. Childebert perfectionna encore à cet égard, les Codes réformés par Thierri; & dans la ſuite, Clotaire ajoûta auſſi quelque choſe à l'Ouvrage de Childebert. Le Roi Dagobert a fait revoir de nouveau toutes ces Loix, par les très-illuſtres perſonnes, Claudius, Chaudus, Indomagnus & Agilulfus, & il en a fait une nouvelle rédaction, après quoi il a délivré à chaque Nation les Tables de ſa Loi, & c'eſt la rédaction dont on doit ſe ſervir aujourd'hui dans les Tribunaux. LIV. VI. CH. IV.

On a vû par le paſſage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient ſelon deux Loix, la Loi Salique & la Loi Ripuaire. Ainſi l'une & l'autre Loi pouvant s'appeller également *la Loi des Francs*, on peut ſuivant que les circonſtances le décident, entendre ce qui eſt dit de la Loi des Francs en général, ou de

Liv. VI. Ch. IV. la Loi Salique en particulier, ou de la Loi Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'eſt-à-dire la Loi Salique & la Loi Ripuaire, ayant été imprimées pluſieurs fois, je n'en donnerai point ici un abregé ſuivi, & j'en rapporterai ſeulement les Articles, que les matieres que je vais traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere diviſion de la Nation des Francs, ainſi que la premiere diviſion de toutes les Nations qui ſubſiſtoient alors, étoit celle qui ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves. La ſervitude de ces eſclaves, ainſi que celle des eſclaves qui appartenoient aux Citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces Serfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des priſonniers de guerre, que l'uſage du tems condamnoit à l'eſclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres, mais condamnés à la ſervitude par jugement porté contr'eux, à cauſe qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenſeur fut adjugé, comme eſclave à l'offenſé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, ſoit en ſe vendant eux-mêmes, ſoit en ſe donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de ſon côté à fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au

qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des eſclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des Citoyens ou des perſonnes libres. Ainſi lorſqu'on trouve que ſous nos premiers Rois de la troiſiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient eſclaves, ou du moins de condition ſerve, il ne faut point attribuer le grand nombre de perſonnes ſerves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni ſuppoſer qu'ils euſſent réduit les anciens habitans des Gaules dans une eſpece d'eſclavage. Cela procédoit de la conſtitution générale de toutes les Societés politiques lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit pluſieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que ſuivant le Droit commun, l'Affranchi devenoit Citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait ſortir d'eſclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faiſoient à leurs Serfs (1) „ Les Germains, dit Tacite, „ ne tiennent pas comme nous leurs eſcla„ ves dans leurs maiſons, pour les y faire „ travailler chacun à une certaine tâche.

„ Au

(1) Servis non in noſtrum morem deſcriptis per familiam miniſteriis utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut veſtis ut Colono injungit & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Morib. Germ. Cap.* 25.

Liv. VI. Ch. IV.

„ Au contraire, ils assignent à chaque es-
„ clave son manoir particulier dans lequel
„ il vit en pere de famille. Toute la ser-
„ vitude que le Maître impose à l'escla-
„ ve, c'est de l'obliger à lui payer une re-
„ devance, qui consiste en grain, en bé-
„ tail & en peaux, ou en étoffes. La
„ condition de ces Serfs, ressemble plus
„ à celle de nos Fermiers qu'à celle
„ de nos esclaves. Chez les Germains,
„ ce sont les enfans & la femme de la
„ Maison qui font la besogne du mé-
„ nage.

Lorsque les Peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'usage de tenir chez soi des esclaves, pour les employer aux services domestiques. Ces Nations ne furent que trop épriſes, de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoient fait connoître. Mais il est aussi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres Nations Germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs esclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, soit en denrées, soit en autres choses. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *Hôtes* dans cette œconomie politique, soit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien usage, soit pour empêcher que la plûpart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez ces

Hôtes,

Hôtes, afin de changer leurs fers contre des fers moins pesans. L'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entierement perverti, le séjour d'une cabane où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où sans cesse ils ont un Maître devant les yeux. La Loi du monde ordonnoit bien que les esclaves fugitifs, qui se seroient sauvés dans les Métairies du Roi, & même dans les asyles des Eglises, seroient rendus à leurs Maîtres; mais croit-on que la Loi fût toûjours executée? Le Romain étoit-il toûjours assuré d'obtenir justice des Officiers du Prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les esclaves qui s'étoient donnés à eux? Ce qui est de certain, c'est que les Eglises dont les Ministres étoient presque tous alors de la Nation Romaine, imiterent bientôt l'usage des Germains, & qu'elles donnerent à leurs esclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une redevance. Peut-être même l'usage dont je parle, étoit-il déja connu dans les Gaules, ou du moins dans une partie de cette Province dès avant Clovis, & ne fit-il que devenir plus général & plus à la mode, lorsque les Francs s'y furent établis.

On peut donc regarder l'introduction de l'esclavage Germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de Chefs de familles, ou de personnes domiciliées

LIV. VI. CH. IV.

dans un manoir particulier, & qu'on voit néanmoins avoir été dans le ſeptième ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ſerves de corps & de biens. En effet, il paroît en liſant les Monumens de nos Antiquités, que ſous les premiers Rois Capétiens, les deux tiers des habitans du Royaume étoient Serfs de corps & de biens, ou du moins Serfs de biens. Perſonne n'ignore qu'on appelloit alors Serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque Seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien tenir en valeur, & de payer à ce Seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occaſions pluſieurs ſervices, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaiſſant la portion de terre dont il s'agit au Maître à qui la proprieté en appartenoit. Quant aux Serfs de corps, ils étoient à quoi que ce ſoit qu'ils fuſſent employés, de véritables eſclaves, qui ne pouvoient devenir libres que par une *manumiſſion* accordée volontairement par leur Maître. Lorſque les Rois de la troiſième Race monterent ſur le Thrône, il y avoit en France un ſi grand nombre de *mains-mortables ou d'hommes de Pote*, c'eſt-à-dire, de Serfs de tout genre & de toute eſpece, que nonobſtant ce qu'ont fait ces Princes pour les affranchir, il en reſte encore dans pluſieurs Provinces. Il eſt vrai que lors de la tenuë des derniers Etats généraux, faite à Paris en mil ſix cens quinze, ſous le regne de Louïs XIII, le Tiers Etat inſéra dans ſon Ca-

Cahier une ſupplication, par laquelle il prioit le Roi d'ordonner que les Seigneurs ſeroient tenus d'affranchir dans leurs Fiefs tous les Serfs, moyennant une compoſition, mais cette demande du Tiers Etat n'a point eu ſon effet. Je remonte au ſixième ſiecle. La condition de Serfs n'empêchoit pas les eſclaves des Nations Germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces Serfs étoient nés dans l'eſclavage, ils n'avoient point été élevés ſous le bâton d'un Maître, mais ſous la diſcipline d'un pere. (1) La Loi des Viſigots ordonne que le Barbare & le Romain, lorſqu'ils ſeront mandés pour quelque expédition, ſeront obligés d'amener au camp avec eux, la dixième partie de leurs Serfs, & de les y amener bien armés. C'eſt, comme on le dira dans la ſuite, de ces Serfs armés, qu'il faut entendre pluſieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la ſeconde Race, dans leſquels il eſt fait mention *des Hommes* des Seigneurs particuliers, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Ces *Hommes* n'étoient point, comme quelques Auteurs ſe le ſont imaginés, des Sujets du Roi de condition libre, qui reconnuſſent déja ces Eccléſiaſtiques ou ces Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainſi que pluſieurs Sujets du Roi & de condition libre,

LIV. VII. CH. IV.

(1) Quiſquis horum in exercitum progreſſurus decimam partem ſervorum ſuorum in expeditionem bellicam ducturus aceedat, ita ut hæc ipſa pars decima non inermis exiſtat, ſed vario armorum genere inſtructa appareat. *Lex Viſig. lib. nono Tit. 2. par. nona.*

LIV. VI. CH. IV.

libre, ont reconnu ſous la troiſième Race, & reconnoiſſent encore aujourd'hui d'autres Sujets du Roi pour Seigneurs. Au commencement du huitième ſiecle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoiſſoient d'autre Juriſdiction & d'autre Pouvoir, que la Juriſdiction & le Pouvoir du Roi, & celui des Officiers qu'il avoit choiſis perſonnellement, pour être durant un tems les dépoſitaires de ſon autorité. Les Particuliers n'avoient point encore uſurpé alors les droits de l'Etat, & perſonne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *Hommes à lui*, que ſes propres Serfs.

L'uſage de conduire ſes Serfs à la guerre ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu ſous la troiſième Race de nos Rois. On voit (1) dans la relation que fait Guillaume Breton, de la bataille donnée à Bouvines, par Philippe Auguſte, que trois cens Cavaliers armés de lances, & qui étoient

(1) Et quos Medardicus Abbas
Miſerat, immenſa claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & haſta. . . . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere ſe campo; ſerieſque excedere Flandri,
Impatiens Sueſſona Phalanx. . . . . .
Nec Miles it obvius illis
Flandricus, aut motûs aliquod dat corpore ſignum,
Indignans nimium quod non à Milite primus
Ut decuit, fieret, belli concurſus in illos,
Neve verecundentur ab his defendere, ſi ſe
Prorſus abhorreſcant, cum ſit pudor ultimus alto
Sanguine productum ſeparare à plebis alumno
Immoti ſtatione ſua, non ſegniter illis
Excipiunt, ſternuntque ab equis pluresque, nec illis
Parcendum ducunt famulis, ſed turpiter illos
Jam perturbatos ſtationem ſolvere cogunt. *Phil. lib. XI.*

étoient Serfs de l'Abbaye de saint Médard de Soissons, y enfoncerent un gros de Noblesse Flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ses chevaux, afin de mieux recevoir l'Assaillant. C'est ainsi qu'en usoient les Cavaliers armés de lances, avant le milieu du septième siecle, qu'ils prirent l'usage de combattre en escadrons. LIV. VI. CH. IV.

Les combats en Champ-clos, étant devenus sous les derniers Rois de la seconde Race, une des voyes Juridiques de terminer les procès, plusieurs (1) Eglises obtinrent du Prince, que leurs Serfs seroient reçus à rendre le témoignage contre des personnes de toute sorte de condition, & que nul ne pourroit, sans être reputé convaincu du fait dont il étoit accusé, & sans perdre sa cause, refuser de combattre contre ces Serfs, sous prétexte qu'ils ne seroient point des Champions recevables. Cette Loi est contenue expressément dans les Chartres octroyées pour ce sujet, par le Roi Louis le Gros, à l'Eglise de Chartres,

(1) Instituo & decerno ut servi sanctæ Fossatensis Ecclesiæ adversus omnes homines tam liberos quam servos in omnibus causis, placitis & negotiis liberam & perfectam habeant testificandi & bellandi licentiam, & nemo unquam servitutis occasionem eis opponens in eorum testimonio ullam dare præsumat calumniam..... Quod si aliquis liber homo in eadem causa illos de falso testimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut suam comprobationem duello perficiat, aut eorum sacramentum sine ulla alia contradictione recipiens illorum testimonio adquiescat. Quod si aliquis, &c. *Ordonn. de Lauriere Tom. I. pag. 3. & 4.*

LIV. VI. CH. IV. tres, & à l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſés.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous Laïques. Ce n'eſt point que pluſieurs Francs n'embraſſaſſent tous les jours l'Etat Eccléſiaſtique ; mais dès qu'un Franc ou un autre Barbare embraſſoit cette profeſſion, il étoit réputé avoir renoncé à être davantage de la Nation, dont il avoit été juſques-là, & avoir paſſé, pour ainſi dire, dans la Nation Romaine. Comme on a déja pû le remarquer, un Barbare qui ſe faiſoit d'Egliſe, commençoit par ſe faire couper les cheveux ; & comme nous le verrons dans la ſuite, durant le cinquième ſiecle & le ſixième, tous les Eccléſiaſtiques des Gaules, de quelque Nation qu'ils fuſſent ſortis, vivoient ſuivant le Droit Romain.

Ainſi les Francs ne compoſoient tous qu'un ſeul & même ordre de Citoyens, car on a déja vû que les Princes de la Maiſon Royale, n'étoient point Citoyens en un ſens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le Royaume de leur pere. Il n'y avoit donc point alors de Prince de la Maiſon Royale, qui ne fût fils de Roi & héritier préſomptif, au moins en partie de la Couronne de ſon pere. Le reſte des Citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le ſont aujourd'hui les Sujets Laïques de nos Rois, qui ſe diviſent en Nobles & en Non-Nobles. Quoique les familles anciennes & connues depuis longtems dans la Nation, euſſent plus de conſidération que celles dont l'illuſtration ne fai-

faiſoit que de commencer ; cependant les premieres n'avoient point de Droits ſingu- liers, ni de Privilege ſpécial, qui en fiſſent un Ordre particulier & ſupérieur à un autre Ordre de Citoyens. Il ne faut point être bien verſé dans le Droit public des Nations, pour ſavoir qu'il y a bien de la difference entre avoir de la conſidération & des égards pour les Citoyens des anciennes familles, ou bien attribuer à ces familles, des prérogatives & des Droits certains, en vertu deſquels ils jouïſſent de pluſieurs Privileges déniés aux autres familles. LIV. VI. CH. IV.

La ſimple conſidération ne fait point des familles qui en jouïſſent, un Ordre de Sujets, diſtinct & ſéparé. Au contraire, les prérogatives, les Droits attribués à certaines familles par les Loix & même par l'uſage, font de ces familles un Ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les Turcs quelques familles, pour leſquelles les autres ont beaucoup de conſidération ; mais comme ces familles ne jouïſſent point en vertu des Loix ou de l'uſage d'aucun Droit réel, & qui leur ſoit acquis par la Loi, elles n'y font pas un Ordre particulier de Citoyens, & l'on dit avec raiſon, qu'il n'y a point un Ordre de la Nobleſſe dans l'Empire Ottoman. Quoiqu'on faſſe à Veniſe, dans ce qui s'appelle le monde, une grande difference des Nobles iſſus des anciennes familles, & des Nobles iſſus des familles annoblies par argent & nouvellement, néanmoins la conſidération & les égards qu'on a pour les premiers & qu'on n'a point pour les ſeconds, n'étant pas fondés,

LIV. VI. CH. IV.

dés ſur aucune Loi ou *Parté*, qui établiſſe quelque difference légale entre les uns & les autres, perſonne ne dira que les Nobles Vénitiens ſoient diviſés en deux Ordres. Ils ſont tous du même Ordre, tant anciens Nobles que nouveaux Nobles. Ainſi quoiqu'on voye dès le ſixième ſiecle parmi les Francs, des familles plus honorées & plus reſpectées que les autres, il ne s'enſuit point qu'il y eût parmi eux, deux Ordres de Citoyens. Ce n'étoit point une Loi du Droit public, c'étoient les dignités qui avoient été dans ces familles, c'étoient les Sujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'Etat, qui leur avoient attiré l'eſpece de diſtinction dont elles joüiſſoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la Nation des Francs.

Suivant la Loi naturelle, les hommes naiſſent tous égaux, & l'on ne doit pas ſuppoſer ſans preuve, qu'une Nation ait donné atteinte à cette Loi, en attribuant aux Citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans certaines familles, des diſtinctions & des prérogatives onéreuſes aux Citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les tems dont il s'agit, une partie des Francs naiſſoit libre, & que l'autre partie naiſſoit eſclave, c'eſt que la Loi de cette Nation nous le dit clairement & poſitivement. Nous y voyons pluſieurs Sanctions, qui prouvent manifeſtement qu'à cet égard, la Loi des Francs avoit dérogé à la Loi naturelle. Or il n'y a rien dans la Loi Nationale

tionale des Francs, qui montre qu'ils fus- LIV. VI.
ſent diviſés en deux Ordres, & que les uns CH. IV.
nacquiſſent Nobles, & les autres Roturiers. Les diſtinctions que fait cette Loi en faveur de quelques Citoyens, y ſont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naiſſance. Ces diſtinctions ſont accordées à des emplois qui n'étoient point héréditaires, & non point, comme on le dit en Droit public, à *une priorité d'Ordre.*

Au contraire la Loi Nationale des Francs ſuppoſe manifeſtement en pluſieurs endroits, que tous les Francs de condition libre, fuſſent du même Ordre, parce que dans les occaſions où elle auroit dû ſtatuer différemment par rapport à la condition où chacun des Citoyens ſeroit né, elle ſtatuë uniformément. Citons quelques exemples tirés de la Loi Salique & de la Loi Ripuaire, qui comme nous l'avons dit, ſont en quelque maniere deux Tables de la Loi Nationale des Francs.

Le quarante-quatrième titre des Loix Saliques ſtatuë ſur les interêts civils, ou ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier (1) de condition libre qui aura tué une perſonne de même con-

(1) *De Homicidiis Ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Salica Lege vivit occiderit, ſolidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva Regis occiſus fuerit, ſolidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, ſolidis quadraginta quinque culpabilis judicetur. Si quis Romanus homo poſſeſſor, id

LIV. VI. CH. IV.

condition que lui. Il eſt dit dans ce titre dont la ſubſtance eſt la même dans toutes les redactions de la Loi Salique. „ Le „ Franc qui aura tué un Romain de con„ dition à manger à la table du Roi, c'eſt „ de quoi nous parlerons plus bas, ſera „ condamné à trois cens ſols d'or. Celui „ qui aura tué un Romain de l'ordre de „ ceux qu'on appelle Poſſeſſeurs, c'eſt-à„ dire qui poſſedent des biens fonds, dans „ le Canton où ils ſont domiciliés, payera „ cent ſols d'or. Celui qui aura tué un „ Romain tributaire payera quarante-cinq „ ſols d'or ". Les Loix Saliques ayant ainſi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre par rapport à l'ordre dont étoit le Romain, de qui la Nation étoit diviſée en pluſieurs Ordres, il eſt évident qu'elles auroient arbitré de même la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'Ordre dont auroit été le Franc mis à mort, ſuppoſé que les Francs euſſent été diviſés comme les Romains en différens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cette diſtinction. Dans le titre que je rapporte il eſt dit ſimplement : „ Celui qui aura tué un Franc, un „ autre Barbare, ou un homme qui vit ſe„ lon la Loi Salique, ſera condamné à pa„ yer deux cens ſols d'or.

On trouve auſſi dans la Loi des Ripuaires, deux Titres, où il eſt ſtatué expreſſément

id eſt qui res in Pago ubi commanet proprias poſſidet occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, ſolidis centum culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 43.

ment ſur le meurtre d'une perſonne libre, tuée par une autre perſonne libre. (1) Il eſt dit ſimplement dans le premier : „ L'homme libre qui tuera un Ripuaire „ libre, ſera condamné à deux cens ſols „ d'or ". Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-ſixième qui ſtatuë ſur le meurtre commis par un Ripuaire, ſur une perſonne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une ſomme plus ou moins forte, ſuivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y eſt condamné à deux cens ſols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent ſoixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent ſols. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ſes mains dans le ſang d'un Soûdiacre, doit payer quatre cens ſols d'or ; celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Diacre, cinq cens ſols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Prêtre, ſix cens ſols d'or. Qui ne voit qu'une Loi ſi jalouſe de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la perſonne tuée, auroit infligé des peines plus

LIV. VI. CH. IV.

(1) *De homicidio Ingenuorum.* Si quis Ingenuus hominem Ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit. ſeptimo.*

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis mulctetur. *Ibid tit. trigeſimo ſexto.*

LIV. VI. CH. IV.

plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de différente condition, ſi les Ripuaires euſſent été diviſés en pluſieurs Ordres.

Ce qui démontre à mon ſentiment, que le ſilence de la Loi des Francs, & celui des Hiſtoriens ſur la diviſion des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette diviſion, c'eſt que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement diviſés en Nobles & en Roturiers, dans les ſiecles dont il eſt ici queſtion, parlent de cette diviſion; c'eſt que les Hiſtoriens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindenbrog la Loi des Friſons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres, celui des Nobles & celui des Friſons qui ne l'étoient pas. (1) Il y eſt dit, au Titre *des Homicides*: „ Le Noble qui aura tué un autre Noble, „ payera quatre-vingt ſols d'or. Le No„ ble qui aura tué un ſimple Citoyen, pa„ yera cinquante ſols d'or, & celui qui „ aura

(1) Si Nobilis Nobilem occiderit, octoginta ſolidis componat. Si Nobilis ingenuum occiderit quinquaginta quatuor ſolidos & unum denarium ſolvat. Si Nobilis Litum occiderit viginti ſeptem ſolidis uno denario minus componat Domino ſuo, & propinquis occiſi ſolidis novem. Si liber Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. Si litus Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si litus liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. *Lindenb. Lex Friſion. tit.* 1. *de Homicidiis. pag.* 490.

„ aura tué un Affranchi, payera vingt-ſept ſols d'or au patron de l'Affranchi, & neuf ſols d'or aux parens de l'Affranchi. LIV. VI. CH. IV.

„ Le ſimple Citoyen qui aura tué un Noble, ſera condamné à quatre-vingt ſols d'or, & à cinquante-trois ſols d'or s'il a tué un Citoyen du même Ordre que lui.

„ L'Affranchi qui aura tué un Noble, payera quatre-vingt ſols d'or, & cinquante-trois, s'il a tué un ſimple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les *réflexions* qui ſont à faire, ſur les diſpoſitions énoncées dans cette Loi.

Il ſera bon cependant d'obſerver ici, qu'il eſt contre toute ſorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtriers & les voleurs en fuſſent quittes pour payer la ſomme à laquelle ils ſont condamnés par nos Loix Nationales. Une Societé où les *voleurs* & les meurtriers n'euſſent point été punis plus ſéverement, n'auroit pas ſubſiſté *long-tems*. Il faut donc regarder ces ſortes d'amendes, comme des intérêts civils, comme une ſatisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient ſouffert par ſon vol ou par ſon meurtre. Au cas que le délinquant fût executé à mort, la ſomme à laquelle ſe montoit cette ſatisfaction, ſe prélevoit ſur tous les biens qu'il avoit laiſſés, & dans *les cas* où la confiſcation avoit lieu, les Officiers du Fiſc ne pouvoient pas mettre la *main ſur ces* biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les *parens du mort*, euſſent reçû la ſomme que

LIV. VI. CH. IV.

que la Loi leur adjugeoit. „ Si quelqu'un, „ dit la Loi des Ripuaires, a été traduit „ en juſtice pour vol, & qu'après avoir „ (1) été duëment atteint & convaincu, „ il ſoit par jugement du Prince pendu ou „ executé à quelque gibet que ce puiſſe „ être, ſes héritiers entreront en poſſeſſion „ de tous ſes biens, dès qu'ils auront ſatis- „ fait pour le vol, & payé tous les frais „ & dépens du procès ". Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder que le coupable n'eût ſatisfait les perſonnes lézées. Ainſi qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût ſatisfait ſa partie civile, en lui payant la ſomme à laquelle il étoit condamné par la Loi.

Cang. Gloſſ. tom. 2. pag. 47.

Nous rapporterons ci-deſſous une Loi de Childebert le jeune, laquelle fait foi que les voleurs étoient executés à mort. Il eſt dit dans la Loi des Bourguignons : „ Si „ quelqu'un de notre Peuple, de quelque „ Nation qu'il ſoit, vient à tuer une per- „ ſonne de condition libre, (2) ou même „ un

(1) Si quis homo propter furtum comprehenſus fuerit & legitime ſuperjuratus & judicio Principis pendutus, vel in quocunque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes poſſideant, excepto quod capitale & delatura in locum reſtituant. *Lex Ripuar. Titul. ſeptuageſimo nono.*

(2) Si quis hominem ingenuum & Populo noſtro cujuſlibet Nationis aut ſervum Regis Natione duntaxat Barbarum occidere damnabili auſu & temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat... Si ſervus inconſcio Do-

„ un de ceux des Eſclaves du Roi, à qui l'on a donné la même éducation que les Romains donnent à leurs Eſclaves, que „ le ſang du meurtrier ſoit verſé. Si un „ Eſclave, ajoûte cette même Loi, tuë „ ſans que ſon Maître ſoit complice du „ crime, un homme de condition libre, „ que l'Eſclave ſeul ſoit mis à mort; mais „ ſi le Maître eſt complice, qu'on envoye „ au ſupplice & le Maître & l'Eſclave". Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, ſtatuë poſitivement, (1) que les homicides & les autres criminels, qui ſuivant la Loi, doivent être punis de mort, ne recevront point aucun aliment lorsqu'ils ſe ſeront refugiés dans les Egliſes, & que cet aſyle ne doit pas leur ſauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les intérêts civils dûs pour chaque crime aux Particuliers lézés par le crime, c'eſt qu'elles laiſſent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit lui-même les accuſés qui étoient de condition libre, le droit de décider ſi les circonſtances du crime exigeoient ou non, qu'on fît mourir le coupable.

LIV. VI. CH. IV.

Je reviens à mon ſujet, qu'il n'y avoit point

Domino hominem ingenuum occidere fortaſſe præſumpſerit, ſervus tradatur ad mortem. Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conſcius fuerit ambo tradantur ad mortem. *Lex Burgund. tit. 2. de Homicidiis.*

(1) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legibus mori debent, ſi ad Eccleſiam confugerint, non excuſentur, neque eis ibidem victus detur. *Baluz. cap. Tom. prem. pag.* 197.

LIV. VI. CH. IV.

point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les Citoyens de la Nation des Saxons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, les Hiſtoriens anciens & les Loix de cette Nation font une mention expreſſe de la diſtribution des Saxons libres en différens Ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne (1), dit, en parlant des Saxons, que ſon ayeul avoit engagés à ſe faire Chrétiens; que les Citoyens de cette Nation ſont diviſés en trois Ordres, celui des Nobles, celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. Adam de Brème qui vivoit dans l'onzième ſiecle, parle même de la conſtitution de la Societé, qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un uſage oppoſé à l'uſage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques. Voici ce qu'il en dit: (2) „ La Nation des Saxons priſe en „ général, comprend quatre Ordres différens, celui des Nobles, celui des hommes nés libres, celui des affranchis, & „ celui des ſerfs. Leur Loi défend même „ à ceux d'un Ordre d'épouſer des perſonnes

„ nes

(1) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus diviſa conſiſtit, ſunt enim qui inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc ſunt. Nobiles, ingenuiles, atque ſerviles. *Nith. lib. q. Du Ch. tom. 2. p. 376.*

(2) Quatuor differentiis Gens illa Saxonum conſiſtit, Nobilium ſcilicet, & Liberorum, Libertorumque atque ſervorum. Et id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ ſortis terminum transferat, ſed Nobilis Nobilem ducat uxorem, & Liber Liberam, Libertus conjungatur Libertæ & ſervus Ancillæ. Si vero quiſpiam horum ſibi non congruentem & præſtantiorem ducat uxorem, cum vitæ ſuæ damno componat. *Ad. Brem. Hiſt. Eccl. lib. 1. cap. 5.*

„ nes d'un autre Ordre. Elle veut qu'un Noble épouſe une fille de l'Ordre des Nobles, que l'homme libre épouſe une fille de ſon Ordre, que l'affranchi ſe marie avec une affranchie, & le ſerf avec une eſclave ". Enfin la Loi Nationale des Saxons condamne à mort, l'homme qui auroit épouſé une fille née dans un des Ordres ſupérieurs à celui où il ſeroit né. On voit bien que toute la différence qui eſt entre ces Auteurs, vient de ce que Nithard n'a point fait mention des eſclaves qu'Adam de Brême compte pour un quatrième Ordre. LIV. VI. CH. IV.

Venons aux Loix. Nous n'avons plus l'ancienne Loi des Saxons; ainſi nous ne ſaurions nous en ſervir pour confirmer ce que diſent Nithard & Adam de Brême, ſur la diviſion des Citoyens de cette Nation en trois Ordres & ſur la condition des eſclaves, qui compoſoient en quelque maniere un quatrième Ordre. Mais nous avons encore un Capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il eſt dit dans ce Capitulaire, fait dans l'Aſſemblée tenuë à Aix-la-Chapelle en ſept cens quatre-vingt-dix-ſept: (1) „ Les Saxons ſont demeurés „ d'accord que dans les cas où la peine pécuniaire d'un Franc doit être de douze „ ſols

(1) Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicunque Franci ſecundum Legem ſolidos duodecim ſolvere debent, ibi Nobiliores Saxones ſolidos duodecim, Ingenui quinque, Liti quatuor componant. *Baluz. Cap. tom. 1. pag. 277.*

LIV. VI. CH. IV.

„ ſols d'or, celle du Saxon Noble ſera de „ douze ſols d'or, celle du Saxon né libre „ de cinq ſols d'or, & celle du Saxon af„ franchi de quatre ſols d'or ". Ce paſſage à mon ſens, prouve également & que les Saxons Citoyens étoient diviſés en différens Ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'euſſent été, notre Statut auroit égalé chaque Ordre de Saxon à un Ordre de Franc.

Enfin mon ſentiment ſur la conſtitution de la Societé parmi les Francs, durant les premiers ſiecles de notre Monarchie eſt conforme à celui des Ecrivains François ou étrangers, qui ont paſſé pour être les plus ſavans dans l'Hiſtoire des premiers tems de cette Monarchie. M. de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, ajoûte: „ Il y avoit auſſi trois Ordres différens de „ Citoyens dans la Nation des Anglois & „ dans

(1) Apud Anglos quoque & Verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id eſt Nobilium, Liberorum & ſervorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri & Honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Clericorum & Laïcorum dividebantur..... Poſtea Proceres ſuum ſibi & à Populo ſeparatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum eſſet, ſecundus Procerum ſive Nobilium, tertius Populi ſeu Collegiorum & Univerſitatum urbium Regni, ut docet Appendix Chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat. *Valeſ. Not. Gall. pag.* 485. & 486.

„ dans celle des Verins, qui étoient des Peuples Germaniques, celui des Nobles, celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. Au contraire la Loi Salique ne fait aucune mention des Nobles, non point qu'il n'y eût parmi les Francs des familles illuſtres & pour leſquelles on avoit une conſidération particuliere, mais parce qu'il n'y avoit point dans cette Nation un Ordre de Nobles, diſtinct & ſéparé du reſte des Citoyens. La ſeule diviſion qui eût lieu parmi les Francs, étoit celle ſuivant laquelle ils étoient partagés en Eccléſiaſtiques & en Laïques". LIV. VI. CH. IV.

A une page de là, Monſieur de Valois dit, en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie Françoiſe, après que les differentes Nations dont ſon Peuple étoit compoſé, eurent été confonduës ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers Rois de la troiſième. „ Dans la ſuite des tems, les Nobles commencerent à faire un Ordre diſtinct & „ ſéparé du reſte du Peuple, de maniere „ qu'il ſe trouva enfin trois Ordres dans le „ Royaume, celui du Clergé, celui de la „ Nobleſſe, & celui des Communautés „ ou Communes des Bonnes villes. C'eſt „ ce qu'on peut voir dans la continuation „ des Annales de Guillaume de Nangis, „ ſur l'année mil trois cens trois. Gerſon „ qui vivoit dans le même ſiecle, les nomme les trois principaux Ordres, ou les „ trois Etats de France.

Il n'y a point de Savant qui ne connoiſſe les Ouvrages de Monſieur Hertius le pe-

LIV. VI. CH. IV.

re, un des plus célèbres Juriſconſultes d'Allemagne, en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant l'Etat des Citoyens de cette Nation. (1) „ Les „ Francs n'étoient point diviſés, ainſi que „ quelques autres Nations Germaniques, „ en Nobles, en Hommes nés libres, & „ en Affranchis. En effet, il n'eſt fait dans „ la Loi Salique aucune mention de No- „ bles,

(1) Atque hac in re Franci diverſum habuerunt morem à cæteris Germanis qui diſtinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus, Nobilitatis nullum in Gente Francotum corpus à plebe diſtinctum, ut optime obſervavit Hadrianus Valeſius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentiſſimi obſervationem, nuper impugnare auſus eſt Autor Diſſertationis *de Jure Feudorum.* Objicit illi: Confundere Valeſium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant, cum Claſſibus hominum in regno viventium. Enim vero Cives præcipue æſtimantur ex jure veniendi ad Comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia Civilis non docet. Deinde oſtendat ille nobis jactitatam illam claſſem in univerſo Francorum Populo de quo loquitur Valeſius. Non negat hic Seniores & Majores fuiſſe nobiles, ſed certum Ordinem in Francorum Populo conſtituiſſe negat, & in hac re diverſum à quibuſdam Germaniæ Populis morem habuiſſe Francos aſſerit, nam quilibet ingenui etiam ex plebe, ſi fortiter egiſſent vel prudentiæ ſpecimen dediſſent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla otiginis aut ſervitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Geſtis Ludovici Pii capite quadrageſimo quarto *Fecit te liberum non Nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, & apud Gregorium Turonenſem in Vitis Patrum capite nono, ingenuus diſtinguitur ab illis qui Nobilitate ſublimes. *Joannis Hertii Notitia Regni Francorum veteris cap. tertio.*

„ bles, non point parce qu'il n'y eût pas LIV. VI.
„ dans la Nation des perſonnes Nobles & CH. IV.
„ *Honorables*, mais parce que ces perſon-
„ nes ne compoſoient point un Ordre ſé-
„ paré du reſte des Citoyens, parce qu'il
„ n'y avoit point dans la Nation des
„ Francs, comme l'obſerve très-bien A-
„ drien de Valois, un Ordre de la No-
„ bleſſe diſtingué de celui du Peuple.
„ L'Auteur de la Diſſertation ſur les Droits
„ des Fiefs, publiée depuis peu, oſe atta-
„ quer cette Obſervation de Monſieur de
„ Valois, ſi digne d'un homme profondé-
„ ment ſavant dans l'Hiſtoire de France.
„ Notre Critique reproche à Monſieur de
„ Valois, d'avoir avancé fauſſement que
„ tous les Francs libres, fuſſent du même
„ Ordre, en ſe fondant mal-à-propos ſur
„ ce que dans les Aſſemblées repréſentati-
„ ves de la Nation, ils n'étoient pas divi-
„ ſés en des Ordres differens. Or ſuivant
„ le même Critique, cela ne prouve point
„ que les Francs ne fuſſent point partagés
„ en differens Ordres, ainſi que l'étoient
„ les Citoyens d'autres Nations Germani-
„ ques. Mais ce Critique ne fait point ré-
„ flexion que rien ne donne mieux à con-
„ noître, quelle eſt la condition des Sujets
„ dans un Etat, que l'ordre qui s'obſerve
„ dans les Aſſemblées générales du Peuple
„ de l'Etat. D'ailleurs, que notre Criti-
„ que montre par quelque preuve poſitive,
„ que la diſtinction d'Ordres, ait jamais
„ eu lieu dans la Nation des Francs, qui
„ eſt celle dont parle Monſieur de Valois.
„ Il ſeroit inutile de prouver contre cet

LIV. VI. CH. IV.

„ Ecrivain célèbre, que les *Sénieurs* & les „ *Mayeurs* étoient Nobles, à prendre ce „ mot dans le ſens d'illuſtre, de relevé, „ d'homme qui eſt au-deſſus des hommes „ du commun. Il en tombe d'accord. Ce „ qu'il nie, & ce qu'on ne ſauroit lui mon- „ trer, c'eſt que les perſonnes Nobles fiſ- „ ſent parmi la Nation des Francs, une „ Claſſe à part, & un Ordre ſéparé de „ l'Ordre du ſimple peuple, ainſi qu'elles „ en faiſoient un parmi d'autres Nations „ Germaniques. En cela, l'uſage des „ Francs étoit different de l'uſage de ces „ Nations, comme le fait voir Monſieur „ de Valois. Parmi les Francs, tous les „ Citoyens nés libres, quoique de la lie „ du Peuple, pouvoient par la valeur & „ par une bonne conduite, parvenir au „ grade de *Sénieur* & de *Mayeur*. Que „ les Francs ne miſſent une grande diffe- „ rence entre ceux de leurs Concitoyens, „ qui étoient nés libres, & ceux qui étant „ nés Eſclaves, avoient eu beſoin d'être „ affranchis pour devenir Citoyens, on „ n'en ſauroit douter. Il paroît même en „ liſant Théganus, que les Citoyens nés „ libres, étoient qualifiés de *Nobles* dans „ l'uſage du monde. Cet Auteur qui a é- „ crit l'Hiſtoire de Louïs le Débonnaire „ dont il étoit contemporain, y fait dire „ par un de ſes Acteurs : *Il vous a rendu* „ *libre, mais il ne ſauroit vous faire Noble,* „ *parce qu'on ne ſauroit jamais faire un* „ *Noble d'un homme qui a été Serf.* Dans „ les Vies des Peres, Grégoire de Tours „ fait même une grande diſtinction entre

„ les

„ les Citoyens, qui n'avoient point d'autre avantage que celui d'être nés libres, & les Citoyens illustres par leur Noblesse. LIV. VI. CH. IV.

Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet Auteur parlant de la déposition de Louïs le Débonnaire, mis en pénitence par un Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente trois, dit : (1) „ Les „ Evêques prirent parti contre Louïs, & „ principalement ceux qu'il avoit élevés en „ ce rang honorable, après les avoir tirés „ de l'Etat de servitude, ainsi que ceux „ qui étant nés dans une des Nations Barbares qui habitent les Gaules, n'avoient „ pas laissé de parvenir à l'Episcopat. Leur „ Chef étoit Heblès, né, je ne dis point „ dans une famille tombée par quelque „ malheur dans la captivité, mais issu de „ parens Esclaves de tems immémorial. Il „ fut le principal instrument de la déposi- „ tion & de l'humiliation du Prince son „ bienfaicteur. On peut bien appliquer à „ cet

(1) Omnes enim Episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maxime ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudelissimum qui dicebatur Hebo Remensis Episcopus qui erat ex originalium servorum stirpe..... Tunc impletum est elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, servi dominati sunt nostri. O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpura & pallio & tu induisti eum cilicio. *Theganus de Gestis Lud. Pii cap. 43. & 44.*

LIV. VI. CH. IV.

„ cet évenement la Prophétie de Jéré-
„ mie, nos Eſclaves ſont devenus nós
„ maîtres. Quelle reconnoiſſance, Héblès,
„ témoigniez-vous à votre maître. Il a
„ fait pour vous tout ce qu'il a pû. Il
„ vous a rendu libre. S'il ne vous a point
„ rendu Noble, c'eſt qu'il eſt impoſſible
„ de faire jamais un homme Noble d'un
„ homme qui eſt né Serf. Il vous a fait
„ Evêque, &c.".

Quant à ce paſſage, il eſt certainement applicable à la queſtion préſente, & il fortifie les raiſons que nous avons rapportées, pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point diviſés en deux Ordres dans le neuviéme ſiécle. Ce paſſage ne veut point dire que Louïs le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Héblès dans l'Ordre de Nobles. Héblès, comme Archevêque de Reims, eût été du premier Ordre ſuperieur à celui de la Nobleſſe ſi la Nation des Francs eût été diviſée en pluſieurs Ordres. Ce paſſage prouve donc ſeulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles Hommes* dans l'uſage du monde. Noble Homme, & Homme né libre, ont ſignifié long-tems la même choſe, comme nous pourrons le faire voir un jour. Peut-être auſſi qu'Héblès n'avoit point été Eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblès.

Pour ce qui regarde le paſſage de Grégoire

goire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illuſtre par la Nobleſſe; il paroît d'abord contredire le ſentiment que Monſieur Hertius défend, & je ne ſais pourquoi il a voulu s'en ſervir. Quoiqu'il en ſoit, il ne doit point embarraſſer, parce qu'au fond, il n'eſt applicable en aucune maniere à la queſtion : *Si la Nation des Francs étoit diviſée en differens Ordres, ou ſi elle ne l'étoit pas.* Grégoire de Tours, dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la Vie : (1) „ Le „ bienheureux Patroclus étoit fils d'Æthe„ rius de la Cité de Bourges. Dès que „ notre Saint fut à l'âge de dix ans, on „ lui donna la commiſſion d'avoir ſoin de „ pluſieurs troupeaux de moutons, parce „ qu'Antemius ſon frere, avoit pris le par„ ti de s'avancer par l'étude. L'un & l'au„ tre, ils n'étoient pas Nobles, mais ils „ étoient nés libres". Or il eſt ſenſible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de ſon pere & par celui de ſon frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en ſera tems, que Monſieur de Valois & les autres Ecrivains ſavans dans nos Antiquités, enſeignent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les Auteurs du cinquiéme ſiecle ou des ſiecles

LIV. VI. CH. IV.

(1) Igitur beatiſſimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem eſſet annorum paſtor ovium deſtinatus fratre Antemio tradito ad ſtudia litterarum. Erant quidem non Nobilitate ſublimes, ingenui tamen. *Greg. Tur. de Vitis Patrum cap. nono Ed. Ruinartii pag.* 1197.

LIV. VI. CH. IV.

siecles suivans, s'il étoit Romain. Ainsi le passage de Grégoire de Tours prouve seulement que de son tems, les Citoyens de la Nation Romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore divisés en trois Ordres, comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre, & comme nous le dirons encore. Le passage dont il s'agit, ne prouve rien, concernant la Nation des Francs.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes familles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formassent un Ordre particulier, & au sang desquelles il y eût des prérogatives & des Droits tellement attachés, qu'ils s'acquissent par la seule filiation. La Constitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle est encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens sont du même Ordre, en vertu de la naissance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y forment comme Pairs un Ordre distingué de celui des Citoyens communs, si ces Lords jouïssent de plusieurs prérogatives & droits qui leur sont particuliers, ils n'en jouïssent qu'en vertu de la possession actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, est originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'est en vertu de cette dignité, qu'ils ont plusieurs Privileges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, & qu'ils ont un

droit

droit acquis d'entrer dans les Assemblées représentatives de la Nation, où ils forment sous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un Sénat particulier. C'est si bien à la possession de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les Droits des Lords sont attachés, que leurs freres, issus du même sang, ne jouissent pas en vertu de leur naissance d'aucune prérogative, qui ne leur soit pas commune avec tous les autres Citoyens. S'ils entrent dans l'Assemblée représentative de la Nation, c'est seulement dans la Chambre basse, & comme Députés élus volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoisie leur fasse donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procès civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas sous le nom de Noblesse. On ne comprend en Angleterre sous le nom de *Nobilti*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angleterre, n'est que du second Ordre, en vertu de sa filiation. Il y a plus, le fils aîné d'un Pair, & qui est appellé au titre de son pere, n'est que du second Ordre, tant que son pere vit; & si pour lors, il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élu par ses Concitoyens, pour servir dans la Chambre des Communes. LIV. VI. CH. IV.

Quoique que j'aye été un peu long à traiter la question, si dans les premiers tems de notre Monarchie, la Nation des Francs

LIV. VI. CH. IV.

étoit diviſée non en pluſieurs Ordres, j'eſpere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Diſcours que j'ai mis à la tête de cet Ouvrage, il eſt impoſſible de bien expliquer le Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race : Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, ſi l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public en uſage, ſous les Rois des deux premieres Races ; & le point que je viens de traiter, eſt un des plus importans dans tout Droit public.

CHAPITRE V.

Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît ſi les perſonnes dont l'Hiſtoire parle étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient.

CH. V.

APRE'S avoir vû quelle étoit la Loi des Francs, voyons quelles étoient les perſonnes prépoſées pour la faire obſerver. Les Rois auſſi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir Civil que le pouvoir Militaire, faiſoient ſouvent les fonctions de premier Magiſtrat. On en verra une infinité de preuves dans la ſuite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. qu'on n'exé-

n'exécutoit aucun Citoyen à mort que la sentence de sa condamnation n'eût été rendüe, ou du moins confirmée par le Prince. Il est dit dans ce Capitulaire : (1) „ En conséquence de la résolution prise dans le „ Champ de Mars tenu à Cologne, nous „ avons ordonné que dès qu'un Juge aura „ connoissance d'un vol commis dans son „ ressort, il se transportera à la demeure „ du malfaiteur & qu'il s'en assurera. Si „ le voleur est de condition libre, il sera „ traduit devant nous ; mais s'il est de „ condition serve, il sera pendu sur les „ lieux."

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *homme de condition libre*, fondé sur deux raisons. La premiere, c'est que dès la fin du sixiéme siecle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre-vingt-quinze ; *Francus* signifioit non-seulement un homme de la Nation des Francs, mais aussi quelquefois un homme libre en général. C'est-à-dire un Citoyen de quelque Nation qu'il fût. M. Ducange dans son Glossaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris souvent dans cette acception-là. Les passages que cet Auteur y rapporte ne laissent aucun doute sur ce sujet. Ma seconde raison

(1) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unusquisque Judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet & ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit, in loco pendatur. *Capitul. Baluz. tom. 1. pag. 19.*

LIV. VI. CH. V.

raiſon eſt que *Francus* eſt ici oppoſé ſenſiblement à un *homme ſerf* de quelque genre que fût ſon eſclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs.* Jamais on ne trouvera *les Citoyens des autres Nations que celle des Francs*, déſignés par l'appellation de *Debilior perſona.* Le titre ſoixante & dix-neuviéme de la Loi Ripuaire, rapporté ci-deſſus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il ſemble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigévald, & par l'Ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigévald ſans forme de procès, que nos Rois jugeoient les criminels en la maniere qu'il leur plaiſoit, ſans être aſtraints à aucune forme, & ce qui paroît de plus dur, ſans être obligés d'entendre l'accuſé. C'eſt ce qui paroît encore par les termes qu'employent les Hiſtoriens en parlant de quelques exécutions faites, en conſéquence d'un jugement du Prince. „ Rauchingus, Bozon-Gon„ tran, Urſio & Bertefridus, (1) dit Fré„ dégaire, ayant conſpiré contre Childe„ bert, ce Prince ordonna de tuer ces „ Seigneurs ". En un mot, on voit dans differens endroits de notre Hiſtoire, que les Rois Mérovingiens jugeoient leurs Sujets, de quelque condition qu'ils fuſſent, auſſi arbitrairement que le Grand Seigneur juge les ſiens. Ils exerçoient ſur les Particuliers

(1) Ipſo quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Urſio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod eum tractaverant interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. cap.* 8.

culiers la même autorité que Clovis exerça sur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes sur le vase d'argent reclamé par saint Remy. Aussi ces Princes ont-ils souvent éprouvé tous les malheurs auxquels les Sultans des Turcs sont exposés. Nous reviendrons encore à ce sujet-là, en parlant de l'étenduë du pouvoir de nos Rois. LIV. VI. CH. V.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement sous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il est permis d'employer ici un mot qui n'est plus en usage parmi nous, que pour signifier les Anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le Civil que pour le Militaire. „ Parmi les Germains, dit „ Monsieur de Valois, (1) on appelloit les „ Sé-

(1) Apud Germanos Seniorum qui honores gesserant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè consilio Respublica gerebatur. Hi si quid adveniſſet evocati convenire & à Regibus consuli ac liberè dicere sententiam consueverant. Caius Cæsar in quarto Commentariorum de Usupetibus & Tencteris Germanis Gentibus Rheni accolis, sic scribit. Germani frequentes omnibus Principibus Majoribusque natu adhibitis, ad eum in castra venerunt.... Apud Francos Gentem Germaniæ sicuti apud cæteros Germanos Seniores sive Majores natu erant atque vocabantur qui postquam Civiles aut Militares Magistratus gesserant aut in Palatio militaverant jam ut ætate sic dignitate provecti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis suis agebant tanquam emeriti atque veteiani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi Regum nostrorum Consiliarii atque Adsessores ac convivæ erant..... Concilium in Urbe Arvernis habitum est consensu Regis Theodeberti post Consulatum Paulini junioris anno Christi quingentesimo trigesimo quinto,

LIV. VI. CH. V.

» Sénieurs, ceux qui avoient rempli les » principaux emplois Civils ou Militaires, » & ils avoient beaucoup de part au Gouvernement; lorsqu'il arrivoit quelqu'évement, le Roi les mandoit, & ils lui disoient leur avis en toute liberté. On lit » dans les Commentaires de César, que les » Usipetes & les Tenctères, deux Nations » Germaniques qui habitoient sur les bords » du Rhin, vinrent le trouver, ayant à » leur tête leurs anciens & les personnes » principales de chaque Nation ". Monsieur de Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'Auteurs anciens, où il est fait mention de *Sénieurs* des Germains, ajoûte : » Parmi les Francs qui étoient un » Peuple Germanique, on appelloit donc » les Sénieurs, ceux qui ayant occupé les » premiers emplois, soit dans les Armées, » soit dans le Gouvernement civil, soit à » la Cour, & se trouvant avancés en âge » & décorés en même tems, demeuroient » ou dans les Villes de la domination des » Rois des Francs, ou bien dans leurs propres Métairies, comme des personnes à » qui leurs travaux passés avoient acquis le » Droit de jouïr d'un repos honorable. Ils » étoient en grande considération, & ils servoient de Conseillers aux Ducs comme » aux

quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis seu Maioribus natu qui in villis suis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Pascha & Pentecosten in sua quemque Urbe & apud suum quemque Episcopum celebrare. *Vales. Not. Gall. ad voc.* Rothomagum, *p.* 484.

„ aux Comtes lorſqu'ils rendoient la Juſti- Liv. VI.
„ ce, & de Miniſtres à nos Rois, à la ta- Ch. V.
„ ble deſquels ils mangeoient". L'Auteur que je continue de traduire, rapporte enſuite des endroits de notre Hiſtoire, où il eſt fait mention de pluſieurs de ces Sénieurs; après quoi il dit: „ Dans un Con-
„ cile tenu à Clermont, en cinq cens tren-
„ te-cinq, ſous le bon plaiſir du Roi
„ Theodebert, il fut ordonné par le cin-
„ quiéme Canon: Que les Sénieurs des
„ Francs & les Anciens qui ſe trouveroient
„ dans leurs Châteaux ou bien à la ſuite de
„ la Cour, ſeroient tenus à Pâques, à la
„ Pentecôte & à Noël, de ſe rendre cha-
„ cun dans la Ville capitale de la Cité où
„ il étoit domicilié, pour y célebrer ces
„ Fêtes avec ſon Evêque". Voilà ſuivant l'apparence, ce qui a fait penſer à Monſieur de Valois, que ces Sénieurs fuſſent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occaſions, pour prendre leur avis. Mais il eſt ſenſible par tous les autres paſſages, que Monſieur de Valois rapporte, comme par ceux qui ſe trouvent dans le Gloſſaire de Monſieur Du Cange, que nos Sénieurs étoient des Officiers exerçans actuellement un emploi conſidérable. Ad vocem *Senior.*

On voit par la Vie de Saint Faron Evêque de Meaux, dans le ſeptiéme ſiecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs ſubalternes d'une Nation, ils n'auront pas pu

LIV. VI. CH. V.

pu rendre tous compte au Prince lui-même, ou à l'Officier prépoſé par lui, de la portion du Gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec leſquels ils travaillaſſent, & qui travaillaſſent enſuite eux-mêmes avec le Roi ou avec ſes Officiers. Il eſt dit dans cette Vie, (1) en parlant des Ambaſſadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Miniſtres avoient parlé avec inſolence, vouloit faire mourir. „ Les Miniſtres & les Archi-Sénieurs s'op-„ poſerent avec courage & avec fermeté, „ à l'exécution de l'Arrêt que le Roi ve-„ noit de prononcer ". Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la Langue Latine, ſont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loi Salique, (2) ſont déſignés par le nom de *Sagbarones*, mot Franc latiniſé. Le meurtrier de ces perſonnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. En effet, Monſieur Eccard dans ſon Commentaire ſur la Loi Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un ſignifie une *affaire*, & l'autre un homme, de maniere qu'on pourroit traduire *Sagbarones*, par l'appellation

(1) Nam ſtipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis auribus ut hauſerunt, contradicendo pulſu vocum ſuarum refringere temptaverunt. *Vita Far. cap. 72. Du Ch. Tom. 1. pag. 569.*

(2) Si quis Sagbaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit, Solidis ter centum culpabilis judicetur. *Lex Sal. tit. 57. part. ſecunda.*

tion de gens qui adminiſtrent les affaires. LIV. VI. CH. V.

Une partie des Sénieurs reſtoit donc auprès du Roi pour lui ſervir de Conſeil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces pour gouverner les Francs, établis dans un certain Diſtrict. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit ſous lui, ſuivant l'ancien uſage des (1) Germains, une eſpece de Sénat, compoſé de cent perſonnes choiſies par les Citoyens de ce département. Ces *Centenaires*, dont il eſt parlé fréquemment dans les Loix Nationales des Barbares & dans les (2) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leurs avis, & ils faiſoient mettre ſes Ordres en exécution. Lorſque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faiſoit les fonctions de Juge durant la paix, faiſoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors ſous lui, les mêmes ſubalternes qui ſervoient ſous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également ſubordonnés dans ſes fonctions militaires, & dans ſes fonctions civiles.

Nous ſavons bien qu'il y avoit des quartiers

(1) Eliguntur in iiſdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicoſque reddunt. Centeni ſingulis ex Plebe comites conſilium ſimul & auctoritas, adſunt. *Tacitus de Mor. Germ. c.* 12. 13.

(2) Si quis Centenarium Comitum noluerit.... ad prindendum adjuvare. *Capit. Chil. anni* 495. *articul.* 9.

Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent. *Capit. anni* 798. *art.* 48.

Ut Judices, Vicedomini, Præpoſiti, Advocati, Centenarii boni & veraces & manſueti cum Comite & populo eligantur. *Cap. ann.* 809. *art.* 22.

LIV. VI. CH. V.

tiers de Francs dans plusieurs Cités des Gaules. On ne sauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans plusieurs autres. Par exemple, Grégoire de Tours, pour dire que le meurtre de Prétextat, Evêque de Rouen, assassiné par ordre de la Reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, soit Francs, soit Romains, s'explique ainsi. „ Tous les Citoyens de „ Rouen, & principalement les Sénieurs „ (1) des Francs, établis dans la contrée, „ ressentirent en apprenant cet évenement, „ une grande affliction ". Mais nous ne savons pas si dans chacune des Cités de l'obéissance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il est même apparent, par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les Visigots, qu'il y avoit plusieurs Cités des Aquitaines, dans lesquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loi Salique, la Loi Ripuaire & les Capitulaires, font souvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magistrats, qui avoient beaucoup de part à l'administration de la Justice; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il est constant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choisis

(1) Magnus tunc omnes Rhotomagenses Cives & præsertim Seniores illius loci Francos mœror obsedit. *Gr. Tu. Hist. lib. 8. cap. 31.*

fis par tout le Peuple d'un Diſtrict, pour rendre la Juſtice à tous les Citoyens, de quelque Nation qu'ils fuſſent, ſuivant la Loi de chacun d'eux, je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainſi que les autres Barbares, & ainſi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs ſeuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où *ils* étoient domiciliés. LIV. VI. CH. V.

Les Francs avoient deux Aſſemblées, le *Champ de Mars* & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes prédéceſſeurs, le Champ de Mars étoit une Aſſemblée annuelle & générale de tous les Francs qui obéiſſoient au même Roi, & dans laquelle ils prenoient ſous la direction de leur Prince, toutes les réſolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Aſſemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle ſe tenoit dans le mois de Mars. Comme la ſaiſon pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de ſe refroidir. Cependant les Francs ne laiſſoient point d'avoir encore après la tenuë de cette Aſſemblée, le loiſir de préparer leurs armes, & d'amaſſer les vivres néceſſaires à leur ſubſiſtance. Chaque Soldat comme chaque Officier, étoit alors obligé de pourvoir à la ſienne quand il étoit à l'Armée. Voilà ce qu'étoit le Champ de Mars, avant que Clovis

LIV. VI. CH. V.

Clovis eût réuni toutes les Tribus des Francs ſous ſon gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules. On voit bien que lorſque tous les Francs furent devenus Sujets de Clovis, & qu'ils eurent été diſperſés dans les Gaules, il n'étoit plus poſſible de les aſſembler chaque année, & de délibérer des affaires importantes dans un Conſeil ſi nombreux. L'ancien Champ de Mars fut donc aboli ſous les ſucceſſeurs de ce Prince. Pour m'exprimer ſuivant nos uſages, les affaires de Juſtice, Police & Finance, ſe déciderent dans le Conſeil ordinaire du Prince, & l'on ne parloit que des plus importantes dans le nouveau Champ de Mars, ou dans l'Aſſemblée qui ſe tenoit non plus tous les ans; mais quand il falloit faire une campagne, & qui n'étoit proprement qu'un grand Conſeil de guerre. Voici un paſſage d'un des Continuateurs de la Chronique de Frédégaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & qui nous apprend quelle ſorte d'Aſſemblée étoit le Champ de Mars à la fin de la premiere Race & au commencement de la ſeconde. (1) „ En „ l'an-

(1) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel plurium Nationum quæ in regno ſuo commorabantur, uſque Aurelianis veniens ibi placitum ſuum campo Madio quod ipſe primus pro utilitate Francorum inſtituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt. *Chr. Fredeg. contin. ad ann. 766.*

Anno ſeptingenteſimo octuageſimo nono. Carolus Rex unà cum Francis ſeu cæteris Gentibus in patriam Wilciorum hoſtiliter perrexit. *Annal. Fr. Du Cheſ. Tom. ſecundo, pag. 6.*

„ l'année ſept cens ſoixante & ſix, dit cet Auteur, Pepin aſſembla l'Armée des Francs, ou pour mieux dire, l'Armée des Nations, qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & il s'avança juſqu'à Orleans. Là, il tint ſon Conſeil de guerre, en forme de Champ de Mai, car ce Prince eſt le premier qui ait remis au mois de Mai l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir au mois de Mars. Tous les Francs & tous les Grands de l'Etat, lui firent là des préſens conſidérables". Rien ne montre mieux, combien l'eſſence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations ſujettes de la Monarchie. Mais comme elles ſervoient toutes nos Rois dans les guerres ſur le même pied que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fuſſent du Conſeil de guerre. LIV. VI. CH. V.

Quant au *Mallus* que nous appellerons, quoiqu'un peu abuſivement les *Aſſiſes*, elles ſe tenoient par les Officiers prépoſés à cet effet, & qui alloient de contrée en contrée, rendant la Juſtice dans tout un Canton. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouïſſoit que d'un petit territoire où il ne ſe trouvoit que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Juſtice dans chaque Royaume. Mais lorſque la Nation réunie en deux Tribus, ſe fut répanduë dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs, une ſemblable Compagnie, qui ſe

LIV. VI. CH. V. transportoit successivement dans les differens lieux de son District, pour y rendre justice aux Francs, qui avoient des contestations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Assemblée étoit sédentaire du tems des Rois de la seconde Race, & qu'elle avoit des Tribunaux fixes, où elle rendoit la Justice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces (1) Compagnies de tenir leurs séances dans les Eglises, ni sous les porches des Eglises, & elles enjoignent aux Comtes de faire construire des bâtimens, où elles puissent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur ministere. Nous verrons en parlant du Gouvernement général du Royaume, que dans la suite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Justice, non-seulement dans les contestations survenuës entre des Francs & des Francs, mais aussi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devint un Tribunal, une Chambre mi-partie ou composée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & même de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges instruits dans toutes les Loix, dont la décision des Procès pourroit dépendre.

Il

(1) Mallus tamen neque in Ecclesia neque in atrio ejus habeatur. Minora vero Placita Comes sive intra suam potestatem, vel ubi impetrare potuerit, habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco ubi Mallum tenere debet construatur ut propter calorem Solis & pluviam, publica utilitas non remaneat. *Capit. anni* 819. *Bal. Tom.* 1. *pag.* 603.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui-là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où & quand il lui plaiſoit, & qui pouvoient terminer les procès de peu d'importance, & juger proviſionnellement les autres.

On ſe figure communément, que durant le ſixième ſiecle & les ſiecles ſuivans, tous les Francs ne faiſoient d'autre profeſſion que celle des armes. C'eſt même principalement ſur cette fauſſe idée, qu'on a bâti le ſyſtême chimérique, qui fait venir l'Ordre de la Nobleſſe exiſtant aujourd'hui dans le Royaume de ces Francs, & qui voudroit revêtir cet Ordre de toutes les prérogatives & de tous les droits, qu'on trouve bon de leur attribuer, mais dont ils ne jouïrent jamais. Nous allons voir néanmoins qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Nations qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations, faiſoient bien profeſſion des armes en un ſens, parce que, comme il n'y avoit pour lors, que très-peu de troupes réglées, ils ſe trouvoient ſouvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques-uns d'entr'eux, qui faiſoient plus particulierement profeſſion des armes, parce qu'ils compoſoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui poſſedoient encore des bénéfices militaires, & les ſoldats des Légions, qui étoient paſ-

LIV. VI. CH. V.

sées en quatre cens quatre-vingt dix-sept au service de Clovis. Tels étoient les Francs qui possedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons incessamment. Mais si ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faisoient point d'autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de servir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laissoient pas d'exercer d'autres professions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les Gaules, & qu'elle eut embrassé le Christianisme, il y eut plusieurs Francs qui entrerent dans l'État Ecclésiastique, & qui prirent les Ordres sacrés. M. de Valois, après avoir fait l'énumération des Evêques qui signerent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-sixième année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont souscrits, (1) savoir Lauto, Evêque de Coûtances, Lubenus, Evêque de Chartres, & Ageric, Evêque de Verdun, qu'ils étoient tous trois de la Nation des Francs. Les Actes d'un autre Concile National tenu à Orleans la trente-huitième année du regne du même Childebert, font aussi foi qu'il y avoit dès-

En 549.

(1) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuisse, indicant nomina. *Vales. Rer. Franc. Tom. 1. pag. 424.*

dès-lors pluſieurs Francs déja parvenus à l'Epiſcopat. Les Actes de ce Concile ſont ſouſcrits par Genotigernus, Evêque de Senlis, par Saffaracus, Evêque de Paris, & par Medoveus, Evêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois Evêques, qu'ils étoient Barbares, & comme probablement, il n'y avoit point alors d'autres Barbares établis dans leurs Diocèſes que des Francs, & que c'étoit le Peuple qui éliſoit ſes Evêques, il paroît évident que nos trois Prélats étoient des Francs, qui s'étoient engagés dans les Ordres, & qu'avoient élûs leurs Compatriotes. Les Actes du Concile tenu à Paris, en cinq cens cinquante-ſept, ſont ſouſcrits par douze Evêques Romains, & par trois Evêques Barbares de Nation. On voit par les Actes des Conciles ſuivans, que le nombre des Evêques Barbares de Nation, alloit toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des Evêques Romains de Nation, qui diminue de Concile en Concile. On a vû d'ailleurs par un paſſage d'Agathias qui a été rapporté, que les Francs, dans le tems que cet Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, un peu après le milieu du ſixième ſiecle, avoient des Evêques de leur Nation, & un endroit de Theganus, que nous avons fait lire dans le Chapitre précédent, dit que la plupart des Evêques qui manquerent à la fidélité, qu'ils devoient à Louïs le Débonnaire, étoient ou des Serfs affranchis qu'il avoit élevés à l'Epiſcopat, ou des Barbares parvenus à cette dignité.

Liv. VI. Ch. V.

Hiſt. lib. 2.

LIV. VI. CH. V.

Suivant l'apparence, Leuto, Génotigernus & les autres Francs que nous trouvons Evêques dès le milieu du ſixième ſiecle, n'avoient point été élus avant que d'avoir pris les Ordres ſacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il eſt même apparent que les Peuples n'auront pas choiſi pour leurs Evêques, les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèſe, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit compoſé de Romains, aura voulu ſavoir par l'expérience, avant que d'élire des Francs pour ſes Evêques, ſi les perſonnes de cette Nation étoient propres au Gouvernement Eccléſiaſtique, dont l'eſprit eſt ſi fort oppoſé à celui du Gouvernement militaire. Il aura fallu du tems aux Eccléſiaſtiques Francs de Nation, pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fuſſent, contre l'adminiſtration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus & Medoveus, ſoient les premiers Evêques Francs que nous connoiſſions, il ſe peut faire qu'il y en ait eu d'autres avant eux. Si tous les Evêques des pays de la domination de Clovis, ſe fuſſent trouvés au premier Concile d'Orleans, peut-être verrions-nous parmi les ſouſcriptions faites au bas de ſes Actes, la ſignature de dix ou douze Evêques Francs de Nation.

Mais, dira-t-on, tout ce que vous avancez, concernant la Nation, dont étoient Genotigernus & les autres Evêques, qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles Nationaux

naux que vous citez, & la Nation des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles poſtérieurs dont vous avez parlé, n'eſt point fondé ſur les Actes de ces Conciles. Il n'y eſt point dit que ces Evêques fuſſent Francs. Chacun des Evêques qui les ont ſignés, a bien ajoûté à ſon nom propre, le nom du Diocèſe dont il étoit Evêque, mais il n'y a pas joint le nom de la Nation dont il étoit ſorti. Saffaracus dit bien, par exemple, dans ſa ſouſcription, qu'il étoit Evêque de Paris; mais il n'y dit point qu'il fût Franc de Nation; d'où tenez-vous le ſecret de leur naiſſance? LIV. VI. CH. V.

Je réponds que leur nom propre fait ſuffiſamment connoître qu'ils n'étoient pas Romains, & par conſéquent qu'ils étoient Barbares. Tous les Ecrivains célèbres pour avoir illuſtré notre Hiſtoire, ſuppoſent, & même quand la queſtion ſe préſente, ils ſoûtiennent expreſſément que par le nom que portoit une perſonne qui vivoit dans le cinquième ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, on reconnoît ſi elle étoit Romaine ou Germaine de Nation. Monſieur l'Abbé Fleuri de l'Académie Françoiſe, juge très-ſouvent ſur le nom ſeul de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux Nations ils étoient. C'eſt ſur le nom des Evêques qui ont ſouscrit les Actes des Conciles des Gaules, qu'il juge que juſqu'au huitième ſiecle, la plupart d'entr'eux, ont été Romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit ſur ce ſujet-là Monſieur de Valois, parce que les autres Auteurs ſont de même ſentiment que lui. Ce ſavant homme, après

Hiſt du Droit Fr. pag. 16.

Annal. Cointiani. Tom. pr. p. 127.

LIV. VI. CH. V.

près avoir rapporté ce qu'on lit dans Grégoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du Roi Theodebert, fils de Thierri I. ajoûte : (1) „ On voit assez „ par le nom seul de Deuteria qu'elle étoit „ Gauloise, ou comme on le disoit alors, „ Romaine ; car on doit savoir, que toutes les personnes de ce tems-là, dont „ notre Histoire fait mention, & qui portent un nom Grec ou Romain, étoient „ Gauloises. Les noms propres Gaulois „ avoient cessé depuis long-tems d'être en „ usage. Au contraire, on doit tenir pour „ Franc de Nation, ou du moins pour „ Germain, les personnes de ce tems-là, „ qui portent des noms tirés de la Langue „ Germanique. On peut même, en suivant ce principe, reconnoître les Vandales & les Romains d'Afrique, les Visigots & les Romains d'Espagne, les Ostrogots & les Romains d'Italie, enfin „ les Bretons Insulaires & les Anglois". Il est vrai que dans les tems postérieurs à ceux

(1) Fuit Deuteria, ut & nomine intelligitur, natione Galla, aut quemadmodum tunc loquebantur, Romana. Nimirum qui Græcis & Latinis nominibus tunc dicti reperiuntur in nostris historiis, scire licet hos Gallos esse. Dudum enim Gallica nomina exoleverant. Contra Franci habendi sunt, vel in parte Germaniæ Francis subjecta nati, quotquot circa ea tempora Germanis nominibus appellantur. Sic & Afri à Vandalis, sic Hispani Septimanique à Visigothis & Provinciales ab Ostrogothis, sic Britanni ab Anglis distinguebantur. Sed postea Franci à Gallis non raro ut uxores sic nomina cognominaque Latina accepere & Gallis nonnunquam sublato discrimine Francica data sunt nomina, quod semel annotasse sufficit. *Vales. Rer. Franc. lib. sept. pag.* 391.

ceux dont je parle, continue Monſieur de Valois, qui traite actuellement d'un événement, arrivé vers le milieu du ſixième ſiecle : „ Des Francs, non-contens d'épouſer des femmes Gauloiſes, prirent „ auſſi des noms & des ſurnoms Romains, „ & que d'un autre côté, des Romains „ prirent des noms Francs. C'eſt ce qu'il „ ſuffira d'avoir remarqué une fois. LIV. VI. CH. V.

Je dirai en paſſant, qu'on peut confirmer par le témoignage de l'Abbréviateur, ce que Monſieur de Valois en conſéquence de ſon principe général avance, concernant Deuteria en particulier ; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que Deuteria, (1) une des femmes de Theodebert, étoit Romaine de Nation.

En effet comme la plûpart des noms propres viennent de quelque mot de la Langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'enſuit qu'on connoît de quelle Nation ſont les perſonnes que l'Hiſtoire nomme, dès qu'on peut ſavoir de quelle Langue ſont dérivés les noms propres que l'Hiſtoire leur donne. Ainſi nous pouvons aiſément reconnoître les Romains à leur nom, tirés du Latin ou du Grec, qui étoit devenu une Langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, ſoit parce qu'on ſait ce qu'ils ſignifient en Langue Germanique, ſoit à ce qu'on en voit porter de ſemblables.

(1) Theudebertus relinquens Viſigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. *Ep. cap.* 39.

LIV. VI. CH. V.

bles à des perſonnes, qu'on ſait d'ailleurs avoir été Barbares, ſoit à ce qu'ils ne ſont pas Romains. Je n'en dirai point davantage ſur ce ſujet, dans la crainte qu'il ne parût, ſi je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une obſervation faite par d'autres, & ſuffiſamment autoriſée par le nom ſeul de ſes Auteurs.

Au reſte comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Eccléſiaſtique, ſe faiſoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, ils étoient réputés avoir quitté la Nation des Francs pour ſe faire de la Nation des Romains, & par conſéquent tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & ſur-tout à parvenir à la Royauté, où l'on ne pouvoit point aſpirer ſans être de cette Nation, comme on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Viſigots qu'on ne fût Viſigot, ainſi qu'il eſt déclaré (1) dans un Canon du cinquième Concile de Tolede, tenu depuis la converſion des Viſigots à la Religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme

(1) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Quapropter quia ſunt inconſideratæ quorundam mentes & ſe minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui paſſim putant licenterque ad Regiæ Majeſtatis pervenire faſtigia. Hujus rei cauſa noſtra omnium cum invocatione divina profertur ſententia, ut ſi quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, ſit conſortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus. *Concil. Toletan. quint. Can. tertio.*

me nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ſes enfans, lorſqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donnerent à ſainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient uſurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voila pourquoi ſaint Cloud, le troiſième des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il ſe fut fait Eccléſiaſtique. LIV. VI. CH. V.

On peut bien croire que les Francs, comme Compatriotes du Chef de la Monarchie, n'euſſent la principale part à ſes dignités, & que pluſieurs d'entr'eux ne fuſſent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces dignités, exerçoient en même tems le Pouvoir civil, & le Pouvoir militaire chacun dans ſon Diſtrict. La ſéparation de ces deux Pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en réfléchiſſant ſur differens endroits de notre Hiſtoire, dont nous rapporterons quelques-uns, & où l'on voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les Armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la vérité de ce fait, que *la ſéparation* du Pouvoir mi-

LIV. VI. CH. V.

militaire & du Pouvoir civil, avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes Succeſſeurs, de rapporter ici le contenu de celle des Formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette Formule: qu'on ne doit conferer les dignités, auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu, au pourvû de rendre la Juſtice à tous les Sujets de la Monarchie, conformément à la Loi, ſuivant laquelle vit chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette Formule, & nous en donnerons même un aſſez long extrait dans le Chapitre neuvième de ce ſixième Livre.

Cette geſtion du Pouvoir civil, n'étoit point, je l'avouë, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec les autres Barbares. Mais ce qui leur étoit particulier, c'eſt que, comme l'obſerve Agathias, dans un endroit de ſon Hiſtoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & exerçoient les fonctions des emplois municipaux.

Nous avons eu occaſion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruïné l'Empire Romain, n'aimoient point le ſéjour des Villes. „ Quand les Barbares, (1) dit „ Am-

(1) Civitates Barbari poſſidentes, territoria earum habitant, nam ipſa oppida ut circumdata retiis buſta declinant. *Amm. Mar. hiſt. lib.* 16. *pag.* 60.

„ Ammien Marcellin, ſe ſont rendus maî- LIV. VI.
„ tres d'une Cité, ils ne s'établiſſent que CH. V.
„ dans ſon plat pays, car ils ont averſion
„ pour le ſéjour des Villes, qu'ils regardent
„ comme des buiſſons ſemés de pieges &
„ environnés de filets". Suivant Caſſiodore, (1) le nom de Barbare étoit compoſé de deux mots Latins, dont l'un ſignifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom-là, parce qu'ils demeurent toûjours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il eſt vrai que l'étymologie de Caſſiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire, n'en eſt pas moins conſtant, puiſqu'il n'a pu écrire que ce qu'on voyoit de ſon tems.

Les Francs differens en celà des autres Barbares, demeuroient non-ſeulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les emplois municipaux. Non-ſeulement on voit par la Loi Salique & par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui adminiſtroient la Juſtice ſous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puiſqu'ils étoient ſoumis aux deux Loix des Francs, s'étoient, pour ainſi dire, tellement metamorphoſés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs, non pas ſelon la Loi Nationale des Francs, mais ſelon le Droit Romain. Cangii Gloſſ. ad vocem *Ratchimburgi*.

„ Lors-

(1) Barbarus autem à *barba* & *rura* dictus eſt, quod numquam in urbe vixerit, ſed ſemper in agro habitaſſe noſcatur. *Caſſiod. Expoſ. in Pſal.* 113. *Tom.* 2. *pag.* 286.

LIV. VI. CH. V.

(1) „ Lorſque les Ratchimbourgs, dit la „ Loi Salique, ſeront venus au Tribunal „ pour juger un procès entre deux Francs, „ le procès étant ſuffiſamment inſtruit, le „ Demandeur les requerera de rendre leur „ Jugement ſuivant la Loi Salique. Si les „ Ratchimbourgs ne rendent point leur „ Sentence ſuivant la Loi Salique, ils ſe- „ ront condamnés à une amande de quinze „ ſols d'or, applicable à la Partie qui aura „ perdu ſon procès".

La Loi des Ripuaires eſt encore plus ſévere à cet égard, que la Loi des Saliens, puiſqu'elle condamne chaque Ratchimbourg en ſon propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs ſont condamnés collectivement dans la Loi des Saliens. „ Si „ dans un (2) procès, dit la Loi des Ri- „ puaires, les Ratchimbourgs refuſent de „ prononcer ſuivant la Loi Nationale, alors „ la Partie à laquelle ils auront fait perdre „ le procès, dira : Je vous ſomme de ju- „ ger

(1) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint dicere in Mallebergo reſidentes, cum cauſam inter duos diſcuſſerint, debet eis qui cauſam requirit dicere: Dicite nobis Legem Salicam. .... Si vero Ratchimburgii non ſecundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos ſententiam dederint ſolidos quindecim ſolvant. *Leg. Sal. Titulo ſexageſimo.*

(2) Si quis cauſam ſuam proſequitur & Ratchimburgii inter eos ſecundum Legem Ripuariam dicere noluerint; tum ille in quem ſententiam contrariam dixerint, dicat: Ego vos tangano ut mihi Legem dicatis. Quod ſi dicere noluerint & poſtea convicti fuerint, unusquiſque eorum quindecim ſolidis multetur. *Lex Rip. tit. quinquageſimo quinto.*

„ ger conformément à la Loi des Ri- LIV. VI.
„ puaires. Si les Ratchimbougs refuſent CH. V.
„ de prononcer ainſi, & qu'il y ait preu-
„ ve du fait, chacun d'eux ſera con-
„ damné à payer quinze ſols d'or d'a-
„ mende.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable abſous, condamné un Innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Juſtice, mais de Juges qui n'auroient pas voulu ſe conformer à la diſpoſition d'une certaine Loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent abſous, en prononçant une Sentence juſte au fond. Ces articles de la Loi des Francs, ſont relatifs au ſerment que faiſoient nos Rois, de faire rendre bonne Juſtice à chacun de leurs Sujets, & de la faire rendre à chacun ſuivant la Loi de la Nation, dont il étoit Citoyen. Il n'eſt pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimaſſent mieux dans pluſieurs cas, ſe conformer en prononçant leurs Sentences aux Loix du Droit Romain, que de ſuivre ſervilement ce qui étoit ſtatué dans des Loix groſſieres, & faites par des Légiſlateurs encore à demi ſauvages.

On ne m'objectera point, à ce que j'eſpere, que les Francs ne ſachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childéric, & quand ils n'étoient encore établis que

ſur

LIV. VI. CH. V.

sur la lisiere des Gaules, ils entendoient déja généralement parlant la Langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la nécessité d'entendre la Langue ordinaire du Pays, aura obligé ceux qui ne savoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint sous le regne de Clovis, le séjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les Peres ont mal appris la Langue Latine, leurs enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des Romains, l'auront appriſe très-bien, & même sans l'étudier.

Enfin, les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuse, & lorsqu'ils se furent dispersés dans les Gaules, il falloit qu'ils fussent dans presque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la Langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des Langues différentes, viennent à cohabiter dans le même Pays, de maniere que leurs maisons soient entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend insensiblement la Langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le Peuple le moins nombreux, oublie sa Langue naturelle, pour ne parler plus que la Langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne fasse des efforts continués durant longtems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la Langue de l'autre.

Com-

Combien croit-on qu'il en ait coûté de soins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin ? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne savoient pas le Latin ? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le savoient ? Quelle étoit d'ailleurs la condition des Gaules sous les Empereurs ? Elles étoient une des Provinces de l'Empire Romain. Ainsi le Latin qu'on faisoit apprendre aux Gaulois, étoit, pour ainsi dire, la Langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, sans savoir cette Langue, être Officier de l'Empire. On pouvoit, au contraire, être employé dans toutes ses Provinces, dès qu'on la savoit. Ainsi les Romains seront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin. Mais les Souverains qui veulent imposer au grand nombre la nécessité de parler la Langue du petit nombre, ne réussissent pas toûjours. Quelques efforts qu'ayent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la Langue qu'ils parloient dans le tems qu'ils la conquirent, ces Princes n'ont pu en venir à bout. Le Peuple conquérant a été enfin obligé à parler la Langue du Peuple conquis. Il est bien resté dans la Langue vulgaire d'Angleterre plusieurs mots François, mais au fond, cette Langue est demeurée un idiome de la Langue Germanique. LIV. VI. CH. V.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs,

LIV. VI. CH. V.

Francs, ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la Langue naturelle des Francs, ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour uſer de cette expreſſion, la Langue dominante de leur Monarchie. Au contraire, nos premiers Rois ſe faiſoient un mérite de bien parler Latin. Fortunat louë le Roi Charibert, (1) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les Romains mêmes. „Que „ vous devez être éloquent, dit-il à ce „ Prince ! quand vous vous exprimez „ dans la Langue de vos Peres, vous qui „ êtes plus éloquent que nous autres Ro„ mains ne le ſommes, quand vous „ vous exprimez dans notre Langue na„ turelle ". Dans un autre Poëme, Fortunat louë le Roi Chilpéric, frere de Charibert, en s'adreſſant à lui-même, (2) d'entendre ſans interprete les differentes Langues dont ſes Sujets ſe ſervoient. Le plus grand nombre de ces Sujets étoit Romain. Enfin tous les Actes faits ſous la premiere Race, ſont en Latin.

Nos Rois laiſſant donc aller les choſes ſuivant leur cours ordinaire, il a du arri-

(1) Cum ſis progenitus clara de gente Sicamber,
Floret in eloquio lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
Fort. lib. 6. car. quarto.

(2) Diſcernis varias ſub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert.
Ibid. lib. 9. car. primo,

river que dans leurs Etats, la Langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la Langue ordinaire du petit nombre. Ainſi dès la fin du ſixiéme ſiecle, on aura généralement parlé Latin dans quinze des dix-ſept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établiſſemens dans ces quinze Provinces.

En effet, la Langue qui s'y eſt formée dans la ſuite, par le mêlange des Langues differentes, que leurs habitans parloient dans le ſixiéme ſiecle & dans les trois ſiecles ſuivans, n'eſt qu'une eſpece d'idiome du Latin. Cette nouvelle Langue qui eſt notre Langue Françoiſe, eſt preſque toute entiere compoſée de mots Latins. Le nombre des mots de la Langue Celtique & de la Langue Germanique, qui entrent dans la Langue Françoiſe, eſt très-petit. Il eſt vrai, que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette Langue eſt la Langue vulgaire, il y en a trois, où dans une partie du Pays, il ſe parle une Langue differente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton ſur les côtes de la troiſiéme Lyonoiſe. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoiſe, je veux dire, dans la partie de la Suiſſe, qui s'étend depuis la gauche du Rhin juſqu'à ceux des Pays de

LIV. VI. CH. V.

la Suiſſe qui ſont de Langue Françoiſe ; on parle le haut Allemand, qui eſt un idiome de l'ancienne Langue Germanique. Enfin, on parle Flamand, un autre idiome de la Langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la ſeconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans preſque tout le Duché de Brabant.

La raiſon de ces trois exceptions à la regle générale eſt connuë. Nous expliquerons ce qui concerne la troiſiéme Lyonoiſe, en parlant de l'établiſſement de la Colonie des Bretons inſulaires ſur les côtes de cette Province. Quant à la ſeconde Belgique Septentrionale, la plûpart de ſes habitans étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y tranſplanta encore des milliers de Saxons, dont la Langue vulgaire étoit la Langue Teutone. Nos Germains y faiſoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suiſſe, les Allemans une autre Nation Germanique avoient établi dès le cinquiéme ſiecle, comme nous l'avons dit, une puiſſante Colonie dans les Pays, qui ſont entre le Rhin & le Lac de Généve. Il y a véritablement deux des dix-ſept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce ſont les deux Germaniques. Mais comme nous l'avons obſervé dans le premier Livre de cet Ouvrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme ſiécle, & que les Francs y trou-

trouverent, étoient originairement des Germains. Il y avoit pluſieurs d'entr'eux que les Empereurs y avoient tranſplantés en differens tems, & dont quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs s'habituerent plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainſi dans le ſixiéme ſiecle, les Germains s'y ſeront trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur Langue à ces derniers. La même cauſe qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin ou une Langue dérivée preſqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Provinces, les Romains auront appris à parler la Langue Tudeſque.

Je reviens à la condition des Francs, ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Eccléſiaſtique, que d'autres, qui poſſedoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du Gouvernement, que d'autres entroient dans les emplois municipaux. Quant au reſte des Citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes reglées compoſées de Francs, la ſolde du Prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toûjours

LIV. VI. CH. V.

jours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine suffisant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les professions lucratives. Les Terres Saliques qui se partageoient entre tous les enfans mâles du dernier possesseur, n'enrichissoient (1) pas toujours ceux qui étoient appellés à ces bénéfices militaires. On prétend même qu'en certains cas, les filles pouvoient être appellées à partager les terres avec leurs freres. Ainsi je ne fais aucun doute, que les Francs, surtout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exerçassent toutes sortes de professions. Ils subsistoient dans les Gaules, à peu près comme ils avoient subsisté dans les Bourgades de l'ancienne France ou de la France Germanique. Cette Nation n'étoit point assez malheureuse dans les tems qu'elle habitoit encore sur la rive droite du Rhin, pour n'être composée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'eussent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle subsisté? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fissent leur principale occupation, les uns de labourer la Terre, les autres de nourrir du bétail, & les autres des Arts qui sont nécessaires dans toutes les Societés, même dans celles où le luxe n'est pas encore connu. Les guerres

(1) De terra vero Salica, nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

res & les acquiſitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules. Mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de ſubſiſter de ſa ſolde & de ſon butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amaſſé un fonds de bien ſuffiſant à les faire vivre ſans travailler, retournaſſent à leur premiere profeſſion. Du moins, leurs enfans l'auront repriſe. Les Conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fit point ce qu'avoient fait les Rois des Viſigots, ceux des Bourguignons & ceux des Oſtrogots, qui lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitant du Pays, une partie de ſes terres, pour la diſtribuer entre les Barbares qui les ſuivoient. LIV. VI. CH. V.

Les Francs auront donc fait dans les Gaules, ce qu'avoient fait les autres Barbares, qui s'étoient établis avant eux ſur le territoire de l'Empire. (1) Oroſe qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle, & que nous avons déja cité à ce ſujet, dit de ces Barbares, qu'après s'être convertis à la Religion Chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau, pour ſe mettre à la-

(1) Poſt hoc quoque continuo Barbari execrati gladios ſuos ad aratra converſi ſunt reſiduoſque Romanos ut ſocios & amicos fovent ut &c. *Oroſ. lib. 7. cap.* 28.

LIV. VI. CH. V.

labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échapés au carnage des dernieres guerres. comme des Concitoyens.

Ennod. in Paneg. Theod. p. 41.

Ennodius, Auteur du ſixiéme ſiecle, dit, que les Allemands, à qui Théodoric avoit donné après la défaite de leur Nation par Clovis des établiſſemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier Livre de cet Ouvrage, un paſſage de Socrate, qui fait foi que la plûpart des Bourguignons gagnoient leur vie au métier de Maçon, à celui de Forgeron, ou à celui de Charpentier.

Socr. Hiſt. Eccl. lib. 7. cap. 30.

Quoique l'Hiſtoire ne ſe mette point en peine d'informer la poſtérité des détails, pour ainſi dire, domeſtiques de la Nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos Annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, & que le hazard ſeul y a fait inſerer. Elles font mention de pluſieurs Artiſans qui vivoient dans le ſixiéme ſiecle, & qu'on peut ſur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédégaire, qu'en l'année ſix cens vingt-trois, (1) un nommé Samo, Franc de Nation, & du canton de Soignies, fit une Societé avec pluſieurs autres Marchands,

(1) Anno quadrageſimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures ſecum negotiantes adſcivit ad exercendum negotium in Sclavos. *Fredeg. Chron. cap.* 48.

chands, pour aller trafiquer dans le pays des Eſclavons. Tous les termes dont ſe ſert Frédégaire, ſont déciſifs. LIV. VI. CH. V.

CHAPITRE VI.

Des Bourguignons.

ON a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie & comment elle paſſa ſous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne diſe point dans l'endroit de ſon Hiſtoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la capitulation des Bourguignons avec les Rois des Francs ait été que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation diſtincte des autres qui continueroit à vivre ſuivant ſa Loi particuliere, on doit ſupoſer néanmoins que cette Capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet les Bourguignons ſubſiſterent en forme de Nation ſéparée, juſques ſous les Rois de la ſeconde race. On a même encore les répreſentations qu'Agobard Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle fit à l'Empereur Louïs le Debonnaire contre les abus autoriſés par la Loi Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois qu'on nommoit ainſi la Loi Nationale des Bourguignons, parce qu'elle avoit été redigée par CH. VI.

LIV. VI. CH. VI.

les ſoins de leur Roi Gondébaud. Mais ce qui ſe paſſa du tems d'Agobard appartient à la ſuite de cet ouvrage.

On voit par la Loi des Ripuaires que les Francs ſe réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loi condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (1) à une peine pecuniaire de deux cens ſols d'or, elle ne condamne qu'à cent ſoixante ſols d'or, le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie. Frédégaire dit que Willibadus un des Généraux (2) de l'Armée que Dagobert envoya contre les Gaſcons en l'année ſix cens trente-cinq, étoit Bourguignon de Nation & Patrice; on a vû un Corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au ſecours des Oſtrogots attaqués par Juſtinien.

On ne ſauroit parler des Bourguignons ſans obſerver que l'uſage des Duels judiciaires ou des combats ſinguliers ordonnés par autorité de Juſtice, comme un moyen propre à faire connoître par l'évenement du

(1) *De Homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit. ſeptimo.*

De diverſis interfectionibus. Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

(2) Willibadus Patricius & genere Burgundionum Aigyna eu genere Saxonum. *Fred. Hiſt. cap.* 48.

du combat, la verité des faits qu'un accuſé dénioit, uſage qui durant longtems, a été pratiqué dans la Monarchie, y avoit été introduit par cette Nation compoſée originairement de forgerons & de charpentiers. Son Roi Gondebaud a mis par écrit le premier une Loi qui établit cette maxime ſi long-tems funeſte à l'innocence : Que le meilleur Champion eſt le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette Loi inique. LIV. VI. CH. VI.

(1) „ Ayant ſuffiſamment reconnu que „ pluſieurs de nos Sujets ſe laiſſent corrompre par l'avarice ou emporter par leur „ obſtination juſqu'à offrir d'atteſter par „ ſerment ce qu'ils ignorent & même „ juſques à faire des ſermens contre leur „ con-

(1) *De his qui objecta ſibi negaverint & præbendum obtulerint juſjurandum.* Multos in populo noſtro & pervicatione cauſantium & cupiditatis inſtinctu ita cognoſcimus depravari, ut de rebus incertis ſacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus ſceleris conſuetudinem præſenti lege ſubmoventes decernimus, ut quotiens inter homines noſtros cauſa ſurrexerit, & is qui pulſatus fuerit non deberi à ſe quod requiritur aut non factum quod objicitur, ſacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut ſi pars ejus cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit ſacramenta ſuſcipere ; ſed adverſarium ſuum dixerit veritatis fiducia armis poſſe convinci, & pars diverſa, non ceſſerit, pugnandi licentia non negetur. . . . . Quod ſi teſtis partis ejus quæ obtulerit ſacramentum in eo certamine fuerit ſuperatus, omnes teſtes qui ſe promiſerant juraturos, trecenos ſolidos mulctæ nomine cogantur exſolvere, &c. *Lex Burg. Titulo quadrageſimo quinto.*

LIV. VI. CH. VI.

„ conſcience, nous ordonnons pour em-
„ pêcher le cours de tant d'abus, que
„ lorſque des Bourguignons ſeront en
„ procès, & que le Défendeur aura juré
„ qu'il ne doit point ce qu'on lui de-
„ mande, ou qu'il n'a pas commis le
„ délit pour lequel il eſt pourſuivi, &
„ qu'il arrivera que le Demandeur ne
„ voulant point ſe tenir content pour
„ cela, dira, qu'il eſt prêt de prouver
„ les armes à la main la verité de ce
„ qu'il avance, & que le Défendeur ré-
„ pondra la même choſe, alors il leur
„ ſera permis de ſe battre l'un contre
„ l'autre. Nous ordonnons la même
„ choſe concernant les témoins qui ſe-
„ ront produits par l'une & par l'autre
„ Partie, étant juſte que ceux qui ſe
„ donnent pour ſavoir la verité ſoient
„ diſpoſés à la ſoutenir avec la pointe
„ de leur épée, & qu'ils ne craignent
„ point de la défendre dans le *Jugement*
„ *de Dieu*. Si le témoin qui dépoſoit
„ pour le Demandeur vient à être tué,
„ alors tous les témoins qui avoient dé-
„ poſé la même choſe que lui, ſeront
„ condamnés chacun à une peine pécu-
„ niaire de trois cens ſols d'or payables
„ ſans aucun délai. Au cas que le Défen-
„ deur ſoit vaincu, il ſera pris ſur ſes
„ biens à titre d'indemnité par le Deman-
„ deur, une ſomme neuf fois auſſi forte
„ que la ſomme à laquelle le Défendeur
„ auroit été condamné s'il fût tombé d'ac-
„ cord de la verité, c'eſt ce que nous
„ voulons être ponctuellement exécuté,

„ afin

„ afin que nos Sujets ayent toute ſorte d'averſion pour le parjure. Donné à Lyon, le vingt-ſeptiéme Juin, ſous le Conſulat d'Abienus, c'eſt-à dire, l'an de grace cinq cens un. LIV. VI. CH. VI.

Le ſecond Article du titre quatre-vingt deuxiéme de la Loi Gombette, (1) ſtatuë auſſi, concernant ces Duels judiciaires. On y lit : „ Si dans le cours d'un procès, un des témoins accuſé d'avoir „ dépoſé faux, combat en Champ-clos „ pour ſoûtenir la verité de ſa dépoſition, „ & s'il ſuccombe dans le *Jugement de* „ *Dieu*, tous les témoins qui auront dépoſé la même choſe que lui, ſeront réputés convaincus de faux témoignages, & „ condamnés à la peine de payer chacun „ trois cens ſols d'or ".

On conçoit bien que ces Loix ſanguinaires, ont revolté dans tous les tems les hommes qui avoient des idées ſaines de la juſtice & de l'équité. Avitus Evêque de Vienne, & l'un des principaux Sujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardaſſent que les Bourguignons qui n'étoient pas de la même Nation, ni de la même communion que ce Prélat, il ſe crut néanmoins obligé à repréſenter pluſieurs fois

(1) *De teſtibus falſa referentibus & calumniatoribus.* Jubemus ut de teſtibus qui pro quacunque parte ſe tulerint, ſi ad conflictum cauſæ deſcenderint & divino judicio falſus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos ſolidos mulctæ nomine, omnes teſtes partis ipſius ex qua parte teſtis ſuperatus eſt, cogantur exſolvere. *Lex Burg. titulo octuageſimo ſecundo.*

LIV. VI. CH. VI.

fois au Souverain tout ce que les anciens Grecs & les anciens Romains auroient pu lui repréſenter, & d'y joindre tout ce que ſa qualité de Miniſtre de Paix le mettoit en droit de dire contre cette Juriſprudence inouïe. C'eſt ce que nous apprend Agobard dans le Mémoire qu'il préſenta à Louïs le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la Loi Gombette.

(1) „ Un jour même, dit cet Ecrivain, que Gondebaud répondit à Eccdi„ cius Avitus, qu'il en étoit des combats „ entre des particuliers, comme des ba„ tailles qui ſe livroient entre les Peuples, „ où le Dieu des Armées faiſoit triompher „ le Parti qui avoit la juſtice de ſon côté, le ſaint Evêque lui répliqua que ſi „ ceux qui donnoient des batailles, a„ voient

(1) Quid iſte venerandus & ſanctus vir ſæpe dicto Gondebaldo de ſupradictis certaminibus reſponderit, audiat ſi placet Benignitas veſtra. Cum de his inter utrumque ſermo eſſet, & beatus Avitus talia reprehenderet, reſpondit ei Gondebaldus. Quid eſt quod inter regna & gentes & etiam inter perſonas ſæpe ſingulas dirimendæ præliis cauſæ divino Judicio committuntur, & ei maxime parti cui juſtitia competit victoria ſuccedit. Ad quod beatus Avitus intulit dicens: Si divinum, inquam, Judicium Gentes & Regna expeterent, illud prius formidarent quod dicitur ſcribente Pſalmiſta: *Diſſipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mihi vindictam, ego retribuam, dicit Dominus.* An forte ſine telis & gladiis cauſarum motus æquitas ſuperna non judicat cum ſæpe ut cernimus pars aut juſte tenens aut juſta depoſcens laboret in præliis & prævaleat iniquæ partis vel ſuperior fortitudo, vel furtiva ſubreptio. *Agob. in lib. adv. Leg. Gond. cap.* 13. *Baluz. pag.* 120.

» voient véritablement la crainte du Sei- LIV. VI.
» gneur devant les yeux, ils redouteroient CH. VI.
» plus les menaces qu'il a faites ſi ſouvent
» contre les hommes de ſang, qu'ils
» n'aprehenderoient de ſe voir fruſtrés
» des biens paſſagers, qu'ils prétendent
» acquérir ou conſerver par tant de
» meurtres. N'arrive-t-il pas d'ailleurs
» tous les jours dans vos Duels, ajoutoit
» Avitus, que celui qui refuſe de payer
» ce qu'il doit, ou qui demande ce qui
» ne lui eſt pas dû, y remporte l'avan-
» tage, ſoit parce qu'il eſt plus adroit,
» ou parce qu'il a plus de courage, qu'un
» Adverſaire, qui au fond a une meil-
» leure cauſe que lui.

Mais quelque pernicieuſe que ſoit la Morale de la Loi Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On ſait juſqu'où la fureur des Duels en Champ-clos a été portée, & l'on voit encore que celui de nos Rois, qui le premier, ait ordonné un combat ſingulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le Roi Gontran qui avoit dans ſon Partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & que pour cela même, pluſieurs de nos Hiſtoriens qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel ſujet ce Prince rendit une Ordonnance, qui a eu des ſuites ſi funeſtes.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chaſſant dans une de ſes Forêts, la dépouille d'un taureau ſauvage encore tou-

Liv. VI. Ch. VI.

te fraiche, il voulut ſavoir qui avoit eu la hardieſſe d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors auſſi jaloux de la conſervation de cette eſpece de taureau dont ils aimoient la chaſſe paſſionément, que les Princes d'Allemagne le ſont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs terres. L'Officier chargé de la garde du Bois où notre taureau ſauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (1) Chundo arrêté ſur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accuſateur avec l'accuſé, prit la fatale réſolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils ſe battroient en Champ clos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut ſon neveu. On croiroit que l'iſſuë du Duel n'auroit rien décidé, parce que les deux Parties ſe porterent des coups fourrés, dont elles expirerent ſur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accuſé. Chundo fut attaché à un pieu, & aſſommé à coups de pierres. Voilà de quelle Nation les François avoient emprunté les Duels judiciaires, ordonnés tant de fois par les Tribunaux les plus reſpectables. Voilà

(1) Cumque uterque in præſentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à ſe hæc præſumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat. . . . ceciderunteque ambo & mortui ſunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. x. cap. x.*

là l'occaſion importante, où nos Rois mirent en crédit ce funeſte moyen de terminer les procès.

Il ſe peut bien faire que Gontran n'ait ſoumis Chundo à l'épreuve du Duel, que parce que ce Sujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'uſage déteſtable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, ſous les Rois Mérovingiens, ni même ſous les premiers Rois de la ſeconde Race. L'introduction des Duels judiciaires, parmi les Francs & parmi les autres Nations ſujettes de la Monarchie, eſt peut-être un des deſordres ſans nombre, dont furent cauſe les revoltes des Grands, & leurs cantonnemens ſous les derniers Rois Carliens. En effet, on voit par les repréſentations d'Agobard à Louïs le Débonnaire contre la Loi Gombette, que ſous cet Empereur, les Duels judiciaires n'étoient point encore en uſage parmi la Nation des Francs, puiſqu'Agobard ſuppoſe que les duels ceſſeroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre ſelon la Loi Salique ou la Loi Ripuaire. (1) Voi-

(1) Si autem placeret Domino noſtro ſapientiſſimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum & ipſi Nobiliores efficerentur, & hæc regio à ſqualloribus miſeriarum quantulumcumque ſublevaretur. Horum enim cauſa accidit, ut non ſolum valentes viribus ſed & infirmi & Senes laceſſantur ad certamen & pugnam etiam pro viliſſimis rebus, quibus

LIV. VI. CH. VI.

Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans le Mémoire d'Agobard.

„ S'il plaiſoit à notre ſage Empereur „ d'ordonner qu'à l'avenir, les Bourguignons vécuſſent ſelon la Loi du Peuple „ Franc, ils en deviendroient plus conſidérés, & notre pays ne ſeroit plus tourmenté par le fleau qui l'afflige. La „ Loi Gombette eſt cauſe tous les jours, „ que non ſeulement les hommes qui „ ſont capables de porter les armes, mais „ encore que des perſonnes infirmes, ſoit „ par le grand âge, ſoit autrement, ſont „ appellées en Duel & obligées à ſe battre „ ſouvent pour des ſujets frivoles. Le „ ſuccès de ces combats meurtriers, qui „ trahiſſent fréquemment la bonne cauſe, „ parce que le coupable en ſort vainqueur, ſcandaliſe chaque jour les Fideles. Enfin, la Religion ſouffre de l'opinion où ces combats entretiennent „ le Peuple : Que Dieu favoriſe celui qui ôte la vie à ſon frere, & qui „ rend encore ce frere malheureux pour „ une éternité.

Ces combats rendoient la Loi Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix, parce que dans les procès faits ſuivant cette Loi, on

feralibus certaminibus contingunt homicidia injuſta & perverſi eventus judiciorum non ſine amiſſione fidei & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adeſſe qui potuerit fratrem ſuum ſuperare & in profundum miſeriarum dejicere. *Agobar. adv. Leg. Gond. cap. ſept. pag.* 113.

on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à soûtenir la vérité de leurs dépositions l'épée à la main. (1) Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoissoient le mieux les Parties, n'étoit pas reçu, parce qu'ils ne vivoient point suivant la Loi des Bourguignons. Aussi est-ce une des raisons qu'il allegue pour obliger Louïs le Débonnaire à l'abroger. LIV. VI. CH. VI.

Ce que nous avons déja dit sur cette Loi, en parlant de sa publication, nous dispense d'en parler ici davantage.

CHAPITRE VII.

Des Allemands, des Visigots, des Bavarois, des Teifailes, des Saxons, & des Bretons Insulaires établis dans les Gaules.

NOUS avons déja vû qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant soumise à Clovis, ce Prince voulut bien la laisser en possession des pays qu'elle occupoit depuis plusieurs années, entre CH. VII.

(1) Si subito contigerit alicui ex ipsis disceptatio in judiciis nullum poterit habere testem de suis carissimis sociis cum quibus simul gradiebatur eo quod non recipiatur testimonium alicujus super Gondobadum & alia similia. *Ibidem. cap. quarto pag. centesimâ.*

LIV. VI. CH. VII. entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman ; mais qu'une autre partie des Allemands s'étant refugiée dans les contrées de l'obéïſſance de Théodoric, ce Roi des Oſtrogots en avoit tranſplanté une portion dans les gorges des Alpes, ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes, & la Montagne Noire. Il eſt très-apparent que la partie des Allemands, qui ſe ſoûmit à Clovis après la Bataille de Tolbiac, embraſſa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toûjours compté pour un de leurs premiers devoirs, la converſion de leurs Sujets Payens ; & il eſt dit dans le préambule de la Loi des Allemands, (1) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette Loi, y avoit ſtatué ſuivant les principes de la Religion Chrétienne, concernant pluſieurs choſes qui s'y trouvoient auparavant décidées, ſuivant les principes de la Religion Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut tranſplantée en Italie, & l'autre dans la Germanie, ils devinrent Sujets des Rois Francs ſous

(1) Theodoricus Rex Francorum. . . . . juſſit conſcribere Legem Francorum Alemannorum & Bajuvariorum. . . . . & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum. *Cap. Baluz. tom. prim. pag.* 26.

ſous les enfans de Clovis. La premiere de ces Colonies, doit avoir été ſoumiſe ſous le regne de Théodebert & ſous celui de Théodebalde. Si l'on peut douter de la deſtinée de cette premiere Colonie, on ſait du moins poſitivement le ſort de la ſeconde, de celle qui avoit été tranſplantée dans la région de la Germanie, qui eſt entre la Montagne Noire, les Alpes & le Danube. Nous avons vû qu'elle paſſa ſous la domination des Rois Francs, lorſque les Oſtrogots firent à ces Princes la ceſſion dont nous avons donné l'Hiſtoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant ces Allemands, nous apprend auſſi qu'ils étoient encore alors Payens, & qu'ils rendoient un culte Religieux aux fleuves comme aux autres Etres, dont l'Idolatrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils ſe firent Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront vêcu après cela, ſelon la Loi que Thierri avoit déja fait rediger, pour ſervir de Code National aux premiers Allemands qui avoient paſſé ſous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient ſoumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac.

Agat. Hiſt. lib. 1.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite ſous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire, vers l'année ſix cens trente.

Baluſ. Cap. Tom. pr. pag. 54.

LIV. VI. CH. VII.

Dans cette Loi redigée après la soumission des Allemands de la Germanie, il y est traité des Hommes de condition libre, qui pour user d'une expression de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Eglise, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la Loi est générale & sans aucune exception, ce qui suppose que tout le Peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profession de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le Pays affecté à l'habitation de ce Peuple, il ne laissoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'est ce qui devoit arriver suivant le cours ordinaire des choses, & c'est aussi ce qui arrivoit souvent. En effet, nous voyons par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit dans le Pays tenu par les Ripuaires, des Francs Saliens, des Bourguignons, des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il est dit dans le titre trente-uniéme de cette Loi, lequel nous avons déja cité: (1) „ Les Francs, les Bourguignons, les „ Allemands, & nos Sujets d'autres Na-

„ tions,

(1) Hoc autem constituimus ut infra Pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni seu de quacumque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus sicut lex loci continet ubi natus fuerit ita respondeat. *Lex Rip. tit. trigesimo primo.*

Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Frefionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

„ tions, qui demeureront dans le Pays „ des Ripuaires, ſeront cités ſuivant la „ Loi de la Nation dont ils ſeront nés „ Citoyens, & jugés conformément à „ cette Loi". Il y eſt dit encore, que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur Pays, ſeroient condamnés à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Ainſi comme on l'a obſervé déja, le Bourguignon pouvoit ſans ceſſer d'être Bourguignon, s'habituer dans le Pays où étoit le domicile, ou les quartiers des Ripuaires, où des Allemands; & il en étoit ainſi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le Pays des Bourguignons, c'eſt-à-dire, dans le Pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conſéquent les fonds de terre affectés à la ſubſiſtance de ceux qui la compoſoient, demeuroit nonobſtant ſon nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, comme s'il fût né dans la Cité de Tournay. Il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, ſoit qu'ils fuſſent nés en Egypte, ſoit qu'ils fuſſent nés dans la Germanie. Il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en eſt aujourd'hui de Turcs. Que des deux Turcs freres, l'un s'établiſſe dans la Boſnie, & l'autre dans la Paleſtine, leurs enfans ſeront également de la Nation des Turcs. Ainſi que nous l'avons dit dès le commencement de ce Livre; dans le ſixiéme Siécle & dans les

Sié-

LIV. VI. CH. VII.

Siécles ſuivans, ce n'étoit pas le lieu de la naiſſance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le ſang dont il ſortoit, c'étoit ſon origine qui décidoient de ſon état.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſain de cette Nation, ſe ſoit ſoumis à nos Rois, & qu'il ait, ainſi que le firent les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules, lorſque les contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la domination des Rois Francs de la premiere Race. Toutes les fois que les Francs auront conquis un Pays ſur les Viſigots, les Viſigots qui habitoient dans ce Pays-là ſe feront retirés dans les Provinces qui demeuroient ſous l'obéiſſance du Roi de leur Nation, comme Procope obſerve qu'ils le firent quand la poſterité de Clovis conquit ſur eux pour la ſeconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient repriſe après la mort de Clovis. (1) Procope dit, en parlant de cet évenement: „ Les „ Viſigots, échapés à la fureur des armes, „ abandonnerent le Pays, emmenant avec „ eux leurs femmes & leurs enfans, & ils „ ſe

(1) Qui cladi ſuperfuerant ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Theudim jam palam Tyrannum ſe receperunt. *Proc. de Bell. Gothic. pr. cap. 13.*

„ ſe retirerent dans les Etats de Theudis, LIV. VI.
„ qui déja s'étoit fait proclamer Roi. Les CH. VII.
Rois Viſigots, Maîtres de l'Eſpagne & d'une portion des Gaules, avoient intérêt d'accueillir ceux de leur Nation qui ſe réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus ſoigneux encore d'acquerir pour Sujets, des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques Diſtricts de la premiere Narbonoiſe, on ſuivit encore dans le neuviéme Siécle la Loi Nationale des Viſigots, c'eſt que la Province dont il s'agit, étoit demeurée au pouvoir des Viſigots juſques au huitiéme Siécle qu'elle fut conquiſe ſur eux par nos Princes de la ſeconde Race, qui n'auront pas voulu ôter à leurs nouveaux Sujets, la Loi ſuivant laquelle ils vivoient depuis long-tems. En effet, la Loi des Viſigots étoit alors devenuë dans les Pays qu'ils tenoient, la Loi des Romains mêmes.

Ainſi je ne crois point que ce ſoit des Viſigots, mais bien des Romains qui habitoient le Pays des Viſigots, & que Clovis conquit ſur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui ſe trouve dans la Loi Gombette. (1) „ Si quelque homme libre qui „ aura été fait captif par les Francs dans „ le

(1) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis, in noſtram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex Bur. Add. ſecundo. art.* 3.

LIV. VI. CH. VII.

„ le Pays tenu par les Viſigots, ſe réfugie „ dans le Pays tenu par les Bourguignons, „ & qu'il veuille s'y établir, il y pourra „ vivre libre ſous la protection des Loix".

Auſſi obſerve-t-on que la Loi Nationale des Viſigots, n'eſt point contenuë dans la Loi *Mondaine* ou dans le Recueil des Loix Nationales, ſuivant leſquelles tous les Sujets de la Monarchie étoient gouvernés ſous nos Rois des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loi *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, eſt un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, copié dès le neuviéme Siécle, & qui eſt comme le premier Tome d'un autre Volume, tranſcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monſieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du ſecond, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la ſollicitation de Monſieur Hermant, l'un de ſes plus illuſtres Chanoines, prêter à ce ſavant homme dans le tems qu'il travailloit à donner ſon Edition des Capitulaires de nos Rois. (1) „ Que c'eſt un Manuſcrit excellent & le „ meilleur en ſon genre que l'on connoiſ„ ſe". Pour revenir à celui de nos deux Vo-

(1) Poſt iſta habui veterem & optimum librum Eccleſiæ Bellovacenſis, omnium quos hactenus vidi optimum quia plura, eaque perfecta, continet quàm cæteri, huc ad me miſſum à Doctiſſimo viro Godefredo Hermant ejuſdem Eccleſiæ Canonico & Doctore. *Baluz. in Pr. par.* 73.

Volumes qui renferme la Loi mondaine, il contient ſeulement le Code du Droit Romain, publié par Alaric II. Roi des Viſigots, la Loi Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. S'il fût reſté dans les Gaules ſoûmiſes à nos Rois Mérovingiens des Viſigots, regis ſuivant leur Loi Nationale redigée par Euric, cette Loi feroit partie du Recueil dont j'ai parlé. Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t-on. La Loi des Bourguignons, bien qu'elle ne ſe trouve point dans votre Recueil, ne laiſſe point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve ſeulement ce qui eſt vrai, c'eſt que la Loi Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il eſt queſtion fût tranſcrit. Ainſi comme nous ne ſavons pas que la Loi des Viſigots ait été jamais expreſſément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce qu'elle n'eſt pas inſerée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix reçuës & reconnuës dans le Royaume des Francs, ſous la premiere Race, & hors des Pays de la premiere Narbonoiſe conquis par les Princes Carliens. LIV. VI. CH. VII.

Nous avons encore la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert premier, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loi, faite par les ſoins de Thierri, fils de Clovis. On a déja dit ſur l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, que les Bavarois s'étoient ſoumis à Clovis, immédiatement après la bataille de Tolbiac, Baluz. Cap. Tom pr. pag. 26.

LIV. VI. CH. VII.

biac, à des conditions, en vertu deſquelles ils devoient continuer à ſubſiſter, en forme d'une Nation diſtincte & ſéparée des autres Nations, Sujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit ſur la Droite du Rhin, & voiſine de celle des Allemands, mais pluſieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons préſentement, s'étoient apparemment tranſplantés en differentes contrées de la Gaule. C'eſt ce qui paroît en liſant la Loi Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur Pays, à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occaſion des Allemands.

Nous ne parlerons point des Friſons dont il eſt fait mention dans ce même article de la Loi des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Hiſtoire de la Monarchie, que pluſieurs peuplades de Friſons, furent aſſujetties à ſa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade de Teifales & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établies dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y ſubſiſterent l'une & l'autre ſous la même forme long-tems après que les Gaules furent paſſées ſous la domination de nos Rois. Nous avons vû que ſuivant

la Notice de l'Empire, redigée ſous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Grégoire de Tours dit en parlant d'Euſtrapius, un Romain qui après avoir été Duc ou Général, s'étoit fait d'Egliſe, & qui prétendoit ſous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. (1)

LIV. VI. CH. VII.

„ Euſtrapius s'étant mis dans la Clérica-
„ ture, il fut fait Chorevêque ou Evêque
„ d'une partie du plat Pays des environs
„ du lieu de Selles, réputé être dans le
„ Diocèſe de Poitiers. Cela lui ſembloit
„ un Droit pour être promu à cet Evê-
„ ché, lorſqu'il deviendroit vacant. Mais
„ le cas étant arrivé, on n'eut point d'é-
„ gard aux prétentions d'Euſtrapius, qui
„ ſe retira à Selles, où il fut tué d'un
„ coup de lance par les Teifales, qui
„ s'étoient ſoulevés, & auxquels il avoit
„ fait précédemment bien de la peine.
„ Après la mort d'Euſtrapius, l'Egliſe de
„ Poitiers ſe remit en poſſeſſion de la
„ partie de ſon Diocèſe, dont il avoit été
„ Chorevêque".

Le même Hiſtorien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ſes contemporains: (2) „ Il étoit Téifale de Nation, „ &

(1) Tempore vero Regis Chlotarii, Euſtrapius ad Clericatum accedens apud Sellenſe Caſtrum quod in Pictava habetur Diœceſi. . . . . Euſtrapius quoque regreſſus ad caſtrum ſuum mota ſuper ſe Theifalorum ſeditione quos ſæpe gravaverat, lancea ſauciatus crudeliter vitam finivit Diœceſes verò ſuas Pictava Eccleſia recepit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 18.*

(2) Igitur beatus Senoch genere Teifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de Vitis Patrum cap. 15.*

LIV. VI. CH. VII.

„ & né dans le bourg du Diocèſe de „ Poitiers, qu'on appelle la Teifalie". Il falloit que cette poignée de Teifales ne fût pas encore confonduë depuis ſept ou huit générations avec les anciens Habitans du Pays où elle avoit été tranſplantée; car quand Grégoire de Tours écrivoit, il y avoit déja cent ſoixante & dix années au moins, que nos Scythes habitoient dans le Diocèſe de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coûtumes & pour les uſages de leurs peres, un attachement qu'ils n'ont plus à préſent, & c'étoit cet attachement qui empêchoit les Nations qui habitoient le même Pays, de ſe confondre auſſi facilement qu'elles ſe confondent aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore ſoumiſes aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la côte de la ſeconde Lyonoiſe, qui eſt la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cauſe des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons ſous le regne de nos premiers Rois. (1) Vers l'année cinq cens ſoixante & dix-huit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins, & les Habitans de pluſieurs autres Cités contre Va-

(1) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Regis abierunt contra Varochium. . . . Sed ille doloſe ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 27.*

Varochius, qui vouloit ſe cantonner dans la petite Bretagne. Varochius enleva par ſurpriſe le quartier des Saxons Beſſins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la ſeconde Lyonoiſe, & qui faiſoient une partie de l'Armée de Chilpéric. LIV. VI. CH. VII.

Environ douze ans après, la guerre ſe ralluma entre les Francs & les Bretons Inſulaires, établis dans la troiſiéme des Lyonoiſes, & de qui nous allons parler. Grégoire de Tours écrit que la Reine (1) Frédégonde, laquelle trahiſſoit ſon propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïſſoit le Général qui commandoit leur Armée, engagea les Saxons Beſſins à marcher au ſecours des Bretons. Nos Saxons afin qu'on ne les reconnût point, ſe firent couper les cheveux auſſi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens ſemblables à l'habillement des Bretons.

Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Inſulaires fuſſent établis dans les Gaules, avant même l'avénement de Clovis à la Couronne, ne ſont tombés dans cette erreur, que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques EN. 481.

(1) Feredegundis enim cum audiſſet quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore inviſus erat, Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos atque cultu veſtimenti compoſitos, in ſolatium Varochi abire præcepit. *Ibid. Hiſt. lib. decim. cap. nono.*

LIV. VI. CH. VII.

moriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fuſſent le même Peuple, parce qu'ils les trouvoient durant le même Siécle dans le même Pays. J'ai aſſez bien expliqué quels étoient ces Armoriques, pour perſuader que les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme Siécle n'ont jamais voulu déſigner par le nom d'Armoriques les Bretons Inſulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges poſtérieurs, & long tems après qu'ils ont eu établi leur Peuplade dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il a été parlé bien au long dans la premiere partie de cet Ouvrage.

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Inſulaires s'eſt établie dans les Gaules, je ne crois point qu'elle y ait été établie plûtôt que l'année cinq cens treize, c'eſt-à-dire, quinze ans après que tout le Pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique, ſe fut ſoûmis à l'obéïſſance de Clovis. Voici les raiſons ſur leſquelles je me fonde.

Suivant Béda, Ecrivain né dans la grande Bretagne en ſix cens ſoixante & douze, (1) ce fut l'an de l'Incarnation quatre

(1) Anno ab Incarnatione Domini quadrageſimo quadrageſimo nono. Tunc Anglorum ſive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur. *Bed. Hiſt. Eccl. lib. pr. cap. 15. Edit. Combr. pag. 57.*

Ex eo tempore nunc hoſtes nunc cives vincebant ad annum obſidionis Badonici montis quando non mi-

tre cens quarante-neuf, que la Nation des Anglois ou des Saxons fit ſa deſcente dans la Grande Bretagne, où elle fut appellée pour tenir tête à d'autres Nations Barbares, & où elle ſe brouilla bientôt avec les anciens Habitans. Dans le Chapitre ſuivant, ce même Auteur dit: „ Depuis que la guerre eut été allumée entre les Saxons & les Bretons, la fortune „ ſe déclara tantôt pour les anciens Habitans de l'Iſle, tantôt pour les Saxons. „ Enfin le ſuccès de la guerre parut incertain juſques au blocus de Baneſdown, „ qui ſe fit environ quarante-quatre ans „ après la deſcente dont j'ai parlé". Ainſi ce fut en l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Baneſdown, (1) qui eſt une montagne, au pied de laquelle eſt bâtie Bath, ville Epiſcopale d'Angleterre, & ſur laquelle étoient, ſuivant les apparences, les principales Places d'armes des Bretons & leurs meilleurs poſtes. LIV. VI. CH. VII.

Dès qu'on jette les yeux ſur la Carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Baneſdown, ils purent à la faveur des

minimas iiſdem hoſtibus ſtrages dabant, quadrageſimo & quarto circiter anno adventus eorum in Britanniam. *Ibidem. capite decimo ſexto.*

(1) Aquæ ſolis, Aquæ Calidæ Ptol. Mons Badonius ſive Badonicus Bedæ, poſtea Bathonia, nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Baneſdown* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia eſt urbs Epiſcopalis ſub Archiepiſcopatu Cantuarienſi..... *Lexic. Ferrari edit. Londinenſis pag.* 28. *& pag.* 50.

LIV. VI. CH. VII.

des rivieres & de quelques poſtes qui s'étendoient juſques à la Manche, conſerver les Pays de l'Angleterre, qu'on déſigne par le nom de Pays de Galles & par le nom des Comtés de l'Oueſt. Mais dès que les Saxons ſe furent rendus maîtres de Baneſdown, nos Bretons ſe trouverent relegués au-delà du Golfe de Briſtol, & réduits à peu près à ce qui s'eſt appellé depuis le Pays de Galles, ou le Pays des Gaulois. Alors pluſieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre ſous l'obéïſſance des Saxons, ou qui ſe trouvoient trop ſerrés dans le Pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de ſe retirer dans les Gaules, d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons ſe reudirent maîtres du Boulevard de Baneſdown, dont la priſe fut un évenement déciſif, lui qui apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous ſaurions en quel tems les premiers Bretons Inſulaires ſeroient venus s'établir dans le Pays connu aujourd'hui ſous le nom de Baſſe Bretagne. Malheureuſement Béda ne le dit point; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont ſaint Michel, publiée par le Pere Labbe. Le paſſage des Bretons Inſulaires dans les Gaules, doit ſuivant l'apparence, avoir ſuivi de près la réduction des poſtes & des Châteaux qu'ils tenoient ſur la montagne de Baneſdown, au pouvoir des Saxons, & l'on voit dans cette

cette Chronique, (1) que ce fut l'année cinq cens treize, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir sur la côte du Gouvernement Armorique, c'est-à-dire dans le Pays appellé par cette raison, la petite Bretagne. D'ailleurs, on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, sur l'année cinq cens vingt, plusieurs extraits de la Vie de saint Gildas & de l'Histoire de Beda, qui font foi que cette année-là, il passa dans les Gaules un grand nombre de Bretons, qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui sept ans auparavant y avoient commencé un établissement. Enfin, Grégoire de Tours ne fait aucune mention des Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faisoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorsqu'il écrit l'Histoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il est vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons Insulaires, qdi avoient des quartiers dans le Berri sous Anthemius; mais comme nous l'avons vû, c'étoit un Corps de Troupes nouvellement levé dans la grande Bretagne pour le service de l'Empire. Nous avons vû que ce Corps étoit composé d'Habitans de la grande Bretagne, & non point d'Ha-

Liv. VI. Ch. VII.

Tom. pr. ann. p. 321.

(1) Anno quingentesimo decimo tertio, venerunt Transmarini Britanui in Armoricam, id est Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbai. Tom. prim. pag.* 349.

Liv. VI. Ch. VII.

d'Habitans des Gaules. Grégoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainſi dire, domicilié dans les Gaules, que lorſqu'il en eſt venu à l'Hiſtoire des Succeſſeurs de Clovis, ſous leſquels ils s'étendirent.

Ainſi nos Bretons n'ayant cherché un aſyle dans la troiſiéme Lyonoiſe qu'après qu'elle eut paſſé ſous la domination de ce Prince, ils n'y auront été reçus qu'à condition de ſe ſoumettre à ſon autorité. Quand même il ſeroit vraiſemblable, ce qui n'eſt pas, que leur Colonie y eût été fondée avant la réduction des Armoriques, à l'obéiſſance de ce Prince, on devroit ſuppoſer que cette Colonie auroit eu la même deſtinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçuë. Il n'y a aucune preuve du contraire, & il eſt contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince auſſi puiſſant que l'étoit alors Clovis, du moins, ſans que l'Hiſtoire eût fait quelque mention de cette réſiſtance. Sur ce point-là, je me réfere aux doctes Ecrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour Seigneurs.

Quelle eſt la Loi ſuivant laquelle auront vêcu les Bretons Inſulaires établis dans les Gaules? Ils auront ainſi que les Romains de leur voiſinage, vêcu ſelon le Droit Romain, juſques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent ſubſtitué les Coûtumes.

Nous avons donc vû que le Peuple de la

la Monarchie ſe diviſoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits abſolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemans & les Bavarois, qui tous avoient leur Loi particuliere ſuivant laquelle ils vivoient. Nous avons auſſi parlé des étrangers, qui ne faiſoient point un Corps conſidérable, & qui ſe trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons Inſulaires. Il ſemble donc, que pour ſuivre l'ordre de la premiere diviſion, il nous fallût parler à préſent des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, eſt tellement lié à tout ce qu'il convient de dire, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs, que pour éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expoſer quelle étoit ſous ces Princes la condition des Romains des Gaules. LIV. VI. CH. VIII.

CHAPITRE VIII.

Du Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs.

Des Evêques & de leur Pouvoir.

COMME le préjuge vulgaire eſt que Clovis, après avoir conquis les Gau- CH. VIII.

Liv. VII. Ch. VIII. les l'épée à la main, les gouverna durement, & même qu'il y réduisit les anciens Habitans à une condition approchante de la servitude, *attribuant à ses Francs une autorité sur le Peuple Gaulois, avec une distinction formelle, telle que du Maître à l'Esclave.* Je crois devoir commencer ce Chapitre par trois Observations qui préviennent le Lecteur contre ce préjugé sans fondement, & qui le rendent capable de se convaincre lui-même en lisant les faits qui seront rapportés dans la suite, qu'il est absolument faux que nos Rois ayent réduit les Romains des Gaules dans une espece d'esclavage, & qu'il est vrai au contraire, que ces Princes changerent très-peu de choses à la forme du Gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine sous les derniers Empereurs.

Boulainv. Origine & Droits de la Noblesse. pag. 24.

J'observerai donc en premier lieu que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules sur les Romains, en subjuguant par force les anciens Habitans du Pays, si l'on en excepte la Cité de Tongres, & tout ce que Syagrius pouvoit tenir dans le voisinage. Nous ignorons même si l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point de part à ces conquêtes. Ce fut ensuite par voye de négociation que le Prince dont il s'agit, étendit son Royaume d'abord jusques à la Seine, & puis jusques à la Loire. Or le premier article de toutes les Capitulations ou conventions qui se font dans

dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ſes nouveaux Sujets dans la jouïſſance de tous leurs biens, droits, privileges & libertés. On a vû auſſi, que lorſque Clovis conquit les deux Aquitaines & quelques contrées voiſines de ces Provinces ſur les Viſigots, il étoit appellé par les Romains du pays, qui ne contribuerent pas peu au ſuccès de ſes armes. Liv. VI. Ch. VIII.

Ainſi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de la guerre, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penſer que ce Prince ne dégrada point les Romains de ces Provinces. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ſes fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent ſur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Oſtrogots leur remirent vers cinq cens trente-ſept. L'Hiſtoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'ils ayent fait aucune démarche, pour ne point paſſer ſous la domination de Maîtres, qui réduiſoient les Gaulois en ſervitude. Il y a plus, Grégoire de Tours dit poſitivement que toutes les Gaules ſouhaitoient ſous le regne de Clovis d'être au pouvoir des Francs.

Ma ſeconde obſervation, c'eſt que Clovis lorſqu'Anaſtaſe lui confera la dignité de Conſul, étoit déja Maître de preſque tous les Pays qu'il poſſedoit quand il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de ſon autorité un Prince

LIV. VI. CH. VIII.

qui eût perſécuté les Romains? Juſtinien lorſqu'il tranſporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire ſur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux en leur faiſant cette ceſſion, de laiſſer jouïr les Romains de cette grande Province, de leur état & condition s'ils y euſſent été troublés. Le ſilence de Procope à ce ſujet, devroit ſeul nous perſuader que Juſtinien content du traitement que les Francs faiſoient aux Romains des Gaules, ne ſtipula rien quant à ce point-là. J'alleguerai encore un autre préjugé. Nous avons pluſieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens aux Empereurs de Conſtantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, auſquelles elles ſervoient de Réponſe. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient ſe ſoient jamais plaints du traitement que les Francs faiſoient aux Romains d'Occident. Théodebert dans la Lettre où il juſtifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Juſtinien, ne dit rien d'où l'on puiſſe inférer que Juſtinien eût accuſé Clovis ni ſes ſucceſſeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour plaire aux Romains, & que les Romains pour ſe concilier les Gaulois, avoient ſuppoſé que l'un & l'autre Peuple euſſent la même origine, & qu'ils deſcendiſſent également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignerent

rent qu'ils avoient les mêmes vûes qu'avoient euës les Romains. Les Francs voulurent auſſi deſcendre des Habitans d'Ilion, & par conſéquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns deſcendoient des Romains qui s'y étoient établis, & dont les autres deſcendoient des anciens Gaulois. LIV. VI. CH. VIII.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ ſoixante ans après Grégoire de Tours, écrit: (1) „ Les „ Auteurs qui ont parlé des anciens Rois „ des Francs, diſent que ces Princes deſ„ cendoient des Habitans de Troye, qui „ comme Virgile le raconte, fut priſe „ ſous le regne de Priam, par un ſtratagê„ me d'Ulyſſe. Les Troyens qui s'écha„ perent alors, eurent d'abord Friga pour „ Roi. Les Sujets de ce Prince ſe partagerent enſuite en deux Peuplades. Une „ de ces Peuplades s'établit dans la Ma„ cédoine. L'autre qui demeura toujours „ ſous la conduite de Friga, alla s'établir „ ſur

(1) Virgilii Poetæ narrat Hiſtoria, Priamum primum habuiſſe Regem cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuiſſe egreſſos, poſtea Frigam habuiſſe Regem bifaria diviſione, partem eorum Macedoniam fuiſſe adgreſſam, alios cum Friga vocatos Frigios Aſiam pervagantes in littore Danuvii fluminis & maris Oceani conſediſſe. Denuo bifaria diviſione, Europam media ex ipſis pars, cum Francione eorum Rege ingreſſa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt. . . . . Et per Francionem vocati ſunt Franci. *Hiſt. Franc. Epit. cap.* 2.

LIV. VI. CH. VIII.

„ sur les bords du Danube. Cette dernie-
„ re Colonie fut encore subdivisée en
„ deux Peuplades. Une de ces Peupla-
„ des dont Francion étoit Roi, prit à
„ cause de lui le nom de Francs, & tra-
„ versant toute la Germanie & menant
„ avec elle ses femmes & ses enfans, elle
„ vint s'établir sur la rive droite du Rhin.

L'Auteur des Gestes qui paroît aussi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit sous les derniers Rois de la premiere Race, (1) dit : Qu'après la prise de Troye, une partie de ses Habitans fut s'établir sous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze mille Troyens qui avoient à leur tête Priam & Antenor, se sauverent sur des vaisseaux, qui les porterent jusqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établissement, qui par succession de tems, devint très-considérable. Notre Auteur parle ensuite des services qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le nom de Francs; & puis il ajoute que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya

(1) Principium Francorum gentis & originem vel Regum gesta proferamus. Est itaque in Asia oppidum Trojanorum, ubi est Civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas. Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis. . . . . Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum. . . . . Illi quoque egressi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt. *Gesta Franc. cap.* 1. & 2.

envoya contr'eux une Armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir ſur le Bas-Rhin & dans le canton de la Germanie, que nous appellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je ſais bien que cette Fable ne mérite aucune croyance. Auſſi ne la rapportai-je point comme la véritable Hiſtoire de l'origine des Francs, mais uniquement, comme une preuve que les Francs étoient bien-aiſes que les Romains des Gaules les regardaſſent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'eſprit puiſſent penſer de ces Fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laiſſent pas d'avoir leur effet. Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade ſortie d'Eſpagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu dans le ſeiziéme & dans le dix-ſeptiéme ſiecle pour les Eſpagnols? D'ailleurs, les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens habitans du pays, ne diſoient rien qui fût plus contre la vraiſemblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & ce qu'y avoient débité depuis les Viſigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu'ils deſcendoient de Mars auſſi bien que Romulus, & qu'ainſi les Viſigots & les Romains devoient vivre en freres, puiſque les uns & les autres ils étoient ſortis d'une tige commune.

LIV. VI. CH. VIII. mune. Théodoric II. Roi de cette Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui fut bientôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'obſervation des anciennes Conventions & des Traités ſubſiſtans. (1) „ Rome, je jure par ton nom reſpectable „ & par le Dieu Mars, dont les Ro„ mains & les Viſigots deſcendent égale„ ment, que mon intention eſt de main„ tenir la paix". Les Francs n'auront fait que ſuivre l'exemple des Viſigots, mais cela prouve toujours qu'ils étoient attentifs à ſe concilier par toutes ſortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer.

En 455.

L'idée générale qu'on doit ſe faire de l'Etat des Gaules ſous Clovis, & ſous le regne de ſes fils & de ſes petits-fils, c'eſt qu'au premier coup d'œil, cet état paroiſſoit à peu près le même qu'il avoit été ſous Honorius & ſous Valentinien troiſiéme. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des troupes Barbares en poſſeſſion de quartiers ſtables & des Officiers

(1) Teſtor, Roma, tuum nobis venerabile nomen
Et ſocium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipſa Senatu),
Me pacem ſervare tibi
Sid. Paneg. Aviti. prv verſ. 501.

Officiers Barbares dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger, exercer les fonctions non-seulement du Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire, ceux de ſa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois un emploi civil & un emploi militaire. Quant au reſte, la face du pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèſes avec la même autorité qu'ils avoient euë avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre ſuivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité. On y levoit les mêmes impoſitions, on y donnoit les mêmes ſpectacles; en un mot les mœurs & les uſages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéiſſoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Eccléſiaſtiques. LIV. VI. CH. VIII.

L'Egliſe des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçu des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens, les uns par pieté, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques devoit avoir laiſſées dans ſa famille, ſe montroient zelés pour la propagation de la foi & pour les intérêts de l'Egliſe. L'Hiſtoire parle en pluſieurs endroits du ſoin que ces Princes prenoient pour la converſion des Peuples qu'ils ſoumettoient à leur Couronne,

LIV. VI. CH. VIII.

& nous avons encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante-quatre, pour abolir dans ſes Etats les reſtes de l'Idolatrie. Quoiqu'il y eût déja long-tems généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fuſſent convertis; il y reſtoit encore quelques Payens, & il paroît même que pluſieurs des nouveaux Chrétiens, conſervoient du reſpect pour les Simulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de ces ouailles indociles, qu'elles ôtaſſent ces idoles des places honorables où elles avoient été miſes, pour y être l'objet d'un culte Religieux. Ce fut à ce ſujet que Childebert publia ſa Conſtitution, dans laquelle il ordonna d'ôter inceſſamment toutes (1) les Idoles placées dans les Maiſons, ainſi que dans les champs, & de les briſer ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ſes Officiers de ſe ſaiſir des contrevenants, à moins qu'ils ne donnaſſent caution de ſe repréſenter à ſon Tribunal, pour y recevoir de ſa propre bouche leur ſentence, qui ſeroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. Si l'on voit dans la Vie des Saints, qui ont vêcu dans le ſixiéme ſiecle & même dans le ſeptiéme, qu'il ſe

(1) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro ſuo, ubicunque fuerint ſimulachra conſtructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non ſtatim abjecerint, vel ſacerdotibus hæc deſtruentibus præbuerint, datis Fidejuſſoribus non aliter diſcedant niſi in noſtris obtutibus præſententur. Qualiter in ſacrilegis Dei injuria vindicetur, noſtrum eſt pertractandum. *Baluz. Cap. Tom. prim. pag.* 6.

se trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens lesquels idolâtroient, c'est que les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs rien n'empêche de croire que ces idolâtres fussent des Barbares nouvellement établis dans les Gaules. Tels étoient, suivant l'apparence, les Payens que Saint Eloy Evêque de Noyon & de Tournay, convertit dans le dernier de ces Diocèses. LIV. VI. CH. VIII.

Quoique nos Rois fussent en possession de juger en la forme qu'il leur plaisoit, les plus grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laissoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Lèze Majesté par leurs Juges naturels, c'est-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois poursuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, aussi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorsqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de Lèze Majesté. (1) Grégoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu sûr, en attendant que le Concile par lequel il vouloit le faire juger fût assemblé.

Notre

(1) His ita gestis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagensis Episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se accersiri præcepit. Quo discusso repperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipsisque ablatis eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Gr. Tur. Hist. lib. 5. cap. 19. & suiv.*

LIV. VI. CH. VIII. Notre Historien raconte même fort au long ce qui se passa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le personnage d'accusateur. Dans un autre endroit, Grégoire de Tours dit, En 579. que le Concile qui fit le procès à Salonius Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les dépossa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints, & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Lèze Majesté. Ce fut donc parce que ces deux (1) Prélats étoient coupables de ce crime, qui ne pouvoit point être expié par une pénitence canonique, qu'ils furent dégradés par jugement du Concile. Je ne sais pourquoi un de nos Historiens de France des plus modernes, affecte, en rapportant ce passage de Grégoire de Tours, d'omettre la circonstance : Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Lèze-Majesté, jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant seulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du respect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs Sujets si despotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. (2) C'est Gré-

(1) Objiciunt eis crimina & non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, illud est additum quod essent rei Majestatis & patriæ proditores. Qua de causa ab Episcopatu discincti. *Ibid. capite vigesimo octavo.*

(2) Promotus vero qui in Dunensi Castro ordinante Sigi-

Grégoire de Tours qu'on va lire. „ Pro- LIV. VI. CH. VIII.
„ motus qui avoit été fait Evêque de
„ Château-Dun à la requiſition de Sige-
„ bert, mais qui avoit été deſtitué après
„ la mort de ce Prince, & réduit aux
„ fonctions de ſimple Prêtre, parce que
„ ſon prétendu Diocèſe n'étoit réellement
„ qu'une portion du Diocèſe de Chartres,
„ vint trouver le Roi Gontran, pour ſup-
„ plier ce Prince de le faire rétablir. Nean-
„ moins ſur les repréſentations de Papolus
„ Evêque de Chartres, qui ſoutenoit les
„ Droits de ſa Croſſe, Promotus fut dé-
„ bouté de ſa demande, & tout ce qu'il
„ pût obtenir, ce fut d'être réintegré dans
„ la jouïſſance de quelques biens, ſitués
„ dans le voiſinage de Château-Dun, &
„ qui lui appartenoient en propre". Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux Sieges, ſouhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque intereſſé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'aſſembloient ſouvent ſous les Rois Mérovingiens, ni de la diſcipline Eccléſiaſtique qui s'obſervoit alors. C'eſt une matiere que le Pere Sirmond, le Pere le Cointe, & pluſieurs autres ſemblent avoir épui-

Sigiberto Rege Epiſcopus fuerat inſtitutus & poſt mortem Regis amotus fuerat eo quod Caſtrum illud eſſet Diœceſis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, aeceſſit ad Regem deprecans ut ordinationem Epiſcopatus in ante dicto Caſtro reciperet. Sed obſiſtente Pappolo Carnotenæ urbis Epiſcopo, ac dicente quia Diœceſis mea eſt, oſtendente præſertim judicio Epiſcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, niſi ea quæ ſub ipſius Caſtri termino propria habebat reciperet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 17.*

LIV. VI. CH. VIII.

épuiſée. D'ailleurs, elle n'eſt point de notre ſujet. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on ſait concernant le pouvoir & la conſidération que les Eccléſiaſtiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux entant que Miniſtres de la Religion, mais entant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plûpart des Evêques des Gaules ont été juſqu'au huitiéme ſiecle Romains de Nation, ainſi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs euſſent réduit les anciens Habitans des Gaules en un état approchant de la ſervitude; prétendent en même tems, que les Evêques ayent eu très-peu de crédit dans les affaires Politiques ſous les Rois Mérovingiens, & que ce n'ait été que ſous le regne des Rois Carlovingiens, que ces Prélats ayent commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles.

En effet, ſuppoſé que ces Prélats euſſent aſſez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, paſſât par-deſſus les raiſons Politiques qu'il auroit euës de ne point permettre leur élection, ils devoient avoir en même tems aſſez de conſidération pour rendre meilleure la condition de leurs freres & de leurs neveux. Ainſi ces Auteurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plûpart juſques au huitiéme ſiecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que ſous la ſeconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand

grand crédit dans le Royaume, & que l'Epiſcopat devoit la ſplendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme ſiecle à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellé nos Prélats à la geſtion des affaires du monde. Rien n'eſt plus faux que ce ſyſtême Hiſtorique. LIV. VI. CH. VIII.

Jamais les Evêques n'ont été plus puiſſans & plus accrédités dans les Gaules qu'ils l'ont été ſous les Rois Mérovingiens. On a vû les ſervices que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoiſſance il leur en témoigna. D'ailleurs comment auroit-il été poſſible que les Evêques n'euſſent point eu de part au Gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèſes qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans & de pluſieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées? Nos Evêques avoient une Juriſdiction abſoluë ſur le Clergé ſéculier & régulier de leurs Diocèſes, ils y étoient les diſpenſateurs des biens des Egliſes déja richement dotées. Ils y étoient les Maîtres de livrer ou de proteger les criminels & les eſclaves qui s'étoient refugiés dans les aſyles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainſi que des Serfs affranchis en face d'Egliſe, dont ils héritoient même au préjudice du Fiſc. Celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit, & il étoit ſi bien regardé comme mort

Lex Ripuar. Tit. 58.

LIV. VI. CH. VIII.

mort civilement, (1) que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens, ainſi que s'il eût été mort naturellement : enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Conſtitution de Clotaire I. (2) d'obliger en l'abſence du Roi les Juges qui avoient rendu une Sentence injuſte à la reformer. Je ne dis ſur ce ſujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en diſant point davantage, je ne laiſſe pas d'en dire aſſez. D'ailleurs, il me faudroit répeter pluſieurs choſes, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet Ouvrage.

Auſſi l'Hiſtoire de nos premiers Rois eſt-elle remplie de faits, qui montrent les égards & l'extrême conſidération qu'ils avoient pour les Evêques leurs Sujets. J'en rapporterai quelques exemples. (3) Gon-
» tran, dit Grégoire de Tours, étant en-
» tré

(1) Qui vero Epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum ſuſtineat & inſuper de Palatio noſtro ſit omninò extraneus, & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat qui noluit Sacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere. *Decr. Childeb. ſecundi. art.* 2. *Bal. Cap. Tom.* 1. *pag.* 17.

(2) Si Judex aliquem contra Legem injuſte damnaverit in abſentia noſtra, ab Epiſcopis caſtigetur ut quod perpere judicavit verſatim melius diſquiſitione habita, emendare procuret. *Cap. Baluz. Tom.* 1. *pag.* 8.

(3) Cum autem intentio inter Regem Gunthramnum & Chilpericum verteretur, Gunthramnus Rex apud Pariſios omnes Epiſcopos regni ſui congregavit ut inter utroſque quod veritas haberet edicerent. Sed ut bellum civile in majore pernicitate creſceret, eos audire peccatis facientibus diſtulerunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 42.

„ tré en conteſtation avec Chilpéric, il fit aſſembler à Paris les Evêques de ſes „ Etats, afin qu'ils fuſſent arbitres entre „ le Roi ſon frere & lui. Mais le Ciel „ qui vouloit les punir de leurs péchés, „ par le fleau de la guerre civile, permit „ qu'ils ne déféraſſent point alors au ju- „ gement de ces Prélats". En un autre endroit, (1) notre Hiſtorien écrit, en parlant de la paix que le Roi Gontran fit avec Childebert ſon neveu. „ Voilà „ ce qui fut conclu entre ces Princes par „ l'entremiſe des Evêques, & des autres „ Grands du Royaume". Enfin comme on le verra encore dans la ſuite, il n'eſt gueres fait mention d'aucune Aſſemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre ſéance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faiſoient intervenir, même dans la diſcuſſion des affaires les plus éloignées de leur profeſſion. (2) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une Armée qu'il avoit envoyée faire la guerre aux Viſigots, & qui étoient accuſés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choiſit pour *Aſſeſſeurs*, c'eſt-à-dire, pour l'aſſiſter dans l'examen du

Liv. VI. Ch. VIII.

(1) Id inter eos mediantibus Sacerdotibus & Procetibus convenit. *Ibid. lib. 9. cap. 21.*

(2) Poſtea verò convocatis Epiſcopis & majoribus natu Laicorum, Duces diſcutere cœpit. *Ibid. lib. 8. cap. 30.*

LIV. VI. CH. VIII.

du procès. Enfin quand le Roi (1) Dagobert I. eut une conteſtation avec ſon pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cedés par ſon pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faiſoient une ſi grande figure dans la Monarchie ſous les Rois Petits-fils de Clovis que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque ſorte. Au rapport de Grégoire de Tours, (2) il échapoit ſouvent à Chilpéric I. de s'écrier: „ Notre „ Fiſc a été appauvri pour enrichir les „ Egliſes. Il n'y a plus dans les Gaules de „ véritables Souverains que les Evêques. „ La dignité Royale s'avilit & ce ſont les „ Evêques qui regnent réellement chacun „ dans ſon Diocèſe ". Auſſi ce Prince, ajoûte l'Hiſtorien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Teſtamens favorables aux Egliſes, & laceroit-il ces Actes, lorſqu'ils lui étoient preſentés pour être confirmés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renverſement de l'Ordre, paroît avoir été le

(1) Tandem à Pontificibus vel ſapientiſſimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Geſta Dagoberti Regis cap. 5.*

(2) Aiebat enim plerumque; ecce pauper remanſit Fiſcus noſter. Ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus niſi ſoli Epiſcopi regnant. Perit honos noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos Civitatum. Hæc aiens aſſidue teſtamenta, quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. ſexto cap. quadrageſimo ſexto.*

le ſalut des Gaules, & l'unique cauſe de la conſervation de la Monarchie, durant les deſordres & les guerres civiles qui les affligerent ſous les derniers Rois de la premiere Race, & ſous les derniers Rois de la ſeconde. La Monarchie eût été renverſée de fond en comble dans ces temps d'affliction, ſi l'Egliſe Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richeſſes que Chilperic lui envioit. Mais la puiſſance que les Eccleſiaſtiques avoient dans ces temps-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'oppoſer avec fruit à ces hommes de ſang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient ſans ceſſe à faire augmenter les deſordres & à multiplier les guerres civiles, pour uſurper dans quelque canton de Pays l'autorité du Prince, & s'y approprier enſuite le bien du Peuple. Les bons Eccleſiaſtiques empêcherent ces cantonnemens dans pluſieurs endroits & ils y conſerverent aſſez de droits & aſſez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la ſuite, en ſituation de recouvrer avec le temps, du moins une grande partie des joyaux dont elle avoit été dépouillée. C'eſt ainſi qu'un mur ſolide, qui ſe rencontre dans un édifice mal conſtruit, lui ſert comme d'étaye & que par ſa réſiſtance, il donne aux Architectes le loiſir de faire faire à ce bâtiment des réparations, à l'aide deſquelles il dure encore pluſieurs ſiecles.

LIV. VI. CH. VIII.

CHA-

CHAPITRE IX.

Que ſous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient, ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon Etat. Des inconveniens de la premiere Conſtitution du Royaume des Francs.

UNe des meilleures preuves qu'on puiſſe alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'eſt rendu maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'eſt de montrer qu'il les a laiſſés vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, qu'il a laiſſé ſubſiſter parmi eux la difference entre les états & les conditions, laquelle avoit lieu avant qu'ils fuſſent ſous ſon obéiſſance; & nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laiſſé vivre les Romains des Gaules ſuivant leurs anciennes Loix & ſuivant les uſages de leurs Peres; & les Romains des Gaules ont continué d'être diviſés en trois ordres ſous le Regne de la premiere Race, ainſi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilége de ſe gouverner ſous un nouveau Souverain ſuivant des Loix qu'il n'a point faites & qui ſont plus anciennes dans le Pays que ſa domination, eſt ſi conſidérable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faiſoient mention dans la Legende des Mon-

Monnoyes qu'elles frappoient : elles s'y glorifient de leur *Autonomie.* C'eſt le nom qu'on donnoit en Grec au privilege dont il eſt ici queſtion. Or les Ordonnances des Rois des deux premieres Races font foi que leurs Sujets de la Nation Romaine vivoient ſuivant le Droit Romain ; & cette verité eſt encore confirmée par pluſieurs faits atteſtés dans des Auteurs contemporains. LIV. VI. CH. IX.

En rapportant differens articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui font foi que chaque Nation y étoit jugée ſuivant le Code qui lui étoit propre, & le ſerment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la Juſtice ſeroit renduë à chaque Nation ſuivant ſa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la Juſtice devoit être renduë aux Romains qui étoient une de ces Nations, ſuivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens ſoixante, Clotaire Premier, qui après avoir réuni à ſon Partage les Partages de ſes freres, étoit Souverain de toute la Monarchie Françoiſe, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans ſon Royaume la Juſtice, & pour y entretenir le bon ordre entre les differentes Nations qui l'habitoient. Il eſt dit dans le préambule de cette Ordonnance : (1) *Clotaire Roi des*

(1) *Clodacharius Rex Francorum, omnibus agentibus.* Uſus

LIV. VI. CH. IX.

des Francs, à tous nos Officiers. „ Rien „ n'étant plus convenable à nos bonnes „ intentions, que de pourvoir en même „ temps aux beſoins des anciens habitans „ de nos Provinces, & à ceux de toutes „ les Nations dont nous ſommes Souve- „ rains, que de publier à cet effet un E- „ dit qui contienne ſous differens titres les „ Reglemens néceſſaires pour aſſûrer la „ tranquillité de chacun de nos Sujets. „ Nous avons ordonné & nous ordonnons „ par ces Preſentes, &c.

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales* qui ſe trouve ici dans l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs déſignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu rélativement aux Barbares nouvellement établis dans les Gaules par le terme d'*Anciens Habitans.*

Dans le quatriéme Article de cet Edit, il eſt ſtatué expreſſément; (1) „ Toutes „ les conteſtations que les Romains au- „ ront les uns avec les autres, ſeront dé- „ cidées ſuivant le Droit Romain". Enfin le dernier Article de cette Ordonnance por-

Uſus eſt clementiæ principalis, neceſſitatem Provincialium, vel ſubjectorum ſibi omnium Populorum provida ſollicitus mente tractare, & quæ pro quiete eorum juſte ſunt obſervanda, indicta in Titulis Conſtitutione conſcribere. *Chlot. Regis Conſtitutio generalis. Bal. Capit. Tom. 1. pag. 7.*

(1) Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari. *Ibid. art. 4.*

porte : (1) „ Tous nos Juges auront ſoin „ de garder & de faire garder la preſente „ Conſtitution. Ils ne rendront aucune „ Sentence, & ſous quelque prétexte que „ ce ſoit, ils n'ordonneront rien qui donne atteinte à ce qu'elle ſtatuë concernant le Droit Romain, ni qui ſoit contraire aux uſages pratiqués depuis longtemps parmi ceux de nos autres Sujets „ qui vivent ſuivant leurs anciennes Loix „ nationales. LIV. VI. CH. IX.

Un des Ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été compoſés ſous la premiere Race & qui ſont venus juſqu'à nous, c'eſt le Recueil des Formules pour les Actes Juridiques, alors en uſage, & qui a été compilé par Marculphe Auteur qui vivoit dans le ſeptiéme ſiecle, & qu'on croit avec fondement avoir été un des Officiers de la Chancellerie des Rois Mérovingiens. On trouve dans ce Recueil des modèles de tous les Inſtrumens qui ſe rédigeoient alors pour être les monumens authentiques & durables des affranchiſſemens, des mariages, des donations, des collations d'emploi ; en un mot de tous les Actes & Contrats, qui ſe font dans la Societé civile. Si pluſieurs de ces Formu-

(1) Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum Judicum ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum Legum Romanarum ſeriem continet, vel ſecus quam quarumdam gentium populus juxta antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dignoſcitur, ſub aliquâ temeritate præſumant. *Ibid, art. decimo tertio & Not. Baluz. pag. 986, tom. 2.*

LIV. VI. CH. IX.

mules ſont dreſſées ſuivant les Loix Nationales des Barbares établis dans les Gaules, il y en a d'autres qui ſont dreſſées ſuivant le Droit Romain. On voit dans pluſieurs de ces modèles qu'ils ſont faits *ut Lex Romana edocet*, que le pacte dont ils ſont le monument, eſt contracté conformément au Droit Romain. *Te ſecundùm Legem Romanorum ſponſatam.*

Il eſt dit dans la dixiéme Formule du livre ſecond, & qui eſt le modèle de l'Acte par lequel un Ayeul appelle à ſa ſucceſſion ſes petits-fils, enfans de ſa fille prédecedée: (1) „ La Loi Romaine veut „ que toutes les diſpoſitions que fait un „ Pere concernant ſes enfans & ſes petits-„ enfans ſoient accomplies; c'eſt pour-„ quoi, &c.

Dans la dix-ſeptiéme Formule du même livre, laquelle contient le modèle d'un Acte où l'on rédigeroit à la fois le Teſtament de deux perſonnes differentes, on lit, (2) „ *En un tel lieu, une telle année,* „ *ſous le Regne d'un tel, & un tel jour.* „ Moi

(1) *Epiſtola cum in loco filiorum Nepotes inſtituuntur ab avo.....* Quidquid filiis vel nepotibus de facultate Pater cognoſcitur ordinaſſe, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana conſtringit adimplere, ideoque ego in Dei nomine, &c. *Baluz. tom. 2. p. 411.*

(2) Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu-Chriſto *loco illo*, *anno illo*, Regnante *illo* Rege, ſub die *illo*, ego *ille* & conjux mea *illa* ſana mente integroque conſilio, metuentes caſus humanæ fragilitatis, Teſtamentum noſtrum condidimus quem *illi* Notario ſcribendum commiſimus, ut quomodo dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino, ut Romanæ Legis decrevit auctoritas. *Ibid pag. 415.*

„ Moi *un tel* & ma femme *une telle* ſains d'eſprit & jouïſſans d'une entiere Raiſon, nous avons, réflechiſſans ſur les accidens de la vie, fait notre Teſtament que nous avons dicté *à un tel* Notaire, afin que lorſqu'après notre trépas, le jour ſera venu où ſuivant la Loi Romaine, cet Acte de notre derniere volonté devra être ouvert & enregiſtré, &c. Liv. VI. Ch. IX. Voyez la Note de Jerôme Bignon ſur cette Formule.

Mais comme le Recueil de Marculphe enrichi de ſavantes obſervations eſt entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le Lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme ſi expreſſément tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me diſpenſer de le donner encore ici; elle eſt le modèle des proviſions que le Prince donnoit aux Patrices, aux Ducs & aux Comtes, qui, comme nous l'avons obſervé déja, en rapportant un endroit de la Formule dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magiſtrat; au lieu que ſous les Empereurs Chrétiens, elles étoient exercées par des Officiers différens. Il eſt donc énoncé dans le préambule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités (1) auxquelles l'adminiſtration

(2) *Charta de Ducatu, Patriciatu vel Comitatu.* Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, niſi prius fides & ſtrenuitas videatur eſſe probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur ha-

LIV. VI. CH. IX.

tion de la Juſtice eſt attachée ſpecialement, qu'à des perſonnages d'une capacité & d'un courage éprouvés; après quoi le Collateur s'adreſſant au pourvû, il lui dit: „ Ayant donc une ſuffiſante connoiſ„ ſance de vos grandes & bonnes quali„ tés, nous vous avons pourvû de l'em„ ploi de *Duc*, de celui de *Patrice* ou de „ *Comte* dans *un tel Diſtrict*, à condition „ que vous nous garderez une fidélité in„ violable, que vous maintiendrez en „ paix par votre bonne conduite, les „ Francs, les Romains, les Bourguignons „ & les Sujets Citoyens de toutes les au„ tres Nations qui compoſent le Peuple „ de votre Diſtrict, & que vous rendrez „ la Juſtice à chacun d'eux ſuivant la Loi „ & les Coûtumes de la Nation dont il „ ſe trouvera être.

On a encore outre les Formules de Marculphe, pluſieurs autres Formules des Actes tels qu'ils ſe dreſſoient dans notre Monarchie ſous les Rois Mérovingiens, recueillis par les Savans du dernier ſiecle, & qui ſont rédigées ſuivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans

habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus*, *Comitatus*, *vel Patriciatus* in pago *illo* quem tuus anteceſſor uſque adhuc videtur egiſſe tibi ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimine noſtro fidem inlibatam cuſtodias & omnis Populus ibidem commanentes; tum Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis. *Ibid. pag.* 380. *For. oſtav. Marcul. lib.* 1.

dans le ſecond volume des Capitulaires de Monſieur Baluze, & dans les Ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-uns à la fin de ſon édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, diſent ſouvent qu'ils font telle & telle diſpoſition ſuivant le Droit Romain. LIV. VI. CH. IX.

(1) Enfin les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race renvoyent en pluſieurs cas à la Loi Romaine.

Rapportons préſentement quelques faits qui ſe trouvent dans notre Hiſtoire, & qui montrent que ſous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient ſuivant le Droit Romain, quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve ſoit ſurabondante, Grégoire de Tours dit en parlant de la mort de Saint Nizier Evêque de Lyon, décedé en cinq cens ſoixante & treize, (2) „ Dès que le tems, au bout „ duquel la Loi Romaine ordonne que „ l'Acte qui contient la derniere volonté „ d'un défunt, ſoit rendu public, ſe fût „ écoulé, le Teſtament de notre Prélat „ fut porté au lieu où ſe rendoit la Juſtice, & remis au Magiſtrat qui l'ouvrit „ &

(1) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. tom.* 1. *pag.* 1202.

(2) Poſt dies autem quo Lex Romana ſancivit ut defuncti cujuſpiam voluntas publicè relegatur, hujus Antiſtitis Teſtamentum in Foro delatum, turbis circumſtantibus à Judice reſeratum recitatumque eſt. *De Vitis Patrum cap.* 5.

LIV. VI. CH. IX.

„ & qui le lut devant un grand nombre „ d'aſſiſtans.

(1) On trouve ce qui ſuit dans l'Hiſtoire de Dagobert I. écrite par un Auteur contemporain de ce Prince. „ La treiziéme année du Regne de Dagobert, „ Sandrégeſilus qui exerçoit en Aquitaine „ l'emploi de Duc, fut tué par des aſſaſſins. J'ai déja dit dans le ſixiéme chapitre de mon Hiſtoire, que Dagobert „ dans le temps qu'il étoit encore fort „ jeune, avoit conçu tant d'indignation du „ mépris que Sandrégeſilus lui laiſſoit appercevoir, que ce Prince l'avoit fait battre à coups de fouet, & qu'il lui avoit „ fait couper la barbe. J'ai même raconté que Dagobert pour ſe dérober au reſſentiment du Roi Clotaire ſon pere, qui „ avoit beaucoup d'affection pour Sandrégeſilus, s'étoit réfugié dans l'Egliſe de „ Saint Denys. Ainſi les enfans du mort „ qui étoient élevés à la Cour de Dagobert ne crurent point devoir ſe donner „ beaucoup de peine pour venger la mort „ de

(2) Anno decimo tertio regni ſui cum Sandregeſilus Dux Aquitanorum à quibuſdam hominibus interfectus eſſet.... De quo ſupra mentionem fecimus quod propter contemptum ſui eum flagellis affici & barbæ tonſione deturpari in ſua infantia Dagobertus juſſerit, & ob hoc patrem metuens ſanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipſe Sandregeſilus filios in Palatio educatos qui cum facillimè poſſent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea ſecundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes poſſeſſiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad regalem Fiſcum fuiſſent relata, &c. *Geſta Dagoberti cap. 35. Du Cheſ. tom.* I.

„ de leur pere, ce qu'il ne leur auroit pas Liv. VI.
„ été difficile de faire. Mais à quelque Ch. IX.
„ tems de-là, ils furent cités en justice &
„ poursuivis pour cause de cette négligen-
„ ce. Les Grands de l'Etat se déclarerent
„ leurs Parties, & ils les firent condam-
„ ner suivant le Droit Romain à être dé-
„ pouillés de la succession de leur Pere
„ qui fut confisquée au profit du Roi.

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Testament fait suivant les Loix Romaines par un Citoyen Romain Sujet des Rois Merovingiens. C'est celui d'Aredius & de Placidia dicté l'onziéme année du Regne de Sigebert petit-fils de Clovis, & que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans son édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, (1) après l'avoir transcrit sur l'original qui se conserve encore dans les Archives de l'Eglise de Saint Martin de Tours, à laquelle il est fait des legs considérables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t-on, le Corps du Droit Romain qu'on suivoit dans les Gaules sous le regne de Clovis & sous celui de ses premiers successeurs ? Certainement

(1) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini nostri Sigiberti Regis, ego Aredius Presbyter & Placidia sana mente..... Quod Testamentum nostrum si casu jure civili aut Prætorio aut cujuslibet Legis Novellæ constitutione; vel veteris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium scripturarum quæ firmitati consistunt valere jubemus, &c. *Oper. Gr. Tur. Ed. Ruinartii, pag.* 1308.

LIV. VI. CH. IX.

ment ce n'étoit point le Digeſte & le Code de Juſtinien. L'autorité des Empereurs n'étoit plus reſpectée dans les Gaules, quand ce Prince publia ſa rédaction du Droit Romain, qui dans tous les pays où ce Droit a force de Loi aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt, pour ainſi dire, que conſulté, eſt regardé comme la rédaction du Droit Romain la plus authentique. Ce n'a été que ſous la troiſiéme Race que la rédaction de Juſtinien a été connuë dans les Gaules, & qu'on l'a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems anterieurs & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines laquelle pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens ?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la Partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Océan & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loi, le Code que Theodoſe le jeune Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq & qui avoit été reçu dans le Partage d'Occident. Mais lorſque Clovis ſoûmit à ſon obéiſſance celles des Provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le Code d'Anian, ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Juriſconſultes de ſes Etats, pour ſervir à ſes Sujets Romains de Nation. Ainſi je crois que du tems de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, on ſe ſera ſervi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monar-

narchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéiſſance d'Alaric II. lorſqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie, dans celles qui ſont au Nord de la Loire, on aura continué à ſe ſervir du Code Théodoſien. Il eſt certain du moins que dans le ſixiéme ſiecle & même dans le huitiéme, le Code de Théodoſe étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules; voici ce qu'on trouve dans Grégoire de Tours au ſujet d'Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune ſous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. (1) „ Avant que de parler d'Andarchius, „ je dois dire un mot de ſa condition & „ de ſa fortune. On prétend qu'il avoit „ été Eſclave du Sénateur Felix, & qu'a„ yant été pour lors deſtiné à ſervir dans „ les emplois domeſtiques, on l'eût fait „ élever auprès de ſon Maître encore en„ fant, & qu'on l'eût fait étudier avec lui. „ Quoiqu'il en ſoit, Andarchius avoit „ bien profité de l'éducation qu'on lui a„ voit donnée. Il avoit une profonde „ connoiſſance de la Science des Nombres. „ Il ſavoit les Poëtes & il entendoit très„ bien tous les livres du Code Theodo„ ſien.

Liv. VI. Ch. IX.

(2) Monſieur Baluze rapporte encore une ancienne Formule dreſſée ſous nos Rois,

(1) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodoſianæ libris arteque calculi, adplene eruditus eſt. *Gr. Tur. Hiſt lib. 4. cap. 47.*

(2) Ut Lex Mundana Theodoſio corpore arbitratus decernit. *Cap. Baluz. tom. 2. pag. 566.*

LIV. VI. CH. IX.

Rois, comme on le voit parce qu'il y eſt fait mention du *Mallum*, & la perſonne qui parle dans cette Formule pour énoncer qu'elle entend agir ſuivant le Droit Romain, dit qu'elle entend agir conformément à celles des Sanctions, de la Loi *Mondaine* qui ſont contenuës dans le Code Théodoſien.

Eſt-il arrivé dans la ſuite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode par bien des raiſons, ſubſtitué dans quelques Provinces ſituées à la droite de la Loire, au Code Théodoſien? Eſt-ce pour cela que le Code d'Alaric ſe trouve compris au nombre des différens Codes dont la Loi *Mondaine* étoit compoſée, & cela dans des exemplaires de la Loi *Mondaine* écrits ſous la ſeconde Race, & à ce qu'il paroît deſtinée à l'uſage de Cités qui ne furent jamais ſous la domination des Viſigots. C'eſt ce que j'ignore; peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à ſervir de gloſe au Code Théodoſien en quelques occaſions.

La premiere réflexion qu'on puiſſe faire après avoir lû, & même en liſant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'eſt de penſer que ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe. Sans parler des autres inconvéniens, la diverſité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la Juſtice, en devoit bien embarraſſer & retarder l'adminiſtration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité des Codes, n'étoit pas

un

un moindre fleau pour la Societé, que l'eſt aujourd'hui la diverſité des Coûtumes, qui ont force de Loi dans pluſieurs Provinces du Royaume de France. On ne ſera point ſurpris de cet aveu, puiſque j'ai fait profeſſion par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de l'Ordre Politique établi dans les Etats, dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'Hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la Conſtitution de ces Etats-là comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avouë donc que le premier plan de la Monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que pour l'intérêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. J'avouërai encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réflechit ſur l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur Monarchie ſoit devenuë ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſement quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge où ſuivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'eſt que le Corps de notre Monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, il ait pû réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans

LIV. IV. CH. IX.

la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la Juſtice. Clovis, ſes premiers ſucceſſeurs & leurs Conſeils, auront bien apperçu tous ſes défauts, ils en auront vû les conſéquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impoſſible de les corriger. Par exemple, lorſque Clovis mourut, il étoit établi depuis ſi long-tems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort, devoient partager entr'eux ſes Etats; que ce Prince n'avoit encore oſé, lorſqu'il mourut, faire les diſpoſitions néceſſaires pour rendre ſa couronne indiviſible.

Ainſi les Fondateurs de notre Monarchie n'ont point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fiſſent, mais ce qui leur étoit poſſible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtot à leur Couronne une Province qui alloit leur échaper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture préſente, ou bien pour ſe faire reconnoître plus aiſément par une Tribu ou par une Nation qui pouvoit ſe donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre ſelon leur Loi & leurs Coûtumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dès qu'une fois cet uſage y aura été autoriſé, il aura fallu que dans la même Cité

Cité on rendît la Juſtice, non ſeulement ſuivant deux Loix differentes, mais ſuivant trois, ſuivant quatre, & même ſuivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes ſe multiplioit à meſure qu'il ſurvenoit dans cette Cité quelqu'eſſain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été néceſſaire d'y adminiſtrer la Juſtice, ſuivant le Droit Romain, ſuivant la Loi Gombette, ſuivant la Loi Salique, ſuivant la Loi Ripuaire, ſuivant la Loi des Saxons, & ſuivant celles des Bavarois, parce que l'uſage d'y rendre la Juſtice à chacun ſuivant le Code de ſa Nation, étoit devenu une Loi eſſentielle du Droit public de la Monarchie, & parce que ſucceſſivement, il ſera ſurvenu dans la Cité dont je parle, quelqu'eſſain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoiſe, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loiſir de corriger les défauts de ſa Monarchie. Quand on a lu l'Hiſtoire de ſes ſucceſſeurs, on n'eſt point tenté de demander, pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toûjours un premier Fondateur ou Inſtituteur de toute Societé, ils ne furent jamais aſſés unis, pour former de concert un projet ſemblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diverſité de Codes pouvoit bien retarder la Juſtice, mais elle n'étoit point un obſtacle tel qu'il dût empê-

LIV. VI. CH. IX.

pêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procedures tant en matiere Civile qu'en matiere Criminelle, ſe faiſoient alors bien plus ſommairement qu'aujourd'hui. C'étoient les Parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes, & il paroît encore qu'avant Charlemagne, (1) les Juges ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En ſecond lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne ſe faiſoient pas ſentir dans les procès entre les perſonnes d'une même Nation, & ſuivant l'apparence, ces ſortes de procès faiſoient le plus grand nombre des cauſes que les Juges euſſent à décider. Quant aux procès entre perſonnes de diverſes Nations, le Demandeur devoit, ſuivant le Droit naturel, pourſuivre ſes prétentions, ſuivant la Loi à laquelle ſa Partie étoit ſoumiſe, & devant le Tribunal dont elle étoit juſticiable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'expoſerai inceſſamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou compoſés de Juges de differentes Nations, & qui prévenoient tout conflit de Juriſdiction, parce qu'ils étoient des Tribunaux compétens.

(1) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Chriſtianum..... Ut Judices per ſcriptum judicarent. *Chr. Moiſſ. Du Chef. tom.* 3. *pag.* 144.

Ut nemo in placitis pro alio rationare uſum habeat..... Sed unusquiſque pro ſua cauſa, vel cenſu, vel debito rationem reddat, &c. *Capit. ann.* 802. *artic.* nono.

tens, pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fuſſent.

En troiſiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également ſur tous les Tribunaux Nationaux, & qui pouvoient en cas de conflit de Juriſdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'eſt ce qui paroît en liſant la Formule des Proviſions des Ducs, des Patrices & des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain département ou ſimplement dans une Cité. Il eſt dit dans cette Formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois : „ Vous nous garderez une fidélité „ inviolable, & vous maintiendrez en „ paix par votre bonne conduite, les „ Francs, les Romains, les Bourguignons „ & les Citoyens de toutes les autres Na„ tions, qui compoſent le Peuple de vo„ tre Diſtrict, & vous rendrez Juſtice à „ chacun d'eux, ſuivant les Loix & la „ Coûtume de la Nation, dont il ſe trou„ vera être.

Enfin le Thrône du Roi étoit un Tribunal toûjours ouvert à ceux qui vouloient demander Juſtice au Prince, ce qui devoit bien abréger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en perſonne les fonctions de premiers Magiſtrats de leur Monarchie. Non ſeulement, ils jugeoient eux-mêmes les Francs, c'eſt ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a pluſieurs exemples de pareils jugemens dans cet

LIV. VI. CH. IX.

cet ouvrage; néanmoins j'en inſererai deux ici. La famille *Injurioſa* étoit une des familles de Tours. Il en ſortit même dans le ſixiéme ſiecle un Evêque de cette ville, duquel il eſt dit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, qu'il étoit né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troiſiéme Ordre de Citoyen. Dans cette même Hiſtoire, il eſt rapporté qu'un autre Injurioſus auſſi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accuſé d'avoir aſſaſſiné un Juif. Nous raconterons les circonſtances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont ſe faiſoit ſous les ſucceſſeurs de Clovis, l'impoſition & la levée des deniers Royaux. (1) Or, ce fut à comparoître devant la perſonne du Roi Childebert, qu'Injurioſus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été aſſigné, dans le Palais où ce Prince ſe trouvoit actuellement, mais les accuſateurs ne s'étant point préſentés ni ce jour-là ni les deux jours ſuivans, pour fournir leurs preuves, l'accuſé fut renvoyé abſous.

Gr. Tur. Hiſt. lib. x. cap. 31.

(2) Andarchius prétendant qu'Urſus lui eût

(1) Sed nec hoc his adquieſcentibus, placitum in Regis Childeberti præſentia poſuerunt.... Injurioſus tamen ad placitum in conſpectu Regis Childeberti advenit & per triduum uſque ad occaſum Solis obſervavit. Sed cum hi non veniſſent, neque de hac cauſa ab ullo interpellatus fuiſſet, rediit ad propria. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. vigeſimo tertio.*

(2) Andarchius experiit Urſum in præſentiam Regis accerſire. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 41.*

eût promis ſa fille, ce qu'Urſus nioit d'avoir promis; la cauſe fut portée devant le Roi. On voit ſuffiſamment par le nom que portoient l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine. LIV. VI. CH. IX.

Eſt-il poſſible, dira-t-on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui pourſuivoit un Franc devant un Tribunal Franc, trouvaſſent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaiſons qui ſont entre les Citoyens d'une même Nation, lorsqu'elle habite pêle-mêle avec d'autres Nations, auront ſouvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux, mais auſſi que ſouvent les Comtes & les autres Officiers ſupérieurs, dont l'autorité s'étendoit ſur les Citoyens de toutes les Nations domiciliés dans une Cité, auront réuſſi à l'empêcher. D'ailleurs, on ſait bien qu'alors l'adminiſtration de la Juſtice étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens, qui s'en acquittoient chacun à leur tour. On n'avoit point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles, l'emploi de rendre la Juſtice, & d'exclure de la fonction de la rendre, tous les Citoyens qui ne ſeroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profeſſion que celle de juger. Ainſi nos Juges n'avoient point d'intérêts à faire durer les procès.

L'uſage étoit encore parmi les Romains lorſque notre Monarchie fut établie, que l'Of-

LIV. VI. CH. IX.

l'Officier du Prince qui préſidoit (1) à un Tribunal, choiſît par lui-même, ſes Aſſeſſeurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront ſuivi, ſelon l'apparence, cet uſage ſi ſimple & ſi naturel. Ainſi comme le Comte avoit également inſpection ſur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y préſidoit, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Vicaire, il aura pû dans tous les tems, introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Romain. Voilà ce qui ſe ſera paſſé dans les tems qui ont ſuivi immédiatement celui de l'établiſſement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié de Jurés ou de ceux de ſes Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il eſt accuſé, ſoit de perſonnes de ſa propre Nation.

L'utilité de cet uſage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établiſſement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque choſe, & dans leſquels il paroît, en liſant les paſſages que nous avons

(1) Det operam Judex ut Prætorium ſuum ipſe componat. *Codex Theod. lib. pr. tit. decimo.*

avons rapportés, qu'on rendoit la Juſtice ſuivant des Codes differens, afin que la Juſtice fût rendue à chaque Sujet, conformément à ſa propre Loi. Les Chambres mi-parties ont toûjours eu la réputation de rendre la Juſtice encore plus légalement que les autres Tribunaux, compoſés de Romains & de Barbares de differentes Nations. Je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fuſſent presqu'auſſi anciens, du moins dans pluſieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie. LIV. VI. CH. IX.

Nous avons déja obſervé pluſieurs fois, que dans les cas où les Monumens littéraires de nos Antiquités ne nous apprennent point aſſez diſtinctement ce qui ſe pratiquoit en certaine occaſion dans la Monarchie Françoiſe, la raiſon vouloit que nous jugeaſſions de l'uſage, qui s'y obſervoit en ce cas-là, par l'uſage obſervé dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme ſiecle, ſur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Théodoric, Roi des Oſtrogots, avoit priſe pour empêcher que dans les procès, entre perſonnes de differentes Nations, les Parties euſſent à ſouffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit ſe ſervir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adreſſoit aux Romains d'une de ſes Provinces, lorſqu'il y envoyoit

LIV. VI. CH. IX.

voit un Oſtrogot, pour y adminiſtrer la Juſtice aux Oſtrogots qui s'y trouvoient établis.

(1) „ Etant informé que par un effet „ de la Providence pluſieurs Oſtrogots ſe „ trouvent domiciliez dans votre Diſtrict, „ nous avons cru néceſſaire d'y envoyer „ *un tel* en qualité de Comte. C'eſt un „ Sujet dont le bon caractere nous eſt „ connu & qui conformément à nos E- „ dits, prononcera ſommairement ſur tou- „ tes les conteſtations qui ſurviendront „ entre un Oſtrogot & un Oſtrogot. „ Quant à celles qui pourront naître en- „ tre un Oſtrogot & un Romain, il ne „ les décidera qu'en prenant pour ſecond „ Juge un Romain homme ſage & pru- „ dent. Quant aux procès où les deux „ Parties ſeront des Romains, ces procès „ ſeront terminés à l'ordinaire par les Of- „ ficiers Romains que nous avons dépar- „ tis dans nos Provinces. Ainſi chacun „ jouïra de ſes droits & priviléges, & les „ Tribunaux, bien que compoſés de Ju- „ ges

(1) Cum Deo juvante ſciamus Gothos vobiſcum habitare permixtos, ne qua inter conſortes ut aſſolet indiſciplinatio naſceretur, neceſſarium duximus *illum* ſublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem deſtinare qui ſecundum Edicta noſtra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam fortaſſe inter Gothum & Romanum fuerit negotium, adhibito ſibi prudente Romano certamen poſſit æquabili ratione diſcingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique ſua jura ſerventur, & ſub diverſitate Judicum una Juſtitia complectatur univerſos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur. *Caſſiod. Var. lib. 6. form. trigeſima.*

„ ges de Nations differentes, ſuivront u- LIV. VI.
„ nanimement, en rendant leurs Senten- CH. IX.
„ ces, les maximes de la Juſtice. Il nous
„ a paru que c'étoit-là le moyen le plus
„ certain de faire vivre les Oſtrogots &
„ les Romains en bonne intelligence.

On ſe doute bien que comme le Comte Oſtrogot prenoit des Oſtrogots pour Aſſeſſeur, lorſque ſon Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choiſi pour ſecond Juge, ſe faiſoit aſſiſter par des Aſſeſſeurs Romains, les ſucceſſeurs de Théodoric obſerverent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit ſuivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le ſujet dont il s'agit, dans une Lettre adreſſée à Gildas, un Oſtrogot qui exerçoit à Syracuſe l'emploi de Comte.

(1) „ On vous accuſe de vouloir con-
„ traindre deux Romains qui ſont en pro-
„ cès l'un contre l'autre à s'en tenir à vo-
„ tre déciſion. Si le fait eſt vrai, n'entre-
„ prenez plus rien de ſemblable, & ne
„ vous rendez pas coupable par un déſir
„ inconſidéré de rendre la Juſtice. Ne
„ troublez point les Magiſtrats ordinaires
„ dans les fonctions de leur miniſtere, &
„ vous

(1) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis diceris ad tuum vocare judicium. Quæ ſi cognoſcis facta, ulterius non præſumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis ſuarum adminiſtrationum poteſtas illibata ſervetur. Vos armis jura defendite. Romanos finite Legum pace litigare. *Caſſiod. Var. lib. nono Ep.* 24.

LIV. VI. CH. IX.

„ vous contentant de prêter main-forte à „ la Juſtice, laiſſez plaider les Romains „ devant les Tribunaux Romains". Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & brieve juſtice à leurs Sujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons ? Pourquoi n'auroient-ils pas auſſi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix poſſibles. Le Continuateur de la Chronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du ſixiéme ſiecle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui depuis trois ans étoit en procès avec Formus, un Patricien, préſenta au Roi des Oſtrogots une Requête par laquelle il étoit ſupplié de faire enfin juger ſon procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Auſſi-tôt que Theodoric fut inſtruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer trois ans un procès qu'ils pouvoient finir en ſi peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiariſés que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de juſtice affecté.

Chron. Alex. pag. 327.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de la diverſité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar,

(1) „ lors-

(1) „ lorſque le Comte croit ſe rendre le maître d'une affaire, en la faiſant juger ſuivant le Droit Romain il veut qu'elle ſoit jugée ſuivant ce Droit-là. Ne trouve-t-il pas ſon compte à la faire juger ſuivant le Droit Romain, il prétend qu'elle doive être jugée ſuivant les Capitulaires? Il arrive ſouvent de-là qu'on élude la diſpoſition du Droit Romain par les Capitulaires, & celle des Capitulaires par le Droit Romain". Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui étoient les Chefs ſuprêmes de toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de leur Monarchie, ils devoient avoir une autorité ſupérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorſqu'ils ſe trouvoient en oppoſition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir légiſlatif, comme nos Coûtumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois. Liv. VI. Ch. IX.

Ainſi je dirai volontiers, comme le diſoit Agobard dans ſes Repreſentations à Louïs le Débonnaire contre la Loi des Bourguignons; „ qu'il eût bien mieux „ valu (2) que les Sujets de la Monarchie „ Fran-

(1) Quando ſperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam ſe convertunt, quando verò per Legem non æſtimant acquirere ad Capitula confugiunt ſicque interdum ſit ut nec Lex nec Capitula obſervantur, ſed pro nihilo habeantur. *Hincmar. de poteſt. Regum cap.* 15.

(2) Ut Franci ſub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum. *Agob. adv. Leg. Burg. cap.* 14.

LIV. VI. CH. IX.

„ Françoiſe n'euſſent jamais eu qu'un Roi, „ & qu'ils euſſent tous vêcu ſelon la mê- „ me Loi, parce qu'alors il y auroit eu plus „ d'union entre eux, & qu'ils auroient trou- „ vé plus d'équité dans leurs concitoyens.

Il ne nous convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi-ſauvages, les Princes qui ont ſouffert que cette pluralité de Codes differens entre eux fût en uſage dans le même Diſtrict. N'a-t-on pas vû regner en France dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à-peu-près pareil à celui de ſouffrir dans le même Royaume des Nations diſtinctes dont chacune doit être jugée ſuivant ſon Code particulier? J'entends parler ici de l'uſage général introduit dans la Monarchie ſous les Rois de la troiſiéme Race, & ſuivant lequel les criminels n'étoient point juſticiables du Juge du lieu où ils avoient commis leurs délits, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un aſſaſſinat à Reims, par devant le Baillif d'Orleans. Que les perſonnes qui connoiſſent par experience quels ſont les inconvéniens qui ne font que retarder le cours de la Juſtice, & quels ſont ceux qui empêchent qu'elle ne puiſſe être rendue, décident ſi l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus longtems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite que de la diverſité des Codes de laquelle il eſt ici queſtion. Croit-on que le Juge du lieu où

où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'assûrer de la personne du coupable & pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le transport de l'accusé & pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconvéniens & plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du Tribunal auquel leur domicile ressortissoit a subsisté en France jusques sous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des usages tolerables & qu'il seroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'usage de renvoyer les accusés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'osât l'attaquer qu'avec ménagement. Il se contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX à statuer : Que si le délinquant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait & jugé en la Juriſdiction où le délit auroit été commis, sans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Juriſdiction dont l'accusé prisonnier se prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l'Ordonnance de Moulins : que la connoissance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils auroient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit,

LIV. VI. CH. IX.

Ord. de Rousillon art. 19.

Art. 35.

LIV. VI. CH. IX. & en reglant que le Juge du domicile du délinquant ſeroit tenu, lorſqu'il en ſeroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

CHAPITRE X.

La diviſion des Romains des Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

CH. X. DE's le premier livre de cet Ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains Laïques étoient diviſés en trois Claſſes ou Ordres, & que cette diviſion avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles dont le ſang donnoit à ceux qui en étoient ſortis, le droit d'être faits Sénateurs de la Cité auſſi-tôt qu'ils avoient atteint un certain âge: Que le ſecond Ordre étoit compoſé de ceux qui poſſedoient dans le Diſtrict de la Cité des biens fonds qui leur appartenoient en toute proprieté & qui n'exerçoient que des profeſſions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient ſouvent le titre d'*Honorables* aux Citoyens de ce ſecond Ordre, dont les uns s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & paſſive dans la collation des em-

emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient *Poſſeſſores ou Poſſeſſeurs.* Enfin on a vû que le troiſiéme Ordre étoit compoſé d'Affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-deſſus de la condition de leurs peres. Les uns étoient Membres des Colléges ou des Communautés d'Artiſans établis dans chaque Cité, & les autres faiſoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, moyennant une redevance annuelle. LIV. VI. CH. X.

Il eſt fait mention de ces trois Ordres dans ceux des Livres de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les Rois ſucceſſeurs de Clovis, & il y en eſt fait mention comme d'Ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le Catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à la fin du dernier livre de ſon Hiſtoire, (1) il eſt dit qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Senateur de la Cité d'Auvergne. Il y eſt dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Senateur, & qu'Injurioſus ſucceſſeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant

(1) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibusque Arvernis valde dives in prædiis.... Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus.... Quintus decimus Injurioſus civis Turonicus de inferioribus quidem populi, ingenuus tamen.. Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 31.

LIV. VI. CH. X

dant il étoit né libre. Eufronius l'un des Succeſſeurs d'Injurioſus étoit ſuivant ce même Hiſtorien, des familles qu'on appelloit Senatoriales.

Il y a dans Grégoire de Tours une infinité d'endroits ſur-tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des Senateurs dans les Gaules, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la diſtribution des Romains en trois Ordres politiques, laquelle ils trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorsqu'ils s'y rendirent les maîtres; mais je m'abſtiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il ſuffiroit pour prouver ma theſe, de rapporter le titre de la Loi Salique où il eſt ſtatué ſur la peine pecuniaire à laquelle doit être condamné le Franc d'une condition libre qui auroit tué un Romain de condition libre. L'inégalité de la ſomme à laquelle eſt condamné le meurtrier, ſuivant que le Romain qu'il avoit tué, étoit d'un Ordre ou d'un autre, ſeroit ſeule ſuffiſante pour perſuader que dans tous les tems où ſe ſont faites les differentes rédactions de cette Loi, les Romains des Gaules étoient encore diviſés en differens Ordres, ainſi qu'ils l'étoient ſous les derniers Empereurs. Voici donc ce qui ſe trouve à ce ſujet dans la Loi Salique de la rédaction de Charlemagne. (1) Ce Code après avoir

(1) *Titulo trigeſimo ſeptimo, de Homicidiis ſervorum vel* &c.

avoir ſtatué dans le trente-ſixiéme titre concernant le meurtre des Eſclaves, ſtatue dans le quarante-troiſiéme ſur le meurtre des perſonnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens ſols d'or le meurtrier d'un Franc, & il eſt dit dans trois autres articles contigus: LIV. VI. CH. X.

„ Le Franc qui aura tué un Romain „ de condition à pouvoir manger à la ta- „ ble du Roi, payera une amende de trois „ cens ſols d'or.

„ Le Franc qui aura tué un Romain „ de l'Ordre des Poſſeſſeurs, c'eſt-à-dire „ qui poſſede en toute proprieté des fonds „ dans le canton où eſt ſon domicile, pa- „ yera cent ſols d'or d'amende.

„ Celui qui aura tué un Romain qui „ tient d'autrui & moyennant une rede- „ vance, les terres qu'il cultive, payera „ quarante-cinq ſols d'or d'amende.

Les mêmes diſpoſitions concernans les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, ſuivant la condition dont étoit le Romain mort, ſe trouvent dans la Loi Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clo- Eccard. Leg. Sal. p. 28.

ancillarum. Si quis. *Titulo quadrageſimo tertio de homicidiis Ingenuorum.*.... Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit duodecim mille denariis, qui faciunt ſolidos trecentos, culpabilis judicetur. Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, quatuor mille denariis, qui faciunt ſolidos centum, culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis, qui faciunt ſolidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur, *Baluz. Cap. tom. 1. pag.* 310.

LIV. VI. CH. X.

Clovis. Nous avons rapporté ci-deſſus l'endroit de cette Loi où il eſt ſtatué ainſi.

Il eſt vrai que le Romain dont le meurtre eſt puni par une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or, n'eſt point déſigné par le titre de Senateur dans la Loi Salique, mais la proportion qui eſt entre l'amende que doit payer ſon meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du ſecond Ordre ou de l'Ordre des Poſſeſſeurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troiſiéme Ordre, montre ſuffiſamment que c'eſt l'homicide d'un Romain du premier Ordre ou de l'Ordre Senatorial que cette Loi condamne à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. D'ailleurs l'expreſſion de *Convive du Roi* par laquelle la Loi Salique déſigne le Romain dont le meurtrier ſera condamné à trois cens ſols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain du premier Ordre, qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inferieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur, les Francs auront déſigné d'abord un Romain du premier Ordre, par ce qui les frappoit le plus, & cette déſignation une fois établie, l'expreſſion de *Convive du Roi*, pour dire une perſonne d'un certain grade, ſera devenue l'expreſſion uſitée.

Qu'il fallut dans les tems dont je parle être d'un certain rang pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*, on n'en ſauroit dou-

douter. (1) Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit enſuite ſervi comme Comte ſous le prédéceſſeur de Sigebert, il ajoûte que le Roi Sigebert pour récompenſer Condo de ſes nouveaux ſervices, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. Enfin quels que fuſſent ces Romains *Convives du Roi*, il eſt certain qu'ils compoſoient un Ordre ſupérieur non ſeulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais auſſi aux Citoyens-mêmes de la Nation des Francs, puiſque le Franc qui avoit tué un autre Franc n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens ſols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens ſols d'or. LIV. VI. CH. X.

Il ne faut point croire que la Loi Salique n'inflige dans ce dernier cas une peine ſi grave, que parce qu'elle ſtatue dans cet article ſur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en charge, & par conſéquent que c'eſt à l'emploi dont le Romain Convive du Roi ſe trouvoit revêtu & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loi a eu égard. Ce n'eſt point dans le titre quarante-troiſiéme qu'on explique ici, que la

(1) Nunc etiam placido Sigeberi Regis amore
Sunt data ſervitus libera dona tuis.
Juſſit & egregios inter reſidere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
Fortun. lib. ſept. Carmine 16.

LIV. VI. CH. X.

la Loi Salique ſtatue ſur les peines dûës au meurtre d'une perſonne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-ſixiéme qui eſt diviſé en quatre articles, (1) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de ſix cens ſols d'or, & le ſecond condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inferieur à trois cens ſols d'or.

Non-ſeulement les Rois Mérovingiens laiſſoient le Romain des Gaules en poſſeſſion de ſon état, mais ils lui conféroient encore ſouvent les emplois les plus importans de la Monarchie, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les Monumens litteraires du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecles ſont ſi remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propoſitions, que je n'aurois point ſongé à en raſſembler ici quelques-uns, ſi la hardieſſe avec laquelle des Ecrivains de parti ont avancé depuis peu, que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la ſervitude, n'étoit point capable d'en impoſer à ceux qui n'ont pas lû l'Hiſtoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clo-

(1) *De eo qui Grafionem occiderit. Titul. 56.* Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis, qui faciunt ſolidos ſexcentos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem, qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis, qui faciunt ſolidos trecentos culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. tom. 1. pag. 318.*

Clovis lui-même s'eſt ſervi de Romains dans ſes affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit ſa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit poſitivement avoir été Romain de Nation, (1) &. de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Mélun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint après la ſoumiſſion des Armoriques au pouvoir de Clovis, ſon Conſeiller. On voit par le nom des Evêques qui ont ſiégé ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, & par le nom des Généraux & des Miniſtres de ces Princes, que la plûpart de ces Généraux & de ces Miniſtres étoient Romains de Nation. Il y a même plus. Les Auteurs contemporains diſent poſitivement quelquefois que ces Généraux, que ces Miniſtres étoient Romains. Par exemple, Grégoire de Tours parle dans pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire d'un Lupus qui vivoit de ſon tems, & qui ſous le regne de Sigebert Petit-fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons par un Poëme que Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours, adreſſe au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (2) „ Le Duc Lupus, dit notre „ Poë-

LIV VI. CH. X.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 47. & lib. 6. cap. 4.

(1) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit. *Hiſt. Franc. Epit. cap. decimo octavo.*

(2) Antiqui proceres & nomina celſa priorum
Cedant cuncta Lupi munere victa Ducis.

LIV VI. CH. X.

„ Poëte, efface la ſplendeur des hommes „ les plus célèbres. Rempli des ſentimens „ Romains, qu'il tient du ſang dont il „ eſt ſorti, il remplit également bien les „ fonctions de Général & celles de Ma- „ giſtrat. On pouvoit être l'un & l'autre „ ſous nos Rois ".

Frédégaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'Armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gaſcons vers l'année ſix cens trente-cinq, (1) dit, que tels & tels étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les Armées de nos Rois des Généraux Romains, on ne ſauroit douter qu'il n'y eût auſſi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on ſe ſouvienne de ce que dit Procope, dans le paſſage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis. On y voit que Clovis prit à ſon ſervice les troupes Romai-

Antiquos animos Romanæ ſtirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete regis.
Fort. lib. ſepti. Car. 7.

(1) Anno decimo quarto Regni Dagoberti cum Vaſcones fortiter rebellarent . . . . . Dagobertus . . . . . exercitum promovere jubet ſtatuens ei caput nomine Chadoindum . . . . qui cum decem ducibus cum exercitibus, id eſt Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Valdericus, Ermenus, Baiontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, Willilbaldus Patricius è genere Burgundionum. *Fred. Chron. cap. ſeptuageſimo octavo.*

maines, qui gardoient la Loire contre les Visigots, & que lorsque notre Historien écrivoit, c'est-à-dire, après le milieu du sixiéme siecle, ces troupes étoient encore armées & disciplinées à la Romaine. En un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Grégoire de Tours fait mention dans plusieurs endroits de ses ouvrages de Tribuns, qui vivoient de son tems, (1) & l'on sait que ce nom est de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Historien dit, en parlant d'un crime commis de son tems, qu'un certain Medardus, qui étoit Tribun, en fut soupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de son second Livre des Miracles de saint Martin, (2) qu'après avoir employé son premier Livre à écrire les merveilles que l'Apôtre des Gaules avoit opérées dans les tems précédens, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce Saint. Il rapporte ensuite dans l'onziéme Chapitre de son second Livre, (3) que Mummola femme du Tribun Anienus qui avoit perdu l'usage d'un pied, le recouvra mi-

LIV. VI. CH. X.

(1) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc scelere mixtum fuisse. *Gr. Tur. Hist. lib. 7. cap. 23.*

(2) Quoniam præscriptis virtutibus sancti Martini quas vidimus vel à fidelibus viris de ante acto tempore reperire potuimus .... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ nostro tempore agi miramur. *Gre. Tur. in præf. lib. 2. S. Martini.*

(3) Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap. undecimo.*

LIV. VI. CH. X.

miraculeuſement par l'interceſſion de ſaint Martin.

(1) Dans un autre endroit de ſes ouvrages, Grégoire de Tours parle d'un miracle qui ſe fit au Tombeau de St. Germain Evêque d'Auxerre, dans la perſonne du Tribun Nunninus, qui étoit parti d'Auvergne pour venir payer à la Reine Theodechilde quelqu'argent, provenant des revenus de cette Province, ſur laquelle ſon pere Thierri lui avoit apparemment aſſigné ſa dot. On a vû qu'il avoit cette Cité dans ſon partage. Fortunat parle auſſi du Tribunat dans le Poëme que nous venons de citer, à l'occaſion du ſens que pouvoit avoir l'expreſſion de *Convive du Roi.* Il y dit à Condo le Héros du Poëme. (2) „ Vous êtes parvenu en montant de grade en grade, aux places les „ plus éminentes. Votre premier avancement fut que le Roi Thierri vous „ récompenſât comme Tribun, au ſortir „ d'un combat qu'il avoit gagné. Son fils „ Theodebert vous confera enſuite l'emploi de Comte ".

Vid. Notas Ruin. ad cap. 26. lib. 4. Hiſt. Gr. Tur.

II

(1) Tempore autem Theudechildæ Reginæ Nunninus quidam Tribunus ex Arverno, de Francia poſt reddita Reginæ tributa revertens, Antiſiodorenſem urbem. *Gr. Tur. de Glor. Conf. cap.* 41.

(2) A parvo incipiens exiſti ſemper in altum,
Perque gradus omnes culmina celſa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum:
Surgendi auſpicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitivæ præmia ceſſit
Auxit & obſequiis cingula digna tuis.
Fortun. lib. 7. Carm. 16.

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des Tribuns ſous les Rois Mérovingiens, puiſqu'il y avoit encore dans les Cités, des Romains qui portoient le titre de Maître de la Milice ou de *Magiſter Militum*. Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de ſaint Benoît, la Formule d'une Conſtitution de dot faite à Angers, ſuivant l'uſage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert, (1) & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice, n'étoient que les Commandants de la Milice Romaine de chaque Cité, car l'emploi de Généraliſſime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre compoſé exprès, que chaque Cité des Gaules, avoit ſous les Rois Francs ſa Milice, compoſée de ſes anciens Habitans, ainſi qu'elle l'avoit ſous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toûjours que les Francs n'en avoient point uſé avec les Romains des Gaules, comme un Conquérant en uſe avec une Nation qu'il a ſubjuguée & qu'il opprime. Il ne lui laiſſa pas le maniement des armes.

LIV. VI. CH. X.

Rap-

(1) Hic eſt Teſtamentum quarto regnum Domini noſtri Childeberti Regis quod fecit miſſus ille Cheſtantus cum juxta conſuetudinem Andicavis Civitate reſideret in foro ibique vir magnificus ille proſecutor dixit, Rogo te, vir laudabilis *ill. Defenſor. ill. curator. ill. Magiſter Militum. Greg. Tur. oper. Ed. Ruinartii. pag.* 1330.

Liv. VI. Cu. X.

Rapportons encore quelques paſſages des Auteurs du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecle, où il eſt fait mention des Romains, pourvus par nos Rois des plus grandes dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus importantes.

On ſait que le Patriciat étoit dans les pays qui avoient compoſé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande dignité après la Royale, ſoit que nos Rois ayant trouvé, lorſqu'ils ſoûmirent ce pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit alors Patrice, ils euſſent continué à donner ce nom-là à celui qui y devoit commander ſous eux, ſoit que nos Rois ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au diadême des Bourguignons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient eue, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorſqu'ils furent devenus Souverains abſolus des Gaules, en vertu de la ceſſion de Juſtinien, ils l'euſſent donnée à leur premier Officier dans les Provinces dont il s'agit, afin que les Peuples accoûtumés à obéir à des Patrices, lui obéiſſent par habitude; il eſt toûjours certain que ce premier Officier s'appelloit Patrice. Quoiqu'il en ait été, il eſt fait mention dans un ſeul Chapitre de Grégoire de Tours, de trois Romains, faits Patrices par le Roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans ſon partage, Celſus, Amatus, & Eunius Mummolus.

(1) Les

(1) Les noms des deux premiers ſuffiroient pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous ſavons auſſi d'ailleurs, que Celſus étoit de cette Nation. Nous avons encore l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celſus, & il eſt dit dans cette Epitaphe, que Silvia, (2) qui comptoit des Conſuls au nombre de ſes ancêtres, avoit vû l'un de ſes fils Evêque, & Celſus qui étoit l'autre, revêtu de la dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici le paſſage de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs qui le regarde, & qui ſeul contient pluſieurs preuves de l'admiſſion des Romains, aux principaux emplois de notre Monarchie; „ Eunius, dont le ſurnom étoit „ Mummolus, fut fait Patrice par le Roi „ Gontran. Je me crois obligé de dire „ ici quelque choſe concernant l'origine „ & les premiers Emplois de ce Mum- „ molus. Il étoit fils de Peonius Citoyen „ d'Auxerre, & qui faiſoit les fonctions „ de Comte dans cette Cité ".

LIV. VI. CH. X.

Quand Grégoire de Tours parle de l'Ambaſ-

(1) Eunius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antiſiodorenſis Urbis incola fuit. Peonius vero hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 43.*

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celſi ſucceſſor extiterat. *Ibid.*

(2) Conſulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens....
Natorum ſplendore potens ſubſulta vigore
Gaudebat partu ſe reparaſſe patres....
Unde ſacerdotii claro donatus honore
Et Celſum meruit videre Patricium.
Du Cheſ. tom. pr. pag. 516.

LIV. VI. CH. X.

baſſade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit, (1) que des trois Ambaſſadeurs qui la compoſoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegeſilus, étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soiſſons, & que le troiſiéme qui ſe nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre concernant la conſervation des Milices des Gaules ſous les Rois Mérovingiens, que lorſque Grégoire de Tours dit abſolument qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soiſſons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Hiſtorien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par conſéquent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit poſitivement dans pluſieurs endroits de ſes Chroniques, que les Officiers principaux, dont il a occaſion de parler, étoient Romains de Nation. (2) „ Protadius, écrit-il, qui étoit Romain d'o-

„ ri-

(1) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno ſuperiore cum adepto navigio cum ſociis ſuis Africæ portum adtigiſſet .... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionenſis, & Evantius filius Dinamii Arelatenſis & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 2.

(2) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur .... Patricius ordinatur inſtigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Major Domus ſubſtituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. *&* 27. *ad. ann.* 604. *&* 605.

„ rigine, & pour qui la Cour avoit beau- LIV. VI.
„ coup de vénération, fut fait Patrice à CH. X.
„ la recommandation de Brunehaut ". Frédégaire nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre ſur tout un Partage. „ L'année „ ſuivante, dit encore ce même Auteur, „ (1) Claudius, Romain de Nation, fut „ fait Maire du Palais par le Roi Thierri „ le jeune ".

Ce n'eſt point parce qu'il paroiſſoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fuſſent élevés à de ſi grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'eſt uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je ſoûtiens, c'eſt qu'il en uſe de la même maniere, lorſqu'il parle de l'avancement des Francs. (2) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il obſerve que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque (3) qu'Erpont étoit de la même Nation, quand il dit qu'Erpont avoit été fait Duc ou Commandant de la Bourgogne Transjurane.

Je pourrois encore rapporter une infini-

(1) Anno undecimo regni Theodorici Major Domus ſubrogatur, Claudius genere Romanus. *Ibid. cap.* 28.

(2) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Patricius ordinatur. *Ibid. cap.* 18.

(3) Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Jurano inſtituit. *Ibid. cap.* 43.

LIV. VI. CH. X.

nité d'autres exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus ſous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me contenterai d'apuier ceux que j'ai rapportés par un raiſonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être ſous la domination des Francs que ſous celle des Bourguignons & des Gots. Il faut donc que les Romains ne fuſſent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & par les Gots. Or les Bourguignons & les Gots, n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & pluſieurs autres Miniſtres du Roi Gondebaud étoient Romains. (1) Ce Prince dans le préambule de la Loi Nationale des Bourguignons, s'adreſſe à tous ſes Officiers tant Bourguignons que Romains. Il eſt dit dans un autre endroit de cette Loi: „ Nous en„ tendons que tous les Comtes tant Bour„ guignons que Romains obſervent la Juſ„ tice".

Quant

(1) *Vir Glorioſiſſimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum . . . . . Sciant itaque Optimates, Comites, Conſiliarii Domeſtici & Majores Domus noſtræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel Judices deputati etiam militantes. *In prœm. Legis Burgund.*

Illud ſpecialiter præcipientes ut omnes Comites tam Burgundionum quam Romanorum, in omnibus judiciis juſtitiam teneant. *Lex Bur. add. ſecunde art.* 1.

Quant aux Gots nous avons vû déja que les Visigots faisoient servir à la guerre leurs Sujets Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat, & voici ce que dit un Ambassadeur des Ostrogots concernant la maniere dont ils vivoient avec les Romains d'Italie. On ne sera point fâché de trouver ici tout le passage, quoiqu'on en ait déja vu des extraits. LIV. VI. CH. X.

„ Après nous être rendu les Maîtres de „ l'Italie, (1) en la délivrant du Tyran „ Odoacer, nous n'avons pas eu moins „ d'attention qu'en avoient les Césars à „ y faire observer les Loix & à y con„ server l'ancienne forme du gouverne„ ment. Théodoric & ses successeurs „ n'ont fait d'autres Ordonnances que cel„ les qu'il convenoit de publier, afin de „ maintenir en vigueur les Loix établies. „ Pour ce qui regarde la Religion, nous „ n'y

(1) Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori studio quam quivis Imperatorum veterum conservavimus, neque ulla prorsus Theodorici aliusve cujuspiam Gothorum Regis Lex scripta exstat vel inscripta. Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis ex integro sic res esse voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in illorum sacra transierunt ullo sit modo animadversum. Immo vero honorem summum templis Romanorum impendimus. Quisquis enim salutem suam eorum cuiquam aliquando commisit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magistratus gessere ipsi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarunt. Quæ si quis falso à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos semper licuit, Consulatum quotannis ab Orientis Imperatoribus accipere. *Proc. de Bell. Goth. lib. 2, cap. 6.*

LIV. VI. CH. X.

„ n'y avons point touché, & nous avons „ laiſſé à cet égard aux Romains une ſi „ grande liberté que juſques ici aucun „ d'entr'eux ne s'eſt fait de notre Com- „ munion. On n'a point même inquieté „ ceux des Oſtrogots qui ont embraſſé „ la Religion Catholique. Nous avons „ toûjours porté un ſi grand reſpect aux „ Egliſes des Romains, qu'aucun de ceux „ qui s'y ſont refugiés, n'en a été tiré „ par force. Il y a plus, nous avons laiſ- „ ſé aux Romains tous les emplois ci- „ vils où aucun Oſtrogot n'eſt entré. Que „ celui qui peut nous convaincre de men- „ ſonge s'éleve contre nous, & qu'il nous „ en accuſe en face. Ce que j'avance „ eſt ſi vrai, que nous avons bien voulu „ que les Romains d'Italie reçuſſent de „ l'Empereur des Romains d'Orient le „ Conſulat qui par nos ſoins étoit de- „ meuré annexé au Partage d'Occident". En effet nous avons vû que les Juges de la Nation des Oſtrogots, leſquels Théodoric envoyoit dans les Provinces, ne devoient y prendre connoiſſance que des procès des Oſtrogots, & tout au plus des procès de ceux des Romains qui plaidoient contre un Oſtrogot.

Comme nous avons encore un Edit celebre de Théodoric Roi des Oſtrogots fait pour être obſervé par tous ſes Sujets de quelque Nation qu'ils fuſſent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il ſemble dire abſolument que ce Prince & ſes ſucceſſeurs n'a-

n'avoient point fait de Loix. Je fais ici une réflexion. C'eſt qu'à me voir prouver ſi méthodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs Sujets, des principales dignités de la Monarchie, il ſembleroit que les Auteurs modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit ces Romains dans un état approchant de la ſervitude, euſſent rapporté quelque Loi authentique par laquelle Clovis, ou l'un de ſes ſucceſſeurs, auroit dégradé nos Romains, en les rendant par rapport aux Francs de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédémone, ou que ſont aujourd'hui les Grecs ſujets du Grand Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je ſerois à la peine de prouver par les faits que cette Loi ſeroit demeurée ſans execution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui allegueroient pluſieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains ſi célèbres pour avoir compoſé ſur les Antiquités Françoiſes pluſieurs Ouvrages eſtimés du Public, que leur ſentiment formeroit ſeul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raiſons les plus ſolides. LIV. VI. CH. X.

Il n'y a rien de tout cela. On n'a jamais vû aucune Loi qui exclût les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les réduiſît à un état approchant

LIV. VI. CH. X.

chant de la ſervitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loi, les Ecrivains qui ont eu la hardieſſe de ſuppoſer qu'elle ait exiſté, le ſuppoſent gratuitement.

En ſecond lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puiſſe induire l'exiſtence de cette Loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troiſiéme lieu, les Ecrivains dont je parle n'ont jamais eu la réputation d'être ſavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illuſtres par ce genre d'érudition, ſont du ſentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, a écrit: (1) „ Lorſque les anciens Habitans des Gau„ les, ou pour parler le langage de ces „ tems-là, lorſque les Romains & les „ Francs eurent été aſſociés de maniere „ que les deux Nations ne faiſoient plus „ qu'un ſeul Peuple, le Peuple de la Mo-

„ nar-

(1) Cum vero Franci ſimul cum veteribus Gallis, ſeu, ut tunc loquebantur, Romanis, in unum Populum coaluerunt, homines alios ex Nobiliſſimis & Senatoriis, ut habet Gregorius, familiis exortos invenio, alios ſervitute mancipatos, alios ingenuos, alios vero ſervituris jugo Dominorum ſuorum beneficio omnino vel ex parte abſoluros. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præſtabant aut erant ex antiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas ſicut veteres Franci obtinuerunt, factique ſunt Comites & Duces, quos adeo paſſim legimus his vocibus deſignatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Præf. Op. Greg. ſect. duodecima.*

„ narchie ſe trouva compoſé en premier lieu des perſonnes ſorties des Maiſons illuſtres & de celles que Grégoire de Tours appelle Maiſons Senatoriales; en ſecond lieu, de Citoyens nés libres; en troiſiéme lieu, de perſonnes affranchies par leurs Maîtres à differentes conditions, & en quatriéme lieu, de veritables eſclaves. Ceux d'entre les Romains qui avoient de la naiſſance ou qui étoient riches, parvenoient aux principales dignités de la Monarchie, ainſi que les Francs deſcendus de ceux qui étoient venus d'au-delà du Rhin. L'Hiſtoire de Grégoire de Tours fait foi que dans les tems dont elle parle, pluſieurs de ces Romains furent faits Comtes & même Ducs. LIV. VI. CH. X.

Auſſi ne réfutons-nous ſérieuſement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte aſſez la vanité de pluſieurs perſonnes pour s'accréditer, toute fauſſe qu'elle eſt, c'eſt en dire aſſez quant à preſent. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce ſera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point, comme on traite des ſerfs.

Il eſt vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme ſiecle s'établirent ſur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité ſans vouloir s'allier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été défendu durant pluſieurs générations aux Viſigots d'épouſer des Romaines, & aux fil-

LIV. VI. CH. X.

les des Viſigots de ſe marier avec des Romains. Nous avons une preuve ſans réplique de ces prohibitions dans la Loi faite pendant le ſeptiéme ſiecle pour les révoquer inſenſiblement en introduiſant l'uſage des diſpenſes. Cette Loi qu'on connoît être du Roi Reſcivindus monté ſur le Trône, ſuivant Luitprand, en ſix cens cinquante-trois, & cela parce que le Monogramme du nom de Reſcivindus ſe trouve à la tête de la Loi, ſtatue (1) „ Ainſi „ par de bonnes conſidérations, nous ré„ voquons pour toujours l'ancien Regle„ ment, & nous ſtatuons par la preſente „ Ordonnance qui doit être irrévocable, „ que doreſnavant un Viſigot pourra é„ pouſer une Romaine, & une femme „ de la Nation des Viſigots un Romain, „ en nous en demandant auparavant la „ permiſſion ". Mais ce qui ſuffiroit ſeul à prouver notre propoſition, les Loix des Francs ne leur défendoient pas de s'allier par mariage avec la Nation Romaine, & d'ailleurs l'Hiſtoire fait foi, que les Francs ont ſouvent contracté mariage avec des perſonnes de cette Nation.

Tout ce qui eſt permis par la Loi Naturelle en matiere civile, & n'eſt point défendu par une Loi du Droit poſitif par-

(1) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter cenſentes, primæ Legis remota Sententia, hac in perpetuum valitura Lege ſancimus ut ſitam Gothus Romanam quam Romanus Gotham ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione digniſſima, ei facultas nubendi ſubjaceat. *Lex Viſig. lib.* 3. *Tit. prime Leg. prim.*

particulier à la Nation dont il s'agit, eſt réputé permis par ce Droit poſitif. Or la Loi Salique & la Loi Ripuaire ne défendent dans aucun des endroits où elles ſtatuent ſur les mariages, le mariage d'un Franc libre avec une Romaine de même condition, ni celui d'un Citoyen Romain avec une femme libre de la Nation des Francs. Il y a même dans ces deux Loix pluſieurs articles dont on peut tirer l'induction, qu'elles approuvoient ces ſortes de mariages.

Le quatorziéme titre de la Loi Salique compoſé de ſeize articles, eſt entierement employé à ſtatuer ſur les rapts & ſur les mariages. (1) Il y eſt bien dit que la fille libre qui épouſera un eſclave qu'elle ſaura être eſclave, deviendra ſerve; que celui qui épouſera une femme fiancée avec un autre homme, ſera condamné à une amende de ſoixante ſols d'or au profit du Roi; & à une amende de quinze ſols d'or envers le fiancé; que celui qui aura épouſé ſciemment l'eſclave d'un autre, perdra la liberté; que le mariage de ceux qui auroient épouſé leurs parentes ou leurs alliées dans un dégré prohibé, ſeroient déclarés nuls & les enfans qui en ſeroient provenus, bâtards. Mais il n'y eſt point dit que le Franc libre qui auroit épouſé une

(1) Si vero ingenua fœmina quemdam de illis ſua voluntate ſecuta fuerit, ingenuitatem ſuam perdat. Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipſe cum ea in ſervitio implicetur. *Lex Sal. Car. Mag. Titul. decimo quarto.*

LIV. VI. CH. X.

une Romaine libre fût ſujet à aucune peine de quelque nature que ce ſoit. Au contraire un article de la Loi Salique de la premiere rédaction, (1) ne condamne qu'à une amende de trente ſols d'or celui qui auroit épouſé l'affranchie d'un autre Citoyen ſans diſtinction de Nation. Il n'impoſe au délinquant aucune autre peine, & il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorſque les Francs ſe ſoûleverent contre le mariage que Théodebert avoit contracté avec une Matrone Romaine, avec Deutéria, & qu'ils l'obligerent à la quitter pour épouſer Viſigarde, ils n'alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la Loi Salique. Ils dirent pour toutes raiſons, que Théodebert (2) n'avoit pas dû délaiſſer Viſigarde qu'il avoit fiancée avant que d'avoir vu Deutéria, pour épouſer Deutéria. Cependant il eſt naturel que des Sujets qui prétendent obliger leur Maître à rompre un mariage dont il eſt content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, faſſent valoir toutes les raiſons de nullité qu'on peut alléguer contre le premier mariage. Lors-

(1) Si quis Lidam alienam in conjugium ſociaverit, mille ducentis denariis, qui faciunt ſolidos triginta, culpabilis judicetur. *Lex Sal. tit. decimo quinto art. quarto.*

(2) Cumque jam ſeptimus annus eſſet quo Wiſigardam deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contra eum valde ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 27.*

Lorſque l'Evêque Sagittarius (1) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eu de ſa femme Auſtregilde, n'étoient point capables de ſucceder à la Couronne, il ne ſe fondoit pas ſur ce qu'Auſtregilde qui, lorſque ce Prince l'épouſa, étoit eſclave de Magnarius ou de Magnacharius, les Manuſcrits orthographient différemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit ſon Maître, mais bien ſur ce qu'elle avoit été eſclave. On juge, c'eſt une réflexion que je fais en paſſant, par ce qu'ajoûte Grégoire de Tours; (2) *Sagittarius ſe trompoit ne ſachant point que tous les fils des Rois ſont capables de ſucceder à la Couronne, nonobſtant la condition de leur mere*, que le monde étoit perſuadé que l'honneur que faiſoit le Souverain aux Eſclaves qu'il daignoit épouſer, les affranchiſſoit de plein droit.

Liv. VI. Ch. X.

Ruin. Gr. Tur. p. 220.

Venons à la Loi des Ripuaires, qui, comme nous l'avons déja obſervé, étoit moins favorable aux Romains en général que la Loi Salique. Il eſt vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les

(1) Declamare de Rege plurima cœpit & dicere quod filii ejus regnum capere non poſſent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adſcita Regis torum adiiſſet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 21.*

(2) Ignorans quod prætermiſſis nunc generibus fœminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

LIV. VI. CH. X.

les Ripuaires. Il y eſt dit à ce ſujet: (1) „ Si un homme affranchi en face d'Egliſe, ſi un Romain ou ſi un affranchi de „ la dépendance du Domaine du Roi, „ épouſe une Ripuaire née libre, ou ſi „ un Ripuaire né libre épouſe, ſoit une „ Romaine, ſoit une affranchie dépendante du Domaine du Roi, ſoit une „ femme affranchie en face d'Egliſe, les „ enfans qui naîtront de ces ſortes de „ mariage, ſeront de la condition de celui des deux *conjoints*, dont l'état ſera „ le moindre ". Ainſi le fils du Ripuaire qui avoit épouſé une Romaine, & qui naturellement devoit jouïr de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loi. Elle n'ordonne rien de plus, ſoit à ſon préjudice, ſoit au préjudice de ſon pere. Mais qui ſait ſi par Romain, il ne faut point entendre ici, non pas les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires. En un mot, les Romains que la Loi Ripuaire qualifie *Advenæ Romani.*

Mais quels qu'ayent été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'eſprit de la Loi des Ripuaires eſt ſi peu oppoſé aux mariages entre les perſonnes des deux Na-

(1) Si autem Eccleſiaſticus, Romanus vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut ſi Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum ſemper ad inferiora declinetur. *Titul.* 53. *art. undecimo.*

Nations, que cette Loi n'impoſe aucune ſorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épouſé un Romain. Elle ne ſtatuë autre choſe à cet égard, ſi ce n'eſt que les enfans nés d'un pareil mariage, ſeroient Romains, c'eſt-à-dire, de la condition dont ils devoient être, ſuivant la Loi naturelle. La Loi des Ripuaires eſt néanmoins très-ſévere contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables méſalliances. Tels ſont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains affranchis ou avec des eſclaves. La Loi condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l'eſclavage. Les filles qui auroient contracté quelques autres de ces mariages, ſont condamnées elles-mêmes à devenir ſerves. Voici une des diſpoſitions du Code Ripuaire fait à ce ſujet, & qui paroît digne d'être rapportée (1) „ Si une fille Ripuaire & née libre a ſuivi un eſclave de ſa propre Nation, & que ſes „ parens veuillent empêcher que la Loi „ par laquelle cette fille eſt condamnée à „ l'eſclavage ne ſoit executée, la ſuſdite fille & le Serf ſeront traduits devant le „ Roi ou devant le Comte. Alors le „ Roi

Liv. VI. Ch. X.

Lex Rip. Tit. 58. art 16.

(1) Quod ſi ingenua Ripuaria ſervum Ripuarium ſecuta fuerit & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur & à Rege ſeu Comite Spata & Conucula. Quod ſi Spatam acceperit ſervum interficiat. Si autem Conuculam in ſervitio perſeveret. *Lex Rip. tit. 58. art. 18.*

LIV. VI. CH. X.

„ Roi ou le Comte préſentera une épée „ & une quenouille à ſa fille. Si la fille „ opte l'épée, il faudra qu'elle tue avec „ cette épée le Serf qui l'aura ſéduite. Si „ la fille opte la quenouille, qu'elle de„ meure eſclave". Cette Loi, l'on n'en ſauroit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes du reſpect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation, mais d'un autre côté, elle aſſuroit à l'un des coupables, le moyen de ſe juſtifier par le meurtre de ſon complice. Enfin, ce que la Loi Ripuaire ſtatuë, concernant les mariages de ſes Citoyens avec les Romains, eſt une preuve que ſouvent il ſe contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être expoſé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages, contractés entre des Romains & des Francs. Il eſt dit dans la Vie de ſaint Rigobert, Archevêque de Reims, & né vers le milieu du ſeptieme ſiecle, (1) qu'il étoit d'une famille conſidérable du Canton des Gaules, connu ſous le nom du pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Conſtantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la Vie de ſaint Rigobert ſe contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'eſt qu'il croit avoir

(1) Traxit ille originem ex ſpectabili proſapia in regione quam Ribuariorum vocant, patre Conſtantino, matre è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Ch. tom.* I. *pag.* 788.

avoir dit assez intelligiblement, que le pere de notre Saint étoit Romain, en disant qu'il s'appelloit *Constantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon sous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (1) de la Nation des Francs, & de Protagia, de la Nation des Romains. Ces mariages étoient en usage, même avant que Clovis se fût rendu Maître des Gaules. LIV. VI. CH. X.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de son Histoire de la guerre Gothique, où il raconte comment se fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troisiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet Ouvrage, que cette union fut faite aux conditions que les Francs avoient proposées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient ensemble par des mariages. Les Francs, qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le Traité dont nous venons de parler, se seront conformés à sa disposition. Si l'on trouve dans la Loi des Ripuaires, quelque espece de peine imposée au Franc qui épousoit une Romaine, c'est que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté

(1) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater vero Romana nomine Protagia, absolutis claruit servitute Natalibus. *Vita Medar. per Fort. Spicileg. tom. 2. pag. 70.*

Liv. VI. Ch. X.

té de ſtatuer à cet égard, ce qu'il leur convenoit de ſtatuer.

D'un autre côté, ſi les Viſigots ont été long-tems ſans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, c'eſt que les Gots venoient de la Pannonie, & que lorſqu'ils s'établirent en deça des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiariſés de longue main avec les Romains de ces contrées-là. Mais les Nations Germaniques du nombre deſquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules, où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles paſſaſſent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en liſant la Loi des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établiſſement dans les Gaules, épouſer des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y eſt dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt.* „ La fille „ Romaine qui ſans en avoir obtenu le „ conſentement de ſes parens, ou bien à „ leur inſçu, épouſera un Bourguignon, „ ſera deshéritée ". Suivant cette Loi il étoit donc permis aux filles Romaines d'é-

(1) *De raptu puellarum.* Romana vero puella ſi ſine parentum ſuorum voluntate aut conſcientia ſe Burgundionis conjugio conſociaverit, nihil ſe de parentum facultate noverit habituram. *Leg. Burg. Tit. duod. art. 5.*

d'épouſer impunément des Bourguignons, pourvû qu'elles ſe mariaſſent de l'aveu de leurs parens, & par conſéquent il étoit, dans ce cas-là, permis aux Bourguignons, de les épouſer. Il ſuffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loi Gombette aucune Sanction qui défende des mariages entre des perſonnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvoit. Je crois néanmoins que mon Lecteur ne ſera point fâché de trouver encore ici une autre Sanction de cette Loi tirée du titre où il eſt ſtatué ſur la ſatisfaction duë aux veuves & aux filles Bourguignones qui ſe plaindroient en Juſtice d'avoir été ſéduites, parce qu'il y eſt ſuppoſé qu'elles demandaſſent alors que leur ſéducteur, ſoit qu'il fût Romain, ſoit qu'il fût Bourguignon, ſeroit tenu de réparer leur honneur en les épouſant. (1) Voici le premier article de ce titre. „ Si „ la fille d'un Bourguignon né libre a, „ tandis qu'elle eſt encore fille, un com- „ merce criminel avec un Barbare, ou „ bien avec un Romain, & qu'elle ſe „ plaigne enſuite en Juſtice d'avoir été ſé- „ dui-

LIV. VI. CH. X.

(1) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priuſquam marito tradatur cuicunque ſeu Barbaro, ſeu Romano occulte ſe adulterii fæditate conjunxerit & poſtmodum ad quæſtionem facti proceſſerit & ſic objecta claruerint, is qui in ejus corruptione fuerit accuſatus, & ut dictum eſt certa probatione convictus, inlatis quindecim ſolidis nullam calumniam patiatur. Illa vero facinoris ſui dehoneſtata flagitio, amiſſi pudoris ſuſtinebit infamiam. *Ibid. Tit.* 44. *art. prim.*

LIV. VI. CH. X.

„ duite, après qu'elle aura dûment prou-
„ vé ſon accuſation, ſon ſéducteur lui
„ payera quinze ſols d'or de dommages &
„ interêts, & il ſera mis hors de Cour.
„ Quant à la fille, elle demeurera char-
„ gée de l'infamie qu'encourent celles qui
„ manquent à leur honneur".

Le ſecond article de ce même titre montre bien que j'ai eu raiſon de ſuppoſer que la fille, qui ſe plaignoit, demandât que ſon ſéducteur fût tenu de l'épouſer. Il y eſt dit: (1) „ Quant à la veuve qui
„ volontairement aura eu un commerce
„ criminel avec quelqu'un, & qui inten-
„ tera dans la ſuite une action contre lui,
„ on ne lui adjugera aucuns dommages &
„ interêts, & ſi celui auquel elle ſe ſera
„ abandonnée, refuſe de l'épouſer, nous
„ défendons de l'y contraindre, attendu
„ que par ſa conduite, elle ſe ſeroit ren-
„ duë indigne d'avoir ni un mari, ni des
„ dommages & interêts.

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loi Gombette traitoit avec parité les Bourguignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainſi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas

(1) Quod ſi mulier vidua cuicunque ſe non invita ſed libidine victa ſponte miſcuerit & in vocem accuſantis eruperit, nec ſtatutum percipiet numerum ſolidorum, nec eum qui ſe tali dedecore ſociaverit conjugio ipſius reclamante eo, jubemus addici: Quia juſtum eſt ut actuum ſuorum vilitate confuſa nec matrimonio ſit digna vel præmio. *Ibid. art.* 2.

pas ces deux Nations de s'allier enſemble par des mariages.

Dans la ſuite de cet Ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une obſervation. C'eſt que dans toute l'étendue du Royaume de France, tel qu'il étoit ſous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fuſſent, d'épouſer impunément & ſans que leur poſterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fuſſent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume-là pluſieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, depuis que les Citoyens laïques y ont été diviſés en deux ordres, ſavoir l'état de la Nobleſſe & l'état commun, ou le tiers état; il n'a jamais été défendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouſer des filles du ſecond, ſoit par une prohibition expreſſe, ſoit par des Reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices & dignités étant à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Auſſi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les Reglemens ont été faits ſous les premiers Rois de la troiſième Race, exigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui ſe préſen-

LIV. VI. CH. X.

sentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paroître qu'on est né d'une mere libre, & même depuis que presque tous les Serfs ont été affranchis, le Récipiendaire en est cru à son simple serment; il en est quitte pour affirmer en disant, *juro quod sum ex ventre libero.* Tel est l'usage de plusieurs Eglises des pays compris dans les limites du Royaume de France tel que Hugues Capet le possedoit.

Quant aux dignités affectées à la Noblesse & instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'Ordre dont est un Citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du Novice ou du Récipiendaire aucune preuve du côté des meres. S'il se trouve aujourd'hui dans la Monarchie des Corps, des Compagnies & des Societés, où l'on n'est admis qu'en prouvant, qu'on est issu de mere & d'ayeules nobles, c'est par trois raisons.

En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit possedé, plusieurs pays démembrés de la Monarchie Françoise à la fin du regne de la seconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été soumis à l'Empire d'Allemagne où l'esprit des Loix Saxonnes, a toujours prévalu, parce que plusieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'est donc trouvé dans les pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au Royaume de France, plusieurs coutumes & usages contraires

res à ceux qui s'y obſervoient avant le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter ces nouveautés. LIV. VI. CH. X.

En ſecond lieu, ces Princes ont ſouffert que depuis deux ſiecles on ait introduit des uſages contraires aux anciens uſages de la Monarchie en différentes contrées de leur obéiſſance.

En troiſième lieu, nos Rois ont eu la bonté de permettre, que des Ordres ou Societés dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume, y établiſſent des Maiſons, que dans la réception des Novices on y ſuivît des Loix faites en un pays étranger, & qu'on y obſervât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajoûté depuis cent quatre-vingt ans aux anciens, ſoit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Nobleſſe paternelle & maternelle, au lieu qu'il ſuffiſoit dans les premiers tems qu'ils fiſſent preuve d'un degré, ſoit pour les aſtreindre à faire ces preuves par Actes & ne plus permettre qu'ils fuſſent admis à les faire par témoins, ainſi qu'elles ſe faiſoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres dont nos Rois ont bien voulu permettre l'execution dans leurs Etats, l'Article de la Pragmatique de Bourges (1) dans lequel il eſt ordonné que, pour

(1) *Qui dicantur Gradnati & eorum ordo...* Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium ſi Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium conſimiliter in aliqua Univerſitate privilegiata adminus, ſtudium ſuum fecerint. *Prag. Titul. 4. par. 8.*

LIV. VI. CH. X.

pour jouïr du Privilége qu'on accorde a
Nobles de pouvoir, après trois ans d'é
de dans une Université, y être faits g
dués, quoique les non-Nobles n'y puiſſ
être faits gradués, qu'après cinq ans d'é
de, il faudra être iſſu d'un pere & d'
mere Nobles. En effet cet Article d
Pragmatique Sanction ne fût jamais réd
par les Officiers du Roi inſtruits des L
& des Coutumes de la Monarchie. A
que la plûpart des autres Articles de
Pragmatique, (1) il a été tiré mot p
mot des Décrets du Concile de Ba
D'ailleurs le point de cet Article qui
garde les meres ne s'obſerve pas. Ce
je vais écrire ſervira encore de nouv
preuve à ce que je viens de dire conc
nant l'état & condition des Romains
Gaules ſous nos Rois Mérovingiens.

(1) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendi*
neficiis ... Vel in utroque vel altero Jurium Ba
laureis, qui per triennium ſi Nobiles ex utroque
rente, & ex antiquo genere, alias autem per q
quennium. *Concil. Baſil. Trig-prima.*

CH

CHAPITRE XI.

Du Gouvernement particulier de chaque Cité, ſous le regne de Clovis & ſous le regne de ſes premiers Succeſſeurs. Que chaque Cité avoit conſervé ſon Sénat, & que ces Sénats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit auſſi conſervé ſa Milice.

NOus avons ſuffiſamment expliqué dans les Chapitres précedens que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chef Souverain ou Roi de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules, comme Princes des Romains de cette grande Province, & qu'ils exerçoient en leur propre nom ſur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient ſur eux au nom de l'Empereur dans les tems précedens. Nous avons auſſi rapporté que nos Rois envoyoient dans chaque Cité pour principal Officier un Comte; ainſi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il eſt permis d'employer cette expreſſion pour déſigner les Officiers & le Magiſtrat qui étoit le Chef, ou le Supérieur des Romains du lieu & le Chef ou le Supérieur de chaque Eſſain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares puſſent être. L'autorité du Comte

Liv. VI. Ch. XI.

te émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi quels qu'ils fussent, devoient par conséquent la reconnoître.

C'étoit donc au Comte de chaque Cité que les Magistrats Municipaux des Romains, ainsi que leurs Officiers Militaires devoient s'addresser dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Séneurs des Francs & les autres Chefs des Essains de Barbares, devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit soin que la Justice fût rendue & les revenus du Prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occasions les troupes que son District fournissoit pour servir à la guerre, & qui par conséquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point séparé du pouvoir militaire sous les Rois Mérovingiens, ainsi qu'il l'avoit été sous les Empereurs successeurs de Constantin le Grand.

Nous avons déja observé que la division des Gaules en dix-sept Provinces, n'avoit point eu de lieu sous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainsi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en campagne ils devoient commander la milice de leur District immédiatement sous lui ou sous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter ceux dont les Cités se trouvoient enclavées dans les espéces de Gouvernemens

mens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant plusieurs Cités sous les ordres d'un seul Officier. Celui à qui l'on confioit ces Gouvernemens, dont la durée a d'abord, ainsi que les bornes, été purement arbitraire, & qui avoit plusieurs Comtes sous ses ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Gouvernement Militaire, & il se nommoit Duc. (1) Par exemple sous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un département stable, ni pour user de cette expression, *une Province permanente*, ainsi que le faisoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte eût un Duc pour supérieur, & quelquefois qu'il n'y eût personne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les Ordres du Roi, & s'adressoit directement au Souverain. LIV. VI. CH. XI.

Voilà pourquoi Frédégaire, parlant d'une Armée nombreuse, que le Roi Dagobert I, fit marcher contre les Gascons, dit après avoir fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur dé-

(1) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius Dux datus est. *Greg. Tur. Hist. lib. 8. cap. 26.*

LIV. VI. CH. XI.

département : (1) „ Qu'il s'y trouvoit encore pluſieurs Comtes, qui ſous leurs „ propres auſpices, y avoient amené les „ Milices de leurs Cités, parce qu'ils n'avoient point un Duc au-deſſus d'eux.

Quoique les Rois conféraſſent les emplois de Comte ſuivant leur bon plaiſir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaiſance de laiſſer le choix de cet Officier au Peuple de la Cité, même qu'il devoit gouverner. (2) Grégoire de Tours rapporte comme un évenement aſſez ordinaire, que ſon Diocèſe ſe plaignant du gouvernement de Leudaſtès, le Roi Chilpéric donna commiſſion à Anſouldus de s'y rendre, pour mettre ordre au ſujet de ces plaintes. Anſoaldus, ajoûte l'Hiſtorien, vint à Tours le jour de ſaint Martin, & il défera au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte. En conſéquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte. Cela ne ſent point l'eſclavage.

Nous avons vû, en parlant de l'Etat des Gaules ſous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Sénat, qui en étoit comme l'ame, & qui dans ce Diſtrict, avoit

(1) Qui cum Duces decem cum exercitibus, id eſt Arimbertus.... Exceptis Comitibus plurimis qui ducem ſuper ſe non habebant, in Vaſconiam cum exercitus perrexiſſent. *Fred. Chr. cap.* 78.

(2) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudaſtes faciebat Eccleſiis Turonicis, & omni Populo, Anſoaldum illuc dirigit qui veniens ad feſtivitatem ſancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. cap.* 48.

voit la même autorité & le même crédit que le Sénat de Rome avoit dans Rome ſous le bas Empire. Ainſi dans chaque Cité, le Sénat, comme nous l'avons dit, étoit du moins, conſulté par les Officiers du Prince, ſur les matieres importantes, comme étoient l'impoſition des ſubſides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui ſous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faiſoit rendre la Juſtice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faiſoient le recouvrement des deniers publics. LIV. VI. CH. XI.

Que ces Sénats ayent ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, on n'en ſauroit douter. On vient de lire dans le neuvième Chapitre de ce Livre, & on avoit lu déja dans d'autres endroits, pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours, où il donne la qualité de Sénateur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Sénats ont ſubſiſté non-ſeulement ſous les deux premieres Races, mais encore ſous la troiſième, & que c'eſt à leur durée, que pluſieurs villes ont dû l'avantage de jouïr toujours du Droit de Commune, quoiqu'elles fuſſent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'eſt parce que ces villes avoient conſervé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conſervé la portion d'autorité, dont il jouiſſoit dès le tems des Empereurs Romains, qu'on trouve

LIV. VI. CH. XI.

ve que ſous les Rois de la troiſième Race, les villes dont j'entens parler, étoient déja en poſſeſſion du Droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouiſſoient ſous ces Princes, ſans voir néanmoins qu'elles l'euſſent jamais obtenu d'aucun Roi de la troiſième Race. C'eſt ce qu'il faut expoſer plus au long; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper ſur l'Hiſtoire des ſiecles poſtérieurs au ſixième & au ſeptième. On ne ſauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuſe, éclaircir avec le peu de ſecours, qu'il eſt poſſible d'avoir, ce qui s'eſt paſſé dans ces deux ſiecles-là, ſans s'aider quelquefois de lumieres, tirées de ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles poſtérieurs.

Un des évenemens les plus mémorables de l'Hiſtoire de notre Monarchie, eſt celui qui arriva ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous Hugues Capet, Auteur de la troiſième; ce fut alors que les Ducs & les Comtes, abuſans de la foibleſſe du Gouvernement, convertirent dans pluſieurs contrées leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & ſe firent Seigneurs proprietaires des païs, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-ſeulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des Droits du Prince, mais ils uſurperent encore les Droits du Peuple, qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ſes libertés & de ſes privileges. Ils oſerent même abolir dans leurs Diſtricts les anciennes

nes Loix, pour y ſubſtituer des Loix dictées par le caprice, & dont pluſieurs articles auſſi odieux qu'ils ſont bizarres, montrent bien qu'elles ne ſauroient avoir été reçues que par force. Les Tribunaux anciens eurent le même ſort que les anciennes Loix. Nos uſurpateurs ſe réſerverent à eux-mêmes, ou du moins, ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils inſtaloient ou qu'ils deſtituoient à leur bon plaiſir, l'adminiſtration de la Juſtice. Enfin, ils ſe mirent ſur le pied d'impoſer à leur gré les taxes, tant perſonnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un païs de Conquête. LIV. VI. CH. XI.

Les Succeſſeurs de Hugues Capet perſuadés avec raiſon que le meilleur moyen de venir à bout, de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les ſiens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoient le droit d'avoir une eſpece de Sénat ou une Aſſemblée compoſée des principaux Citoyens nommés & choiſis par leurs Concitoyens, qui veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la Juſtice à ſes compatriotes, & qui tînt encore ſur pied une Milice reglée où tous les Habitans ſeroient enrôlés. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eû le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir

LIV. VI. CH. XI.

d'avoir un Sénat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inferieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs ; à celles que Grégoire de Tours a déſigné par le nom de *Caſtrum*.

Les Seigneurs s'oppoſerent bien en pluſieurs lieux à l'érection des Communes ; mais il ne laiſſa point de s'en établir un aſſez grand nombre ſous le regne de Louïs le Gros & ſous celui de Philippe Auguſte. En quelques contrées les Seigneurs ne voulurent acquieſcer à l'établiſſement des Communes qu'après qu'il eut été fait. En d'autres les Seigneurs conſentirent à l'érection des Communes en conſéquence de Tranſactions faites avec leurs Sujets, ou pour parler plus exactement, avec les Sujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs Fiefs, & ces Tranſactions laiſſoient ordinairement les *Communiers* juſticiables du Seigneur territorial en pluſieurs cas. Qui ne ſait les ſuites heureuſes de l'établiſſement des Communes ?

Or comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douzième ſiecle pluſieurs Villes du Royaume de France, comme Toulouſe, Reims & Boulogne, ainſi que pluſieurs autres, en poſſeſſion des droits de Commune & ſur-tout du droit d'avoir une Juſtice Municipale, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, ſans que d'un autre côté on les voye écrites ſur aucune liſte des Villes à qui les Rois de la troiſième Race avoient ſoit octroyé, ſoit rendu le droit de Commune, ſans qu'on voye la Chartre par laquelle ces Princes leur auoient

roient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troiſième Race, ſont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il eſt évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes auxquelles les Princes les accordent, étoient en pleine poſſeſſion de ces droits lors de l'obtention des Chartres dont il s'agit, & qu'elles en jouïſſoient de tems immémorial, c'eſt-à-dire dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocèſe. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt ſept par Philippe Auguſte à la Commune de Tournai, dit dans ſon préambule, (1) qu'elle eſt accordée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouïſſent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puiſſent continuer à vivre ſuivant les Loix, uſages & coutumes qu'ils avoient déja. Il n'eſt pas même dit dans cette Chartre où l'adminiſtration de la Juſtice eſt laiſſée entre les mains des Officiers Municipaux : Que les impétrans tinſſent des Rois prédeceſſeurs de Philippe Auguſte, les droits dans lesquels Philippe Auguſte les confirme. On peut faire la même obſervation (2) ſur la Chartre

(1) Noverint itaque univerſi præſentes pariter ac futuri quoniam Burgenſibus noſtris Tornacenſibus pacis inſtitutionem & Communiam dedimus & conceſſimus ad eoſdem uſus & conſuetudines quas dicti Burgenſes tenuerunt ante inſtitutionem Communiæ. Hæ autem ſunt conſuetudines. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 551.

(2) Ludovicus Domini Regis Francorum primo-

LIV. VI. CH. XI.

Chartre de Commune octroyée à la Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louïs VIII. fils de Philippe Auguſte. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les Droits de Commune, qui s'y trouvent déduits aſſez au long, ſans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tînt ces droits d'un des Rois prédéceſſeurs de Louïs VIII.

Ne doit-on pas inférer de-là que Reims & les autres Villes dont la condition a été la même que celle de Reims, ne jouïſſoient dès le douziéme ſiecle des droits dont il eſt ici queſtion, que parce qu'elles en étoient déja en poſſeſſion lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne, & qu'alors elles n'en étoient en poſſeſſion que parce que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, elles avoient toujours été gouvernées par un Sénat, qui par ſucceſſion de tems s'étoit chargé des fonctions dont les Curies étoient tenues ſous la domination des Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Sénat, & une Juſtice Municipale, des Empereurs mêmes, & que plus puiſſantes ou plus heureuſes que les autres, elles avoient ſû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince.

Com-

genitus &c. Noverint univerſi præſentes pariter ac futuri quod jura & conſuetudines Civium Atrebatenſium perpetuo inconcuſſe manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag. 572.*

Comme ces Capitales étoient le lieu de la réſidence de l'Evêque & des Sénateurs, elles auront eu toutes des moyens de ſe défendre contre les uſurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles ſe ſeront ſervies de ces moyens avec ſuccès. Les unes ſe ſeront maintenues dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le plat païs, à condition qu'elles conſerveroient néanmoins leur autorité ſur la portion de leur territoire voiſine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue. LIV. VI. CH. XI.

En effet, on peut remarquer que presque toutes les Villes qu'on trouve en poſſeſſion des droits de Commune dans le douziéme ſiecle ſans qu'il paroiſſe que véritablement elles ayent jamais été érigées en Commune par aucun des Rois de la troiſiéme Race, avoient été ſous les Empereurs Romains, ou du moins dès le tems des Rois Mérovingiens, des Villes Capitales d'une Cité. Entrons dans quelque détail.

Le Comte de Flandre, un des Anciens Pairs du Royaume a toujours été l'un des plus puiſſans Vaſſaux de la Couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand Fief que ce Comté. Cependant ſon autorité n'étoit point reconnue dans le territoire ni dans la Ville de Tournai, qui du tems des Empereurs étoit la Capitale d'une des Cités de la ſeconde Belgique. Tournai s'eſt même maintenu dans ſa ſujetion immédiate à la Couronne, dans ſes autres droits & dans

LIV. VI. CH. XI.

l'indépendance du Comté de Flandre en des tems que ce grand Fief étoit tenu par des Ducs de Bourgogne & par des Rois d'Eſpagne. Ce ne fut qu'en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint Ville domaniale du Comté de Flandre, & cela en vertu de la ceſſion que François I. en fit à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandre, par l'article neuviéme du Traité de Cambrai. Auſſi Tournai eſt-il mis dans la Notice des Gaules, comme la Capitale d'une des Cités de la ſeconde Belgique.

Tout le monde a entendu dire qu'Arras eſt aujourd'hui compoſé de deux Villes contigues, mais cependant ſeparées par une enceinte de murailles. Celle de ces Villes qui eſt l'ancienne & dans laquelle la Cathédrale eſt bâtie, s'appelle la Cité. Elle eſt déſignée par le mot *Civitas* abuſivement pris dans la Chartre de l'érection ou plûtôt de la confirmation de ſa Commune octroyée par le Roi Louïs VIII. en l'année 1211. On voit bien en effet que ce mot y eſt employé, ainſi qu'en d'autres Actes, dans le ſens qu'il a vulgairement, c'eſt-à-dire pour ſignifier l'ancien quartier d'une Ville qui s'eſt aggrandie, & non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet Ouvrage que nous l'employerons, c'eſt-à-dire pour ſignifier un certain Diſtrict gouverné par une Ville Capitale, pour ſignifier en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *Civitas*. L'autre Ville d'Arras, celle qui a été bâtie ſous la troiſiéme Race, attenant les mu-

murailles de l'ancienne, s'appelle la Ville (1) abſolument, & ſe trouve déſignée par le mot *Villa* dans la Chartre par laquelle Robert Comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouïſſoit la Cité d'Arras, & que ce Prince octroya l'année mil deux cens ſoixante & huit. Or cette Cité d'Arras qui du tems des Empereurs Romains étoit la Capitale de la Cité des Artéſiens l'une des Cités de la ſeconde Belgique, n'a jamais reconnu pour Seigneurs les Comtes d'Artois, quoiqu'ils fuſſent des Princes puiſſans, quoiqu'ils fuſſent les Maîtres de tous les environs, & même de la Ville abſolument dite. La vieille Ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voiſin puiſſant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos Rois qui en laiſſoient ordinairement le gouvernement aux Evêques, & cela juſques en mil cinq cens vingt neuf que François I. la ceda par le dixiéme article du Traité de Cambrai, à l'Empereur Charles-Quint Comte d'Artois.

LIV. VI. CH. XI.

Notit. Gall.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du païs qui s'appelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les Comtes d'Artois pour Seigneurs, & que cette Ville & ſa Banlieue ont toujours joui des droits de Commune ſous l'autorité immédiate du Roi, juſques à l'année mil cinq cens cinquante-cinq qu'elle fut priſe par les armes de

(1) Præterea villæ noſtræ Atrebatenſi & Scabinis ejuſdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 574.

LIV. VI. CH. XI.

de Charles-Quint & raſée & démolie par ſes ordres. Juſques-là cette Ville & ſa Banlieue a fait une eſpece de petite Province ſituée au milieu du territoire du Comté d'Artois, & connue ſous le nom de *la Régale de Térouenne*. Auſſi Térouenne eſt-elle inſcrite ſur la Notice de l'Empire comme Ville Capitale de la Cité des Morins, l'une des douze Cités compriſes dans la ſeconde des Provinces Belgiques.

L'Auteur contemporain qui a écrit la Vie de Charles VI. & qui eſt connu ſous le nom de *l'Anonyme de ſaint Denis*, parlant de pluſieurs graces que le Duc de Bretagne obtint de ce Roi en mil quatre cens trois, dit : „ Mais le Duc de Bretagne fit encore „ un plus grand coup d'Etat de ſe faire „ donner par le Roi pour la réunir à ſa „ Duché, la Ville de ſaint Malo, juſ„ques-là toujours ſujette & fidelle à nos „ Rois, & que l'on conſideroit comme „ l'éperon le plus capable de dompter le „ Duc de Bretagne ". Sans entrer plus avant en diſcuſſion, nous nous contenterons de dire que le Canton de la troiſiéme Lyonoiſe qui compoſe aujourd'hui le Diocèſe de ſaint Malo, étoit devenu Cité ſous les Rois de la premiere Race. C'eſt ce qui avoit mis la Ville Capitale de ce Canton en état de maintenir ſes droits & de ſe conſerver dans la ſujettion immédiate à la Couronne, toute ſituée qu'elle étoit entre le Duché de Normandie & le Duché de Bretagne.

Hiſt. de Ch. VI. Liv. 23. ch. 11.

Enfin lorſque pluſieurs Villes de celles qui

qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, ont été troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale; elles ont mis en fait dans les Tribunaux qu'elles étoient en poſſeſſion de ce droit avant l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des ſucceſſeurs d'Auguſte & de Tibére. LIV. VI. CH. XI.

L'année mil cinq cens ſoixante & ſix, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins : Que tout Corps de Ville, ou pour parler le langage du ſixiéme ſiecle, que tous les Senats qui rendoient encore la Juſtice en matiere civile & en matiere criminelle, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle. Il eſt dit dans l'article ſoixante & onziéme de cette Ordonnance: „ Pour donner quelqu'ordre à la Police, „ & pourvoir aux plaintes qui ſur ce nous „ ont été faites, nous avons ordonné que „ les Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls & Adminiſtrateurs des Corps de „ Ville qui ont eu ci-devant, ou bien „ ont préſentement exercice des cauſes civiles & criminelles & de la Police, „ continueront ſeulement ci-après l'exercice du criminel & de la Police, à quoi „ leur enjoignons vacquer inceſſamment, „ ſans pouvoir dorénavant s'entremettre de „ la connoiſſance civile des inſtances entre „ les Parties, laquelle leur avons interdite „ & défendue".

Depuis le regne de Louis XII. juſques en mil cinq cens ſoixante & ſix, le nombre des Juges Royaux s'étoit accru exceſſi-

LIV. VI. CH. XI.

vement en France, ſoit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, ſoit par la création des Sieges Préſidiaux dans chaque Bailliage, ſoit par l'érection de nouveaux Bailliages. Mais quel qu'ait été le veritable motif de la diſpoſition contenue dans l'Edit de Moulins & dont il s'agit ici, il ſuffira de dire que cet Edit n'a été mis pleinement en execution qu'avec le tems.

Il eſt vrai que non-ſeulement il a eu ſon effet, mais qu'il eſt encore arrivé que les ſucceſſeurs de Monſieur le Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le Promoteur, ont dépouillé preſque toutes les Villes de leur Juſtice en matiere criminelle & en matiere de Police, mais cela n'eſt point de notre ſujet. Voyons comment quelques Villes qui avoient été Capitales de Cité du tems des Romains ſe défendirent, lorſqu'en vertu de l'Edit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale qui connoiſſoit des conteſtations & des délits de leurs Habitans.

Dans cette occaſion, & même toutes les fois que la Ville de Reims Capitale d'une des plus illuſtres Cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de ſa Juriſdiction Municipale, elle a mis en fait qu'elle en étoit en poſſeſſion dès le tems des Empereurs Romains, & qu'elle y avoit toûjours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans un *Diſcours ſur l'antiquité de l'Echevinage de la Ville de Reims & des juſtes raiſons qui ont mû les Echevins à maintenir*

nir ſes droits & ſa juriſdiction. Nicolas Bergier ſi célèbre dans la République des Lettres par ſon Hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain, & l'Auteur de ce Diſcours, y dit après avoir allegué que même avant la conquête des Gaules par Jules Ceſar, la Ville de Reims étoit déja gouvernée par un Senat. „ Or la forme „ de cet ancien Gouvernement eſt demeu- „ rée entiere à la Ville de Reims juſques „ aux tems que l'Etat des Romains étant „ diſſipé, elle a reçu la gloire d'être ſou- „ miſe à l'Empire & domination de nos „ Rois, ſous le regne deſquels ce Gouver- „ nement a changé de nom & non de „ forme, ayant été appellé Echevinage, „ nom qui ſe trouve plus d'une fois dans „ les Capitulaires de Charlemagne". LIV. VI. CH. XI.

Ce ſavant homme rapporte enſuite pluſieurs preuves convainquantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit adminiſtré la Juſtice à ſes habitans, non ſeulement en matiere criminelle, mais auſſi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu par une perſonne déſintereſſée. Ce témoignage mérite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit ſuivi en France ſaint Thomas de Cantorbery, fut ſpectateur de pluſieurs mouvemens qui arrivérent dans Reims, à l'occaſion des démêlés que l'Archevêque Henri Fils du Roi Louïs le Gros, y eut alors avec les Citoyens concernant leurs franchiſes & leur Juriſdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une Lettre écrite à l'Evêque de

Liv. VI. Ch. XI.

Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs ſuites : (1) „ Les Citoyens „ de Reims ſe ſont d'abord humiliés devant leur Archevêque, & même ils prétendent qu'ils avoient pris la réſolution „ de porter dans ſes coffres deux mille livres peſant d'argent, à condition qu'il „ n'entreprît point ſur leurs droits, & qu'il „ les laiſſât en poſſeſſion d'avoir une Juſtice telle qu'ils l'avoient dès le tems de „ ſaint Remi l'Apôtre des Francs ". Il eſt vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Juſtitiam*. Mais comme Loiſeau l'obſerve, *Loi ſignifie Juſtice en nos Coûtumes*.

Des Seign. ch. 16. art. 47.

Auſſi le Parlement de Paris a-t-il jugé pluſieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ſes prétentions. Lorſqu'il s'agit de l'execution de l'Edit de Moulins, *La Cour*, dit Bergier, *ordonna par ſon Arrêt du vingt-cinquiéme Mai mil cinq cens ſoixante & huit, que leſdits Echevins jouïroient de leur Juſtice & de leur Juriſdiction nonobſtant l'Edit de Moulins, ainſi qu'ils avoient fait ci-devant, parce qu'il fut reconnu qu'il ne ſe devoit étendre ſur les Villes de cette qualité qui en jouïſſoient avant que la France fût en Royaume.*

Les Juriſconſultes du ſeizième ſiecle qui ont eu occaſion de parler des procès auxquels

(1) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum, ſicut multi teſtantur, conferre in ærarium ejus, dummodo eos iure tractaret & Legibus vivere pateretur quibus Civitas continuo uſa eſt à temporibus ſancti Remigii Francorum Apoſtoli.

quels l'éxecution de l'Edit de Moulins donna lieu & qui furent portés devant les Cours Souveraines, rapportent que pluſieurs autres Villes alléguoient les mêmes raiſons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de ſubir la Loi générale. Voici ce qu'on trouve dans Loiſeau ſur ce ſujet-là. LIV. VI. CH. XI. Des Seign. chap. 16. art. 82.

„ Or quand on voulut executer cette „ Ordonnance de Moulins & ôter en ef- „ fet aux Villes la Juſtice civile, pluſieurs „ Villes y formerent oppoſition, les unes „ diſant que cette Juſtice leur appartenoit „ de toute ancienneté, même avant l'é- „ tabliſſement de la Monarchie Fran- „ çoiſe. . . . . Les Habitans de Boulo- „ gne ſoûtinrent hautement contre Mon- „ ſieur le Procureur Général, qu'ils a- „ voient leur Juſtice de toute ancienneté, „ qu'ils s'étoient donnés & joints à cette „ Monarchie à condition qu'elle leur de- „ meureroit, & en avoient toûjours joüi „ depuis. Leur fait fut reçu, & néanmoins „ faute d'en faire apparoir promptement „ par titres, il fut dit par Arrêt du mois „ de Janvier mil cinq cens ſoixante & „ onze, que par proviſion l'Ordonnance „ ſeroit executée. Autant en fut ordonné „ dans la cauſe de ceux d'Angoulême en „ mil cinq cens ſoixante & douze".

René Chopin dit: (1) „ Les Habitans „ de

(1) In eumdem Procuratorem generalem experti ſunt judicio Bononiæ Belgicæ Cives de ſua Juriſdictione, cujus nempe creationem jactitent Monarchia Francica antiquiorem. Senatus de eo deliberandum ſtatuit. *Chop. de Dom. Franc. lib.* 3. *tit.* 20.

„ de Boulogne ſur Mer, ſoûtinrent auſſi „ un procès contre Monſieur le Procu- „ reur Général, & ils y mirent en fait, „ que leur Juſtice étoit plus ancienne „ que la Monarchie Françoiſe. La Cour „ ordonna qu'elle en délibereroit". On aura peine à croire, attendu la qualité des Parties, que le Parlement de Paris eût ſurſis au Jugement définitif du procès de Boulogne & de celui d'Angoulême, ſi les Habitans de ces deux villes n'euſſent point appuyé leurs moyens par des preuves, du moins très-vraiſemblables. Suivant la Notice des Gaules, rédigée du tems de l'Empereur Honorius, Boulogne étoit la Capitale d'une des douze Cités de la ſeconde Belgique, & Angoulême étoit celle d'une des ſix Cités de la ſeconde Aquitaine.

Le Capitole de Toulouſe qui eſt encore aujourd'hui en poſſeſſion de rendre la Juſtice en matiere criminelle, & qui n'a été dépouillé du Droit de la rendre en matiere civile qu'en vertu de l'Edit de Moulins, ſoûtient qu'il jouïſſoit, & de la prérogative qu'il a conſervée, & de celle qu'il a perdue, avant que la ville de Toulouſe fût ſoûmiſe à la domination de Clovis, & qu'il en a joui ſous les trois Races de nos Rois. Lyon prétend que ſon Corps de Ville ne ſoit originairement autre choſe que le Sénat qui régiſſoit la Cité de Lyon du tems des Empereurs Romains, & qui auroit continué l'exercice de ſes fonctions ſous les Rois Bourguignons, ſous les Rois Francs, ſous les Empe-

La Faille, Ann. de Toulouſe, T. 1. pag. 55.

pereurs modernes, & enfin ſous les Rois de France. LIV. VI. CH. XI.

On ſait encore que juſques au regne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'office, c'étoient les Corps de Ville qui impoſoient & qui levoient les deniers des Tailles & ceux des Aides, mais l'entiere diſcuſſion de cette matiere, appartient à l'Hiſtoire du Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race.

Comme les Francs eux-mêmes entroient dans le Sénat des Villes, où ils exerçoient tous les emplois Municipaux, ainſi qu'il le paroît par le paſſage d'Agathias, que nous avons rapporté & que nous avons cité tant de fois, il n'eſt point étonnant que les Sénats ayent ſubſiſté ſous nos Rois Mérovingiens. Il ſemble même qu'ils euſſent quelquefois plus d'autorité que le Comte même.

Nous voyons des Comtes n'avoir point aſſez de crédit pour empêcher que les Cités où chacun d'eux commandoit, ne priſſent les armes l'une contre l'autre, & que ces Officiers du Prince ne pouvoient venir à bout de faire ceſſer cette guerre privée, autrement que par voye de médiation. Les Troupes avec leſquelles ces Cités s'entrefaiſoient la guerre, étoient les mêmes Milices qu'elles avoient ſous les Empereurs Romains, & dont elles ſe ſervoient lorſqu'elles en venoient aux voyes de fait l'une contre l'autre.

Comme les Troupes que les Empereurs Romains ſoûdoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toûjours en état

Liv. VI. Ch. XI.

de prévenir ces ſortes de guerres civiles; de même les Milices des Francs & des autres Barbares, que les Rois Mérovingiens avoient dans cette vaſte contrée, ne pouvoient pas toûjours être miſes ſur pied aſſez tôt, pour empêcher que les anciens Habitans du Pays, que les Romains, Sujets de ces Princes, ne répandiſſent le ſang les uns des autres. Quelquefois les Francs, dont les quartiers étoient dans le voiſinage des lieux, où s'allumoit la querelle, ſeront reſtés neutres. Ils auront attendu les bras croiſés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occaſions les Francs auront épouſé la querelle du Romain leur compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop ſouvent, ils ſe ſeront battus les uns contre les autres. Peut-être, même, que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujettion un Pays fort étendu, & dont les Habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains. Leurs diſſenſions & leurs querelles faiſoient ſa ſûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre ſuivant, & qui ne ſont pas les ſeuls que nous pourrions rapporter, prouveront ſuffiſamment tout ce que nous venons d'avancer.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens.

Quand Grégoire de Tours déſigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.

„ APRE'S la mort de Chilpéric, dit Gré- En 584.
„ goire de Tours, (1) les Habitans
„ de la Cité d'Orleans s'étant alliés à ceux
„ du Canton de Blois, qui étoit compris
„ dans la Cité de Chartres, contre les
„ Habitans du Dunois, qui étoit auſſi de
„ la Cité de Chartres : ces Alliés entre-
„ rent à l'imprévû dans le Dunois, dont
„ ils dévaſtérent le plat Pays, emportant
„ avec eux tout ce qu'ils purent enlever,
„ mettant le feu au reſte, & même aux
„ mai-

(1) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenſes cum Blæſenſibus juncti ſuper Dunenſes incurrunt eoſque inopinantes protetunt. . . . Quibus diſcedentibus conjuncti Dunenſes cum reliquis Carnotenis de veſtigio ſubſequuntur ſimili ſorte eos adficientes. . . . Cumque adhuc inter ſe jurgia commoventes deſævirent & Aurelianenſes contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus Pax uſque in audientiam data eſt, ſcilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuſte exarſerat, juſtitia mediante componeret ; Et ſic à bello ceſſatum eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 2.*

LIV. VI. CH. XII.

„ maiſons. Mais les Habitans du Dunois „ ayant été joints par les Habitans des „ autres Cantons de la Cité de Chartres, „ ils prirent bientôt leur revanche. Ils en„ trerent donc à main armée dans le „ territoire de la Cité d'Orleans & dans „ le Canton de Blois, & ils ne laiſſerent „ point pierre ſur pierre dans tous les „ lieux où ils camperent. Cette guerre „ auroit eu de plus longues ſuites, ſi le „ Comte de la Cité de Chartres & le „ Comte de la Cité d'Orleans ne ſe fuſ„ ſent pas entremis, & s'ils n'euſſent fait „ convenir les deux Partis, premierement „ d'une ceſſation d'armes durable, juſqu'à „ ce qu'on eût prononcé ſur les préten„ tions réciproques, & ſecondement d'un „ Compromis qui obligeoit celui des deux „ Partis qui ſeroit jugé avoir eu le tort, „ à indemniſer l'autre du ravage fait dans „ ſon territoire. C'eſt ainſi que finit la „ guerre".

On obſervera qu'il faut que ces voyes de fait, ne fuſſent point reputées alors ce qu'elles ſeroient reputées aujourd'hui, je veux dire une infraction de la Paix publique & un crime d'Etat, puiſque le Compromis ne portoit pas que ce ſeroit celui qui avoit commis les premieres hoſtilités, qui donneroit ſatisfaction au lézé, mais bien celui qui ſeroit trouvé avoir une mauvaiſe cauſe. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut ſtatué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raiſon, & qu'ainſi

qu'ainſi ils reçuſſent une ſatisfaction de ceux qui avoient ſouffert les premieres violences. LIV. VI. CH. XII.

Il paroît en liſant avec réflexion l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, ſous les Empereurs Romains & ſous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le Droit des armes contre les autres Cités en cas de déni de Juſtice. Cette opinion pouvoit être fondée ſur ce que Rome ne leur avoit point impoſé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome ſe ſervoit en parlant de la ſujettion de pluſieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités, qu'elles conſervoient encore quelques-uns des Droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient uſer du moins contre leurs égaux, c'eſt-à-dire, contre les Cités voiſines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laiſſé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toleré qu'elles agiſſent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flateuſe pour des Peuples auſſi légers que belliqueux, ſe ſera conſervée dans les Cités des Gaules ſous les Rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conſervée ſous les Céſars leurs prédéceſſeurs. Elle ſe ſera même perpétuée, de maniere qu'elle ſubſiſtoit encore ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet. Ainſi l'on ne doit pas reprocher à Louïs le Gros & à d'autres Rois de la troiſiéme Race, d'avoir mis le Droit de tirer raiſon de ſes concitoyens par

LIV. VI. CH. XII.

par la voye des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétabliſſoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles reclamoient, & dont elles n'avoient point été dépouillées par un Pouvoir légitime, mais par celui des uſurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux ſecondes, le Droit qu'on laiſſoit aux premieres, ſembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, ſur-tout dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des Fortereſſes, & qui ne reſpectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres paſſages de Grégoire de Tours, que de ſon tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en pluſieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le ſervice du Roi.

Auſſi-tôt après la mort du Roi Chilpéric, Childebert ſon neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions ſur Poitiers, ſe mit en devoir de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commiſſion de s'en ſaiſir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorſqu'il reçut ſa commiſſion, il venoit de ſoûmettre la Touraine à Gontran. (1) Sicarius & Villacarius

(1) Sicharius vero cum Villacario Aureliánenſi Cómite

lacarius ſe mirent en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Miniſtres de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Aſſemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert ſon neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran. LIV. VI. CH. XII.

On voit dans Grégoire de Tours pluſieurs autres exemples de Cités, qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de deſordres qu'en auroient pû commettre des Barbares fraîchement arrivés des rivages de la Mer Baltique.

Il paroît même en liſant avec réflexion, l'Hiſtoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il eſt vrai, preſque toûjours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau dans les Cités voiſines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en maſures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduiſirent enfin cette contrée ſi floriſſante encore ſous le regne de Clovis, dans l'état de miſere & de dévaſtation

mite qui tunc Turones acceperat exercitum contra Pictavos commovit ut ſcilicet ab una parte Turonici, ab alia Biturici, commoti cuncta vaſtarent. Qui cum ad terminum propinquaſſent ac cremare cœpiſſent, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 13.*

LIV. VI. CH. XII.

tation où elle étoit dans le huitiéme ſiecle. Mais l'expérience même ne ſauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui ſont le plus oppoſés au maintien de la Societé, & ſur-tout de leur legereté naturelle, de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voyes de fait, laquelle a ſi ſouvent été cauſe qu'ils ſe ſont battus ſans avoir de querelle véritable. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux Romains, & qui dans la ſuite les ont livrées aux Barbares, y cauſeront toûjours les maux les plus funeſtes, toutes les fois que leurs Peuples ne ſeront point ſous un Souverain aſſez autoriſé, pour les empêcher de ſe détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus beau Pays de l'Europe.

Les particuliers qui compoſoient les Milices des Cités étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui reſtoient chez eux après avoir reçu l'ordre de joindre l'Armée, étoient punis comme déſobéïſſans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ſes Supérieurs, ainſi que le Barbare l'étoit par les ſiens. (1) Grégoire de Tours après avoir parlé d'une expedition que le Roi

(1) Poſt hoc edictum à Judicibus datum eſt, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes miſit pueros ſuos ut in domo beati Martini quæ in hoc territorio ſita eſt, hujuſmodi homines ſpoliare deberent. Sed Agens domus illius reſiſtere fortiter cœpit, dicens: Sancti Martini homines ii ſunt; nihil eis inferant injuriæ; quia non habuerunt conſuetudinem in talibus cauſis abire. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 42.*

Roi Gontran avoit faite dans le Pays de Commenge, ajoute ce qui ſuit: „ Les „ Juges rendirent enſuite une Ordonnance qui ſtatuoit que chacun de ceux qui „ avoient manqué à ſe rendre à l'Armée „ dans le tems où il leur avoit été enjoint de s'y trouver, ſeroit condamné „ à une amende, & en conſéquence le „ Comte de la Cité de Bourges envoya „ quelques-uns de ſes Officiers dans une „ métairie de ſon Diſtrict, & qui étoit „ du domaine de ſaint Martin, pour „ contraindre ceux qui demeuroient dans „ cette maiſon & qui étoient dans le cas „ de l'Ordonnance, à payer l'amende. „ L'Intendant de la Métairie s'y oppoſa, „ diſant que ces perſonnes ne devoient „ point payer l'amende, parce qu'elles „ appartenoient à S. Martin, & qu'il n'étoit pas d'uſage qu'elles marchaſſent en „ des cas pareils à celui où l'on s'étoit „ trouvé". En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces perſonnes qui appartenoient à ſaint Martin, c'eſt-à-dire qui faiſoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Egliſe de ſaint Martin, fuſſent des Barbares. Liv. VI. Ch. XII.

Après la mort de Chilpéric aſſaſſiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accuſé par la Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi ſon mari. Ebérulfus ſe refugia dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours. On ſait que nos Rois avoient alors un ſi grand reſpect pour ces aſyles qu'ils n'attentoient rien

LIV. VI. CH. XII.

rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les issues pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire pour se sauver des tentatives qui le livrassent à ceux qui l'observoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Eglise de saint Martin qui n'étoit point enclose pour lors dans les murs de la Ville de Tours. (1) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans qui à son tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voisines vivoient ensemble, nos Milices traitoient la Touraine en Pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attraper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur Pays.

Pour

(1) Quod cum comperisset Eberulfus, Basilicam sancti Martini cujus res sæpe pervaserat expetivit. Tunc data occasione ut custodiretur, Aureliauenses atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant, impletisque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuissent. *Gr. Tur. Hist. lib. 7. cap. 21.*

Pour peu qu'on ſoit verſé dans le ſtyle de Grégoire de Tours on connoît bien que lorſqu'il dit abſolument, *les Chartrains, les Orleannois*, ou *les Pariſiens*, c'eſt des Romains de ces Cités qu'il entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu toutes les circonſtances des évenemens dont il s'agit dans ces occaſions-là, montrent que c'eſt des Romains, que c'eſt de ceux des Habitans d'une Cité, leſquels on déſignoit déja par un ſurnom tiré du nom de leur Cité pluſieurs ſiecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Hiſtorien entend faire mention. En ſecond lieu Grégoire de Tours regardoit ſi bien les ſurnoms tirés du nom d'une Cité comme affectés aux ſeuls Romains, qu'il n'a jamais déſigné, par ces ſurnoms employés abſolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fuſſent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cependant, comme on l'a vû dans le ſeptiéme chapitre de ce livre, notre Hiſtorien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non pas Poitevins. Ce n'a été que ſous les derniers Rois de la ſeconde Race que les Barbares établis dans les Gaules, ont ceſſé d'être déſignés par le nom propre de leur Nation & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter comme lui un ſurnom tiré du nom du Pays où ils demeuroient;

Liv. VI. Ch. XII.

LIV. VI. CH. XII.

roient ; rapportons quelques endroits de notre Hiſtorien qui prouvent encore ce que je viens d'expoſer.

Lorſque Grégoire de Tours eſt obligé à déſigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en ſe ſervant du ſurnom tiré du nom propre de cette Cité, il ſe donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil ſurnom employé abſolument. Il joint à ce ſurnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Inſulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux ſiecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocèſe de Bayeux, y habitoit. Cependant lorſque Grégoire de Tours rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur Pays le nom de leur Nation. (1) Il ne les appelle point les Beſſins abſolument, mais les *Saxons Beſſins*. Il a ſoin de les déſigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ſes ouvrages.

Lorſque Grégoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la déſigne point par

(1) Sed Warochus doloſe per noctem ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 27.*

Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos, in ſolatium Warochi abire præcepit. *Ibid. lib. 10. cap. 9.*

par l'appellation d'Habitans du Tournaiſis employée abſolument. (1) Il la nomme les *Francs Tournaiſiens.* LIV. VI. CH. XII.

Enfin cet Auteur oppoſe lui-même dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, le ſurnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les ſurnoms tirés du nom des Cités des Gaules au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un Siécle après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules. Notre Hiſtorien ſuppoſe ſenſiblement qu'en diſant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Pariſien, il ait donné à entendre ſuffiſamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune juſteſſe à oppoſer *Auvergnac* à *Franc*, dit abſolument & ſans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmina* étoit une des plus illuſtres de l'Auvergne, même avant que cette Cité fût ſoumiſe à la domination des Francs. Nous avons pluſieurs Lettres adreſſées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de ſon fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, ſous le regne de Clotaire I. & qui fut deſtitué par Chramne fils de ce Prince, étoit de cette famille. Il eſt auſſi probable que ce Firminus eſt le même qu'on Lib. 9. p. 1. & 17. Greg. Tur. hiſt. lib. 4. cap. 13.

(1) Inter Tornacenſes quoque Francos magna diſceptatio orta eſt. *Ibid. cap.* 17.

Liv. VI. Ch. XII.

qu'on retrouve Comte d'Auvergne ſous le regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramne s'étoit rendu ſi odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit dépoſés: n'eurent point de peine à ſe faire rétablir. Ainſi je crois que ce Comte Firminus eſt le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambaſſade à Conſtantinople. Quoi qu'il en ait été, le nom ſeul de cet Ambaſſadeur ſuffiroit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Grégoire de Tours dit, en parlant de cette Ambaſſade. (1) „ Enfin Sigebert envoya „ deux Ambaſſadeurs à l'Empereur Juſtin, „ Varinarius Franc de Nation & Firmi- „ nus Auvergnac". L'Abbréviateur dit la même choſe, (2) en qualifiant néanmoins Firminus de Comte. Ainſi voilà *Auvergnac* dit abſolument, oppoſé à *Franc* dans le texte de Grégoire de Tours.

Cet Hiſtorien parlant d'une autre Ambaſſade, de celle que Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit compoſée de trois Miniſtres, & il raconte que des trois Ambaſſadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expreſſions, *Soiſſonnois*, l'autre

(1) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Juſtinum Imperatorem miſit Warinarium Francum, & Firminum Arvernum. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 39.

(2) Ad quem Juſtinum Sigebertus Legatos Varinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hiſt. Gr. T. Epitome cap.* 64.

tre *Arleſien*, & le troiſiéme *Franc*. (1) Voici ſes paroles. „ Les trois Ambaſſa- „ deurs ſe trouvoient alors dans ce lieu- „ là. L'un étoit Bodégiſile fils de Mum- „ molenus de Soiſſons, l'autre Evantius „ fils de Dynamius d'Arles, & le troiſiéme „ Grippo Franc de Nation. (1) LIV. VI. CH. XII.

Je conclus donc que toutes les fois que Grégoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il déſigne par un ſurnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice compoſée des anciens Habitans de cette Cité-là, c'eſt-à-dire de Romains. C'eſt d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorſqu'en faiſant le dénombrement de l'Armée que Chilpéric aſſembla ſur la Vilaine, pour la mener contre les Bretons Inſulaires établis dans la troiſiéme des Provinces Lyonnoiſes, il dit: (2) Qu'on y voyoit les Tourangeaux, les Poitevins, les Beſſins, les Angevins, les Manceaux & les Milices de pluſieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens ſe ſoient ſervi des Milices des Cités des Gaules, quand on a vû que Clovis avoit pris à ſon ſervice les Légions qui gardoient la Loire, &, que ſes

(1) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati. Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionici, & Evantius filius Dynamii Arelatenſis, & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 2.

(2) Dehinc Turonici, Pictavi, Baiocaſſini, Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Regis abierunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 5. *cap.* 27.

LIV. VI. CH. XII. ſes Succeſſeurs confioient le commandement de leurs Troupes à des Généraux Romains de Nation.

CHAPITRE XIII.

Que les Francs n'en ont pas uſé avec les Romains des Gaules, comme la plûpart des autres Nations Barbares en avoient uſé avec les anciens Habitans des Provinces Romaines où ils s'étoient cantonnés, & qu'ils ne leur ôterent point une portion de leurs terres. Des Terres Saliques, & de la nature de cette ſorte de poſſeſſion.

CH. XIII. L'OPINION ordinaire eſt que les Francs en uſerent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainſi que les Bourguignons & les Viſigots en avoient uſé, quand ils s'y étoient établis. On ſe figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils ſoumirent, une portion de ſes terres & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de terre Salique. Je tombe d'accord que ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde Race & même ſous les premiers Rois de la troiſiéme, c'eſt-à-dire tant que la diſtinction des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des eſpeces de Fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés ſpécialement à la Nation des Francs, mais je nie que

que ces terres fuſſent des terres dont nos Rois avoient dépouillé par force les Particuliers des Provinces qui s'étoient ſoumiſes à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la ſuppoſition que nos Rois avoient conquis les Gaules ſur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les Habitans dans un état approchant de la ſervitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques. LIV. VI. CH. XIII.

On ne ſauroit douter que preſque tous les Francs ne ſe ſoient tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes quatre premiers Succeſſeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en uſaſſent ainſi. Dès que cette aimable contrée eut paſſé ſous le pouvoir de Rois de leur Nation, ſon ſejour étoit pour bien des raiſons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet Ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux ſe laſſent à la fin de vivre toûjours au milieu des allarmes, & pour ainſi dire, d'être toûjours en faction. C'étoit néanmoins la deſtinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ſes rivieres qui la traverſoient ſans la couvrir, ni miſe à l'abri par des Villes fortifiées, un eſſain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en dé-

LIV. VI. CH. XIII.

vançant le bruit de ſa marche, pénetrer juſques dans le centre du Pays, & ſurprendre ſes Habitans, les uns à la charuë & les autres dans leur maiſon. On n'étoit point expoſé dans les Gaules autant que dans la Germanie à ces ſortes de ſurpriſes, d'autant que les Gaules étoient couvertes par le Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit, que lorſqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit preſque pas poſſible, depuis que tout le Pays eut été ſoumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Auſſi l'Hiſtoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement dénuée d'Habitans qui puſſent la défendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce Pays, & que peu d'années après les Friſons vinrent occuper la contrée qui eſt au Nord de l'embouchure du Rhin, abandonnée auſſi par les Francs.

Il eſt encore vrai que Clovis & ſes Succeſſeurs outre les autres récompenſes qu'ils diſtribuerent aux Francs, auront conferé à pluſieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les ſervir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques. C'eſt le nom que donne à ces poſſeſſions la Loi Salique redigée ſous le regne de Thierri fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle ſtatue concernant ces ſortes de terres, en ordon-

donnant qu'elles ne pourroient (1) jamais passer à une femme, montre assez qu'elles étoient des bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loi de succession. Enfin ces terres Saliques étoient à plusieurs égards, de même nature que nos Fiefs nobles, & suivant toutes les apparences, elles en sont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de Terres Saliques à nos Fiefs. Bodin qui écrivoit dans le seiziéme Siécle, dit: „ *Et n'y a pas long-tems qu'en un Testament ancien d'un Gentilhomme de Guienne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere divise à ses enfans la Terre Salique que tous interprétent les Fiefs.*

Liv. VI. Ch. XIII.

Bodin. Repubi. liv. 6. chap. 5.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être exposé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en composer les Terres Saliques, dont il vouloit gratifier les Francs Saliens. Le contraire me paroît même très-vrai-semblable par deux raisons. La premiere, est que Clovis a pu donner des Terres Saliques à ses Francs, sans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde, est que les Monumens

(1) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt. *Pactus Legis Sal. Eccard. pag.* 107.

LIV. VI. CH. XIII.

mens littéraires de nos Antiquités ne disent, ni ne ſuppoſent en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, ſoit de ſes Prédéceſſeurs, ſoit de ſes Succeſſeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce ſilence ſeul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire ſur le premier point par deux obſervations. La premiere eſt, que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avénement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus conſidérables de la Nation des Francs, ne faiſoit gueres que trois mille combattans. Suppoſé donc que les ſix ou ſept autres Tribus des Francs, l'Hiſtoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eût davantage, fuſſent auſſi nombreuſes que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il a été remarqué dans l'endroit de notre Ouvrage qui vient d'être cité: voilà l'idée que le préambule de la Loi Salique nous donne de la quantité d'hommes qui ſe trouvoient dans la Nation des Francs, lorſqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fuſſent en très-petit nombre. Ma ſeconde obſervation roulera ſur ce que Clovis lorſqu'il mourut, avoit réduit ſous ſon obéiſſance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, Pays où il devoit y avoir

avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre Canton de l'Empire Romain. Dès le premier Livre de cet Ouvrage, le Lecteur a vû que ces bénéfices militaires, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, consistoient, comme les Timars, que le Grand Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses Soldats, pour leur tenir lieu de paye, dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouïssance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en seroit besoin, & que ces bénéfices militaires passoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus exposées de l'Empire, à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems, plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainsi Clovis aura fait de ces bénéfices militaires des Terres Saliques, parce que, lorsqu'ils seront venus à vacquer, il les aura conferés à des Francs sous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains. LIV. VI. CH. XIII.

En effet, on voit en comparant la disposition faite par Alexandre Sevére, concernant les bénéfices militaires & celle que la Loi des Francs fait concernant les

LIV. VI. CH. XIII.

Terres Saliques, que ces deux poſſeſſions étoient des biens de même nature, aſſujettis aux mêmes charges, & dont conſéquemment les femmes étoient également excluſes. Clovis aura encore converti en Terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui ſe ſeront trouvés être à ſa diſpoſition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils ſeront devenus des biens dévolus au Prince, à titre de desherence, de confiſcation ou autre. Les dévaſtations & les guerres qui ſe firent dans les Gaules durant le cinquiéme Siécle & le ſixiéme, doivent y avoir fait vacquer une infinité d'arpens de terre au profit du Souverain.

On ne ſauroit faire la queſtion où les Francs prirent ce qui leur étoit néceſſaire pour mettre en valeur les Terres Saliques, ni en inferer que pour faire valoir les bénéfices militaires & autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à ſa diſpoſition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens Habitans des Gaules, une partie de leurs eſclaves & de leur bétail. On ſait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une métairie, ce n'étoit pas ſeulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens : c'étoit encore diſpoſer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du bétail, & même des eſclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'eſt ce qu'on obſerve en liſant les Chartres

tres des donations, faites ſous la premiere Race & ſous la ſeconde. LIV. VI. CH. XIII.

Enfin, on ne lit dans aucun Auteur ancien, que Clovis ait donné une portion de Terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient ſuivi. Ainſi pluſieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompenſés par des bienfaits d'un autre genre.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit, concernant l'origine des Terres Saliques, qu'elles ſe trouvent déſignées par l'appellation de *Bénéfice*, non-ſeulement ſous les Rois de la premiere Race, mais auſſi ſous les Rois de la ſeconde. On lit dans la Vie de ſainte Godeberte, qu'on reconnoît à ſon nom pour être ſortie de la Nation des Francs, & qui fleuriſſoit ſous le regne de Clotaire II. (1)

„ Godeberte étoit née de parens Chré-
„ tiens, domiciliés dans un Canton de la
„ Cité d'Amiens. Ils l'éleverent auprès
„ d'eux. Dès qu'elle fut nubile, elle fut
„ recherchée par pluſieurs perſonnes de
„ conſidération, parce qu'elle étoit d'une
„ naiſſance illuſtre, mais ſes parens n'o-
„ ſoient la marier ſans le conſentement
„ du Roi, d'autant qu'ils tenoient de lui

„ un

(1) Nata eſt Godeberta virgo ex parentibus Chriſtianis in Pago Ambianenſi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles perveniſſet annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam ſibi ſponſam expetebant. Parentes autem ejus cum eſſent Regis Beneficiarii, non audebant inconſulto Rege eam cuique in matrimonium collocare. Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur, *Du Cheſne tom. 1. pag.* 671.

LIV. VI. CH. XIII.

„ *un bénéfice militaire* ". Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que ſouhaitant de faire paſſer ce bénéfice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût aſſez agréable au Roi, pour obtenir de lui la grace néceſſaire à l'execution de leur projet.

Il eſt parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la ſeconde Race de ces bénéfices militaires à la collation du Roi: (1) „ Si quelqu'un de nos „ Vaſſaux manque à livrer à la Juſtice le „ voleur qu'il aura en ſon pouvoir, qu'il „ perde ſon bénéfice & qu'il ſoit dégra„ dé, dit un Capitulaire fait par Charlemagne en ſept cens ſoixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du même Prince, fait l'année huit cens ſix, il eſt porté:

Articulo 7.

„ Nous aurions appris que pluſieurs Com„ tes (2) & d'autres perſonnes qui tien„ nent des bénéfices de nous, changent „ en biens propres à eux, les biens dont „ ils ont la jouiſſance, & qu'ils ſe ſervent „ des eſclaves attachés à nos bénéfices, „ pour faire valoir leurs héritages particu„ liers qui en ſont voiſins". Enfin, dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le bénéfice eſt oppoſé à l'Alleu, de la

(1) *Qualiter de Latronibus faciendum ſit.* . . . . . Similiter & Vaſſi, noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

(2) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui noſtra Beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio & faciunt ſervire ad ipſas proprietates ſervientes noſtros de eorum beneficio, curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid. pag.* 453.

la même maniere que les Terres Saliques le ſont à l'Alleu dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la ſucceſſion à la Couronne: Si quelqu'un, dit Charlemagne, en ſtatuant ſur ce qu'il vouloit être fait en tems de famine, (1) „ a du bled à vendre, „ ſoit qu'il l'ait recueilli ſur les terres de „ ſon bénéfice, ſoit ſur ſes terres Allo- „ diales ou les fonds qu'il tient en toute „ proprieté, &c." (2) Auſſi lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur pied une Armée, tous ceux qui tenoient de ces bénéfices militaires, étoient-ils mandés, au-lieu qu'on ne faiſoit chaque campagne marcher qu'un certain nombre des autres Sujets, qui, comme on le voit dans les Capitulaires, ne devoient aller à la guerre que tous les trois ans. LIV. VI. CH. XIII.

Enfin, il eſt dit dans un autre article des Capitulaires relatifs, à un de ceux que nous avons rapportés ci-deſſus: (3): „ Ce- „ lui qui employera à faire valoir les fonds „ qui lui appartiennent en propre, le bé- „ tail & les eſclaves deſtinés à faire va- „ loir ſon bénéfice, & qui ne les y ren- „ voyera point dans l'année qu'il en aura été

(1) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(2) In primis, quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. & 2.

(3) Quicunque beneficium ſuum occaſione proprii deſertum habuerit & intra annum poſtquam à Comite vel à Miſſo noſtro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipſum beneficium amittat. *Capit. Anſeg. lib.* 4. *art.* 38.

LIV. VI. CH. XIII.

„ été ſommé, ſoit par ſon Comte, ſoit „ par notre Commiſſaire député, il per„ dra ſon bénéfice" Ainſi le nom de bénéfice redonné en pluſieurs occaſions aux Terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires inſtitués par les Empereurs, & d'autres bénéfices fondés à l'*inſtar* des premiers.

Nous avons dit en ſecond lieu, que les Monumens littéraires de nos Antiquités, ne diſoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fuſſent approprié aucune partie des terres, poſſedées par les Particuliers anciens Habitans du Pays, par les Romains. En effet, il n'eſt point dit un mot dans la Loi Salique, dans la Loi Ripuaire ni dans les Capitulaires, qui ſuppoſe que les Francs euſſent commis une pareille injuſtice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, pluſieurs ſanctions relatives à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainſi qu'il y a dans la Loi des Bourguignons & dans la Loi des Viſigots, pluſieurs articles relatifs à la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons & les Viſigots s'étoient appropriées.

Grégoire de Tours qui auroit eu tant d'occaſion de parler de la *ſpoliation* des Romains, ne dit rien dont on puiſſe inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Enfin on n'en trouve aucun veſtige dans les Auteurs qui

qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler auſſi-bien que les Hiſtoriens prophanes de la *ſpoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, ſe trouvent être en un aſſez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne diſent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette injuſtice-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que ces mêmes Ecrivains ont été très-ſoigneux de nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies ſur le territoire de l'Empire Romain, s'y approprierent dans les Pays où ils ſe cantonnerent une partie des terres des Particuliers anciens Habitans.

Les Vandales, il eſt vrai, s'approprierent en Afrique une partie des terres des Romains, mais Procope ne nous le laiſſe point ignorer. „ Dès que Genſéric fut „ le Maître de la Province d'Afrique, dit „ cet Hiſtorien, il donna à ſes deux fils „ Honoric & Genzo, les meilleures métairies du Pays, celles qui juſques alors „ avoient appartenu aux principaux Citoyens, & il les leur donna avec tous les „ eſclaves & tous les meubles des anciens „ proprietaires. Enſuite il ôta une grande „ partie des meilleurs fonds aux Romains, „ pour la repartir entre les Vandales, & „ ces terres s'appellent encore aujourd'hui, „ les Parts ou les Portions Vandaliques.

„ Tout

LIV. VI. CH. XIII. „ Tout ce qu'on peut dire ; (1) c'eſt „ qu'on n'ôta point la liberté aux poſſeſ- „ ſeurs dépouillés, & il leur fut permis „ de ſe retirer où ils jugeroient à propos, „ & de chercher une nouvelle demeure. „ Genſéric affranchit encore les terres „ qu'il donna, ſoit à ſes fils, ſoit aux „ Vandales, de toutes les redevances dont „ elles étoient tenues envers l'Etat ; & au „ contraire, il mit de ſi grandes impoſi- „ tions ſur les terres médiocres, qu'il „ avoit laiſſées aux Romains d'Afrique, „ que ce qu'ils y pouvoient recueillir, „ ſuffiſoit à peine pour acquitter les char- „ ges publiques".

Nous dirons des Oſtrogots tout ce que nous venons de dire des Vandales. (2) „ Sous

(1) Agros cæteros plurimos ſane & optimos ademit Afris ac Vandalis diviſit, unde Vandalorum ſortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad ſummam inopiam prædiorum dominis, retenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoſcumque Giſericus fundos filiis ſuis ac Vandalis aſſignaverat, immunes omnino omnes eſſe juſſit. Quidquid ſoli non admodum frugibus commodum judicavit, id priſtinis poſſeſſoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut ſua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret. *Procop. de bello Vandalico, lib. 1. cap. 5.*

(2) Imperium vero Oreſtes Auguſtuli pater ſingularis prudentiæ vir adminiſtrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos & alias quaſdam Gentes Gothicas in ſocietatem adſciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in ſuperioribus libris deſcripſi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romanæ detrahebant, ſubque honeſto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo evenit, ut poſt alia multa ab invitis expreſſa, demum agros omnes Italiæ inter ſe dividere voluerint & cum tertiam eorum partem ab Oreſte exige-

„ Sous le regne d'Auguſtule, c'eſt Pro- LIV. VI.
„ cope qui parle encore, l'Empire étoit CH. XIII.
„ gouverné par Oreſtés, pere d'Auguſtule EN 475.
„ & perſonnage d'une rare prudence.
„ Quelque tems auparavant les Romains
„ conſternés des avantages qu'avoient
„ remportés ſur leurs Troupes Nationales,
„ celles d'Alaric & puis celles d'Attila,
„ avoient pris à leur ſervice des corps
„ d'Alains, de Scirres & de quelques
„ Peuples de la Nation Gothique. Cette
„ eſpece de confédération faiſoit beau-
„ coup d'honneur aux Troupes Barbares,
„ mais elle devint bientôt funeſte aux
„ Romains, à qui leurs nouvelles Milices
„ mirent, pour ainſi dire, le pied ſur la
„ gorge. Elles en vinrent, après avoir
„ obtenu pluſieurs demandes déraiſonna-
„ bles, juſques à prétendre d'avoir des
„ terres dans l'enceinte de l'Italie, & el-
„ les oſerent propoſer à Oreſtés de leur y
„ donner le troiſiéme arpent. Oreſtés re-
„ jetta bien des propoſitions ſi exorbi-
„ tantes, mais ſon refus lui coûta la vie
„ que nos Barbares lui ôterent. Un de
leurs

exigetent, abnuentem eum illico vita ſpoliarunt. Inter ipſos erat quidem Odoacer nomine Protector Cæſarianus qui tunc ſi illorum opera Principatum conſequeretur, ſe voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide Imperatori præterea nihil mali intulit, vivere privatum ſinens, tertiaque agrorum parte conceſſa Barbaris, eos ſibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit. . . . Nulla vero injuria ſubditos affecit Theodoricus neque ulli qui talia admiſiſſet indulſit, niſi quod partem agrorum quam Odoacer factioni ſuæ conceſſerat, inter ſe Gothi diviſerunt. *Procop. de bell. Goth. lib.* 1. *cap.* 1.

LIV. VI. CH. XIII.

„ leurs Chefs qui s'appelloit Odoacer & „ qui commandoit la garde étrangere de „ l'Empereur, promit alors à ſes com- „ pagnons, de les mettre en poſſeſſion „ du tiers des terres de l'Italie, s'ils vou- „ loient le reconnoître pour leur Roi. Ils „ le reconnurent en cette qualité, & lui „ de ſon côté, il leur tint parole. Après „ avoir dépoſé Auguſtule qu'il voulut bien „ laiſſer vivre, il mit les Barbares qui „ s'étoient attachés à lui en poſſeſſion du „ tiers des terres d'Italie. Ce fut ainſi „ qu'Odoacer s'empara de l'autorité ſou- „ veraine, & qu'il s'y maintint durant „ dix années". Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là, Théodoric Roi des Oſtrogots vainquit & fit tuer Odoacer, ajoûte: „ Théodoric ne fit aucun tort aux Ro- „ mains d'Italie, & même il ne permit „ point qu'il leur en fût fait. La ſeule „ choſe dont ils eurent à ſe plaindre, fut „ que ce Prince, au lieu de leur reſtituer „ le tiers de leurs terres qu'Odoacer avoit „ reparti entre les factieux qui l'avoient „ fait Souverain d'Italie, le partagea entre „ les Oſtrogots qui s'étoient attachés à ſa „ fortune".

Les Lettres de Caſſiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté pluſieurs & nous en rapporterons encore d'autres, lorſqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient

étoient tenues envers l'Etat, ainſi & de la même maniere que les Romains qui les avoient poſſedées avant eux. LIV. VI. CH. XIII.

Enfin nous trouvons dans le célèbre Edit de Théodoric un article rélatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & concedé aux Oſtrogots. Voici ſa teneur. (1) „ Qu'aucun Romain ne nous „ demande ce qui ne peut appartenir qu'à „ un Oſtrogot, & qu'aucun Oſtrogot ne „ nous demande ce qui ne peut apparte- „ nir qu'à un Romain. Que celui qui „ oſeroit obtenir de nous par ſurpriſe un „ bien qui ne peut lui appartenir, ſache „ qu'il en ſera dépouillé ſi-tôt que la ve- „ rité ſera venue à notre connoiſſance, „ & qu'il ſera même obligé à la reſtitu- „ tion des fruits qu'il en aura perçus. Au „ ſurplus nous voulons que les Ordon- „ nances que nous avons précedemment „ faites ſur cette matiere, demeurent en „ leur pleine force & vigueur". On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus, par ce qui eſt ſtatué dans la Loi Nationale des Viſigots, concernant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées à des *Hôtes* Barbares.

„ Qu'en aucune maniere, il ne ſoit „ donné atteinte au partage des terres & „ des

(1) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam ſi per ſubreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet ſe cum fructibus redditurum : Salvo eo quod ſuper hac parte ſuperiora noſtra Edicta, jus ſanciunt. *Edict. Theodorici art.* 34.

LIV. VI. CH. XIII.

„ (1) des bois ou forêts, fait entre les Romains & les Viſigots, & qu'on s'en „ tienne à ce partage dans toutes les con- „ teſtations où l'une des Parties en pro- „ duira les preuves. Nul Romain ne „ pourra donc rien prétendre dans les „ deux tiers des terres affectés aux Viſi- „ gots, ni le Viſigot ne pourra rien poſ- „ ſeder dans le tiers laiſſé aux Romains, „ à moins que quelques biens faiſant par- „ tie de ce tiers étant venus à notre diſpo- „ ſition nous ne jugions à propos d'en „ faire don à un Viſigot. Que la poſte- „ rité même ne touche point à ce parta- „ ge fait par les ancêtres des Citoyens de „ l'une & de l'autre Nation qui vivent „ aujourd'hui, & cela dans le tems que „ les Viſigots s'établirent dans les Gaules „ & qu'ils y devinrent les voiſins des an- „ ciens Habitans.

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Viſigots. Nous l'avons déja dit dans les premiers livres de cet Ouvrage; au lieu que les Viſigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au Particulier dans les

(1) Diviſio inter Gothum & Romanum facta de poſſeſſione terrarum ſive Silvarum nulla ratione turbetur, ſi tamen probatur celebrata diviſio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid ſibi præſumat aut vindicet, nec de Tertia Romani Gothus ſibi audeat uſurpare, niſi quod de noſtra forſitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicinis diviſum ſit, poſteritas immutare non tentet. *Lex Viſ. lib.* 10. *tit.* 2. *art.* 1.

les Cités qu'ils avoient occupées ; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié. LIV. VI. CH. XIII.

On ne ſauroit être gueres mieux inſtruits que nous le ſommes de la maniere dont la Nation des Bourguignons ſe conduiſit à l'égard des Romains du pays où elle prit des quartiers. La Chronique de Marius Aventicenſis (1) nous apprend que ce fut l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens cinquante-ſix que les Commiſſaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité, le partage des terres entre les deux Nations. La Loi Gombette fait foi que ce partage ſe fit par égales portions, (2) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce ſujet, qu'à donner ſon troiſiéme eſclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs aſſés d'eſclaves à cauſe des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loi vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autoriſe l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ſes termes un peu équivoques. (3) „ Les Bour-

(1) *Joanne & Varone Coſſ.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallis Senatoribus diviſerunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 456.

(2) Licet eodem tempore quo populus noſter Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit. *Lex. Burg. Titul.* 54.

(3) De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit medietas terræ. Ea vero medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam patiantur. *Lex Bur. Add.* 2. *Art.* 11.

LIV. VI. CH. XIII.

„ Bourguignons qui ſe ſont tranſplantés „ dans ces contrées ne demanderont plus „ rien au Romain au-delà de ce que la „ néceſſité les a contraints de lui ôter, & „ ſatisfaits de la moitié des terres, ils le „ laiſſeront jouïr de l'autre moitié, & „ ils ne lui enleveront plus aucun de ſes „ eſclaves.

Nous ſavons même que les *Parts & Portions* que chaque Bourguignon avoit eues pour ſon lot ou pour ſon contingent, lors du partage général, étoit une eſpéce de terre Salique ou de Bénéfice Militaire, dont le poſſeſſeur ne pouvoit diſpoſer que du conſentement du Prince. (1) Le premier article de la Loi Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laiſſer les biens qu'il poſſede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoûte : Nous exceptons „ des biens dont un pere peut diſpoſer à „ ſa mort, les terres de ſa *Part & Portion*, qui demeureront toujours ſoumiſes à la diſpoſition faite par la Loi publiée à ce ſujet ". Cette Loi ou l'Edit fait au ſujet de ce partage, & que malheureuſement nous n'avons plus, ſtatuoit apparemment que ces *Parts & Portions* ne pourroient paſſer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs poſſeſſeurs étoient tenus en cas de guerre. (1)

(1) De communi facultate & de ſuo labore cuique donare liceat, abſque terra titulo *ſortis* adquiſita, de qua prioris Legis ordo ſervabitur. *Lex Burg. Tit. 1. Art. 1.*

(1) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loi Gombette de diſpoſer entre vifs des terres de leurs *Parts* ou *Portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon, qui déja eût à lui une *Part* ou *Portion*, c'eſt-à-dire un établiſſement dans le pays. Il y avoit même plus, la Loi Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté ſur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loi des Bourguignons, ordonnoit que lorſqu'un Bourguignon vendroit ſa Part & Portion, le Romain ſon Hôte, c'eſt-à-dire, le Romain qui avoit été proprietaire de ce fond-là, avant le partage de l'année quatre cens cinquante-ſix, ſeroit préferé à tous autres dans cette acquiſition. Pour parler ſuivant nos uſages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il eſt queſtion ſur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclus de l'acquiſition de ces Parts & Portions. On voit par-là que les petits Fiefs ont été venaux, du moins ſous condition, dès le tems de leur premiere origine.

(1) Quia cognovimus Burgundiones *ſortes* ſuas nimia facilitate diſtrahere, hac præſenti Lege credimus ſtatuendum, ut nulli vendere terram ſuam liceat niſi illi qui alio loco ſortem aut poſſeſſionem habet..... In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hoſpiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex Burgund. tit.* 84.

LIV. VI. CH. XIII.

ne. Il eſt vrai cependant, qu'il y avoit une nature de biens, dont les Bourguignons ne pouvoient pas diſpoſer même entre-vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient de la pure libéralité de leurs Rois. (1) Elles devoient paſſer ſuivant la Loi, aux deſcendans des gratifiés, afin qu'elles fuſſent un monument durable de la magnificence de ces Princes.

De tout ce qui vient d'être expoſé, je conclus que l'Hiſtoire & les Loix des Francs ne diſant rien d'où l'on puiſſe inférer que les Francs ayent ôté au particulier des Provinces des Gaules, où ils s'établirent, une partie de ſes fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'enſuit que les Francs ne l'ont point ôtée ; & s'il eſt permis d'uſer d'une pareille expreſſion, que *cette abſtinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faiſoient ſouhaiter aux Romains de cette vaſte & riche contrée, de paſſer ſous la domination de nos Rois.

(1) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut ſi quis de populo noſtro à parentibus noſtris munificentiæ cauſâ aliquid percepiſſe dignoſcitur, id quod ei conlatum eſt etiam ex noſtra largitate ut filiis ſuis relinquat præſenti Conſtitutione præſtamus. &c. *Titul.* 1. *Art.* 3.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Que les revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorſqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à cette impoſition.

NOUS avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet Ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouïſſoient dans les Gaules, étoit compoſé de quatre branches principales; ſavoir du produit des terres, dont l'Etat ou la République étoit le proprietaire; du produit du Tribut public ou du ſubſide ordinaire, payable généralement parlant par tous les Citoyens, à raiſon de leurs biens, état & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en pluſieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou reputés tels, que les Sujets faiſoient quelquefois au Prince. Nous avons même expoſé un peu au long dans ce Chapitre-là & dans les Chapitres ſuivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonſtances, que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aiſé de juſtifier dans la ſuite, que nos Rois lorſqu'ils ont été les Maîtres des Gaules, ont joui préciſé-

LIV. VI. CH. XIV.

ciſément des quatre branches de revenu, dont les Empereurs y jouïſſoient précedemment. C'eſt ce qu'il s'agit à préſent de montrer, en ramaſſant ce qu'on trouve à ce ſujet dans les Monumens littéraires de la Monarchie.

S'il n'eſt point dit expreſſément & diſtinctement dans ces Monumens, que nos Rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouïſſoient avant eux les Empereurs Romains, c'eſt qu'il a paru inutile à ceux qui les ont écrits, d'y faire mention d'une choſe, que tout le monde voyoit auſſi bien qu'eux, & qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorſqu'une Province change de Maître, le nouveau poſſeſſeur y entre auſſi-tôt en jouïſſance de tous les revenus, qui appartenoient précédemment au Souverain dépoſſedé. C'eſt l'uſage ordinaire, & même les Hiſtoriens qui ſe plaiſent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonſtances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils ſuppoſent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louïs XIV. conquit en mil ſix cens quatre-vingt-quatre, le Duché de Luxembourg ſur le Roi d'Eſpagne Charles II. c'eſt avoir dit ſuffiſamment, que le Roi très-Chrétien s'y mit en poſſeſſion de tous les Domaines, Droits & Revenus, dont le Roi Catholique y jouïſſoit avant la conquête.

On devroit donc ſuppoſer, quand bien même on n'en auroit pas de preuves, que

que lorſque Clovis & ſes Succeſſeurs ſe rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient auſſi-tôt en poſſeſſion de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules, un anéantiſſement d'Etat, ni un bouleverſement de la Societé. Comme les Particuliers y reſterent en poſſeſſion de leurs droits, le Sceptre y demeura auſſi en poſſeſſion des ſiens, quoiqu'il eût changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'eſt que ces Droits & ces Revenus devinrent les Droits & les Revenus des Rois des Francs, au-lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains. Parlons du produit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le Corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Grégoire de Tours, que le Roi Charibert, petit-fils de Clovis, prêtant l'oreille à des flateurs qui lui inſinuoient que la Métairie de Nazelles, dont l'Egliſe de (1) S. Martin de Tours jouïſſoit depuis long-tems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce

Liv. VI. Ch. XIV.

(1) Ingeſtum eſt auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Baſilica ſancti Martini diuturno tempore retinebat, Fiſci ſui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen priſca vetuſtas indiderat. Qui accepto iniquo conſilio, pueros velociter miſit qui reiculam illam in ſuo dominio ſubjugarent... adveniente autem glorioſiſſimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio ſancti Martini reſtituit. *Gr. Tur. de Mir. S. Martini lib.* 1. *cap. vig. nono.*

Ce Prince s'obſtina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobſtant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert, que cette Métairie fut reſtituée à ſaint Martin par le Roi Sigebert, devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois poſſedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorſque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain ſous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens ſoixante, ſi Nazelles étoit ou s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eût été notoire, & ſupoſé qu'il eût été bien averé que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eût pas uſurpé ſur l'Egliſe de Saint Martin pour laquelle nos Rois Merovingiens avoient le même reſpect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il ſe contente d'alleguer que l'Egliſe de Saint Martin étoit en poſſeſſion de ce lieu-là depuis pluſieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine dont il étoit incertain vers l'année cinq cens ſoixante, ſi Nazelles faiſoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignez, & par conſéquent qu'il n'étoit autre que le Corps du Domaine des Em-

Empereurs Romains. Les Rois Viſigots ſe l'étoient approprié en Touraine auſſi bien que dans les autres Provinces dont ils s'étoient emparez, & Clovis lorſqu'il les eut conquiſes ſur Alaric ſecond, s'y ſera mis en poſſeſſion des biens que ces Princes s'étoient appropriés. Les Rois des Francs, dit Dominici Avocat au Parlement de Toulouſe dans ſon livre de la prerogative de l'Alleu (1) ;, ont eu de ;, grands Domaines dans les Provinces de ;, notre voiſinage, & ces Domaines ve- ;, noient probablement de celui des Rois ;, Viſigots ſur leſquels ils les avoient con- ;, quiſes. C'eſt ce qu'on peut voir par le ;, Teſtament de Saint Remi, & par l'ac- ;, te de la donation que fit le Roi Chilpe- ;, ric de deux métairies aſſiſes dans le terri- ;, toire de Cahors. LIV. VI. CH. XIV.

L'Hiſtoire des Rois Mérovingiens eſt remplie de preuves qui font voir que ces Princes poſſedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit des Particuliers, *de grands Terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Egliſes, & de fonder tant de Monaſteres dans un tems où il falloit aſſigner aux Religieux des revenus un peu plus ſolides que ne le ſont

(1) Reges enim in his Provinciis multas poſſeſſiones habuiſſe ex antiquo ut puto Regum Gothorum Patrimonio, ſatis probatur ex Teſtamento ſancti Remigii. Hoc ipſum confirmat Donatio facta à Chilperico duarum poſſeſſionum in Pago Cadurcenſi. *M. Anton. Dominici de Prær. Allod. cap.* 8. *Art.* 8.

LIV. VI. CH. XIV.

ſont des loyers de maiſons ou des rentes conſtituées à prix d'argent. On ſait encore par l'Hiſtoire & par les Capitulaires que ces Princes faiſoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette eſpece d'eſclaves qu'on appelloit les ſerfs *Fiſcalins*, parce qu'ils appartenoient au Fiſc. Il y a même dans les Capitulaires, tant d'Ordonnances faites à ce ſujet, qu'il ſuffit d'avoir ouvert le Livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainſi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même pluſieurs endroits de Gregoire de Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, & qui montreroient que le Fiſc des Rois Merovingiens avoit tous les droits que le Fiſc des Empereurs avoit eu, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnez, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres ſujets, un grand nombre de paſſages qui prouvent ſuffiſamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux, ſavoir un droit qui ſe levoit ſur le gros & le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois, prez & terres, dont le fond appartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui ſe levoit ſur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver

ver nos Rois Mérovingiens en poſſeſſion de ces deux droits-là. LIV. VI. CH. XIV.

Grégoire de Tours après avoir raconté pluſieurs miracles arrivez à Brioude au tombeau du Martyr ſaint Julien dans le tems que Thierri le fils du grand Clovis regnoit ſur l'Auvergne, ajoute ce qui ſuit, (1) „ Il y eut alors un Diacre qui après „ avoir abandonné les fonctions de ſon „ état, étoit entré au ſervice de ceux qui „ faiſoient le recouvrement des revenus „ du Prince, & qui abuſoit tellement de „ la commiſſion qu'ils lui avoient don- „ née, qu'il s'étoit rendu odieux par ſes „ vexations à tous les pays circonvoiſins. „ Il arriva que s'étant tranſporté dans la „ montagne pour y lever le droit du „ Fiſc ſur les troupeaux qui ſuivant la „ coutume y étoient allez paître du- „ rant l'été, il y fut puni de ſes malver- „ ſations.

Quant aux droits que nos Rois levoient ſur le produit des mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le Souverain avoit faites, voici ce qu'on lit dans la Vie de Dagobert premier, (2) „ outre „ les

(1) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Eccleſiam Fiſco ſe publico junxit, acceptaque à Patronis poteſtate tanta perpetrabat ſcelera, ut vix poſſet à vicinis ſuſtineri. Accidit autem quadam vice ut ſaltus montenſes ubi ad æſtivandum oves abierant circumiret atque paſcuaria quæ Fiſco debebántur inquireret. *Gr. Tur de Glor. Mart. lib. 2. cap. 17.*

(2) Denique eodem rempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra-

LIV. VI. CH. XIV.

„ les autres preſens que le Roi Dagobert „ fit à l'Egliſe de ſaint Denys en France, „ il lui donna encore pour l'entretien de „ ſa couverture la quantité de 8000. li„ vres de plomb à prendre tous les deux „ ans ſur le produit du droit de marque „ qu'il levoit en nature ſur ce metail. „ Ce Prince ordonna même que cette „ quantité de plomb ſeroit voiturée juſ„ qu'à l'Egliſe de ſaint Denys par des „ corvées dont il chargea auſſi bien les „ métairies Royales que celles dont il „ avoit déja fait preſent aux ſaints Mar„ tyrs, & que dans cette Egliſe le plomb „ ſeroit delivré aux agents des Religieux „ qui la déſervoient.

La ſeconde branche du revenu dont les Empereurs jouïſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le tribut public, ou dans ce ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent & la Capitation que payoient tous les Citoyens à proportion de leurs biens & facultez, & conformément à un cadaſtre qui contenoit la cotte-part à laquelle chaque Particulier d'une Cité devoit être impoſé par proportion aux ſommes que le Prince vouloit y être levées. C'eſt ce que nous avons expoſé plus amplement dans le premier livre de cet

pradictorum Martyrum Eccleſiam, ut tam per Regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi Monaſterii traderetur. *Vita Dagob. cap.* 41. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 585.

cet Ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadaſtres ſe dreſſoient en conſéquence des Deſcriptions de chaque Cité qui ſe renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ſes Citoyens avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les Rois Merovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains leurs Sujets, conſerverent à cet égard l'ancien uſage. La maxime qui ordonne aux Souverains dont la Monarchie eſt fondée depuis peu, de faire reſſembler autant qu'il eſt poſſible, le nouveau Gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers néceſſaires à la dépenſe de l'Etat. LIV. VI. CH. XIV.

Je ſai bien que les Vandales qui envahirent la Province d'Afrique, au milieu du cinquiéme ſiécle, en uſerent bien autrement, pour en faire un Etat nouveau, & pour y être plus abſolument les maîtres de la fortune des Romains qu'ils avoient aſſujettis, ils jetterent au feu les cadaſtres qu'ils y trouverent. Voici (1) ce que nous apprend à ce ſujet Procope en parlant de ce que fit Juſtinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province, après qu'il l'eût réunie à l'Empire Romain. D'au-

(1) Et quoniam vectigalia jam in Litteris & Codicibus Rationariis reperiri non poterant prout olim præſcripta fuerant à Romanis, quippe illa ſuppreſſerat, ipſo regni ſui initio Giſericus & omnino ſuſtulerat: Tryphonem atque Euſtathium Auguſtus miſit, cuique Tributum deſcripturos, proportione ſervata. *Procop. de Bell. Vand. lib. 2. cap. 8.*

LIV. VI. CH. XIV.

„ D'autant qu'on ne pouvoit plus trouver „ le cadaſtre dreſſé par les Officiers des „ Empereurs d'Occident tandis qu'ils é„toient encore les maîtres en Afrique, „ parce que Genſeric avoit entierement „ ſupprimé les regiſtres publics peu de „ tems après ſa conquête, Juſtinien y en„voya Tryphon & Euſtathius avec com„miſſion d'y faire une nouvelle deſcrip„tion des fonds & heritages, ainſi qu'un „ nouveau recenſement general, & avec „ ordre d'aſſeoir les impoſitions en conſé„quence". Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils ſe cantonnerent auſſi durement que nos Vandales les traiterent. Les Viſigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadaſtres dreſſez par l'autorité des Empereurs, & nous ſavons poſitivement par pluſieurs endroits des Lettres de Caſſiodore qui ſeront rapportez dans la ſuite, que les Oſtrogots n'en avoient pas uſé ainſi en Italie. Quant à nos Francs, nous avons outre le prejugé general qui leur eſt favorable, des preuves qu'en cela ils ſe conduiſirent comme les Oſtrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens cadaſtres ou Canons. Il paroît même que c'étoit en ſe conformant à l'eſprit du Gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient ſous les Empereurs que les Rois Merovingiens faiſoient faire lorſqu'ils vouloient augmenter leur revenu de nouvelles Deſcriptions relatives aux precedentes. La plus célèbre de

de ces dernieres a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorſqu'il eut réuni les partages de ſes trois freres au ſien, & qu'il fut ainſi devenu Souverain de toute la Monarchie Françoiſe. Rapportons les paſſages qui font mention de cette matiere. Liv. VI. Ch. XIV. Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 35. ibid. lib. 9 cap. 30.

Grégoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des ſucceſſeurs de ce Clotaire : (1) „ Le Roi Chilpéric ordonna que dans tous „ ſes Etats, il fût dreſſé une nouvelle „ Deſcription, & que les taxes y fuſſent „ enſuite impoſées ſur un pied bien plus „ haut que celui ſur lequel on s'étoit ré„ glé dans les Deſcriptions précedentes. „ Cela fut cauſe que pluſieurs de ſes Su„ jets, abandonnerent leurs biens pour ſe „ retirer dans les autres Partages, aimant „ mieux y vivre dans la condition d'é„ trangers, que d'être expoſés en demeu„ rant dans la Cité dont ils étoient Cito„ yens, à des contraintes dures & iné-

„ vi-

(1) Chilpericus vero Rex Deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit. Qua de cauſa multi relinquentes Civitates ſuas vel poſſeſſiones proprias alia regna petierunt ſatius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo ſubjacere. Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem redderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus cum ſe cerneret tali faſce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere auſus fuerat, interficere voluit, & feciſſet niſi eum Epiſcopus Ferreolus diſcrimine liberaſſet: Arreptiſque libris Deſcriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. vig. nono.*

LIV. VI. CH. XIV.

„ vitables. En effet, ſuivant le pied ſur „ lequel on s'étoit reglé en aſſeyant les „ taxes en conſéquence de la nouvelle „ Deſcription, celui qui poſſedoit une vi„ gne en toute proprieté, ſe trouvoit taxé „ à un tonneau de vin par arpent, & il „ étoit comme impoſſible que les con„ tribuables acquitaſſent les charges miſes „ ſur les terres d'une autre nature. D'ail„ leurs, ce qui étoit demandé à raiſon de cha„ que eſclave qu'on avoit, étoit exceſſif. „ Auſſi les Habitans du Limouſin, réduits „ au deſeſpoir par ces impoſitions exorbi„ tantes, ayant été aſſemblés le premier „ jour de Mars par un Officier des Fi„ nances, nommé Marcus, qui avoit pris „ la commiſſion d'établir le nouveau Ca„ daſtre dans leur pays, voulurent le „ mettre en pieces, ce qu'ils auroient „ fait, ſi l'Evêque Ferreolus ne l'eût fait „ ſauver. Cependant on ne put empê„ cher le peuple de ſe ſaiſir des Regiſtres „ de la nouvelle Deſcription, & de les brûler.

Chilpéric fit punir ſévérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Eccléſiaſtiques, accuſés d'avoir été les boutefeux de la ſédition, mais les malheurs, qui pour lors arriverent coup ſur coup dans ſa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau Cadaſtre, & à remettre en vigueur le Cadaſtre précédent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuſe, & à peine en avoit-il été guéri, que ſes deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer

trer en elle-même Frédégonde, la mere de ces Princes. „ Ce ſont les gémiſſe- LIV. VI. CH. XIV.
„ mens des orphelins, (1) dit-elle au Roi
„ ſon mari, qui ſoûlevent le Ciel contre
„ nous, & qui attirent ſa colere ſur nos
„ enfans. Ce ſont les larmes des veuves
„ qui tuent ces Princes. Ils vont mou-
„ rir! Pour qui donc amaſſer des richeſſes?
„ N'y avoit-il pas avant cette nouvelle
„ Deſcription, aſſez de denrées dans nos
„ greniers ou dans nos celliers, & aſſez
„ d'argent & de pierreries dans notre
„ Tréſor? Croyez-moi, jettons au feu
„ tous ces regiſtres odieux, & renonçons
„ au deſſein d'augmenter les revenus de
„ notre Fiſc. Contentons-nous de lever
„ ſur nos Sujets les mêmes impoſitions
„ que Clotaire notre Pere & notre Roi
„ levoit ſur eux. Auſſi-tôt Frédégonde
„ ſe fit apporter ceux des cahiers de la
„ nouvelle Deſcription, qui contenoient
„ les Cadaſtres des Cités, dont le revenu
lui

(1) Fredegundis pœnitens ſero ait ad Regem. Dii nos male agentes pietas divina ſuſtentat. . . . Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrimæ pauperum, lamenta viduarum, ſuſpiria orphanorum interimunt. . . . . Nunc ſi placet incendamus omnes deſcriptiones iniquas, ſufficiatque Fiſco noſtro quod ſuffecit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina pugnis verberans caput juſſit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus ſuis per Marcum Referendarium venerant, projectiſque in ignem, iterum ad Regem converſa: Quid tu, inquis, moraris? Fac quod vides à me fieri ut & ſi dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Deſcriptionum igni, conflagratiſque illis miſit qui futuras prohiberent Deſcriptiones. *Ibidem cap. trig. quinto.*

LIV. VI. CH. XIV.

„ lui avoit été assigné pour en jouïr par elle-
„ même, & qui avoient été dressez par
„ Marcus le Référendaire. La Reine a-
„ près les avoir jettés au feu, exhorta en-
„ core son mari à suivre un si bel exem-
„ ple, pour mériter en premier lieu le sa-
„ lut de leurs ames, & pour obtenir, s'il
„ se pouvoit, la guérison de leurs en-
„ fans. Chilpéric se laissa toucher". Il brûla les cahiers du nouveau Cadastre, qui étoient déja arrêtez, & il ordonna qu'on eût à discontinuer le travail commencé, dans les lieux où il n'étoit pas encore fini.

Comme les Empereurs faisoient faire quelquefois de nouvelles Descriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de bien connoître l'état présent, ou de leur Monarchie en général, ou de quelque Province particuliere, afin d'asseoir ensuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faisoient aussi dresser quelquefois de nouvelles Descriptions uniquement dans la vûe de procurer le bien de leurs Sujets. (1) Sur la requisition de Maro-

„ veus

(1) Childebertus vero rex Descriptores in Pictavos invitante Maroveo Episcopo jussit abire, id est Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum Palatii sui Comitem ut scilicet Populus Censum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant & ob hoc viduis orphanisque ac debilibus personis Tributi pondus insederat. Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos justitiæ conditio Tributarios dabat Censu publico subdiderunt. Et sic Turonos sunt delati. *Gr. Tur. Hist. lib. 9. cap. 30.*

„ veus Evêque de Poitiers, le Roi Chil- LIV. VI.
„ debert le jeune y envoya Florentianus CH. XIV.
„ Maire du Palais, & Romulfus l'un des
„ Comtes du Palais, avec commiſſion
„ d'y faire à la Deſcription, ſuivant la-
„ quelle le Tribut avoit été payé ſous le
„ regne de Sigebert ſon pere, tous les
„ changemens qu'il conviendroit d'y fai-
„ re, à cauſe des mutations ſurvenues
„ dans le pays, depuis qu'elle avoit été
„ dreſſée. En effet, depuis ce tems-là,
„ pluſieurs Chefs de famille qui portoient
„ une grande partie du Tribut public,
„ étoient décedez, & leur cotte-part ſe
„ trouvoit être retombée ſur des veuves,
„ ſur des orphelins, & ſur d'autres per-
„ ſonnes qui avoient beſoin d'être ſoula-
„ gées. Les Commiſſaires après avoir
„ examiné ſur les lieux l'état des choſes,
„ ſoulagerent les pauvres, & ils reparti-
„ rent les ſommes auſquelles ſe mon-
„ toient les diminutions faites à ces cot-
„ te-parts ſur les contribuables, qui
„ ſuivant les règles de la Juſtice, de-
„ voient être aſſujettis au payement de
„ ces ſommes.

Nous verrons ce que les mêmes Commiſſaires firent en Touraine, où ils ſe rendirent au ſortir du Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts ou qui ſe prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire Childebert le fils du Roi Sigebert, fit apparemment dans tous ſes Etats, la même Réformation du Cadaſtre, que

LIV. VI. CH. XIV.

que nous venons de lui voir faire dans le Limousin & dans la Touraine. C'est ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un passage de Grégoire de Tours que je vais rapporter. Cet Historien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public, accordée à quelques Ecclesiastiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en son lieu, ajoûte: „ (1) Le Ciel porta encore Childebert à faire une autre bonne „ œuvre. Plusieurs de ceux qui s'étoient „ trouvez chargez de la recepte du Tribut public, avoient été ruïnés, à cause de la difficulté du recouvrement. „ Elle provenoit principalement de ce que „ par succession de tems, & par les divisions & subdivisions qui s'étoient faites „ entre les cohéritiers d'un contribuable, „ les possessions sur lesquelles chaque cotte-part avoit été assise lors de la confection du dernier Cadastre, se trouvoient partagées en de si petites portions, que pour toucher une seule cotte-part, il falloit actionner un grand „ nombre de personnes, qui souvent encore renvoyoient le Collecteur de l'une „ à l'autre. Childebert remédia au desordre que nous venons d'exposer, en as-

„ se-

(1) Multum enim jam Exactores hujus Tributi spoliati erant eo quod per longum tempus & succedentium generationes & divisis in multas partes ipsis possessionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inspirante ita præcepit emendari, ut quod super hæc Fisco deberentur, nec Exactorem damna percuterent, nec cultorem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. lib.* 10. *cap.* 7.

» ſeyant ſi judicieuſement l'impoſition, » que perſonne n'avoit plus aucun pré- » texte de differer le payement de ſa » taxe, & que celui qui étoit chargé du » recouvrement, ſavoit préciſement à » quel contribuable il devoit demander » chaque cotte-part.

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui ſe trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caiſſe du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes ſoins. Si à l'échéance du quartier, le Comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme qu'il devoit porter dans les Coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reſte; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

(1) On lit dans Grégoire de Tours, au ſujet d'un événement, où Macco, Comte de Poitiers, eut la plus grande part, que ce Macco ſe rendoit à la Cour, où ſuivant l'uſage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fiſc.

On lit encore ce qui ſuit dans le même Auteur. (2) » En cette année-là vint à » Tours

(1) Eunte autem Comite ut debitum Fiſco ſervitium ſolito deberet conferre. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 20.

(2) Præſenti quoque anno Armentarius Judæus cum

LIV. VI. CH. XIV.

„ Tours un Juif nommé Armentarius ſui-
„ vi d'un autre homme de ſa Religion,
„ & accompagné de deux Chrétiens. Le
„ motif de ſon voyage étoit le deſſein de
„ ſe faire payer par Eunomius qui ſortoit
„ de l'emploi de Comte de la Cité & par
„ Injurioſus qui avoit été Lieutenant d'Eu-
„ nomius, la ſomme portée dans une o-
„ bligation paſſée en leur nom, & qu'ils
„ lui avoient donnée pour argent comp-
„ tant en faiſant le payement du Tribut
„ public. Les debiteurs répondirent à la
„ premiere ſommation qui leur fut faite,
„ qu'ils étoient prêts à payer le capital & les interêts ". Nous ne rapportons pas ici la ſuite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons. Quant au Juif, j'ai déja obſervé dans le premier livre de cet Ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules, ſous les derniers Empereurs comme ſous nos premiers Rois & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a ſoufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à uſure. Pour Eunomius nous avons eu déja occaſion de dire que c'étoit un Romain qui à la recommandation de l'Evêque & du peu-

cum uno Sectæ ſuæ ſatellite & duobus Chriſtianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injurioſus Ex vicario, Ex comite verò Eunomius depoſuerant, Turonis advenit, interpellatiſque viris, promiſſionem accepit de reddendo fœnore cum uſuris. *Ibid. lib. 7. cap. 23.*

peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit auſſi qu'il y avoit à Tours une famille *Injurioſa* dont étoit un des Evêques prédeceſſeurs de notre Hiſtorien. LIV. IV. CH. XIV.

Enfin c'étoit ſi bien le Comte, qui étoit chargé du recouvrement du Tribut public, que lorſque la conteſtation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui ſe prétendoit exempte de cette impoſition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminée par la donation que le Roi fit du produit de cette impoſition au tombeau de Saint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en poſſeſſion du droit de nommer & d'inſtaler les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'intérêt à la geſtion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient deſormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans la Vie de S. Eloy, écrite par S. Ouen Evêque de Rouen, & contemporain de S. Eloy. (1) „ Ce fut à la ſol-
„ licitation du ſerviteur de Dieu, que le
„ Roi Dagobert donna par une Chartre
„ authentique à l'Egliſe, dont S. Martin
„ avoit été Evêque, tout le Cens, ou tout
„ le produit du Tribut public, qui appar-
„ tenoit

(1) Magnum præterea beneficium eidem Eccleſiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia ſancti Confeſſoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Eccleſiæ Cenſum omnem qui Fiſco ſolvebatur ex toto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus Fiſcalis Cenſus Eccleſia ſibi vindicat & uſque in præſens in eadem urbe per Pontificis litteras Comes conſtituitur. *Vit. ſancti Eligii Du Cheſne tom. 1. pag.* 630.

LIV. VI. CH. XIV.

„ tenoit au Fiſc dans l'étendue de la Cité „ de Tours. Depuis ce tems-là, l'Egliſe „ de Tours eſt en poſſeſſion de tout le „ produit de l'impoſition; & même c'eſt „ l'Evêque qui nomme les Comtes de „ cette Cité, & qui leur donne des pro- „ viſions.

Aucune perſonne n'étoit exempte par ſon état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle poſſedoit, & l'Egliſe même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit proprietaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un Privilege particulier, accordé une exemption ſpéciale, qui ne fuſſent point tenus d'acquitter le *Cenſus*. En effet, le ſixiéme Canon du Concile aſſemblé dans Orléans, l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à pluſieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince avoit donnés à l'Egliſe, comme d'une ſeconde grace, comme d'un ſecond préſent qu'il lui avoit fait. Il eſt ſenſible par la maniere dont le Canon allegué s'explique ſur cette exemption qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Egliſe, ſans que pour cela, l'Egliſe qui jouïſſoit de ce fonds, fût diſpenſée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé, „ Quant aux redevances & „ aux biens fonds, dit notre Canon (1), que

(1) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiæ ſuo munere conferre dignatus eſt, ipſorum agrorum & Clericorum immunitate conceſſa. *Conc. Aur. 1. Can. 6.*

„ que le Roi notre Seigneur a donnés aux Liv. VI. Ch. XIV.
„ Egliſes, en leur accordant encore l'e-
„ xemption du Tribut public, pour ces
„ fonds & pour les Eccléſiaſtiques qui en
„ jouïroient.

Nous avons une Lettre (1) écrite au Roi Théodebert, fils de Thierri I par une Aſſemblée du Clergé tenue en Auvergne, & dans laquelle cette Aſſemblée lui demande de laiſſer jouïr les Recteurs des Egliſes, & les autres Eccléſiaſtiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des biens que ces Eccléſiaſtiques poſſédoient dans l'étendue de ſon Partage, en payant au Fiſc les impoſitions dont ces biens étoient chargés, afin, dit encore notre Lettre, que chacun jouïſſe ſans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le Royaume de qui ſes fonds ſe trouvent.

Une des maximes des Juriſconſultes, eſt que rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une Loi, que les diſpenſes qu'en prennent ceux qui s'y trouvent ſoumis. Or notre Hiſtoire fait mention en pluſieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accor-

(1) Ut tam Rectores Eccleſiarum quam univerſi Clerici atque etiam ſæculares ſub regni veſtri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patrum veſtrorum Dominium pertinentes, de quo in ſorte veſtra eſt extraneos, de quo proprium habere ſemper viſi ſunt non permittatis exiſtere; ut ſecurus quicunque proprietatem ſuam poſſidens, debita Tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio ſua pervenit. *Oper. Gr. Tur. Ruinartii pag.* 1334.

LIV. VI. CH. XIV.

accordée par les Rois Mérovingiens à des Eccléſiaſtiques. Par exemple, Grégoire de Tours dit, (1) que le Roi Théodebert remit en entier aux Egliſes d'Auvergne, le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fiſc.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir de l'aliener. Il pouvoit bien le remettre pour quelque tems, mais non pas l'éteindre, & en priver la Couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les Egliſes d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert le jeune. (2) „ Le Roi Childebert, dit Grégoire de „ Tours, exempta du Tribut public par „ une pieuſe magnificence, les Monaſte„ res & les Egliſes d'Auvergne, compre„ nant dans cette grace les Clercs qui les „ déſervoient, & même tous ceux qui é„ toient ſpécialement attachés au ſervice „ de ces Temples.

Il

(1) Omne Tributum quod Fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis pendebatur, clementer indulſit. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 3. *cap.* 25.

(2) Apud Arvernos vero. . . . In ſupradicta vero urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Eccleſiæ excolebant, larga pietate conceſſit. *Ibid. lib.* 10. *cap.* 6. *&* 7.

Il eſt vrai que les Habitans de la Cité de Tours ſe diſoient exempts du Tribut public, je ne ſais ſur quel fondement, mais, comme j'ai déja eu occaſion de le dire, ce privilege leur étoit conteſté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours, exempte du ſubſide ordinaire, que Dagobert I. fit ceſſer cette conteſtation. Ce fut en donnant, comme on vient de le voir, le produit de cette impoſition à l'Egliſe de Tours, avec qui ce ſeroit déſormais à ſes Diocéſains de s'accommoder. Voici un paſſage de Grégoire de Tours, qui concerne la conteſtation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident ſurvenu, environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce paſſage eſt un peu long, mais il contient tant de circonſtances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évenement dont il s'y agit, arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occaſion de la nouvelle Deſcription que Childebert le jeune faiſoit faire dans ſes Etats, c'eſt-à-dire, vers l'an cinq cens quatre-vingt-dix. LIV. VI. CH. XIV.

„ Florentianus Maire du Palais, & Ro-
„ mulfus un des Comtes du Palais, à qui
„ le Roi Childebert le jeune avoit donné
„ la commiſſion de faire une nouvelle
„ Deſcription, ſe rendirent à Tours après
„ avoir dreſſé l'état des biens de la Cité
„ de Poitiers. (1) Dès qu'ils furent à
„ Tours,

(1) Florentianus & Romulfus deſcriptores... Et ſic Turo-

Liv. VI. Ch. XIV.

„ Tours, ils s'y mirent en devoir d'impo-
„ ſer le ſubſide ordinaire ſur le Peuple,
„ en diſant que leur intention n'étoit pas
„ de lever une ſomme plus forte que cel-
„ le qu'il paroiſſoit par les Regiſtres dont
„ ils étoient ſaiſis, avoir été impoſée ſous
„ les Rois précédens. Je m'oppoſai à l'e-
„ xecution de leur entrepriſe, alléguant
„ qu'il étoit bien vrai qu'on avoit fait ſous
„ le regne de Clotaire fils de Clovis, une
„ Deſcription de la Cité de Tours, & mê-
„ me que les Cahiers de ce Cadaſtre a-
„ voient été envoyés au Roi, mais qu'il
„ étoit vrai auſſi que ce Prince par reſpect
„ pour la mémoire de S. Martin les a-
„ voit jettés au feu. J'ajoutai qu'après la
„ mort de ce Prince, le Peuple de Tours,
„ en prêtant ſerment au Roi Charibert,
„ avoit reçu de ſon côté un autre ſer-
„ ment que ce Prince lui avoit fait, &
„ par lequel il avoit promis de laiſſer jouïr
„ les Tourangeaux de tous les privileges
„ &

Turonis ſunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus qualiter ſub anteriorum Regum tempore diſſolviſſent, reſpondimus nos dicentes. Deſcriptam urbem Turonicam Clotacharii Regis tempore, manifeſtum eſt, librique illi ad præſentiam Regis abierunt, ſed compuncto per timotem ſancti Martini antiſtitis Rege, incenſi ſunt. Poſt mortem vero Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic ſacramentum dedit, ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit ut leges conſuetudineſque novas Populo non infligeret, ſed in illo quo quondam ſub Patris dominatione ſtatu vixerant, ſin ipſo hic eos deinceps retineret, neque ullam novam ordinationem ſe inflicturum ſuper eos quod pertineret ad ſpolium ſpopondit. Gaiſo vero Comes, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 9. cap.* 30.

„ & franchiſes, dont ils avoient joui ſous Clotaire, & de ne publier jamais aucun Edit Burſal dans leur patrie. J'ajoutai encore que Gaiſo, qui pour lors exerçoit l'emploi de Comte dans mon Diocèſe, ayant recouvré une copie des Cahiers dont je viens de parler, il s'étoit mis en devoir de lever le Tribut, & que ſur les oppoſitions formées par Eufronius mon prédéceſſeur, il s'étoit rendu à la Cour, pour faire voir au Roi Charibert cette copie, mais que ce Prince qui ne vouloit bleſſer en rien le reſpect dû à Saint Martin, l'avoit brûlée, comme Clotaire en avoit brûlé l'original, & qu'il avoit donné ordre de faire préſent à l'Egliſe de l'Apôtre de la Gaule, des deniers qui avoient été déja perçus, en proteſtant outre cela, qu'il ne ſouffriroit jamais qu'aucune perſonne de la Cité de Tours fût impoſée au Tribut public, à quelque titre que ce pût être. Après la mort de Charibert, continuai-je, nous avons été ſous l'obéiſſance de Sigebert ſon frere, qui n'a point introduit le ſubſide ordinaire dans notre pays. Depuis quatorze ans que Sigebert eſt mort, & que nous ſommes ſous la domination de Childebert ſon fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut public. Nous n'avons pas eu ſujet de nous plaindre. Vous êtes aujourd'hui les dépoſitaires de l'autorité Royale, dis-je aux Commiſſaires, & comme tels, vous avez le pouvoir d'établir ici le ſubſide ordinaire, ou de „ nous

Liv. VI. Ch. XIV.

LIV. VI. CH. XIV.

„ nous laiſſer jouïr de notre immunité : „ Mais ſongez combien l'injuſtice que „ vous commettriez, en allant contre la „ teneur du ſerment du Prince qui vous „ employe, ſeroit criante. Quand j'eus „ ceſſé de parler, les Commiſſaires ré- „ pondirent en me montrant les Regiſtres „ qu'ils tenoient à la main : (1) Voyez „ ces Cahiers, les Habitans de la Tou- „ raine n'y ſont-ils pas employés au nom- „ bre de ceux qui doivent le Tribut pu- „ blic? & n'y ſont-ils pas cottiſés comme „ tels? Ces rôles, repartis-je, ne viennent „ pas du Tréſor Royal des Chartres, & „ jamais ils ne furent mis à execution. Il „ eſt bien vrai que les Cahiers originaux, „ où mon Diocèſe étoit cottiſé, furent „ envoyés au Roi Clotaire, dans le tems „ qu'il fit faire ſa Deſcription, mais ce „ Prince les fit jetter au feu, ſans vouloir „ qu'on s'en ſervît. Charibert a traité de „ même la copie que Gaiſo lui en donna. „ Les

(1) Ecce librum præ manibus habemus in quo Cenſus huic Populo eſt inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis Theſauro non eſt delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non eſt mirum enim ſi pro inimicitia horum civium in cujuſque domo reſervatus eſt. Judicabit enim Deus ſuper eos qui pro ſpoliis civium noſtrorum, hunc poſt tanti temporis tranſactum ſpatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipſum protulerat ipſa die à febre correptus die tertio expiravit. Poſt hæc nos tranſmiſimus nuntios ad Regem ut quid de hac cauſa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum auctoritate miſerunt, ne Populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur. Quibus relectis ſtatim viri qui ad hæc miſſi fuerant ad pauiam ſunt egreſſi. *Ibidem.*

„ Les Cahiers que vous représentez, ne LIV. VI.
„ ſont donc qu'une ſeconde copie conſer- CH. XIV.
„ vée à mauvaiſe intention, par quelque
„ méchant Citoyen qui vous l'a livrée, &
„ que Dieu punira de la perverſité de ſon
„ naturel. Dans le tems même de notre
„ conférence, le fils d'Audinus, celui-là
„ même qui avoit mis entre les mains des
„ Commiſſaires, cette ſeconde copie dont
„ je parle, fut attaqué d'une fievre ſi vio-
„ lente, qu'il mourut le troiſiéme jour de
„ ſa maladie. Au ſortir de la conféren-
„ ce, j'envoyai à la Cour un Exprès char-
„ gé d'une Lettre, dans laquelle je ſup-
„ pliois le Roi Childebert de faire ſavoir
„ ſa volonté ſur le point qui étoit en ques-
„ tion entre ſes Commiſſaires & moi. La
„ réponſe ne tarda point à venir. Peu de
„ jours après avoir expedié mon Courier,
„ il me fut mis entre les mains un ordre
„ du Roi, qui faiſoit prohibition à ſes Of-
„ ficiers, de faire état de la Cité, dont
„ Saint Martin avoit été Evêque, dans les
„ rôles de l'impoſition du Tribut public,
„ & ces Officiers ſe retirerent dès que je
„ leur eus remis le Diplome du Prince".
Nous avons déja raconté qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit, Dagobert I. termina toutes conteſtations, concernant l'exemption du Tribut public prétendue par la Cité de Tours, en faiſant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Egliſe de Tours.

On voit par les Lettres de Caſſiodore, que les Oſtrogots, nonobſtant tous les

LIV. VI. CH. XIV.

égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Egliſes des Catholiques, ne laiſſoient pas de lever le ſubſide ordinaire, ſur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (1) Il eſt ſtatué dans une de ces Lettres écrite au nom de Théodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Egliſe, dans le tems que ſon exemption lui avoit été octroyée, ne ſeroient pas ſujets aux taxes ordinaires, ni aux *ſuperindictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, ſeroient tenus de les payer ſur le même pied qu'ils étoient payés par le poſſeſſeur, de qui cette Egliſe les avoit eus.

Il ſe préſente ici une queſtion aſſez curieuſe, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils ſous le regne des enfans de Clovis, le ſubſide ordinaire, ou ne le payoient-ils pas? J'avoue que l'opinion commune eſt qu'ils ne le payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le ſervice du Roi, lorſqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés ſur cette exemption prétendue? Cependant je crois que ſous la premiere ni

(1) *Fauſto Præfecto Prætorii Theodericus Rex.... Unde quia religioſi ſtudii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Eccleſiam veſtram ab aliquibus eſt tranſlata poſſeſſio, commune cum univerſis poſſeſſionibus onus ſolutionis agnoſcat, & illius ſubjaceat functioni, cujus nacta eſt jura domini. Caſſ. var. lib. 1. Ep. 26.*

ni ſous la ſeconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du ſubſide ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, au payement des Droits de Douane, de Péage, & des autres Droits de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs en général, c'étoit en vertu d'un Privilege particulier, accordé à leurs perſonnes. Entrons en matiere. LIV. VI. CH. XIV.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs euſſent été exempts du ſubſide ordinaire, le faire voir par des preuves bien poſitives. Cette prétendue exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous ſavons poſitivement ſur les uſages & ſur les Coûtumes du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecle, & avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'uſage des Romains n'étoit pas lorſque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté ſur les autres contribuables, ainſi qu'il ſe pratique aujourd'hui dans pluſieurs Etats. L'uſage des Romains étoit, que le Prince paſſât en recette, le produit de cette cotte-part. Suppoſé par exemple, que la Communauté dont Lucius étoit Membre, dût payer cent ſols d'or, deſquels Lucius

Liv. VI. Ch. XIV.

fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius ſa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix ſols d'or, dont il avoit déchargé Lucius & la Communauté, dont Lucius étoit Membre, n'étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix ſols d'or. On voit dans les Lettres de Caſſiodore pluſieurs preuves de cet uſage, que les Oſtrogots avoient conſervé en Italie. Théodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant ſur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (1) „ Nous „ avons exempté par ces Préſentes Buti„ lianus, de payer au Fiſc aucune rede„ vance; mais comme notre intention eſt, „ que la libéralité qu'il nous plaît d'exer„ cer, ſoit faite à nos dépens & non pas „ aux dépens de nos bons Sujets, nous dé„ duirons ſur ce que vous nous devez, „ pour les bois & taillis dont jouït votre „ Cité, autant de ſols d'or, qu'il ſe trou„ vera que nous en aurons remis à Butilia„ nus.

La néceſſité où ſe mettoit le Prince, de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cauſe

(1) Et ideo præſenti autoritate cognoſcite pro ſorte quam Butiliano Presbytero noſtra autoritate contulimus, nullam perſolvere debere Fiſcalis calculi functionem, ſed in ea præſtatione quantum ſe ſolidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis eſſe relaxandos. Nec inferri à quoquam volumus quod alteri noſtra humanitate remiſimus, ne quod dictum nefas eſt, bene meriti munus, innocentis contingat eſſe diſpendium. *Caſſiod. Var. lib. 2. Ep. 17.*

ſe qu'il en accordât très-peu. Auſſi voyons-nous dans les Lettres de Caſſiodore, que de ſon tems le Sénat de Rome étoit ainſi que les autres Ordres de Citoyens, ſoumis aux impoſitions qui ſe levoient ſous le nom de ſubſide ordinaire. Théodoric dit dans une Lettre adreſſée à cet auguſte Corps: (1) „ Il nous apparoît par l'état des paye-„ mens faits entre les mains de nos Offi-„ ciers, pour le premier terme du Tri-„ but public, & lequel a été envoyé des „ Provinces au Préfet du Prétoire d'Ita-„ lie, que les Sénateurs n'ont encore fait „ payer ſur les lieux où ils ont du bien „ qu'une petite partie des redevances, dont „ ces biens ſont tenus". Théodoric ordonne enſuite à ceux qui compoſent ce Corps, de faire porter inceſſamment dans les coffres du Fiſc, ce qui reſtoit de dû. LIV. VI. CH. XIV.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du ſubſide ordinaire, même à raiſon des bénéfices Militaires dont ils jouïſſoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers prépoſés pour en faire le recouvrement. C'eſt ce qui paroît en liſant une Lettre de Théodoric à

(1) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit ſe Provincialium Judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperiſſe, ſic primæ vectigalium illationis tempus elapſiſſe, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus conſtet illatum, atque ideo tenus oppreſſos quos decuerat ſublevari. Quare monet Senatum ſic omnia æqualiter ordinet, ut quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur deſtinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione perſolvat. *Caſſ. Epiſt. 24. lib. 2. Elenchus Garetii.*

LIV. VI. CH. XIV. à Saturninus, & à Verbaſius deux Sénateurs chargés de cette commiſſion. (1)

„ Notre intention n'eſt pas de ſouffrir que „ les revenus publics ſoient arriérés, en „ ſouffrant que les contribuables reculent „ le payement du Tribut, & nous aurons „ d'autant plus de fermeté à maintenir „ l'ancien uſage, que nous n'avons jamais „ demandé que ce qui nous appartenoit & „ ſe trouvoit échu. C'eſt pourquoi nous „ vous enjoignons qu'après avoir pris les „ informations convenables des Citoyens „ d'Adria, vous contraigniez inceſſamment ceux des Oſtrogots, qui ſont en „ demeure, à payer tout ce qu'ils doivent „ encore au Fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas „ réduits à prendre un jour ſur leur ſubſiſtance la plus néceſſaire, de quoi faire „ un payement, dont ils ſont également „ en obligation & en état de s'acquitter. „ Si par obſtination, quelqu'un d'eux diffère de ſe conformer à nos ordres, „ qu'outre ſa taxe, il paye encore une „ amende, pour avoir attendu les contraintes.

Voici la ſubſtance d'une autre Lettre du Roi

(1) Fiſci volumus legale cuſtodire compendium, quia noſtra Clementia rebus propriis videtur eſſe contenta.... Et ideo vobis præſenti juſſione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium inſinuatione ſuſcepta, quicunque Gothorum Fiſcum detrectat implere, cum ad æquitatem redhibitione arctetis, ne tenuis de proprio cogatur exſolvere quod conſtat idoneos indebite retinere. Hac ſcilicet ratione ſervata ut ſi quis contumaciæ vitio maluerit juſſa noſtra tardare, cum multa reddat etiam quæ debuit non compulſus offerre. *Caſſiod. Variar. lib. 1, Ep. 19.*

Roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des *Saio* ou des *Sénieurs*, de ceux de la Nation des Oſtrogots, qui s'étoient établis dans la Toſcane & dans quelques Provinces voiſines. (1) „ Nous vous enjoignons de con- „ traindre les Oſtrogots établis dans la „ Marche d'Anconne & dans l'une & l'au- „ tre Toſcane à payer ce qu'ils doivent au „ Fiſc, & vous vous ſervirez des voies les „ plus efficaces pour les y forcer. C'eſt „ pourquoi vous ferez ſaiſir & annoter les „ métairies de ceux qui au mépris de nos „ ordres, négligeroient de remplir leur „ devoir. Vous ferez mettre enſuite ſur „ ces métairies les affiches ordinaires, & „ vous les ferez vendre au profit de notre „ Fiſc, aux plus offrans & derniers en- „ cheriſſeurs. Tout le monde apprendra „ par de tels exemples, que celui qui re- „ fuſe de payer une légere ſomme dont „ il eſt débiteur, mérite d'être puni par „ des pertes conſidérables. Qui doit ac- „ quiter plus volontiers les droits du Fiſc, „ que ceux qui en tirent des gratifica- „ tions?

LIV. VI. CH. XIV.

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuſe,

(1) Atque id præſenti tibi autoritate delegamus ut Gothi ſive per Picenum ſive per Thuſcias utraſque reſidentes, re imminente cogantur debitas exſolvere functiones.... Si quis ergo juſſa noſtra agreſti ſpiritu reſupinatus abjecerit, calas ejus appoſitis titulis Fiſci noſtri juribus vindicabis, ut qui juſte noluit parva ſolvere, rationabiliter videatur maxima perdidiſſe. Qui enim ad Fiſcum debent celerius eſſe devoti quam qui capiunt commoda donativi? *Ibid. lib.* 4. *Ep.* 14.

Liv. VI. Ch. XIV.

se, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa Lettre en disant : (1) „ Il ne nous reste „ plus qu'à vous ordonner d'avertir votre „ Province, que notre intention est que „ ceux à qui nous avons conferé des bénéfices militaires, un Roi & un Roi Arien „ n'en conferoit point d'autres, soient „ exacts à nous témoigner leur reconnoissance, en payant leurs redevances de si „ bonne grace, qu'ils paroissent nous offrir comme à un Bien-faicteur, ce qu'ils „ nous doivent comme à leur Souverain.

Les Visigots établis en Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les Ostrogots l'étoient en Italie. C'est ce qui paroît en lisant deux des anciens articles de la Loi Nationale des Visigots que nous allons rapporter, & qui se commentent réciproquement l'un l'autre. Il est dit dans le premier de ces deux articles : (2) „ Tout „ particulier à qui la jouïssance d'un fond „ aura été abandonnée, à condition d'ac-

„ quiter

(1) Nunc quod restat, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia sentiamus, ut quod debetur Principi, grato animo videatur exsolvi. *Cass. var. lib. nono.*

(2) Terras quæ ad placitum Canonis datæ sunt quicunque susceperit ipse possideat & Canonem singulis annis exsolvat Domino qui fuerit defunctus, quia placitum non oportet interrumpi : quod si Canonem constituum singulis annis implere neglexerit, terras Dominus pro jure suo defendat quia aliter sua culpa beneficium quod fuerat consecutus amittat, quia placitum non implesse convincitur. *Lex Visig. lib. decimi prim. lege undecima.*

„ quiter la redevance dont le fond eſt chargé dans le Canon ou le Cadaſtre, „ jouïra paiſiblement de ce fonds, en payant „ la redevance à l'acquit de celui qui eſt „ inſcrit ſur le Canon comme le proprie- „ taire demeurera déchargé de la redevance. „ Mais comme le payement de cette re- „ devance ne doit pas être interrompu, „ s'il arrive que le Particulier à qui un fonds „ aura été donné, à condition d'acquitter „ la cotte-part du Tribut due par ce fonds- „ là, manque à payer ponctuellement cha- „ que année cette cotte-part, qu'alors le „ proprietaire du fonds ſe préſente afin de „ répondre pour le ſuſdit fonds, & s'il „ manque à le faire, ſon bénéfice ſera re- „ puté n'avoir point acquité les charges „ dont il eſt tenu ſuivant le Canon, & il „ ſera confiſqué comme étant dans ce cas- „ là". Il eſt clair par cette Loi, que les bénéfices militaires des Viſigots étoient compris & taxés dans le Canon. Il eſt ſtatué par la ſeconde des Loix que nous avons promis de rapporter. (1) „ Dans „ chaque Cité, les Juges & autres Offi- „ ciers feront *déguerpir* les Viſigots qui ſe- „ ront trouvés détenir des terres, leſquel- „ les ſuivant le partage général convenu „ entre les deux Nations, doivent faire „ partie du tiers de toutes les terres qui a „ été

Liv. VI. Ch. XIV.

(1) Judices ſingularum Civitatum, Villici atque Præpoſiti; tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſua exactione ſine aliqua dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire. *Ibidem lege decima ſexta.*

LIV. VI. CH. XIV.

„ été laiſſé aux Romains, & les ſuſdits „ Juges & Officiers remettront inceſſamment les Romains en poſſeſſion des „ fonds, dont les Viſigots auront été dépoſſedés, à condition toutefois que les „ Romains ainſi réintégrés, payeront au „ Fiſc la même redevance que payoient „ les Viſigots qu'on aura dépouillés". Il faut que depuis le partage général, il eût été fait un nouveau Cadaſtre plus fort que n'étoit pas l'ancien, & que le Légiſlateur craignît que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds uſurpés ſur eux, prétendiſſent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendroit, que ſur le pied de l'ancien Cadaſtre, c'eſt-à-dire, ſur le pied qui avoit lieu lorſqu'ils avoient été chaſſés injuſtement de leurs poſſeſſions. La précaution que prend la Loi que nous venons de rapporter, obvioit aux inconvéniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précédent, que lorſque les Bourguignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils poſſedoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant, c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorſqu'ils ſeroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les Parts & Portions Bourguignones étoient un bien de même nature, que les terres Saliques quant au ſervice

ce dont leur poſſeſſeur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre choſe laiſſant les fonds deſtinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au Cadaſtre de l'Empire, que ſuivre l'uſage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet ouvrage, une Loi faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme ſiecle, laquelle fait foi que les bénéfices Militaires étoient ſujets au ſubſide ordinaire. Liv. VI. Ch. XIV. Cod. Juſt. L. XI tit. 74. Leg. 5.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il eſt contre la vraiſemblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques, & les autres biens ou revenus des Francs, de payer le Tribut public, & la choſe paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes, qui enrichiſſoient les Egliſes avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que ſuivant la Loi générale, elles y étoient ſoumiſes, & que ſi quelques-unes en étoient exemptes, ſi quelque portion du bien des autres étoit diſpenſée de cette charge, c'étoit par un privilege ſpécial. Ainſi, comme je l'ai déja dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du ſubſide ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves poſitives, & telles qu'elles puſſent faire diſparoître un préjugé auſſi légitime que celui qu'on

LIV. VI. CH. XIV.

qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains de la premiere Race, & par ceux de la ſeconde, ou dans l'Hiſtoire, rien qui établiſſe cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Hiſtoire, pluſieurs faits qui montrent qu'ils ont été aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les autres Sujets de la Monarchie, durant tout le tems que la diſtinction des Nations y a ſubſiſté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les Loix à ce ſujet.

Il eſt vrai que dans les Loix & Capitulaires des Rois de la premiere race on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été aſſujettis au payement du ſubſide ordinaire; mais en liſant les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, on voit que nos Francs ont été aſſujettis à cette impoſition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la ſeconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, pluſieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils ſe faiſoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la ſeconde Race n'ont fait payer aux Francs le ſubſide ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé ſous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet Ouvrage, j'ai expoſé qu'il conſiſtoit premierement, en une taxe miſe ſur le contribuable, à raiſon des fonds dont il étoit poſſeſſeur, & ſecondement

ment en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de Citoyen, laquelle se nommoit Capitation. Si les Francs devoient être exempts de quelque taxe, c'étoit de la seconde qui étoit une imposition personnelle. Les impositions personnelles ont toujours été, s'il est permis de parler ainsi, plus roturieres que les impositions réelles. Or il est dit dans le vingt-huitiéme article de l'Edit, fait à Pistes par Charles le Chauve : (1) „ Les Francs non exempts, „ & qui sont tenus de payer un cens au „ Roi, tant pour leur Capitation que pour „ leurs Possessions, ne pourront point „ *donner corps & biens* aux Eglises, ni se „ rendre Serfs de qui que ce soit, sans en „ avoir auparavant obtenu la permission „ du Prince, afin que l'Etat ne soit point „ privé du secours qu'ils lui doivent. Il est évident que dans cette Loi, Charles le Chauve entend parler des Francs de Nation, car après avoir statué sur les contrevenants à son Ordonnance ce qu'il juge à propos de statuer, il dit à la fin du même article : „ Quant aux Romains, nous n'a- „ vons rien (2) à ajouter à ce que leur „ Loi statue sur ce point-là". Nous rapporterons encore à l'occasion des Douanes

LIV. VI. CH. XIV.

&c

(1) Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem Regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut Respublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluz. Cap. tomo secundo, p.* 187.

(2) De illis autem qui secundum Legem Romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod iisdem continetur legibus definimus. *Ibidem. p.* 188.

Liv. VI. Ch. XIV.

& Péages pluſieurs Capitulaires, faits par les Rois de la ſeconde Race, & qui ſont très-oppoſés à l'idée qu'on ſe fait communément de l'exemption générale des Francs. Venons à ce qui ſe trouve dans l'Hiſtoire, concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du ſubſide ordinaire. Ceux qui la ſoutiennent, ſe fondent ſur deux paſſages de Grégoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier.

(1) „ Théodebert mourut enfin après „ avoir été long tems malade. Les Francs „ haïſſoient beaucoup un de ſes Miniſtres „ appellé Parthenius, parce que du vivant „ du Roi, il les avoit ſurchargés d'impo„ ſitions, & ils entreprirent de ſe défaire „ de ce Romain. Parthenius qui connut „ le danger, ſupplia deux Evêques d'ap„ paiſer par leurs remontrances le ſoulève„ ment des eſprits, & de le conduire à „ Trêves". Grégoire de Tours ne dit point dans ce paſſage, que Parthenius eut ſoumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit ſeulement que Parthenius les avoit accablés d'impoſitions, c'eſt-à-dire, qu'abuſant de la confiance de Théodebert, il l'avoit engagé

(1) Ergo cum diutiſſime ægrotaſſet ab ipſa infirmitate deficiens reddidit ſpiritum. Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod Tributa prædicti Regis tempore inflixiſſet, cum perſequi cœperunt. Ille vero in periculum poſitum ſe cernens confugium ab Urbe facit & a duobus Epiſcopis ſuppliciter exorat ut eum ad Urbem Trevericam adducentes, populi ſævientis ſeditionem ſua prædicatione comprimerent. *Gr. Tur. Hiſt. lib. tertio cap. trigeſimo ſexto.*

gagé à augmenter les taxes portées dans l'ancien Cadaſtre. Voici le ſecond paſſage de notre Hiſtorien. Après avoir rapporté que Frédégonde ſe réfugia dans l'Egliſe de Paris quand le Roi Chilpéric ſon mari eut été aſſaſſiné, l'Auteur ajoute : (1) „ Elle „ avoit auprès d'elle un Juge nommé Au- „ doënus, qui avant qu'elle fût veuve, „ avoit été ſon complice dans plus d'un „ crime. C'étoit lui, qui de concert avec „ Mummolus, l'un des principaux Offi- „ ciers des Finances, avoit obligé plu- „ ſieurs Francs, qui ſous le regne du Roi „ Childebert I. avoient été affranchis du „ Tribut public, à payer ce Tribut ". Il eſt vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermez, & qu'ils pillerent ſi bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en reſta que ce qu'il avoit ſur lui.

Liv. VI. Ch. XIV.

En 584.

Mort en 558.

Comme rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une Loi qu'on n'a plus entre les mains, que des exceptions faites certainement à cette Loi, il me ſemble que ce paſſage loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loi générale les y aſſujetiſſoient. En effet, l'indigna-

(1) Habebat ſecum tunc temporis Audoënum Judicem qui ei tempore Regis in multis conſenſerat malis. Ipſe enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant, publico Tributo ſubegit. Qui poſt mortem Regis ab ipſis ſpoliatus & denudatus eſt, ut nihil ei præter quod ſuper ſe auferre potuit, remaneret. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. trigeſimo quinto.*

LIV. VI. CH. XIV.

dignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas ſuivant la narration de Grégoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en général le ſubſide ordinaire ou le Tribut public, mais bien de ce qu'il avoit exigé ce Tribut de quelques Francs privilegiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'impoſition dont il s'agit.

Au reſte, j'ai un bon garant quand je traduis ici *Ingenuus* par *Affranchi* en prenant ce dernier mot dans ſon acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* ſignifie dans ſon acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant eſt Grégoire de Tours lui-même, qui prend ſenſiblement le mot *Ingenuus* dans la ſignification d'Affranchi, dans la ſignification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. (1) Notre Hiſtorien fait dire à l'eſclave que Frédégonde avoit gagné, pour lui faire tuer Prétextat Evêque de Rouen : Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent ſols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre ſa femme & lui *Ingenui*. On voit bien que cela ſignifie ſeulement, que la Reine avoit promis de les affranchir. Toute la puiſſance

(1) Adprehenſum puerum cædi juſſit vehementer. Qui cum eum in ſupplicio poſuiſſet omnem rem evidenter aperuit dixitque : A Regina Fredegonda centum ſolidos accepi. . . inſuper & promiſſum habui ut ingenuus fierem, ſicut & uxor mea. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. quadrageſimo primo.*

ſance de Frédégonde ne pouvoit pas faire, que ces eſclaves ne fuſſent point nés eſclaves, & qu'ils fuſſent nés libres. J'avouerai tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* eſt employé très-abuſivement par Grégoire de Tours. Mais on ſait que ni lui, ni ſes contemporains n'ont pas employé toujours les mots ſuivant leur acception propre. Il nous ſuffit qu'on ne puiſſe pas douter que cet Hiſtorien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le ſens où nous avons vû qu'il s'en étoit ſervi. LIV. VI. CH. XIV.

CHAPITRE XV.

Des Droits de Douane & de Péage qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races.

LE Lecteur ſe ſouviendra bien que la troiſiéme Branche du revenu des Empereurs Romains, conſiſtoit dans le produit des Droits de Douane & de Péage, qui ſe percevoient à l'abord des denrées ou des marchandiſes en certains lieux, ou à leur paſſage ſur certains chemins & ſur certaines rivieres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit ſavoir concernant le pied ſur lequel ces Droits étoient CH. XV.

LIV VI. CH. XV.

étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impoſitions ont ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, & même ſous les Rois Carliens, & que leur produit faiſoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu dans la charte d'exemption de tous Droits de Douane & de Péage, octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſez près de Paris, (1) que ces Droits conſiſtoient en pluſieurs ſortes d'impoſitions differentes, dont l'une s'appelloit Droit de Bureau, l'autre, Droit de Rivage, l'autre, Droit ſur le Charroi, l'autre, Droit des Ponts, Droit ſur les Bêtes ou ſur les Eſclaves emmenés & ſur les choſes tranſportées; une autre impoſition ſe nommoit Droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces Droits euſſent été établis ſous la ſeconde ni même ſous la premiere Race. Tant d'impoſitions differentes ſur les mêmes choſes, ne paroiſſent pas l'Ouvrage d'une Nation Barbare. Il y a bien plus d'apparence qu'elles ayent été miſes à differentes reprises & ſous differentes dénominations dès le

(1) Cunctis fidelibus noſtris præſentibus & futuris jubemus ut ubi Miſſi prædicti Abbatis & ſucceſſorum ejus infra ditionem regni noſtri negotiandi cauſa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Riparicum, neque Rotarium nec Pontaticum vel Menaticum atque Ciſpitaticum, nec non & ſalutaticum, aut ullum cenſum vel ullum occurſum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præſumant. *Baluſ. Cap. tom. 2. pag. 1453.*

le tems des Empereurs, dans les occaſions où il aura fallu faire quelque nouveau fonds pour ſuppléer aux anciens épuiſés, ſoit par les beſoins de l'Etat, ſoit par les prodigalités du Prince. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain. LIV. VI. CH. XV.

Lorſque les premiers Droits ſur les denrées & marchandiſes ont été une fois établis, s'il ſurvient un beſoin qui oblige le Gouvernement à les ſurcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien Droit. Le Peuple en ſeroit trop mortifié, parce qu'il n'eſpereroit pas devoir ſupprimer cette augmentation. Ainſi pour le conſoler, on impoſe cette augmentation ſous un nouveau nom, que le haſard ſeul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le Droit mis ſous le nouveau nom, ſera éteint dès que les conjonctures qui ſont cauſe qu'on l'impoſe, ſeront paſſées. Mais ces conjonctures étant paſſées, il ſurvient quelquefois au gouvernement d'autres affaires, qui non-ſeulement ne lui permettent pas d'ôter ce ſecond Droit, mais qui l'obligent encore à en impoſer un troiſiéme & un quatriéme qu'on déguiſe de la même maniere qu'on avoit déguiſé le ſecond. C'eſt ainſi que les Droits ſur les denrées & marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent de façon, que dans la même Pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix Droits differens. C'eſt en vain que les Citoyens éclairés, propoſent de tems en tems de

ſim-

LIV. VI. CH. XV.

simplifier les Droits, & de les réduire à un Droit aussi fort lui seul, que tous les autres ensemble. Il est vrai que le Gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus exposé à toutes les vexations que la multiplicité des Droits donne lieu de lui faire. Mais un desordre qui tourne au profit des personnes en crédit, trouve toûjours des défenseurs. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui composent aujourd'hui la Societé des Nations où l'abus de la multiplicité de Droits sur la même marchandise ou denrée n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les Droits differens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient soumises à cet Empire.

En effet, nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en si grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les Droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient exigés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année six cens quinze, sur les représentations du Concile qui s'y trouvoit assemblé. (1) „ Il n'y aura des Bureaux „ de

(1) De teloneo ut per ea loca debeat exigi vel de spe-

„ de Douane & de Péage, que dans les Liv. VI.
„ lieux où il y en a eu du tems de nos Ch. XV.
„ prédéceſſeurs. Les Droits qu'on y le-
„ vera, ſeront les mêmes qu'on y levoit
„ de leur tems, & il n'y aura que les ef-
„ fets qui devoient dès-lors ces Droits,
„ qui ſeront tenus de les acquitter.

Il eſt dit dans la Vie du Roi Dagobert I. (1) „ Il aſſigna encore pour l'entretien „ du luminaire de l'Egliſe, où repoſe le „ Corps de ſaint Denys, une rente de cent „ ſols d'or, à prendre ſur le produit de la „ Douane de Marſeille. Dagobert en- „ joignit même à ſes Officiers réſidants en „ cette ville, d'y employer chaque année „ cette ſomme en huiles, en prenant au „ prix du Roi celles qui ſuivant les Re- „ giſtres de l'Etape, devoient être ven- „ dues les premieres. Enfin, pour rendre „ ſa liberalité complete, ce Prince ordon- „ na que les Agents de l'Abbaye de S. „ Denys, qui ſeroient chargés de la con- „ duite des huiles dont nous parlons, pour- „ roient chaque année faire ſortir de Mar-

„ ſeil-

ſpecibus ipſis de quibus præcedentium principum tempore eſt exactum. *Cap. Baluz. tom. pri. pag.* 23.

(1) Nam & de proprio Teloneo quod ei annis ſingulis ex Maſſilia ſolvebatur, centum ſolidos in luminaribus eidem eccleſiæ eo tenore conceſſit, ut oleum exinde Actores Regii ſecundum quod Ordo cataboli eſſet quaſi ad opus Regis ſtudioſe emerent & ſic demum Miſſis ipſius loci annuatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare ſtuduit ut tam in ipſa Maſſilia quam Valentia, Foſſas & Lugdunum vel quocunque per reliqua loca tranſitus erat, omne Teloneum de ſex plauſtris quibus hoc videbatur deferri, uſquequo ad hanc Baſilicam peraccederent, omnimodis eſſet indultum. *De Geſtis Dagoberti cap. decimo octavo.*

Liv. VI. Ch. XV.

„ ſeille ſans payer aucun Droit, ſix chariots
„ chargés de cette denrée, & que ces ſix
„ chariots paſſeroient francs de tous Droits
„ & Péages au Bureau de Valence, au
„ Bureau de Lyon, & à tous ceux qui ſe
„ trouveroient ſur la route qu'ils tien-
„ droient, pour ſe rendre à ſaint Denys.

Il a plû à quelques Ecrivains ennemis déclarés de l'Etat préſent de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les Droits dont il eſt ici queſtion, ainſi qu'ils l'étoient du Tribut public. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix générales en faveur de la Nation des Francs, leſquelles n'exiſterent jamais que dans leur imagination égarée, on ne ſeroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Egliſes qui avoient cependant beſoin d'une exemption ſpéciale, pour être diſpenſées de payer les Droits dont il s'agit ? Peut-on quand on a quelqu'idée de l'eſprit qui régnoit dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchiſe dont les Egliſes ne jouïſſoient pas ?

Mais outre les preuves poſitives que nous avons déja rapportées, nous avons dans les Capitulaires pluſieurs articles faits, pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun Droit de Douane & Péage ; & dans ces articles, il n'eſt fait aucune mention du privilege National des Francs ; quoi-

quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait ſous Pépin, & redigé par conſéquent quand la premiere Race ne faiſoit que défaillir, il eſt dit: (1) „ Il ne ſera levé aucun Péage, ni ſur „ les chariots vuides ni ſur les denrées, „ que ceux à qui elles appartiennent feront „ voiturer d'un lieu à l'autre pour leur „ conſommation, & non point pour en „ faire commerce, non plus que ſur les „ bêtes de ſomme quelque part qu'on les „ méne, & ſur les Pelerins qui vont à „ Rome ou à quelqu'autre lieu de dévo„ tion". Comme ſtatuer ainſi, c'étoit ſtatuer que les bêtes de ſomme ou les chariots chargés de marchandiſes, & les denrées qui ſe tranſportoient pour être vendues, devoient le Droit de Péage; il convenoit de dire que les marchandiſes & denrées appartenantes aux Francs, n'étoient point réputées compriſes dans cette Loi générale, ſi véritablement elles n'euſſent jamais dû aucun Droit. Liv. VI. Ch. XV.

Il eſt dit dans un article repeté pluſieurs fois dans les Capitulaires, faits ſous les Rois deſcendus de Pepin. „ Celui qui „ aura exigé (2) aucun Droit de Péage des „ per-

(1) De Teloneis vero ſic ordinamus, ut nullus de victualio & carris quæ abſque negotio ſunt, Teloneum prætendat. De ſauma ſimiliter ubicumque vadunt. De peregrinis ſimiliter conſtituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, ſic ordinamus ut ipſos per nullam occaſionem nullum Teloneum illis tollatis. *Capit. ann. 755. art. 26.*

(2) Qui de his qui ad Palatium ſeu in Hoſtem pergunt Teloneum exactaverit cum ſua lege ipſum

LIV. VI. CH. XV. „ personnes qui se rendent à notre Cour, „ ou qui vont à l'Armée, sera tenu de „ restituer les deniers qu'il aura perçus, „ & il sera condamné à payer l'amende „ de laquelle le vol est puni, suivant la „ Loi de la Nation dont il est; & de plus, „ l'amende qu'encourent ceux qui enfrai- „ gnent notre Ban, c'est-à-dire soixante „ sols d'or". Où trouve-t-on l'amende à laquelle étoit condamné celui qui auroit exigé aucun Droit d'un Franc?

J'ajouterai encore une réflexion, c'est que les Droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, si les Francs en eussent été exempts par un privilege National. Toutes les marchandises auroient été voiturées, tout le commerce se seroit fait sous leur nom. On verroit du moins dans les Capitulaires où il se trouve tant de réglemens sur des matieres bien moins importantes, une infinité d'Ordonnances, faites pour empêcher que les Francs ne prêtassent leur nom aux Citoyens des autres Nations. Il n'y a pas néanmoins un seul reglement fait à ce sujet-là. Enfin y avoit-il plus de raison sous les Rois Mérovingiens & sous les Rois Carliens, d'exempter les Francs des Droits de Douane & de Péage, qu'il n'y en avoit sous les Empereurs d'exempter de ces mêmes Droits, les Soldats Romains, qui la plûpart n'avoient d'autre domicile que le Camp & d'autres oc-

Teloneum reddat & Bannum nostrum, id est sexaginta solidos componat. *Cap. Baluf. tom. pri. pag. 604.*

occupations que les fonctions militaires? Or, l'on a vû dans notre premier Livre, qu'ils étoient assujettis à payer les Droits de Douane & de Péage en plusieurs cas, quoiqu'ils menassent la vie d'un Soldat bien plus que les Francs ne la menoient. LIV. VI. CH. XV.

Nous avons dit que la quatriéme branche du revenu des Empereurs, consistoit dans les confiscations & autres Droits casuels, comme dans les présens volontaires ou réputés tels, que leurs Sujets leur offroient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l'Histoire des Rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de réunion de biens des personnes condamnées, faite au Domaine du Prince. On y lit même qu'en certaines circonstances, nos Rois se contentoient de confisquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la liberalité des Souverains, & qu'ils lui laissoient la jouïssance de son patrimoine, & de ce qu'il possedoit en toute proprieté. Septimina Gouvernante des enfans de Childebert le jeune, & Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le Roi, il les fit mettre à la question. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunegesilus qui avoit l'Intendance des Ecuries du Roi, & le Referendaire Gallomagnus qui savoient qu'on les accuseroit d'en être complices, se sauverent dans une Eglise, d'où ils sortirent sur la foi d'un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu'ils pussent comparoître devant

Liv. VI. Ch. XV.

vant lui. Ils convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir ſu le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils ſoûtinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Cependant Childebert après avoir condamné Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, ne laiſſa pas de déclarer Sunegeſilus (1) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été confiſqué. Comme le marque Grégoire de Tours, ils ne garderent que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté. On voit auſſi dans une infinité d'endroits de notre Hiſtoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en uſage ſous les Rois des deux premieres Races. L'Auteur (2) de la Vie d'Auſtregiſilus, Evêque de Bourges, & qui vivoit ſous le regne de Thierri II. dit: que ce Saint fit diſpenſer par le Prince les Citoyens de cette Ville, de payer une ſomme qu'ils ne devoient pas, & qu'on

(1) Nefas eſt enim vel criminoſos ab Eccleſia eductos punire.... At vero Sunegeſilus & Gallomagnus privati a rebus quas a Fiſco meruerant..... quibus nihil eſt relictum niſi quod proprium habere videbantur. *Greg. Turon. lib. 9. cap.* 38.

(2) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipſo Rege permittente ad Urbem Bituricenſem accederet Guernerius... ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non conſueſſet exacturus. *Du Cheſne Tom. pri. pag.* 553.

qu'on vouloit cependant qu'ils donnaſſent. On a vû dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pépin ayant aſſemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat, des préſens conſidérables. LIV. VI. CH. XV.

L'uſage étoit même que les Religieuſes fiſſent de tems en tems des préſens à nos Rois. L'article ſixiéme du Concile tenu en ſept cens cinquante-cinq par les ſoins de Pepin, ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leur Monaſtere, & il y eſt dit entr'autres choſes: (1) „ Que dorénavant les Religieuſes feroient préſenter au Roi par leurs Agens, les dons „ qu'elles voudroient lui faire.

Enfin on vit dans le ſixiéme ſiecle, l'entier accompliſſement de la prédiction que Saint Remi avoit faite à Clovis, quand il le diſpoſoit à recevoir le Baptême; Hincmar dit que ce Saint Evêque (2) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ſes enfans lui ſuccederoient, & qu'ils ſeroient revêtus de toute l'autorité & de tous les Droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Par-

(1) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant. *Syn. Vern. Art. ſexto. Baluz. Cap. Tom. pri. pag.* 171.

(2) Cumque jam ſanctus vir eos de talibus ſufficienter inſtruxiſſet, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel ſemini eorum eventura erant prædixit, qualiter ſcilicet ſucceſſura eorum poſteritas Regnum eſſet nobiliſſime propagatura atque gubernatura & ſanctam Eccleſiam ſublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura. *Vita S. Remigii per Hincmarum.*

LIV. VI. CH. XV.

Parlons à préſent de quelques uſages établis dans ce pays, tandis qu'il étoit aſſujetti à ces Princes, & qui continuerent d'avoir lieu ſous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établi dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maiſons de Poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le ſervice du Prince, & qui avoient ſon ordre pour y en prendre. La Vie de S. Paul de Leon, fait foi que Childebert avoit ſur la route de Paris en Bretagne, de ſemblables maiſons, puiſqu'il ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint, qui étoit parti des extrêmités de la Province pour venir le trouver. (1) On voit par Grégoire de Tours, que la Poſte Impériale ſubſiſtoit encore de ſon tems. Cet Hiſtorien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute: (2) „ Rauchingus s'é-„ tant rendu à la Cour, le Roi avant que „ de

(1) Childebertus .. ſingulis vero diebus eum honorifice mandavit ſuſcipere per Regias ſedes, quouſque ſuam Diocœſim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Ex Bi. Flo.* 10 *p.* 241.

(2) Cum Rauchingus affuiſſet priuſquam eum Rex juſſiſſet ſuo adſtare conſpectui, datis litteris & pueris deſtinatis cum evectione publica qui res ejus per loca ſingula deberent capere, juſſit eum in cubiculum introiri. *Gr. Tur. Hiſt. lib. nono capite nono.*

„ de lui donner audience, dépêcha des Liv. VI. Ch. XV.
„ perſonnes affidées, auxquelles il remit
„ les ordres néceſſaires pour prendre des
„ chevaux dans les Maiſons de Poſte, &
„ il les envoya dans tous les lieux où Rau-
„ chingus avoit des effets, afin qu'elles les
„ y fiſſent ſaiſir.

La Poſte Romaine a même ſubſiſté dans les Gaules ſous les Rois de la ſeconde Race. Les Empereurs Romains dans les differens réglemens faits pour les Poſtes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maiſons de Poſte, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voiſines étoient obligés à fournir pour le ſervice des couriers, ſoit lorſqu'il n'y avoit point aſſez de chevaux dans une de ces maiſons, ſoit lorsque les couriers prenoient des chemins de traverſe en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il eſt fait mention de l'une & de l'autre eſpece de chevaux de Poſte dans les Capitulaires. Par exemple, il ſe trouve dans l'Edit publié par Charles le Chauve en huit cens-ſoixante & quatre, un article qui défend (1) aux Commandans des Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le plat pays, aucuns de leurs effets, & ſurtout, de prendre leurs chevaux, & cela afin

(1) Nullus per violentiam Pagenſibus Francis ſuas res aut caballos tollat, ut Hoſtem facere & debitos Paraveredos ſecundum antiquam conſuetudinem nobis exſolvere poſſint. *Baluz. capitul. tom. ſecundo pag.* 187.

Liv. VI. Ch. XV.

afin que nos Francs euſſent toûjours le moyen de ſe rendre à l'Armée lorſqu'ils y ſeroient mandés, & qu'ils fuſſent auſſi en état d'aider les Maiſons de Poſte, des chevaux qu'ils étoient tenus de fournir pour le ſervice, ſuivant l'ancien uſage.

En faiſant le détail des Manufactures & autres Maiſons que les Empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit, que les Gynécées étoient des Edifices publics, où le Prince nourriſſoit un grand nombre de femmes, qu'on y faiſoit travailler pour ſon profit à des ouvrages convenables à leur ſexe. On ſait auſſi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en uſage chez les Romains. Grégoire de Tours dit en parlant d'un évenement arrivé ſous Childebert le jeune, (1) Septimina fut releguée dans une métairie pour y être employée à moudre la farine deſtinée à la nourriture d'un Gynécée. Elle étoit Romaine & convaincue d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons vû que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le ſpectacle de cette eſpèce de Tournois, que les Romains appelloient *Les Jeux à la Troyenne*, & qu'ils affecterent d'y préſider, ainſi que les

(1) Septimina vero . . . in Marilegium villam deducitur, ut ſcilicet trahens molam his quæ in Gynecæo poſitæ erant per dies ſingulos, farinas ad victus neceſſarias præpararet. *Greg. Tur. Hiſt. lib. nono. cap. trigeſimo octavo.*

les Préfets du Prétoire des Gaules y préſidoient auparavant, & on lit dans Grégoire de Tours, (1) que le Roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soiſſons, & qu'il y donnoit au Peuple les ſpectacles ordinaires du Cirque, c'eſt-à-dire des courſes de tout genre & de toute eſpece. LIV. VI. CH. XV.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'uſage de conſtruire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les ſaiſons. On voit par ceux de ces Edifices qui ſubſiſtent encore, ſoit en Italie, ſoit ailleurs, qu'il y avoit des lieux deſtinés à faire chauffer l'eau, d'autres à ſe réſſuyer, enfin que la conſtruction d'un bain devoit couter beaucoup. Grégoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de ces Edifices, même dans des Couvents de Religieuſes, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de ſon tems: „ Andarchius prit le „ bain dans de l'eau chaude, il s'enyvra, „ & il (2) ſe mit dans le lit". Une des cauſes qu'alleguoient celles des Religieuſes de

(1) Apud Sueſſiones & Pariſios circos ædificare præcepit, eoque Populis ſpectaculum præbens. *Ibid. libr. quinto cap. decimo octavo.*

(2) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & ſe collocat ſuper ſtratum. *Ibid. Hiſt. lib. quart. cap.* 41.

Adjicientes etiam quod diverſæ earum in balneo lavarentur incongrue. *Ibid. lib. dec. cap. decimo ſexto.*

Radegundis quoque ad Deum converſa mutata veſte. Monaſterium ſibi intra Pictavenſem Urbem conſtruxit. *Ibid. lib. tert. cap. ſeptimo.*

LIV. VI. CH. XV.

de sainte Croix de Poitiers, qui s'étoient sauvées du Couvent, c'est qu'on n'y vivoit point assez régulierement, & sur-tout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec assez de modestie. On sait que cette Abbaye est de la fondation de Radegonde, fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Grégoire de Tours lui-même étoit servi comme les Romains de considération avoient coutume de se faire servir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leurs usages particuliers, étoit de tenir toujours auprès de leur personne, des Domestiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occasion, à cette espece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Historien, au sujet d'un miracle que Dieu opera sur Bodillon, par l'interceſſion de saint Martin. „ (1) Bodillon l'un de „ mes Notaires, étoit tellement incom- „ modé d'un mal d'estomac, qui lui af- „ fligeoit également l'esprit & le corps, „ qu'il ne pouvoit plus rediger ce qu'il en- „ tendoit, ni même écrire qu'à grand' pei- „ ne ce qu'on lui dictoit mot à mot.

Il

(1) Bodillo unus ex Notariis noſtris cum ſtomachi laſſitudine animo turbatus erat, ita ut nec ſcribere juxta conſuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recenſere. *De Miracul. S. Martini, lib. quar. cap. decimo.*

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes enfans, euſſent fort appauvri le pays. Les amendes portées dans la Loi Salique & dans la Loi Ripuaire, ſuppoſent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fuſſent aſſez riches. Les peines pécuniaires de deux cens ſols d'or n'y ſont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Pluſieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes ſous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été ſous les Empereurs. Grégoire de Tours en racontant un accident arrivé ſous le regne des petits-fils de Clovis, au ſujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire en épouſant la fille d'Urſus, dit qu'Andarchius prétendoit (1) qu'il y eût un engagement entre Urſus & lui pour faire ce mariage, & même que le dédit fût de ſeize mille ſols d'or. LIV. VI. CH. XV.

Ces ſols d'or me font reſſouvenir de rapporter ici ce qu'on trouve dans le Traité Hiſtorique des Monnoyes de France, par feu Monſieur le Blanc, concernant les eſpeces que nos premiers Rois faiſoient frapper. Ce ſera une nouvelle preuve que ces Princes vouloient changer le moins qu'il leur ſeroit poſſible, l'état où ils avoient

(1) Alioquin mihi liceat res ejus poſſidere donec ſexdecim millibus ſolidorum acceptis, me ab hac cauſa removeam. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. quadrag. ſeptimo.*

LIV. VI. CH. XV.

voient trouvé les Gaules quand elles ſe ſoumirent à leur domination.

Traité Hiſt. des Monnoyes de France. p. 2.

„ Après avoir montré de quelle matie„ re étoient les Monnoyes dont il eſt par„ lé dans la Loi Salique, cherchons quel „ en étoit le titre, le poids & la valeur. „ Il nous reſte des ſols, des demi ſols, „ & des tiers de ſols d'or, bien entiers & „ bien conſervés, qui ſont du même „ poids que ceux des Empereurs Romains, „ qui régnoient environ le tems que les „ François vinrent s'établir dans les Gau„ les. Cette conformité de poids me „ perſuade que les François imiterent les „ Romains dans la fabrication de leurs „ Monnoyes. Ils purent même ſe ſervir „ de leurs ouvriers & de leurs machines, „ après qu'ils ſe furent emparés en entrant „ dans les Gaules de la ville de Trêves, „ où les Romains avoient une fabrique de „ Monnoye de même qu'à Lyon & à Ar„ les. Agathias qui a écrit ſous le com„ mencement de cette premiere Race, „ juſtifie cette penſée lorſqu'il dit que les „ François emprunterent beaucoup de „ choſes des Romains. Ceux qui ont „ quelque connoiſſance de notre ancienne „ Hiſtoire, n'auront pas de peine à être „ du ſentiment de cet Hiſtorien". On voit dans le même Auteur que l'intention de nos Rois étoit, que le titre de leur Monnoye fût le même que celui auquel les Empereurs vouloient que fuſſent leurs eſpeces, c'eſt-à-dire, que ce titre fût le plus aprochant du fin qu'il ſe pourroit. S'il ſe trouve des ſols d'or de nos Rois de bas Aloi,

Aloi, il s'en trouve auſſi de tels marqués au coin des Empereurs. Ces ſols ſont l'ouvrage de faux Monnoyeurs ou de Monetaires infidelles. LIV. VI. CH. XV.

Enfin la Langue Latine fut toûjours une Langue vulgaire, & du moins une des Langues dont ſe ſervoit l'Etat ſous les Rois Mérovingiens; car pour ne point entrer dans la queſtion, s'il eſt apparent que Clovis & ſes Succeſſeurs ayent jamais fait aucun Acte public en Langue Germanique, puiſqu'il ne nous en reſte point, je me contenterai d'obſerver, que du moins, ils en ont fait un grand nombre en Langue Latine, leſquels nous ſont demeurés. Tel eſt le Traité fait à Andlau, entre le Roi Gontran & le Roi Childebert ſon neveu l'année cinq cens quatre vingt-huit. Grégoire de Tours qui nous a donné cet Inſtrument en entier, obſerve (1) que Gontran avant que de le ſigner, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce Traité eſt daté ſuivant l'uſage des Romains. Il y eſt dit qu'il fut ſigné un Mercredi le quatriéme jour des Calendes de Décembre. La donation faite par Clovis à l'Abbaye du Mouſtiers ſaint Jean, eſt encore en Latin. Celle qu'il fit à l'Abbaye de Mici, eſt en cette Langue. Bref, nous avons une infinité de Let-

(1) Hæc nobis loquentibus pactionem ipſam relegi Rex coram adſtantibus jubet. *Exemplar Pactionis.* Cum in Chriſti nomine eſt facta Pactio ſub die quarto Calendis Decembris. *Gr. Tur. Hiſt. lib. nono cap. vigeſimo.*

LIV. VI. CH. XV. Lettres & d'Edits des Rois de la premiere Race qui ſont tous en Latin, & nous ne ſavons pas qu'on en ait jamais vû aucuns en Langue Tudeſque ou Germanique. Si jamais la Loi Salique & les autres Loix Nationales, qui ont été en vigueur ſous le regne de ces Princes, ont été redigées par écrit en Langue Germanique, il eſt auſſi certain comme nous l'avons dit, qu'elles furent miſes en Latin preſqu'auſſitôt.

CHAPITRE XVI.

De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ſes fils & ſes petits-fils ont gouverné.

CH. XVI. COMME les Rois Mérovingiens avoient ſur les Romains des Gaules, les mêmes Droits que l'Empereur avoit précédemment ſur ces mêmes Romains, on ne ſauroit douter que nos Princes n'euſſent un Pouvoir très-étendu ſur cette portion de leur Peuple. L'autorité des derniers Empereurs Romains, étoit comme Deſpotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Il ſemble que l'autorité du Roi ne dût pas être auſſi grande ſur les Francs, qui faiſoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & ſortis par conſéquent d'un pays où le pouvoir des Souverains étoit limité. On voit néanmoins par notre Hiſtoire, que les Succeſſeurs de

de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir sur les Francs que sur les Romains. A plus forte raison ces Princes régnoient-ils de même sur les Bourguignons, sur les Allemands, & sur les autres Barbares, qu'ils avoient obligés les armes à la main de se soûmettre à leur domination. LIV. VI. CH. XVI.

Dès que la Monarchie Françoise eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger ceux qui les vouloient obtenir à se soûmettre aux volontés du Prince! D'ailleurs, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, y devoient être par-tout en plus petit nombre que les Romains, qui étoient armés aussi-bien que ces Barbares, & qui avoient intérêt, que tout Habitant du Royaume fût aussi soumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéissoient en tout. La condition des Romains auroit été trop dure s'ils eussent vêcu avec des voisins qui n'eussent point été tenus d'obéir aussi promptement qu'eux aux volontés du Prince, & qui n'eussent point été aussi soumis qu'eux à la justice du Souverain. Il seroit inutile d'expliquer plus au long, combien la portion du Peuple sur laquelle un Prince regne despotiquement, a intérêt que le Prince ait sur tous ses autres Sujets, le même pouvoir qu'il a sur elle. Cet intérêt est sensible. Les Francs épars dans les Gaules, & non plus rassemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorsqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés à obéir au Souverain, avec autant de soumis-

LIV. VI. CH. XVI.

miſſion que les Romains au milieu desquels ils vivoient. Une choſe aura encore contribué beaucoup à faciliter aux Succeſſeurs de Clovis, l'entrepriſe de ſe faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'uſage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & ſuivant lequel le Roi jugeoit ſeul en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis le fit quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de ſa hache d'armes ſur le vaſe d'argent que ſaint Remi reclamoit. Qui peut empêcher un Prince d'augmenter ſon autorité ſur une partie de ſes Sujets, quand il eſt ſeul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ſes bienfaits, ſur-tout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorſque ces Sujets tirés de leur ancienne patrie, ſe trouvent être tranſplantés au milieu d'autres Sujets accoutumés depuis long-tems à une entiere ſoumiſſion?

Je ne rapporterai donc que deux preuves de l'autorité abſolue des Rois Mérovingiens, mais elles ſont telles, que les Lecteurs qui ont quelqu'idée du Droit public des Nations, & de la conſtitution des Etats, ne m'en demanderont point d'autres. La premiere montre que le Roi condamnoit à mort, & qu'il faiſoit exécuter les plus Grands de l'Etat, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès, ſuivant d'autre forme que celle qu'il lui plaiſoit de garder. L'autre eſt, que nos Rois augmentoient les impôts, ſans être obligés d'obtenir le conſentement de perſonne, &

par-

par conſéquent qu'ils étoient maîtres de la levée des deniers.

Je crois que pour rendre la premiere preuve complette, il ſuffira de rapporter deux ou trois exemples de juſtices faites par les Rois Mérovingiens, & quelques Loix qui ſuppoſent ſenſiblement que ces Princes fuſſent en droit de juger & de faire exécuter leurs Sujets de toute condition, ſans être aſtraints à leur faire auparavant leur procès, ſuivant une certaine forme.

Fredegaire commence ſa Chronique par l'éloge de la débonnaireté du Roi Gontran. *De bonitate Regis Guntramni.* Ce Prince neanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux Seigneurs de l'Etat, ſubiroit l'épreuve du Duel pour un cas très-frivole, puiſque le crime dont il étoit accuſé n'étoit autre que celui d'avoir tué un Taureau Sauvage. Le ſuccès du Duel dont nous avons rapporté l'hiſtoire dans le ſixiéme chapitre de ce Livre, n'ayant pas juſtifié Chundo, Gontran le condamna d'être aſſommé à coups de pierres, ce qui fut exécuté. On a vû par le recit de Gregoire de Tours que Gontran jugea ſeul. Cependant notre Hiſtorien ne reproche rien à ce Prince ſur la forme du jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorſqu'il vint à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, ne ſe reprocha rien ſur la forme de ce jugement. (1) Ce qu'il regrettoit, c'é-

(1) Multum ſe ex hoc deinceps Rex pœnitens ut ſic eum ira præcipitem reddidiſſet, ut pro parvulæ cauſæ

Liv. VI. Ch. XVI.

c'étoit d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un ſujet bien leger, un homme fort attaché à ſa perſonne & très-capable de bien ſervir ſon Souverain, ce qui montre bien de quelle maniere Gontran avoit jugé Chundo.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puiſqu'il ſe prétendoit Fils de Clotaire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (1) Cependant lorſque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Leze-Majeſté au premier chef, ce fut ſans aucune forme de procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroiſſoient apparemment ſuffiſantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans ſa Chambre, & il le congedia. Au ſortir de ce lieu Rauchingus fut ſaiſi par ceux qui avoient reçu l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Meſſieurs de Guiſe le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt huit. Fredegaire dit en parlant de cet évenement,

ſæ noxa fidelem ſibique neceſſarium virum, tam celeriter interemiſſet. *Greg. Tur. Hiſt. lib. decimo cap. decimo.*

(1) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque eſſe cognoſcens, arceſſiri Rauchingum juſſit...

Et ex ipſis divitiis valde ſuperbus in tantum ut jam interitus ſui tempore, Chlotacharii Regis filium ſe fateretur. *Ibid. lib. nono. cap. nono.*

Ipſo quoque tempore Rauchingus & Boſo-Guntchrannus, Urſio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis eo quod tractaverint eum interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. Cap. octavo.*

ment, „ Dans ce tems-là Rauchingus, LIV. VI.
„ Gontran-Boſon, Urſion & Bertefredus CH. XVI.
„ qui étoient des plus grands Seigneurs des
„ États de Childebert ayant conjuré con-
„ tre ſa perſonne, furent mis à mort par
„ ordre de ce Prince". Je vais rapporter les articles des Loix en uſage pour lors, leſquels confirment ce que j'ai à prouver. Voici un article de la Loi Nationale des Bavarois redigée par les ſoins & ſous le Regne de Dagobert premier. (1) „ Celui qui
„ aura tué un homme par l'ordre du Roi
„ ou par l'ordre de l'Officier qui com-
„ mande dans la Province, ne pourra
„ point être recherché pour ce fait-là ni
„ être condamné à aucune ſorte d'amen-
„ de, d'autant qu'il aura agi par l'ordre
„ d'un Superieur auquel il ne lui étoit pas
„ permis de déſobéir. Ainſi le meurtrier
„ & ſes enfans ſeront ſous la protection
„ ſpéciale du Duc. Si le Duc ſous le
„ Gouvernement de qui le cas ſera arri-
„ vé, vient à mourir, ſon Succeſſeur ſe-
„ ra chargé de donner au meurtrier ci-
„ deſſus déſigné, la même protection.

On doit préſumer que cette Loi étoit la Loi générale de la Monarchie, quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans les autres Codes. En premier lieu, il n'y a point d'ap-

(1) Si quis hominem per juſſionem Regis aut Ducis ſui, qui illam Provinciam in poteſtate habet, occiderit, non requiratur ei, nec faidoſus ſit quia juſſio Domini ſui fuit, & non potuit contradicere juſſionem, ſed Dux defendat eum & filios ejus pro eo. Et ſi Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in loco ejus accedit, defendat eum. *Lex Baj. tit. ſecundo. cap. octavo.*

LIV. VI. CH. XVI.

d'apparence qu'une pareille Loi ait eu lieu parmi une des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie ſans avoir eu lieu en même temps parmi les autres. Pourquoi n'eſt-elle donc pas écrite dans les autres Codes ? Je n'en ſais rien. Peut-être leurs redacteurs l'ont-ils crue ſuffiſamment autoriſée par l'uſage ? Peut-être ſe trouvoit-elle deja dans quelques Capitulaires de Clovis ou d'un autre Roi, leſquels nous n'avons plus ? Ce qui rend ce ſentiment plauſible, c'eſt que le contenu dans l'article de la Loi des Bavarois ſur lequel nous raiſonnons ici, ſe trouve énoncé diſtinctement dans les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, que l'on ſait bien avoir été des Loix faites pour être obſervées par tous les Sujets de la Monarchie. Il eſt dit dans l'article trois cens ſoixante & ſept du cinquiéme livre des Capitulaires, (1) „ Celui qui aura tué un homme par „ ordre du Roi ou par l'ordre du Duc qui „ commande dans la Province, ne pour„ ra point être recherché pour ce fait-là, „ ni condamné à aucune ſorte d'amende, „ parce que la Loi & l'ordre du Souverain „ ſeront reputés avoir fait le meurtre, „ d'au-

(1) Siquis juſſione Regis vel Ducis illius qui ipſam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidoſus ſit quia lex & juſſio Dominica occidit eum & ipſe non potuit contradicere. Princeps vero & ſucceſſores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, ne ob hoc pereat & malum patiatur. Quod ſi propterea ipſe aut ejus progenies aliquid mali paſſi fuerint aut occiſi, dupliciter componatur. *Capit. lib. quinto capit.* 367.

„ d'autant plus que celui qui l'aura perpe- LIV. VI.
„ tré ne pouvoit pas ſe diſpenſer de leur CH. XVI.
„ obéir. Ainſi l'homicide & toute ſa pos-
„ terité, ſeront ſous la protection ſpeciale
„ du Roi & ſous celle de ſes Succeſſeurs
„ qui le garantiront envers tous & con-
„ tre tous. Que s'il arrive qu'en haine du
„ ſuſdit homicide, le meurtrier, ou quel-
„ qu'un des ſiens ſouffre quelque mal, ou
„ ſoit tué, qu'alors le coupable ſoit con-
„ damné à une peine pecuniaire deux fois
„ auſſi forte que celle qu'il payeroit s'il
„ avoit offenſé ou tué une autre perſonne
„ de même condition que le ſuſdit meur-
„ trier". Non ſeulement ces Loix aſſu-rent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commiſſion expreſſe du Prince ou de ſon premier Repréſentant; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commiſſion étoit adreſſée, ne puſſent point refuſer de s'en charger ſans ſe rendre coupables du crime de déſobéïſſance. On a vu dès le premier livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient ſouvent à mort ſans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faiſoient exécuter leurs Arrêts par les Prétoriens. Ainſi c'étoit des Romains que nos Rois avoient pris la Juriſprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuſe Aſſemblée, c'eſt qu'alors ces Princes jugeoient à propos d'en uſer ainſi & non point parce qu'ils y fuſſent obligés. Il faudroit afin que les exem-

LIV. VI. CH. XVI.

emples de coupables jugés devant une Assemblée, prouvaſſent quelque choſe, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi ſeul. Or comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre Hiſtoire pluſieurs exemples de pareils jugemens & les Hiſtoriens qui les rapportent, les narrent ſimplement & ſans donner à entendre en aucune maniere que ces ſortes de jugemens fuſſent contraires à aucune Loi. Aucun d'eux ne dit que l'accuſé devoit être jugé par ſes Pairs. Que nos Rois Mérovingiens, jugeaſſent en perſonne les Procès civils: on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il ſeroit ſuperflu de raſſembler ici des faits qui le prouvaſſent. Peut-être & nous l'avons obſervé plus haut, eſt-ce au pouvoir abſolu de ces Princes & à la maniere dont ils rendoient la Juſtice, qu'il faut attribuer la conſervation d'un Royaume dont la premiere conformation étoit auſſi vicieuſe que l'étoit celle de la Monarchie de Clovis. Mais le Gouvernement d'un Souverain, qui rendant la Juſtice par lui-même la rend très-promptement, prévient bien des maux & remedie à bien des déſordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens fuſſent obligés à demander le conſentement d'aucune Aſſemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impoſitions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en eſt rien dit dans aucun des Monumens de nos Antiquitez, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occaſions de le dire, telles qu'ils n'auroient

roient pas manqué d'en parler. Il ſeroit dit par exemple, quelque choſe de cette prétendue obligation dans le paſſage ſuivant, tiré de Gregoire de Tours. LIV. VI. CH. XVI.

(1) „ Le Roi Clotaire avoit enjoint „ par un Edit, à toutes les Egliſes de payer au Fiſc le tiers leur revenu. Déja „ preſque tous les Evêques avoient donné bien que malgré eux leur conſentement par écrit à l'execution de cet ordre, lorſque le Roi voulut obliger Injurioſus Evêque de Tours, à donner „ auſſi ſon conſentement. Ce vertueux „ Prélat le refuſa avec courage, & il dit „ en face au Roi: Si vous oſez mettre la „ main ſur le bien de Dieu, il fera dans „ peu tomber la Couronne de deſſus votre tête. Il ſeroit trop odieux qu'un „ Roi qui doit nourrir les pauvres du bled „ de ſes Greniers, vuidât les Greniers des „ pauvres pour remplir les ſiens. Injurioſus ſortit du Palais, dès qu'il eut fini „ ſon diſcours & ſans prendre congé du „ Roi, il ſe mit en chemin pour retour-

„ ner

(1) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Eccleſiæ Regni ſui tertiam partem fructuum Fiſco diſſolverent. Quod licet inviti cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, viriliter hoc Beatus Injurioſus reſpiciens, ſubſcribere dedignatus eſt dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum eſt pauperes quos debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec valedicens abſceſſit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem ſancti Martini, miſit poſt eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Gr. Tur. Hiſt lib. 4. cap. 2.*

Liv. VI. Ch. XVI.

„ ner à Tours. Le Roi touché de ce „ qu'il avoit entendu & penetré de reſ„ pect pour Saint Martin, dont Injurio„ ſus étoit ſucceſſeur, envoya du monde „ pour le ramener à la Cour, & pour „ l'aſſurer qu'il ſe repentoit d'avoir fait „ l'Edit dont il s'agiſſoit & qu'il alloit le „ revoquer ". On voit par le recit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquieſcement des Evêques à la taxe exceſſive qu'il mettoit ſur le Clergé, qu'après avoir publié l'Edit qui impoſoit cette taxe. D'ailleurs ſi conformément au Droit public en uſage dans la Monarchie durant le ſixiéme ſiecle: le Roi n'eût pas fait des impoſitions ſans avoir obtenu le conſentement du Peuple, on peut préſumer qu'Injurioſus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que ſon Edit qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les règles de l'Etat. Et Grégoire de Tours auroit auſſi peu manqué de l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'Edit de Clotaire.

Gr. Tur. Hiſt. I. 5. cap. 29. & cap. 35.

Nous avons déja rapporté ce que dit notre Hiſtorien concernant la confection d'un nouveau Cadaſtre ordonné par le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Fredegonde, femme de ce Prince quand elle lui propoſa d'abandonner l'entrepriſe, que Chilperic l'avoit faite de ſa propre autorité, & qu'il en avoit pris l'évenement ſur lui. En effet comme nous l'avons deja remarqué, il n'y avoit alors que deux ſortes d'Aſſemblées

blées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars ou les Assemblées composées des Evêques & des Laïques revêtus des grandes dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une espece de Conseil de guerre, & les autres Assemblées qui ne se formoient point que lès Rois ne les eussent convoquées expréssément, n'étoient consultées que sur les Ordonnances & reglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la Justice & pour entretenir une bonne Police dans le Royaume. Si ces Assemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'est parce qu'il étoit d'usage que ceux qui les composoient fissent chacun en son particulier, des présens au Souverain. On ne voit pas qu'il se soit jamais adressé à elles pour en obtenir la permission de mettre de nouveaux Impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires plusieurs Loix concernant la levée des impositions en usage. Je ne me souviens pas d'y en avoir vû concernant l'établissement d'une imposition nouvelle.

LIV. VI. CH. XVI.

Voyez ci-dessus ch. XIV.

Au reste il ne paroît pas que les Rois Merovingiens, abusassent de leur autorité à cet égard. L'Histoire de Grégoire de Tours qui raconte tout ce qui s'est passé dans les Gaules durant le siecle qui suivit le Baptême de Clovis, ne se plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les Rois des Francs pour accroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux causés par l'énormité des imposi-

LIV. VI. CH. XVI.

tions, il ne nous parle point de l'abbattement & du deſeſpoir d'un Peuple tourmenté ſans ceſſe par des exacteurs inſatiables, comme en parle Salvien, & d'autres Ecrivains qui ont vécu ſous le Regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les Souverains œconomes, ou pour parler le langage du courtiſan avide & diſſipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un Prince épuiſe ſes Sujets pour mettre dans un Thréſor où il y a déja un million de piéces d'or, ſix cens mille piéces d'or de plus. Or les Rois Merovingiens étoient ſi Oeconomes; leur revenu étoit ſi grand par rapport au peu de dépenſe qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même ſubſiſtoit du produit des Terres dont la jouïſſance lui tenoit lieu de paye que ces Princes étoient toûjours riches en argent comptant.

Quand Grégoire de Tours adreſſe la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruiſoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par ſa bonne conduite, ne leur dit-il pas (1) que ce Prince étoit venu à bout de ce vaſte deſſein, ſans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Fredegonde veut perſuader à Chilpéric de jetter au feu, les Cahiers de ſa nouvelle Deſcription, elle lui

(1) Et cum hæc faceret neque aurum, nec argentum ſicut nunc eſt in theſauris veſtris habebat. *Gr. Tur. Hiſt. in procemio lib. tertii.*

lui dit : N'y a-t-il point déja dans notre Thréſor aſſez d'or, d'argent & de joyaux, enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'Hiſtoire, ſans faire quelque mention du Thréſor que ce Prince laiſſoit. LIV. VI. CH. XVII. Greg. Tur. Hiſt. lib. 3, cap. 35.

Mais, dira-t-on, les Rois Merovingiens n'avoient-ils jamais un beſoin preſſant de quelque ſomme. Je ſuis perſuadé que ſouvent il leur eſt arrivé d'avoir beſoin d'argent, mais alors ils en trouvoient par les avances des Juifs, ou par la confiſcation de quelque riche coupable qu'ils condamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume comme il y en aura toûjours auſſi bien que par-tout ailleurs, de ces hommes méchamment induſtrieux qui pillant le Peuple ou volant le Prince, ſe font des fortunes odieuſes. Ainſi les Rois dont je parle n'étoient point embaraſſez à trouver une victime dont le ſacrifice leur ſeroit doublement utile parce qu'il conſoleroit les Sujets en même temps qu'il enrichiroit le Fiſc. Auſſi l'Hiſtoire des deux premiers ſiecles de la Monarchie de Clovis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſevere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſquez. On voit bien qu'elles étoient criminelles; Mais on entrevoit qu'elles n'auroient pas été punies ſi leur Souverain qui étoit en même temps leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'aproprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que ſi

LIV. VI. CH. XVI. les Rois Merovingiens euſſent été des Souverains auſſi abſolus que je le crois, ils n'auroient point eſſuyé tous les malheurs qui leur ſont arrivés. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les perſonnes qui la feroient à tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE XVII.

Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations, qui compoſoient le Peuple de la Monarchie.

CH. XVII. QUE la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, ait ſubſiſté ſous la ſeconde Race, il n'eſt pas poſſible d'en douter. On a déja lû vint paſſages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moiſſac dit encore, (1) que l'Empereur Charlemagne aſſembla les Ducs, les Comtes, & les principaux de celles des Nations de ſon obéiſſance, qui avoient embraſſé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir conſulté les Juriſconſultes,

(1) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites & reliquos Chriſtianos Populos, cum Legiſlatoribus & fecit omnes leges in regno ſuo legi, & tradi unicuique hominum legem ſuam & emendari ubicumque fuit & emendatam ſcribere. *Du Ch. Tom. 3. pag. 144.*

tes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ſes Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Enſuite, continuent ces Annales, il en fit faire des copies en bonne forme, qu'il remit à chacun des Repréſentans de chaque Nation. Quand ſes ſucceſſeurs faiſoient leur ſerment à leur avenement à la Couronne, &, je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toûjours qu'avec (1) l'aide du Ciel, il rendroit bonne juſtice à tous ſes Sujets, ſuivant la Loi qui étoit propre à chacun d'eux, & ſelon laquelle leurs Auteurs avoient vêcu ſous le regne de ſes prédéceſſeurs. On peut voir encore par differens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la diſtinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a ſubſiſté juſqu'au regne des derniers Rois de la ſeconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de ſe faire Romain, & au Romain de ſe faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaiſoit, & que les autres Barbares euſſent la même liberté. Cette liberté de changer ainſi de Nation, paroîtra ſans doute bizarre; mais les Loix & l'Hiſtoire en font foi. LIV. VI. CH. XVII.

Il eſt dit dans le quarante-quatriéme Titre

(1) Legem vero unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore meorum prædeceſſorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me obſervaturum perdono. *Baluſ. Cap. tom. 2. pag. 5.*

LIV. VI. CH. XVII.

Titre des Loix Saliques de la rédaction, faite ſous les Rois fils de Clovis: (1) „ Le Franc de condition libre, qui aura „ tué ou un Barbare ou bien un autre „ homme vivant ſelon la Loi Salique, „ ſera condamné à la peine pécuniaire „ de deux cens ſols d'or ". S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui euſſent vêcu ſuivant la Loi Salique, il auroit été plus court de dire *un Franc*, que d'uſer de la circonlocution qu'on vient de lire. En ſecond lieu, le Légiſlateur auroit fait une faute que les Légiſlateurs ne font point, qui eſt d'oppoſer le genre à l'eſpece. Il auroit oppoſé aux *Barbares* les *Francs*, qui ſe comprenoient eux-mêmes ſous le nom de Barbares. Enfin, & c'eſt ce qui prouve que les Romains avoient, ainſi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de ſe métamorphoſer en Francs, l'article de la Loi Salique, lequel nous expliquons dit, *ou un Barbare, ou un autre homme vivant ſelon la Loi Salique*. Or il n'y avoit alors dans les Gaules que deux ſortes d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainſi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient ſuivant la Loi Salique, il s'enſuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient ſuivant cette Loi. Il me ſemble que ſi le paſſage des Loix Saliques dont il s'agit, a beſoin de cet éclairciſſe-

(1) Siquis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Lege Salica vivit occiderit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lege Sal. Eccardi pag.* 82.

ſement, il n'a pas beſoin des corrections qu'on voudroit faire à ſon Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui ſe faiſoient Eccléſiaſtiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils ſe faiſoient couper les cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient ſuivant les Loix Romaines. „ Que la Loi (1) Romaine, di-„ ſent les Capitulaires, ſoit la Loi de tous „ ceux qui ſont engagés dans l'Etat Ec-„ cléſiaſtique, quelqu'Ordre que ce ſoit „ qu'ils ayent reçû ". Or il y avoit dans ces tems-là, pluſieurs Eccléſiaſtiques qui étoient Chefs de famille.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce Prince avoit ſuivi les uſages des Gaules ſelon l'apparence: (2) „ On demande à chaque Particulier du Peuple Ro-„ main, quelle eſt la Loi ſuivant laquel-„ le il veut vivre, afin que chacun puiſſe „ à l'avenir, vivre ſuivant la Loi qu'il au-„ ra optée, & il eſt déclaré, afin que la „ choſe ſoit notoire aux Ducs, aux Com-„ tes, & à tous ceux auxquels il appar-„ tiendra, que le Particulier qui aura for-„ fait

(1) Ut omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum Legem Romanam vivat. *Baluſ. Capit. tom. pr. pag.* 690.

(2) *Imperator Clotarius*: Volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali Lege vult vivere ut tali Lege quali vivere profeſſi ſunt vivant, illiſque denuntietur ut unuſquiſque tam Judices quam Duces vel reliquus Populus ſciant, quod ſi offenſionem contra eandem Legem fecerint eidem legi qua profitentur vivere, ſubjaceant. *Lex Longob. lib. ſecund. titul.* 57.

LIV. VI. CH. XVII

» fait contre ſa Loi, ſera ſujet aux peines portées dans cette Loi contre le » délit qu'il aura commis ».

Comment eſt-il donc arrivé que toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ayent été confondues en une ſeule & même Nation? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même Langue dans la même contrée, auront commencé en s'habillant l'une comme l'autre, à faire diſparoître les marques extérieures qui les diſtinguoient ſenſiblement. Il n'y aura plus eu que les Eccléſiaſtiques qu'on aura reconnus à leur habit, pour être de la Nation Romaine. Ainſi tous les Citoyens Laïques de nos Nations ſe ſeront trouvés être déja ſemblables quant à l'extérieur dans le tems des derniers Rois de la ſeconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des uſurpateurs. Ces Tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant elle tous les Codes Nationaux. Ainſi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les diſtinguaſſent, ni une Loi particuliere ſuivant laquelle elles vécuſſent; elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une ſeule & même Nation, la Nation Françoiſe.

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme ſiecle, entre l'habillement des

des Romains & celui des Barbares, consiſtoit, nous l'avons déja dit pluſieurs fois, en ce que les Romains étoient raſés, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laiſſoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or Grégoire de Tours nous apprend que dès ſon tems, c'eſt-à-dire, dès la fin du ſixiéme ſiecle, il y avoit déja des Romains qui ſans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux Barbares, c'eſt-à-dire ici aux Francs. Grégoire de Tours en parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui & ſon contemporain, dit: (1) „ Le Bienheureux Leobardus étoit de „ la Cité d'Auvergne, & né dans une fa„ mille qui véritablement n'étoit pas Sé„ natoriale, mais qui étoit libre depuis „ long-tems. Il fut toûjours très-attaché „ au ſervice des Rois Francs, quoiqu'il „ ne fût pas de ces Romains, qui pour „ montrer le cas qu'ils font de tous les „ uſages des Barbares, ſe laiſſent croître „ la barbe, & laiſſent venir leurs cheveux „ ſi longs, qu'ils leur flotent ſur les épau„ les. Leobardus ſe fit toûjours raſer la „ bar-

LIV. VI. CH. XVII.

(1) Beatiſſimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, ingenuo tamen. Eratque ſollicitudo pro populis, inquiſitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam diſſiſſis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, ſed certo tempore capillum tondebat barbam. *Gr. Tur. de Vitis Patrum cap. vigeſimo.*

LIV. VI. CH. XVII.

„ barbe & faire les cheveux à certains „ jours ".

Dans le ſiecle ſuivant, les Romains & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à ſe traveſtir en Francs. Sandregeſilus qui exerça l'emploi de Duc d'Aquitaine ſous Clotaire II. & dont nous avons rapporté la cataſtrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puiſque ſes enfans furent déclarés conformément aux Loix Romaines, déchus de ſa ſucceſſion pour n'avoir pas vengé ſa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. (1) La Vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregeſilus pour lui faire un affront. La raiſon qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier ſiecle, à obliger les Chinois de ſe faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Vénitiens à ſouffrir que pluſieurs de leurs compatriotes qui ne ſont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient auſſi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On ſait que les anciens Gaulois portoient une eſpe-

(1) Poſt vero barbæ raſione, ea enim præcipua hunc erat injuria, deturpat. *De Geſtis Dagob. cap.* 6.

pece de grands haut-de-chauſſes qui s'appelloient *Braccæ*, & qu'avant la conquête de Jules Céſar, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui ſont au-delà des Alpes par rapport à Rome, & cela par oppoſition à la Gaule *à Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deça des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit une portion de l'Italie. Un climat autant ſujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la néceſſité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coûtume de ſe vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'uſage de porter de ces *Braccæ*. Tacite remarque qu'Aliénus Cæcinna, (1) qui commandoit une des Armées que Vitellius avoit envoyées des Gaules en Italie contre Othon, paroiſſoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chauſſes à la Gauloiſe. Il eſt donc aiſé de croire que lorſque les Gaulois prirent la *Toga* ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'uſage des *Braccæ* ou de haut-de-chauſſes qu'ils auront portés ſous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid que les bandes d'étoffes, dont les Romains s'enveloppoient les cuiſſes & les jambes. Liv. VI. Ch. XVIII.

On

(1) Cæcinna .... quod verſicolore ſagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus. *Taciti Hiſt. 2. lib. cap. 2. vigeſimo.*

LIV. VI. CH. XVII.

On ſait encore que Charlemagne (1) tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, & qu'il affectoit de porter toûjours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Braccæ*, il ne put s'empêcher de dire: voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure? Non content de cette reprimande, il défendit expreſſément aux Francs cette ſorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & ſanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & de quelques Provinces voiſines à ſe ſoûmettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la ſeconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raiſons dans le Chapitre douziéme du quatriéme livre de cet Ouvrage.

Ainſi lorſque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince, ſe cantonnerent ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, les diverſes Nations qui

(1) Veſtitu Patrio, hoc eſt, Francico, utebatur... *Eginh. de Vita Caroli magni cap.* 23. *Ed. Schminckii.*

Retinentiſſimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut viſa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit: En liberos Francos qui eorum quos vicere veſtimenta inauſpicato uſurpant. Edixit ergo ne amplius his veſtibus uterentur. *Aventinus libro quarto. Nota Schmickii. pag.* 109.

qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient encore ſuivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des uſurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient aſſervi, d'autre règle que leur volonté, aura fait évanouïr cette diſtinction plus réelle, quoique moins ſenſible que la premiere. Que preſque tous les uſurpateurs dont il eſt ici queſtion, ayent gouverné deſpotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en ſauroit douter. L'Hiſtoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commiſſion de rendre la juſtice au nom du Prince à ſes Sujets, changée en un Droit héréditaire, & l'introduction de tant de Droits ſeigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne ſauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni impoſés par l'autorité Royale, en feroient foi ſuffiſamment. C'eſt une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici. LIV. VI. CH. XVII.

C'aura donc été en un certain lieu ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & dans un autre lieu ſous les premiers Rois de la troiſiéme, que les Loix Nationales auront ceſſé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares & le Romain même, auront été réduits à vivre également, ſuivant les uſages & les Coûtumes qu'il aura plû au Seigneur

LIV. VI. CH. XVII.

devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de ſubſtituer dans ſon territoire à ces anciennes Loix.

Une ſemblable révolution doit avoir été l'ouvrage d'un ſiecle. Elle ne ſauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la juſtice durant quelque tems ſuivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus conſidérables de cette Nation, ſe ſeront obſtinés quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loi Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en réglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domeſtiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens, qui naiſſent des diſpoſitions faites ſuivant une Loi, dont l'autorité n'eſt plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'obſerver. Enfin quelques Francs du nombre des uſurpateurs dont je parle, auront continué à vivre ſuivant la Loi Salique dans les lieux de leur obéiſſance, & cette Loi n'y aura été abrogée que dans la ſuite des tems.

En effet, Othon de Freiſinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (ſa patrie d'adoption,) & qui par conſéquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troiſiéme Race fut montée ſur le Thrône, dit que de ſon tems,

(1) la

(1) la Loi Salique étoit encore la Loi suivant laquelle vivoient les plus considérables des François, c'est-à-dire, les plus considérables de la Nation formée du mêlange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules. LIV. VI. CH. XVII.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étoient assés forts pour n'être point opprimés, & un des articles de ces sortes de conventions aura été qu'on laisseroit vivre suivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient su se préserver du joug des Tyrans.

La distinction qui étoit entre les Nations qui habitoient l'Italie, y a subsisté aussi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Espagne, on voit par une Loi du Roi Resciwindus couronné l'an 653. de Jesus-Christ, que la distinction entre les Romains & les Barbares y subsistoit encore dans le septiéme siecle, & peu d'années avant l'invasion des Maures, arrivée l'an sept cens douze. En effet, il est dit dans cette Loi que nous avons déja citée, & qui est une de celles qui furent ajoûtées en differens tems au Code

(1) Leges quoque Franci Visigastaldo & Salagasto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagasto legem quæ ex nomine ejus Salica usque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobilissimi Francorum qui Salici dicuntur adhuc utuntur. *Oth. Fr. Chr. lib. 4. cap. penultimo.*

LIV. VI. CH. XVII.

de National des Visigots redigé par Euric. (1) „ Révoquant les Loix précé-
„ dentes faites à ce sujet, nous ordon-
„ nons par la présente Loi qui doit être
„ perpétuelle & irrévocable, qu'à l'ave-
„ nir le Visigot qui voudra épouser une
„ Romaine, & le Romain qui voudra é-
„ pouser une femme de la Nation des
„ Visigots, puissent contracter valable-
„ ment de tels mariages, après néan-
„ moins qu'ils auront requis le consen-
„ tement du Prince ". Ainsi l'invasion des Maures aura eu en Espagne dans le huitiéme siecle, les mêmes suites que l'usurpation des Droits du Roi & des Droits du Peuple par les Seigneurs, eut en France dans le dixiéme. L'invasion des Maures aura confondu & réuni en une seule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient alors l'Espagne.

(1) Aera sexcentesima nonagesima prima, & anno Christi sexcentesimo quinquagesimo tertio, die decima sexta mensis Octobris moritur Cindasuinthus Rex Wisegothorum. Succedit illi Recesuinthus filius. *Luitprandi Chron. pag.* 324.

Ob hoc meliori proposito salubriter censentes; priscæ legis remota sententia, hoc in perpetuum valitura lege sancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus si sibi conjugem habere voluerit, præmissa petitione dignissima facultas ei nubendi subjaceat. *Lex Vis. lib.* 3. *titul. pr. leg prim.*

Fin du Tome troisiéme & dernier.

TABLE

013008

TABLE GENERALE DES MATIERES, CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

On y a joint les Auteurs cités.

Ces Lettres A, B, C, D, miſes avant les chiffres, indiquent; ſavoir A, le premier volume; B, le ſecond; C, le troiſiéme; D, le Diſcours Préliminaire.

A

Abréviateur de Gregoire de Tours entend mal le texte de ſon original. B, 198

Adelphius, Evêque de Bâle, aſſiſte au premier Concile d'Orleans. B, 494

Aëtius, Commandant de Valentinien III. dans les Gaules, oblige les Francs à reconnoître l'autorité de l'Empire. D, 5. fait la guerre aux Francs Saliens, 7. eſt fait maître de la Milice, A, 410. fait aſſaſſiner le Patrice Felix, 412. ſe retire de la Cour; prend les armes, 414. eſt fait Patrice, 415. oblige Gundicaire & les Bourguignons à ſe ſoumettre aux conditions qu'il leur impoſe, 424. fait lever le ſiege de Narbonne, *ibid.* établit une Colonie d'Alains aux environs

virons d'Orleans, 432. fait un accommodement avec Valentinien qui le massacre. 605. 606

Asranius Syagrius, Consul, enterré à Lyon sa patrie, & inhumé dans le monument de sa famille. B, 34

Agde, (le Concile d') défend de chercher aucun augure de l'avenir. B, 676

Agathias, le Scholastique, contemporain de Procope; son Histoire des guerres de l'Empereur Justinien, D, 39. cité, A, 208, 209. B, 431. 436. C, 70. 139. 142. 218, 219. 244. 287, 288. Comment il a pu écrire que Clodomire n'avoit pas laissé de fils. C, 142. 397

Agobard. cité, C, 261. 390. 393. 394. 395. 457

Agrarium, ce que c'étoit que cette taxe. A, 124

Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules. Edit des Empereurs Honorius & Theodose à lui adressé, pour convoquer une Assemblée dans les Gaules. A, 341 *& suiv.*

Agrippinus, né dans les Gaules, & exerçant l'emploi de Comte de Narbonne; livre cette place à Theodoric Roi des Visigots, B, 117. est condamné à mort, & tiré de prison par un miracle; fait sa paix avec l'Empereur qui le renvoye absous, 120. revient dans les Gaules. *ibid.*

Agroecerius. un des premiers Ministres de Jovinus, est arrêté en Auvergne, & mis à mort. A, 324

Aignan, (St.) Evêque d'Orleans, prédit que cette ville ne sera pas prise par Attila. A, 556

Aimoin, cité, B, 133. 210. 407.

Aimoin a écrit des Chroniques sur l'Histoire de France, D, 21. n'a pas eu connoissance de plusieurs Ouvrages plus anciens que lui, 22. s'est trompé dans les narrations de Gregoire de Tours; son idée sur l'établissement de notre Monarchie. 23

Alains, (les) Peuples dominans parmi les Scythes, s'avancent sur les bords du Danube où ils habitent, A, 250. souvent désignés sous le nom de *Nation Scythique*, 253. viennent s'établir sur la Loire, y commettent des hostilités, B, 87. Leur colonie est dispersée. 133

Alaric I. Roi des Visigots, fait une descente en Italie, A, 283. 284 assiege Rome, est obligé d'en lever le siege. 288. Il la prend enfin. 289

Alaric II. fils & successeur d'Euric, exerce le pouvoir législatif dans les Gaules, B, 249. fait faire une nouvelle rédaction du Droit Romain. 655. Changement qu'il fait dans les Monnoyes, 656. est tué à la bataille de Vouglé. 688

Ale

Alboflede, sœur de Clovis, est baptisée, & meurt quelques jours après son baptême. B, 498

Alliés, à qui ce nom se donnoit, A, 111. Difference entre les soldats & les alliés. 112

Allemands, qui ils étoient. A, 194. Leur condition. C, 395

Alve, riviere des Ardennes, pourquoi ainsi appellée. A, 236, 237

Amalaric succede à Theodoric Roi d'Italie; perd une bataille près de Narbonne contre les Francs; se sauve à Barcelonne; est tué par un de ses soldats. C, 110

Amalberge, niece de Theodoric, épouse Hermanfroi Roi des Turingiens; son caractere injuste & cruel, C, 95. se sauve avec ses enfans, & se retire auprès de son frere Theodat. 105

Amant, (St.) Evêque de Rodès, l'Auteur de sa Vie. B, 668, 669

Ammien Marcellin, Ecrivain du quatrieme siecle; son opinion sur l'origine des Gaulois, A, 15. cité, A, 15. 73, 74, 91. 101. 107. 118. 152. 157. 180. 210. 226. 250, 251, 252. 257. 372.

Ampoule. (la Ste) comment elle a été apportée par une colombe. B, 505, 506

Anastase, Raisons qui l'engagent à conferer le Consulat à Clovis, D, 12. C, 12. En quel tems il monte sur le Trône de Constantinople; son autorité dans les Gaules, A, 170. laisse à Theodoric le droit de nommer un Consul. B, 580

Angleterre. Quelle y est la constitution de la societé. C, 348

Année, difference qui se trouve dans les Auteurs anciens, pour la supputation des années, d'où elle peut proceder. A, 286

Anthemius. A quelles conditions fait Empereur d'Occident, B, 143. passe en Italie & y est proclamé, 143, 144. Quel étoit son frere, 145. Pourquoi installé sur le Trône d'Occident par l'Empereur Leon, 146. envoye chercher du renfort dans la Grande Bretagne pour s'opposer à Euric, 162. poste un corps de Bretons dans le Berri. 167

Aquitains, (les) parloient bien Latin. A, 12

Apollinaris, fils de Sidonius, commandoit les Auvergnacs à la bataille de Vouglé. B, 690

Aprunculus, (St.) Evêque de Langres, B, 336. Accusé d'intelligence avec les Francs, il se sauve la nuit de Dijon; se réfugie en Auvergne, où il est fait Evêque de Clermont. 337

Aracola, aujourd'hui la Navarre. A, 450

Aravatius, Evêque de Tongres, ſe met en prieres pour détourner Attila de l'invaſion des Gaules; va à Rome en pelerinage pour ce ſujet; revient dans ſon Diocèſe & y meurt. A, 529. 530

Arbogaſte, un gros corps de troupes lui eſt confié par l'Empereur Gratien, A, 228. ſe rend maître de la perſonne de Valentinien II. & le fait mourir, 228. met le Tyran Eugene ſur le Thrône, 229. met à feu & à ſang les habitations des Bructeres, 232. Quel étoit ſon pere, B, 293. étoit revêtu de l'emploi de Comte de Trêves. 294

Arboriques, ſi c'étoit un peuple different des Armoriques, B, 561. *& ſuiv.* Leur territoire. 562

Arborius, s'il ſucceda à Egidius dans l'emploi de maître de la Milice. B, 140

Arcadius, laiſſe à ſa mort l'Empire d'Orient à ſon fils Theodoſe encore enfant. A, 283

Arcadius, Sénateur de la Cité d'Auvergne, envoyé par Childebert vers Clotilde, C, 147. Réponſe qu'il rapporte de cette Reine, 148. ſe ſauve à Bourges. 157

Ardaricus, Roi des Gepides ſoumis à l'autorité d'Attila, ne veut point obéir à ſes ſucceſſeurs, A, 306. Dans quel pays il régnoit. 307

Ariens, Hérétiques répandus en petit nombre dans les Gaules. A, 24, 25

Arius, ſon héréſie donne envie aux Romains Sujets du Roi Gondebaud de changer de maître. B, 621

Arles, qualifiée de Metropole des Gaules, A, 358. devient le Siege du Préfet des Gaules, 359. aſſiegée par Theodoric & défendue par Egidius, eſt délivrée par les prieres de St. Martin, B, 112, 113. Son pont de bateaux, 114. En quelle année le ſiege en fut fait. 114, 115

Armorique, Etymologie de ce mot. A, 85

Armoriques, (les) étendue de leur gouvernement, A, 83. *& ſuiv.* ſe ſoulevent & ſe mettent en République, 292. Leur revolte contribue à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, 296. & eſt comparée à celle des Provinces Unies des Pays bas contre le Roi d'Eſpagne, 298. Une partie ſe ſoumet à l'Empereur, 335. pays qu'ils tenoient en 446. 516. font leur paix avec les Romains à l'occaſion de l'invaſion d'Attila, 531. joignent l'Armée de l'Empereur en qualité de ſes alliés, 561. craignent une deſcente des Saxons, 611. n'ont point de Députez à l'Aſſemblée des Gaules pour ſaluer Avitus Empereur, 620. donnent du ſecours à l'Empereur contre Euric, B, 178. Leur état en 478. 292. Leur réduction à l'obéiſſance de

de Clovis. 538

Arras, (la ville d') compoſée de deux villes, a toûjours appartenu à nos Rois juſqu'au tems de François I. C, 508, 509

Arvandus trahit l'Empire pour ſervir les Viſigots, B, 167. Une de ſes Lettres interceptée découvre ſa trahiſon à Anthemius, 169. eſt pris & conduit à Rome où il eſt condamné comme criminel de léze Majeſté, 170. Sa peine eſt commuée par l'Empereur en un exil. *ibid.*

Aſturius, Maître de l'une & l'autre Milice : défait des ſéditieux cantonnés dans l'Eſpagne Tarragonoiſe. A, 450

Aſyle, des Egliſes eſt inviolable. C, 46

Ataulphe, Roi des Viſigots, eſt aſſaſſiné par un des ſiens. A, 333

Attalus, neveu de Gregorius Evêque de Langres, eſt fait eſclave ; ſon oncle ne peut le racheter, C, 162, 163. Par quel ſtratagême il ſort de l'eſclavage & revient à Langres. 163. *& ſuiv.*

Attila, Souverain de tous les Huns, & maître de la Scythie entiere, A, 252. ſuccede à ſon pere Rugila, 520. Qualités de ce Prince, 520, 521. Pourquoi appellé *le fleau de Dieu*, 521. Motifs qui l'engagent à faire ſon invaſion dans les Gaules, & qui étoit le Roi des Francs ſon allié. 523. *& ſuiv.* Son deſſein a du être connu dans les Gaules plus d'un an avant l'exécution, 528. Quel étoit ſon projet de campagne, 536. cherche à tromper & les Romains & les Viſigots, 539. paſſe le Rhin, 543. tire droit à Orleans, aſſiege cette place, 536. s'en retourne & eſt atteint par Aëtius dans les Champs Catalauniques, 564. y livre bataille & y eſt défait, 568. *& ſuiv.* reprend le chemin de ſes Etats, 577. fait une irruption en Italie, 583. accorde la paix à la ſollicitation de ſaint Leon Pape, & s'en retourne. 584. La Monarchie qu'il avoit fondée ne ſubſiſte pas long-tems après ſa mort, 592. avoit fait demander en mariage Honoria ſœur de l'Empereur Valentinien ; réponſe qu'il reçut de ce Prince. B, 7, 8

Aubin, (St.) en quelle année eſt fait Evêque d'Angers. A, 448

Audoagrius, Roi des Saxons, fait une diverſion en faveur des Viſigots, & empêche Childeric de profiter des avantages qu'il avoit remportés ſur eux ; attaque Angers & s'en rend le maître, B, 180. fait alliance avec Childeric & fait paſſer ſous le joug une Tribu des Allemands. 297

Augure, qui prédit la deſtruction de Rome au milieu du V. ſiecle. A, 496. 497

Auguſte convoque une Aſſemblée des Gaules à Narbonne; y fait le recenſement & y établit un gouvernement certain, A, 43. ce qu'il laiſſe par ſon teſtament à chaque ſoldat, 59. Comment il s'eſt arrogé l'autorité du Senat, & le pouvoir du peuple. 61

Auguſtule eſt proclamé Empereur, B, 259, 260. eſt célèbre pour avoir été le dernier des Empereurs d'Occident, 260. depoſé par Odoacer, & relegué dans un Château de la Campagne. 262

Avira, (la Maiſon) une des plus conſidérables des Gaules, avoit beaucoup de crédit auprès des Viſigots. B, 158

Avitus fait la paix entre les Viſigots & les Romains après la defaite de Litorius. A, 444. D'où provenoit le grand crédit qu'il avoit ſur Theodoric II. 614. part de Toulouſe Empereur deſigné, 619. part pour ſe rendre à Rome où il eſt reçu, 626. demande à Martian Empereur d'Orient de vouloir le recounoître pour ſon collegue, *ibid.* eſt reconnu par Martian, B, 23. eſt contraint d'abdiquer l'Empire, 25. entre dans l'état Eccléſiaſtique; eſt ſacré Evêque de Plaiſance; cherche un aſyle dans les Gaules & y meurt. Il eſt enterré à Brioude. 25, 26

Avitus Alcimus, Evêque d'Arles; ſa Lettre à Aurelien, B, 636, 637. Il eſt cité, B, 224. 315. 511. *& ſuiv.* 521. 530. 585. 633. 636. 656.

Avitus, (St.) Abbé de Miſci, tâche de détourner Clodomire du deſſein qu'il avoit de ſe défaire de Sigiſmond. C, 135

Aurelien, envoyé par Clovis en Bourgogne; ſtratagême dont il ſe ſert pour parler à la Princeſſe Clotilde. B, 442. *& ſuiv.* y eſt renvoyé une ſeconde fois en qualité d'Ambaſſadeur, pour faire la demande de cette Princeſſe à Gondebaud, 450. l'emmene avec lui à Soiſſons, 453. eſt fait Gouverneur du Château de Melun, 459. eſt cauſe de la converſion de ce Prince. 482

Aurelius Victor, cité. A, 116. 281, 282

Autel, érigé à Auguſte auprès de la ville de Lyon. A, 42

Autun, (la Cité d') du tems de Conſtantin le Grand, combien de mille hommes elle contenoit. A, 160

Auvergnats, laiſſez ſur leur bonne foi par Thierri. C, 158

B.

Bacquet, cité. A, 138
Bagaudes, qui ils étoient, A, 281. ſe révoltent ſous l'Empire de Diocletien, 281, 282. ce que ſignifioit ce mot en Langue Gauloiſe. 282
Bagaudes d'Eſpagne. B. 24
Bains, leur uſage établi dans les Gaules par les Romains; conſtruits ſous les Rois Mérovingiens. C, 609
Baluze, cité A, 440. B, 69. 363. C, 271. 307. 316. 318. 339. 351. 362. 396. 402. 422. 428. 433. 434, 435, 436, 437. 443. 462. 466. 540. 591. 596. 598. 601, 602. 607. 629. 631.
Baneſdown, ville épiſcopale d'Angleterre, bloquée par les Saxons. C, 409
Barbares, on orthographioit diverſement leurs noms propres, A, 227. dans quelle année ils ſont entrés dans les Gaules pour n'en plus ſortir, 266. parloient communément Latin, B, 70. Difference entre un Barbare & un Romain, C, 306. le nom de Barbare n'avoit rien d'odieux dans le ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, 308. n'aimoient pas le ſéjour des villes. 373
Barbarie, ſon commencement dans les Gaules, un de ſes premiers effets, D, 17. ſa cauſe. 21
Bavarois, leur condition, C, 403. la Loi nationale de leur pays redigée par les ſoins & ſous le régne de Dagobert I. 619. Articles de cette Loi. 620. *& ſuiv.*
Baudon, le commandement d'un gros corps de troupes lui eſt confié par l'Empereur Gratien. A, 228
Beda, cité, A, 458. 513. B, 163. C, 408
Benefices, militaires, ce que c'étoit; leur origine, A, 104. *& ſuiv.* aſſujettis du tems des Empereurs au ſubſide ordinaire. C, 537, 538
Beliſaire reconquit la Province d'Afrique ſur les Vandales, & preſente à l'Empereur Juſtinien Gelimer leur Roi, C, 187. fait une deſcente en Italie pour en chaſſer les Oſtrogots. 209
Biens. Aucuns n'étoient exemts du droit du payement du Tribut public. C, 572
Bina & Terna, ce que ſignifioient ces mots. A, 139, 140. 162, 163.
Blanche, Reine inhumée avec Clovis, qui elle étoit. C, 62
Bodillon. Miracle que St. Martin opere en ſa faveur. C, 610
Bodin, cité. C, 535

Boëce, ſi connu par ſes écrits; eſt fait Miniſtre du Roi Theodoric. C, 4

Bourgdieu, lieu où les Viſigots remportent une bataille qui les rend maîtres de la ſeconde Aquitaine. B, 291

Bourguignons, (les) quels ils étoient. A, 189. C, 385. *& ſuiv.* quel pays ils occupoient au commencement du quatriéme ſiecle, A, 190. pourquoi ainſi appellés, 191. quand ils ont paſſé dans les Gaules, 194. s'emparerent de toute la premiere Lyonnoiſe, B, 217. Leurs Rois étoient revêtus des grandes charges de l'Empire, 224. veulent faire mourir Aprunculus Evêque de Langres, 336. pillent l'Egliſe de ſaint Julien à Brioude en Auvergne; ſont défaits par Hellidius, 379. en quelle année ils étoient en guerre contre les Oſtrogots, 534. s'allient avec Clovis contre Alaric II. 669. ſont envoyez par les Rois Francs au ſecours des Oſtrogots, C, 223. Comment s'appelloit leur Loi nationale, 385. juſqu'à quel tems ſubſiſterent en forme de nation ſéparée, *ibid.* ſont Auteurs des duels judiciaires, 386. *& ſuiv.* payoient le Tribut public. 588

Bretons, inſulaires. Quand ils ſe ſont établis dans les Gaules, C, 407, 401. laiſſent vivre les Romains ſuivant le Droit Romain. 432

Brioude, Avitus s'y refugie, B, 25. eſt pillée par les Bourguignons. B, 379

C.

Capitation, comment elle s'impoſoit, A, 155. eſt un impôt purement perſonnel, 155. établie dans les Provinces de l'Empire ſur chaque Citoyen. 156

Capitolinus, cité, A, 156. B. 88

Capitulations, comment elles ſe faiſoient avec les Barbares qui s'engageoient à ſervir l'Empire; comparées à celles qui ſe font avec les Suiſſes, A, 117

Caracalla donne le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous ceux qui étoient ſoumis à l'Empire, A, 4. 187

Caractere des Princes & Princeſſes iſſus de Theodoſe le Grand. A, 378

Cararic, Roi de la Tribu des Francs, où étoient ſituez ſes Etats, B, 346. réfuſe de ſe joindre à Clovis, 350. 395. 396. Lui & ſon fils ſont livrés à Clovis qui leur fait couper les cheveux & les oblige de prendre les Ordres ſacrez; les fait mourir. C, 37

Carausius, l'Empereur Diocletien, lui donna la commission de nettoyer la mer des Pirates, Francs & Saxons. A, 90

Carcassonne (la Ville de) son nom ancien; est assiégée par Clovis. B, 681

Caretenes Reine enterrée à Lyon dans l'Eglise de S. Michel. L'année de sa mort. B, 280

Carthage, Epoque de la prise de cette Ville par les Vandales, D, 6. A, 441

Cassiodorus (Magnus Aurelius) employé par Theodoric Roi des Ostrogots & par ses successeurs dans les affaires les plus importantes, A, 29, 30, 31. Ses Livres cités, A, 28. 31, 32. 119. 136. 163. 435. 562. B, 2. 10. 55. 87. 142, 143. 154. 170. 212. 220. 258. 266. 286. 432. 433. 434. 484, 485. 583. 608. 610. 643, 644. 646. 647. 648, 649. 700. 704. 714. 716. C, 133. 177. 182. 192. 199. 211, 212. 264. 307. 373. 454. 455. 580. 582, 583. *& suiv.*

Castinus, Commandant des Troupes Romaines, est défait par les Vandales, obligé de se retirer à Terragonne. A, 369, 370

Celer, un des Sénateurs de Constantinople, remplit les dignités les plus importantes de l'Empire d'Orient. B. 525

Celtes, séparés des Belges par la Marne, A, 7. parloient mal Latin. 12

Cerealis, un des Généraux de Vespasien, son Discours aux Sénateurs de Langres & de Trêves. A, 263

Césaire (S.) Evêque d'Arles, Auteurs de sa Vie, D, 32. accusé devant le Roi Alaric d'avoir voulu livrer cette Ville aux Bourguignons, B, 377. Pourquoi il préside au Concile d'Agde, 655. mis en prison comme partisan des Francs, 703. Delivré, est obligé d'aller à la Cour de Theodoric pour se justifier. 710

César (Jules) l'amitié & la confiance qu'il témoignoit aux Gaulois, A, 3. Ses commentaires cités, 199

Champ de Mars, C, 359. devient un Conseil de guerre. 360

Champs Catalauniques où ils étoient. A, 566

Charlemagne tente envain de faire fleurir les Lettres dans les Gaules, D, 20. premier des Rois Francs qui ait pris le titre d'Empereur, C, 251. fait faire une nouvelle rédaction des Loix Saliques. 316

Chartre, en faveur de l'Abbaye Monstier S. Jean justifiée contre les objections des Critiques. B, 548. *& suiv.*

Cheſne (du) cité, A, 239. B, 7. 35. 293. 307. 326. 332. 343. 380. 499. 504. 670. 706. 708. 724. 726. C, 15. 33. 35. 67. 87. 208, 209. 275. 338. 360. 448. 473. 488. 539. 560. 571. 604. 628.

Chevelure étoit la marque par laquelle on reconnoiſſoit les Princes de la Maiſon Royale des Francs, C, 140

Childebert partage avec ſes freres le Royaume de ſon pere, C, 70. n'eſt pas le maître de la Ville de Paris quoiqu'il eût dans ſon partage le Domaine de la Cité, 81. trouve moyen de s'emparer de Clermont, 106. s'en va en Eſpagne pour tirer ſa ſœur Clotilde des mains d'Amalaric, *ibid.* la délivre & rapporte un grand butin de ce païs, 107. fait mourir les enfans de Clodomire, 146. partage entre lui & Clotaire ſon frere les Etats de Clodomire. 150

Childeric, fils & ſucceſſeur de Merouée, rend des ſervices ſignalez à l'Empire contre les Viſigots & les Saxons, D, 8. S'il a été un des Généraux Romains; il profita du renverſement du Thrône d'Occident. Epoque de ſa mort, 9, 10. Commencement de ſon regne, 18. B, 59. Que la memoire de ce qui s'eſt paſſé ſous ce regne étoit preſque éteinte deux cens ans après, D, 18. eſt obligé de s'évader; ſe refugie dans la Turinge, B, 60. En quelle année rétabli ſur le Thrône, 100. Si ce fut lui qui tue Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte dans le parti des Romains; s'il eſt vrai qu'il ait étendu les bornes de ſon Royaume juſqu'à Orleans, 210. enterré aux portes de Tournai, 301. Son tombeau découvert, en quelle année, 304. Veneration qu'il avoit pour Sainte Geneviéve, 306. S'il a été Roi de Paris. 308

Chilperic I. ſe récrie contre le pouvoir des Evêques, C, 430. Aſſaſſiné à Chelles par un inconnu. 525

Chilperic Roi des Bourguignons, pere de Sainte Clotilde, s'il étoit Catholique. B, 230. 312

Chinon tenu par les Armoriques & aſſiegé par Egidius. A, 509

Chopin cité, A, 138. C, 515

Chundo, Chambellan du Roi Gontran, arrêté & pourquoi lapidé. C, 392

Cirques, conſtruits par les Rois Merovingiens. C, 609

Cité, en quel ſens ce mot eſt pris. A, 2

Cités des Gaules, chacune avoit ſa Ville capitale. Au commencement du cinquiéme ſiecle combien on comptoit de Cités dans les Gaules, A, 2. Chacune avoit ſes revenus particuliers, 33. Sa milice, 34. Même ſous nos Rois, C, 517. tenoient des Aſſemblées

blées générales. Chaque Cité avoit un Comte ou Gouverneut particulier, A, 41. ſe faiſoient quelquefois la guerre les unes contre les autres, C, 519. & *ſuiv.* Elles étoient originairement les alliés & non les Sujets des Romains, 521. Leurs Milices étoient obligées de partir dès qu'elles étoient commandées. 524

Citoyen, le nombre de Citoyens de chaque Nation Barbare étoit ſujet à de grandes variations, A, 192. Citoyens du partage d'Orient reputez regnicoles du partage d'Occident. B, 5

Civilis, (Claudius) Auteur de la revolte de ſes Compatriotes ſous l'Empire de Veſpaſien. A, 6

Claude l'Empereur accorde aux Gaulois la faculté de pouvoir poſſeder les grandes Dignités de l'Empire, A, 3. Ce qui le détermine à accorder ce droit. 5

Claudius, Romain de Nation, par qui eſt fait Maire du Palais. C, 475

Claudien cité, A, 222, 223. 236. 256. 273. 356. 500

Clercs, leurs anciens privileges. C, 51, 52.

Clergé, (le) Séculier & Régulier ſoumis également aux Evêques. A, 19

Cloderic fils de Sigebert Roi des Ripuaires, fait aſſaſſiner ſon pere; eſt lui-même tué. C, 27

Clodion un des Rois des Francs, A, 388. Lieu de ſon ſéjour, 392. ſe rend maître de Cambrai & des contrées adjacentes, 462. paſſe au fil de l'épée les Troupes Romaines qui y étoient, 463. Ses troupes ſont battues près du vieil Heſdin, 466. Sentiment du P. Sirmond à ce ſujet. A, 469, 470

Clodomire fils de Clovis, après la mort de ſon pere partage les Etats avec ſes freres, C, 70. En combattant contre les Bourguignons eſt tué, 138. Après ſa mort ſes Etats ſont partagés entre Childebert & Clotaire, 143. Ses enfans égorgez. 144, 145

Clotaire I. s'étant rendu Souverain de toute la Monarchie Françoiſe publie un Edit concernant la Juſtice, C, 433. Ce que contenoit cet Edit, 434. en fait un autre pour faire payer au fiſc le tiers des revenus des Egliſes, 623. ſe repent de cet Edit & le revoque. 624

Clotilde (Sainte) après la mort du Roi ſon mari ſe retire en Touraine; y mene une vie exemplaire & ne vient que rarement à Paris, C, 60. donne ſes ſoins pour achever l'Egliſe S. Pierre & S. Paul commencée par ſon mari, 61, 62. maintient par ſa ſageſſe & ſa capacité la tranquillité dans les Etats de Clovis après ſa mort. 86

Clotilde, femme d'Amalaric, traitée cruellement par ſon mari, en eſt délivrée par Childebert ſon frere, C, 106. meurt dans le Voyage & eſt inhumée auprès de Clovis ſon pere. 107

Cloud, (S.) troiſiéme fils de Clodomire, eſt enlevé du Palais de Childebert qui voulut le faire mourir; Se fait Prêtre & meurt en odeur de ſainteté, C, 150

Clovis, en quelle année parvient à la Couronne, B, 323. Etenduë de ſon Royaume, 340. 345 *& ſuiv.* Fait ſon ſejour ordinaire à Soiſſons, 343. fait aſſaſſiner Clodéric, 347. 348. eſt proclamé Roi par les Ripuaires, 349. ſe rend maître de tout ce que poſſedoit Syagrius dans les Gaules, 384 *& ſuiv.* qu'il défait, 403. fait demander Syagrius au Roi Alaric qui le lui livre, & le fait décapiter, 405. Motif qui lui avoit fait entreprendre cette guerre, 394 *& ſuiv.* donne un domaine conſiderable à l'Egliſe de Reims, 415. S'il a fait battre monnoye, 416 *& ſuiv.* Son mariage avec Clotilde niece du Roi de Bourgogne, 439 *& ſuiv.* 453. étend juſqu'à la Seine les bornes de ſa domination, 460. Pourquoi il s'oppoſe à l'élection d'Eptadius à l'Epiſcopat d'Auxerre, 635. 636. declare la guerre à Alaric II. 671. apperçoit une lumiere miraculeuſe qui s'éleve ſur l'Egliſe de S. Hilaire de Poitiers, 684. Si cette viſion eſt veritable, 684. 685. combat Alaric dans les Champs de Vouglé, 687. 688. le défait, 688. Quels progrès Clovis fait depuis la bataille de Vouglé, 693 *& ſuiv.* va à Tours & fait pluſieurs préſens à l'Egliſe de S. Martin, 731. eſt fait Conſul & prend ſolemnellement poſſeſſion du Conſulat, C, 2. Pourquoi ſon nom n'eſt pas dans les faſtes conſulaires, 4. Son pouvoir eſt reconnu dans toutes les Gaules, 11. Conditions du Traité qu'il fait avec Anaſtaſe & ce qui en eſt dit dans une Lettre du Roi Theodebert à l'Empereur Juſtinien, 14. Etablit le Siege de la Monarchie Françoiſe à Paris, 22. ſe fait reconnoître maître de toutes les Tribus des Francs, 25 *& ſuiv.* Fait pluſieurs liberalitez à l'Egliſe, & exempte quelques unes de ſes Terres du Tribut public, 52. Sa mort. 59. enterré à Sainte Geneviéve. Anniverſaire de ce Prince, 60. Cauſes de la rapidité de ſes progrès, 64. 65. Partage de la Monarchie. Quelle vuë on ſe propoſa en le faiſant, 71. Confiance qu'il a en Aurelien. 467

Cochiliac Roi des Danois s'embarque avec ſes Sujets, C, 89. aborde ſur les côtes des Gaules & ſaccage un canton du Royaume de Thierri; defait & tué. 90

Code Juſtinien cité, A. 34, 76, 143, 147, 149, 153, 154, 160, 180, 182, 183, 184. 263.

Code Theodosien, sa nouvelle redaction faite par ordre d'Alaric II. B, 655

Codes, Leur multiplicité n'empêchoit point entierement l'administration de la Justice, C, 447. 448. Elle n'étoit pas plus à charge que l'obligation de renvoyer les Criminels devant le Juge de leur domicile. 458

Cohortes Auxiliaires, en quoi elles differoient des Legions, A, 59, 60

Cohortes Prétoriennes, de combien d'hommes elles étoient composées; faisoient les fonctions de gardes & d'executeurs des ordres de l'Empereur, A, 52

Cohortes Militaires, de quels Soldats elles étoient composées, A, 58, 59

Colenus, Franc de nation, par qui fait Patrice. C, 475

Colleges des Métiers, de quelles personnes ils étoient composés, A, 32

Cologne, capitale de la seconde Germanique, B, 124.

Commerce défendu aux Sénateurs du temps de la République, A, 134

Communes, (les) sous quels Rois introduites; Droit de Communes accordé à plusieurs Villes; en quoi consistoit ce droit, C, 504 *& suiv.*

Comtes, étoient immédiatement sous le Roi pour l'ordinaire, C, 498. Ceux d'un district qui avoient des Ducs étoient soumis aux derniers, 499

Concile tenu en Auvergne, B, 354. Lettres des Peres de ce Concile au Roi Theodebert, 354. 355

Constance, (l'Empereur) son attention à contenir les Officiers militaires dans les bornes de leurs emplois, A, 74

Constans, fils du Tyran Constantin vient trouver son pere dans les Gaules, A, 290. va en Espagne & emmene avec lui un Général de reputation; donne à Gerontius le commandement des Troupes d'Espagne, 291

Constance, (le Patrice) épouse Placidie, & est associé à l'Empire par Honorius. Sa mort, A, 317

Constantin le Grand, change la forme du Gouvernement de l'Empire, A, 51, 64. multiplie les grandes charges & les dépouille de la plûpart de leurs fonctions, 64. affoiblit l'autorité des Préfets du Prétoire; établit des maîtres des Cavaliers, & des maîtres des Fantassins, 66. remet à la Ville d'Autun une partie de sa Capitation, 161. Fait un partage permanent & durable de l'Empire, B, 3

Constantin, homme de fortune, élû Empereur par les Legions de la Grande-Bretagne, A, 279. passe la mer avec une puissante Armée, & est reconnu par la plû-

plûpart des Cités des Gaules, *ibid.* eſt aſſiegé par Sarus dans Valence, 280

Conſulat, ſon autorité unie à la Couronne des Francs, C, 281

Convive, du Roi, à quelles perſonnes on donnoit ce titre, C, 464

Corvées, néceſſaires pour la reparation des chemins, qui étoient obligés à les faire, A, 165

Cottiſation, de l'arpent, quelle étoit cette taxe & comment elle ſe levoit, A, 146

Couronnes, patrimoniales très-communes avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques, C, 303

Criminels, condamnés à des peines pecuniaires par les Loix nationales; ſubiſſoient outre cela des peines afflictives, C, 335. juſticiables du Tribunal auquel leur domicile reſſortiſſoit, juſqu'à quel temps cet uſage a été obſervé, 459

Croix, de Poitiers (Sainte) Abbaye de Religieuſes par qui fondée, C, 610

Curiales, Citoyens appellez de ce nom, A, 26. Leur condition fâcheuſe dans le cinquieme ſiecle; ſont engagés à reprendre leurs emplois; leur éloge, 28. Leurs Charges devenuës extrêmement onereuſes, 29

Curies, (les) appellées *Senat inferieur*. Leur Chef étoit electif. Durée de cette charge, A, 27

D.

D*Agobert I.* Roi des François fait rediger la Loi nationale des Allemands, B, 69. appellé Prince des Romains, C, 277. Préſent qu'il fait à l'Abbaye de S. Denys, en quoi il conſiſte, 560. Autre préſent qu'il fait à l'Egliſe de S. Martin de Tours, 571

Decurions, de quel corps ils étoient tirés, A, 27. Leurs fonctions, 169. Duretés qu'ils exerçoient ſur leurs Concitoyens, 173

Departemens, étoient des eſpeces de Diocèſes civils ſoumis à chaque Préfet du Prétoire, A, 65, 66

Deſcriptions ou *Recenſemens* ordonnés par les Empereurs, comment ſe faiſoient dans les Gaules, A, 147 renouvellées ſous les Rois Francs, C, 562

Diacre, comment puni pour ſes malverſations, C, 559

Dion cité, A, 43

Dioclétien l'Empereur, garnit les Frontieres de l'Empire de places de guerre, A, 69

Domaine, de nos Rois, le même dont jouïſſoient ces Empereurs, C, 555

Douane, (les droits de) ſur quelle marchandiſe ſe levoient, A, 180, En quoi ils conſiſtoient, 182. Comment s'en faiſoient les baux, 184. Ceux qu'on levoit ſous les Rois Merovingiens, C, 595. Ceux qui en étoient exempts, 601

Droit de Citoyen. Comment il s'acquéroit, & comment il ſe perdoit, B, 19 *& ſuiv.* attaché au ſang & à la filiation, 20

Droit Romain, (le) devient le droit commun dans toutes les Gaules, A, 4, 5. obſervé dans les Teſtamens, C, 436 *& ſuiv.* Redaction de ce Droit en uſage ſous les Rois Merovingiens. 442

Duc, ceux qu'on appelloit ainſi dans les Gaules ſous les Empereurs, A, 67. Ils n'étoient point des Officiers ordinaires, C, 499

Duels. Par qui introduit l'uſage des Duels judiciaires, C, 386. Nation de laquelle ils tirent leur origine en France, 393. abrogés, 395

E.

Eberulfus, Officier du Palais accuſé par la Reine Fredegonde d'avoir fait tuer le Roi Chilperic, ſe refugie dans l'Egliſe de S. Martin de Tours, C, 525

Eccard, cité, B, 564. C, 19, 315, 317, 318, 535.

Eccleſiaſtiques, ne pouvoient ſans la permiſſion des Evêques demander des graces au Roi, C, 53. Tous reputés de la Nation Romaine, 370

Ecdicius, fils de l'Empereur Avitus, défend l'Auvergne contre les Viſigots; les défait près de Clermont, B, 234. eſt engagé par Sidonius à revenir une ſeconde fois pour défendre l'Auvergne, 236

Egidius, aſſiege Chinon, A, 509. Il eſt fait Maître de la milice dans le département des Gaules, B, 33. donne bataille près d'Orleans contre les Viſigots, 129. accompagne l'Empereur Majorien en Eſpagne pour l'expedition de l'Afrique, 51. eſt choiſi pour gouverner les Francs à la place de Childeric, 61. refuſe de reconnoître Severus pour Empereur, 97. Aſſiegé dans une place. Il eſt delivré par l'interceſſion de S. Martin, 112, 113. trouvé mort dans ſon lit. 138

Egidius, Afranius Generaliſſime dans le département du Prétoire des Gaules, aſſiege Chinon, A, 509

Egliſe des Gaules a reçu de nos premiers Rois plus de protection & de faveur que des Empereurs Romains, C, 421

Emile, (Paul) Auteur d'une Hiſtoire de France, dans quel tems il l'a écrite, D, 47

Empereurs Romains, leur autorité étoit abſolue, A, 49. donnent à pluſieurs familles des Francs des habitations dans les Gaules, ſur-tout dans le pays de Tongres ſur l'Alve, 234 *& ſuiv.*

Empire Romain, ſa diviſion, B, 4, 5

Empire Romain Germanique ne tire pas ſes droits de l'Empire Romain fondé par Auguſte, C, 253

Empire d'Occident. Il n'y avoit point dans cet Empire de loi de ſucceſſion qui fût certaine, C, 303. Dans quelle année renverſé, B, 580

Ennodius cité, B, 35, 73, 237, 238, 239, 240, 244, 298, 488, 535, 536, 537, 710.

Eocaric, Roi des Alains, arrêté par S. Germain d'Auxerre; fait un Traité avec lui & s'en retourne dans ſes quartiers, A, 452 *& ſuiv.*

Epiphane, (S.) fait un Traité entre les Romains & les Viſigots, B, 237 fait Evêque de Pavie & envoyé dans les Gaules par Theodoric pour le rachat des Priſonniers de guerre, 534

Epoque tirée du baptême de Clovis & de la ſoumiſſion des Gaules, B, 547. Uſage qu'on peut faire de l'époque de la mort de S. Martin, 573, 574

Eptadius, Prêtre de l'Egliſe d'Autun ſujet de Gondebaud, qui l'exile de ſes Etats, & pourquoi, B, 635

Erpont, Franc de nation, par qui fait Duc ou Commandant de la Bourgogne Transjurane, C, 475

Eſclavage Germanique, quel il étoit, C, 322

Eſclaves, combien de ſortes dans les Gaules, A, 17. Eſclave vendu dix ſols d'or, C, 164. reputés de la même Nation que leur maître, 263

Etat malheureux des Gaules en l'an 449. A, 477

Evagrius cité, A, 170

Eudoxie, femme de Valentinien, épouſe l'aſſaſſin de ſon mari, A, 608. excite contre lui Genſeric Roi des Vandales, 615

Eudoxius, conſpire pour faire rentrer les Armoriques ſous l'obéiſſance de Rome, A, 503

Evêques, leur pouvoir dans les Gaules au cinquiéme ſiecle, A, 19. avoient grande part aux affaires, 309. étoient chacun dans ſon Diocèſe le premier Citoyen, font une grande figure dans l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, 310. On ne peut rien reprocher aux Evêques partiſans de Clovis, B, 339. Juſtification des Evêques dont les Sieges étoient dans le pays tenu par les Viſigots & qui étoient attachez à Clovis,

vis, 658. obligez de payer le prix des Eſclaves qu'ils avoient ordonnez ſans le conſentement de leurs maîtres, C, 54. En quelle conſideration ils étoient ſous nos premiers Rois, 421. Coupables du crime de Leze Majeſté ils ſont jugez par les Conciles, 423. Accreditez dans les Gaules ſous les Rois Merovingiens, 426, 427. ont été cauſe de la conſervation de la Monarchie, 431

Eugene, (le Tyran) eſt mis ſur le Thrône par Arbogaſte, A, 229. s'avance ſur les frontieres des Gaules pour renouveller les Traitez d'alliance avec les Francs, & les Allemands, 233

Eumenius cité, A, 123, 160, 216, 235, 281.

Euric, Roi des Viſigots à qui il ſuccede, B, 107. Son projet pour envahir une partie des Gaules, 157. Après avoir ravagé la Luſitanie, il réduit ſous ſa puiſſance l'Eſpagne ſuperieure, 214. ſoumet les Bourguignons, s'empare d'Arles & de Marſeille, 215. fait rediger par ecrit la Loi nationale des Viſigots, 243. meurt dans Arles, 247

Euſpicius, (S.) intercede pour les Habitans de Verdun, auprès de Clovis qui veut le faire Evêque de cette Ville, ce qu'il refuſe, C, 34. ſuit Clovis juſqu'à Orleans qui à ſa conſideration fonde l'Abbaye de Micy, 35

Euſtrapius Romain, après avoir été Général ſe fait d'Egliſe; prétend à l'Evêché de Poitiers qu'il n'obtient pas & eſt tué d'un coup de lance par les Teifales, C, 405

Eutrope cité, A, 90, 281

Exemptions, celles qu'un Roi accordoit ne valoient que durant ſa vie, C, 574. Elles étoient ſur le compte du Prince qui les accordoit, 582

Exſuperantius, Citoyen de Poitiers, fait rentrer dans le devoir une partie des Provinces de la conféderation Armorique, A, 337

F.

Faſtes Conſulaires, ſûreté des dates qui s'y trouvent, A, 384 Ceux que Grégoire de Tours appelle abſolument les Faſtes conſulaires. 394

Fauſtus, Evêque de Riès reçoit une Lettre de Sidonius; ce qu'elle contient. B, 275

Felix, déſigné Conſul par Théodoric, en quelle année. B, 580

Fiefs, leur origine. A, 104. C, 539

Filles de France, leur excluſion de la Couronne contenue dans la Loi Salique. C, 289, 290

Firmina, (la famille) rang qu'elle tenoit parmi les Auvergnats. C, 529

Flandres, (le Comte de) un des plus anciens Pairs du Royaume ; il n'avoit aucun pouvoir dans Tournai. C, 507

Flodoardus cité, B, 324, 367, 369, 398, 400, 414, 415, 500, 505.

Florentianus, Maire du Palais, envoyé à Tours par le Roi Childebert le jeune, pour y faire une nouvelle description, 567, 568, 575, 576. Oppositions qu'il y trouve de la part de l'Evêque ; s'en retourne. 576

Flotes, les Empereurs en entretenoient dans les Gaules, A, 95. Sort de la Flotte armée par Majorien & de celle de Philippe II. Roi d'Espagne contre l'Angleterre. B, 84

Forcadel, ce qu'il dit sur la pacification des Gaules, A, 534. Caractere de cet Auteur. 535

Fortunatus, Evêque de Poitiers Auteur de la Vie de St. Hilaire, D, 32. Ses Poësies & ses Hymnes qu'on chante à l'Eglise, 43. cité, B, 685. C, 309, 310, 378, 467, 470.

France, autrefois appellée Germanie. A, 209

Francs, (les) quel pays ils occupoient dans le cinquiéme siecle, A 207 *& suiv.* étoient bons soldats & bons hommes de mer, 215, 216, 217. servent l'Empire, & sont parvenus à ses plus hautes dignités, 224, 225. font des Traités d'alliance avec l'Empire qu'ils servent contre d'autres Francs. 229. se font tailler en pieces en s'opposant à l'aproche des Barbares, 267. font la paix avec les Romains à l'occasion de l'invasion d'Attila dans les Gaules, 531. Leur rencontre avec les Gepides, 568. sont renvoyés par Aëtius après la défaite d'Attila, 578. occupent la premiere Germanique, exercent toute sorte de professions, C, 363, 364. renonçoient à leur Nation & à la Royauté en coupant leurs cheveux, 370. veulent quand ils sont Magistrats juger suivant le Droit Romain, 373. savoient le Latin dans le sixiéme siécle, 375. signoient les actes avec leur anneau comme les Romains, B, 68. désignés par le nom de *Barbares*, C, 309. divisés en hommes libres & en esclaves, 320. Tous du même ordre ; faisoient leur principale occupation de labourer la terre & de nourrir du bétail, 382. Pourquoi ils se font descendre des Troyens, 416, 417. prennent le nom de Franc de leur Roi Francion, 418. Il n'est pas vrai qu'ils ayent ôté aux anciens habitans des Gaules une partie de leurs terres pour se l'approprier, 383, 542. se sont presque tous transplantés dans les Gaules sous le regne de Clovis, 533. assujet-

assujettis au payement de toutes les impositions comme les Romains, 579 *& suiv.* payoient la capitation, 591. & les droits de Douanne & de Peage, 600

Francus, ce que signifioit ce nom au sixiéme siecle, C, 391

Fredegonde, (la Reine) se retire dans l'Eglise de Paris après l'assassinat de Chilperic son mari. C, 593

Frederic, Roi des Visigots, s'avance avec une Armée jusques sous Orleans, B, 127. Son projet est déconcerté par la bataille qui se donne par Egidius & Childeric, 128. Il y est tué. 129

Friga, Roi des Troyens, établis sur le bord du Danube. C, 417

G.

G*Abelles*, établies dans l'Empire, A, 184

Gaguin, (Robert) dans quel tems il écrit son Histoire de France. D, 47

Garonne, (la) séparoit les Aquitains & les Celtes, A, 7. sert de limites au commandement Armorique, 89

Gaules, (les) leur division au commencement du cinquiéme siecle, A, 1. Comment chaque Province des Gaules étoit subdivisée, 2. habitans des Gaules originaires de cinq nations differentes, 7. Ressemblance entre ses habitans & ceux d'Italie, 349. son Gouvernement civil, 354. Gaule *ultérieure* & *citerieure*, quels pays elles comprenoient, 417. cedées aux Visigots, B, 238. Leur état (en 477.) 287. cedées aux Francs par Justinien, C, 231. Idée générale de l'Etat de ce pays durant le sixiéme siecle, C, 255 *& suiv.* étoient divisées en dix-sept Provinces; ce qui ne subsista plus sous les enfans de Clovis, dans l'ordre civil; leur division en Cités subsista, 257. Leur richesse sous les premiers Rois Mérovingiens. 611

Gaulois, sous le régne de Vespasien sont en possession de toutes les prérogatives des Citoyens Romains, A, 3. adoptent tous les gouts des Romains, s'adonnent à l'étude des Loix & à l'éloquence, suivant une tradition, descendoient des Troyens. 14, 15

Genebaudés, Commandant des Francs, fait une irruption dans la Germanie & y met à feu & à sang ses contrées les plus fertiles. A, 220

Genseric, Roi des Visigots prend Carthage & se rend maître de toute l'Afrique, A, 442. excité par l'Imperatrice Eudoxie fait une descente en Italie, 615. entre dans Rome & l'abandonne pendant quarante

jours à l'avarice des Vandales; emmene avec lui Eudoxie & ſes deux filles, 618. fait demander la paix à l'Empereur Majorien. B, 85

Germain, (St.) Evêque d'Auxerre, Auteur de ſa Vie, D, 32. revient de la Grande Bretagne à Auxerre, A, 452. va trouver le Roi des Alains qu'il arrête, & conclud un Traité avec lui, 453. meurt à Ravenne. 459

Germains, (les) tranſplantez dans les Gaules, A, 89. deſtinez à la garde de la perſonne du Prince, 114. De quelle maniere ils traitoient leurs eſclaves. C, 321, 322.

Germanie, origine du nom de ce pays, diviſée en ſuperieure & en inférieure, A, 9. Les deux Provinces Germaniques appellées quelquefois *Germanie* abſolument, quoiqu'elles fiſſent partie des Gaules. 219

Gepides, qui étoient ces peuples. A, 118, 119.

Gerontius, a le commandement des troupes en Eſpagne, A, 290. ſe revolte, & fait proclamer Empereur Maximus, 291, 293. attaque la ville d'Arles, & eſt obligé d'en lever le ſiege, 316. eſt tué. 318

Geſalic, fils naturel d'Alaric, regne quatre ans, B, 695. La date de ſa dépoſition éclaircit l'Hiſtoire des Gaules, 696. En quelle année eſt proclamé Roi des Viſigots. 718

Geſtes des Francs (les) dans quel tems cet ouvrage a été compoſé, D, 31, cité, B, 60, 103, 123, 199, 365, 407, 449, 453, 459, 566, 729. 734. C, 6. 62, 418.

Gilles, (Nicole) Auteur d'une Hiſtoire de France. D, 47

Givaldus, pourquoi ſe retire en Italie ne croyant pas être en ſureté dans Arles. C, 175

Glycerius, monte ſur le Thrône d'Occident, abdique l'Empire l'année ſuivante; ſe ſauve en Dalmatie, & eſt fait Evêque de Salone. B, 213

Godeberte, née de parens chrétiens; ſes parens n'oſent la marier ſans le conſentement du Roi, & pourquoi. C, 539

Godemar, eſt proclamé Roi des Bourguignons après la mort de ſon frere Sigiſmond, C, 131. engage le Roi des Oſtrogots à lui donner du ſecours contre les Francs, 132. eſt battu par Clodomire près de Veſeronce. 137

Godegiſi, Roi des Bourguignons, pourquoi recherche l'alliance de Clovis, B, 592. fait un Traité de ligue offenſive contre Gondebaud ſon frere, qui l'invite à le venir joindre, *ibid.* vient au ſecours de ſon frere, le trahit & l'oblige de ſe retirer à Avignon. 593.

593, 594. ſe met en poſſeſſion de ſes Etats; ſe fait reconnoître pour Roi dans la ville de Vienne, 595. y eſt aſſiegé par ſon frere, 598. y eſt forcé dans une Egliſe Arienne, & y eſt tué. 599

Gondebaud, ſon reſpect pour ſaint Epiphane, B, 536. trahi par ſon frere; ſe retire à Avignon, 594. y eſt inveſti par Clovis, 595. fait ſa paix avec lui par le moyen d'Aridius; après le Traité il raſſemble une Armée; aſſiege Godegiſile ſon frere dans Vienne, 597. 598. ſe rend maître de cette ville, 599. En quelle année cela eſt arrivé, 600. Son refus de ſe faire Catholique le fait abandonner par les Romains ſes Sujets; comment il les regagne & comment il eſt rétabli, 618. *& ſuiv.* Ce qu'il dit de Clovis aux Evêques aſſemblés à Lyon, 624. refuſe d'abjurer l'Arianiſme publiquement, 630. Loi de ce Prince ſur les duels judiciaires, C, 387. *& ſuiv.* Morale de cette Loi très-pernicieuſe. 391.

Gontran Roi des Francs, fait un Traité avec le Roi Childebert; articles de ce Traité. B, 356, 357

Gots, leur alliance avec Conſtantin; ils lui fourniſſent des troupes. A, 112

Gouvernement Armorique, ce qu'il renfermoit. A, 84

Gratien Empereur, quand a commencé ſon régne, perd une bataille près Paris contre le Tytan Maximus, A, 227. eſt tué à Lyon. *ibid.*

Grégoire de Tours, dans quel tems il a écrit ſon Hiſtoire, & en combien de livres, D, 26. Analyſe de ſes livres, 26. *& ſuiv.* Ce que contiennent ſes Opuſcules, 33. a écrit ſon Hiſtoire en Latin Celtique, B, 192. Sa capacité en Grammaire, 194. Selon Odon Abbé de Clugni il étoit né en Auvergne, 197. S'il s'eſt trompé ſur l'année de la mort de ſaint Martin, 574. cité, A, 140, 196. 220. 230. *& ſuiv.* 267, *& ſuiv.* 292. 319. 324. 339. 373. 409. 417. 418. 462. 475. 509. 524. 529. 545. 556. 561. 563. 577. 589. 606. 622. B, 26. 33. 61. 69. 101. 107. 108. 113. 131. 174. 177 179. 181. 185. 193. 194. 205. 206. 213. 221. 245. 290. 297. 312. 313. 316. 322. 336. 337. 344. 349. 350. 354. 355. 365. 370. 373. 377. 378. 381. 395. 400. 402. 403. 404. 407. 419. 440. 457. 467. 475. 480. *& ſuiv.* 496. 497. 551. 574. 577. 591. 598. 599. 622. *& ſuiv.* 624. 641. 652. 660. 661. 663. 665. 669. 672. 683. 684. 688. 690. 692. 698. 731. 732. 733. C, 2. 4. 7. 11. 22. 23. 27. 28. 37. 39. 41. 59 63. 64. 65. 69. 74. *& ſuiv.* 82. 86. 89. 94. 99. *& ſuiv.* 105. 124. 127. 135. 137. 138. 144. 145. 147. 150. 154. 157. 158. 162.

170. & *suiv.* 227. 228. 246. 276. 286. 347. 358. 392. 405. 406. 423. 424. 425. 428. 429. 450. 461. 469. & *suiv.* 484. 48[illegible] 500. 519. 523. 524. 526. & *suiv.* 555. 559. 563. 565. 566. 568. & *suiv.* 573. 574. & *suiv.* 610. 611. 613. 617. 618. 623. 626. 633.

Grotius, son sentiment sur les deux partages de l'Empire Romain, B, 16. cité, A, 47, 298. 310. B, 16. 542. 543.

Gunderic Roi des Vandales, fait la guerre à Hermeric Roi des Sueves, & l'investit, dans les montagnes de la Galilée. A, 362

Gynecées, ce que c'étoit que ces édifices publics; ont subsisté sous les Rois Mérovingiens. C, 608.

H.

Heraclien, Proconsul d'Afrique, s'y fait proclamer Empereur; est défait par Honorius, A, 326. est arrêté dans un Temple de Carthage, & mis à mort. 327

Hermanfroi, un des Rois Turingiens, partage le Royaume avec ses freres; se défait de Berthier un de ses freres, C, 95. se défait aussi de Baderic, à la sollicitation de sa femme; ne veut point observer le Traité conclu avec Thierri, 95. 96. est battu par Thierri & obligé de s'enfuir, 102. est jetté du haut en bas des murailles de Tolbiac & est tué. 103

Hertius cité, C, 342

Hincmar; Auteur de la Vie de saint Remi; d'où il a tiré ce qu'il dit, B, 366. 367. Raisons qu'il apporte, 368. cité, A, 352. 353. B, 362. 367. 371. 397. 407. 459. 482. 506. 508.

Honorius Empereur d'Occident tâche d'abolir le Paganisme dans les Gaules; y publie plusieurs Loix à ce sujet, A, 23. Son caractere, 258. sa bonté funeste à l'Empire Romain, *ibid.* épouse la fille de Stilicon son Ministre & favori. 260

Honoria fille de Valentinien III. est enlevée de Rome par le Roi des Vandales, qui lui fait épouser son fils Honoric. B, 94.

Hôtes de l'Empire, qui étoient ceux qui prenoient ce nom. D, 8. A, 130.

Hunna, Abbé du Monastere de Monstiers S. Jean; retient Jonas pour écrire la Vie du Fondateur de cette Abbaye. B, 413

Huns (les) obligent les Alains de quitter leur pays, A, 252, souvent désignés sous le nom de *Nation Scythique*. *ibid.*

J. Jonif-

J.

Janissaires, pourquoi établis, A, 99
Idacius Evêque d'Espagne; sa Chronique, D, 35. cité, A, 86. 285. 327. 328. 332. *& suiv.* 340. 361. 372. 423. 424. 428. 429. 439. 442. 449. 457. 566. 572 584. 593. 594. 606. 607. 615. 626. B, 2. 10. 23. 27. 39. 111. 117. 136. 137. 142. 143. 144. 147. 149. *& suiv.*
Idoles, Ordonnance de Childebert pour les ôter de toutes les maisons. C, 422
Jean (St.) Fondateur de l'Abbaye de Monstiers St. Jean, contemporain de Clovis, B, 412. L'Histoire de sa Vie est un ouvrage des plus authentiques, par qui écrite. *ibid.*
Jerome (S.) cité, A, 209. 272. 276. 277.
Jeux à la Troyenne donnés par nos Rois. C, 236
Institution des dignités de Général de l'Infanterie & de la Cavalerie, A, 67
Impositions, maniere de les lever. A, 169
Indictions, ce que c'étoit. A, 156
Joannes est proclamé Empereur par les troupes après la mort d'Honorius, A, 372. se dispose à repousser l'Armée que Theodose envoye contre lui, 374. envoye demander à Theodose qu'il le reconnoisse pour son collegue, B, 9. est déposé. 12
Jonas, Disciple de St. Colomban, Auteur de la Vie du fondateur de l'Abbaye de Monstiers saint Jean. B, 413
Jornandès, dans quel siecle il a écrit son Histoire, D, 39, 40. cité, A, 112. 252. 254. 306. 325. 364. 437. 520. 526. 536. 538. 547. 555. 561. 564. 568. *& suiv.* 574. 575. 579. 584. 586. 587. B, 31. 32. 87. 91. 108. 143. 156. 162. 173. 213. 216. 219. 247. 250. 376. 425. 434. 490. 672. C, 180. 193.
Jovinus un des plus puissans Seigneurs des Gaules, proclamé Empereur, A, 318. est fait prisonnier & livré à Honorius qui le fait mourir. 323
Isidore Evêque de Seville; ce que contient son Histoire, D, 40. cité, A, 255. 266. 285. 364. 368. 530. B, 39. 148. 151. 214. 249. 264. 321. 376. 560. 694. C, 110. 111.
Juifs (les) se retirent dans les Gaules; par qui ils en sont expulsez, A, 21. En grand nombre sous les Rois Merovingiens. C, 570
Julien, surnommé l'*Apostat*, envoyé dans les Gaules pour y commander les Armées; quoique déclaré Cé-

Ceſar, n'oſe rien décider concernant la levée des ſubſides, A, 73. paſſe un quartier d'hiver à Paris; y examine les Etats de recette & de dépenſe du Thréſor public. 152
Julius, Préfet des Gaules, tient ſon Siege à Autun. A, 358
Juſtin cité, B, 243.
Juſtinien ſuccede à Juſtin dans l'Empire d'Orient; forme le deſſein de chaſſer les Barbares d'Occident; envoye Beliſaire pour chaſſer d'Afrique les Vandales, C, 186. 187. envoye des Ambaſſadeurs aux Rois Francs pour faire un Traité avec eux, 204. 205. ratifie la ceſſion des Gaules qu'avoient faite les Oſtrogots aux Francs, 233. 234. fait un ſecond Traité avec eux qui n'eſt pas de longue durée, 249. Ses Inſtituts citez, A, 17. 49. 627.
Juvenal cité, A, 14. C, 10.

L.

Laiques, ne peuvent ſe faire Eccleſiaſtiques ſans la permiſſion du Gouvernement. C, 48
Langres (la ville de) ſon état à l'avenement de Clovis à la Couronne. B, 600
Langue Allemande, pourquoi on la parle aujourd'hui dans une partie des Gaules. A, 11
Langue Aquitanique, conſervée dans la partie des Gaules, qui eſt au midi de la Garonne. A, 8
Langue Belgique, conſervée dans les pays qui ſont au ſeptentrion de la Marne. A, 8
Langue Celtique, conſervée par les Habitans entre la Garonne & la Marne. A, 8
Langue Latine, a été une Langue vulgaire ſous les Rois Mérovingiens. C, 377
Langue Françoiſe, comment elle s'eſt formée, & de quelle langue compoſée. C, 379
Langue Teutone, quels Peuples la parloient. A, 11
Laon, érection du Siege Epiſcopal de cette ville. B, 397
Laurentius ſoldat du Sénateur Virilianus, B, 521. quels ſervices il étoit à portée de rendre à Clovis, 522. ſon pays. 524
Legion, de combien d'hommes elle étoit compoſée; nom de l'Officier en Chef d'une Légion. A, 55
Leman, lac d'où les Allemands ont pris leur nom. A, 195
Leon (St) en quelle année élu Pape. A, 359
Leon I. eſt proclamé Empereur d'Orient, ſon pays & ſon origine. B, 32

Letes, ſi c'étoit une Nation particuliere des Gaules. A, 121

Lex Majoriani, ce qu'elle contenoit. A, 28. 172. 174. 175.

Lex Mundana, ou Loi Mondaine; ce qu'on entendoit par cette Loi, & pourquoi ainſi appellée. C, 270

Limoges, ville de la Gaule ultérieure. A, 433

Liſbonne, ville de la Luſitanie, livrée aux Sueves. B, 150. 151.

Litorius Celſus remporte un avantage ſur les Armoriques, A, 436. marche contre les Viſigots, 437. leur livre bataille près de Toulouſe, 438. 439. eſt défait, pris & mis à mort. 439

Loi des Ripuaires; quand redigée par écrit, C, 316. 317. Nouvelle rédaction de cette Loi, 318. très-ſévere pour les mariages des filles de condition libre; peines établies contre celles qui épouſoient des Serfs. 487

Loi de ſucceſſion dans les Monarchies, ce que c'eſt, C, 278. Cette Loi étoit en uſage parmi les François dès le régne de Clovis, 279. exclut les filles de la ſucceſſion à la Couronne. 289

Loi de Gondebaud ſur les duels judiciaires, C, 387. 388. *& ſuiv.* Morale très-pernicieuſe de cette Loi. 391

Loi Gombette, de quels biens le pere pouvoit diſpoſer à ſa mort par cette Loi. C, 550

Loi nationale des Viſigots obligeoit les Romains d'aller à l'Armée & d'y mener la dixiéme partie de leurs eſclaves. B, 689. 690.

Loi qui condamne au feu les Citoyens convaincus d'intelligence avec les Barbares. A, 339

Loix publiées par les Empereurs, pour engager les Curiales à reprendre leurs emplois. A, 28

Loix Saliques, par qui s'eſt faite la premiere rédaction de ces Loix, C, 292. ſeconde faite par ordre de Charlemagne, 316. par un article de ces Loix la Couronne ne tombe pas en quenouille, 295. Differends entre le Roi Philippe de Valois & le Roi Edouard ſur cet article, 297. 298. Les Ligueurs ſous Henri III. en veulent détruire la force. 299. 300. En vertu de quel article la Couronne eſt indiviſible, 301. d'où vient le nom des Loix Saliques, 314. 315. Quand redigées par écrit. 314.

Loyſeau cité, C, 50

Louis le Débonnaire abroge les duels judiciaires. C, 395

Louis XII. ſépare le pouvoir militaire du pouvoir civil. A, 71

Lupi-

Lupicinus (St) Auteur de ſa Vie, D, 32. reſpecté par les Barbares & par les Romains; fonde l'Abbaye de St. Claude. B, 117. 118.

Luxembourg (le Duché) eſt dans les Pays-bas; ſa capitale eſt la place la plus forte du Pays-bas. A, 86. 87.

Lyon, le Roi Gondebaud y fait tenir une conférence entre les Catholiques & les Ariens, B, 622. Pluſieurs Evêques ſont invitez de s'y trouver. 623. Comment cette conférence s'y termina. 628

M.

Machine de guerre, dont les Anciens ſe ſervoient pour ſubmerger les barques. B, 706

Majorien, proclamé Empereur, eſt obligé d'employer la force pour réduire les mécontens, B, 28. parvient à l'Empire étant encore jeune, 40. défait un corps nombreux de Vandales, 42. paſſe les Alpes & arrive à Lyon, 54. réduit les Viſigots & fait la paix avec eux, 58. Ses vaiſſeaux enlevez par les Vandales, 85. Son Armée ſe ſouleve contre lui & le maſſacre, 90

Majorité, à quel âge nos Rois l'ont atteinte depuis Charles V. C, 84

Maîtres de la Milice, quels étoient ces Officiers dans les Gaules. C, 471

Mallus ou *Mallum*, ce que c'étoit que ces Aſſemblées, C, 361. devient un Tribunal. 362

Malo (la ville de St.) ſous quel Roi réunie à la Duché de Bretagne. C, 510

Mamert (St.) Evêque de Vienne, inſtitue des prieres ſolemnelles qu'on appelle aujourd'hui les *Rogations*, B, 160

Mammo, un des Généraux des Gots, ſaccage une partie des Gaules. B, 717. 718

Manufactures établies dans les Gaules par les Empereurs. A, 78

Marcellinus après la mort d'Aetius, ſe revolte contre l'Empereur, & ſe cantonne en Dalmatie. B, 42

Marcellinus, cité, B, 259. 263.

Marche conſulaire, quelle étoit cette marche. C, 10

Marcomer, Commandant des Francs, fait une irruption dans la Germanie, & y met à feu & à ſang les contrées les plus fertiles. A, 220

Marius Evêque d'Avanches, ſa Chronique, D, 35. cité, A, 86. 625. B, 25. 28. 85. 90. 107. 128. 143. 148. 220. 263. 432. 434. 594. 613. 717. C. 115. 130. 141. 152. 183. 187. 203. 223. 226. 549.

Martian vient à l'Empire par ſon mariage avec Pulcherie, A, 519. Le premier des Empereurs Romains couronné par les Pontifes de l'Egliſe Chrétienne, A, 519. 520. Après la mort de Valentinien devient ſeul Monarque du Monde Romain. B, 10

Martin (St.) obligé de s'enrôler, A, 105. En quelle vénération ſon tombeau a été dans les Gaules; outrages faits aux cendres de ce Saint par les Prétendus Réformez, 480. meurt à l'âge de 81. ans dans le lieu de Candes. B, 574

Maturus (Marius) Commandant les Gaules pour Vitellius, raſſemble les Habitans pour s'oppoſer au débarquement de l'ennemi. A, 36

Maur des Foſſez (St.) appellé anciennement *le Château des Bagaudes.* A, 516

Maure, en quelle année s'eſt faite leur invaſion en Eſpagne. C, 639

Medailles antiques ont ſervi de monnoye. A, 176

Meiſme (St.) diſciple de St. Martin, va à Chinon où il bâtit un Monaſtere, A, 510. 511. fait par ſes prieres lever le ſiege de cette place. 510

Melaines (St.) Evêque de Rennes, devient après la ſoumiſſion des Armoriques Conſeiller de Clovis. C, 457

Mellobaudés un des Rois des Francs & Capitaine de la Garde Impériale, chargé par Gratien d'une entrepriſe importante. A, 226

Merobaudes, gendre d'Aſturius, lui ſuccede dans l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice. A, 450

Merouée eſt engagé par Aetius à quitter l'Armée Romaine après la défaite d'Attila. A, 561

Métairies fiſcales ſervoient à mettre des haras & d'autres troupeaux, A, 137

Meule, la peine de la tourner en uſage ſous nos Rois. C, 608

Meurtrier, à quelle peine condamné par les Loix Saliques. C, 332

Miles, ſa ſignification dans le cinquiéme ſiecle. B, 519

Milice, combien de ſortes. B, 520 Chaque Cité des Gaules avoit ſa Milice ſous les Rois Francs, C, 471. Voyez *Cités* des Gaules.

Monarchie Françoiſe, quand la diſtinction entre les differentes Nations qui la compoſoient a ceſſé. C, 629. *& ſuiv.* Comment partagée à la mort de Clotaire I. 80. *& ſuiv.* On ne trouve point ſa conſtitution expliquée dans les Auteurs des deux premieres Races, 256. diviſée en pluſieurs Nations, 259. a été here-

hereditaire dès ſon origine; ſa Loi de ſucceſſion, 279. Ses Sujets diviſés en Romains, en Chevelus ou en Barbares, 306. en Francs & en Neuſtriens, 311. Nations differentes qui la compoſoient, 312. *& ſuiv.* Sa premiere conſtitution étoit vicieuſe en pluſieurs choſes, 444. Cauſe de ce vice, & comment elle a pu ſubſiſter. 445

Monarchie Romaine, partagée en pluſieurs Empires par Conſtantin. B, 2

Monnoyes (Directeurs des) établis à Lyon, à Arles, & à Treves. A, 78

Moulins (l'Edit de) ce qu'il contient par rapport aux Juges des délits. C, 511

Morel (Guillaume) dans quelle année il a donné la ſeconde édition de Grégoire de Tours. D, 52

Munderic prétendant être de la Maiſon Royale des Francs, fait un parti dans l'Etat, C, 158. ſéduit le Peuple; eſt reconnu par pluſieurs, *ibid.* eſt aſſiegé par Thierri dans Vitri, & tué. 160

Mummolus (Eunius) eſt fait Patrice par le Roi Gontran, quel étoit ſon pere, & quelle dignité il poſſedoit. C, 473

N.

Namur, (le Comté de) ſa ſituation. A, 87

Nanienus chargé par Gratien de l'execution d'une entrepriſe importante. A, 226

Nantes aſſiegée du tems de Clovis par les Barbares, B, 475. délivrée par un miracle. 475. 476

Narbonne priſe par les Viſigots, A, 327, qui l'abandonnent & s'en retournent en Eſpagne, 332. elle leur eſt livrée de nouveau. B, 117

Nation & *Peuple* avoient des ſignifications differentes. C, 262

Nation Gothique, de quel Peuple elle étoit compoſée, A 202. Comment elle étoit diviſée. *ibid.*

Nation Scythique, quels Peuples elle comprenoit. A, 250

Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire dans le quatriéme ſiecle, quelles elles étoient, A, 189. Celles qui habitoient les Gaules, comment confonduës. C, 632

Nepos (Julius) eſt proclamé Auguſte, B, 214. cede les Gaules ulterieure & citerieure aux Viſigots, 236. *& ſuiv.* eſt dépoſé 259. *& ſuiv.* ſe retire en Dalmatie, en quelle année; ſa mort. 260

Noble en Angleterre, qui ſont ceux qu'on comprend ſous ce nom, C, 349

Nobleſſe (la) ne faiſoit point un ordre ſéparé dans la Nation des Francs, C, 341. Quand elle a commencé à faire un ordre ſéparé, C, 341. Si on pouvoit faire d'un ſerf un noble. 344

Noms. On reconnoît aux noms propres ſi ceux qui les portoient étoient Romains ou Barbares. C, 364. 367

Nord, quelles étoient les Nations qui y habitoient ſur la frontiere de l'Empire. A, 189

Normands (les) étoient le fleau des Gaules dans le neuviéme ſiecle. A, 198

Noſtrand nom donné aux Iſles des Saxons. B, 183

Notice des Gaules, publiée par le Pere Sirmond, en quel ſens ce mot eſt pris dans cet ouvrage. A, 2

Notitia Imper. citées, A, 83. 84. 94. 96. 99. 348

Numantianus (Claudius Rutilius) homme de grande conſideration, revient dans les Gaules ſa patrie, A, 335. fait une rélation de ſon voyage en vers. 336

Nunninus Tribun, quel miracle operé en ſa faveur au tombeau de ſaint Germain d'Auxerre. C, 470.

O.

Odoacer Roi des Gots ſe rend maître de Rome où il fait tuer Oreſtés, B, 262. oblige le Senat d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur Zenon; de quelle commiſſion il les charge, 265. ne ſuivit point les conſeils de Zenon, 266. renverſe le trône d'Occident, 268. s'allie avec Zenon, 270. lui envoye une ſeconde Ambaſſade, 271. ſe met en poſſeſſion des pays qui obéiſſoient aux Officiers de l'Empereur de Rome. 580

Officiers, fonctions des Officiers civils & militaires que les Empereurs envoyoient dans les Gaules, A, 51. Ceux qui commandoient dans les Gaules ſous Honorius. 81

Olybrius. Genſeric demande pour lui à Leon l'Empire d'Occident; cauſe du refus qu'il en reçoit, B, 146. ſuccede à Anthemius dans l'Empire & meurt dans la même année. 212

Olympiodore Hiſtorien, ſous quels Empereurs il vivoit; ce que ſes Ouvrages contiennent. D, 33. 34

Ordonnance de François I. concernant la juriſdiction Eccleſiaſtique. C, 50

Ordres, le Peuple diviſé en trois ordres dans les Gaules. A, 25

Oreſtés, Maître de la Milice, eſt envoyé par Julius Nepos dans les Gaules, B, 251. fait revolter l'Armée qu'il

qu'il commandoit, & fait proclamer ſon fils Empereur, B, 259. eſt tué par ordre d'Odoacer. 263

Orleans, l'Empereur Aurelien lui donne ſon nom, combien Attila avoit interêt de s'en rendre maître, A, 536, 537. aſſiegée 556. priſe ſans être pillée. 557. Le premier Concile national de France s'y eſt tenu par l'ordre de Clovis, C, 43. *& ſuiv.* Quels étoient les Evêques qui y aſſiſterent, 45. Canons de ce Concile. 46. *& ſuiv.*

Oroſe (Paul) juſqu'où va ſon Hiſtoire, D, 26. cité, A, 191. 198. 267. 328. 331. 334. 478

Oſtrogots (les) païs qu'ils habitoient A, 246. ſujets en Italie aux impoſitions. C, 583

Othon, ſa Flotte fait une deſcente ſur les côtes des Provinces des Gaules. A, 36

P.

Pampelune priſe par Euric. B, 151

Pâques, à quelles fêtes ce nom étoit donné du tems de Clovis. B, 501

Paris (la Ville de) une des Flottes de l'Empire y avoit ſon arſenal, A, 96. étoit environnée de Vignobles. 136

Parthenius, un des Miniſtres du Roi Theodebert, pourquoi haï des Francs, C, 592. Tous ſes effets ſont pillés. 593

Particuliers. Il leur étoit permis de changer de Nation. C, 629

Patriciat, ſi cette Dignité étoit ſubordonnée au Conſulat, B, 519. Quelle étoit cette dignité dans le Royaume des Bourguignons. C, 472

Paulin, de Perigueux, dans quel tems il a écrit ſon Poëme ſur les miracles de S. Martin, B, 133. cité, A, 234. 479. B, 114

Paulus, Chef de l'Armée Romaine, eſt défait par Audoagrius, & non par Childeric. B, 182

Payens (les) il y en avoit encore dans les Gaules ſous nos premiers Rois, A, 22. C, 423. Quels ils étoient. C, 423

Pays-Bas, origine de leur nom. A, 86

Peage. Comment ce droit ſe levoit, A, 180. Ceux qu'on levoit ſous les Rois Merovingiens. C, 595

Peaux, habillement ordinaire des Barbares déſignez ſouvent par-là. A, 553

Peonius, ſon caractere, B, 44. oſe remplir la place de Préfet du Pretoire des Gaules. 45

Perard (Recueil de) cité. B, 549. 556

Perſes. Quel étoit leur Roi, qui ne faiſoit point fabriquer des eſpeces d'or. C, 239

Petau, ſon ſentiment ſur la défaite des Troupes de Clodion près du vieil Heſdin, A, 472, cité, A, 472 622. B, 37. 212. C, 222

Petronius Maximus, après la mort de Valentinien eſt proclamé Empereur d'Occident, A, 608. épouſe la Veuve de Valentinien, 615. eſt tué. 616

Peuplade d'Alains établie par Aëtius ſur la Loire, y ſont quelquefois déſignés par le nom de *Huns* ou par celui de *Scythes*, A, 425. ſervent l'Empire contre les Viſigots des Gaules. On leur aſſigne des quartiers auprès d'Orleans, 431. ſont battus par les Viſigots, 439. Déſordres qu'ils commettent dans les Gaules, 478. veulent livrer Orleans à Attila, 536. Leur projet eſt déconcerté par Aëtius, 555. ſont compris dans la Trêve que les Viſigots font avec l'Empereur. 561. Quand détruite. B, 133

Peuple, ſa ſignification, ceux qu'il comprend, A, 17. Comment le peuple des Gaules ſe diviſoit au cinquiéme ſiecle, *ibid.* Ce mot & celui de *Nation* avoient des ſignifications differentes. C, 262

Pharamond, ce qu'on en ſait. A, 360

Pirates des côtes d'Afrique. B, 47

Placidie ſœur d'Honorius, épouſe Ataulphe Roi des Viſigots, A, 328. joignoit à un eſprit perçant beaucoup de Religion, 330. Après la mort de ſon mari eſt renduë à ſon frere, 334. duquel elle reçoit ordre de ſe retirer à Rome & va à Conſtantinople. 371

Pline cité. A, 202. 350. 402

Poſte Romaine (la) établie, A, 166. Maiſons de poſtes ſur toutes les grandes routes du tems des Empereurs Romains, 167. établie par les Romains dans les Gaules. C, 605

Poſtes reglées ſous les Rois Merovingiens. C, 606.

Poſſeſſores, ceux qu'on appelloit ainſi. A, 26

Pouvoir militaire réuni au pouvoir civil ſous les Rois Merovingiens. C, 371, 372. 437

Pragmatique Sanction, ſi tous ſes articles ont été redigés par les Officiers du Roi inſtruits des Loix & des coûtumes de la Monarchie. C, 496.

Préfet du Pretoire, quel étoit cet Officier, A, 51. 52. Leurs anciennes fonctions; Conſtantin en crée quatre. 65

Préfet du Pretoire des Gaules, faiſoit ſa réſidence à Treves, A, 77. L'etenduë de ſa Juriſdiction. 347

Prétoriens étoient les Gardes de l'Empereur & les exécuteurs de ſes Arrêts. A, 52

Priſcus Rhetor, cité B, 7, 35, 58, 71, 82, 92, 93, 96.

Procope, Secretaire de Beliſaire, D, 37. Foi doit être ajoutée à ſon Hiſtoire. 38. Ce qui l'engage à faire ſon abregé de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, A, 403. Commencement de cet Abregé, 405. ſi on doit lire dans ſon Ouvrage *Armoriques* ou *Arboriques*, B, 561. Cité, A, 113, 193, 208, 245, 268, B, 42, 46, 81, 146, 178, 260, 268, 428, 429, 470, 480, 544, 581, 584, 590, 616, 617, 679, 687, 692, 721. C, 104, 108, 153, 183, 187, 189. 190, 195, 203, 205, 206, 215, 216, 222, 230. 234. 241, 249, 400, 477, 544, 546, 561.

Promotus fait Evêque de Charaudun à la réquiſition de Sigebert, eſt réduit aux fonctions de ſimple Prêtre; pourquoi. C, 425

Proſper, ſes faſtes, D, 35. Cité, A, 294, 295, 322, 326, 328, 332, 333, 341, 360, 361, 363, 368, 370, 371, 372, 376, 377, 379, 380, 383, 388, 389, 405, 406, 410, *& ſuiv.* 503, 540, 582, 584, 592, *& ſuiv.* 607, 615.

Protadius Romain d'origine à la recommandation de qui il eſt fait Patrice, eſt élevé à la dignité de Maire du Palais. C, 474, 475

Pulcherie ſœur de Theodoſe le jeune épouſe Martian, & le fait proclamer Empereur. A, 519

Q.

Quintianus Evêque de Rodez eſt chaſſé de ſon Siege, B, 660. ſe retire en Auvergne; ce qui lui eſt aſſigné pour ſa ſubſiſtance, 661. Cauſe pour laquelle il eſt chaſſé de ſon Siege, 662. aſſiſte au Concile tenu à Orleans, 663. eſt élû Evêque d'Auvergne; ſa memoire eſt encore précieuſe au peuple de Clermont. 666

R.

Ragnacaire Roi des Francs, ſe joint avec Clovis, & eſt ſon allié, B, 396. Sa diſſolution, C, 39. eſt défait par Clovis, qui lui fend la tête d'un coup d'hache d'armes. C, 40

Recenſement, ce que c'étoit & comment il ſe faiſoit. A, 147

Recrues, qui les fourniſſoit dans les Gaules. A, 167

Reims (la Cité de) enjoint par un Edit aux autres Citez des Gaules d'envoyer des Députez pour y tenir une

me Assemblée ; sujet de cette Assemblée, A, 44. Ses Echevins jouïssent de leur Justice & juridiction nonobstant l'Edit de Moulins. C, 514

Reines, nom donné autrefois aux filles de nos Rois. B, 130

Religieuses (les) faisoient de tems en tems des presens au Roi, C, 605. Il leur est défendu d'apporter leldits presens. *ibid.*

Remay (le Monastere de) est sous la protection & sauvegarde des Rois de France. B, 550

Republique, il étoit encore en usage dans le cinquiéme siecle de dire la République pour marquer l'Empire. A. 145

Respendial Roi des Allemands, A, 269. marche vers le Rhin pour joindre ses Troupes. 270

Restaurateurs. Il est plus difficile d'être le restaurateur d'une Monarchie que d'en fonder une nouvelle. B. 28, 90

Revenus, ceux que les Romains avoient dans les Gaules, 131. D'où ils les tiroient. 132

Revenus casuels des Rois Merovingiens. C, 603

Ricimer bat dans l'Isle de Corse un corps considerable de Vandales d'Afrique ; ses services sont funestes à la Monarchie Romaine, B, 24. est fait Patrice & Maître de la Milice dans le département d'Italie, 37. Pourquoi il faisoit des Empereurs, 87. Haine qu'il conçoit contre Majorien, 88. fait soulever son Armée, 90. Après la mort de Majorien il fait proclamer Empereur Severus, 91. souleve l'Armée d'Anthemius son beau-pere, & meurt peu de tems après lui, 212

Rigobert (St.) Archevêque de Reims, son païs ; son pere. C, 488, 489

Riothame un des Rois des Bretons leve un corps de Troupes pour le service des Romains, B, 162, 163. est battu dans le Berri par Euric. 173

Rituaires (les) leur établissement dans les Gaules, & qui ils étoient, A, 473. Etymologie de leur nom, & pays qu'ils occupoient, *ibid.* Leur Tribu n'est pas confondue avec celle des Saliens, ainsi que le furent les autres Tribus des Francs. C, 36.

Rois, dans le cinquiéme siecle il y avoit en Europe des Rois sans nombre, B, 72. Quand le titre de Roi est devenu plus Auguste. B, 74

Rois, ils jugeoient eux mêmes. C, 350. Leur confiance dans la capacite des Prelats. 429.

Rois Barbares, ils rendoient la Justice en personne. A, 212

Rois des *Francs* ne dependoient pas de Clovis, B,

347. Les ſucceſſeurs de Clovis étoient indépendants les uns des autres, 351. les Rois de toutes les Tribus des Francs étoient de la même maiſon, C, 43. Tous les Princes du ſang vouloient être Rois, 158. Fils de Rois, traitez de Rois du vivant de leur pere, 172. Les Rois Francs font frapper des eſpeces d'or dès qu'ils ſont Souverains des Gaules, 236. étoient Chefs ſuprêmes de chacune des Nations qui compoſoient le peuple de la Monarchie, 275. ſont appellez Rois des Francs & Princes des Romains, 277. Il eſt faux qu'ils ayent reduit les Gaulois dans une eſpece d'eſclavage, 414. Si les Rois des Francs deſcendoient des habitans de Troyes, 417. Ils jugeoient en perſonne, 449. Ils avoient pluſieurs Benefices militaires à leur collation; Loix pour la conſervation de ces Benefices, 436. *& ſuiv.* tiroient les mêmes revenus des mines & des fonds appartenans à l'Etat qu'en tiroient les Empereurs. 558, 559

Rois Merovingiens, comment ils percevoient les droits de Doüane, C, 595. *& ſuiv.* Leur autorité abſoluë, 614. Ils jugeoient les plus Grands de l'Etat ſans être aſtreints à ſuivre les formalités, 616. Les perſonnes qu'ils avoient employées dans les exécutions de leurs jugemens criminels étoient toutes ſous une protection ſpeciale des Loix, 619. Ils augmentoient les ſubſides à leur gré, 622. étoient riches en argent comptant. 626

Rois des Viſigots, quand ils ont fait frapper de la monnoye d'or. C, 242.

Romains (les) ſous Neron ne tenoient que douze cens hommes de Troupes reglées dans l'interieur des Gaules, A, 40. obligent les Saxons à ſe retirer dans leurs Iſles, B, 181. Quelques-uns des pays cedez par les Oſtrogots aux Rois Francs ont peine à reconnoître ces Princes, 245, 246. Ceux d'Orient ſont mécontens du titre d'Empereur que prend Charlemagne, C, 251. Ceux des Gaules conſervent tous leurs droits ſous les Rois Francs, 432. Ils continuent d'être diviſés en trois ordres, 461 & 462. ſont admis à tous les emplois, 466. Auteurs qui diſent le contraire, 479, 480. s'ils ont été exclus des grands emplois de la Monarchie. C, 480

Roricon, Hiſtorien ſous la troiſiéme race, a écrit des Chroniques ſur l'Hiſtoire de France. D, 25

Ruinart cité, B, 108, 193, 205. 463, 464, 572.

Rutilius cité, A, 22, 117, 336.

Ruſticus (Decimus) fait Prefet du Pretoire des Gaules; eſt arrêté en Auvergne & mis à mort. A, 324

S.

Sabinus (Flavius) fait ſoulever la Cité de Langres, A, 6. va attaquer la Cité des Sequanois. 39
Salique. Etymologie de ce nom. C, 314. 315
Salvien, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, ſon Traité ſur la Providence, en quelle année il l'a écrit, D, 42. A, 481. Peinture qu'il fait de l'état malheureux des Gaules, en l'an 440. A, 477. cité, A, 155 257. 439 442 443. 483. 484. *& ſuiv.* 494.
Samo, Franc de Nation, fait une ſociété pour trafiquer dans le pays des Eſclavons. C, 384
Saragoſſe Ville dont les Romains étoient en poſſeſſion, priſe par Euric. B, 151
Saxons, quels ils étoient. & pays qu'ils occupoient au commencement du cinquiéme ſiecle, les vents de la bande du Nord les amenoient ſur les cotes des Gaules, A, 195. 196 197. étoient diviſés en pluſieurs Tribus dont chacune avoit un Roi, 197. déſoloient les Gaules par leurs pirateries, 198. conſtruction de leurs vaiſſeaux, 199 leur Religion, le culte qu'ils rendoient à leurs Dieux étoit cruel. 207. ſituation de leurs Iſles, B, 128. leurs Iſles ſont priſes par les Francs qui en rompent les digues *ibid.* quand ils prirent le poſte de Baneſdown. C, 409. 410
Sebaſtianus eſt aſſocié par ſon frere Jovinus à l'Empire; eſt tué dans une action; ſa tête envoyée a Honorius, A, 322
Sceptre ſurmonté d'un aigle étoit une marque du Conſulat. C, 10
Scythes (les) leurs mœurs & leurs uſages. A, 253
Senat, chaque Cité des Gaules avoit ſon Senat, A, 25. ſi elles l'avoient encore du tems de Clovis, C, 49. Ceux de quelques Cités conſervent leurs droits juſques ſous le regne des Rois de la troiſiéme race. 501. *& ſuiv.*
Senateurs ne pouvoient, ſuivant les loix, commercer, & ſe rendre adjudicataires de baux, A, 134. Juſqu'à quel tems il y en a eu dans les Gaules, C, 461. payent leurs cotte-parts dans les impoſitions. 283
Senieurs, ceux qui étoient appellez de ce nom, C, 353. 354. avoient des Superieurs appellez Archi-Senieurs. 354. *& ſuiv.*
Septimanie, portion des Gaules appellée de ce nom. B, 159, 160.
Septimina, Gouvernante des enfans de Childebert

le jeune; forme un complot contre lui; eſt miſe à la queſtion, C, 604. eſt releguée dans une Metairie pour y moudre le bled. 608

Serfs. Sous les premiers Rois de la troiſiéme Race en grand nombre. A quoi il faut attribuer leur multitude, C, 321. Serfs de corps & d'heritage, & Serfs d'heritage, 324. Ils ſervent à la guerre, 325. Sous les derniers Rois de la ſeconde Race ſont reçus à porter témoignage contre toutes ſortes de perſonnes. C, 327

Seringam, cité, A, 339

Seronatus, puni comme traître à l'Empire. B, 230

Servius, cité, A, 195

Severe Sulpice Evêque de Bourges, a fait des Dialogues. A, 13. cité, A, 13. 105.

Severus Empereur d'Occident, eſt empoiſonné par Ricimer, B, 142. Sa mort brouille l'Empire d'Occident avec les Vandales. 146

Sidonius Apollinaris, perſonnage d'une grande réputation, D, 42. Dans quelle année il eſt fait Evêque de Clermont, B, 293. écrit une Lettre à Arbogaſte; ce qu'elle contient, 293. 294. cité, A, 364. 402. 438. 444. 465. 466. 471. 478. 495. 505. 507. 508. 543. 550. 552. 553. 557. 610. *& ſuiv.* 616. *& ſuiv.* B, 76. 157. 161. 166. 169. 176. 196. 220. 228. 231. *& ſuiv.* 244. 245. 252. *& ſuiv.* 276 280. 284. 285. 317. 318. 325. 384. 385. C, 420

Sigebert de Gemblours, Auteur qui a écrit ſur l'Hiſtoire de France ſous la troiſiéme Race. D, 21,

Sigeric, fils de Sigiſmond, ſa mort. C, 125

Sigiſmond, fils & Succeſſeur néceſſaire de Gondebaud; ſe fait Catholique, & retient les Romains dans le parti de ſon pere, C, 116. ſuccede à ſon pere dans le Royaume de Bourgogne; fonde le celebre Monaſtere d'Agaune, 115. 116. offre ſes ſervices à l'Empereur Anaſtaſe; Lettre qu'il écrit à ce Prince, 118. fait étrangler ſon fils Sigeric à la ſollicitation de ſa femme, dont il ſe repent, 125. ſe retire à S. Maurice en Valai pour y faire pénitence de ſon crime, *ibid.* revient à Lyon, & donne ſa fille en mariage à Thierri, fils ainé de Clovis, 126. Attaqué par les Francs, il leur donne une bataille qu'il perd, 129. eſt fait priſonnier & jetté dans un puits. 130

Sirmond, cité, A, 112, 456, 469, 496, 508, B, 15. 30, 37, 76, 171, 228, 274, 275, 283, 657. 666.

Sal-

Soldats préſens, qui étoient ceux ainſi nommés, A, 98. comparez aux Janiſſaires de l'Empire Turc. 99, 100

Sols d'or des Empereurs Romains ; ce qu'ils valoient, A, 119, 120. ceux des Rois Mérovingiens. C, 612

Souverains (les) faiſoient part de leur avenement à la Couronne aux autres Souverains. C, 200

Stilicon, Miniſtre & General d'Honorius, contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver la rive du Rhin ſur laquelle ils habitoient, A, 222. parvient au grade de Général de l'Empire & de Gouverneur d'Honorius ; ſon caractere, 259, 260. veut mettre l'Empire dans ſa famille ; perſuade par ſes Emiſſaires aux Vandales de faire une irruption dans les Gaules. 260, 261

Suetone cité, A, 8. C, 236

Sujet. Chaque ſujet ne pouvoit être jugé que ſelon la Loi ſuivant laquelle il vivoit. C, 266, 267

Sunon, Commandant des Francs, met à feu & à ſang les contrées les plus fertiles de la Germanie. A, 220

Superindictions, nature de cette impoſition. A, 152

Surius cité, B, 366, 367.

Syagrius, pourquoi il eſt qualifié Roi des Romains, B, 383. Ce qui le brouilla avec Clovis, 395. eſt défait & obligé de ſe ſauver en poſte à Toulouſe, 403. eſt livré aux Miniſtres de Clovis, & eſt décapité dans la priſon, 405. Syagrius ſous Gontran eſt créé Patrice par l'Empereur d'Orient malgré les Traités ; cette création demeure ſans effet, C, 250, 251

Symmachus cité, A, 168

T.

TACITE cité, A, 5. 10. 17. 35. *& ſuiv.* 44. 59. 60. 130. 133. 181. 187. 263. 398. 402. B, 98. 560. C, 321. 357. 635.

Tartares (les) leurs uſages particuliers ; viteſſe de leurs chevaux, A, 255. Sujets aux vices les plus infâmes. 257

Taxe par arpent, de quelle maniere elle ſe levoit. A, 149

Teifales, pays qu'ils habitoient. C, 404

Tervuenne (la ville de) a joui des droits de Commune ſous l'autorité de nos Rois ; par qui raſée & démolie. C, 510

Terres Saliques étoient des poſſeſſions de même nature que les Bénéfices militaires fondés par les Empereurs Romains ; il y avoit alors des eſclaves appartenants à toutes les Métairies. C, 538

Theodebert, épouſe Viſigarde, C, 171. dès qu'il ſe voit affermi ſur le trône, il ſe marie ſolemnellement à Deuteria, 176. ſon éloge par Grégoire de Tours. *ibid.*

Theodoric I. après la mort de Vallia eſt proclamé Roi des Viſigots, A, 362. eſt tué dans une bataille donnée contre Attila; ſes funerailles. 575

Theodoric II. Roi des Viſigots ; Deſcription de ſa Cour, A, 595. Qui lui a enſeigné la Juriſprudence & les Belles-Lettres, 614. ſa mort ; par quel moyen il étoit monté ſur le trône. B, 148

Theodoric Roi des Oſtrogots, de quelle maiſon il étoit ; eſt adopté par l'Empereur Zenon qui le fait Conſul, B, 425. 426. ſe brouille avec lui & ſe raccommode, 426. demande à Zenon d'aller faire la guerre à Odoacer, ce qu'il lui accorde, 426. *& ſuiv.* ſe met en marche pour l'Italie, 432. defait Odoacer qui vouloit lui diſputer le paſſage, 432. 433. conclut une eſpece d'accommodement avec lui qui ne dure pas long-tems ; le fait mourir, 434. Dans quelle année il a fait ſon entrée à Rome; y fait des largeſſes au peuple, 583. Sa prudence connue de tous ceux qui ſavent l'Hiſtoire, 584. Voyant ſa puiſſance affermie, il ſonge à faire des Conquêtes, 586. *& ſuiv.* fait une Ligue avec Clovis contre Gondebaud ; articles de ce Traité, 590. ſe met en poſſeſſion de Marſeille & de la Province Marſeilloiſe, 605. s'erige en pacificateur des Nations Barbares établies dans les Gaules, 639. fait la paix en 510. 718. Sa mort & ſa poſterité. C, 191

Theodoſe le Grand partage la Monarchie Romaine en deux Empires ; donne à ſon fils ainé l'Empire d'Orient & celui d'Occident à ſon cadet, B, 4. 5. abolit le Paganiſme en Orient, A, 22

Theodoſe fils d'Arcadius, après la mort d'Honorius devient ſeul Monarque de tout l'Empire, A, 372. en quelle année ſa mort eſt arrivée. 519

Theudis, en quelle année eſt proclamé Roi en Eſpagne ; quoiqu'Arien, traite bien les Catholiques. C, 112

Thierri Roi des Francs, après la mort de Clovis ſon pere, partage le Royaume avec ſes freres ; de quelle femme il étoit né, C, 70. fait une Ligue offenſive avec Hermanfroi contre Baderic ; conçoit une haine vio-

violente contre Hermanfroi, à cauſe de ſa perfidie, 96. engage Clotaire ſon frere dans ſon reſſentiment, 99. défait Hermanfroi, 102. a une entrevûe avec lui dans la ville de Tolbiac, 103. eſt accuſé de l'avoir fait tuer, 104. ſe rend maître de la Turinge, 114. ſe défait de Sigivaldus ſon parent, & mande à Theodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigivaldus, 173. meurt de douleur d'être vaincu par les Gots, 178

Thor ou *Thorn*, les Germains l'adoroient comme le Dieu du Ciel; fils de Voden. A, 399

Thoriſmond Roi des Viſigots, après la mort de Theodoric, ſon pere veut attaquer le camp d'Attila, mais Aetius l'engage à ſe retirer, A, 576. ſouhaite avec ardeur de venger la mort de ſon pere, *ibid.* s'en retourne à Toulouſe, 577. empêche les Huns de mettre le pied dans le pays des Alains de la Loire, 588. eſt tué par ſes freres, 593. tems de ſon regne. 594.

Tibaton fait revolter la Gaule ulterieure, A, 420 eſt pris & mis à mort. 426

Tibere (l'Empereur) tranſplante dans les Gaules quarante mille priſonniers de guerre. A. 8

Tiers & danger, en quoi conſiſte ce droit; s'il avoit lieu ſous les Empereurs, & à qui il appartenoit, A, 138

Timariots, portion de la milice Turque, à quoi deſtinez. A, 108

Toge (la) habit long des Romains devient le vêtement de toutes les Gaules. A, 5

Tongres, Colonie des Francs ſous l'Empire d'Honorius, A, 235

Toulouſe, capitale du Royaume des Viſigots, B, 148. Le Capitole de cette ville eſt en poſſeſſion de rendre la Juſtice en matiere criminelle. C, 516

Touraine, (la) quand érigée en gouvernement ou Duché; par qui Ennodius en fut fait Gouverneur. C, 499

Tours, exempte du tribut public. C, 575

Tournai, une des Cités de la ſeconde Belgique, A, 10. eſt capitale du Royaume de Clovis. B, 343

Toxiandrie, ce que c'étoit que ce pays; ſon étendue. A, 210

Tractus, ce que ſignifioit ce mot. A, 83. C, 499

Traité, premier Traité des Rois Francs avec Juſtinien, C, 203. Traité des Oſtrogots avec les Francs, 211. ſecond Traité des Rois Francs avec Juſtinien. 228

Trebellius Pollio cité, A, 214

Treves, ſes habitans ſe glorifient d'être Germains d'ori-

d'origine ; eſt la Metropole de la premiere Belgique, A, 10. Le ſiege de la Préfecture des Gaules y eſt établi, 357. eſt priſe & ſaccagée par les Francs Ripuaires, B, 123

Tribus, (les) des Francs, quels pays occupoit celle ſur qui régnoit Childeric. B, 72

Tribunaux, mi-partis. C, 452

Tribuns militaires, établis dans les Gaules ſous le regne des petits-fils de Clovis, A, 94. S'il y en avoit encore ſous les Rois Mérovingiens. C, 471

Tribut public, de quelle nature étoit cette impoſition, A, 146. Celui que Jules-Céſar impoſa ſur les Gaules, 186. leve pour le profit de nos Rois, 560. Ils faiſoient faire de tems en tems de nouvelles deſcriptions 564.

Troupes Romaines, maniere dont elles faiſoient le ſervice avant Conſtantin, A, 55. faiſoient dans l'Empire comme une République à part ; prétendoient être en droit de deſtituer & de nommer un Empereur, 61. prêtent ſerment de fidelité à Clovis, & lui remettent le pays confié à leur garde. B, 544

Troupes de Campagne, à quoi deſtinées, A, 97. Pourquoi ainſi appellées. 98

Troupes de la Frontiere, à quoi deſtinées. A, 98

Turingiens, nom qu'on a donné quelquefois aux Tongriens, A, 395. Quels étoient ces peuples, 403 *& ſuiv.* où étoit leur demeure dans la Germanie, C, 92. paſſent l'Elbe, & viennent s'établir dans les Gaules, 93. Leur Monarchie devient conſidérable, 94. Leur Royaume eſt partagé. 95

Tulum, Officier de la Nation des Oſtrogots, défend la ville d'Arles contre Clovis, C, 132. conſerve la partie des Gaules qui lui eſt confiée, & acquiert une nouvelle Province à la République Romaine. 133

V.

Valentinien Empereur, époque de ſa naiſſance, A, 362. eſt tué par un Barbare nommé Occylla. 607

Valentinus, (Tullius) Chef de la Cité de Langres, prononce dans l'Aſſemblée des Gaules un Diſcours pour les exciter à la revolte. A, 44

Vallia, Roi des Viſigots revient dans les Gaules, & y meurt quelque tems après. A, 368

Valois. (Adrien de) dans quel tems il a compoſé ſon premier volume de l'Hiſtoire de France ; ſa mort, D, 54. cité, A, 236, 433, 451, 512. B, 99, 130, 171, 265, 313, 376, 382, 433, 561, 686, 713. C, 16, 344, 353, 354, 364, 368.

Van-

Vamba, Roi des Viſigots, en quelle année parvient à la Couronne, C, 87. ſe fait lire les Annales des Rois ſes Prédeceſſeurs pour s'inſtruire. 88

Vandales, (les) quel pays ils habitoient, A, 247. Mœurs de ceux qui habitent ce pays, *ibid.* s'aſſocient avec les Alains pour entrer dans les Gaules. 268

Vandales Silingiens, (les) ſont extermines par Vallia dans l'Eſpagne Betique. A, 362

Varochius, enleve par ſurpriſe le quartier des Saxons Beſſins, domiciliés dans la Cité de Bayeux, C, 407

Ubiens, peuples voiſins du Rhin, reçoivent d'Auguſte des terres. A, 8

Velleius Paterculus cité, A, 185

Venantius Fortunatus, en quelle année eſt fait Evêque de Poitiers; etoit lié d'amitié avec Egidius Evêque de Reims. B, 369

Verdun, aſſiegé & pris par Clovis. C, 31

Verus, Succeſſeur de Volufianus dans l'Evêché de Tours; devient ſuſpect aux Viſigots qui l'envoient en exil où il meurt. B, 577

Vicaires du Préfet du Prétoire des Gaules. A, 77

Victor, fils du Tyran Maximus, eſt maſſacré par les troupes de Valentinien II. A, 229

Villes. Pluſieurs de celles qui avoient été capitales de Cités ſous les Empereurs Romains s'oppoſent à l'execution de l'Edit de Moulins qui ôtoit la Juſtice civile aux Magiſtrats Municipaux. C, 512

Vin. L'envie de boire du vin a porté les Barbares à faire des incurſions dans l'Empire; Loix des Empereurs à ce ſujet. A, 261, 262

Vindiſch, ville ſur la frontiere de Bourgogne, aujourd'hui ruinée. B, 495

Viſigarde, fille de Wacco Roi des Lombards, épouſe Theodebert, fils de Thierri. C, 171

Viſigots, (les) s'attachent au ſervice de l'Empereur Arcadius, A, 246. s'établiſſent dans les Gaules. Conſtitution du Royaume qu'ils y fondent, 321, 322. ſe ſaiſiſſent de Narbonne, 365. ſe retirent des pays ſoumis par les Rois des Francs, C, 400. étoient aſſujettis au tribut public. 586.

Vitalianus, quelle étoit ſa qualité. B, 521

Vitellius, renvoye aux Cités des Gaules leurs troupes auxiliaires. A, 38

Vitiges, eſt élu Roi des Oſtrogots après la mort de Théodat, C, 211. tâche de faire la paix avec Juſtinien; ſes démarches ſont infructueuſes, 212. Aſſemble les principaux de ſa Nation pour deliberer avec eux ſur le parti qu'il convenoit de prendre, 214. reſultat de cette Aſſemblée, 215. cede les Gaules aux Francs

Francs, pour les engager de lui donner du ſecours contre Juſtinien, 216. met le ſiege devant Rome, & il eſt obligé de le lever, 222. Ayant reçu un ſecours des Francs, il prend d'aſſaut la Ville de Milan. 223, 224.

Vitricus, ſe diſtingue par ſon attachement pour l'Empire & s'il eſt la même perſonne qu'Eocarix. A, 451

Voleurs, quelle étoit la peine établie contre eux par la Loi des Ripuaires. C, 335, 336

Voluſianus Senateur, eſt fait Evêque de Tours, devient ſuſpect aux Viſigots qui l'emmenent priſonnier en Eſpagne, B, 572. Sa mort. 571, 572

Vopiſcus cité. A, 92. 98. 103. 218. 256, 257

Vouglé, lieu où Clovis defit Alaric. B, 686

Willibaudus, un des Généraux de Dagobert, eſt envoyé contre les Gaſcons; de quel pays il étoit, & quelle étoit ſa dignité. C, 385

Z.

Zozime, où finit ſon Hiſtoire; elle eſt d'un grand ſecours pour eclaircir l'Hiſtoire des premiers temps de notre Monarchie, D, 36. Ce qu'il dit du changement fait par Conſtantin dans l'adminiſtration de l'Empire, A, 67 cité, 65, 66 77. 94. 126. 197. 210. 216. 219. 228. 253. 266. 278. 280. 290. B, 201.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google